

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part III

Partie III

OTTAWA, TUESDAY, JULY 31, 2007

OTTAWA, LE MARDI 31 JUILLET 2007

Statutes of Canada, 2007

Lois du Canada (2007)

Chapters 8 to 30

Chapitres 8 à 30

Acts assented to from 30 March, 2007
to 22 June, 2007

Lois sanctionnées du 30 mars 2007
au 22 juin 2007

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part III is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. The purpose of Part III is to publish public Acts as soon as is reasonably practicable after they have received Royal Assent in order to expedite their distribution.

Part III of the *Canada Gazette* contains the public Acts of Canada and certain other ancillary publications, including a list of Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts, from the date of the previous number to the date shown above.

The *Canada Gazette* Part III is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part III is \$28.50 and single issues, \$4.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$28.50 and single issues, US\$4.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La Partie III de la *Gazette du Canada*, dont la publication est régie par la *Loi sur les textes réglementaires*, a pour objet d'assurer, dans les meilleurs délais suivant la sanction royale, la diffusion des lois d'intérêt public.

La Partie III de la *Gazette du Canada* présente en outre certains textes complémentaires, comme la liste des décrets d'entrée en vigueur et des proclamations du Canada ultérieurs au numéro précédent.

On peut consulter la Partie III de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Au Canada, le prix de l'abonnement annuel est fixé à 28,50 \$, et celui du numéro à 4,50 \$ et, dans les autres pays, à 28,50 \$US et 4,50 \$US respectivement. Prière d'adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

TABLE OF CONTENTS

1. Acts of the Parliament of Canada, from 30 March, 2007 to 22 June, 2007

<i>Chap.</i>	<i>Title</i>	<i>Bill No.</i>
8	Railway Continuation Act, 2007	C-46
9	An Act to amend the Criminal Code (criminal interest rate)	C-26
10	An Act to amend the Canada Elections Act	C-16
11	An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act	C-36
12	An Act to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment)	C-9
13	An Act to amend the Criminal Code in order to implement the United Nations Convention against Corruption	C-48
14	An Act to amend the Divorce Act (access for spouse who is terminally ill or in critical condition)	C-252
15	Emergency Management Act	C-12
16	An Act to amend the Income Tax Act (sports and recreation programs)	C-294
17	An Act to amend the First Nations Land Management Act	S-6
18	Sales Tax Amendments Act, 2006	C-40
19	An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act and to make consequential amendments to other Acts	C-11
20	An Act to amend the Criminal Code (luring a child)	C-277
21	An Act to amend the Canada Elections Act and the Public Service Employment Act	C-31
22	An Act to amend certain Acts in relation to DNA identification	C-18

TABLE DES MATIÈRES

1. Lois du Parlement du Canada : 30 mars 2007 — 22 juin 2007

<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>	<i>Projet de loi</i>
8	Loi de 2007 sur le maintien des services ferroviaires	C-46
9	Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)	C-26
10	Loi modifiant la Loi électorale du Canada	C-16
11	Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse	C-36
12	Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)	C-9
13	Loi modifiant le Code criminel en vue de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption	C-48
14	Loi modifiant la Loi sur le divorce (droit d'accès d'un époux en phase terminale ou dans un état critique)	C-252
15	Loi sur la gestion des urgences	C-12
16	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (programmes sportifs et récréatifs)	C-294
17	Loi modifiant la Loi sur la gestion des terres des premières nations	S-6
18	Loi de 2006 modifiant la taxe de vente	C-40
19	Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence	C-11
20	Loi modifiant le Code criminel (leurre d'enfants)	C-277
21	Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique ..	C-31
22	Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques	C-18

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

23	Appropriation Act No. 2, 2007-2008	C-60
24	An Act to amend the Citizenship Act (adoption)	C-14
25	Olympic and Paralympic Marks Act	C-47
26	An Act to amend the Geneva Conventions Act, An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society and the Trade-marks Act	C-61
27	An Act to amend the Quarantine Act	C-42
28	An Act to amend the Criminal Code (unauthorized recording of a movie)	C-59
29	Budget Implementation Act, 2007	C-52
30	Kyoto Protocol Implementation Act	C-288

2. Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 30 March, 2007 to 22 June, 2007

TABLE DES MATIÈRES — *suite*

23	Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008	C-60
24	Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)	C-14
25	Loi sur les marques olympiques et paralympiques	C-47
26	Loi modifiant la Loi sur les conventions de Genève, la Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society et la Loi sur les marques de commerce	C-61
27	Loi modifiant la Loi sur la mise en quarantaine	C-42
28	Loi modifiant le Code criminel (enregistrement non autorisé d'un film)	C-59
29	Loi d'exécution du budget de 2007	C-52
30	Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto ..	C-288

2. Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 30 mars 2007 — 22 juin 2007

CHAPTER 8

RAILWAY CONTINUATION ACT, 2007

SUMMARY

This enactment provides for the resumption and continuation of railway operations and imposes a final offer selection process to resolve matters remaining in dispute between the parties.

CHAPITRE 8

LOI DE 2007 SUR LE MAINTIEN
DES SERVICES FERROVIAIRES

SOMMAIRE

Le texte prévoit la reprise et le maintien des services ferroviaires et impose l'arbitrage comme mode de règlement des questions qui font toujours l'objet d'un différend entre les parties.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to provide for the resumption and continuation of railway operations – Bill C-46
(Introduced by: Minister of Labour)

Loi prévoyant la reprise et le maintien des services ferroviaires – Projet de loi C-46
(Déposé par : Le ministre du Travail)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-02-23	First Reading / Première lecture	2007-04-18
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-04-17	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-04-18
Second Reading / Deuxième lecture	2007-04-17	Second Reading / Deuxième lecture	2007-04-18
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2007-04-17	Committee Report / Rapport du comité	2007-04-18
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-04-17	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-04-17	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-04-18
Third Reading / Troisième lecture	2007-04-17	Third Reading / Troisième lecture	2007-04-18
Royal Assent: April 18, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 8 Sanction royale : Le 18 avril 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 8			

TABLE OF PROVISIONS

RAILWAY CONTINUATION ACT, 2007

SHORT TITLE

1. *Railway Continuation Act, 2007*

INTERPRETATION

2. Definitions

RAILWAY OPERATIONS

3. Resumption or continuation of railway operations

OBLIGATIONS

4. Obligations of employer
5. Obligations of union

EXTENSION OF EACH COLLECTIVE AGREEMENT

6. Extension of each collective agreement
7. Strikes and lockouts prohibited

FINAL OFFER SELECTION

8. Appointment of arbitrator
9. Powers of arbitrator
10. Obligation to provide final offer
11. Duties of arbitrator
12. Proceedings prohibited
13. New collective agreements not precluded

NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

14. New collective agreements

COSTS

15. Costs

AMENDMENT OF NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

16. Amendments

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE 2007 SUR LE MAINTIEN
DES SERVICES FERROVIAIRES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 2007 sur le maintien des services ferroviaires*

DÉFINITIONS

2. Définitions

SERVICES FERROVIAIRES

3. Reprise ou maintien des services ferroviaires

OBLIGATIONS

4. Obligations de l'employeur
5. Obligations du syndicat

PROROGATION DE CHAQUE CONVENTION COLLECTIVE

6. Prorogation de chaque convention collective
7. Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

CHOIX DE L'OFFRE FINALE

8. Nomination de l'arbitre
9. Pouvoirs de l'arbitre
10. Obligation de fournir une offre finale
11. Mandat de l'arbitre
12. Impossibilité de recours judiciaires
13. Possibilité de conclure de nouvelles conventions collectives

NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

14. Nouvelles conventions collectives

FRAIS

15. Frais

MODIFICATION DES NOUVELLES CONVENTIONS
COLLECTIVES

16. Modification

ENFORCEMENT

- 17. Individuals
- 18. No imprisonment
- 19. Recovery of fines
- 20. Presumption

COMING INTO FORCE

- 21. Coming into force

EXÉCUTION

- 17. Particuliers
- 18. Exclusion de l'emprisonnement
- 19. Recouvrement
- 20. Présomption

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 21. Entrée en vigueur

55-56 ELIZABETH II

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to provide for the resumption and continuation of railway operations

Loi prévoyant la reprise et le maintien des services ferroviaires

[Assented to 18th April, 2007]

[Sanctionnée le 18 avril 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Railway Continuation Act, 2007*.

1. *Loi de 2007 sur le maintien des services ferroviaires*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“arbitrator”
« arbitre »

“arbitrator” means the arbitrator appointed under section 8.

« arbitre » L'arbitre nommé en application de l'article 8.

« arbitre »
“arbitrator”

“collective agreement”
« convention collective »

“collective agreement” means each of the collective agreements 4.16, 4.2 and 4.3 between the employer and the union that expired on December 31, 2006 and the BC Rail agreement referred to in the protocol signed by representatives of the employer and the union on February 24, 2007, and includes any related arrangements between the employer and the union concerning terms and conditions of employment or benefits related to employment.

« convention collective » Chacune des conventions collectives 4.16, 4.2 et 4.3 intervenues entre l'employeur et le syndicat, et expirées le 31 décembre 2006, ainsi que l'entente BC Rail mentionnée dans le protocole signé par les représentants de l'employeur et du syndicat le 24 février 2007. Y sont assimilés les arrangements connexes auxquels l'employeur et le syndicat sont parvenus à l'égard des conditions d'emploi et des avantages relatifs à l'emploi.

« convention collective »
“collective agreement”

“employee”
« employé »

“employee” means a person employed by the employer and bound by a collective agreement.

« employé » Personne employée par l'employeur et liée par une convention collective.

« employé »
“employee”

“employer”
« employeur »

“employer” means the Canadian National Railway Company.

« employeur » La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

« employeur »
“employer”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Labour.

« ministre » Le ministre du Travail.

« ministre »
“Minister”

“union”
« *syndicat* »

“union” means the United Transportation Union, or any other trade union certified by the Canada Industrial Relations Board to represent the employees.

« *syndicat* » Les Travailleurs unis des transports ou tout autre syndicat accrédité par le Conseil canadien des relations industrielles pour représenter les employés.

« *syndicat* »
“*union*”

Words and
expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in Part I of the *Canada Labour Code*.

(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente loi s’entendent au sens de la partie I du *Code canadien du travail*.

Terminologie

RAILWAY OPERATIONS

Resumption or
continuation of
railway
operations

- 3.** On the coming into force of this Act,
- (a) the employer shall resume without delay, or continue, as the case may be, operation of railway and subsidiary services; and
- (b) every employee shall, when so required, resume without delay, or continue, as the case may be, the duties of that employee’s employment.

SERVICES FERROVIAIRES

- 3.** Dès l’entrée en vigueur de la présente loi :
- a) l’employeur est tenu de reprendre sans délai ou de continuer, selon le cas, la prestation des services ferroviaires et des services auxiliaires;
- b) les employés sont tenus de reprendre sans délai ou de continuer, selon le cas, leur travail lorsqu’on le leur demande.

Reprise ou
maintien des
services
ferroviaires

OBLIGATIONS

Obligations of
employer

- 4.** Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall
- (a) in any manner impede any employee from complying with paragraph 3(b); or
- (b) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct the discharge or discipline of, any employee by reason of that employee’s having been on strike before the coming into force of this Act.

OBLIGATIONS

- 4.** Il est interdit à l’employeur ainsi qu’à ses dirigeants et représentants :
- a) d’empêcher un employé de se conformer à l’alinéa 3b);
- b) de congédier un employé, de prendre des mesures disciplinaires contre lui ou d’ordonner ou de permettre à quiconque de le congédier ou de prendre de telles mesures contre lui parce qu’il a participé à une grève avant l’entrée en vigueur de la présente loi.

Obligations de
l’employeur

Obligations of
union

- 5.** The union and each officer and representative of the union shall
- (a) without delay on the coming into force of this Act, give notice to the employees that, by reason of that coming into force, operation of railway and subsidiary services are to be resumed or continued, as the case may be, and that the employees, when so required, are to resume without delay, or continue, as the case may be, the duties of their employment;
- (b) take all reasonable steps to ensure that employees comply with paragraph 3(b); and
- (c) refrain from any conduct that may encourage employees not to comply with paragraph 3(b).

- 5.** Le syndicat et ses dirigeants et représentants sont tenus :
- a) dès l’entrée en vigueur de la présente loi, d’informer sans délai les employés que, en raison de cette entrée en vigueur, la prestation des services ferroviaires et des services auxiliaires doit reprendre ou continuer, selon le cas, et qu’ils doivent reprendre sans délai ou continuer leur travail lorsqu’on le leur demande;
- b) de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir le respect de l’alinéa 3b) par les employés;
- c) de s’abstenir de tout comportement pouvant inciter les employés à désobéir à l’alinéa 3b).

Obligations du
syndicat

EXTENSION OF EACH COLLECTIVE AGREEMENT

PROROGATION DE CHAQUE CONVENTION COLLECTIVE

Extension of each collective agreement

6. (1) The term of each collective agreement is extended to include the period beginning on January 1, 2007 and ending on the day on which new collective agreements between the employer and the union come into effect.

6. (1) Chaque convention collective est prorogée à compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la prise d'effet des nouvelles conventions collectives à intervenir entre l'employeur et le syndicat.

Prorogation de chaque convention collective

Collective agreement binding for extended term

(2) Each collective agreement, as extended by subsection (1), is effective and binding on the parties to it during the period for which it is extended despite anything in the collective agreement or in Part I of the *Canada Labour Code*. That Part applies in respect of the collective agreement, as extended, as if that period were the term of the collective agreement.

(2) Chaque convention collective prorogée par le paragraphe (1) a effet et lie les parties pour la durée de la prorogation, par dérogation à toute disposition de la convention collective ou de la partie I du *Code canadien du travail*. Cette partie s'applique à la convention ainsi prorogée comme si cette durée était celle de la convention collective.

Caractère obligatoire de chaque convention collective

Strikes and lockouts prohibited

7. During the term of each collective agreement, as extended by subsection 6(1),

7. Pendant la durée de chaque convention collective prorogée par le paragraphe 6(1), il est interdit :

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

(a) the employer shall not declare or cause a lockout against the union;

a) à l'employeur de déclarer ou de provoquer un lock-out à l'égard du syndicat;

(b) no officer or representative of the union shall declare or authorize a strike against the employer; and

b) aux dirigeants et aux représentants du syndicat de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard de l'employeur;

(c) no employee shall participate in a strike against the employer.

c) aux employés de participer à une grève à l'égard de l'employeur.

FINAL OFFER SELECTION

CHOIX DE L'OFFRE FINALE

Appointment of arbitrator

8. The Minister shall appoint as arbitrator for final offer selection a person that the Minister considers appropriate.

8. Le ministre nomme à titre d'arbitre des offres finales la personne qu'il juge indiquée.

Nomination de l'arbitre

Powers of arbitrator

9. The arbitrator has, with any modifications that the circumstances require, all the powers and duties of an arbitrator under sections 60 and 61 of the *Canada Labour Code*.

9. L'arbitre est, avec les adaptations nécessaires, investi des pouvoirs que prévoient les articles 60 et 61 du *Code canadien du travail*.

Pouvoirs de l'arbitre

Obligation to provide final offer

10. (1) Within the time and in the manner that the arbitrator may specify, the employer and the union shall each submit to the arbitrator

10. (1) Avant l'expiration des délais, et de la façon que fixe l'arbitre, l'employeur et le syndicat lui remettent chacun :

Obligation de fournir une offre finale

(a) a list of the matters on which the employer and the union were in agreement as of a date specified by the arbitrator and proposed contractual language that would give effect to those matters;

a) la liste des questions qui, à la date fixée par l'arbitre, font l'objet d'une entente, accompagnée du libellé qu'ils proposent pour leur mise en oeuvre;

(b) a list of the matters remaining in dispute on that date; and

b) la liste de celles qui, à cette date, font toujours l'objet d'un différend;

	(c) a final offer in respect of the matters referred to in paragraph (b).	c) leur offre finale de règlement des questions visées à l'alinéa b).	
Contractual language	(2) The final offer must be submitted with proposed contractual language that can be incorporated into the new collective agreements.	(2) L'offre finale est accompagnée du libellé qui est proposé pour permettre son incorporation aux nouvelles conventions collectives.	Libellé
Duties of arbitrator	11. (1) Subject to section 13, within 90 days after being appointed, or within any greater period that may be specified by the Minister, the arbitrator shall (a) determine the matters on which the employer and the union were in agreement as of the date specified for the purposes of paragraph 10(1)(a); (b) determine the matters remaining in dispute on that date; (c) select, in order to resolve the matters remaining in dispute, either the final offer submitted by the employer or the final offer submitted by the union; (d) make a decision in respect of the resolution of the matters referred to in this subsection and send a copy of the decision to the employer and the union; and (e) forward a copy of the decision to the Minister.	11. (1) Sous réserve de l'article 13, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa nomination ou dans le délai supérieur que peut lui accorder le ministre, l'arbitre : a) détermine les questions qui, à la date précisée pour l'application de l'alinéa 10(1)a), faisaient l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat; b) détermine les questions qui, à cette date, faisaient toujours l'objet d'un différend; c) choisit, pour régler les questions qui font l'objet d'un différend, soit l'offre finale de l'employeur, soit celle du syndicat; d) rend une décision sur les questions visées au présent paragraphe et en envoie copie à l'employeur et au syndicat; e) transmet une copie de sa décision au ministre.	Mandat de l'arbitre
Where no final offer submitted	(2) If either the employer or the union fails to provide the arbitrator with a final offer in accordance with paragraph 10(1)(c), the arbitrator shall select the final offer provided by the other party.	(2) Si l'une des parties — employeur ou syndicat — ne remet pas à l'arbitre son offre finale en conformité avec l'alinéa 10(1)c), celui-ci est tenu de choisir celle de l'autre partie.	Omission de présenter une offre finale
Contractual language	(3) The arbitrator's decision shall be drafted in such manner as to constitute new collective agreements between the employer and the union and, to the extent that it is possible, incorporate the contractual language referred to in paragraph 10(1)(a) and the final offer selected by the arbitrator.	(3) La décision de l'arbitre est rédigée de façon à pouvoir servir de nouvelle convention collective entre l'employeur et le syndicat; elle incorpore, dans la mesure du possible, le libellé mentionné à l'alinéa 10(1)a) et celui de l'offre finale que l'arbitre choisit.	Libellé
Proceedings prohibited	12. No order may be made, no process may be entered into and no proceeding may be taken in court (a) to question the appointment of the arbitrator; or (b) to review, prohibit or restrain any proceeding or decision of the arbitrator.	12. Il n'est admis aucun recours ou aucune décision judiciaire visant : a) soit à contester la nomination de l'arbitre; b) soit à réviser, empêcher ou limiter l'action de l'arbitre, ou une décision de celui-ci.	Impossibilité de recours judiciaires

New collective agreements not precluded

13. Nothing in this Act precludes the employer and the union from entering into new collective agreements at any time before the arbitrator makes a decision and, if they do so, the arbitrator's duties under this Act cease as of the day on which the new collective agreements are entered into.

13. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur et le syndicat de conclure de nouvelles conventions collectives avant que l'arbitre ne rende sa décision, celui-ci étant dessaisi de l'affaire à la date de conclusion de ces conventions.

Possibilité de conclure de nouvelles conventions collectives

NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

New collective agreements

14. (1) The arbitrator's decision constitutes new collective agreements between the employer and the union effective as of the day on which it is made despite anything in Part I of the *Canada Labour Code*. That Part applies in respect of the new collective agreements as if they had been entered into under that Part.

14. (1) La décision de l'arbitre tient lieu de nouvelles conventions collectives entre l'employeur et le syndicat, celles-ci étant en vigueur à compter de la date à laquelle la décision est rendue par dérogation à la partie I du *Code canadien du travail*. Cette partie s'applique aux nouvelles conventions comme si elles avaient été conclues sous son régime.

Nouvelles conventions collectives

Coming into effect of provisions

(2) The new collective agreements may provide that any of their provisions are effective and binding on a day that is before or after the day on which the new collective agreements become effective and binding.

(2) Les nouvelles conventions collectives peuvent prévoir que telle de leurs dispositions prend effet et lie les parties à compter d'une date antérieure ou postérieure à la date à laquelle elles prennent effet et lient les parties.

Date de prise d'effet

COSTS

FRAIS

Costs

15. All costs incurred by Her Majesty in right of Canada relating to the appointment of the arbitrator and the exercise of the arbitrator's duties under this Act are debts due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such, in equal parts from the employer and the union, in any court of competent jurisdiction.

15. Tous les frais que Sa Majesté du chef du Canada engage à l'occasion de la nomination de l'arbitre et de l'exercice des fonctions que confère à celui-ci la présente loi sont des créances de Sa Majesté recouvrables à ce titre à parts égales auprès de l'employeur et du syndicat devant toute juridiction compétente.

Frais

AMENDMENT OF NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

MODIFICATION DES NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

Amendments

16. Nothing in this Act shall be construed so as to limit or restrict the rights of the parties to agree to amend any provision of the new collective agreements referred to in section 14, other than a provision relating to their term, and to give effect to the amendment.

16. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit des parties de s'entendre pour modifier toute disposition des nouvelles conventions collectives visées à l'article 14, sauf celle qui porte sur la durée des conventions, et pour donner effet à la modification.

Modification

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Individuals

17. (1) An individual who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of

17. (1) Le particulier qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

Particuliers

	<p>(a) not more than \$50,000 if the individual was acting in the capacity of an officer or representative of the employer or the union when the offence was committed; or</p> <p>(b) not more than \$1,000 in any other case.</p>	<p>a) une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur ou du syndicat qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;</p> <p>b) une amende maximale de 1 000 \$ dans les autres cas.</p>	
Employer or union	<p>(2) If the employer or the union contravenes any provision of this Act, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than \$100,000.</p>	<p>(2) L'employeur ou le syndicat, s'il contre-vient à la présente loi, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 \$.</p>	Employeur ou syndicat
No imprisonment	<p>18. Despite subsection 787(2) of the <i>Criminal Code</i>, a term of imprisonment may not be imposed in default of payment of a fine that is imposed under section 17.</p>	<p>18. Par dérogation au paragraphe 787(2) du <i>Code criminel</i>, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à l'article 17.</p>	Exclusion de l'emprisonnement
Recovery of fines	<p>19. If a person is convicted of an offence under section 17 and the fine that is imposed is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in a superior court of the province in which the trial was held, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against the person in that court in civil proceedings.</p>	<p>19. En cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à l'article 17, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité auprès de la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire homologuer la décision relative à l'amende, y compris les dépens éventuels; l'exécution se fait dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre la personne par le même tribunal en matière civile.</p>	Recouvrement
Presumption	<p>20. For the purposes of this Act, the union is deemed to be a person.</p>	<p>20. Pour l'application de la présente loi, le syndicat est réputé être une personne.</p>	Présomption
	<p>COMING INTO FORCE</p>	<p>ENTRÉE EN VIGUEUR</p>	
Coming into force	<p>21. This Act comes into force on the expiry of the twenty-fourth hour after the time at which it is assented to.</p>	<p>21. La présente loi entre en vigueur à l'expiration de la vingt-quatrième heure suivant sa sanction.</p>	Entrée en vigueur

CHAPTER 9

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (CRIMINAL INTEREST RATE)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by exempting persons from the application of section 347 of that Act in respect of agreements for small, short-term loans. The exemption applies to persons who are licensed or otherwise authorized to enter into such agreements by designated provinces that have legislative measures that protect recipients of payday loans and that specify a limit on the total cost of those loans.

CHAPITRE 9

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de soustraire à l'application de l'article 347 les personnes qui offrent des conventions de prêt sur salaire, lorsque les sommes en cause sont modestes et prêtées à court terme. Sont visées les personnes qui exercent cette activité en vertu d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation délivrée par toute province désignée, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total de ce type de prêt.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Criminal Code (criminal interest rate) – Bill C-26
(Introduced by: Minister of Justice and Attorney General of Canada)
Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel) – Projet de loi C-26
(Déposé par : Le ministre de la Justice et procureur général du Canada)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-10-06	First Reading / Première lecture	2007-02-07
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-10-24 2006-11-06	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-02-13 2007-02-14 2007-02-28 2007-04-25
Second Reading / Deuxième lecture	2006-11-06	Second Reading / Deuxième lecture	2007-02-28
Committee / Comité	Industry, Science and Technology / L'industrie, des sciences et de la technologie	Committee / Comité	Banking, Trade and Commerce / Banques et du commerce
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-12-12	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-02-28 2007-03-01 2007-03-21 2007-04-18
Committee Report / Rapport du comité	2006-12-13	Committee Report / Rapport du comité	2007-04-19
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-01-30 2007-01-31	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-01-31	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-02-05 2007-02-06	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-04-26
Third Reading / Troisième lecture	2007-02-06	Third Reading / Troisième lecture	2007-04-26
Royal Assent: May 3, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 9 Sanction royale : Le 3 mai 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 9			

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

An Act to amend the Criminal Code (criminal interest rate)

Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)

[Assented to 3rd May, 2007]

[Sanctionnée le 3 mai 2007]

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. Subsection 347(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 347(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Criminal interest rate

347. (1) Despite any other Act of Parliament, every one who enters into an agreement or arrangement to receive interest at a criminal rate, or receives a payment or partial payment of interest at a criminal rate, is

347. (1) Malgré toute autre loi fédérale, quiconque conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel ou perçoit, même partiellement, des intérêts à un taux criminel est coupable :

Taux d'intérêt criminel

(a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

(b) guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

2. The Act is amended by adding the following after section 347:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 347, de ce qui suit :

Definitions

347.1 (1) The following definitions apply in subsection (2).

347.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

Définitions

“interest”
« intérêts »

“interest” has the same meaning as in subsection 347(2).

« intérêts » S'entend au sens du paragraphe 347(2).

« intérêts »
“interest”

“payday loan”
« prêt sur salaire »

“payday loan” means an advancement of money in exchange for a post-dated cheque, a pre-authorized debit or a future payment of a similar nature but not for any guarantee, suretyship, overdraft protection or security on property and not through a margin loan, pawnbroking, a line of credit or a credit card.

« prêt sur salaire » Opération par laquelle une somme d'argent est prêtée en échange d'un chèque postdaté, d'une autorisation de prélèvement automatique ou de paiement futur de même nature et à l'égard de laquelle ne sont fournis aucun cautionnement ni autre sûreté sur des biens ou autorisation pour découvert de

« prêt sur salaire »
“payday loan”

		compte; sont toutefois exclus les prêts sur gage ou sur marge, les lignes de crédit et les cartes de crédit.	
Non-application	(2) Section 347 and section 2 of the <i>Interest Act</i> do not apply to a person, other than a financial institution within the meaning of paragraphs (a) to (d) of the definition “financial institution” in section 2 of the <i>Bank Act</i> , in respect of a payday loan agreement entered into by the person to receive interest, or in respect of interest received by that person under the agreement, if	(2) L’article 347 et l’article 2 de la <i>Loi sur l’intérêt</i> ne s’appliquent pas à la personne — autre qu’une institution financière au sens des alinéas a) à d) de la définition de « institution financière » à l’article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> — qui a conclu une convention de prêt sur salaire pour percevoir des intérêts ou qui a perçu des intérêts au titre de cette convention, si les conditions suivantes sont réunies :	Application
	(a) the amount of money advanced under the agreement is \$1,500 or less and the term of the agreement is 62 days or less;	a) la somme d’argent prêtée en vertu de la convention est d’au plus 1 500 \$ et la durée de celle-ci est d’au plus soixante-deux jours;	
	(b) the person is licensed or otherwise specifically authorized under the laws of a province to enter into the agreement; and	b) la personne est titulaire d’une licence ou de toute autre forme d’autorisation expresse délivrée sous le régime des lois de la province lui permettant de conclure cette convention;	
	(c) the province is designated under subsection (3).	c) la province est désignée en vertu du paragraphe (3).	
Designation of province	(3) The Governor in Council shall, by order and at the request of the lieutenant governor in council of a province, designate the province for the purposes of this section if the province has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under the agreements.	(3) Le gouverneur en conseil, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, désigne par décret cette dernière pour l’application du présent article, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts.	Désignation d’une province
Revocation	(4) The Governor in Council shall, by order, revoke the designation made under subsection (3) if requested to do so by the lieutenant governor in council of the province or if the legislative measures described in that subsection are no longer in force in that province.	(4) Le gouverneur en conseil révoque par décret la désignation faite en vertu du paragraphe (3) à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la province en cause ou lorsque les mesures législatives visées à ce paragraphe ne sont plus en vigueur.	Révocation

CHAPTER 10

AN ACT TO AMEND THE CANADA ELECTIONS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to provide that, subject to an earlier dissolution of Parliament, a general election must be held on the third Monday in October in the fourth calendar year following polling day for the last general election, with the first general election after this enactment comes into force being held on Monday, October 19, 2009.

The enactment also provides that the Chief Electoral Officer may recommend an alternate day if the day set for polling is not suitable.

CHAPITRE 10

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* pour prévoir que, sauf dissolution anticipée du Parlement, une élection générale doit avoir lieu le troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale, la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du texte devant avoir lieu le lundi 19 octobre 2009.

Le texte prévoit que le directeur général des élections pourra recommander un jour différent si le jour du scrutin prévu ne convient pas.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Canada Elections Act – Bill C-16

(Introduced by: Leader of the Government in the House of Commons and Minister responsible for Democratic Reform)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada – Projet de loi C-16

(Déposé par : Le leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la réforme démocratique)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-05-30	First Reading / Première lecture	2006-11-06
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-09-18 2006-09-19	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-11-21 2006-11-23
Second Reading / Deuxième lecture	2006-09-19	Second Reading / Deuxième lecture	2006-11-23
Committee / Comité	Procedure and House Affairs / Procédure et affaires de la Chambre	Committee / Comité	Legal and Constitutional Affairs / Affaires juridiques et constitutionnelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-09-26 2006-09-28 2006-10-03 2006-10-05 2006-10-24	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-12-06 2007-01-31 2007-02-01 2007-02-08 2007-02-14 2007-02-15
Committee Report / Rapport du comité	2006-10-25	Committee Report / Rapport du comité	2007-02-15
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2006-11-06	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2006-11-06	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-02-21 2007-03-21 2007-03-22
Third Reading / Troisième lecture	2006-11-06	Third Reading / Troisième lecture	2007-03-28
Royal Assent: May 3, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 10 Sanction royale : Le 3 mai 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 10			

55-56 ELIZABETH II

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

An Act to amend the Canada Elections Act

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

[Assented to 3rd May, 2007]

[Sanctionnée le 3 mai 2007]

2000, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, ch. 9

1. The *Canada Elections Act* is amended by adding the following before the heading “WRITS OF ELECTION” before section 57:

1. La *Loi électorale du Canada* est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « BREFS » précédant l'article 57, de ce qui suit :

DATE OF GENERAL ELECTION

DATE DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES

Powers of Governor General preserved

56.1 (1) Nothing in this section affects the powers of the Governor General, including the power to dissolve Parliament at the Governor General's discretion.

56.1 (1) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du gouverneur général, notamment celui de dissoudre le Parlement lorsqu'il le juge opportun.

Maintien des pouvoirs du gouverneur général

Election dates

(2) Subject to subsection (1), each general election must be held on the third Monday of October in the fourth calendar year following polling day for the last general election, with the first general election after this section comes into force being held on Monday, October 19, 2009.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les élections générales ont lieu le troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale, la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent article devant avoir lieu le lundi 19 octobre 2009.

Date des élections

Alternate day

56.2 (1) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that a Monday that would otherwise be polling day under subsection 56.1(2) is not suitable for that purpose, including by reason of its being in conflict with a day of cultural or religious significance or a provincial or municipal election, the Chief Electoral Officer may choose another day in accordance with subsection (4) and shall recommend to the Governor in Council that polling day be that other day.

56.2 (1) S'il est d'avis que le lundi qui serait normalement le jour du scrutin en application du paragraphe 56.1(2) ne convient pas à cette fin, notamment parce qu'il coïncide avec un jour revêtant une importance culturelle ou religieuse ou avec la tenue d'une élection provinciale ou municipale, le directeur général des élections peut choisir un autre jour, conformément au paragraphe (4), qu'il recommande au gouverneur en conseil de fixer comme jour du scrutin.

Jour de rechange

Publication of recommendation	(2) If the Chief Electoral Officer recommends an alternate day for a general election in accordance with subsection (1), he or she shall without delay publish in the <i>Canada Gazette</i> notice of the day recommended.	(2) Le cas échéant, le directeur général des élections publie, sans délai, le jour recommandé dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Publication de la recommandation
Making and publication of order	(3) If the Governor in Council accepts the recommendation, the Governor in Council shall make an order to that effect. The order must be published without delay in the <i>Canada Gazette</i> .	(3) S'il accepte la recommandation, le gouverneur en conseil prend un décret y donnant effet. Le décret est publié sans délai dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Prise et publication du décret
Limitation	(4) The alternate day must be either the Tuesday immediately following the Monday that would otherwise be polling day or the Monday of the following week.	(4) Le jour de rechange est soit le mardi qui suit le jour qui serait normalement le jour du scrutin, soit le lundi suivant.	Restriction
Timing of proclamation	(5) An order under subsection (3) shall not be made after August 1 in the year in which the general election is to be held. 2. Subsections 57(3) to (5) of the Act are replaced by the following:	(5) Le décret prévu au paragraphe (3) ne peut être pris après le 1 ^{er} août de l'année pendant laquelle l'élection générale doit être tenue. 2. Les paragraphes 57(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	Date limite de la prise du décret
Election held on a Monday	(3) Subject to subsection (4) and section 56.2, polling day shall be on a Monday.	(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 56.2, le jour du scrutin est un lundi.	Tenue du scrutin un lundi
Exception	(4) In the case of a general election that is not held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2, if, in the week in which the election is to be held, the Monday is a holiday, polling day shall be held on the Tuesday of that week.	(4) Dans le cas d'une élection générale qui n'a pas lieu un jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2, si le lundi de la semaine prévue pour la tenue du scrutin est un jour férié, le jour du scrutin est le mardi qui suit.	Exception
Times when polling day is a Tuesday	(5) If the day fixed for the vote is a Tuesday because of subsection (4) or section 56.2, any time period specified under this Act before or after polling day is to be calculated as if polling day were the Monday.	(5) Lorsque le jour du scrutin est un mardi en raison du paragraphe (4) ou de l'article 56.2, les délais fixés par la présente loi pour l'accomplissement de tout acte avant ou après le jour du scrutin sont calculés comme si le jour du scrutin était le lundi.	Calcul des délais si le jour du scrutin est un mardi
2001, c. 21, s. 6	3. Section 58 of the Act is replaced by the following:	3. L'article 58 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 21, art. 6
Writs forwarded to returning officer	58. The Chief Electoral Officer shall issue a writ in Form 1 of Schedule 1 to the returning officer for the electoral district in which the election is to be held without delay after the proclamation is issued or the order is made under section 57.	58. Aussitôt après la prise de la proclamation ou du décret prévus à l'article 57, le directeur général des élections délivre un bref selon le formulaire 1 de l'annexe 1 au directeur du scrutin de chacune des circonscriptions où se tiendra l'élection.	Délivrance des brefs aux directeurs du scrutin

CHAPTER 11

AN ACT TO AMEND THE CANADA PENSION PLAN AND THE OLD AGE SECURITY ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Pension Plan* to implement the existing full funding provision for new benefits and benefit enhancements. It also provides for their calculation, the requirements for public reporting of those costs and the integration of those costs into the process for setting the contribution rate.

It changes the contributory requirement for disability benefits under the *Canada Pension Plan* for contributors with 25 or more years of contributions to the *Canada Pension Plan*, to require contributions in only three of the last six years in the contributory period. Other contributors will continue to have to meet the existing requirement of contributions in four of the last six years in their contributory period.

It also makes changes to the *Canada Pension Plan* of an administrative nature to modernize service delivery. It authorizes the Governor in Council to make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under Part II of the Act. It also addresses anomalies in the Act, amends the penalty provisions and clarifies certain language used in the Act.

In addition, this enactment amends the *Old Age Security Act* to authorize the Governor in Council to make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under the Act. The enactment also eliminates the ability of estates or successions to apply for income-tested benefits and ensures that sponsored immigrants are treated the same for the purpose of determining entitlements to income-tested benefits. It also corrects anomalies in the Act, amends the penalty provisions, modernizes and simplifies the application and delivery of the Old Age Security program and clarifies certain language used in the Act.

CHAPITRE 11

LOI MODIFIANT LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Régime de pensions du Canada* pour mettre en oeuvre la disposition existante prévoyant la capitalisation intégrale des nouvelles prestations et des prestations majorées. Il prévoit aussi le calcul du coût de cette capitalisation intégrale, la déclaration publique de ce coût et son intégration au processus d'établissement du taux de cotisation.

Il remanie l'exigence en matière de cotisations pour l'admissibilité aux prestations d'invalidité du *Régime de pensions du Canada*. Il prévoit que les cotisants ayant cotisé au régime pendant au moins vingt-cinq ans doivent avoir cotisé pendant seulement trois des six dernières années de leur période cotisable. Tout autre cotisant devra satisfaire à l'exigence existante, soit avoir cotisé pendant quatre des six dernières années de leur période cotisable.

Il apporte des changements de nature administrative au *Régime de pensions du Canada* afin de moderniser la prestation de services. Le texte autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté au titre de la partie II de la Loi. Il corrige des anomalies, modifie les dispositions sur les pénalités et clarifie le libellé de la Loi.

En outre, le texte modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin d'autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté au titre de la Loi. Il garantit à tous les immigrants parrainés le même traitement en ce qui a trait à la détermination de leur admissibilité aux prestations fondées sur le revenu et élimine la possibilité pour les successions de demander ces prestations. Il corrige également des anomalies, modifie les dispositions sur les pénalités, modernise et simplifie l'application et l'exécution du programme de la sécurité de la vieillesse et clarifie le libellé de la Loi.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act – Bill C-36
 (Introduced by: Minister of Human Resources and Social Development)
 Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse – Projet de loi C-36
 (Déposé par : Le ministre des Ressources humaines et du Développement social)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-11-27	First Reading / Première lecture	2007-03-20
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-01-29 2007-01-30	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-03-22 2007-04-17
Second Reading / Deuxième lecture	2007-01-30	Second Reading / Deuxième lecture	2007-04-17
Committee / Comité	Human Resources, Social Development and the Status of Persons with Disabilities / Ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées	Committee / Comité	Banking, Trade and Commerce / Banques et du commerce
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-02-20 2007-02-22 2007-02-27	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-04-18 2007-04-19
Committee Report / Rapport du comité	2007-02-28	Committee Report / Rapport du comité	2007-04-19
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-03-02	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-03-02 2007-03-19	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-04-24 2007-05-01
Third Reading / Troisième lecture	2007-03-19	Third Reading / Troisième lecture	2007-05-01
Royal Assent: May 3, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 11 Sanction royale : Le 3 mai 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 11			

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse

[Assented to 3rd May, 2007]

[Sanctionnée le 3 mai 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

1. The *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after section 4:

1. Le *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

ELECTRONIC ALTERNATIVES

MOYENS ÉLECTRONIQUES

Power of Ministers

4.1 The Minister of Social Development and the Minister of National Revenue may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

4.1 Le ministre du Développement social et le ministre du Revenu national peuvent utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

Pouvoir des ministres

2. Paragraph 44(2)(a) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (i):

2. L'alinéa 44(2)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) for at least 25 calendar years included either wholly or partly in the contributor's contributory period, of which at least three are in the last six calendar years included either wholly or partly in the contributor's contributory period, or

(i.1) pendant au moins vingt-cinq années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable, dont au moins trois dans les six dernières années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable,

2000, c. 12, s. 47

3. (1) The portion of paragraph 55.1(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

3. (1) Le passage de l'alinéa 55.1(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 47

(b) in the case of spouses, following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either spouse, by the estate or succession of either spouse or by any person that may be prescribed, if

2000, c. 12, s. 47

(2) Paragraph 55.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the case of common-law partners, following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either former common-law partner, by the estate or succession of one of those former common-law partners or by any person that may be prescribed, if

(i) the former common-law partners have been living separate and apart for a period of one year or more, or one of the former common-law partners has died during that period, and

(ii) the application is made within four years after the day on which the former common-law partners commenced to live separate and apart or, if both former common-law partners agree in writing, at any time after the end of that four-year period.

1997, c. 40, s. 80

4. (1) Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If a person has received or obtained a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, the amount of the benefit payment or the excess amount, as the case may be, constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Recovery of amount of payment

Recovery of amount of interest

(2.01) Interest payable under this Part constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

b) dans le cas d'époux, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande faite par l'un ou l'autre de ceux-ci ou pour son compte, ou par sa succession ou encore par une personne visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 55.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de conjoints de fait, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande faite par l'un ou l'autre des anciens conjoints de fait ou pour son compte, ou par sa succession ou encore par une personne visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) soit les anciens conjoints de fait ont vécu séparément pendant une période d'au moins un an, soit l'un d'eux est décédé pendant cette période,

(ii) la demande est faite soit dans les quatre ans suivant le jour où les anciens conjoints de fait ont commencé à vivre séparément, soit après l'expiration de ce délai avec leur accord écrit.

2000, ch. 12, art. 47

4. (1) Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La prestation ou la partie de celle-ci que touche une personne et à laquelle elle n'a pas droit constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

1997, ch. 40, art. 80

Recouvrement des prestations

(2.01) Les intérêts à payer sous le régime de la présente partie constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Recouvrement des intérêts

(2) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.01):

Recovery of amount of penalty

(2.02) The amount of a penalty imposed on a person under section 90.1 constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

1997, c. 40, s. 80

(3) Subsection 66(2.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Déduction

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

1997, c. 40, s. 80

(4) Subsection 66(2.7) of the Act is replaced by the following:

Garnishment

(2.7) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment to Her Majesty under this Part, the Minister may, by a notice served personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

(5) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exclusion of Financial Administration Act

(6) Section 155.1 of the *Financial Administration Act* does not apply in relation to amounts owing to Her Majesty under this Part.

5. (1) Subsection 89(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (l) and by adding the following after paragraph (l):

(2) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.01), de ce qui suit :

(2.02) La pénalité infligée en vertu de l'article 90.1 constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Recouvrement des pénalités

(3) Le paragraphe 66(2.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, art. 80

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

Déduction

(4) Le paragraphe 66(2.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, art. 80

(2.7) Si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'une somme à Sa Majesté sous le régime de la présente partie, il peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie fournissant une preuve de livraison, exiger de la première personne qu'elle verse au receveur général tout ou partie des sommes à payer par ailleurs à la deuxième, à valoir sur la somme dont celle-ci est débitrice.

Saisie-arrêt

(5) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) L'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente partie.

Non-application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

5. (1) Le paragraphe 89(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

(*l.1*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Part, including

- (i) the technology or process, and the format, that must be used,
- (ii) the place where an electronic document is to be made or sent,
- (iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,
- (iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and
- (v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature;

(*l.2*) providing that a requirement under a provision of this Part to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with; and

(2) Section 89 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under this Part, including regulations prescribing

- (a) the circumstances in which interest is payable;
- (b) rates of interest or the manner of calculating rates of interest;
- (c) terms and conditions for the imposition and payment of interest; and
- (d) terms and conditions under which the Minister may waive, reduce or remit the interest payable.

Regulations —
payment of
interest

l.1) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente partie, et notamment :

- (i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,
- (ii) le lieu où le document électronique est fait ou envoyé,
- (iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,
- (iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,
- (v) les circonstances où un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

l.2) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente partie, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées;

(2) L'article 89 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente partie, et prévoyant notamment :

- a) les circonstances dans lesquelles les intérêts doivent être payés;
- b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts;
- c) les conditions d'application et de paiement des intérêts;

Règlements :
imposition
d'intérêts

(3) In paragraphs (1)(l.1) and (l.2), “electronic document”, “electronic signature” and “secure electronic signature” have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

6. The heading before section 90.1 of the English version of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

Administrative Monetary Penalties

7. (1) The portion of subsection 90.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a), as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

90.1 (1) S’il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu’une personne a commis l’un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

(2) Paragraph 90.1(1)(d) of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(d) received or obtained by cheque or otherwise a benefit payment to which the person knew that they were not entitled, or a benefit payment that the person knew was in excess of the amount of the benefit payment to which they were entitled, and did not return the cheque or the amount of the benefit payment, or the excess amount, as the case may be, without delay; or

(3) Paragraph 90.1(1)(e) of the French version of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l’un ou l’autre des alinéas a) à d).

d) les conditions que doit observer le ministre pour dispenser du paiement des intérêts, réduire ceux-ci ou en faire remise.

(3) Pour l’application des alinéas (1)l.1) et l.2), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s’entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

6. L’intertitre précédant l’article 90.1 de la version anglaise de la même loi, édicté par l’article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Administrative Monetary Penalties

7. (1) Le passage du paragraphe 90.1(1) précédant l’alinéa a) de la version française de la même loi, édicté par l’article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

90.1 (1) S’il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu’une personne a commis l’un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

(2) L’alinéa 90.1(1)d) de la même loi, édicté par l’article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle elle sait qu’elle n’est pas admissible ou une somme qu’elle sait excéder la prestation à laquelle elle est admissible et omettre de retourner la prestation ou le trop-perçu sans délai;

(3) L’alinéa 90.1(1)e) de la version française de la même loi, édicté par l’article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l’un ou l’autre des alinéas a) à d).

(4) Section 90.1 of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is amended by adding the following after subsection (1):

Purpose of penalty

(1.1) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

(5) Subsection 90.1(4) of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

Rescission, etc., of penalty

(4) The Minister may rescind the imposition of a penalty under subsection (1), or reduce the penalty,

- (a) on the presentation of new facts;
- (b) on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact;
- (c) on being satisfied that the penalty cannot be collected within the reasonably foreseeable future; or
- (d) on being satisfied that payment of the penalty would cause undue hardship to the debtor.

8. The Act is amended by adding the following before section 90.2:

Administration and Enforcement

9. Subsection 96(1) of the Act is replaced by the following:

Application for statement of earnings and request for reconsideration

96. (1) Subject to the provisions of any agreement entered into under section 105, every contributor may require the Minister, by application made in the prescribed manner, to furnish or make available to the contributor a statement of the unadjusted pensionable earnings shown to the contributor's account in the Record of Earnings, and if a contributor is not satisfied with the statement, they may request that it be reconsidered by the Minister.

10. (1) Subsection 101(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d.1) and by adding the following after paragraph (d.1):

(4) L'article 90.1 de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La pénalité est destinée à encourager l'observation de la présente loi et non à punir.

But de la pénalité

(5) Le paragraphe 90.1(4) de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1) ou annuler la décision qui l'inflige dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Modification ou annulation de la décision

- a) il est saisi de faits nouveaux;
- b) il est convaincu que la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou qu'elle est fondée sur une erreur relative à un tel fait;
- c) il est convaincu que la pénalité ne pourra être recouvrée dans un avenir suffisamment rapproché;
- d) il est convaincu que le paiement causerait un préjudice injustifié au débiteur.

8. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 90.2, de ce qui suit :

Application et exécution

9. Le paragraphe 96(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

96. (1) Sous réserve des dispositions de tout accord conclu sous le régime de l'article 105, le cotisant peut exiger du ministre, sur demande faite de la manière prescrite, qu'il lui fournisse ou mette à sa disposition un relevé des gains non ajustés ouvrant droit à pension portés à son compte au registre des gains. S'il n'est pas satisfait de ce relevé, le cotisant peut demander que le ministre le révise.

Demande de production du relevé des gains et requête en révision

10. (1) Le paragraphe 101(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d.1), de ce qui suit :

(d.2) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Part, including

- (i) the technology or process, and the format, that must be used,
- (ii) the place where an electronic document is to be made or sent,
- (iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,
- (iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and
- (v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature;

(d.3) providing that a requirement under a provision of this Part to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with; and

(2) Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) In paragraphs (1)(d.2) and (d.3), “electronic document”, “electronic signature” and “secure electronic signature” have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

2005, c. 35, s. 46

11. Subsection 104.01(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Subject to the exemptions and exclusions provided in the *Privacy Act*, if information is relevant to the making of an application or the receipt of a benefit by, or the division of

Availability of information to the individual and other persons

d.2) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente partie, et notamment :

- (i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,
- (ii) le lieu où le document électronique est fait ou envoyé,
- (iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,
- (iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,
- (v) les circonstances où un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

d.3) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente partie, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées;

(2) L'article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Pour l'application des alinéas (1)d.2) et d.3), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

11. Le paragraphe 104.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des exceptions et exclusions prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et dans la mesure où ils sont liés — dans le cadre de la présente loi — à la présentation d'une demande par le

2005, ch. 35, art. 46

Particulier et autres personnes

unadjusted pensionable earnings or assignment of a retirement pension that affects, an individual under this Act, it may be made available to

- (a) the individual;
- (b) the individual's representative;
- (c) a member of Parliament inquiring on behalf of the individual; or
- (d) on the conditions that may be prescribed, any other individual authorized in writing by the individual.

particulier ou au versement de prestations à celui-ci, ou à un partage de gains non ajustés ouvrant droit à pension ou à une cession de pension de retraite qui le concernent, les renseignements peuvent être rendus accessibles aux personnes suivantes :

- a) le particulier;
- b) son représentant;
- c) le parlementaire fédéral qui les demande en son nom;
- d) tout autre particulier qu'il autorise par écrit, selon les conditions éventuellement fixées par règlement.

1997, c. 40,
s. 94(5)

12. (1) The portion of paragraph 113.1(4)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the financing objective of having a contribution rate, without taking into account the changes referred to in paragraph (d) for which the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(c)(ii) exceeds zero, that is no lower than the rate

12. (1) Le passage de l'alinéa 113.1(4)c de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) l'objectif, du point de vue du financement, de faire en sorte que le taux de cotisation, compte non tenu des modifications visées à l'alinéa d) à la suite desquelles le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)c)(ii) excède zéro, soit au moins égal à celui qui :

1997, ch. 40,
par. 94(5)

1997, c. 40,
s. 94(8)

(2) Subsections 113.1(11) to (11.04) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 113.1(11) à (11.04) de la même loi sont abrogés.

1997, ch. 40,
par. 94(8)

1997, c. 40,
s. 94(8)

(3) The portion of subsection 113.1(11.05) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(11.05) Subject to subsections (11.12) and (11.13), if, at October 1 of the year before a three-year period for which a review is required by subsection (1), the contribution rate for self-employed persons for the years in that three-year period less the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(c)(ii) is less than the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(c)(i) for self-employed persons for those years,

(3) Le passage du paragraphe 113.1(11.05) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(11.05) Sous réserve des paragraphes (11.12) et (11.13), si, au 1^{er} octobre qui précède le début d'une nouvelle période de trois ans, la différence entre le taux de cotisation des travailleurs autonomes prévu pour cette période de trois ans et le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)c)(ii) est inférieure au dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)c)(i) :

1997, ch. 40,
par. 94(8)

Taux insuffisants

1997, c. 40,
s. 94(8)

(4) Subsections 113.1(11.06) to (11.11) of the Act are replaced by the following:

(11.06) In the calculations under subsections (11.07) to (11.11),

(4) Les paragraphes 113.1(11.06) à (11.11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(11.06) Dans les calculs visés aux paragraphes (11.07) à (11.11), l'élément :

1997, ch. 40,
par. 94(8)

Éléments A à D

Interpretation

A is one half of the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(c)(i) for self-employed persons for the years in the three-year period referred to in subsection (11.05);

B is the contribution rate for employees and employers at October 1 of the third year of the last three-year period for which contribution rates were set for employees and employers, by an Act of Parliament or by a regulation made under subsection (6), on the recommendation of ministers under subsection (1);

C is one half of the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(c)(ii) for self-employed persons for the years in the three-year period referred to in subsection (11.05); and

D is the difference between B and C.

Determination of rate — 1st case

(11.07) If neither A nor D is greater than 4.95% and A is greater than D, the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is A plus C.

Determination of rate — 2nd case

(11.08) If A is greater than 4.95%, D is less than or equal to 4.95% and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - D)$$

is less than or equal to 0.1%, then the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/2(A - 4.95\%) + C$$

Determination of rate — 3rd case

(11.09) If A is greater than 4.95%, D is less than or equal to 4.95% and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - D)$$

is greater than 0.1%, then the contribution rate for employees and employers is

A représente la moitié du dernier taux de cotisation des travailleurs autonomes calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)c)(i) pour les trois années de la période mentionnée au paragraphe (11.05);

B représente le taux de cotisation, au 1^{er} octobre de la troisième année de la dernière période pour laquelle les taux de cotisation ont été fixés par une loi fédérale ou un règlement pris en application du paragraphe (6), conformément à une recommandation des ministres faite en vertu du paragraphe (1), pour les employés et les employeurs;

C représente la moitié du dernier taux de cotisation des travailleurs autonomes calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)c)(ii) pour les trois années de la période mentionnée au paragraphe (11.05);

D représente la différence entre B et C.

(11.07) Si ni A ni D n'est supérieur à 4,95 pour cent et que A est supérieur à D, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chaque année subséquente au 1^{er} octobre visé au paragraphe (11.05) est égal à la somme de A et C.

(11.08) Si A est supérieur et D inférieur ou égal à 4,95 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chacune des années subséquentes au 1^{er} octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

$$4,95 \% + 1/2(A - 4,95 \%) + C$$

(11.09) Si A est supérieur et D inférieur ou égal à 4,95 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est supérieur à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs est déterminé :

Détermination du taux : 1^{er} cas

Détermination du taux : 2^e cas

Détermination du taux : 3^e cas

(a) for the first year after the October 1 date referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/6(A - 4.95\%) + C$$

(b) for the next year, the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/3(A - 4.95\%) + C$$

and

(c) for each subsequent year, the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/2(A - 4.95\%) + C$$

Determination of rate — 4th case

(11.1) If subsections (11.07) to (11.09) do not apply and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - D)$$

is less than or equal to 0.1%, then the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

$$D + 1/2(A - D) + C$$

Determination of rate — 5th case

(11.11) If subsections (11.07) to (11.1) do not apply, then the contribution rate for employees and employers is

(a) for the first year after the October 1 date referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

$$D + 1/6(A - D) + C$$

(b) for the next year, the rate determined by the formula

$$D + 1/3(A - D) + C$$

and

(c) for each subsequent year, the rate determined by the formula

$$D + 1/2(A - D) + C$$

1997, c. 40, s. 94(8)

(5) Subsection 113.1(11.14) of the Act is replaced by the following:

a) pour la première année suivant le 1^{er} octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

$$4,95 \% + 1/6(A - 4,95 \%) + C$$

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$4,95 \% + 1/3(A - 4,95 \%) + C$$

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

$$4,95 \% + 1/2(A - 4,95 \%) + C$$

Détermination du taux : 4^e cas

(11.1) Si les paragraphes (11.07) à (11.09) ne s'appliquent pas et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chacune des années subséquentes au 1^{er} octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

$$D + 1/2(A - D) + C$$

Détermination du taux : 5^e cas

(11.11) Si les paragraphes (11.07) à (11.1) ne s'appliquent pas, le taux de cotisation des employés et des employeurs est déterminé :

a) pour la première année suivant le 1^{er} octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

$$D + 1/6(A - D) + C$$

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$D + 1/3(A - D) + C$$

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

$$D + 1/2(A - D) + C$$

1997, ch. 40, par. 94(8)

(5) Le paragraphe 113.1(11.14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adjustment	(11.14) If a contribution rate determined under any of subsections (11.07) to (11.11) is not a multiple of 0.005%, the contribution rate is to be rounded to the nearest multiple of 0.005%.	(11.14) Les taux visés aux paragraphes (11.07) à (11.11) qui ne sont pas des multiples de 0,005 pour cent doivent être arrondis au plus proche multiple de 0,005 pour cent.	Rajustement
R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56	(6) Subsection 113.1(12) of the Act is replaced by the following:	(6) Le paragraphe 113.1(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 30 (2 ^e suppl.), art. 56
Application of subsection 114(2)	(12) For greater certainty, subsection 114(2) does not apply to any amendments to the schedule made under subsection (6) or subsections (11.05) to (11.11).	(12) Il demeure entendu que le paragraphe 114(2) ne s'applique pas aux modifications apportées à l'annexe conformément à l'un ou l'autre des paragraphes (6) ou (11.05) à (11.11).	Application du paragraphe 114(2)
1997, c. 40, s. 95(4)	13. Subsection 114(4.1) of the Act is replaced by the following:	13. Le paragraphe 114(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 40, par. 95(4)
Exception	(4.1) Subsections (2) and (4) do not apply in respect of changes under any of subsections 113.1(11.05) to (11.11) to benefits or contribution rates.	(4.1) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard de changements apportés aux prestations et aux taux de cotisation en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 113.1(11.05) à (11.11).	Exception
1997, c. 40, s. 96(1)	14. Paragraph 115(1.1)(c) of the Act is replaced by the following:	14. L'alinéa 115(1.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 40, par. 96(1)
	(c) specify a contribution rate calculated, in respect of self-employed persons for each year of a period of not less than 75 years after the three-year period in which the report is prepared, by combining	c) donne, pour chaque année d'une période d'au moins soixante-quinze ans suivant la période de trois ans au cours de laquelle il fait son rapport, le taux de cotisation des travailleurs autonomes correspondant à la somme des taux suivants :	
	(i) a contribution rate, calculated in the prescribed manner, without taking into account the changes referred to in paragraph 113.1(4)(d) for which the contribution rate most recently calculated under subparagraph (ii) exceeds zero, and	(i) le taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, compte non tenu des modifications visées à l'alinéa 113.1(4)d) à la suite desquelles le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa (ii) excède zéro,	
	(ii) a contribution rate calculated in the prescribed manner in respect of the changes referred to in paragraph 113.1(4)(d);	(ii) le taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, à l'égard des modifications visées à l'alinéa 113.1(4)d);	
	(c.1) specify the contribution rates referred to in subparagraphs (c)(i) and (ii); and	c.1) donne les taux de cotisation visés aux sous-alinéas c)(i) et (ii);	
R.S., c. O-9	OLD AGE SECURITY ACT	LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE	L.R., ch. O-9
	15. The <i>Old Age Security Act</i> is amended by adding the following after section 5:	15. La <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :	

12	C. 11	<i>Canada Pension Plan and Old Age Security</i>	55-56 ELIZ. II
Withdrawal of application	<p>5.1 (1) An applicant may withdraw an application for a pension by giving a written notice of their withdrawal to the Minister at any time before payment of the pension commences.</p>	<p>5.1 (1) Le demandeur peut retirer la demande de pension en avisant le ministre par écrit avant le début du paiement de la pension.</p>	Retrait de la demande
Effect of withdrawal	<p>(2) If an application for a pension is withdrawn under subsection (1), the withdrawn application shall not after that time be used for the purpose of determining the applicant's eligibility for a pension.</p>	<p>(2) La demande de pension ainsi retirée ne peut, par la suite, servir à déterminer l'admissibilité du demandeur à une pension.</p>	Effet du retrait
1995, c. 33, s. 5; 1998, c. 21, par. 119(1)(a)	<p>16. (1) Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>16. (1) Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1995, ch. 33, art. 5; 1998, ch. 21, al. 119(1)a)
Waiver of application	<p>(4) The Minister may waive the requirement referred to in subsection (2) for an application for payment of a supplement for any month or months in a payment period if an application for payment of a supplement has been made in respect of any payment period before that payment period.</p>	<p>(4) Le ministre peut dispenser le pensionné de l'obligation de présenter une demande de supplément pour un ou plusieurs mois compris dans une période de paiement si une telle demande a été présentée pour une période de paiement antérieure à cette période de paiement.</p>	Dispense
2001, c. 27, s. 264	<p>(2) Subparagraph 11(7)(e)(ii) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le sous-alinéa 11(7)e)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2001, ch. 27, art. 264
	<p>(ii) a person in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>.</p>	<p>(ii) une personne à l'égard de laquelle un répondant est lié par un engagement en cours de validité sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>.</p>	
	<p>17. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):</p>	<p>17. (1) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>	
Waiver — statement of income	<p>(1.01) The Minister may waive the requirement to make a statement of income under subsection (1) if that information has been made available to the Minister under this Act and, in that case, the statement is deemed to have been made for the purposes of this Part.</p>	<p>(1.01) Le ministre peut dispenser le demandeur de l'obligation de déclarer son revenu si ces renseignements lui ont été rendus accessibles en vertu de la présente loi. Le cas échéant, le demandeur est réputé avoir produit la déclaration pour l'application de la présente partie.</p>	Dispense — déclaration de revenu
1998, c. 21, s. 110(2); 2000, c. 12, par. 207(1)(d)	<p>(2) Subsections 14(2) to (6) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>(2) Les paragraphes 14(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	1998, ch. 21, par. 110(2); 2000, ch. 12, al. 207(1)d)
Additional statement if retirement in current payment period	<p>(2) If in a current payment period a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(a), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, that person may,</p>	<p>(2) Le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)a) — peut produire une seconde déclaration s'il a cessé une activité rémunérée — charge, emploi ou exploitation d'une entreprise — pendant la</p>	Déclaration supplémentaire

not later than the end of the second payment period after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(a) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, which income shall be calculated as the total of

(a) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(b) the income from any office or employment or any business for that calendar year other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(c) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

(3) Despite subsection (2), if in the last month of a calendar year that ends in the current payment period a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(a), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, the person may, not later than the end of the second payment period after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(a) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year that is immediately after the month in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, which income shall be calculated as the total of

période de paiement en cours. La seconde déclaration est à produire au plus tard à la fin de la deuxième période de paiement suivant la période de paiement en cours et indique le revenu estimatif pour l'année civile au cours de laquelle se produit la cessation, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

a) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois de la cessation et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année;

b) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer;

c) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

(3) Si, dans le cas visé au paragraphe (2), la cessation de l'activité a lieu au cours du dernier mois de l'année civile qui se termine pendant la période de paiement en cours, l'intéressé peut, au plus tard à la fin de la deuxième période de paiement suivant la période de paiement en cours, produire la seconde déclaration pour l'année civile qui suit le mois de la cessation. Le cas échéant, le revenu estimatif perçu au cours de cette année civile correspond alors au total des éléments suivants :

a) son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de l'année civile;

b) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer;

Additional statement if retirement in the last month of the calendar year that is in the current payment period

Cas particulier

(a) any pension income received by the person in that calendar year,

(b) the income from any office or employment or any business for that calendar year other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(c) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

(4) If in a current payment period a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(a), suffers a loss of income due to termination of or reduction in pension income, the person may, not later than the end of the second payment period after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(a) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year in which the loss is suffered, which income shall be calculated as the total of

(a) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month immediately before the month in which the loss is suffered, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(b) the income from any office or employment or any business for that calendar year, and

(c) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

c) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

(4) Le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)a) — peut aussi produire une seconde déclaration s'il subit, pendant la période de paiement en cours, une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu perçu au titre de tout régime de pension, au plus tard à la fin de la deuxième période de paiement suivant la période de paiement en cours. La seconde déclaration porte alors sur son revenu estimatif pour l'année civile de la perte, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

a) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois précédant celui de la perte et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année;

b) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile;

c) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

Additional statement if loss of pension income in current payment period

Déclaration supplémentaire en cas de perte de revenu pendant la période de paiement en cours

Additional statement if retirement before current payment period

(5) If, in the circumstances described in paragraphs (a) and (b), a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(a), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, the person may, not later than the end of the payment period that is immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(a) in the case of the applicant's spouse or common-law partner,

(a) if the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business in the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that calendar year,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income; and

(b) if the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business in a month that is before the payment period and after the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which the person ceases to hold that office or employment or

(5) Si la cessation d'une activité a eu lieu dans les cas visés aux alinéas a) ou b), le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)a) — peut, au plus tard à la fin de la période de paiement suivant la période de paiement en cours, produire une seconde déclaration où figure :

a) si la cessation a eu lieu au cours de l'année civile précédant la période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

(i) son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de l'année civile,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension;

b) si la cessation a eu lieu au cours d'un mois antérieur à la période de paiement et postérieur à l'année civile précédant celle-ci, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

(i) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois de la cessation et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

Déclaration supplémentaire dans les cas où la cessation d'activité commence avant la période de paiement en cours

to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

Additional statement if loss of pension income before current payment period

(6) If, in the circumstances described in paragraph (a) or (b), a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(a), suffers a loss of income due to a termination of or reduction in pension income, the person may, not later than the end of the payment period that is immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(a) in the case of the applicant's spouse or common-law partner,

(a) if the loss is suffered in the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that calendar year,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income; and

(b) if the loss is suffered in a month that is before the payment period and after the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's

(6) Si la cessation d'une activité a eu lieu dans les cas visés aux alinéas a) ou b), le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)a) — peut, s'il subit une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu perçu au titre de tout régime de pension, produire, au plus tard à la fin de la période de paiement suivant la période de paiement en cours, une seconde déclaration où figure :

a) si la perte est subie au cours de l'année civile précédant la période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

(i) son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de l'année civile,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension;

b) si la perte est subie au cours d'un mois antérieur à la période de paiement et postérieur à l'année civile précédant celle-ci, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

Déclaration supplémentaire en cas de perte de revenu antérieure à la période de paiement en cours

estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

- (i) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month immediately before the month in which the loss is suffered, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,
- (ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, and
- (iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

18. (1) Subsection 15(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) If the requirement for an application for payment of a supplement for any month has been waived under subsection 11(4) for a person who did not have a spouse or common-law partner immediately before the last payment period in respect of which a supplement was paid or, if no supplement was ever paid to the person, immediately before the last payment period in respect of which an application for payment of a supplement was received but who has a spouse or common-law partner immediately before the current payment period, the person shall notify the Minister without delay of the date of that change, the name and address of the spouse or common-law partner and whether, to the person's knowledge, the spouse or common-law partner is a pensioner.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) The Minister may waive the requirement to submit the information described in subsection (1) if that information has been submitted to the Minister in a joint application referred to in subsection 19(4).

(i) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois précédant celui de la perte et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

18. (1) Le paragraphe 15(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) La personne qui était sans époux ou conjoint de fait soit immédiatement avant la dernière période de paiement pour laquelle un supplément a été versé soit, si aucun supplément ne lui a été versé, immédiatement avant la dernière période de paiement pour laquelle la demande de supplément a été reçue, mais avait un époux ou conjoint de fait immédiatement avant la période de paiement en cours pour laquelle elle s'est vu accorder une dispense aux termes du paragraphe 11(4) est tenue d'aviser le ministre sans délai de la date du changement ainsi que des nom et adresse de son époux ou conjoint de fait; elle est tenue par la même occasion d'indiquer au ministre si, à sa connaissance, son époux ou conjoint de fait est un pensionné.

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le ministre peut dispenser le demandeur de l'obligation de produire les renseignements visés au paragraphe (1) s'ils lui ont été fournis dans le cadre d'une demande conjointe présentée en conformité avec le paragraphe 19(4).

1998, c. 21, s. 111; 2000, c. 12, par. 207(1)(e)

Statement if application waived

Waiver — subsection (1)

1998, ch. 21, art. 111; 2000, ch. 12, al. 207(1)(e)

Déclaration en cas de dispense

Dispense — paragraphe (1)

Waiver—
paragraph (2)(a)

(2.2) The Minister may waive the requirement to file a statement under paragraph (2)(a) if the information has been made available to the Minister under this Act, and, if that is the case, the statement is deemed to have been filed for the purposes of this Part.

(2.2) Il peut dispenser l'époux ou conjoint de fait du demandeur de l'obligation de produire la déclaration visée à l'alinéa (2)a si ces renseignements lui ont été rendus accessibles au titre de la présente loi. Le cas échéant, l'époux ou conjoint de fait est réputé avoir produit la déclaration pour l'application de la présente partie.

Dispense—
alinéa (2)a

1995, c. 33,
s. 10; 1998,
c. 21,
par. 119(1)(d);
2000, c. 12,
par. 207(1)(f)

19. (1) Subsection 19(4.1) of the Act is replaced by the following:

19. (1) Le paragraphe 19(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 33,
art. 10; 1998,
ch. 21,
al. 119(1)d);
2000, ch. 12,
al. 207(1)f)

Waiver of
application

(4.1) The Minister may waive the requirement referred to in subsection (4) for an application for payment of an allowance for any month or months in a payment period if an application for payment of an allowance has been made in respect of any payment period before that payment period.

(4.1) Le ministre peut dispenser l'époux ou conjoint de fait du pensionné de l'obligation de soumettre une demande d'allocation pour un ou plusieurs mois compris dans une période de paiement donnée si une telle demande a été présentée pour une période de paiement antérieure à cette période de paiement.

Dispense

(2) Paragraph 19(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 19(6)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) any month that is more than 11 months before the month in which the application is received or is deemed to have been made or in which the requirement for an application has been waived, as the case may be;

a) tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande, de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation réputée de la demande;

2001, c. 27,
s. 265

(3) Subparagraph 19(6)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 19(6)d(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 27,
art. 265

(ii) a person in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided under the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

(ii) une personne à l'égard de laquelle un répondant est lié par un engagement en cours de validité pris sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

1995, c. 33,
s. 11(2); 1998,
c. 21,
par. 119(1)(g);
2000, c. 12,
par. 208(1)(c),
209(k)(E)

20. (1) Subsection 21(5.1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Le paragraphe 21(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 33,
par. 11(2); 1998,
ch. 21,
al. 119(1)(g);
2000, ch. 12,
al. 208(1)(c) et
209(k)(A)

Waiver of
requirement for
application

(5.1) The Minister may waive the requirement referred to in subsection (4) for an application for payment of an allowance for any month or months in a payment period if an application for payment of an allowance has been made in respect of any payment period before that payment period.

(5.1) Le ministre peut dispenser le survivant de l'obligation de soumettre une demande d'allocation pour un ou plusieurs mois compris dans une période de paiement donnée si une telle demande a été présentée pour une période de paiement antérieure à la période de paiement.

Dispense

R.S., c. 34
(1st Supp.), s. 4

(2) Paragraph 21(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any month more than 11 months before the month in which the application is received or is deemed to have been made or in which the requirement for an application has been waived, as the case may be;

2001, c. 27,
s. 266

(3) Subparagraph 21(9)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a person in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided under the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

21. Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For greater certainty, the Minister may waive the requirements of subsections 14(1) and 15(1) and (2) in respect of an application for an allowance under this Part if the information required under those subsections has already been submitted to or filed with the Minister in respect of an application for a supplement under Part II.

22. The Act is amended by adding the following after the heading “GENERAL” of Part IV:

EFFECT OF WAIVER

26.1 When the requirement for an application for a benefit is waived by the Minister under this Act, the application is deemed to have been made by the applicant on the day on which the requirement is waived and, for greater certainty, the applicant shall not be paid that benefit for any month that is more than 11 months before the month in which the application is deemed to have been made.

23. Section 29 of the Act is replaced by the following:

29. (1) Despite anything in this Act, an application for a pension that would have been payable to a deceased person who, before their death, would have been entitled, on approval of an application, to payment of that pension under

Information previously submitted

Deeming provision

Application for pension by estate, etc.

(2) L’alinéa 21(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande, de l’octroi de la dispense de demande ou de la présentation réputée de la demande;

(3) Le sous-alinéa 21(9)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une personne à l’égard de laquelle un répondant est lié par un engagement en cours de validité pris sous le régime de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

21. L’article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Il est entendu que le ministre peut dispenser la personne qui demande une allocation au titre de la présente partie de l’obligation de se conformer aux paragraphes 14(1) et 15(1) et (2) si les renseignements exigés par ces dispositions lui ont déjà été transmis dans le cadre d’une demande de supplément présentée au titre de la partie II.

22. La même loi est modifiée par adjonction, après le titre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » de la partie IV, de ce qui suit :

EFFET DE LA DISPENSE

26.1 Lorsque le ministre dispense le demandeur de l’obligation de soumettre une demande de prestation au titre de la présente loi, la demande est réputée avoir été présentée le jour de l’octroi de la dispense. Il est également entendu qu’aucune prestation n’est alors versée pour un mois antérieur de plus de onze mois à celui de la présentation réputée de la demande.

23. L’article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les personnes éventuellement désignées par règlement, la succession, le liquidateur, l’exécuteur ou l’administrateur de la succession ou l’héritier d’une personne qui,

L.R., ch. 34
(1^{er} suppl.),
art. 4

2001, ch. 27,
art. 266

Renseignements déjà transmis

Date réputée

Demande de pension par la succession, etc.

this Act may be made within one year after the person's death by the estate or succession, by the liquidator, executor or administrator of the estate or succession or heir of that person or by any person that may be prescribed by regulation.

Pension payable to estate or other persons

(2) If an application is made under subsection (1), the pension that would have been payable to a deceased person referred to in that subsection shall be paid to the estate or succession or to any person that may be prescribed by regulation.

Application deemed to have been received on date of death

(3) Any application made under subsection (1) is deemed to have been received on the date of the death of the person who, before their death, would have been entitled to payment of the pension.

2000, c. 12, s. 202

24. (1) Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

Retroactive application by survivor

30. (1) Despite paragraph 19(6)(b), if a person dies and the person's survivor would have been entitled to an allowance under section 19 had the survivor and the deceased person made a joint application for it before the death of the deceased person, the survivor may make application for an allowance under section 19 within one year after the death of the deceased person.

R.S., c. 34 (1st Suppl.), s. 8(2); 2000, c. 12, par. 209(q)(E)

(2) Subsection 30(3) of the Act is repealed.

2005, c. 35, s. 56

25. Subsection 33.01(3) of the Act is replaced by the following:

Availability of information to the individual or other persons

(3) Subject to the exemptions and exclusions provided in the *Privacy Act*, if information is relevant to the making of an application or the receipt of a benefit by the individual under this Act, it may be made available to

- (a) the individual;
- (b) the individual's representative;
- (c) a member of Parliament inquiring on behalf of the individual; or

avant son décès, aurait eu droit, une fois sa demande agréée, au versement d'une pension visée par la présente loi peuvent demander celle-ci dans l'année qui suit le décès.

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), la pension est versée à la succession ou aux personnes éventuellement désignées par règlement.

(3) La demande de pension visée au paragraphe (1) est réputée avoir été reçue le jour du décès de la personne qui aurait eu droit à la pension.

24. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30. (1) Par dérogation à l'alinéa 19(6)b), le survivant peut, dans le cas où il aurait eu droit à l'allocation prévue à l'article 19 si lui et son époux ou conjoint de fait, avant le décès de ce dernier, avaient présenté une demande conjointe à cet effet, demander cette allocation dans l'année qui suit le décès.

(2) Le paragraphe 30(3) de la même loi est abrogé.

25. Le paragraphe 33.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des exceptions et exclusions prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et dans la mesure où ils sont liés — dans le cadre de la présente loi — à la présentation d'une demande par le particulier ou au versement de prestations à celui-ci, les renseignements peuvent être rendus accessibles aux personnes suivantes :

- a) le particulier;
- b) son représentant;

Versement

Date réputée

2000, ch. 12, art. 202

Rétroactivité de la demande du survivant

L.R., ch. 34 (1^{er} suppl.), par. 8(2); 2000, ch. 12, al. 209(q)(A)

2005, ch. 35, art. 56

Particulier et autres personnes

(d) on the conditions that may be prescribed, any other individual authorized in writing by the individual.

26. (1) Paragraph 34(o) of the Act is replaced by the following:

(o) providing for the making of any application or statement, or the doing of any other act or thing required or permitted by this Act, by any person or agency, and for the payment of a benefit to any person or agency, on behalf of any other person or beneficiary if it is established in any manner and by any evidence that may be prescribed by the regulations that the other person or beneficiary is, by reason of infirmity, illness, insanity or other cause, incapable of managing their own affairs, and prescribing the manner in which any benefit authorized to be paid to the person or agency shall be administered and expended for the benefit of the other person or beneficiary and accounted for;

(2) Section 34 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (p), by adding the word “and” at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (q):

(r) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

- (i) the technology or process, and the format, that must be used,
- (ii) the place where an electronic document is to be made or sent,
- (iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,
- (iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

c) le parlementaire fédéral qui les demande en son nom;

d) tout autre particulier qu’il autorise par écrit, selon les conditions éventuellement fixées par règlement.

26. (1) L’alinéa 34o) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) prévoir la façon d’établir l’incapacité d’une personne, par suite d’infirmité, de maladie, d’aliénation mentale ou d’autre cause, de gérer ses propres affaires et les éléments de preuve correspondants, préciser la personne ou l’organisme autorisés à représenter l’incapable dans le cadre des demandes, déclarations ou autres actes prévus par la présente loi et à qui les prestations doivent être versées pour le compte de cet incapable, et fixer les modalités de gestion et de dépense des prestations ainsi que la façon d’en rendre compte;

(2) L’article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa q), de ce qui suit :

r) régir l’utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l’information sous le régime de la présente loi, et notamment :

- (i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,
- (ii) le lieu où le document électronique est fait ou envoyé,
- (iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(s) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

27. The Act is amended by adding the following after section 34:

34.1 In paragraphs 34(*r*) and (*s*), “electronic document”, “electronic signature” and “secure electronic signature” have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

34.2 The Governor in Council may make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under this Act, including regulations prescribing

- (a) the circumstances in which interest is payable;
- (b) rates of interest or the manner of calculating rates of interest;
- (c) terms and conditions for the imposition and payment of interest; and
- (d) terms and conditions under which the Minister may waive, reduce or remit the interest payable.

28. (1) Subsection 37(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If a person has received or obtained a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, the amount of the benefit payment or the excess amount, as the case may

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances où un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

s) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

34.1 Pour l'application des alinéas 34*r*) et *s*), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

34.2 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente loi, et prévoyant notamment :

- a) les circonstances dans lesquelles les intérêts doivent être payés;
- b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts;
- c) les conditions d'application et de paiement des intérêts;
- d) les conditions que doit observer le ministre pour dispenser du paiement des intérêts, réduire ceux-ci ou en faire remise.

28. (1) Le paragraphe 37(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

Regulations — payment of interest

1997, c. 40, s. 105

Recovery of amount of payment

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Règlements : imposition d'intérêts

1997, ch. 40, art. 105

Recouvrement du trop-perçu

be, constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Recovery of amount of interest

(2.01) Interest payable under this Act constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.01):

Recovery of penalty

(2.02) The amount of a penalty imposed on a person under section 44.1 constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

1997, c. 40, s. 105

(3) Subsection 37(2.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Déduction

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

1997, c. 40, s. 105

(4) Subsection 37(2.7) of the Act is replaced by the following:

Garnishment

(2.7) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment to Her Majesty under this Act, the Minister may, by a notice served personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

(5) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2.01) Les intérêts à payer sous le régime de la présente loi constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

(2) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.01), de ce qui suit :

(2.02) La pénalité infligée en vertu de l'article 44.1 constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

(3) Le paragraphe 37(2.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

(4) Le paragraphe 37(2.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.7) Si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'une somme à Sa Majesté sous le régime de la présente loi, il peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie fournissant une preuve de livraison, exiger de la première personne qu'elle verse au receveur général tout ou partie des sommes à payer par ailleurs à la deuxième, à valoir sur la somme dont celle-ci est débitrice.

(5) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Recouvrement des intérêts

Recouvrement des pénalités

1997, ch. 40, art. 105

Déduction

1997, ch. 40, art. 105

Saisie-arrêt

Exclusion of
*Financial
Administration
Act*

(5) Section 155.1 of the *Financial Administration Act* does not apply in relation to amounts owing to Her Majesty under this Act.

(5) L'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente loi.

Non-application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

29. Subsection 39(2) of the Act is replaced by the following:

29. Le paragraphe 39(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Administration of provincial benefits

(1.1) The agreement may provide for the Minister to administer the provincial benefits on behalf of the government of that province in accordance with the terms and conditions set out in the agreement.

(1.1) L'accord peut prévoir la gestion des prestations provinciales par le ministre au nom du gouvernement intéressé selon les conditions qui y sont fixées.

Gestion des prestations provinciales

Province to reimburse expenses

(2) It shall be a term of the agreement that the government of the province that is a party to the agreement shall reimburse the Minister for the expenses incurred by the Minister under that agreement.

(2) L'accord doit prévoir l'obligation pour le gouvernement provincial de rembourser au ministre les dépenses exposées par ce dernier pour son application.

Remboursement des dépenses

30. Subsection 42(1) of the Act is replaced by the following:

30. Le paragraphe 42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tabling order

42. (1) An order under section 41 shall be laid before each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting after the order is made.

42. (1) Le décret pris en application de l'article 41 est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret.

Dépôt devant le Parlement

31. The heading before section 44 of the Act is replaced by the following:

31. L'intertitre précédant l'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

OFFENCES

INFRACTIONS

32. The Act is amended by adding the following after section 44:

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

PÉNALITÉS

33. (1) The portion of subsection 44.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a), as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

33. (1) Le passage du paragraphe 44.1(1) précédant l'alinéa a) de la version française de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Pénalités

44.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

44.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

Pénalités

(2) Paragraph 44.1(1)(d) of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(2) L'alinéa 44.1(1)d) de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(d) received or obtained by cheque or otherwise a benefit payment to which the person knew that they were not entitled, or a benefit payment that the person knew was in excess of the amount of the benefit payment to which they were entitled, and did not return the cheque or the amount of the benefit payment, or the excess amount, as the case may be, without delay; or

(3) Paragraph 44.1(1)(e) of the French version of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à d).

(4) Section 44.1 of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

(5) Subsection 44.1(4) of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(4) The Minister may rescind the imposition of a penalty under subsection (1), or reduce the penalty,

- (a) on the presentation of new facts;
- (b) on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact;
- (c) on being satisfied that the penalty cannot be collected within the reasonably foreseeable future; or
- (d) on being satisfied that payment of the penalty would cause undue hardship to the debtor.

34. The Act is amended by adding the following before section 44.2:

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle elle sait qu'elle n'est pas admissible ou une somme qu'elle sait excéder la prestation à laquelle elle est admissible et omettre de retourner la prestation ou le trop-perçu sans délai;

(3) L'alinéa 44.1(1)(e) de la version française de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à d).

(4) L'article 44.1 de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La pénalité est destinée à encourager l'observation de la présente loi et non à punir.

(5) Le paragraphe 44.1(4) de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1) ou annuler la décision qui l'inflige dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est saisi de faits nouveaux;
- b) il est convaincu que la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou qu'elle est fondée sur une erreur relative à un tel fait;
- c) il est convaincu que la pénalité ne pourra être recouvrée dans un avenir suffisamment rapproché;
- d) il est convaincu que le paiement causerait un préjudice injustifié au débiteur.

34. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 44.2, de ce qui suit :

APPLICATION ET EXÉCUTION

Purpose of penalty

Rescission, etc., of penalty

But de la pénalité

Modification ou annulation de la décision

35. The Act is amended by adding the following after section 46:

Electronic means

46.1 The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Application of subparagraph 44(2)(a)(i.1)

36. (1) Subparagraph 44(2)(a)(i.1) of the *Canada Pension Plan*, as enacted by section 2, applies in respect of an application for a disability pension made in or after the month in which that section comes into force.

Limitation

(2) However, in the case of a contributor referred to in subparagraph 44(1)(b)(ii) of the *Canada Pension Plan*, subparagraph 44(2)(a)(i.1) of that Act, as enacted by section 2, applies only if the contributor is deemed to have become disabled no earlier than 15 months before the month in which that section comes into force.

Continued application

37. Subparagraphs 11(7)(e)(ii), 19(6)(d)(ii) and 21(9)(c)(ii) of the *Old Age Security Act*, as they read immediately before the day on which this Act receives royal assent, continue to apply to any person who, before that day, is a beneficiary of a supplement or an allowance under that Act or has made an application for payment of a supplement or an allowance under that Act.

Continued application

38. Section 29 of the *Old Age Security Act*, as it read immediately before the day on which this Act receives royal assent, continues to apply in respect of any application made under that section before that day.

COMING INTO FORCE

Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan*

39. (1) Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in sections 2, 12 to 14 and 36 of this Act.

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Moyens électroniques

46.1 Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application du sous-alinéa 44(2)(a)(i.1)

36. (1) Le sous-alinéa 44(2)(a)(i.1) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 2, s'applique aux demandes de pension d'invalidité présentées durant le mois de l'entrée en vigueur de cet article ou par la suite.

Limitation

(2) Dans le cas d'un cotisant visé au sous-alinéa 44(1)(b)(ii) du *Régime de pensions du Canada*, le sous-alinéa 44(2)(a)(i.1) de cette loi, édicté par l'article 2, ne s'applique toutefois que si le cotisant est réputé être devenu invalide au plus tôt quinze mois avant le mois de l'entrée en vigueur de cet article.

Application de la version antérieure

37. Les sous-alinéas 11(7)(e)(ii), 19(6)(d)(ii) et 21(9)(c)(ii) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, dans leur version antérieure à la date de sanction de la présente loi, continuent de s'appliquer aux personnes qui, avant cette date, reçoivent un supplément ou une allocation au titre de cette loi ou ont présenté une demande de supplément ou d'allocation au titre de cette loi.

Application de la version antérieure

38. L'article 29 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, dans sa version antérieure à la date de sanction de la présente loi, continue de s'appliquer aux demandes présentées au titre de cet article avant cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Par. 114(2) du *Régime de pensions du Canada*

39. (1) Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications apportées à cette loi par les articles 2, 12 à 14 et 36 de la présente loi.

Subsection
114(4) of the
*Canada Pension
Plan*

(2) Sections 2, 12 to 14 and 36 of this Act come into force in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*.

(2) Les articles 2, 12 à 14 et 36 de la présente loi entrent en vigueur en conformité avec le paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*.

Par. 114(4) du
*Régime de
pensions du
Canada*

Order in Council

(3) Subsection 4(2), sections 6 and 7, subsections 17(2) and 28(2) and sections 32 and 33 of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(3) Le paragraphe 4(2), les articles 6 et 7, les paragraphes 17(2) et 28(2) et les articles 32 et 33 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

CHAPTER 12

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (CONDITIONAL SENTENCE OF IMPRISONMENT)

SUMMARY

This enactment amends section 742.1 of the *Criminal Code* to provide that a person convicted of a serious personal injury offence as defined in section 725 of that Act, a terrorism offence or a criminal organization offence prosecuted by way of indictment for which the maximum term of imprisonment is ten years or more is not eligible for a conditional sentence.

CHAPITRE 12

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS)

SOMMAIRE

Le texte modifie l'article 742.1 du *Code criminel* afin qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 de cette loi, une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, selon le cas, poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ne puisse faire l'objet d'un emprisonnement avec sursis.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment) – Bill C-9

(Introduced by: Minister of Justice and Attorney General of Canada)

Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis) – Projet de loi C-9

(Déposé par : Le ministre de la Justice et procureur général du Canada)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-05-04	First Reading / Première lecture	2006-11-06
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-05-29 2006-05-31 2006-06-02 2006-06-05	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-02-20 2007-02-27
Second Reading / Deuxième lecture	2006-06-06	Second Reading / Deuxième lecture	2007-02-27
Committee / Comité	Justice and Human Rights / Justice et droits de la personne	Committee / Comité	Legal and Constitutional Affairs / Affaires juridiques et constitutionnelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-09-19 2006-09-21 2006-09-26 2006-09-28 2006-10-02 2006-10-04 2006-10-16 2006-10-17 2006-10-23	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-04-19 2007-04-25 2007-04-26 2007-05-02 2007-05-03
Committee Report / Rapport du comité	2006-10-24	Committee Report / Rapport du comité	2007-05-03
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2006-11-01	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2006-11-01	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2006-11-03	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-05-09 2007-05-15 2007-05-16
Third Reading / Troisième lecture	2006-11-03	Third Reading / Troisième lecture	2007-05-16
Royal Assent: May 31, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 12 Sanction royale : Le 31 mai 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 12			

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment)

Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)

[Assented to 31st May, 2007]

[Sanctionnée le 31 mai 2007]

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1995, c. 22, s. 6;
1997, c. 18,
s. 107.1

1. Section 742.1 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. L'article 742.1 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6; 1997,
ch. 18, art. 107.1

Imposing of
conditional
sentence

742.1 If a person is convicted of an offence, other than a serious personal injury offence as defined in section 752, a terrorism offence or a criminal organization offence prosecuted by way of indictment for which the maximum term of imprisonment is ten years or more or an offence punishable by a minimum term of imprisonment, and the court imposes a sentence of imprisonment of less than two years and is satisfied that the service of the sentence in the community would not endanger the safety of the community and would be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in sections 718 to 718.2, the court may, for the purpose of supervising the offender's behaviour in the community, order that the offender serve the sentence in the community, subject to the offender's compliance with the conditions imposed under section 742.3.

742.1 S'il est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'une part, a été déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752, qu'une infraction de terrorisme ou qu'une infraction d'organisation criminelle, chacune d'entre elles étant poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ou qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue et, d'autre part, a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans de purger sa peine dans la collectivité, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3, afin que sa conduite puisse être surveillée.

Octroi du sursis

Coming into
force

2. This Act comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

Entrée en
vigueur

CHAPTER 13

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE
IN ORDER TO IMPLEMENT THE UNITED
NATIONS CONVENTION AGAINST
CORRUPTION

SUMMARY

This enactment makes technical amendments to the corruption and offence-related provisions of the *Criminal Code* to implement the United Nations Convention against Corruption.

CHAPITRE 13

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL EN
VUE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CORRUPTION

SOMMAIRE

Le texte apporte des modifications de nature technique aux dispositions du *Code criminel* touchant les infractions de corruption et les biens infractionnels pour permettre la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Criminal Code in order to implement the
United Nations Convention against Corruption – Bill C-48
(Introduced by: Minister of Justice)
Loi modifiant le Code criminel en vue de la mise en œuvre de la
Convention des Nations Unies contre la corruption – Projet de loi C-48
(Déposé par : Le ministre de la Justice)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-03-22	First Reading / Première lecture	2007-05-01
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-04-30	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-05-09 2007-05-10
Second Reading / Deuxième lecture	2007-04-30	Second Reading / Deuxième lecture	2007-05-10
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	Foreign Affairs / Affaires étrangères
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-15 2007-05-16
Committee Report / Rapport du comité	2007-04-30	Committee Report / Rapport du comité	2007-05-17
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-04-30	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-05-29
Third Reading / Troisième lecture	2007-04-30	Third Reading / Troisième lecture	2007-05-29
Royal Assent: May 31, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 13 Sanction royale : Le 31 mai 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 13			

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

An Act to amend the Criminal Code in order to implement the United Nations Convention against Corruption

Loi modifiant le Code criminel en vue de la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

[Assented to 31st May, 2007]

[Sanctionnée le 31 mai 2007]

R.S., c. C-46 Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

2001, c. 32, s. 1(2) **1. The definition “offence-related property” in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:**

2001, ch. 32, par. 1(2) **1. La définition de « bien infractionnel », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :**

“offence-related property”
« bien infractionnel »

“offence-related property” means any property, within or outside Canada,

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'un tel acte, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

« bien infractionnel »
“offence-related property”

(a) by means or in respect of which an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* is committed,

(b) that is used in any manner in connection with the commission of such an offence, or

(c) that is intended to be used for committing such an offence;

2. The definition “official” in section 118 of the Act is replaced by the following:

2. La définition de « fonctionnaire », à l'article 118 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“official”
« fonctionnaire »

“official” means a person who

« fonctionnaire » Personne qui, selon le cas :

« fonctionnaire »
“official”

(a) holds an office, or

a) occupe une charge ou un emploi;

(b) is appointed or elected to discharge a public duty;

b) est nommée ou élue pour remplir une fonction publique.

3. Subsection 119(1) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 119(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bribery of judicial officers, etc.

119. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years who

119. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.

(a) being the holder of a judicial office, or being a member of Parliament or of the legislature of a province, directly or indirectly, corruptly accepts, obtains, agrees to accept or attempts to obtain, for themselves or another person, any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by them in their official capacity, or

(b) directly or indirectly, corruptly gives or offers to a person mentioned in paragraph (a), or to anyone for the benefit of that person, any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by that person in their official capacity.

4. Section 120 of the Act is replaced by the following:

120. Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years who

(a) being a justice, police commissioner, peace officer, public officer or officer of a juvenile court, or being employed in the administration of criminal law, directly or indirectly, corruptly accepts, obtains, agrees to accept or attempts to obtain, for themselves or another person, any money, valuable consideration, office, place or employment with intent

(i) to interfere with the administration of justice,

(ii) to procure or facilitate the commission of an offence, or

(iii) to protect from detection or punishment a person who has committed or who intends to commit an offence; or

(b) directly or indirectly, corruptly gives or offers to a person mentioned in paragraph (a), or to anyone for the benefit of that person, any money, valuable consideration, office, place or employment with intent that the person should do anything mentioned in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii).

a) pendant qu'il occupe une charge judiciaire ou est membre du Parlement ou d'une législature provinciale, accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir, directement ou indirectement, par corruption, pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'il a faite ou s'est abstenu de faire ou qu'il fera ou s'abstiendra de faire en sa qualité officielle;

b) donne ou offre directement ou indirectement à une personne visée à l'alinéa a) ou à quiconque au profit de cette personne, par corruption, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'elle a faite ou s'est abstenue de faire ou qu'elle fera ou s'abstiendra de faire en sa qualité officielle.

4. L'article 120 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

120. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

a) pendant qu'il est juge de paix, commissaire de police, agent de la paix, fonctionnaire public ou fonctionnaire d'un tribunal pour enfants, ou est employé à l'administration du droit criminel, accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir, directement ou indirectement, par corruption, pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi, avec l'intention :

(i) soit d'entraver l'administration de la justice,

(ii) soit de provoquer ou de faciliter la perpétration d'une infraction,

(iii) soit d'empêcher la découverte ou le châtiement d'une personne qui a commis ou se propose de commettre une infraction;

b) donne ou offre directement ou indirectement à une personne visée à l'alinéa a) ou à quiconque au profit de cette personne, par corruption, de l'argent, une contrepartie

Bribery of officers

Corruption de fonctionnaires

5. Paragraphs 121(1)(b) to (f) of the Act are replaced by the following:

(b) having dealings of any kind with the government, directly or indirectly pays a commission or reward to or confers an advantage or benefit of any kind on an employee or official of the government with which the dealings take place, or to any member of the employee's or official's family, or to anyone for the benefit of the employee or official, with respect to those dealings, unless the person has the consent in writing of the head of the branch of government with which the dealings take place;

(c) being an official or employee of the government, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from a person who has dealings with the government a commission, reward, advantage or benefit of any kind for themselves or another person, unless they have the consent in writing of the head of the branch of government that employs them or of which they are an official;

(d) having or pretending to have influence with the government or with a minister of the government or an official, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept, for themselves or another person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (a)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including themselves, to an office;

(e) directly or indirectly gives or offers, or agrees to give or offer, to a minister of the government or an official, or to anyone for the benefit of a minister or an official, a reward, advantage or benefit of any kind as

valable, une charge, une place ou un emploi dans le dessein de lui faire faire une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii).

5. Les alinéas 121(1)b) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) traitant d'affaires avec le gouvernement, paye une commission ou une récompense, ou confère un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, à un employé ou à un fonctionnaire du gouvernement avec lequel il traite, ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit de l'employé ou du fonctionnaire, à l'égard de ces affaires, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement avec laquelle il traite;

c) pendant qu'il est fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire;

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

e) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un ministre du gouvernement ou à un fonctionnaire ou à quiconque au profit d'un ministre ou d'un fonctionnaire, une récompense, un

consideration for cooperation, assistance, exercise of influence, or an act or omission, by that minister or official, in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (a)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including themselves, to an office; or

(f) having made a tender to obtain a contract with the government,

(i) directly or indirectly gives or offers, or agrees to give or offer, to another person who has made a tender, to a member of that person's family or to another person for the benefit of that person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the withdrawal of the tender of that person, or

(ii) directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from another person who has made a tender a reward, advantage or benefit of any kind for themselves or another person as consideration for the withdrawal of their own tender.

avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission du ministre ou du fonctionnaire concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

f) ayant présenté une soumission en vue d'obtenir un contrat avec le gouvernement :

(i) soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à une autre personne qui a présenté une soumission, à un membre de la famille de cette autre personne ou à quiconque au profit de cette autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du retrait de la soumission de cette autre personne,

(ii) soit exige, accepte ou offre ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une autre personne qui a présenté une soumission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie du retrait de sa propre soumission.

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 16

6. Subsections 123(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Municipal
corruption

123. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who directly or indirectly gives, offers or agrees to give or offer to a municipal official or to anyone for the benefit of a municipal official — or, being a municipal official, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from any person for themselves or another person — a loan, reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the official

(a) to abstain from voting at a meeting of the municipal council or a committee of the council;

6. Les paragraphes 123(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 16

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;

Actes de
corruption dans
les affaires
municipales

(b) to vote in favour of or against a measure, motion or resolution;

(c) to aid in procuring or preventing the adoption of a measure, motion or resolution; or

(d) to perform or fail to perform an official act.

Influencing municipal official

(2) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who influences or attempts to influence a municipal official to do anything mentioned in paragraphs (1)(a) to (d) by

(a) suppression of the truth, in the case of a person who is under a duty to disclose the truth;

(b) threats or deceit; or

(c) any unlawful means.

7. Paragraph 426(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) directly or indirectly, corruptly gives, offers or agrees to give or offer to an agent or to anyone for the benefit of the agent — or, being an agent, directly or indirectly, corruptly demands, accepts or offers or agrees to accept from any person, for themselves or another person — any reward, advantage or benefit of any kind as consideration for doing or not doing, or for having done or not done, any act relating to the affairs or business of the agent's principal, or for showing or not showing favour or disfavour to any person with relation to the affairs or business of the agent's principal; or

2001, c. 32, s. 30(1)

8. (1) The portion of subsection 490.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Order of forfeiture of property on conviction

490.1 (1) Subject to sections 490.3 to 490.41, if a person is convicted of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property

b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;

c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;

d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d):

a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;

b) soit par des menaces ou la tromperie;

c) soit par quelque moyen illégal.

Influencer un fonctionnaire municipal

7. L'alinéa 426(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par corruption, directement ou indirectement, soit donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent ou à toute personne au profit de cet agent, soit, pendant qu'il est un agent, exige ou accepte, ou offre ou convient d'accepter de qui que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant, ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant;

8. (1) Le passage du paragraphe 490.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32, par. 30(1)

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

2001, c. 32,
s. 30(2)

(2) Subsection 490.1(2) of the Act is replaced by the following:

Property related
to other offences

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, if the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

2001, c. 32,
s. 30(2)

(3) Subsection 490.1(3) of the Act is replaced by the following:

Appeal

(3) A person who has been convicted of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, or the Attorney General, may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

2001, c. 32,
s. 31(1)

9. Subsections 490.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Application for
in rem forfeiture

490.2 (1) If an information has been laid in respect of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2).

Order of
forfeiture of
property

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, the judge to whom an application is made under subsection (1) shall order that the property that is subject to the application be forfeited and disposed of in accordance with subsection (4) if the judge is satisfied

liés à la perpétration de cet acte criminel ordonne que les biens infractionnels soient confisqués au profit :

(2) Le paragraphe 490.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32,
par. 30(2)

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le tribunal peut rendre l'ordonnance de confiscation prévue au paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et pour lequel la personne a été condamnée, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Biens liés à
d'autres
infractions

(3) Le paragraphe 490.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32,
par. 30(2)

(3) La personne qui a été reconnue coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction.

Appel

9. Les paragraphes 490.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 32,
par. 31(1)

490.2 (1) En cas de dépôt d'une dénonciation visant la perpétration d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance de confiscation au titre du paragraphe (2).

Demande de
confiscation
réelle

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le juge saisi de la demande rend une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens sur lesquels porte la demande conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

Ordonnance de
confiscation

(a) beyond a reasonable doubt that the property is offence-related property;

(b) that proceedings in respect of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* in relation to the property were commenced; and

(c) that the accused charged with the offence has died or absconded.

10. Subsection 490.4(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A court may order that all or part of the property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) be returned to a person — other than a person who was charged with an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* or a person who acquired title to or a right of possession of the property from such a person under circumstances that give rise to a reasonable inference that the title or right was transferred for the purpose of avoiding the forfeiture of the property — if the court is satisfied that the person is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of all or part of that property, and that the person appears innocent of any complicity in, or collusion in relation to, the offence.

11. Subsection 490.41(1) of the Act is replaced by the following:

490.41 (1) If all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require that notice in accordance with subsection (2) be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* in relation to which the property would be forfeited.

a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels;

b) une procédure a été engagée relativement à un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* à l'égard de ces biens;

c) la personne accusée de l'infraction est décédée ou s'est esquivée.

10. Le paragraphe 490.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le tribunal peut ordonner que tout ou partie d'un bien confiscable en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) soit restitué à une personne — autre que celle qui est accusée d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ce bien de la personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation du bien — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à sa possession et semble innocente de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

11. Le paragraphe 490.41(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

490.41 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractionnels — composés en tout ou en partie d'une maison d'habitation — confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2), le tribunal exige qu'un avis soit donné conformément au paragraphe (2) à toute personne qui habite la maison et qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption*

1997, c. 23, s. 15; 2001, c. 32, s. 32(2)

Order of restoration of property

2001, c. 32, s. 33

Notice

1997, ch. 23, art. 15; 2001, ch. 32, par. 32(2)

Ordonnance de restitution

2001, ch. 32, art. 33

Avis

d'agents publics étrangers et lié à la confiscation des biens; le tribunal peut aussi entendre un tel membre de la famille.

CHAPTER 14

AN ACT TO AMEND THE DIVORCE ACT
(ACCESS FOR SPOUSE WHO IS
TERMINALLY ILL OR IN CRITICAL
CONDITION)

SUMMARY

This enactment amends the *Divorce Act* to provide that, in the case of a former spouse who is terminally ill or in critical condition, the court shall make a variation order in respect of access that is in the best interests of the child.

CHAPITRE 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DIVORCE
(DROIT D'ACCÈS D'UN ÉPOUX EN PHASE
TERMINALE OU DANS UN ÉTAT
CRITIQUE)

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le divorce* afin que, dans le cas d'un ex-époux malade qui est en phase terminale ou dans un état critique, le tribunal rende une ordonnance modificative relative à l'accès auprès de l'enfant qui soit dans l'intérêt de celui-ci.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Divorce Act (access for spouse who is terminally ill
or in critical condition) – Bill C-252
(Introduced by: Rick Casson (Lethbridge))
Loi modifiant la Loi sur le divorce (droit d'accès d'un époux en phase terminale
ou dans un état critique) – Projet de loi C-252
(Déposé par : Rick Casson (Lethbridge))
(Private Member's Public Bill / Projet de loi émanant d'un député)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-05-04	First Reading / Première lecture	2007-03-22
Placed on the Order of Precedence Inscription à l'Ordre de priorité	2006-05-17		
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-06-05 2006-10-17	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-04-17 2007-04-19
Second Reading / Deuxième lecture	2006-10-17	Second Reading / Deuxième lecture	2007-04-19
Committee / Comité	Justice and Human Rights / Justice et droits de la personne	Committee / Comité	Social Affairs, Science and Technology / Affaires sociales, des sciences et de la technologie
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-12-11 2006-12-13	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-09
Committee Report / Rapport du comité	2007-01-29	Committee Report / Rapport du comité	2007-05-10
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-03-01	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-03-01	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-05-15 2007-05-17 2007-05-29
Third Reading / Troisième lecture	2007-03-21	Third Reading / Troisième lecture	2007-05-29
Royal Assent: May 31, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 14 Sanction royale : Le 31 mai 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 14			

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

An Act to amend the Divorce Act (access for spouse who is terminally ill or in critical condition)

Loi modifiant la Loi sur le divorce (droit d'accès d'un époux en phase terminale ou dans un état critique)

[Assented to 31st May, 2007]

[Sanctionnée le 31 mai 2007]

R.S., c. 3
(2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 3
(2^e suppl.)

1. Section 17 of the *Divorce Act* is amended by adding the following after subsection (5):

1. L'article 17 de la *Loi sur le divorce* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Variation order

(5.1) For the purposes of subsection (5), a former spouse's terminal illness or critical condition shall be considered a change of circumstances of the child of the marriage, and the court shall make a variation order in respect of access that is in the best interests of the child.

(5.1) Pour les besoins du paragraphe (5), la maladie en phase terminale ou l'état critique d'un ex-époux constitue un changement dans la situation de l'enfant à charge; le tribunal rend alors une ordonnance modificative relative à l'accès auprès de l'enfant qui est dans l'intérêt de celui-ci.

Ordonnance
modificative

CHAPTER 15

EMERGENCY MANAGEMENT ACT

SUMMARY

This enactment provides for a national emergency management system that strengthens Canada's capacity to protect Canadians.

CHAPITRE 15

LOI SUR LA GESTION DES URGENCES

SOMMAIRE

Le texte prévoit un système national de gestion des urgences qui renforce la capacité de l'État canadien de protéger les Canadiens.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to provide for emergency management and
to amend and repeal certain Acts – Bill C-12
(Introduced by: Minister of Public Safety)
Loi concernant la gestion des urgences et modifiant
et abrogeant certaines lois – Projet de loi C-12
(Déposé par : Le ministre de la Sécurité publique)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-05-08	First Reading / Première lecture	2006-12-11
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-09-21 2006-09-22	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-03-01 2007-03-28
Second Reading / Deuxième lecture	2006-09-22	Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-28
Committee / Comité	Public Safety and National Security / Sécurité publique et nationale	Committee / Comité	Special Senate Committee on the Anti-terrorism Act / Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-10-05 2006-10-19 2006-10-26 2006-11-09 2006-11-21	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-04-30 2007-05-07 2007-06-04
Committee Report / Rapport du comité	2006-11-22	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-05
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2006-12-07	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2006-12-07 2006-12-11	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-06
Third Reading / Troisième lecture	2006-12-11	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-06
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 15 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 15			

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

EMERGENCY MANAGEMENT ACT

LOI SUR LA GESTION DES URGENCES

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Emergency Management Act*

1. *Loi sur la gestion des urgences*

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

2. Definitions

2. Définitions

MINISTER'S RESPONSIBILITIES

RESPONSABILITÉS MINISTÉRIELLES

3. Ministerial responsibilities — general

3. Responsabilités ministérielles

4. Responsibilities — Canada

4. Responsabilités — Canada

5. Responsibilities — United States

5. Responsabilités — États-Unis

MINISTERS' RESPONSIBILITIES

RESPONSABILITÉS DES MINISTRES

6. Ministers' responsibilities

6. Responsabilités

ORDERS OR REGULATIONS

DÉCRETS OU RÈGLEMENTS

7. Orders or regulations

7. Pouvoirs du gouverneur en conseil

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

8-10. *Access to Information Act*

8-10. *Loi sur l'accès à l'information*

11. *Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act*

11. *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile*

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

12. **Bill C-2**

12. **Projet de loi C-2**

REPEAL

ABROGATION

13. *Emergency Preparedness Act*

13. *Loi sur la protection civile*

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. **Order in council**

14. **Décret**

55-56 ELIZABETH II

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act to provide for emergency management and to amend and repeal certain Acts

Loi concernant la gestion des urgences et modifiant et abrogeant certaines lois

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Emergency Management Act*.

1. *Loi sur la gestion des urgences*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“emergency management”
«gestion»

“emergency management” means the prevention and mitigation of, preparedness for, response to and recovery from emergencies.

«gestion» En ce qui touche les urgences, les activités en matière de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention et de rétablissement.

«gestion»
“emergency management”

“emergency management plan”
«plan de gestion des urgences»

“emergency management plan” means a program, arrangement or other measure

«institution fédérale» Ministère, direction, bureau, conseil, commission, office, service, personne morale ou autre organisme dont un ministre est responsable devant le Parlement.

«institution fédérale»
“government institution”

(a) for dealing with an emergency by the civil population; or

(b) for dealing with a civil emergency by the Canadian Forces in accordance with the *National Defence Act*.

«ministre» Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

«ministre»
“Minister”

“government institution”
«institution fédérale»

“government institution” means any department, branch, office, board, agency, commission, corporation or other body for the administration or affairs of which a minister of the Crown is accountable to Parliament.

«plan de gestion des urgences» Programme, disposition ou autre mesure à mettre en oeuvre :

«plan de gestion des urgences»
“emergency management plan”

a) soit par la population civile pour faire face à une urgence;

b) soit par les Forces canadiennes pour faire face à une urgence civile conformément à la *Loi sur la défense nationale*.

“Minister”
«ministre»

“Minister” means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

“provincial
emergency”
« *urgence*
provinciale »

“provincial emergency” means an emergency occurring in a province if the province or a local authority in the province has the primary responsibility for dealing with the emergency.

« *urgence provinciale* » Urgence survenant dans une province et à laquelle la province ou une autorité locale est chargée de faire face en premier lieu.

« *urgence provinciale* »
“*provincial emergency*”

MINISTER’S RESPONSIBILITIES

Ministerial
responsibil-
ities — general

3. The Minister is responsible for exercising leadership relating to emergency management in Canada by coordinating, among government institutions and in cooperation with the provinces and other entities, emergency management activities.

RESPONSABILITÉS MINISTÉRIELLES

3. Le ministre est chargé d’assumer un rôle de premier plan en matière de gestion des urgences au Canada en coordonnant, au sein des institutions fédérales et en collaboration avec les gouvernements provinciaux et d’autres entités, les activités de gestion des urgences.

Responsabilités
ministérielles

Responsibil-
ities — Canada

4. (1) The Minister’s responsibilities under section 3 include

(a) establishing policies, programs and other measures respecting the preparation, maintenance, testing and implementation by a government institution of emergency management plans;

(b) providing advice to government institutions respecting the preparation, maintenance, testing and implementation of emergency management plans;

(c) analysing and evaluating emergency management plans prepared by government institutions;

(d) monitoring potential, imminent and actual emergencies and advising other ministers accordingly;

(e) coordinating the Government of Canada’s response to an emergency;

(f) coordinating the activities of government institutions relating to emergency management with those of the provinces — and supporting the emergency management activities of the provinces — and through the provinces, those of local authorities;

(g) establishing arrangements with each province whereby any consultation with its lieutenant governor in council with respect to a declaration of an emergency under an Act of Parliament may be carried out effectively;

(h) coordinating the provision of assistance to a province in respect of a provincial emergency, other than the provision of financial assistance and the calling out of

4. (1) Dans le cadre de la mission que lui confère l’article 3, le ministre est chargé :

a) d’établir des principes, programmes et autres mesures relativement à l’élaboration, la mise à jour, la mise à l’essai et la mise en oeuvre des plans de gestion des urgences par les institutions fédérales;

b) de conseiller les institutions fédérales relativement à l’élaboration, la mise à jour, la mise à l’essai et la mise en oeuvre de leurs plans de gestion des urgences;

c) d’analyser et d’évaluer les plans de gestion des urgences des institutions fédérales;

d) de suivre l’évolution de toute urgence — réelle, imminente ou potentielle —, et de conseiller les autres ministres en conséquence;

e) de coordonner les activités d’intervention des autorités fédérales relativement à toute urgence;

f) de coordonner les activités des institutions fédérales en matière de gestion des urgences avec celles des provinces et, par leur intermédiaire, avec celles des autorités locales, et d’appuyer les activités des provinces et, par leur intermédiaire, celles des autorités locales;

g) de conclure avec chaque province des ententes relatives aux consultations à engager, dans les meilleures conditions d’efficacité, avec le lieutenant-gouverneur en conseil

Responsabil-
ités — Canada

the Canadian Forces for service in aid of the civil power under Part VI of the *National Defence Act*;

(i) providing assistance other than financial assistance to a province if the province requests it;

(j) providing financial assistance to a province if

(i) a provincial emergency in the province has been declared to be of concern to the federal government under section 7,

(ii) the Minister is authorized under that section to provide the assistance, and

(iii) the province has requested the assistance;

(k) participating, in accordance with Canada's foreign relations policies, in international emergency management activities;

(l) establishing the necessary arrangements for the continuity of constitutional government in the event of an emergency;

(m) establishing policies and programs respecting emergency management;

(n) conducting exercises and providing education and training related to emergency management;

(o) promoting a common approach to emergency management, including the adoption of standards and best practices;

(p) conducting research related to emergency management;

(q) promoting public awareness of matters related to emergency management; and

(r) facilitating the authorized sharing of information in order to enhance emergency management.

de la province en cas de déclaration de situation de crise dans le cadre d'une loi fédérale;

h) en cas d'urgence provinciale, de coordonner les mesures d'aide — autre que financière ou consistant dans l'intervention des Forces canadiennes visant à prêter main-forte au pouvoir civil au titre de la partie VI de la *Loi sur la défense nationale* — à la province intéressée;

i) de fournir une aide autre que financière à une province à la demande de celle-ci;

j) de fournir une aide financière à une province dans le cas suivant :

(i) l'urgence provinciale visant celle-ci a fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 7,

(ii) il est autorisé à fournir cette aide au titre de cet article,

(iii) la province a présenté une demande à cet effet;

k) de participer, conformément à la politique étrangère du Canada, aux activités internationales concernant la gestion des urgences;

l) de conclure des arrangements pour garantir la continuité de l'État constitutionnel advenant une urgence;

m) d'établir des principes et programmes concernant la gestion des urgences;

n) d'organiser des exercices et d'assurer l'éducation et la formation en matière de gestion des urgences;

o) de promouvoir une démarche commune en matière de gestion des urgences, notamment par l'adoption de normes et de pratiques exemplaires;

p) de mener des recherches en matière de gestion des urgences;

q) de sensibiliser le public aux questions liées à la gestion des urgences;

r) de faciliter le partage de l'information — s'il est autorisé — en vue d'améliorer la gestion des urgences.

4	C. 15	<i>Emergency Management</i>	55-56 ELIZ. II
Other responsibilities	(2) The Minister has any other responsibilities in relation to emergency management that the Governor in Council may specify.	(2) Le ministre assume, en matière de gestion des urgences, les autres responsabilités que lui attribue le gouverneur en conseil.	Autres responsabilités
Responsibilities — United States	5. In consultation with the Minister of Foreign Affairs, the Minister may develop joint emergency management plans with the relevant United States' authorities and, in accordance with those plans, coordinate Canada's response to emergencies in the United States and provide assistance in response to those emergencies.	5. En consultation avec le ministre des Affaires étrangères, le ministre peut élaborer, avec les autorités compétentes des États-Unis, des plans conjoints de gestion des urgences et, conformément à ceux-ci, coordonner l'intervention du Canada en cas d'urgence survenant aux États-Unis et fournir son aide à cet égard.	Responsabilités — États-Unis
	MINISTERS' RESPONSIBILITIES	RESPONSABILITÉS DES MINISTRES	
Ministers' responsibilities	6. (1) The emergency management responsibilities of each minister accountable to Parliament for a government institution are to identify the risks that are within or related to his or her area of responsibility — including those related to critical infrastructure — and to do the following in accordance with the policies, programs and other measures established by the Minister:	6. (1) Il incombe à chaque ministre responsable d'une institution fédérale devant le Parlement de déterminer les risques qui sont propres à son secteur de responsabilité ou qui y sont liés, notamment les risques concernant les infrastructures essentielles; il est aussi chargé de mener les activités ci-après conformément aux principes, programmes et autres mesures établis par le ministre :	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> (a) prepare emergency management plans in respect of those risks; (b) maintain, test and implement those plans; and (c) conduct exercises and training in relation to those plans. 	<ul style="list-style-type: none"> a) élaborer les plans de gestion des urgences à l'égard de ces risques; b) les mettre à jour, à l'essai et en oeuvre; c) tenir des exercices et assurer la formation à leur égard. 	
Contents of emergency management plans	<p>(2) Each minister shall include in an emergency management plan</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) any programs, arrangements or other measures to assist provincial governments and, through the provincial governments, local authorities; (b) any federal-provincial regional plans; (c) any programs, arrangements or other measures to provide for the continuity of the operations of the government institution in the event of an emergency; and (d) in the case of war or other armed conflict, the programs, arrangements or other measures that <ul style="list-style-type: none"> (i) support the overall defence effort, (ii) support the Canadian Forces and the armed forces of Canada's allies in the conduct of military operations, 	<p>(2) Tout plan de gestion des urgences prévoit les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les programmes, dispositions et autres mesures visant à aider les provinces et, par leur intermédiaire, les autorités locales; b) les plans régionaux fédéro-provinciaux; c) les programmes, dispositions et autres mesures visant à assurer la continuité des activités de l'institution fédérale advenant une urgence; d) en cas de guerre ou de toute autre forme de conflit armé, les programmes, dispositions et autres mesures dont la mise en oeuvre : <ul style="list-style-type: none"> (i) appuierait l'effort de défense global, (ii) appuierait les Forces canadiennes et les forces armées alliées dans la conduite des opérations militaires, 	Contenu des plans de gestion des urgences

(iii) contribute to meeting Canada's military and civil wartime obligations to its allies, and

(iv) mitigate the effects of foreign armed conflict on Canada.

Provincial emergencies

(3) A government institution may not respond to a provincial emergency unless the government of the province requests assistance or there is an agreement with the province that requires or permits the assistance.

ORDERS OR REGULATIONS

Orders or regulations

7. The Governor in Council may on the recommendation of the Minister make orders or regulations

(a) respecting the preparation, maintenance, testing and implementation of emergency management plans;

(b) respecting the use of federal civil resources in response to civil emergencies;

(c) declaring a provincial emergency to be of concern to the federal government; and

(d) authorizing the Minister to provide financial assistance to a province under paragraph 4(1)(j).

RELATED AMENDMENTS

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

8. (1) Subsection 20(1) of the *Access to Information Act* is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) information that is supplied in confidence to a government institution by a third party for the preparation, maintenance, testing or implementation by the government institution of emergency management plans within the meaning of section 2 of the *Emergency Management Act* and that concerns the vulnerability of the third party's buildings or other structures, its networks or systems, including its computer or communications networks or systems, or the methods used to protect any of those buildings, structures, networks or systems;

(iii) contribuerait à l'acquittement envers ses alliés des obligations militaires et civiles du Canada en temps de guerre,

(iv) atténuerait les effets sur le Canada de conflits armés survenant à l'étranger.

(3) S'agissant d'une urgence provinciale, une institution fédérale ne peut intervenir dans la province visée qu'en réponse à une demande d'aide de la part de celle-ci ou que dans le cadre d'un accord conclu avec elle en matière d'aide.

Restriction

DÉCRETS OU RÈGLEMENTS

7. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par décret ou règlement :

a) régir l'élaboration, la mise à jour, la mise à l'essai et la mise en oeuvre des plans de gestion des urgences;

b) régir l'utilisation des moyens d'action civils fédéraux en cas d'urgence civile;

c) déclarer qu'une urgence provinciale constitue un sujet de préoccupation pour le gouvernement fédéral;

d) autoriser le ministre à fournir à une province une aide financière au titre de l'alinéa 4(1)(j).

Pouvoirs du gouverneur en conseil

MODIFICATIONS CONNEXES

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

8. (1) Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) des renseignements qui, d'une part, sont fournis à titre confidentiel à une institution fédérale par un tiers en vue de l'élaboration, de la mise à jour, de la mise à l'essai ou de la mise en oeuvre par celle-ci de plans de gestion des urgences au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des urgences* et, d'autre part, portent sur la vulnérabilité des bâtiments ou autres ouvrages de ce tiers, ou de ses réseaux ou systèmes, y compris ses réseaux ou systèmes informatiques ou de communication, ou sur les méthodes employées pour leur protection;

(2) Subsection 20(6) of the Act is replaced by the following:

Disclosure authorized if in public interest

(6) The head of a government institution may disclose all or part of a record requested under this Act that contains information described in any of paragraphs (1)(b) to (d) if

(a) the disclosure would be in the public interest as it relates to public health, public safety or protection of the environment; and

(b) the public interest in disclosure clearly outweighs in importance any financial loss or gain to a third party, any prejudice to the security of its structures, networks or systems, any prejudice to its competitive position or any interference with its contractual or other negotiations.

9. Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

Notice to third parties

27. (1) If the head of a government institution intends to disclose a record requested under this Act that contains or that the head has reason to believe might contain trade secrets of a third party, information described in paragraph 20(1)(b) or (b.1) that was supplied by a third party, or information the disclosure of which the head can reasonably foresee might effect a result described in paragraph 20(1)(c) or (d) in respect of a third party, the head shall make every reasonable effort to give the third party written notice of the request and of the head's intention to disclose within 30 days after the request is received.

10. The portion of subsection 35(2) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

(c) a third party if

(i) the Information Commissioner intends to recommend the disclosure under subsection 37(1) of all or part of a record that contains — or that the Information Commissioner has reason to believe might contain — trade secrets of the third party, information described in paragraph 20(1)(b) or (b.1) that was supplied by the third party or information the disclosure of which the Information Commissioner can

(2) Le paragraphe 20(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer, en tout ou en partie, tout document qui contient les renseignements visés à l'un ou l'autre des alinéas (1)b) à d) pour des raisons d'intérêt public concernant la santé ou la sécurité publiques ou la protection de l'environnement; ces raisons doivent de plus justifier nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers : pertes ou profits financiers, atteintes à la sécurité de ses ouvrages, réseaux ou systèmes, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations — contractuelles ou autres — qu'il mène.

Communication dans l'intérêt public

9. Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Le responsable d'une institution fédérale qui a l'intention de communiquer un document fait tous les efforts raisonnables pour donner au tiers intéressé, dans les trente jours suivant la réception de la demande, avis écrit de celle-ci ainsi que de son intention, si le document contient ou s'il est, selon lui, susceptible de contenir des secrets industriels du tiers, des renseignements visés aux alinéas 20(1)b) ou b.1) qui ont été fournis par le tiers ou des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)c) ou d).

Avis aux tiers

10. L'alinéa 35(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un tiers, s'il est possible de le joindre sans difficultés, dans le cas où le Commissaire à l'information a l'intention de recommander, aux termes du paragraphe 37(1), la communication de tout ou partie d'un document qui contient ou est, selon lui, susceptible de contenir des secrets industriels du tiers, des renseignements visés aux alinéas 20(1)b) ou b.1) qui ont été fournis par le tiers ou des renseignements dont la communication ris-

reasonably foresee might effect a result described in paragraph 20(1)(c) or (d) in respect of the third party, and

(ii) the third party can reasonably be located.

However no one is entitled as of right to be present during, to have access to or to comment on representations made to the Information Commissioner by any other person.

querait, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)c) ou d).

2005, c. 10

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS ACT**

11. Subsection 4(2) of the *Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act* is replaced by the following:

(2) The Minister is responsible for exercising leadership at the national level relating to public safety and emergency preparedness.

National
leadership

**LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

2005, ch. 10

11. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile* est remplacé par ce qui suit :

(2) À l'échelon national, le ministre est chargé d'assumer un rôle de premier plan en matière de sécurité publique et de protection civile.

Rôle de premier
plan

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-2

12. If Bill C-2, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Federal Accountability Act*, receives royal assent, then, on the later of the day on which section 154 of that Act comes into force and the day on which section 1 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — paragraph 35(2)(c) of the French version of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

c) un tiers, s'il est possible de le joindre sans difficultés, dans le cas où le Commissaire à l'information a l'intention de recommander, aux termes du paragraphe 37(1), la communication de tout ou partie d'un document qui contient ou est, selon lui, susceptible de contenir des secrets industriels du tiers, des renseignements visés aux alinéas 20(1)b) ou b.1) qui ont été fournis par le tiers ou des renseignements dont la communication risquerait, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 29(1)c) ou d).

DISPOSITION DE COORDINATION

12. En cas de sanction du projet de loi C-2, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi fédérale sur l'imputabilité* (l'« autre loi »), à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 154 de l'autre loi, l'alinéa 35(2)c) de la version française de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-2

c) un tiers, s'il est possible de le joindre sans difficultés, dans le cas où le Commissaire à l'information a l'intention de recommander, aux termes du paragraphe 37(1), la communication de tout ou partie d'un document qui contient ou est, selon lui, susceptible de contenir des secrets industriels du tiers, des renseignements visés aux alinéas 20(1)b) ou b.1) qui ont été fournis par le tiers ou des renseignements dont la communication risquerait, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)c) ou d).

REPEAL

Repeal

13. The *Emergency Preparedness Act*, chapter 6 of the 4th Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed.

ABROGATION

Abrogation

13. La *Loi sur la protection civile*, chapitre 6 du 4^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.

COMING INTO FORCE

Order in council

14. This Act other than section 12 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

14. La présente loi, à l'exception de l'article 12, entre en vigueur à la date fixée par décret.

CHAPTER 16

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT (SPORTS AND RECREATION PROGRAMS)

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to exclude certain allowances in respect of board and lodging from the computation of a taxpayer's income from an office or employment if those allowances are paid to the taxpayer by a registered charity or a non-profit organization in connection with its operation of a sports team or recreation program for persons under 21 years of age of which the taxpayer is a registered member or participant.

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PROGRAMMES SPORTIFS ET RÉCRÉATIFS)

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'exclure du calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi certaines allocations pour la pension et le logement du contribuable qui lui sont versées par un organisme de bienfaisance enregistré ou une organisation à but non lucratif dans le cadre de l'exploitation d'une équipe sportive ou d'un programme sportif ou récréatif destinés à des personnes de moins de 21 ans et auquel le contribuable est inscrit à titre de membre ou de participant.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Income Tax Act (sports
and recreation programs) – Bill C-294
(Introduced by: Brian Fitzpatrick (Prince Albert))
Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (programmes
sportifs et récréatifs – Projet de loi C-294
(Déposé par : Brian Fitzpatrick (Prince Albert))
(Private Member's Public Bill / Projet de loi émanant d'un député)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-05-17	First Reading / Première lecture	2007-04-17
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-06-01	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-05-01 2007-05-02
Second Reading / Deuxième lecture	2006-06-07	Second Reading / Deuxième lecture	2007-05-02
Committee / Comité	Finance / Finances	Committee / Comité	National Finance / Finances nationales
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-02-08	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-09 2007-06-05
Committee Report / Rapport du comité	2007-02-13	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-06
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-02-23	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-02-28	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-03-30	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-12
Third Reading / Troisième lecture	2007-03-30	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-12
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 16 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 16			

55-56 ELIZABETH II

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

An Act to amend the Income Tax Act (sports and recreation programs)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (programmes sportifs et récréatifs)

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c.1
(5th Supp.)

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. Paragraph 6(1)(b) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subparagraph (v):

1. L'alinéa 6(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(v.1) allowances for board and lodging of the taxpayer, to a maximum total of \$300 for each month of the year, if

(v.1) les allocations pour pension et logement du contribuable, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour chaque mois de l'année, si, à la fois :

(A) the taxpayer is, in that month, a registered participant with, or member of, a sports team or recreation program of the employer in respect of which membership or participation is restricted to persons under 21 years of age,

(A) le contribuable est, au cours du mois en cause, inscrit à une équipe sportive ou à un programme récréatif de l'employeur à titre de participant ou de membre, et la participation ou l'adhésion à l'équipe ou au programme est réservée aux personnes de moins de 21 ans,

(B) the allowance is in respect of the taxpayer's participation or membership and is not attributable to services of the taxpayer as a coach, instructor trainer, referee, administrator or other similar occupation,

(B) l'allocation a trait à la participation ou à l'adhésion du contribuable et n'est pas attribuable à des services qu'il rend à titre d'entraîneur, d'instructeur, de moniteur, d'arbitre, d'administrateur ou d'une autre occupation semblable,

(C) the employer is a registered charity or a non-profit organization described in paragraph 149(1)(l), and

(C) l'employeur est un organisme de bienfaisance enregistré ou une organisation à but non lucratif visée à l'alinéa 149(1)l),

(D) the allowance is reasonably attributable to the cost to the taxpayer of living away from the place where the employee would, but for the employment, ordinarily reside,

2. The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Annual
adjustment
(indexing)

117.1 (1) Each of the amounts expressed in dollars in subparagraph 6(1)(b)(v.1), subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsections 118(2) and 118.01(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1), subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

3. Sections 1 and 2 apply to taxation years that end after the day on which this Act is assented to.

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-28

4. If Bill C-28, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *Budget Implementation Act, 2006, No. 2* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent, then, on the later of the day on which section 19 of the other Act comes into force and the day on which section 2 of this Act comes into force, the portion of subsection 117.1(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Annual
adjustment
(indexing)

117.1 (1) The amount of \$1,000 referred to in the formula in paragraph 8(1)(s) and each of the amounts expressed in dollars in subparagraph 6(1)(b)(v.1), subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsection

(D) il est raisonnable d’attribuer l’allocation au coût pour le contribuable du fait de vivre à l’extérieur du lieu où il résiderait habituellement si ce n’était l’emploi,

2. Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

117.1 (1) Chacune des sommes exprimées en dollars visées au sous-alinéa 6(1)b)(v.1), au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)a) à e), aux paragraphes 118(2) et 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1), aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l’impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d’imposition est rajustée de façon que la somme applicable à l’année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l’année d’imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

3. Les articles 1 et 2 s’appliquent aux années d’imposition se terminant après la date de sanction de la présente loi.

DISPOSITION DE COORDINATION

4. En cas de sanction du projet de loi C-28, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi n^o 2 d’exécution du budget de 2006* (appelé « autre loi » au présent article), à la date d’entrée en vigueur de l’article 19 de l’autre loi ou à celle, si elle est postérieure, de l’article 2 de la présente loi, le passage du paragraphe 117.1(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

117.1 (1) La somme de 1 000 \$ de la formule figurant à l’alinéa 8(1)s) et chacune des sommes exprimées en dollars visées au sous-alinéa 6(1)b)(v.1), au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)a) à e), au paragraphe 118(2), à

Ajustement
annuel

Projet de loi
C-28

Ajustement
annuel

118(2), paragraph (a) of the description of B in subsection 118(10), subsection 118.01(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1), subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), au paragraphe 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1), aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition est rajustée de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

CHAPTER 17

AN ACT TO AMEND THE FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

SUMMARY

This enactment amends the *First Nations Land Management Act* to incorporate, to the extent provided for by the Framework Agreement on First Nation Land Management, the concepts and terminology of the civil law of the Province of Quebec.

CHAPITRE 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* pour qu'elle tienne compte, dans la mesure prévue par l'accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations, des concepts et de la terminologie propres au droit civil de la province de Québec.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the First Nations Land
Management Act – Bill S-6
(Introduced by: Leader of the Government in the Senate)
Loi modifiant la Loi sur la gestion des terres
des premières nations – Projet de loi S-6
(Déposé par : Le leader du gouvernement au Sénat)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-06-01	First Reading / Première lecture	2007-04-25
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-05-01 2007-05-08 2007-05-15
Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-13	Second Reading / Deuxième lecture	2007-05-15
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	Aboriginal Peoples / Peuples autochtones
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-30
Committee Report / Rapport du comité	2007-06-13	Committee Report / Rapport du comité	2007-05-31
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-13	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-05-31
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-13	Third Reading / Troisième lecture	2007-05-31
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 17 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 17			

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act to amend the First Nations Land Management Act

Loi modifiant la Loi sur la gestion des terres des premières nations

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

1999, c. 24

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1999, ch. 24

1. (1) The definition “intérêts” in subsection 2(1) of the French version of the *First Nations Land Management Act* is repealed.

1. (1) La définition de «intérêts», au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, est abrogée.

(2) The definitions “first nation land” and “licence” in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de «permis» et «terres de la première nation», au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“first nation land”
« terres de la première nation »

“first nation land” means reserve land to which a land code applies and includes all the interests or rights in, and resources of, the land that are within the legislative authority of Parliament.

« permis » S’agissant des terres de la première nation :

« permis »
“licence”

“licence”
« permis »

“licence”, in relation to first nation land, means

a) situées au Canada mais ailleurs qu’au Québec, tout droit d’usage ou d’occupation portant sur celles-ci ou toute permission au même effet, autre qu’un intérêt;

(a) in Canada elsewhere than in Quebec, any right of use or occupation of the land other than an interest in that land;

b) situées au Québec, tout droit d’utiliser ou d’occuper celles-ci, autre qu’un droit au sens du présent paragraphe.

(b) in Quebec, any right to use or occupy the land other than a right as defined in this subsection.

« terres de la première nation » Terres d’une réserve auxquelles s’applique le code foncier. Sont compris les droits ou intérêts afférents ainsi que les ressources qui s’y trouvent, dans la mesure où ils relèvent de la compétence fédérale.

« terres de la première nation »
“first nation land”

(3) The definition “interest” in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de «interest», au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“interest”
« intérêt »

“interest”, in relation to first nation land in Canada elsewhere than in Quebec, means any estate, right or interest of any nature in or to the land, but does not include title to the land.

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“right”
« droit »

“right”, in relation to first nation land in Quebec, means any right of any nature in or to that land, including the rights of a lessee, but does not include title to the land.

(5) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« intérêt »
“interest”

« intérêt » S’agissant des terres de la première nation situées au Canada mais ailleurs qu’au Québec, tout domaine, droit ou autre intérêt portant sur celles-ci; est cependant exclu le titre de propriété.

2. (1) Paragraphs 6(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the general rules and procedures applicable to the use and occupancy of first nation land, including use and occupancy under

- (i) licences and leases, and
- (ii) interests or rights in first nation land held pursuant to allotments under subsection 20(1) of the *Indian Act* or pursuant to the custom of the first nation;

(c) the procedures that apply to the transfer, by testamentary disposition or succession, of any interest or right in first nation land;

(2) Paragraph 6(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) a community consultation process for the development of general rules and procedures respecting, in cases of breakdown of marriage, the use, occupation and possession of first nation land and the division of interests or rights in first nation land;

(3) Paragraphs 6(1)(i) and (j) of the Act are replaced by the following:

“interest”, in relation to first nation land in Canada elsewhere than in Quebec, means any estate, right or interest of any nature in or to the land, but does not include title to the land.

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« droit » S’agissant des terres de la première nation situées au Québec, tout droit de quelque nature que ce soit portant sur celles-ci et, par assimilation, tout droit du locataire; est cependant exclu le titre de propriété.

(5) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« intérêt » S’agissant des terres de la première nation situées au Canada mais ailleurs qu’au Québec, tout domaine, droit ou autre intérêt portant sur celles-ci; est cependant exclu le titre de propriété.

2. (1) Les alinéas 6(1)(b) et (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) les règles générales — de procédure et autres — applicables en matière d’utilisation et d’occupation de ces terres, notamment en vertu d’un permis ou d’un bail ou en vertu d’un droit ou intérêt découlant soit de la possession accordée en conformité avec le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*, soit de la coutume de la première nation;

c) les règles de procédure applicables en matière de transfert, par dévolution successorale, de droits ou intérêts sur ces terres;

(2) L’alinéa 6(1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) une disposition relative au processus de consultation populaire visant l’établissement de règles applicables, en cas d’échec du mariage, en matière soit d’utilisation, d’occupation ou de possession des terres de la première nation, soit de partage des droits ou intérêts sur celles-ci;

(3) Les alinéas 6(1)(i) et (j) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

“interest”
« intérêt »

« droit »
“right”

« intérêt »
“interest”

(i) the establishment or identification of a forum for the resolution of disputes in relation to interests or rights in first nation land;

(j) the general rules and procedures that apply in respect of the granting or expropriation by the first nation of interests or rights in first nation land;

(4) Paragraph 6(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a description of the interests or rights and licences that have been granted by Her Majesty in or in relation to that land, and the date and other terms of the transfer to the first nation of Her Majesty's rights and obligations as grantor of those interests or rights and licences;

3. Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A portion of a reserve may not be excluded from a land code if the exclusion would have the effect of placing the administration of a lease, other interest or a right in that land in more than one land management regime.

4. Subsection 10(4) of the Act is replaced by the following:

(4) If other persons have an interest or right in the land that is to be subject to the proposed land code, the council shall, within a reasonable time before the vote, take appropriate measures to inform those persons of the proposed land code, this Act and the date of the vote.

5. Section 16 of the Act is replaced by the following:

16. (1) After the coming into force of a land code, no interest or right in or licence in relation to first nation land may be acquired or granted except in accordance with the land code of the first nation.

(2) Subject to subsections (3) and (4), interests or rights in and licences in relation to first nation land that exist on the coming into force of a land code continue in accordance with their terms and conditions.

i) une disposition prévoyant soit la constitution d'un organe chargé de régler les différends concernant les droits ou intérêts sur les terres de la première nation, soit l'attribution de cette fonction à un organe donné;

j) les règles générales — de procédure et autres — applicables en matière d'attribution ou d'expropriation, par la première nation, de droits ou intérêts sur ses terres;

(4) L'alinéa 6(3)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) précise les droits ou intérêts et les permis qui ont été accordés par Sa Majesté relativement aux terres en question ainsi que la date et les autres modalités du transfert, à la première nation, des droits et obligations de Sa Majesté à l'égard de ceux-ci;

3. Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exclusion est invalide si elle a pour effet d'assujettir un bail, quelque autre intérêt ou quelque droit à plus d'un régime de gestion.

4. Le paragraphe 10(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est en outre tenu de prendre, en temps utile avant le scrutin, les mesures indiquées pour porter la présente loi, le projet de code foncier et la date prévue pour le scrutin à la connaissance de tout autre titulaire de droits ou intérêts sur les terres en question.

5. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. (1) L'acquisition ou l'attribution de droits ou intérêts ou de permis relatifs aux terres de la première nation ne peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du code foncier, être effectuées qu'en conformité avec celui-ci.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les droits ou intérêts et les permis détenus, à la date d'entrée en vigueur du code foncier,

Condition

Condition

Third parties

Titulaires de droits ou intérêts

Effect

Effet

Interests or rights of third parties

Droits ou intérêts des tiers

Transfer of rights of Her Majesty

(3) On the coming into force of the land code of a first nation, the rights and obligations of Her Majesty as grantor in respect of the interests or rights and the licences described in the first nation's individual agreement are transferred to the first nation in accordance with that agreement.

relativement aux terres de la première nation sont maintenus, ainsi que les conditions dont ils sont assortis.

(3) Les droits et obligations de Sa Majesté à l'égard des droits ou intérêts et des permis précisés dans l'accord spécifique sont, à la date d'entrée en vigueur du code foncier, transférés à la première nation en conformité avec cet accord.

Transfert

Interests and rights of first nation members

(4) Interests or rights in first nation land held on the coming into force of a land code by first nation members pursuant to allotments under subsection 20(1) of the *Indian Act* or pursuant to the custom of the first nation are subject to the provisions of the land code governing the transfer and lease of interests or rights in first nation land and sharing in natural resource revenues.

(4) Sont assujettis, à compter de la date d'entrée en vigueur du code foncier, aux dispositions de celui-ci en matière de transfert, de bail et de participation aux revenus tirés des ressources naturelles, les droits ou intérêts des membres de la première nation sur ses terres qui découlent soit de la possession accordée en conformité avec le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*, soit de la coutume de la première nation.

Droits ou intérêts des membres de la première nation

6. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation of first nation

17. (1) A first nation shall, in accordance with the Framework Agreement and following the community consultation process provided for in its land code, establish general rules and procedures, in cases of breakdown of marriage, respecting the use, occupation and possession of first nation land and the division of interests or rights in first nation land.

17. (1) La première nation doit veiller à l'établissement, en conformité avec l'accord-cadre et au terme du processus de consultation populaire prévu à cette fin dans le code foncier, de règles générales — de procédure et autres — applicables, en cas d'échec du mariage, en matière soit d'utilisation, d'occupation ou de possession des terres de la première nation, soit de partage des droits ou intérêts sur celles-ci.

Obligation de la première nation

7. (1) Paragraph 18(1)(b) of the Act is replaced by the following:

7. (1) L'alinéa 18(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) grant interests or rights in and licences in relation to that land;

b) attribuer des droits ou intérêts et des permis relativement à ces terres;

(2) Paragraph 18(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 18(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) acquire and hold property;

a) acquérir et détenir des biens;

8. (1) Paragraph 20(1)(a) of the Act is replaced by the following:

8. (1) L'alinéa 20(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) interests or rights in and licences in relation to first nation land;

a) les droits ou intérêts et les permis relatifs aux terres de la première nation;

(2) Paragraph 20(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 20(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) subject to section 5, the creation, acquisition and granting of interests or rights in and licences in relation to first nation land and prohibitions in relation thereto;

9. (1) The portion of subsection 25(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Regulations

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and in accordance with the Framework Agreement, make regulations respecting the administration of the First Nation Land Register, the registration of interests or rights in it and the recording of any other matter, including but not limited to regulations respecting

(a) the effects of registering interests or rights, including priorities;

(2) Paragraph 25(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the payment of fees for the registration of interests or rights and for any other service in relation to the Register;

10. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:

Expropriation

(2) Interests or rights in first nation land may not be expropriated except by Her Majesty or a first nation in accordance with the Framework Agreement and this Act.

11. (1) Subsections 28(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Expropriation by a first nation

28. (1) A first nation may, in accordance with the general rules and procedures contained in its land code, expropriate any interest or right in its first nation land that, in the opinion of its council, is necessary for community works or other first nation community purposes.

Exception

(2) An interest or right in first nation land obtained under section 35 of the *Indian Act* or held by Her Majesty is not subject to expropriation by a first nation.

b) sous réserve de l'article 5, régir la création, l'acquisition et l'attribution de droits ou intérêts ou de permis relatifs à ces terres et prévoir des interdictions à ce sujet;

9. (1) Le passage du paragraphe 25(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et en conformité avec l'accord-cadre, prendre des règlements concernant la tenue du registre, l'enregistrement des droits ou intérêts dans celui-ci ainsi que toute autre forme d'inscription pouvant y être faite. Ces règlements peuvent régir, entre autres :

a) les effets de l'enregistrement, notamment sur le rang des droits ou intérêts entre eux;

(2) L'alinéa 25(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the payment of fees for the registration of interests or rights and for any other service in relation to the Register;

10. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expropriation

(2) Par ailleurs, seuls Sa Majesté et la première nation peuvent procéder à l'expropriation de droits ou intérêts sur ces terres, et ce en conformité avec l'accord-cadre et la présente loi.

11. (1) Les paragraphes 28(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Expropriation par la première nation

28. (1) La première nation peut, en conformité avec les règles prévues par le code foncier, procéder à l'expropriation des droits ou intérêts sur ses terres dont elle a besoin, de l'avis de son conseil, à des fins d'intérêt collectif, notamment la réalisation d'ouvrages devant servir à la collectivité.

Exception

(2) Ne sont toutefois pas susceptibles d'expropriation par la première nation les droits ou intérêts obtenus sous le régime de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens* ou détenus par Sa Majesté.

(2) Subsection 28(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Effective date

(3) An expropriation takes effect from the day on which a notice of expropriation is registered in the First Nation Land Register or the thirtieth day after the day on which the notice is served on the person whose interest or right is expropriated, whichever is the earlier.

(3) Subsections 28(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Effect of expropriation

(4) An expropriated interest becomes the property of the first nation free of any previous claim or encumbrance. In Quebec, a first nation becomes the holder of an expropriated right free of any previous right, charge or claim.

Compensation

(5) A first nation shall pay fair compensation to the holder of an expropriated interest or right and, in determining that compensation, the first nation shall apply the rules set out in the *Expropriation Act*, with such modifications as the circumstances require.

12. (1) Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

Expropriation by Her Majesty

29. (1) An interest or right in first nation land may be expropriated by Her Majesty for the use of a federal department or agency and with the consent and by order of the Governor in Council.

(2) Paragraphs 29(3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) reasonable efforts have been made to acquire the interest or right through agreement with the first nation;

(c) the most limited interest or right necessary is expropriated for the shortest time possible; and

13. (1) The portion of section 30 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 28(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effective date

(3) An expropriation takes effect from the day on which a notice of expropriation is registered in the First Nation Land Register or the thirtieth day after the day on which the notice is served on the person whose interest or right is expropriated, whichever is the earlier.

(3) Les paragraphes 28(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Effet

(4) Les intérêts expropriés deviennent la propriété de la première nation, libres de toute réclamation et de tout grèvement antérieurs. Au Québec, la première nation devient titulaire des droits expropriés, libres de tout droit, charge ou réclamation antérieurs.

Indemnisation

(5) La première nation est tenue de verser au titulaire de tout droit ou intérêt exproprié une indemnité équitable et d'appliquer, dans le calcul de celle-ci, les règles prévues par la *Loi sur l'expropriation*, compte tenu des adaptations nécessaires.

12. (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expropriation par Sa Majesté

29. (1) L'expropriation de droits ou intérêts sur les terres de la première nation par Sa Majesté n'est valide que si elle est agréée par décret et effectuée pour le bénéfice d'un ministère ou organisme du gouvernement fédéral — ci-après appelé « l'expropriant ».

(2) Les alinéas 29(3)(b) et (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) des efforts valables ont été déployés en vue de procéder à l'acquisition des droits ou intérêts par convention avec la première nation;

c) l'expropriation projetée a été restreinte, en ce qui touche l'étendue des droits ou intérêts et la période pour laquelle ils sont expropriés, au strict nécessaire;

13. (1) Le passage de l'article 30 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Partial
expropriation

30. If less than the full interest of a first nation, or less than the entire right of a first nation, in first nation land is expropriated by Her Majesty,

(2) Paragraph 30(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) the land in which an interest or right is expropriated continues to be first nation land and subject to the provisions of the land code and first nation laws that are not inconsistent with the expropriation; and

14. (1) The portion of subsection 31(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Compensation

31. (1) Where an interest or right in first nation land is expropriated by Her Majesty, compensation shall be provided to the first nation consisting of

(2) Subsection 31(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Land provided to a first nation as compensation may be of an area that is less than the area of the land in which an interest or right has been expropriated if the total area of the land comprised in a reserve of the first nation is not less following the expropriation than at the coming into force of its land code.

(3) Paragraph 31(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the market value of the expropriated interest or right or of the land in which an interest or right has been expropriated;

(4) Paragraph 31(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) any reduction in the value of any interest or right in first nation land that is not expropriated;

(5) Subsection 31(6) of the Act is replaced by the following:

Land of a lesser
area

30. Dans les cas où l'expropriation par Sa Majesté ne vise pas l'intégralité du droit ou de l'intérêt de la première nation sur les terres en question :

(2) L'alinéa 30(a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the land in which an interest or right is expropriated continues to be first nation land and subject to the provisions of the land code and first nation laws that are not inconsistent with the expropriation; and

14. (1) Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

31. (1) La première nation a droit, en cas d'expropriation de droits ou intérêts sur ses terres par Sa Majesté, à une indemnité composée, d'une part, de terres qui sont destinées à devenir, une fois acceptées par la première nation, des terres de celle-ci et, d'autre part, de toute autre forme d'indemnité nécessaire pour parvenir au total calculé en conformité avec le paragraphe (3).

(2) Le paragraphe 31(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Land provided to a first nation as compensation may be of an area that is less than the area of the land in which an interest or right has been expropriated if the total area of the land comprised in a reserve of the first nation is not less following the expropriation than at the coming into force of its land code.

(3) L'alinéa 31(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la valeur marchande des droits ou intérêts expropriés ou des terres visées par l'expropriation;

(4) L'alinéa 31(3)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la diminution de valeur des droits ou intérêts non expropriés sur les terres de la première nation;

(5) Le paragraphe 31(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expropriation
partielle

Indemnité

Land of a lesser
area

Limit	<p>(6) Any claim or encumbrance in respect of an interest expropriated by Her Majesty may only be made or discharged against the compensation paid under this section. In Quebec, any right, charge or claim in respect of a right expropriated by Her Majesty may only be made or discharged against the compensation paid under this section.</p>	<p>(6) Le recouvrement de toute réclamation ou la réalisation de tout grèvement, relativement aux intérêts expropriés par Sa Majesté, ne peuvent être poursuivis que jusqu'à concurrence de l'indemnité versée au titre du présent article. Au Québec, le recouvrement de tout droit, charge ou réclamation relativement aux droits expropriés par Sa Majesté ne peut être poursuivi que jusqu'à concurrence de l'indemnité versée au titre du présent article.</p>	Limite
	<p>15. (1) Subsections 32(1) and (2) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>15. (1) Les paragraphes 32(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	
Restitution	<p>32. (1) An interest or right in first nation land expropriated by Her Majesty that is no longer required for the purpose for which it was expropriated shall revert to the first nation and, if the full interest or the entire right of the first nation was expropriated, it shall be returned to the first nation in accordance with terms and conditions negotiated by the first nation and the expropriating department or agency.</p>	<p>32. (1) Les droits ou intérêts expropriés par Sa Majesté qui ne sont plus nécessaires aux fins ayant donné lieu à l'expropriation sont restitués à la première nation. Dans le cas d'expropriation portant sur l'intégralité du droit ou de l'intérêt de la première nation sur les terres en question, la restitution est effectuée selon les modalités fixées par celle-ci et l'expropriant.</p>	Restitution
Improvements	<p>(2) When an interest or right reverts or is returned to a first nation, the minister responsible for the expropriating department or agency shall determine the disposition of any improvements made to the land.</p>	<p>(2) Le ministre responsable de l'expropriant décide, en cas de restitution des droits ou intérêts expropriés, du sort des améliorations apportées aux terres en question.</p>	Sort des améliorations
	<p>(2) Subsection 32(3) of the English version of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 32(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Dispute	<p>(3) If the first nation and the expropriating department or agency cannot agree on the terms and conditions of the return of the full interest or of the entire right, the first nation or the department or agency may, in accordance with the Framework Agreement, refer the matter to an arbitrator.</p>	<p>(3) If the first nation and the expropriating department or agency cannot agree on the terms and conditions of the return of the full interest or of the entire right, the first nation or the department or agency may, in accordance with the Framework Agreement, refer the matter to an arbitrator.</p>	Dispute
	<p>16. Section 33 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>16. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
<i>Expropriation Act</i>	<p>33. Without limiting the generality of section 37, in the event of any inconsistency or conflict between this Act and the <i>Expropriation Act</i> in relation to the expropriation of interests or rights in first nation land by Her Majesty, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.</p>	<p>33. Les dispositions de la présente loi l'emportent, en ce qui touche l'expropriation de droits ou intérêts sur les terres de la première nation par Sa Majesté, sur les dispositions incompatibles de la <i>Loi sur l'expropriation</i>.</p>	<i>Loi sur l'expropriation</i>
	<p>17. Subsections 38(2) and (3) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>17. Les paragraphes 38(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	

Leasehold
interests or
leases

(2) Subsection 89(1.1) of the *Indian Act* continues to apply to leasehold interests or leases in any first nation land that was designated land on the coming into force of a first nation's land code.

(2) Le paragraphe 89(1.1) de la *Loi sur les Indiens* continue de s'appliquer en ce qui touche les baux ou intérêts à bail relatifs aux terres de la première nation qui, à l'entrée en vigueur du code foncier, constituent des terres désignées.

Baux

Application

(3) A land code may extend the application of subsection 89(1.1) of the *Indian Act*, or any portion of it, to other leasehold interests or leases in first nation land.

(3) Le code foncier peut par ailleurs étendre l'application du paragraphe 89(1.1) de cette loi — même en partie seulement — à tout autre bail ou intérêt à bail relatif aux terres de la première nation.

Application
étendue

18. Paragraph 39(1)(b) of the Act is replaced by the following:

18. Le paragraphe 39(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) applies in respect of an interest or right in first nation land that is granted to Her Majesty for the exploitation of oil and gas pursuant to a land code.

39. (1) La *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* continue de s'appliquer en ce qui touche les terres de la première nation qui y sont assujetties à la date d'entrée en vigueur du code foncier de cette dernière. Elle s'applique aussi en ce qui touche les droits ou intérêts sur les terres de la première nation accordés à Sa Majesté, après cette date, pour l'exploitation du pétrole et du gaz.

*Loi sur le pétrole
et le gaz des
terres indiennes*Coming into
force

19. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

19. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur

CHAPTER 18

SALES TAX AMENDMENTS ACT, 2006

SUMMARY

Part 1 of this enactment mainly implements proposed measures relating to the Goods and Services Tax and Harmonized Sales Tax (GST/HST). Part 2 contains measures relating to the *Excise Act, 2001* and other Acts with respect to the taxation of tobacco, spirits and wine. Finally, Part 3 contains measures relating to the Air Travellers Security Charge.

The GST/HST measures, contained in Part 1 of this enactment, are principally aimed at improving the operation and fairness of the GST/HST in the affected areas and ensuring that the legislation accords with the policy intent. In some cases, adjustments have been made to the legislation as originally proposed in response to representations from the tax and business communities.

The principal GST/HST measures are as follows:

(1) **Health:** confirms the GST/HST exemption for speech-language pathology services; exempts health-related services rendered in the practise of the profession of social work; zero-rates sales and importations of a blood substitute known as plasma expander; restores the zero-rated status of a group of drugs, collectively known as Benzodiazepines; broadens the specially equipped vehicle GST/HST rebate so that this rebate applies to motor vehicles that have been used subsequent to being specially equipped for use by individuals with disabilities.

(2) **Charities:** ensures that the exemption of supplies by charities of real property under short-term leases and licences extends to any goods supplied together with such real property.

(3) **Business Arrangements:** provides transitional GST/HST relief on the initial asset transfer by a foreign bank that restructures its Canadian subsidiary into a Canadian branch; removes technical impediments that hinder the use of existing group relief provisions under the GST/HST; simplifies compliance by excluding beverage container deposits that are refundable to the consumer from the GST/HST base; permits an agent to claim a GST/HST deduction for bad debts, and to claim adjustments or refunds of tax, in respect of sales made on behalf of a principal where the agent collects and reports tax; extends the existing agent rules under the GST/HST legislation to persons acting only as

CHAPITRE 18

LOI DE 2006 MODIFIANT LA TAXE DE
VENTE

SOMMAIRE

La partie 1 du texte met principalement en oeuvre des mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). La partie 2 renferme des mesures concernant la *Loi de 2001 sur l'accise* et d'autres lois qui portent sur la taxation du tabac, des spiritueux et du vin. Enfin, la partie 3 contient des mesures touchant le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien.

Les mesures concernant la TPS/TVH, qui figurent à la partie 1 du texte, visent principalement à améliorer le fonctionnement de la TPS/TVH dans les secteurs touchés, à en accroître l'équité et à assurer la concordance des dispositions législatives avec les objectifs visés. Dans certains cas, les dispositions législatives initialement proposées ont été modifiées pour tenir compte des observations provenant de représentants des milieux de la fiscalité et des affaires.

Voici un résumé des principales mesures concernant la TPS/TVH :

(1) **Santé :** Confirme que les services d'orthophonie sont exonérés de TPS/TVH; exonère les services liés à la santé qui sont rendus dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social; détaxe les ventes et importations du succédané de sang appelé « expanseur du volume plasmatique »; rétablit la détaxation des drogues regroupées sous l'appellation « benzodiazépines »; fait en sorte que le remboursement de TPS/TVH applicable aux véhicules munis de dispositifs spéciaux s'applique également aux véhicules à moteur qui ont été utilisés après avoir été munis de dispositifs spéciaux à l'usage de personnes handicapées.

(2) **Organismes de bienfaisance :** Veille à ce que l'exonération des fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de bienfaisance aux termes de baux à court terme et de licences s'applique également aux produits fournis avec ces immeubles.

(3) **Arrangements commerciaux :** Prévoit un allègement transitoire de TPS/TVH au titre du transfert initial d'éléments d'actif par une banque étrangère qui restructure sa filiale canadienne en une succursale canadienne; élimine les obstacles techniques qui empêchent de recourir aux règles sur l'allègement de TPS/TVH accordé aux groupes; simplifie l'observation en excluant les consignes de contenants à boisson remboursables aux consommateurs de l'assiette de la TPS/TVH; permet aux mandataires qui perçoivent et déclarent la taxe de demander des déductions de TPS/TVH pour créances irrécouvrables, ainsi que des rajustements ou des remboursements de taxe,

billing agents for vendors; better accommodates special import arrangements between businesses in certain situations where goods are supplied outside Canada to a Canadian customer; ensures that GST/HST group relief rules cannot be used to exempt from GST/HST otherwise taxable clearing services that are provided by a group member to a closely related financial institution who will then re-supply those services on an exempt basis to a third-party purchaser outside the group; clarifies the treatment of the right to use certain types of amusement or entertainment devices, such as the playing of a game, when it is provided through the operation of a mechanical coin-operated device that can accept only a single coin of twenty-five cents or less as the total consideration for the supply; confirms the policy intent and Canada Revenue Agency's existing practice that no GST/HST or provincial sales taxes on a passenger vehicle are included in calculating the maximum allowable value for input tax credit purposes.

(4) **Governments:** ensures that a small supplier division of a municipality is treated in the same manner as a municipality that is a small supplier; exempts a supply of a right to file or retrieve a document or information stored in an electronic official registry.

(5) **HST-related Rules:** as announced by the Government of Nova Scotia, limits the availability of the current Nova Scotia HST New Housing Rebate to first-time homebuyers and reduces the maximum rebate available to \$1,500; includes in the Act the draft *Specified Motor Vehicle (GST/HST) Regulations*, which prescribe the value of a specified motor vehicle for the purposes of calculating the 8% provincial component of the HST in circumstances where the vehicle is brought into a participating province and prescribe the manner in which that tax is required to be paid.

(6) **Administration:** adds a discretionary power for the Minister of National Revenue to accept late-filed applications for the GST New Housing Rebate and the Nova Scotia HST New Housing Rebate for owner-built homes, where exceptional circumstances have prevented an applicant from meeting the normal filing deadline; adds a discretionary power for the Minister of National Revenue to accept late-filed elections between closely related financial institutions for adjustments that they are required to make for the provincial component of the HST; permits the Minister of National Revenue to exchange GST/HST information with foreign governments that are signatories to the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters; adds a discretionary power under the Act for the Chief Statistician of Canada to provide statistical information concerning business activities to the provinces similar to an existing provision in the *Income Tax Act*.

The measures contained in Part 2 of this enactment amend the *Excise Act, 2001* to implement minor refinements that will improve the operation of the Act and more accurately reflect current industry and administrative practices. They also implement related and consequential amendments to the *Access to Information Act*, the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*.

The principal measures related to the *Excise Act, 2001* are as follows:

(1) **Tobacco:** extends the requirement to identify the origin of tobacco products to all products, including those for sale at duty-free shops or for export, consistent with the Framework Convention on Tobacco Control, an international treaty on tobacco control; clarifies that cigarettes, tobacco sticks, fine-cut tobacco or cigars, but not packaged raw leaf tobacco, may be supplied to the export market or the domestic duty-free market.

relativement aux ventes effectuées pour le compte des mandants; étend l'application des règles sur les mandataires, sous le régime de la TPS/TVH, aux personnes qui agissent seulement à titre d'agents de facturation pour les vendeurs; favorise la conclusion d'ententes d'importation spéciales entre les entreprises dans certains cas où des produits sont fournis à l'étranger à des clients canadiens; fait en sorte que les règles sur l'allègement de TPS/TVH accordé aux groupes ne puissent servir à exonérer de TPS/TVH les services de compensation par ailleurs taxables qu'un membre du groupe offre à une institution financière étroitement liée qui, à son tour, fournit les services, avec exonération de taxe, à un tiers qui ne fait pas partie du groupe; précise le traitement applicable au droit d'utiliser certains types d'appareils de divertissement, notamment les appareils de jeu, lorsqu'il est offert au moyen d'un appareil automatique qui n'accepte, à titre de contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de vingt-cinq cents ou moins; confirme l'intention visée ainsi que la pratique en usage à l'Agence du revenu du Canada selon laquelle ni la TPS/TVH ni les taxes de vente provinciales sur les voitures de tourisme ne sont incluses dans le calcul de la valeur admissible maximale pour les besoins du crédit de taxe sur les intrants.

(4) **Gouvernements :** Veille à ce que la division de petit fournisseur d'une municipalité fasse l'objet du même traitement que la municipalité qui est un petit fournisseur; exonère la fourniture du droit de produire ou d'extraire des documents ou de l'information stockés dans un registre électronique officiel.

(5) **Règles liées à la TVH :** Conformément à l'annonce du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, prévoit que seuls les acheteurs d'une première habitation ont droit au remboursement de la TVH pour habitations neuves de la Nouvelle-Écosse et ramène le remboursement maximal à 1 500 \$; ajoute à la loi les dispositions de l'avant-projet de règlement intitulé *Règlement sur les véhicules à moteur déterminés (TPS/TVH)*, qui fixe la valeur d'un véhicule à moteur déterminé en vue du calcul de la composante provinciale de la TVH de 8 p. 100 dans les circonstances où le véhicule est transféré dans une province participante, et prévoit les modalités de paiement de cette taxe.

(6) **Application :** Confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'accepter, après l'expiration du délai imparti, les demandes de remboursement de TPS pour habitations neuves et les demandes de remboursement de TVH de la Nouvelle-Écosse pour habitations neuves construites par le propriétaire, dans le cas où le demandeur n'a pu produire sa demande dans le délai imparti en raison de circonstances exceptionnelles; confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'accepter, après l'expiration du délai imparti, le choix d'une institution financière étroitement liée visant les rajustements qu'elle est tenue de faire au titre de la composante provinciale de la TVH; autorise le ministre du Revenu national à échanger de l'information sur la TPS/TVH avec des gouvernements étrangers signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale; accorde un pouvoir discrétionnaire au statisticien en chef du Canada et l'autorise à fournir aux provinces des données statistiques sur les activités d'entreprise, de façon similaire à ce qui est prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les mesures figurant à la partie 2 du texte modifient la *Loi de 2001 sur l'accise*. Elles mettent en oeuvre des changements mineurs qui améliorent le fonctionnement de la loi et reflètent mieux les pratiques administratives courantes et les pratiques en usage dans l'industrie. En outre, elles mettent en oeuvre des modifications connexes et corrélatives touchant la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*.

Voici un résumé des principales mesures concernant la *Loi de 2001 sur l'accise*:

(1) **Tabac :** Étend l'obligation de préciser l'origine des produits du tabac à tous les produits, y compris ceux vendus dans les boutiques hors taxes ou destinés à l'exportation, conformément au traité international intitulé *Convention-cadre de lutte contre le tabagisme*; précise que les cigarettes, les bâtonnets de tabac, le tabac haché fin et les cigares, et non le tabac en feuilles emballé, peuvent être fournis sur le marché de l'exportation ou sur le marché intérieur hors taxes.

(2) **Alcohol:** authorizes private laboratories, provincial liquor boards and vintners to possess a still or similar equipment and produce spirits for the purpose of analysing substances containing ethyl alcohol without holding a spirits licence; defers the payment of duty by small vintners selling wine on consignment in retail stores operated by an association of vintners until the wine is sold.

(3) **Administration:** permits the Minister of National Revenue to exchange excise duty information with foreign governments that are signatories to the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters; adds a discretionary power under the Act for the Chief Statistician of Canada to provide statistical information concerning business activities to the provinces similar to an existing provision in the *Income Tax Act*.

The measures pertaining to the Air Travellers Security Charge (ATSC), contained in Part 3 of this enactment, include previously announced relief provisions, as well as technical changes to the *Air Travellers Security Charge Act*.

The principal measures related to the ATSC are as follows:

(1) **Relief:** relieves, in particular circumstances, the ATSC in respect of air travel sold by resellers or donated by air carriers.

(2) **Administration:** provides authority for the Governor in Council to add, delete or vary by regulation the schedule of listed airports.

(2) **Alcool:** Autorise les laboratoires privés, les sociétés provinciales des alcools et les producteurs de vin à posséder un alambic ou un appareil semblable et à produire des spiritueux en vue d'analyser des substances contenant de l'alcool éthylique, sans être titulaires de licence de spiritueux; reporte le paiement du droit par les petits producteurs qui vendent du vin en consignment dans les magasins de vente au détail exploités par une association de producteurs de vin jusqu'à ce que le vin soit vendu.

(3) **Application :** Autorise le ministre du Revenu national à échanger de l'information sur les droits d'accise avec des gouvernements étrangers signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale; accorde un pouvoir discrétionnaire au statisticien en chef du Canada et l'autorise à fournir aux provinces des données statistiques sur les activités d'entreprise, de façon similaire à ce qui est prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les mesures concernant le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, qui figurent à la partie 3 du texte, comprennent des mesures d'allègement annoncées antérieurement ainsi que des modifications mineures touchant la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

Voici un résumé des principales mesures concernant le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien :

(1) **Allègement :** Réduit, dans des circonstances particulières, le droit applicable aux services de transport aérien qui sont vendus par les revendeurs ou qui font l'objet de dons par les transporteurs aériens.

(2) **Application :** Prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'aéroports désignés.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act, 2001 and
the Air Travellers Security Charge Act and to make
related amendments to other Acts – Bill C-40

(Introduced by: Minister of Finance)

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise,
la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport
aérien et d'autres lois en conséquence – Projet de loi C-40

(Déposé par : Le ministre des Finances)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-12-05	First Reading / Première lecture	2007-05-15
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-01-30	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-05-30 2007-06-05
Second Reading / Deuxième lecture	2007-01-30	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-05
Committee / Comité	Finance / Finances	Committee / Comité	Banking, Trade and Commerce / Banques et du commerce
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-03-01	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-07
Committee Report / Rapport du comité	2007-03-19	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-07
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-04-25	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-04-25 2007-05-14 2007-05-15	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-12 2007-06-14
Third Reading / Troisième lecture	2007-05-15	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-14
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 18 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 18			

TABLE OF PROVISIONS

SALES TAX AMENDMENTS ACT, 2006

SHORT TITLE

1. *Sales Tax Amendments Act, 2006*

PART 1

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT

**AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/
HARMONIZED SALES TAX**

- 2-63. **Amendments**

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE TAXES

- 64-66. **Amendments**

PART 2

**AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON
ALCOHOL AND TOBACCO PRODUCTS**

- 67-133. *Excise Act, 2001*
134. *Access to Information Act*
135-141. *Customs Act*
142. *Customs Tariff*
143. *Excise Tax Act*

PART 3

**AMENDMENTS TO THE AIR TRAVELLERS SECURITY
CHARGE ACT**

- 144-156. **Amendments**

PART 4

COORDINATING AMENDMENT

157. **Bill C-28**

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE 2006 MODIFIANT LA TAXE DE
VENTE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 2006 modifiant la taxe de vente*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

**MODIFICATIONS TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET
SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

- 2-63. **Modifications**

MODIFICATIONS TOUCHANT LES TAXES D'ACCISE

- 64-66. **Modifications**

PARTIE 2

**MODIFICATIONS TOUCHANT LE DROIT D'ACCISE SUR
L'ALCOOL ET LES PRODUITS DU TABAC**

- 67-133. *Loi de 2001 sur l'accise*
134. *Loi sur l'accès à l'information*
135-141. *Loi sur les douanes*
142. *Tarif des douanes*
143. *Loi sur la taxe d'accise*

PARTIE 3

**MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DROIT POUR LA
SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN**

- 144-156. **Modifications**

PARTIE 4

DISPOSITION DE COORDINATION

157. **Projet de loi C-28**

55-56 ELIZABETH II

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act, 2001 and the Air Travellers Security Charge Act and to make related amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et d'autres lois en conséquence

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Sales Tax Amendments Act, 2006*.

1. *Loi de 2006 modifiant la taxe de vente.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

R.S., c. E-15

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/HARMONIZED SALES TAX

MODIFICATIONS TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

1990, c. 45, s. 12(1)

2. (1) The definition “closely related group” in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

2. (1) La définition de «groupe étroitement lié», au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

“closely related group”
«groupe étroitement lié»

“closely related group” means a group of corporations, each member of which is a registrant resident in Canada and is closely related, within the meaning assigned by section 128, to each other member of the group, and for the purposes of this definition,

«groupe étroitement lié» Groupe de personnes morales dont chaque membre est un inscrit résidant au Canada et est étroitement lié, au sens de l'article 128, à chacun des autres membres du groupe. Pour l'application de la présente définition :

«groupe étroitement lié»
“closely related group”

(a) a non-resident insurer that has a permanent establishment in Canada is deemed to be resident in Canada, and

a) l'assureur non-résident qui a un établissement stable au Canada est réputé résider au Canada;

(b) credit unions and members of a mutual insurance group are deemed to be registrants;

b) les caisses de crédit et les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés être des inscrits.

1990, c. 45,
s. 12(1)

(2) The definition “logement en copropriété” in subsection 123(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

«logement en copropriété»
“residential condominium unit”

«logement en copropriété» Immeuble d’habitation qui est, ou est destiné à être, un espace délimité dans un bâtiment et désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur le plan ou la description enregistrés afférents, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité avec les lois d’une province, ainsi que tous droits et intérêts fonciers afférents à la propriété de l’unité.

1997, c. 10,
s. 150(6)

(3) Subparagraph (iii) of the description of A in paragraph (a) of the definition “basic tax content” in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) the tax under section 165 that would have been payable by the person, in respect of the last acquisition of the property by the person or in respect of improvements to the property acquired by the person after the property was last acquired or imported by the person, in the absence of subsection 153(4), section 167, section 167.11 in the case of property acquired under an agreement for a qualifying supply (as defined in that section) that was not, immediately before that acquisition, capital property of the supplier or the fact that the property or improvements were acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities,

1997, c. 10,
s. 150(6)

(4) Subparagraph (iv) of the description of J in paragraph (b) of the definition “basic tax content” in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(iv) the tax under section 165 that would have been payable by the person, in respect of improvements to the property acquired by the person after the property was brought into the participating province, in the absence of subsection 153(4), section 167,

(2) La définition de «logement en copropriété», au paragraphe 123(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

«logement en copropriété» Immeuble d’habitation qui est, ou est destiné à être, un espace délimité dans un bâtiment et désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur le plan ou la description enregistrés afférents, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité avec les lois d’une province, ainsi que tous droits et intérêts fonciers afférents à la propriété de l’unité.

«logement en copropriété»
“residential condominium unit”

(3) Le sous-alinéa (iii) de l’élément A de la formule figurant à l’alinéa a) de la définition de «teneur en taxe», au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) la taxe prévue à l’article 165 qui aurait été payable par la personne relativement à la dernière acquisition du bien par elle, ou relativement aux améliorations apportées au bien qu’elle a acquises après la dernière acquisition ou importation du bien par elle, n’eût été le paragraphe 153(4), l’article 167, l’article 167.11 (s’il s’agit d’un bien acquis aux termes d’une convention portant sur une fourniture admissible, au sens de cet article, qui n’était pas, immédiatement avant cette acquisition, une immobilisation du fournisseur) ou le fait que la personne a acquis le bien ou les améliorations pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre d’activités commerciales,

1997, ch. 10,
par. 150(6)

(4) Le sous-alinéa (iv) de l’élément J de la formule figurant à l’alinéa b) de la définition de «teneur en taxe», au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) la taxe prévue à l’article 165 qui aurait été payable par la personne, relativement aux améliorations apportées au bien qu’elle a acquises après le transfert du bien dans la province participante, n’eût été le paragraphe 153(4), l’article 167, l’article 167.11

1997, ch. 10,
par. 150(6)

section 167.11 in the case of property acquired under an agreement for a qualifying supply (as defined in that section) that was not, immediately before that acquisition, capital property of the supplier or the fact that the improvements were acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities, or

(s'il s'agit d'un bien acquis aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens de cet article, qui n'était pas, immédiatement avant cette acquisition, une immobilisation du fournisseur) ou le fait que la personne a acquis les améliorations pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre d'activités commerciales,

1990, c. 45, s. 12(1)

(5) The portion of the definition “qualifying subsidiary” in subsection 123(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

“qualifying subsidiary”
« filiale déterminée »

“qualifying subsidiary” of a particular corporation means another corporation not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares of the capital stock of which, having full voting rights under all circumstances, are owned by the particular corporation, and includes

(a) a corporation that is a qualifying subsidiary of a qualifying subsidiary of the particular corporation,

(6) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“listed international agreement”
« accord international désigné »

“listed international agreement” means the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time;

“Superintendent”
« surintendant »

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Institutions appointed pursuant to the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*;

(7) Subsections (1) and (5) are deemed to have come into force on November 17, 2005.

(8) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 2000.

(9) Subsections (3) and (4) and the definition “Superintendent” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (6), are deemed to have come into force on June 28, 1999.

(5) Le passage de la définition de « filiale déterminée » précédant l'alinéa b), au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« filiale déterminée » Sont des filiales déterminées d'une personne morale donnée les personnes morales suivantes :

a) la personne morale dont au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toutes circonstances, sont la propriété de la personne morale donnée;

(6) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord international désigné » La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives.

« surintendant » Le surintendant des institutions financières nommé conformément à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

(7) Les paragraphes (1) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 17 novembre 2005.

(8) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

(9) Les paragraphes (3) et (4) et la définition de « surintendant » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), sont réputés être entrés en vigueur le 28 juin 1999.

1990, ch. 45, par. 12(1)

« filiale déterminée »
“qualifying subsidiary”

« accord international désigné »
“listed international agreement”

« surintendant »
“Superintendent”

1990, c. 45,
s. 12(1)

3. (1) The portion of subsection 128(1) of the Act before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

Closely related
corporation

128. (1) For the purposes of this Part, a particular corporation and another corporation are closely related to each other at any time if at that time

(a) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares of the capital stock of the other corporation, having full voting rights under all circumstances, are owned by

1990, c. 45,
s. 12(1)

(2) The portion of subsection 128(1) of the Act after paragraph (b) is repealed.

1990, c. 45,
s. 12(1); 1993,
c. 27, s. 12(2)

(3) Subsections 128(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Corporations
closely related to
the same
corporation

(2) If under subsection (1) two corporations are closely related to the same corporation, they are closely related to each other for the purposes of this Part.

Investment funds

(3) For the purposes of this section, an investment fund that is a member of a mutual insurance group is deemed to be a corporation.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on November 17, 2005.

1993, c. 27,
s. 13(1)

4. (1) Subsection 129.1(1) of the Act is replaced by the following:

Supply by small
supplier division

129.1 (1) If a public service body makes a taxable supply through a branch or division of the body and the consideration or a part of the consideration for the supply becomes due to the body at a time when the branch or division is a small supplier division or is paid to the body at such a time without having become due, the consideration or the part of the consideration, as the case may be, shall not be included in calculating the tax payable in respect of the supply or in determining a threshold amount of the body under section 249 and that supply is, for the purposes of this Part, deemed not to have been made by a registrant, except if the supply is

3. (1) Le passage du paragraphe 128(1) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

128. (1) Pour l'application de la présente partie, une personne morale donnée et une autre personne morale sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

Personnes
morales
étroitement liées

a) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions de l'autre personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, sont la propriété d'une des personnes suivantes :

(2) Le passage du paragraphe 128(1) de la même loi suivant l'alinéa b) est abrogé.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(3) Les paragraphes 128(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1); 1993,
ch. 27, par. 12(2)

(2) Les personnes morales qui, aux termes du paragraphe (1), sont étroitement liées à la même personne morale sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application de la présente partie.

Personnes
morales
étroitement liées
à un tiers

(3) Pour l'application du présent article, les fonds de placement membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés être des personnes morales.

Fonds de
placement

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 novembre 2005.

4. (1) Le paragraphe 129.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 13(1)

129.1 (1) Lorsqu'un organisme de services publics effectue, par l'intermédiaire de sa succursale ou division, une fourniture taxable dont tout ou partie de la contrepartie lui devient due à un moment où la succursale ou division est une division de petit fournisseur, ou lui est payée à un tel moment sans qu'elle soit devenue due, la contrepartie ou partie de celle-ci, selon le cas, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture ni dans le calcul du montant déterminant applicable à l'organisme en vertu de l'article 249 et la fourniture est réputée, pour l'application de la

Fourniture par
une division de
petit fournisseur

- (a) a supply by way of sale of real property;
- (b) a supply by way of sale of personal property by a municipality that is capital property of the municipality; or
- (c) a supply by way of sale of designated municipal property of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 that is capital property of the person.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after November 27, 2006 or for which consideration is paid after that day without having become due, but does not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before November 28, 2006.

1997, c. 10,
s. 12(1)

5. (1) Subsection 150(2) of the Act is replaced by the following:

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply to
- (a) property held or services rendered by a member of a closely related group as a participant in a joint venture with another person while an election under section 273 made jointly by the member and the other person is in effect;
 - (b) an imported taxable supply, as defined in section 217; or
 - (c) a supply of services in relation to the clearing or settlement of cheques and other payment items under the national payments system of the Canadian Payments Association if the recipient (in this paragraph referred to as the “related purchaser”) is acquiring all or part of those services for the purpose of making a supply of exempt services to
 - (i) an unrelated party, or
 - (ii) a supplier that is a member of a closely related group of which the related purchaser is a member and that acquires all or part of the exempt services for the purpose

présente partie, ne pas avoir été effectuée par un inscrit, sauf s’il s’agit d’une des fournitures suivantes :

- a) la fourniture d’un immeuble par vente;
- b) la fourniture par vente, effectuée par une municipalité, d’un bien meuble qui fait partie des immobilisations de la municipalité;
- c) la fourniture par vente d’un bien municipal désigné d’une personne désignée comme municipalité pour l’application de l’article 259, qui fait partie des immobilisations de la personne.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, soit devient due après le 27 novembre 2006, soit est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s’applique pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 28 novembre 2006.

5. (1) Le paragraphe 150(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 12(1)

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à ce qui suit :

Exceptions

- a) un bien ou un service que le membre d’un groupe étroitement lié détient ou rend à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne à un moment où le choix fait conjointement par le participant et l’autre personne en vertu de l’article 273 est en vigueur;
- b) une fourniture taxable importée, au sens de l’article 217;
- c) une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d’autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l’Association canadienne des paiements, si l’acquéreur (appelé « acheteur lié » au présent alinéa) acquiert la totalité ou une partie des services afin d’effectuer une fourniture de services exonérés au profit :
 - (i) soit d’un tiers non lié,

of making a supply of exempt services to an unrelated party or to a supplier described by this subparagraph.

(ii) soit d'un fournisseur qui est membre d'un groupe étroitement lié dont l'acheteur lié est membre et qui acquiert la totalité ou une partie des services exonérés afin d'effectuer une fourniture de services exonérés au profit d'un tiers non lié ou d'un fournisseur visé au présent sous-alinéa.

Definitions

(2.1) The following definitions apply in subsection (2).

(2.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

Définitions

“exempt services”
«services exonérés»

“exempt services” means services prescribed by section 3 of the *Financial Services (GST/HST) Regulations*.

« services exonérés » Services visés à l'article 3 du *Règlement sur les services financiers (TPS/TVH)*.

« services exonérés »
“exempt services”

“unrelated party”
« tiers non lié »

“unrelated party”, in respect of a supply of services, means a person that is not a member of a closely related group of which the supplier is a member and that is acquiring the services for the purpose of making a supply of services in relation to the clearing or settlement of cheques and other payment items under the national payments system of the Canadian Payments Association.

« tiers non lié » En ce qui concerne une fourniture de services, personne qui n'est pas membre d'un groupe étroitement lié dont le fournisseur est membre et qui acquiert les services afin d'effectuer une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements.

« tiers non lié »
“unrelated party”

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) is deemed to have come into force on September 14, 2001.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 septembre 2001.

(3) Paragraph 150(2)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to

(3) L'alinéa 150(2)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à ce qui suit :

(a) services provided before September 14, 2001; or

a) les services rendus avant le 14 septembre 2001;

(b) any supply of services to a related purchaser (within the meaning of that paragraph) if the agreement for the supply of all or part of those services to the unrelated party (as defined in subsection 150(2.1) of the Act, as enacted by subsection (1)) was entered into before September 14, 2001.

b) une fourniture de services effectuée au profit d'un acheteur lié, au sens de cet alinéa, si la convention portant sur la fourniture de la totalité ou d'une partie des services au profit du tiers non lié, au sens du paragraphe 150(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), a été conclue avant le 14 septembre 2001.

(4) For the purposes of Part IX of the Act, if the supply, referred to in paragraph 150(2)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), made to the related purchaser (within the meaning of that paragraph) includes the provision of services during a period beginning before September 14, 2001 and ending on or after that day,

(4) Pour l'application de la partie IX de la même loi, si la fourniture visée à l'alinéa 150(2)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), effectuée au profit de l'acheteur lié, au sens de cet alinéa, comprend la prestation de services au cours d'une période commençant avant le 14 septembre 2001 et se terminant à cette date ou par la suite :

(a) the provision of the services (in this subsection referred to as the “excluded services”) that are provided during the part of the period that is before September 14, 2001 and the provision of the services (in this subsection referred to as the “affected services”) that are provided during the remainder of the period are deemed to be a separate supply;

(b) the consideration for the supply of the excluded services is deemed to be equal to the portion of the total consideration for the services provided in the period that can reasonably be attributed to the excluded services; and

(c) the consideration for the supply of the affected services is deemed to be equal to the portion of that total consideration that can reasonably be attributed to the affected services.

6. (1) The definitions “qualifying group” and “specified member” in subsection 156(1) of the Act are replaced by the following:

“qualifying group” means

(a) a group of corporations, each member of which is closely related, within the meaning assigned by section 128, to each other member of the group; or

(b) a group of Canadian partnerships, or of Canadian partnerships and corporations, each member of which is closely related, within the meaning of this section, to each other member of the group.

“specified member” of a qualifying group means

(a) a qualifying member of the group; or

(b) a temporary member of the group during the course of the reorganization referred to in paragraph (f) of the definition “temporary member”.

(2) Subsection 156(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

a) la prestation des services (appelés « services exclus » au présent paragraphe) rendus au cours de la partie de la période qui est antérieure au 14 septembre 2001 et la prestation des services (appelés « services touchés » au présent paragraphe) rendus au cours du reste de la période sont réputées être des fournitures distinctes;

b) la contrepartie de la fourniture des services exclus est réputée être égale à la partie de la contrepartie totale des services rendus au cours de la période qu’il est raisonnable d’imputer aux services exclus;

c) la contrepartie de la fourniture des services touchés est réputée être égale à la partie de la contrepartie totale des services rendus au cours de la période qu’il est raisonnable d’imputer aux services touchés.

6. (1) Les définitions de « groupe admissible » et « membre déterminé », au paragraphe 156(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« groupe admissible »

a) Groupe de personnes morales dont chaque membre est étroitement lié, au sens de l’article 128, à chacun des autres membres du groupe;

b) groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales, dont chaque membre est étroitement lié, au sens du présent article, à chacun des autres membres du groupe.

« membre déterminé » Est membre déterminé d’un groupe admissible :

a) le membre admissible du groupe;

b) le membre temporaire du groupe pendant la réorganisation visée à l’alinéa f) de la définition de « membre temporaire ».

(2) Le paragraphe 156(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

2000, c. 30,
s. 25(1)

“qualifying
group”
« groupe
admissible »

“specified
member”
« membre
déterminé »

2000, ch. 30,
par. 25(1)

« groupe
admissible »
“qualifying
group”

« membre
déterminé »
“specified
member”

“distribution”
« attribution »

“distribution” has the meaning assigned by subsection 55(1) of the *Income Tax Act*.

« attribution » S’entend au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

« attribution »
“distribution”

“qualifying member”
« membre admissible »

“qualifying member” of a qualifying group means a registrant that is a corporation resident in Canada or a Canadian partnership and that meets the following conditions:

« membre admissible » Est membre admissible d’un groupe admissible l’inscrit qui est soit une personne morale résidant au Canada, soit une société de personnes canadienne et qui répond aux conditions suivantes :

« membre admissible »
“qualifying member”

- (a) the registrant is a member of the group;
- (b) the registrant is not a party to an election under subsection 150(1); and
- (c) the registrant last manufactured, produced, acquired or imported all or substantially all of its property (other than financial instruments) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant or, if the registrant has no property (other than financial instruments), all or substantially all of the supplies made by the registrant are taxable supplies.

- a) il est membre du groupe;
- b) il n’est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);
- c) il a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales ou, s’il n’a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables.

“temporary member”
« membre temporaire »

“temporary member” of a qualifying group means a corporation

« membre temporaire » Est membre temporaire d’un groupe admissible la personne morale qui répond aux conditions suivantes :

« membre temporaire »
“temporary member”

- (a) that is a registrant;
- (b) that is resident in Canada;
- (c) that is a member of the qualifying group;
- (d) that is not a qualifying member of the qualifying group;
- (e) that is not a party to an election under subsection 150(1);
- (f) that receives a supply of property made in contemplation of a distribution made in the course of a reorganization described in subparagraph 55(3)(b)(i) of the *Income Tax Act* from the distributing corporation referred to in that subparagraph that is a qualifying member of the qualifying group;
- (g) that, before receiving the supply, does not carry on any business or have any property (other than financial instruments); and
- (h) the shares of which are transferred on the distribution.

- a) elle est un inscrit;
- b) elle réside au Canada;
- c) elle est membre du groupe;
- d) elle n’est pas un membre admissible du groupe;
- e) elle n’est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);
- f) elle reçoit une fourniture de bien effectuée en prévision d’une attribution faite dans le cadre d’une réorganisation visée au sous-alinéa 55(3)(b)(i) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* de la société cédante visée à ce sous-alinéa qui est un membre admissible du groupe;
- g) avant de recevoir la fourniture, elle n’exploitait pas d’entreprise ni n’avait de biens autres que des effets financiers;
- h) ses actions sont transférées au moment de l’attribution.

2000, c. 30,
s. 25(1)

(3) The portion of subsection 156(1.1) of the Act before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 156(1.1) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30,
par. 25(1)

Closely related persons

(1.1) For the purposes of this section, a particular Canadian partnership and another person that is a Canadian partnership or a corporation are closely related to each other at any time if, at that time,

(a) in the case where the other person is a Canadian partnership,

2000, c. 30, s. 25(1)

(4) Clause 156(1.1)(a)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

2000, c. 30, s. 25(1)

(5) Clause 156(1.1)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) owns at least 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

2000, c. 30, s. 25(1)

(6) The portion of paragraph 156(1.1)(b) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in the case where the other person is a corporation,

2000, c. 30, s. 25(1)

(7) Clause 156(1.1)(b)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

2000, c. 30, s. 25(1)

(8) The portion of subparagraph 156(1.1)(b)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(1.1) Pour l'application du présent article, une société de personnes canadienne donnée et une autre personne — société de personnes canadienne ou personne morale — sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment :

a) dans le cas où l'autre personne est une société de personnes canadienne, l'une des situations suivantes se vérifie :

(4) La division 156(1.1)a(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit par une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(5) La division 156(1.1)a(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(6) Le passage de l'alinéa 156(1.1)b de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) in the case where the other person is a corporation,

(7) La division 156(1.1)b(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit à une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(8) Le passage du sous-alinéa 156(1.1)b(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

Personnes étroitement liées

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, ch. 30, par. 25(1)

(ii) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation are owned by

(ii) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions d'une personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :

2000, c. 30,
s. 25(1)

(9) Clause 156(1.1)(b)(iii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(9) La division 156(1.1)(b)(iii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit par une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

2000, ch. 30,
par. 25(1)

2000, c. 30,
s. 25(1)

(10) Subsection 156(1.2) of the Act is replaced by the following:

(1.2) If, under subsection (1.1), two persons are closely related to the same corporation or partnership, or would be so related if each member of that partnership were resident in Canada, the two persons are closely related to each other for the purposes of this section.

(10) Le paragraphe 156(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application du présent article les personnes qui, aux termes du paragraphe (1.1), sont étroitement liées à la même personne morale ou société de personnes, ou le seraient si chaque associé de cette société de personnes résidait au Canada.

2000, ch. 30,
par. 25(1)

Persons closely related to the same person

Personnes étroitement liées à la même personne

2000, c. 30,
s. 25(1)

(11) Subsection 156(2) of the Act is replaced by the following:

(2) For the purposes of this Part, if a specified member of a qualifying group elects jointly with another specified member of the group, every taxable supply made between them at a time when the election is in effect is deemed to have been made for no consideration.

(11) Le paragraphe 156(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, deux membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture taxable effectuée entre eux, pendant que le choix est en vigueur, soit réputée être effectuée sans contrepartie.

2000, ch. 30,
par. 25(1)

Election for nil consideration

Choix visant les fournitures sans contrepartie

Non-application

(2.1) Subsection (2) does not apply to

(a) a supply by way of sale of real property;

(b) a supply of property, or of a service, that is not acquired by the recipient for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient; or

(c) a supply that is not a supply of property made in contemplation of a distribution made in the course of a reorganization described in subparagraph 55(3)(b)(i) of the *Income Tax Act*, if the recipient of the supply is a temporary member.

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

Exception

- a) la fourniture par vente d'un immeuble;
- b) la fourniture d'un bien, ou d'un service, qui n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;
- c) la fourniture qui n'est pas une fourniture de bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au sous-alinéa 55(3)(b)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si l'acquéreur de la fourniture est un membre temporaire.

(12) Subsections (1) to (10) are deemed to have come into force on November 17, 2005.

(13) Subsection (11) applies to any supply made after November 16, 2005.

7. (1) Section 165 of the Act, as it read immediately before April 1, 1997, is amended by adding the following after subsection (3.1):

Supply of right to use device

(3.2) For the purpose of subsection (3.1), a supply of a right to use a device described in that subsection is deemed to be a supply of a service rendered through the operation of the device.

(2) Subsection 165(3.2) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection 165(3.2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after April 23, 1996.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

8. (1) Section 165.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Supply of right to use device

(3) For the purpose of subsection (2), a supply of a right to use a device described in that subsection is deemed to be a supply of a service rendered through the operation of the device.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

9. (1) The Act is amended by adding the following after section 167.1:

Definitions

167.11 (1) The following definitions apply in this section.

“authorized foreign bank”
« banque étrangère autorisée »

“authorized foreign bank” has the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*.

(12) Les paragraphes (1) à (10) sont réputés être entrés en vigueur le 17 novembre 2005.

(13) Le paragraphe (11) s’applique aux fournitures effectuées après le 16 novembre 2005.

7. (1) L’article 165 de la même loi, dans sa version applicable juste avant le 1^{er} avril 1997, est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

(3.2) Pour l’application du paragraphe (3.1), la fourniture du droit d’utiliser l’appareil visé à ce paragraphe est réputée être la fourniture d’un service rendu au moyen de cet appareil.

(2) Le paragraphe 165(3.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe 165(3.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

8. (1) L’article 165.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l’application du paragraphe (2), la fourniture du droit d’utiliser l’appareil visé à ce paragraphe est réputée être la fourniture d’un service rendu au moyen de cet appareil.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

9. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 167.1, de ce qui suit :

Fourniture du droit d’utiliser un appareil

Fourniture du droit d’utiliser un appareil

Définitions

167.11 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« banque étrangère autorisée » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*.

« banque étrangère autorisée »
“authorized foreign bank”

« fourniture admissible » Fourniture de bien ou de service qui est effectuée au Canada aux termes d’une convention portant sur la fourni-

« fourniture admissible »
“qualifying supply”

“foreign bank branch”
« succursale de banque étrangère »

“qualifying supply”
« fourniture admissible »

“foreign bank branch” means a branch as defined in paragraph (b) of the definition “branch” in section 2 of the *Bank Act*.

“qualifying supply” means a supply of property or a service that is made in Canada under an agreement for the supply (other than an agreement between a supplier that is a registrant and a recipient that is not a registrant at the time the agreement is entered into) and

(a) that is made by a corporation resident in Canada related to the recipient;

(b) that is made after June 27, 1999, and before

(i) if the Superintendent makes an order under subsection 534(1) of the *Bank Act* in respect of the recipient after the particular day on which the Act enacting this section receives royal assent but before the day that is one year after the particular day, the day that is one year after the day on which the Superintendent makes the order, and

(ii) in any other case, the day that is one year after the particular day referred to in subparagraph (i); and

(c) that is received by a recipient that

(i) is a non-resident person,

(ii) is, or has filed an application with the Superintendent for an order under subsection 524(1) of the *Bank Act* to become, an authorized foreign bank, and

(iii) acquired the property or service for consumption, use or supply by the recipient for the purpose of the establishment and commencement of business in Canada by the recipient as an authorized foreign bank at a foreign bank branch of the authorized foreign bank.

Supply of assets

(2) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient of a qualifying supply make a joint election in accordance with subsection (7) in respect of the qualifying supply,

(a) the supplier is deemed to have made, and the recipient is deemed to have received, a separate supply of each property and service

ture (sauf une convention entre un fournisseur inscrit et un acquéreur non inscrit au moment de la conclusion de la convention) et qui, à la fois :

a) est effectuée par une personne morale résidant au Canada qui est liée à l’acquéreur;

b) est effectuée après le 27 juin 1999 et avant celui des jours ci-après qui est applicable :

(i) si le surintendant délivre l’ordonnance d’agrément visée au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques* relativement à l’acquéreur après la date de sanction de la loi édictant le présent article, mais avant le jour qui suit d’un an cette date, le jour qui suit d’un an la date de délivrance de l’ordonnance,

(ii) dans les autres cas, le jour qui suit d’un an la date de sanction visée au sous-alinéa (i);

c) est reçue par un acquéreur qui, à la fois :

(i) est une personne non-résidente,

(ii) est une banque étrangère autorisée ou a présenté au surintendant une demande en vue d’obtenir, en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, un arrêté l’autorisant à devenir une telle banque,

(iii) a acquis le bien ou le service pour le consommer, l’utiliser ou le fournir dans le cadre de l’établissement et du lancement au Canada d’une entreprise à titre de banque étrangère autorisée dans une succursale de banque étrangère de celle-ci.

«succursale de banque étrangère» S’entend d’une succursale, au sens de l’alinéa b) de la définition de ce terme à l’article 2 de la *Loi sur les banques*.

«succursale de banque étrangère»
“foreign bank branch”

(2) Pour l’application de la présente partie, si le fournisseur et l’acquéreur d’une fourniture admissible en font conjointement le choix conformément au paragraphe (7) relativement à la fourniture, les règles suivantes s’appliquent :

Fourniture d’éléments d’actif

that is supplied under the agreement for the qualifying supply for consideration equal to that part of the consideration for the qualifying supply that can reasonably be attributed to that property or service;

(b) any part of the consideration for the qualifying supply attributed to goodwill is deemed to be attributed to a taxable supply of intangible personal property unless section 167.1 applies to the qualifying supply; and

(c) subsections (3) to (6) apply to the supply of each property and service that is supplied under the agreement for the qualifying supply.

a) le fournisseur est réputé avoir effectué — et l'acquéreur, avoir reçu — une fourniture distincte de chacun des biens et services fournis aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie de la fourniture admissible qu'il est raisonnable d'imputer au bien ou au service;

b) toute partie de la contrepartie de la fourniture admissible qui est imputée à l'achalandage est réputée être imputée à la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, sauf si l'article 167.1 s'applique à la fourniture admissible;

c) les paragraphes (3) à (6) s'appliquent à la fourniture de chacun des biens et services fournis aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible.

Effect of election

(3) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply made at any time,

(a) no tax is payable in respect of a supply of any property or service made under the agreement for the qualifying supply other than

(i) a taxable supply of a service that is to be rendered by the supplier,

(ii) a taxable supply of a service unless paragraph 167(1)(a) applies to the qualifying supply,

(iii) a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement,

(iv) if the recipient is not a registrant, a taxable supply by way of sale of real property,

(v) a taxable supply of property or a service, if the property or service was previously supplied under an agreement for a qualifying supply and, by reason of this subsection, no tax was payable in respect of that previous supply of property or service, and

Effet du choix

(3) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent à l'égard du fournisseur et de l'acquéreur qui font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible effectuée à un moment donné :

a) nulle taxe n'est payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, sauf s'il s'agit de l'une des fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable d'un service à rendre par le fournisseur,

(ii) la fourniture taxable d'un service, sauf si l'alinéa 167(1)a) s'applique à la fourniture admissible,

(iii) la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable,

(iv) si l'acquéreur n'est pas un inscrit, la fourniture taxable d'un immeuble par vente,

(v) la fourniture taxable d'un bien ou service qui, aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, a déjà fait l'objet d'une fourniture relativement à laquelle nulle taxe n'était payable par l'effet du présent paragraphe,

(vi) a taxable supply of intangible personal property (other than capital property) if the percentage determined by the following formula is greater than 10%:

$$A - B$$

where

A is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the supplier) to which the supplier used the property in commercial activities immediately before that time, and

B is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the recipient) to which the recipient used the property in commercial activities immediately after that time;

(b) if, in the absence of this subsection, tax would have been payable by the recipient in respect of a supply of property made under the agreement for the qualifying supply, the property was capital property of the supplier and the property is being acquired by the recipient for use as capital property of the recipient, the recipient is deemed to have so acquired the property for use exclusively in the course of commercial activities of the recipient;

(c) if, despite this subsection, tax would not have been payable by the recipient in respect of a supply of property made under the agreement for the qualifying supply, the property was capital property of the supplier and the property is being acquired by the recipient for use as capital property of the recipient, the recipient is deemed to have so acquired the property for use exclusively in activities of the recipient that are not commercial activities; and

(d) if the recipient acquires under the agreement for the qualifying supply property of the supplier that was used by the supplier immediately before that time otherwise than as capital property of the supplier and, in the absence of this paragraph, tax would have been payable by the recipient in respect of the supply of the property, the recipient is deemed to have acquired the property for

(vi) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel (sauf une immobilisation), si le pourcentage obtenu par la formule ci-après est supérieur à 10 % :

$$A - B$$

où :

A représente le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le fournisseur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant le moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'acquéreur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après le moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait;

b) dans le cas où, en l'absence du présent paragraphe, une taxe aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture, effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, d'une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, l'acquéreur est réputé avoir acquis l'immobilisation à cette fin pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

c) dans le cas où, malgré le présent paragraphe, aucune taxe n'aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture, effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, d'une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, l'acquéreur est réputé avoir acquis l'immobilisation à cette fin pour l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales;

d) dans le cas où l'acquéreur acquiert, aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, un bien du fournisseur que celui-ci utilisait autrement qu'à titre d'immobilisation immédiatement avant le moment donné et où, en l'absence du présent alinéa, une taxe aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture du

consumption, use or supply in the course of commercial activities and otherwise than as capital property of the recipient.

bien, l'acquéreur est réputé avoir acquis le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de ses activités commerciales et autrement qu'à titre d'immobilisation.

Basic tax content

(4) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply and, under the agreement for the qualifying supply, the supplier makes a supply of property that is, immediately before the time the qualifying supply is made, capital property of the supplier and, by reason of subsection (3), no tax is payable in respect of the supply of the property, the basic tax content of the property of the recipient at any time shall be determined by applying the following rules:

(a) if the last acquisition of the property by the recipient is the acquisition by the recipient at the time the qualifying supply is made, any reference in paragraphs (a) and (b) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) to the last acquisition or importation of the property by the person shall be read as a reference to the last acquisition or importation of the property by the supplier and not the acquisition by the recipient at the time the qualifying supply is made;

(b) if the last supply to the recipient of the property is the supply to the recipient at the time the qualifying supply is made, the reference in paragraph (a) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) to the last supply of the property to the person shall be read as a reference to the last supply of the property to the supplier and not the supply to the recipient at the time the qualifying supply is made; and

(c) if, at any particular time on or after the last acquisition or importation of the property by the supplier and before the time the qualifying supply is made, the property is acquired, imported or brought into a participating province or an improvement to the property is acquired, imported or brought into a participating province, any reference in paragraphs (a) and (b) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) to

Teneur en taxe

(4) Pour l'application de la présente partie, si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible, que le fournisseur fournit, aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, un bien qui était l'une de ses immobilisations immédiatement avant que la fourniture admissible soit effectuée et que nulle taxe n'est payable relativement à la fourniture de ce bien par l'effet du paragraphe (3), la teneur en taxe du bien de l'acquéreur à un moment quelconque est déterminée selon les règles suivantes :

a) si la dernière acquisition du bien par l'acquéreur correspond à l'acquisition par celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, toute mention, aux alinéas a) et b) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1), de la dernière acquisition ou importation du bien par la personne vaut mention de la dernière acquisition ou importation du bien par le fournisseur et non de l'acquisition par l'acquéreur au moment où la fourniture admissible est effectuée;

b) si la dernière fourniture du bien effectuée au profit de l'acquéreur correspond à la fourniture effectuée au profit de celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, toute mention, à l'alinéa a) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1), de la dernière fourniture du bien effectuée au profit de la personne vaut mention de la dernière fourniture du bien effectuée au profit du fournisseur et non de la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur au moment où la fourniture admissible est effectuée;

c) si, à un moment donné depuis la dernière acquisition ou importation du bien par le fournisseur, mais avant le moment où la fourniture admissible est effectuée, le bien —

(i) any acquisition, importation or bringing into a participating province of the property at that particular time or any acquisition, importation or bringing into a participating province of an improvement to the property at that particular time (in this paragraph referred to as the “actions”) by the person shall be read as a reference to actions by the supplier and not actions by the recipient,

(ii) any tax that was payable, that would have been or would have become payable, that became payable or that had been payable by the person in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to tax that was payable, that would have been or would have become payable, that became payable or that had been payable by the supplier and not by the recipient,

(iii) the person in respect of those actions at that particular time, or in respect of a particular status of the person at that particular time, shall be read as a reference to the supplier and not to the recipient,

(iv) any tax that the person was exempt from paying in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to tax that the supplier, and not the recipient, was exempt from paying,

(v) the person’s percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the person’s taxation year that includes the time that an amount of tax became payable, or would have become payable by the person while the person was a selected listed financial institution, shall be read as a reference to the supplier’s percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the supplier’s taxation year that includes the time that an amount of tax became payable, or would have become payable while the supplier was a selected listed financial institution, and

ou des améliorations le visant — sont acquis, importés ou transférés dans une province participante :

(i) toute mention, aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1), d’une acquisition, d’une importation ou d’un transfert dans une province participante (appelés « mesures » au présent alinéa) du bien — ou d’améliorations le visant — au moment donné par la personne vaut mention de mesures prises par le fournisseur et non de mesures prises par l’acquéreur,

(ii) toute mention, à ces alinéas, d’une taxe qui était, aurait été, serait devenue, est devenue ou avait été payable par la personne relativement à ces mesures au moment donné vaut mention d’une taxe qui était, aurait été, serait devenue, est devenue ou avait été payable par le fournisseur et non par l’acquéreur,

(iii) toute mention, à ces alinéas, de la personne relativement à ces mesures au moment donné, ou relativement à sa qualité à ce moment, vaut mention du fournisseur et non de l’acquéreur,

(iv) toute mention, à ces alinéas, d’une taxe que la personne n’avait pas à payer relativement à ces mesures au moment donné vaut mention d’une taxe que le fournisseur, et non l’acquéreur, n’avait pas à payer,

(v) toute mention, à ces alinéas, du pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l’application du paragraphe 225.2(2) pour son année d’imposition qui comprend le moment auquel un montant de taxe est devenu payable, ou le serait devenu pendant que la personne était une institution financière désignée particulière, vaut mention du pourcentage applicable au fournisseur quant à une province participante, déterminé pour l’application du paragraphe 225.2(2) pour son année d’imposition qui comprend le moment auquel un montant de taxe est devenu payable, ou

(vi) all amounts that the person was, or would have been, entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to all amounts that the supplier, and not the recipient, was, or would have been, entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise in respect of those actions.

le serait devenu pendant que le fournisseur était une institution financière désignée particulière,

(vi) toute mention, à ces alinéas, des montants que la personne avait ou aurait eu le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen relativement à ces mesures au moment donné vaut mention des montants que le fournisseur, et non l'acquéreur, avait ou aurait eu le droit de recouvrer ainsi relativement à ces mesures.

Adjustment to net tax

(5) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply made before November 17, 2005 under an agreement for the qualifying supply and tax is paid by the recipient in respect of property or a service supplied under the agreement for the qualifying supply despite no tax being payable in respect of that supply as a result of subsection (3), the tax is deemed, except for the purposes of subsection (4) and despite subsection (3), to have been payable by the recipient in respect of the supply of the property or service and, in determining the net tax for the particular reporting period of the recipient in which the election is filed with the Minister, the recipient may deduct in determining the net tax of the recipient for the particular reporting period the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of tax paid, despite no tax being payable as a result of subsection (3), by the recipient in respect of the supply of the property or service made under the agreement for the qualifying supply; and

B is the total of

(a) all amounts each of which is an input tax credit that the recipient was entitled to claim in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply,

(5) Pour l'application de la présente partie, si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible effectuée avant le 17 novembre 2005 aux termes d'une convention portant sur cette fourniture et que l'acquéreur paie une taxe relativement à un bien ou un service fourni aux termes de cette convention même si nulle taxe n'est payable relativement à cette fourniture par l'effet du paragraphe (3), la taxe est réputée, sauf pour l'application du paragraphe (4) et malgré le paragraphe (3), avoir été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture du bien ou du service. Par ailleurs, l'acquéreur peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix est présenté au ministre, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de taxe que l'acquéreur a payé relativement à la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, malgré qu'aucune taxe ne soit payable par l'effet du paragraphe (3);

B le total des montants suivants :

a) les montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants que l'acquéreur pouvait demander relativement au bien ou au service fourni aux termes de la convention en cause,

Redressement de la taxe nette

(b) all amounts each of which is an amount (other than an amount determined under this subsection) that may be deducted by the recipient under this Part in determining the net tax of the recipient for a reporting period in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply, and

(c) all amounts (other than amounts referred to in paragraphs (a) and (b)) in respect of the tax paid that may be otherwise recovered by way of rebate, refund, remission or otherwise by the recipient in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply.

Limitation
period where
election

(6) If a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply, section 298 applies to any assessment, reassessment or additional assessment of an amount payable by the recipient in respect of a supply of property or a service made under the agreement for the qualifying supply, but the Minister has until the day that is four years after the later of the day on which the election under subsection (2) is filed with the Minister and the day on which the qualifying supply is made, to make any assessment, reassessment or additional assessment solely for the purpose of taking into account any tax, net tax or any other amount payable by the recipient or remittable by the supplier in respect of a supply of property or a service made under the agreement for the qualifying supply.

Validity of
election

(7) A joint election referred to in subsection (2) made by a supplier and a recipient in respect of a qualifying supply is valid only if

(a) the recipient files the election with the Minister in prescribed form containing prescribed information not later than the particular day that is the latest of

(i) if the recipient is

b) les montants représentant chacun un montant (sauf un montant déterminé selon le présent paragraphe) que l'acquéreur peut déduire en vertu de la présente partie dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration relativement au bien ou au service fourni aux termes de cette convention,

c) les montants (sauf ceux visés aux alinéas a) et b)) relatifs à la taxe payée que l'acquéreur peut recouvrer par ailleurs par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen relativement au bien ou au service fourni aux termes de cette convention.

Prescription en
cas de choix

(6) Si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible, l'article 298 s'applique à toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant un montant payable par l'acquéreur relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible. Toutefois, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix prévu au paragraphe (2) lui est présenté ou, s'il est postérieur, du jour où la fourniture admissible est effectuée pour établir une cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant uniquement à tenir compte d'un montant de taxe ou de taxe nette ou d'un autre montant payable par l'acquéreur, ou à verser par le fournisseur, relativement à une fourniture de bien ou de service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible.

Validité du choix

(7) Le choix conjoint prévu au paragraphe (2) que font un fournisseur et un acquéreur relativement à une fourniture admissible n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquéreur présente le choix au ministre, dans un document établi en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(A) a registrant at the time the qualifying supply is made, the day on or before which the return under Division V is required to be filed for the recipient's reporting period in which tax would, in the absence of this section, have become payable in respect of the supply of property or service made under the agreement for the qualifying supply, or

(B) not a registrant at the time the qualifying supply is made, the day that is one month after the end of the recipient's reporting period in which tax would, in the absence of this section, have become payable in respect of the supply of property or service made under the agreement for the qualifying supply,

(ii) the day that is one year after the day on which the Act enacting this section receives royal assent, and

(iii) the day that the Minister may determine on application of the recipient;

(b) the qualifying supply is made on or before the day that is one year after the day on which the recipient received for the first time a qualifying supply in respect of which an election under subsection (2) has been made; and

(c) on or before the day on which the election referred to in subsection (2) is filed in respect of the qualifying supply, the recipient has not made an election under subsection 167(1.1) in respect of the qualifying supply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

10. (1) The portion of subsection 176(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

176. (1) Subject to this Division, if

(a) a registrant is the recipient of a supply made in Canada by way of sale of used tangible personal property (other than a returnable container as defined in subsection 226(1)) that is a usual covering or container

(i) celui des jours ci-après qui est applicable :

(A) si l'acquéreur est un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le jour limite où il est tenu de produire aux termes de la section V la déclaration visant sa période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait devenue payable, en l'absence du présent article, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible,

(B) sinon, le jour qui suit d'un mois la fin de sa période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait devenue payable, en l'absence du présent article, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible,

(ii) le jour qui suit d'un an la date de sanction de la loi édictant le présent article,

(iii) le jour fixé par le ministre sur demande de l'acquéreur;

b) la fourniture admissible est effectuée au plus tard le jour qui suit d'un an le jour où l'acquéreur reçoit pour la première fois une fourniture admissible relativement à laquelle le choix prévu au paragraphe (2) a été fait;

c) le choix prévu au paragraphe 167(1.1) n'a pas été fait par l'acquéreur relativement à la fourniture admissible au plus tard le jour où le choix prévu au paragraphe (2) relativement à cette fourniture est présenté au ministre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

10. (1) Le passage du paragraphe 176(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

176. (1) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve de la présente section, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture de biens meubles corporels d'occasion, sauf des contenants consignés au sens du paragraphe

1997, c. 10, ss. 25(1) and 169(1)(F)

Acquisition of used returnable containers

1997, ch. 10, par. 25(1) et 169(1)(F)

Acquisition de contenants consignés d'occasion

of a class of coverings or containers in which property (other than property the supply of which is a zero-rated supply) is delivered,

1997, c. 10,
s. 25(1)

(2) The portion of paragraph 176(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) the registrant pays consideration for the supply that is not less than the total of

(3) Subsections (1) and (2) apply to supplies for which consideration becomes due after July 15, 2002 or is paid after that day without having become due.

1997, c. 10,
s. 26(1)

11. (1) Paragraphs 177(1.1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the tax collectible in respect of the supply or any amount charged or collected by the registrant on behalf of the person as or on account of tax in respect of the supply is deemed to be collectible, charged or collected, as the case may be, by the registrant, and not by the person, for the purposes of

(i) determining the net tax of the registrant and of the person, and

(ii) applying sections 222 and 232;

(b) the registrant and the person are jointly and severally, or solidarily, liable for all obligations under this Part that arise upon or as a consequence of

(i) the tax becoming collectible,

(ii) a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to the supply,

226(1), la taxe relative à la fourniture (sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture) si les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont des enveloppes ou des contenants d'une catégorie donnée dans lesquels un bien, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée, est habituellement livré et lui sont fournis par vente au Canada;

(2) Le passage de l'alinéa 176(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) il paie une contrepartie au moins égale au total des montants suivants :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans être devenue due.

1997, ch. 10,
par. 25(1)

11. (1) Les alinéas 177(1.1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la taxe percevable relativement à la fourniture ou tout montant exigé ou perçu par l'inscrit pour le compte de la personne au titre de la taxe relative à la fourniture est réputé être percevable, exigé ou perçu, selon le cas, par l'inscrit et non par la personne pour ce qui est :

(i) du calcul de la taxe nette de l'inscrit et de la personne,

(ii) de l'application des articles 222 et 232;

b) l'inscrit et la personne sont solidairement responsables des obligations prévues à la présente partie qui découlent :

(i) du fait que la taxe devient percevable,

(ii) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant que celui-ci est tenu de verser en application de l'article 230.1, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie,

1997, ch. 10,
par. 26(1)

(iii) the registrant claiming, in respect of the supply, an amount as a deduction under section 231 or 232 to which the registrant was not entitled or in excess of the amount to which the registrant was entitled,

(iv) a failure to pay as and when required under this Part the amount of any underpayment of net tax by the registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to a claim referred to in subparagraph (iii),

(v) a recovery of all or part of a bad debt relating to the supply in respect of which the registrant claimed a deduction under subsection 231(1), or

(vi) a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to an amount required under subsection 231(3) to be added to the net tax of the registrant in respect of a bad debt referred to in subparagraph (v); and

(c) the threshold amounts of the registrant and of the person under subsections 249(1) and (2) shall be determined as if any consideration that became due to the person, or was paid to the person without having become due, in respect of the supply had become due to the registrant, or had been paid to the registrant without having become due, as the case may be, and not to the person.

(2) Section 177 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.11) If a registrant acts as agent of a supplier in charging and collecting consideration and tax payable in respect of a supply made by the supplier but the registrant does not act as

(iii) de la déduction par l'inscrit en application des articles 231 ou 232, relativement à la fourniture, d'un montant auquel il n'avait pas droit ou dépassant celui auquel il avait droit,

(iv) du défaut de verser, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie, un montant de taxe nette que l'inscrit a payé en moins, ou un montant qu'il est tenu de verser en application de l'article 230.1, et qu'il est raisonnable d'attribuer à la déduction visée au sous-alinéa (iii),

(v) du recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable liée à la fourniture relativement à laquelle l'inscrit a déduit un montant en application du paragraphe 231(1),

(vi) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant que celui-ci est tenu de verser en application de l'article 230.1, qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant à ajouter, en application du paragraphe 231(3), à la taxe nette de l'inscrit relativement à la créance irrécouvrable visée au sous-alinéa (v), du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie;

c) les montants déterminants applicables à l'inscrit et à la personne selon les paragraphes 249(1) et (2) sont calculés comme si la contrepartie, même partielle, qui est devenue due à la personne, ou qui lui a été payée sans être devenue due, relativement à la fourniture était devenue due à l'inscrit et non à la personne, ou avait été payée à l'inscrit et non à la personne sans être devenue due, selon le cas.

(2) L'article 177 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.11) L'inscrit qui, à titre de mandataire d'un fournisseur, exige et perçoit la contrepartie, même partielle, et la taxe payable relativement à une fourniture effectuée par le fournisseur, mais

agent in making the supply, the registrant is deemed to have acted as agent of the supplier in making the supply for the purposes of

- (a) subsection (1.1); and
- (b) if an election under subsection (1.1) is made in respect of the supply, any other provision that refers to a supply in respect of which an election under that subsection has been made.

Joint revocation

(1.12) A registrant and a supplier who have jointly made an election under subsection (1.1) may, in prescribed form containing prescribed information, jointly revoke the election with respect to any supply made on or after the effective date specified in the revocation, and the election is thereby deemed, for the purposes of this Part, not to have been made with respect to that supply.

(3) Paragraphs 177(1.1)(a) and (c) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection 177(1.11) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to supplies made after December 20, 2002.

(4) Paragraph 177(1.1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after April 23, 1996 in respect of which an election under subsection 177(1.1) of the Act is made at any time, except that, with respect to any supply made before December 21, 2002 in respect of which an election under that subsection was made before December 21, 2002,

(a) subparagraph 177(1.1)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

- (ii) a failure to account for or remit the tax,

and

(b) the reference in subparagraph 177(1.1)(b)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), to “section 231 or 232” shall be read as a reference to “section 231”.

qui n'effectue pas la fourniture à ce titre, est réputé avoir effectué la fourniture à ce titre pour l'application des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe (1.1);
- b) si le choix prévu au paragraphe (1.1) est fait relativement à la fourniture, toute autre disposition qui fait état d'une fourniture relativement à laquelle un tel choix a été fait.

(1.12) L'inscrit et le fournisseur qui ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe (1.1) peuvent, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, le révoquer conjointement pour ce qui est de toute fourniture effectuée à la date de prise d'effet précisée dans la révocation ou par la suite. Dès lors, le choix est réputé, pour l'application de la présente partie, ne pas avoir été fait relativement à la fourniture en cause.

(3) Les alinéas 177(1.1)a) et c) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), et le paragraphe 177(1.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'appliquent aux fournitures effectuées après le 20 décembre 2002.

(4) L'alinéa 177(1.1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996 relativement auxquelles le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la même loi est fait à un moment quelconque. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant le 21 décembre 2002 relativement auxquelles le choix prévu à ce paragraphe a été fait avant cette date :

a) le sous-alinéa 177(1.1)b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

- (ii) du défaut de verser la taxe ou d'en rendre compte,

b) la mention « des articles 231 ou 232 » au sous-alinéa 177(1.1)b)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « de l'article 231 ».

Révocation
conjointe

(5) Subsection 177(1.12) of the Act, as enacted by subsection (2), is deemed to have come into force on December 20, 2002.

2000, c. 30,
s. 32(1)

12. (1) Paragraph 178.7(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) l'acquéreur du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 1998 and applies to reporting periods beginning after that day.

13. (1) The Act is amended by adding the following after section 178.7:

IMPORT ARRANGEMENTS

178.8 (1) In this section, "specified supply" means a supply of goods that

(a) are, at any time after the supply is made, imported; or

(b) have been imported in circumstances in which section 144 deems the supply to have been made outside Canada.

(2) Subject to subsections (4) and (7), if a recipient of a specified supply of goods made outside Canada does not, at any time before the release of the goods, supply the goods outside Canada and the recipient or any other person imported the goods for consumption, use or supply by the recipient (in this section referred to as the "constructive importer"), the constructive importer is deemed to have so imported the goods, and any amount paid or payable as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation is deemed to have been paid or payable, as the case may be, by or on behalf of the constructive importer and not by or on behalf of any other person.

(3) If a registrant makes a specified supply of goods outside Canada that is a taxable supply, the recipient of the supply is the constructive importer of the goods and an amount is, in the

Deemed importer of goods

Agreement to treat supply as made in Canada

(5) Le paragraphe 177(1.12) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2002.

12. (1) L'alinéa 178.7(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'acquéreur du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998 et s'applique aux périodes de déclaration commençant après cette date.

13. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 178.7, de ce qui suit :

ENTENTES D'IMPORTATION

178.8 (1) Au présent article, « fourniture déterminée » s'entend d'une fourniture de produits qui, selon le cas :

a) sont importés une fois la fourniture effectuée;

b) ont été importés dans des circonstances où la fourniture est réputée, en vertu de l'article 144, avoir été effectuée à l'étranger.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), si l'acquéreur d'une fourniture déterminée de produits effectuée à l'étranger ne fournit pas les produits à l'étranger avant leur dédouanement et que l'acquéreur ou toute autre personne importe les produits pour consommation, utilisation ou fourniture par l'acquéreur (appelé « importateur effectif » au présent article), l'importateur effectif est réputé avoir ainsi importé les produits et tout montant payé ou payable sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation est réputé avoir été payé ou payable, selon le cas, par l'importateur effectif ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre personne.

(3) Si une fourniture déterminée de produits, qui est une fourniture taxable, est effectuée à l'étranger par un inscrit, que l'acquéreur de la fourniture est l'importateur effectif des produits

2000, ch. 30,
par. 32(1)

Définition de « fourniture déterminée »

Importateur réputé

Accord — fourniture considérée comme effectuée au Canada

absence of subsection (2), paid or payable by or on behalf of the registrant as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation, the registrant and the recipient may at any time agree, in prescribed form containing prescribed information, to have subsection (4) apply in respect of the supply and importation.

Effect of agreement

(4) If a registrant and the constructive importer of goods have entered into an agreement under subsection (3) in respect of the supply and importation of the goods and the constructive importer has not entered into an agreement under subsection (5) in respect of any amount paid as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation,

(a) the supply is deemed to have been made in Canada

(i) in the case of a constructive importer who is an individual to whom the goods are shipped to a destination in Canada by another person, at the address to which the goods are sent by mail or courier by the shipper or at the destination that is specified in the contract for carriage of the goods or at which the shipper has directed a common carrier or consignee retained on behalf of the constructive importer to transfer physical possession of the goods, and

(ii) in any other case, at the place at which the goods are released;

(b) except if subsection 155(1) applies, the consideration for the supply is deemed to be equal to the amount otherwise determined for the purposes of this Part plus any amount (in this paragraph referred to as “additional consideration”) not otherwise included in that consideration that the constructive importer at a particular time pays or is required to pay to the registrant in respect of duties or taxes payable on the goods under this Act (other than this Part), the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs and,

et qu’un montant, s’il est fait abstraction du paragraphe (2), est payé ou payable sur les produits par l’inscrit, ou pour son compte, au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l’importation, l’inscrit et l’acquéreur peuvent, à tout moment, conclure un accord, établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, pour que le paragraphe (4) s’applique relativement à la fourniture et à l’importation.

Effet de l’accord

(4) Si un inscrit et l’importateur effectif de produits ont conclu l’accord visé au paragraphe (3) relativement à la fourniture et à l’importation des produits et que l’importateur effectif n’a pas conclu l’accord visé au paragraphe (5) relativement à un montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l’importation, les règles suivantes s’appliquent :

a) la fourniture est réputée avoir été effectuée au Canada à l’adresse ou au lieu suivant :

(i) si l’importateur effectif est un particulier auquel une autre personne a expédié les produits à une destination au Canada, l’adresse à laquelle l’expéditeur a expédié les produits par courrier ou messenger, la destination précisée dans le contrat de factage visant les produits ou la destination à laquelle l’expéditeur a demandé au transporteur public ou au consignataire engagé pour le compte de l’importateur effectif de transférer la possession matérielle des produits,

(ii) dans les autres cas, le lieu du dédouanement des produits;

b) sauf en cas d’application du paragraphe 155(1), la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant déterminé par ailleurs pour l’application de la présente partie, majoré de tout montant (appelé « contrepartie additionnelle » au présent alinéa) qui n’est pas inclus par ailleurs dans cette contrepartie que l’importateur effectif, à un moment donné, paie ou est tenu de payer à l’inscrit au titre des droits ou taxes à payer sur les produits en vertu de la présente loi (à l’exception de la présente partie), du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l’accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*

despite section 168, the tax in respect of the supply that is calculated on the additional consideration becomes payable at the particular time;

(c) the registrant is deemed to have imported the goods for the purpose of supply in the course of commercial activities of the registrant; and

(d) any amount paid or payable as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation is deemed to have been paid or payable, as the case may be, by or on behalf of the registrant and not by or on behalf of any other person.

(5) If the constructive importer of goods is deemed under subsection (2) to be the person by whom the goods are imported but another person (in this section referred to as the “specified importer”) was identified, for the purposes of the *Customs Act*, as the importer of the goods when the goods were accounted for under section 32 of that Act and, in the absence of subsection (2), paid an amount as or on account of tax on the goods under Division III, the constructive importer and the specified importer may agree in writing to have subsection (7) apply in respect of that amount.

(6) Subsection (5) does not apply to any amount in respect of which, because of section 263.01, the constructive importer of goods would not be entitled to a rebate referred to in that section if the constructive importer paid the amount as or on account of tax on the goods under Division III.

(7) If a constructive importer of goods and a specified importer have entered into an agreement under subsection (5) to have this subsection apply in respect of an amount paid as or on account of tax on the goods under Division III and the constructive importer has not entered into an agreement under subsection (3) with the supplier of the goods in respect of the importation,

ou de toute autre loi douanière, et, malgré l'article 168, la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur la contrepartie additionnelle devient payable au moment donné;

c) l'inscrit est réputé avoir importé les produits en vue de les fournir dans le cadre de ses activités commerciales;

d) tout montant payé ou payable sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation est réputé avoir été payé ou payable, selon le cas, par l'inscrit ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre personne.

(5) Si l'importateur effectif de produits est réputé, en vertu du paragraphe (2), être la personne qui importe les produits, mais qu'une autre personne (appelée « importateur déterminé » au présent article) a été identifiée, pour les besoins de la *Loi sur les douanes*, comme importateur des produits au moment de leur déclaration en détail ou provisoire en vertu de l'article 32 de cette loi et a payé, s'il est fait abstraction du paragraphe (2), un montant sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III, l'importateur effectif et l'importateur déterminé peuvent conclure un accord écrit pour que le paragraphe (7) s'applique relativement à ce montant.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas au montant relativement auquel l'importateur effectif de produits, par l'effet de l'article 263.01, n'aurait pas droit au remboursement visé à cet article s'il le payait sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III.

(7) Si l'importateur effectif de produits et l'importateur déterminé ont conclu l'accord visé au paragraphe (5) pour que le présent paragraphe s'applique relativement à un montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III et que l'importateur effectif n'a pas conclu l'accord visé au paragraphe (3) avec le fournisseur des produits relativement à l'importation, les règles suivantes s'appliquent :

Agreement regarding rebates, abatements and refunds

Accord concernant les remboursements et abatements

Restriction

Restriction

Effect of agreement

Effet de l'accord

(a) subsections 215.1(2) and (3) and 216(6) and (7) apply as if the specified importer and not the constructive importer were the person by whom the goods were imported and the amount was paid, but only if, within a reasonable time after any rebate under subsection 215.1(2) or 216(6) in respect of the amount is granted or any abatement or refund is, because of subsection 215.1(3) or 216(7), granted in respect of the amount, the specified importer issues to the constructive importer a note (in this subsection referred to as a “tax adjustment note”), in prescribed form containing prescribed information, indicating the amount of the rebate, abatement or refund;

(b) in applying subsection 215.1(2) or (3) in respect of the amount in accordance with paragraph (a), that subsection shall be read without reference to subparagraphs (a)(i) and (ii), and paragraph (c), of that subsection; and

(c) if the constructive importer receives a tax adjustment note indicating the amount of a rebate, abatement or refund,

(i) the amount that is rebated, abated or refunded is deemed to have been payable as tax and to have been recovered by the constructive importer and, except for the purposes of section 232, the tax adjustment note is deemed to be a credit note referred to in that section received by the constructive importer for the amount of the rebate, abatement or refund,

(ii) the amount of the rebate, abatement or refund shall be added in determining the net tax of the constructive importer for the reporting period in which the tax adjustment note is received, to the extent that the amount has been included in determining an input tax credit claimed by the constructive importer in a return filed for that or a preceding reporting period or the constructive importer is or was entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of the circumstances that gave rise to the rebate, abatement or refund by receiving a supply

a) les paragraphes 215.1(2) et (3) et 216(6) et (7) s’appliquent comme si l’importateur déterminé et non l’importateur effectif était la personne qui avait importé les produits et payé le montant, à condition que, dans un délai raisonnable après que le montant a fait l’objet d’un remboursement en vertu des paragraphes 215.1(2) ou 216(6) ou a fait l’objet d’un abatement ou d’un remboursement par l’effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), l’importateur déterminé délivre à l’importateur effectif une note (appelée « note de redressement de taxe » au présent paragraphe), établie en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, indiquant le montant du remboursement ou de l’abattement;

b) pour l’application des paragraphes 215.1(2) ou (3) relativement au montant conformément à l’alinéa a), il n’est pas tenu compte de leurs sous-alinéas a)(i) et (ii) ni de leur alinéa c);

c) si l’importateur effectif reçoit une note de redressement de taxe indiquant le montant d’un remboursement ou d’un abatement :

(i) le montant qui fait l’objet du remboursement ou de l’abattement est réputé avoir été payable à titre de taxe et avoir été recouvré par l’importateur effectif et, sauf pour l’application de l’article 232, la note de redressement de taxe est réputée être une note de crédit visée à cet article que l’importateur effectif a reçue pour le montant du remboursement ou de l’abattement,

(ii) le montant du remboursement ou de l’abattement est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l’importateur effectif pour la période de déclaration au cours de laquelle la note de redressement de taxe est reçue, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul d’un crédit de taxe sur les intrants que l’importateur effectif a demandé dans une déclaration produite pour cette période ou pour une période de déclaration antérieure ou dans la mesure où l’importateur effectif peut ou pouvait recevoir, aux termes d’une garantie et en dédommage-

of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and

(iii) if the amount rebated, abated or refunded has been included in determining a rebate under Division VI paid to, or applied to a liability of, the constructive importer before the particular day on which the tax adjustment note is received and the rebate so paid or applied exceeds the rebate under that Division to which the constructive importer would have been entitled if the amount rebated, abated or refunded had not been paid, the constructive importer shall pay to the Receiver General under section 264 the excess as if it were an excess amount of the rebate under that Division paid to the constructive importer

(A) if the constructive importer is a registrant, on the day on or before which the constructive importer's return for the reporting period that includes the particular day is required to be filed, and

(B) in any other case, on the last day of the calendar month immediately following the calendar month that includes the particular day.

ment des pertes découlant de l'une des circonstances ayant donné lieu au remboursement ou à l'abattement, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII,

(iii) si le montant qui fait l'objet du remboursement ou de l'abattement a été inclus dans le calcul d'un remboursement prévu à la section VI qui a été versé à l'importateur effectif, ou appliqué en réduction d'un montant dont il est redevable, avant le jour de la réception de la note de redressement de taxe et que le remboursement ainsi versé ou appliqué excède celui prévu à cette section auquel l'importateur effectif aurait eu droit si le montant ayant fait l'objet du remboursement ou de l'abattement n'avait pas été versé, l'importateur effectif verse l'excédent au receveur général en application de l'article 264 comme s'il s'agissait d'un excédent du remboursement prévu à cette section qui a été versé à l'importateur effectif à la date suivante :

(A) si l'importateur effectif est un inscrit, la date limite où il est tenu de produire sa déclaration visant la période de déclaration qui comprend le jour de la réception de la note de redressement de taxe,

(B) sinon, le dernier jour du mois civil suivant celui qui comprend le jour de la réception de cette note.

Application

(8) Subject to subsection (9), subsections (2) to (7) apply for the purposes of this Part other than

(a) Division III except subsections 215.1(2) and (3) and 216(6) and (7);

(b) sections 220.07, 236.3 and 273.1;

(c) Schedule VII; and

(d) the *Non-Taxable Imported Goods (GST/HST) Regulations* and the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations*.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), les paragraphes (2) à (7) s'appliquent dans le cadre des dispositions de la présente partie, à l'exception :

a) des dispositions de la section III, sauf les paragraphes 215.1(2) et (3) et 216(6) et (7);

b) des articles 220.07, 236.3 et 273.1;

c) de l'annexe VII;

d) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* et du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*.

Application

Application

(9) Subsections (2) to (7) do not apply in respect of goods imported in circumstances in which subsection 169(2) applies or in which section 180 deems a person to have paid tax in respect of a supply of property equal to the tax under Division III in respect of the importation of goods.

(9) Les paragraphes (2) à (7) ne s'appliquent pas relativement aux produits importés dans les circonstances visées au paragraphe 169(2) ou dans les circonstances où une personne est réputée, en vertu de l'article 180, avoir payé, relativement à la fourniture d'un bien, une taxe égale à celle prévue à la section III relativement à l'importation de produits.

Application

Limitation period where retroactive agreement

(10) If a registrant and a constructive importer enter into an agreement under subsection (3) in respect of a previous importation of goods, the Minister has, despite section 298, until the day that is four years after the day on which the agreement under subsection (3) is entered into to make any assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account an amount payable or remittable by the registrant or the constructive importer as a result of the application of subsection (4).

(10) Si un inscrit et un importateur effectif concluent l'accord visé au paragraphe (3) relativement à une importation antérieure de produits, le ministre dispose, malgré l'article 298, d'un délai de quatre ans à compter de la date de la conclusion de l'accord pour établir toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire ayant pour objet de tenir compte d'un montant à payer ou à verser par l'inscrit ou l'importateur effectif par suite de l'application du paragraphe (4).

Prescription

(2) Subsection (1) applies to goods imported on or after October 3, 2003 and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés le 3 octobre 2003 ou par la suite, ainsi qu'aux produits importés avant cette date qui n'ont pas fait l'objet, avant cette date, de la déclaration en détail ou provisoire prévue à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

1997, c. 10, s. 183(1)

14. (1) Paragraph (b) of the description of A in subsection 193(1) of the Act is replaced by the following:

(b) the tax that is or would, in the absence of section 167 or 167.11, be payable in respect of the particular taxable supply, and

14. (1) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 193(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence des articles 167 ou 167.11;

1997, ch. 10, par. 183(1)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

1997, c. 10, s. 191(1)

15. (1) The description of A in paragraph 201(b) of the Act is replaced by the following:

A is the tax that would be payable by the registrant in respect of the vehicle if the registrant acquired the vehicle at the particular time

(i) where the registrant is bringing the vehicle into a participating province at the particular time, in that province, and

15. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 201b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente la taxe qui serait payable par lui relativement à la voiture s'il l'avait acquise à l'endroit ci-après au moment donné pour une contrepartie égale au montant qui serait réputé par les alinéas 13(7g) ou h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être, pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à

1997, ch. 10, par. 191(1)

(ii) in any other case, in Canada

for consideration equal to the amount that would be deemed under paragraph 13(7)(g) or (h) of the *Income Tax Act* to be, for the purposes of section 13 of that Act, the capital cost to a taxpayer of a passenger vehicle in respect of which that paragraph applies if the formula in paragraph 7307(1)(b) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B,

(2) Subsection (1) applies to any passenger vehicle that is acquired, imported or brought into a participating province after November 27, 2006 and to any passenger vehicle acquired, imported or brought into a participating province on or before that day unless an input tax credit in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be,

(a) was claimed pursuant to section 201 of the Act in a return filed under Division V of Part IX of the Act on or before that day; and

(b) was determined on the basis that the capital cost of the passenger vehicle for the purposes of the *Income Tax Act* included federal and provincial sales taxes.

16. (1) Subsection 202(1) of the Act is replaced by the following:

202. (1) If the consideration paid or payable by a registrant for an improvement to a passenger vehicle of the registrant increases the cost to the registrant of the vehicle to an amount that exceeds the amount that would be deemed under paragraph 13(7)(g) or (h) of the *Income Tax Act* to be, for the purposes of section 13 of that Act, the capital cost to a taxpayer of a passenger vehicle in respect of which that paragraph applies if the formula in paragraph 7307(1)(b) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B, the tax calculated on that

laquelle l'alinéa en cause s'applique s'il n'était pas tenu compte de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 7307(1)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

(i) dans le cas où l'inscrit transfère la voiture dans une province participante à ce moment, dans cette province,

(ii) dans les autres cas, au Canada,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux voitures de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante après le 27 novembre 2006, ainsi qu'aux voitures de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante au plus tard à cette date, sauf si un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'acquisition, à l'importation ou au transfert a été, à la fois :

a) demandé conformément à l'article 201 de la même loi dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de cette loi au plus tard à cette date;

b) calculé comme si le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprenait les taxes de vente fédérale et provinciale.

16. (1) Le paragraphe 202(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

202. (1) Dans le cas où la contrepartie payée ou payable par un inscrit pour les améliorations apportées à sa voiture de tourisme porte le coût de la voiture pour lui à un montant excédant le montant qui serait réputé par les alinéas 13(7)g) ou h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être, pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à laquelle l'alinéa en cause s'applique s'il n'était pas tenu compte de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 7307(1)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la taxe relative à l'excédent n'est pas

1990, c. 45,
s. 12(1)

Amélioration to
passenger
vehicle

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Améliorations à
une voiture de
tourisme

excess shall not be included in determining an input tax credit of the registrant for any reporting period of the registrant.

(2) Subsection (1) applies to any improvement to a passenger vehicle that is acquired, imported or brought into a participating province after November 27, 2006 and to any improvement to a passenger vehicle acquired, imported or brought into a participating province on or before that day unless an input tax credit in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be,

(a) was claimed pursuant to section 202 of the Act in a return filed under Division V of Part IX of the Act on or before that day; and

(b) was determined on the basis that the capital cost of the passenger vehicle for the purposes of the *Income Tax Act* included federal and provincial sales taxes.

17. (1) Section 205 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) Despite section 197, subsection 193(1) applies to the supplier of a supply of capital personal property that is made under an agreement for a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), and subsections 206(4) and (5) apply to the recipient of the supply of capital personal property, with any modifications that the circumstances require, as if the property were real property if

(a) the supplier and the recipient are both registrants at the time the qualifying supply is made and they make a joint election referred to in subsection 167.11(2) in respect of the qualifying supply;

(b) in acquiring the property, the recipient is deemed under subsection 167.11(3) to have acquired the property for use exclusively in commercial activities of the recipient; and

(c) immediately after the earlier of the time the ownership of the property and the time the possession of the property is transferred to

Acquisition of asset

incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux améliorations à une voiture de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante après le 27 novembre 2006, ainsi qu'aux améliorations à une voiture de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante au plus tard à cette date, sauf si un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'acquisition, à l'importation ou au transfert a été, à la fois :

a) demandé conformément à l'article 202 de la même loi dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de cette loi au plus tard à cette date;

b) calculé comme si le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprenait les taxes de vente fédérale et provinciale.

17. (1) L'article 205 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Malgré l'article 197, le paragraphe 193(1) s'applique au fournisseur qui fournit un bien meuble en immobilisation aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), et les paragraphes 206(4) et (5) s'appliquent à l'acquéreur de la fourniture de ce bien, avec les adaptations nécessaires, comme si le bien était un immeuble, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) le fournisseur et l'acquéreur sont tous deux des inscrits au moment où la fourniture admissible est effectuée et font le choix conjoint prévu au paragraphe 167.11(2) relativement à cette fourniture;

b) lors de l'acquisition du bien, l'acquéreur est réputé en vertu du paragraphe 167.11(3) l'avoir acquis pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

Acquisition d'un élément d'actif

the recipient under the agreement for the qualifying supply, the property is for use by the recipient as capital property of the recipient but not exclusively in commercial activities of the recipient.

(2) Section 205 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) Despite section 197, subsection 206(2) applies to the recipient of a supply of capital personal property that is made under an agreement for a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), with any modifications that the circumstances require, as if the property were real property if

(a) the supplier and the recipient of the capital personal property are both registrants at the time the qualifying supply is made and they make a joint election referred to in subsection 167.11(2) in respect of the qualifying supply;

(b) in acquiring the property, the recipient is deemed under subsection 167.11(3) to have acquired the property for use exclusively in activities of the recipient that are not commercial activities; and

(c) immediately after the earlier of the time the ownership of the property and the time the possession of the property is transferred to the recipient under the agreement for the qualifying supply, the property is for use by the recipient as capital property of the recipient in commercial activities of the recipient.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 28, 1999.

18. (1) Subsection 215.1(3) of the Act is replaced by the following:

1993, c. 27, s. 81(1); 1997, c. 10, s. 41(3); 2000, c. 30, s. 44(2); 2005, c. 38, s. 105(2) and subpar. 145(2)(g)(v)

c) immédiatement après le transfert de la propriété du bien ou le transfert de sa possession — le premier en date étant à retenir — à l'acquéreur aux termes de la convention, le bien est destiné à être utilisé par l'acquéreur comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) L'article 205 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Malgré l'article 197, le paragraphe 206(2) s'applique à l'acquéreur de la fourniture, effectuée aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), d'un bien meuble en immobilisation, avec les adaptations nécessaires, comme si le bien était un immeuble, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) le fournisseur du bien et l'acquéreur sont tous deux des inscrits au moment où la fourniture admissible est effectuée et font le choix conjoint prévu au paragraphe 167.11(2) relativement à cette fourniture;

b) lors de l'acquisition du bien, l'acquéreur est réputé en vertu du paragraphe 167.11(3) l'avoir acquis pour l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales;

c) immédiatement après le transfert de la propriété du bien ou le transfert de sa possession — le premier en date étant à retenir — à l'acquéreur aux termes de la convention, le bien est destiné à être utilisé par l'acquéreur comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 28 juin 1999.

18. (1) Le paragraphe 215.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition d'un élément d'actif

1993, ch. 27, par. 81(1); 1997, ch. 10, par. 41(3); 2000, ch. 30, par. 44(2); 2005, ch. 38, par. 105(2) et ss-al. 145(2)(g)(v)

Abatement or
refund of tax as
if it were duty

(3) Subject to section 263, sections 73, 74 and 76 of the *Customs Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to an amount paid by a person as tax under this Division as though the amount were duties paid under that Act, where

(a) the amount was paid as tax on goods that were imported

(i) for consumption, use or supply otherwise than exclusively in the course of a commercial activity of the person, or

(ii) for consumption, use or supply in the course of a commercial activity of the person and the person was, at the time of the release of the goods, a small supplier who was not registered under Subdivision d of Division V;

(b) if the goods had been subject to duties paid under that Act, an abatement or refund of the whole or part of the duties could have been granted under section 73, 74 or 76 of that Act because of circumstances

(i) described in paragraph 73(a) or (b), any of paragraphs 74(1)(a) to (c) or subsection 76(1) of that Act, or

(ii) in which an error was made in the determination under subsection 58(2) of that Act of the value of the goods and the determination has not been the subject of a decision under any of sections 59 to 61 of that Act;

(c) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of those circumstances by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII; and

(d) within two years after the day on which the amount was paid as tax under this Division, the person files with the Minister an application, in prescribed form containing prescribed information, for a rebate of the amount.

(3) Sous réserve de l'article 263, les articles 73, 74 et 76 de la *Loi sur les douanes* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au montant payé par une personne au titre de la taxe prévue à la présente section comme s'il s'agissait de droits payés en vertu de cette loi, si les circonstances suivantes sont réunies :

a) le montant a été payé à titre de taxe sur des produits importés :

(i) soit pour consommation, utilisation ou fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la personne,

(ii) soit pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de la personne, si celle-ci est, au moment du dédouanement des produits, un petit fournisseur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V;

b) si les produits avaient été assujettis à des droits payés en vertu de cette loi, un abatement ou un remboursement de tout ou partie des droits aurait pu être accordé, en vertu des articles 73, 74 ou 76 de cette loi, en raison, selon le cas :

(i) des circonstances visées aux alinéas 73a) ou b), à l'un des alinéas 74(1)a) à c) ou au paragraphe 76(1) de cette loi,

(ii) de circonstances dans lesquelles une erreur a été commise lors de la détermination, en application du paragraphe 58(2) de cette loi, de la valeur des produits, laquelle détermination n'a pas fait l'objet d'une décision en vertu de l'un des articles 59 à 61 de cette loi;

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa b), une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII;

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du

Abatement ou
remboursement
de taxe assimilée
à des droits

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1998, except that, in applying subsection 215.1(3) of the Act, as enacted by subsection (1), in determining rebates under that subsection before October 20, 2000, paragraph 215.1(3)(c) shall be read as follows:

(c) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of those circumstances by receiving a supply of replacement parts that are goods included in section 5 of Schedule VII; and

19. (1) Subsections 216(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

(4) In applying the *Customs Act* to a determination of the tax status of goods, the references in that Act to the “Canadian International Trade Tribunal” and to the “Secretary of the Canadian International Trade Tribunal” shall be read as references to the “Tax Court of Canada” and to the “Registrar of the Tax Court of Canada”, respectively.

(5) The provisions of this Part and of the *Tax Court of Canada Act* that apply to an appeal taken under section 302 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal taken under subsection 67(1) of the *Customs Act* from a decision of the President of the Canada Border Services Agency made under section 60 or 61 of that Act in a determination of the tax status of goods as if the decision of the President were a confirmation of an assessment or a reassessment made by the Minister under subsection 301(3) or (4) as a consequence of a notice of objection filed under subsection 301(1.1) by the person to whom the President is required to give notice under section 60 or 61 of the *Customs Act*, as the case may be, of the decision.

montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, pour l'application du paragraphe 215.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), au calcul de remboursements selon ce paragraphe avant le 20 octobre 2000, l'alinéa 215.1(3)c) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa b), une fourniture de pièces de rechange qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII;

19. (1) Les paragraphes 216(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Pour l'application de la *Loi sur les douanes* au classement de produits, les mentions, dans cette loi, du Tribunal canadien du commerce extérieur et du secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur valent mention respectivement de la Cour canadienne de l'impôt et du greffier de la Cour canadienne de l'impôt.

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue conformément aux articles 60 ou 61 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1.1) par la personne que le président est tenu d'aviser de la décision selon les articles 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*.

1993, c. 27, s. 82(1); 2005, c. 38, s. 106

Appeals of determination of tax status

Application of Part IX and *Tax Court of Canada Act*

1993, ch. 27, par. 82(1); 2005, ch. 38, art. 106

Appels concernant le classement

Application de la partie IX et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Rebate resulting from appraisal or re-appraisal

(6) If, because of an appraisal, a re-appraisal or a further re-appraisal of the value of goods or a determination of the tax status of goods, it is determined that the amount that was paid as tax under this Division on the goods exceeds the amount of tax that is required under this Division to be paid on the goods and a refund of the excess would be given under paragraph 59(3)(b) or 65(1)(b) of the *Customs Act* if the tax under this Division on the goods were a customs duty on the goods levied under the *Customs Tariff*, a rebate of the excess shall, subject to section 263, be paid to the person who paid the excess, and the provisions of the *Customs Act* that relate to the payment of such refunds and interest on such refunds apply, with any modifications that the circumstances require, as if the rebate of the excess were a refund of duty.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1998, except that, before December 12, 2005, subsection 216(5) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(5) The provisions of this Part and of the *Tax Court of Canada Act* that apply to an appeal taken under section 302 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal taken under subsection 67(1) of the *Customs Act* from a decision of the Commissioner made under section 60 or 61 of that Act in a determination of the tax status of goods as if the decision of the Commissioner were a confirmation of an assessment or a reassessment made by the Minister under subsection 301(3) or (4) as a consequence of a notice of objection filed under subsection 301(1.1) by the person to whom the Commissioner is required to give notice under section 60 or 61 of the *Customs Act*, as the case may be, of the decision.

20. (1) Section 217 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.1):

(b.11) a particular taxable supply (other than a zero-rated supply) of property by way of lease, licence or similar arrangement that is

Remboursements

(6) Si, par suite de l'appréciation de la valeur de produits, de la révision de cette appréciation, du réexamen de cette révision ou du classement de produits, il est établi que le montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la présente section excède la taxe à payer sur les produits aux termes de cette section et que cet excédent serait remboursé en application des alinéas 59(3)b) ou 65(1)b) de la *Loi sur les douanes* si la taxe prévue à la présente section constituait des droits de douanes imposés sur les produits en application du *Tarif des douanes*, l'excédent est remboursé à la personne qui l'a payé, sous réserve de l'article 263. Dès lors, les dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le versement du montant remboursé et des intérêts afférents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le remboursement de l'excédent de taxe était un remboursement de droits.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, avant le 12 décembre 2005, le paragraphe 216(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du commissaire rendue conformément aux articles 60 ou 61 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1.1) par la personne que le commissaire est tenu d'aviser de la décision selon les articles 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*.

20. (1) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.11) la fourniture taxable donnée d'un bien par bail, licence ou accord semblable, sauf une fourniture détaxée, qui est réputée, en

Application of Part IX and *Tax Court of Canada Act*

Application de la partie IX et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

deemed under subsection 143(1) to be made outside Canada to a recipient (in this paragraph referred to as the “lessee”) who is resident in Canada, if

- (i) a previous supply of the property to the lessee was made by way of lease, licence or similar arrangement (in this paragraph referred to as the “first lease”) that was deemed under subsection 178.8(4) to be made in Canada,
- (ii) the agreement for the particular taxable supply is an agreement (in this subparagraph referred to as a “subsequent lease”) that results from the assignment of, or that succeeds, upon the renewal or variation of, the first lease or a subsequent lease, and
- (iii) the lessee is not a registrant who is acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the lessee;

(2) Subsection (1) applies to any supply of property referred to in paragraph 217(b.11) of the Act as a particular taxable supply if the recipient of that supply previously received a supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement that was deemed under subsection 178.8(4) of the Act to be made in Canada.

1997, c. 10, s. 204(1)

21. (1) Section 220.01 of the Act is replaced by the following:

Definitions

220.01 The following definitions apply in this Division.

“provincial authority”
« *autorité provinciale* »

“provincial authority” means any department or agency of a province that is empowered under the laws of that province to collect, at the time when a specified motor vehicle is registered in the province, any specified provincial tax imposed in respect of the specified motor vehicle.

“specified provincial tax”
« *taxe provinciale déterminée* »

“specified provincial tax” means

(a) in the case of a vehicle registered in the province of Nova Scotia, the tax imposed under Part IIA of the *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, c. 17, as amended from time to time;

vertu du paragraphe 143(1), être effectuée à l'étranger au profit d'un acquéreur (appelé « preneur » au présent alinéa) qui réside au Canada, si, à la fois :

- (i) le bien a déjà été fourni au preneur par bail, licence ou accord semblable (appelé « premier bail » au présent alinéa) dans le cadre d'une fourniture qui était réputée être effectuée au Canada en vertu du paragraphe 178.8(4),
- (ii) la convention portant sur la fourniture taxable donnée est une convention (appelée « bail subséquent » au présent sous-alinéa) qui fait suite à la cession du premier bail ou d'un bail subséquent ou qui le remplace en raison de son renouvellement ou de sa modification,
- (iii) le preneur n'est pas un inscrit qui acquiert le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute fourniture de bien qui est une fourniture taxable donnée selon l'alinéa 217b.11) de la même loi si le bien a déjà été fourni par bail, licence ou accord semblable à l'acquéreur de cette fourniture dans le cadre d'une fourniture qui était réputée être effectuée au Canada en vertu du paragraphe 178.8(4) de la même loi.

1997, ch. 10, par. 204(1)

21. (1) L'article 220.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

220.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« autorité provinciale » Ministère ou organisme provincial qui est habilité par les lois provinciales à percevoir, au moment de l'immatriculation dans la province d'un véhicule à moteur déterminé, la taxe provinciale déterminée imposée relativement au véhicule.

« autorité provinciale »
“*provincial authority*”

« bien meuble corporel » Sont assimilées aux biens meubles corporels les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes.

« bien meuble corporel »
“*tangible personal property*”

(b) in the case of a vehicle registered in the province of New Brunswick, the tax imposed under Part V of the *Harmonized Sales Tax Act*, S.N.B. 1997, c. H-1.01, as amended from time to time; and

(c) in the case of a vehicle registered in the province of Newfoundland and Labrador, the tax imposed under the *Retail Sales Tax Act*, R.S.N.L. 1990, c. R-15, as amended from time to time.

“specified value”
« valeur déterminée »

“specified value”, in respect of a specified motor vehicle that a person is required to register under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles, means the value that would be attributed to the specified motor vehicle by the provincial authority for that province for the purpose of calculating the specified provincial tax payable if, at the time of registration, that tax were payable in respect of the specified motor vehicle.

“tangible personal property”
« bien meuble corporel »

“tangible personal property” includes a mobile home that is not affixed to land and a floating home.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1997, c. 10,
s. 204(1)

22. (1) Paragraph (a) of the description of B in subsection 220.05(1) of the Act is replaced by the following:

(a) where the property is a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of the particular participating province relating to the registration of motor vehicles, the specified value,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1997, c. 10,
s. 204(1)

23. (1) Paragraph 220.07(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a specified motor vehicle that a person is required to register under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, the specified value;

« taxe provinciale déterminée »

a) Dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province de la Nouvelle-Écosse, la taxe prévue à la partie IIA de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, et ses modifications successives;

b) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province du Nouveau-Brunswick, la taxe prévue à la partie V de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, L.N.B. 1997, ch. H-1.01, et ses modifications successives;

c) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue par la loi intitulée *Retail Sales Tax Act*, R.S.N.L. 1990, ch. R-15, et ses modifications successives.

« taxe provinciale déterminée »
“specified provincial tax”

« valeur déterminée » En ce qui concerne le véhicule à moteur déterminé qu'une personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur qui serait attribuée au véhicule par l'autorité provinciale de cette province en vue du calcul de la taxe provinciale déterminée à payer si, au moment de l'immatriculation, cette taxe était à payer relativement au véhicule.

« valeur déterminée »
“specified value”

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

22. (1) L'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 220.05(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le bien est un véhicule à moteur déterminé que la personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur déterminée,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

23. (1) L'alinéa 220.07(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un véhicule à moteur déterminé qu'une personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur déterminée;

1997, ch. 10,
par. 204(1)

1997, ch. 10,
par. 204(1)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1997, c. 10,
s. 204(1)

24. (1) Subsection 220.09(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Despite subsection (1), if the tax under section 220.05, 220.06 or 220.07 is payable to Her Majesty in right of Canada by a person in respect of a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles, the person shall pay the tax to the provincial authority in its capacity as agent of Her Majesty in right of Canada at the earlier of the time at which the person registers the vehicle and the time at or before which the person is required to register it, and

- (a) if the person is a registrant, the person is not required to report the tax in a return; and
- (b) if the person is not a registrant, the person is not required to file a return in respect of the tax.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

2000, c. 30,
s. 49(1)

25. (1) Paragraph 221.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) that at least 90% of the total of all consideration for supplies to the person of items of inventory acquired in Canada by the person in the 12-month period commencing immediately after the particular day will be attributable to supplies that would be included in section 1 of that Part if it were read without reference to paragraph (e) of that section; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2001.

1997, c. 10,
s. 45(1)

26. (1) Paragraph (c) of the description of A in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

(c) the total of all amounts each of which is an amount in respect of supplies of real property or capital property made by way of sale by or to the charity that is required

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

24. (1) Le paragraphe 220.09(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 204(1)

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne tenue de faire immatriculer un véhicule à moteur déterminé aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur n'a pas, si elle est un inscrit, à indiquer dans une déclaration la taxe prévue aux articles 220.05, 220.06 ou 220.07 qui est payable par elle à Sa Majesté du chef du Canada relativement au véhicule ou, si elle n'est pas un inscrit, à produire une déclaration concernant cette taxe. Toutefois, la taxe doit être payée à l'autorité provinciale, en sa qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, à la date où la personne fait immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, à la date limite où elle doit le faire immatriculer.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

25. (1) L'alinéa 221.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30,
par. 49(1)

a) au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures de stocks acquis au Canada au cours de la période de douze mois commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI s'il n'était pas tenu compte de son alinéa e);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

26. (1) L'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 45(1)

c) le total des montants représentant chacun un montant relatif à des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par vente par l'organisme, ou à son profit, qui est à ajouter en application des

under subsection 231(3) or 232(3) to be added in determining the net tax for the particular reporting period, and

2000, c. 30,
s. 53(7)

(2) Paragraph (b.1) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after 1996.

(4) Subsection (2) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after the last reporting period of the charity that ends within four years after the reporting period of the charity that includes July 15, 2002.

1997, c. 10,
s. 208(1)

27. (1) Paragraph 225.2(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) be filed by the financial institution with the Minister in prescribed manner on or before

(i) the day on or before which a return under Division V for the reporting period of the financial institution in which the election is to become effective is required to be filed, or

(ii) any later day that the Minister may allow.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 3, 2003.

1993, c. 27,
s. 89(1)

28. (1) The portion of subsection 226(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of this section, if a person supplies a beverage in a returnable container in circumstances in which the person typically does not unseal the container,

Separate supply
of beverage and
container

1993, c. 27,
s. 89(1); 1997,
c. 10, s. 209

(2) Section 226 of the Act, as amended by subsection (1), is replaced by the following:

Definitions

226. (1) The following definitions apply in this section.

paragraphes 231(3) ou 232(3) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,

(2) L'alinéa b.1) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bien-faisance pour les périodes de déclaration commençant après 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bien-faisance pour les périodes de déclaration commençant après la dernière période de déclaration de l'organisme se terminant dans les quatre ans suivant sa période de déclaration qui comprend le 15 juillet 2002.

2000, ch. 30,
par. 53(7)

27. (1) L'alinéa 225.2(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'institution financière doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

(i) à la date limite où doit être produite une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration de l'institution financière au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur,

(ii) à toute date postérieure que fixe le ministre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 3 octobre 2003.

1997, ch. 10,
par. 208(1)

28. (1) Le passage du paragraphe 226(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent article, si une personne fournit une boisson dans un contenant consigné dans des circonstances où elle n'ouvre habituellement pas le contenant, les règles suivantes s'appliquent :

1993, ch. 27,
par. 89(1)

Fourniture
distincte de
boisson et de
contenant

(2) L'article 226 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 89(1); 1997,
ch. 10, art. 209

226. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

<p>“applicable legislated amount” «montant obligatoire applicable»</p>	<p>“applicable legislated amount” in a province for a returnable container of a particular class means</p> <p>(a) except if paragraph (b) applies, the legislated consumers’ refund in the province for a returnable container of that class; or</p> <p>(b) if, under an Act of the legislature of the province in respect of recycling, a legislated consumers’ refund for a returnable container of that class is specified and another amount (in this paragraph referred to as the “recycler’s reimbursement”) is specified as the amount to be paid, otherwise than specifically in respect of the handling of the container, for a used and empty returnable container of that class when supplied by a person who, on acquiring it used and empty, paid an amount as the legislated consumers’ refund for the container, but no amount is specified as the amount, or the minimum amount, to be charged by a distributor in respect of the supply of a filled and sealed returnable container of that class, the recycler’s reimbursement.</p>	<p>«contenant consigné» En ce qui concerne une province, contenant à boisson d’une catégorie de contenants qui, à la fois :</p> <p>a) sont habituellement acquis par des consommateurs;</p> <p>b) au moment de leur acquisition par des consommateurs, sont habituellement remplis et scellés;</p> <p>c) sont habituellement fournis dans la province, usagés et vides, par des consommateurs pour une contrepartie.</p>	<p>«contenant consigné» “returnable container”</p>
<p>“consumers’ recycler” «récupérateur»</p>	<p>“consumers’ recycler”, in respect of a returnable container of a particular class in a province, means a person who, in the ordinary course of their business, acquires in the province used and empty returnable containers of that class from consumers for consideration.</p>	<p>«distributeur» Est distributeur d’un contenant consigné d’une catégorie donnée dans une province la personne qui fournit des boissons dans des contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie dans la province et qui exige, à l’égard des contenants, un droit sur contenant consigné.</p>	<p>«distributeur» “distributor”</p>
<p>“distributor” «distributeur»</p>	<p>“distributor” of a returnable container of a particular class in a province means a person who supplies beverages in filled and sealed returnable containers of that class in the province and charges a returnable container charge in respect of the returnable containers.</p>	<p>«droit sur contenant consigné» Est un droit sur contenant consigné à un moment donné :</p> <p>a) en ce qui concerne un contenant consigné d’une catégorie donnée contenant une boisson qui est fournie dans une province à ce moment, le total des montants dont chacun est exigé par le fournisseur :</p> <p>(i) soit à titre de montant relatif au recyclage dans la province,</p> <p>(ii) soit dans le but de recouvrer un montant équivalant à celui mentionné au sous-alinéa (i) qui a été exigé du fournisseur,</p> <p>(iii) soit dans le but de recouvrer un montant équivalant à celui qu’un autre fournisseur a exigé du fournisseur dans le but mentionné au sous-alinéa (ii) ou au présent sous-alinéa;</p> <p>b) en ce qui concerne un contenant consigné rempli et scellé et contenant une boisson qu’une personne détient, à ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province :</p> <p>(i) si la personne détient la boisson à ce moment en vue de la fournir dans le contenant dans la province, le montant qu’elle peut vraisemblablement s’attendre</p>	<p>«droit sur contenant consigné» “returnable container charge”</p>
<p>“legislated consumers’ refund” «remboursement obligatoire aux consommateurs»</p>	<p>“legislated consumers’ refund” in a province for a returnable container of a particular class means the amount, or the minimum amount, that, under an Act of the legislature of the province in respect of recycling, must be paid in certain circumstances for a used and empty returnable container of that class to a person of a class that includes consumers.</p>		
<p>“recycler” «recycleur»</p>	<p>“recycler” of returnable containers of a particular class in a province means</p>		

(a) a person who, in the ordinary course of their business, acquires used and empty returnable containers of that class (or the material resulting from their compaction) in the province for consideration; or

(b) a person who, in the ordinary course of their business, pays consideration to a person referred to in paragraph (a) in compensation for that person acquiring used and empty returnable containers of that class and paying consideration for those containers.

“recycling”
« recyclage »

“recycling”, in respect of a province, means

(a) the return, redemption, reuse, destruction or disposal of

- (i) returnable containers in the province, or
- (ii) returnable containers in the province and other goods; or

(b) the control or prevention of waste or the protection of the environment.

“refund”
« montant
remboursé »

“refund”, at any time in a province, means

(a) in relation to a returnable container of a particular class that is supplied used and empty, or that is filled with a beverage that is supplied, at that time in the province,

- (i) the greatest of

(A) if there is an applicable legislated amount in the province for returnable containers of that class, that amount,

(B) if the supplier is a consumers’ recycler who, in the ordinary course of their business, sells the beverage in returnable containers of that class in the province and the usual returnable container charge that is charged by the supplier when so selling the beverage is not less than the amount (in this clause referred to as the “usual refund”) that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, the usual refund,

(C) if the supplier is a consumers’ recycler who does not, in the ordinary course of their business, sell the bev-

à voir déterminer selon l’alinéa a) relativement au contenant au moment où la boisson est ainsi fournie,

(ii) dans les autres cas, le montant relatif au contenant qui serait vraisemblablement déterminé selon l’alinéa a) si la boisson était fournie au moment donné à la personne dans la province;

c) en ce qui concerne un contenant consigné d’une catégorie donnée relativement auquel un recycleur de contenants consignés de cette catégorie effectue à ce moment, dans une province, la fourniture d’un service lié au recyclage au profit d’un distributeur, ou d’un recycleur, de contenants consignés de cette catégorie :

(i) si une loi de la province en matière de recyclage précise le montant, ou le montant minimal, qui doit être perçu d’un acquéreur, ou payé par lui, dans certaines circonstances pour la fourniture d’une boisson dans un contenant consigné de cette catégorie, ce montant,

(ii) dans les autres cas, le montant relatif au contenant qui serait vraisemblablement déterminé selon l’alinéa a) si le contenant était rempli et scellé et contenait une boisson qui était fournie à ce moment dans la province.

« montant obligatoire applicable » S’agissant du montant obligatoire applicable dans une province à l’égard d’un contenant consigné d’une catégorie donnée :

« montant
obligatoire
applicable »
“applicable
legislated
amount”

a) sauf en cas d’application de l’alinéa b), le remboursement obligatoire aux consommateurs accordé dans la province pour un contenant consigné de cette catégorie;

b) si une loi de la province en matière de recyclage précise à la fois le montant du remboursement obligatoire aux consommateurs qui est accordé pour un contenant consigné de cette catégorie et un autre montant (appelé « remboursement du recycleur » au présent alinéa) qui est le montant à payer, autrement qu’expressément pour la manutention du contenant, relativement à un contenant consigné usagé et vide de cette

erage in returnable containers of that class in the province, the amount that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, and

(D) if, at that time,

(I) in accordance with established industry practice, suppliers charge a common amount as the usual returnable container charge when selling the beverage in returnable containers of that class in the province, and

(II) it is not exceptional for the usual amount paid to consumers by consumers' recyclers as consideration for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class to vary among consumers' recyclers,

the greatest of those usual amounts paid to consumers not exceeding the usual returnable container charge, and

(ii) if none of clauses (i)(A) to (D) applies, the portion of the amount that is, at that time, the consideration paid, in the greatest number of cases, by consumers' recyclers for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers that does not exceed the amount that is, at that time, the returnable container charge charged in the greatest number of cases by suppliers when selling the beverage in returnable containers of that class in the province; and

(b) in relation to a returnable container of a particular class in respect of which a supply is made at that time in the province of a service to which subsection (7) applies,

(i) if the supplier is a consumers' recycler, the amount that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, and

catégorie au moment de sa fourniture par une personne qui, au moment où elle l'a acquis usagé et vide, a payé un montant au titre du remboursement obligatoire aux consommateurs pour le contenant, mais ne précise pas le montant, ou le montant minimal, qu'un distributeur doit exiger relativement à la fourniture d'un contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie, le remboursement du recycleur.

«montant remboursé» S'agissant du montant remboursé à un moment donné dans une province :

«montant remboursé»
"refund"

a) à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée qui est fourni usagé et vide à ce moment dans la province ou qui contient une boisson qui est fournie à ce moment dans la province :

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) si un montant obligatoire applicable est en vigueur dans la province à l'égard des contenants consignés de cette catégorie, ce montant,

(B) si le fournisseur est un récupérateur qui, dans le cours normal de son entreprise, vend la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province et que le droit sur contenant consigné habituel qu'il exige au moment de la vente est au moins égal au montant qui représente, au moment donné, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures, effectuées dans la province par des consommateurs, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ce montant,

(C) si le fournisseur est un récupérateur qui, dans le cours normal de son entreprise, ne vend pas la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province, le montant qui représente, au moment donné, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures, effectuées dans la province par des consommateurs, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie,

(ii) in any other case, the amount that is, at that time, the consideration paid, in the greatest number of cases, by consumers' recyclers for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers.

"returnable container"
«*contenant
consigné*»

"returnable container" in a province means a beverage container of a class of containers that

- (a) are ordinarily acquired by consumers;
- (b) when acquired by consumers, are ordinarily filled and sealed; and
- (c) are ordinarily supplied in the province used and empty by consumers for consideration.

"returnable container charge"
«*droit sur
contenant
consigné*»

"returnable container charge", at any time, means

(a) in relation to a returnable container of a particular class containing a beverage that is supplied at that time in a province, the total of all amounts, each of which is charged by the supplier

- (i) as an amount in respect of recycling in the province,
- (ii) for the purpose of recovering an amount equivalent to the amount referred to in subparagraph (i) that was charged to the supplier, or
- (iii) for the purpose of recovering an amount equivalent to the amount that was charged to the supplier by another supplier for the purpose referred to in subparagraph (ii) or for the purpose referred to in this subparagraph;

(b) in relation to a filled and sealed returnable container containing a beverage that is held by a person at that time for consumption, use or supply in a province,

- (i) if the beverage is held at that time by the person for the purpose of making a supply in the province of the beverage in the container, the amount that the person can reasonably expect will be determined under paragraph (a) in respect of the container when the beverage is so supplied, and

(D) si les faits ci-après se vérifient au moment donné, le plus élevé des montants habituels mentionnés à la subdivision (II), jusqu'à concurrence du droit sur contenant consigné habituel mentionné à la subdivision (I) :

(I) conformément à la pratique courante du secteur d'activités, les fournisseurs exigent tous le même montant à titre de droit sur contenant consigné habituel au moment de la vente de la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province,

(II) il n'est pas exceptionnel que le montant habituel payé aux consommateurs par les récupérateurs en contrepartie des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie effectuées dans la province varie selon le récupérateur,

(ii) en cas d'inapplication des divisions (i)(A) à (D), la partie du montant qui représente, au moment donné, la contrepartie payée, dans le plus grand nombre de cas, par les récupérateurs pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, effectuées dans la province par des consommateurs, n'excédant pas le montant qui représente, à ce moment, le droit sur contenant consigné exigé, dans le plus grand nombre de cas, par des fournisseurs au moment de la vente de la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province;

b) à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée relativement auquel est effectuée au moment donné dans la province la fourniture d'un service auquel le paragraphe (7) s'applique :

(i) si le fournisseur est un récupérateur, le montant qui représente, à ce moment, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie effectuées dans la province par des consommateurs,

(ii) in any other case, the amount in respect of the container that would reasonably be expected to be determined under paragraph (a) if the beverage were supplied at that time to the person in the province; and

(c) in relation to a returnable container of a particular class in respect of which a recycler of returnable containers of that class makes at that time a supply in a province of a service in respect of recycling to a distributor, or a recycler, of returnable containers of that class,

(i) if an Act of the legislature of the province in respect of recycling specifies an amount, or a minimum amount, that must be collected from, or paid by, a recipient in certain circumstances for the supply of a beverage in a returnable container of that class, that amount, and

(ii) in any other case, the amount in respect of the container that would reasonably be expected to be determined under paragraph (a) if the container were filled and sealed and contained a beverage that was being supplied at that time in the province.

“specified beverage retailer”
«vendeur au détail déterminé»

“specified beverage retailer”, in respect of a returnable container of a particular class, means a registrant

(a) who, in the ordinary course of the registrant’s business, makes supplies (in this definition referred to as “specified supplies”) of beverages in returnable containers of that class to consumers in circumstances in which the registrant typically does not unseal the containers; and

(b) whose circumstance is not that all or substantially all of the supplies of used and empty returnable containers of that class that are gathered by the registrant at establishments at which the registrant makes specified supplies are of containers that the registrant acquired used and empty for consideration.

(ii) dans les autres cas, le montant qui représente, à ce moment, la contrepartie payée, dans le plus grand nombre de cas, par les récupérateurs pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie effectuées dans la province par des consommateurs.

«récupérateur» En ce qui concerne un contenant consigné d’une catégorie donnée dans une province, personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert dans la province, pour une contrepartie, des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie auprès de consommateurs.

«récupérateur»
“consumers’
recycler”

«recyclage» En ce qui concerne une province :

«recyclage»
“recycling”

a) le retour, le rachat, la réutilisation, la destruction ou l’élimination :

(i) soit de contenants consignés dans la province,

(ii) soit de contenants consignés dans la province et d’autres produits;

b) le contrôle ou la prévention des déchets ou la protection de l’environnement.

«recycleur» Est recycleur de contenants consignés d’une catégorie donnée dans une province :

«recycleur»
“recycler”

a) la personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert, pour une contrepartie, des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ou la matière résultant de leur compactage, dans la province;

b) la personne qui, dans le cours normal de son entreprise, paie une contrepartie à la personne mentionnée à l’alinéa a) pour l’acquisition par celle-ci, pour une contrepartie, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie.

«remboursement obligatoire aux consommateurs» S’agissant du remboursement obligatoire aux consommateurs accordé dans une province pour un contenant consigné d’une catégorie donnée, le montant, ou le montant minimal, qui, aux termes d’une loi de la province en matière de recyclage, doit être payé dans certaines circonstances pour un contenant consigné usagé

«remboursement obligatoire aux consommateurs»
“legislated consumers’ refund”

et vide de cette catégorie à une personne d'une catégorie de personnes qui comprend les consommateurs.

«vendeur au détail déterminé» En ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée, inscrit qui, à la fois :

«vendeur au détail déterminé»
"specified beverage retailer"

a) dans le cours normal de son entreprise, effectuée au profit de consommateurs des fournitures (appelées «fournitures déterminées» à la présente définition) de boissons dans des contenants consignés de cette catégorie dans des circonstances où il n'ouvre habituellement pas les contenants;

b) n'est pas dans la situation où la totalité ou la presque totalité des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, qu'il recueille dans des établissements où il effectue des fournitures déterminées, portent sur des contenants qu'il a acquis usagés et vides pour une contrepartie.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application de la présente partie, si un fournisseur effectue dans une province la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé d'une catégorie donnée dans des circonstances où il n'ouvre habituellement pas le contenant et exige de l'acquéreur un droit sur contenant consigné à l'égard du contenant, les règles suivantes s'appliquent :

Fourniture taxable de boisson dans un contenant consigné

a) la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie,

B le droit sur contenant consigné;

b) si le droit sur contenant consigné excède le montant remboursé à l'égard du contenant, le fournisseur est réputé avoir effectué dans la province au profit de l'acquéreur, au moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou le deviendrait en l'absence de l'article

Taxable supply of beverage in returnable container

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of this Part, if a supplier makes a particular taxable supply (other than a zero-rated supply) in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container of a particular class in circumstances in which the supplier typically does not unseal the container, and the supplier charges the recipient a returnable container charge in respect of the container,

(a) the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part, and

B is the returnable container charge;

(b) if the returnable container charge exceeds the refund for the container, the supplier is deemed to have made to the recipient, at the time at which the consideration for the particular supply becomes due or would, in the absence of section 156, have become due, a taxable supply in the province of a service

in respect of the container for consideration, separate from the consideration for the beverage, that becomes due at that time and that is, subject to that section, equal to

(i) except if subparagraph (ii) applies, the amount by which the returnable container charge exceeds the refund for the container, or

(ii) if an Act of the legislature of the province is prescribed for the purposes of this paragraph,

(A) if that province is a participating province and that Act, or regulations made under it, specify an amount in respect of a returnable container of that class that must be equal to or not less than the total (in this clause referred to as the “tax-included charge”) of the returnable container charge to be charged in respect of the particular supply or a previous supply of the beverage in the container and any applicable tax under this Part, the amount determined by the formula

$$A \times [100/(100 + B)]$$

where

A is the amount by which the tax-included charge exceeds the refund for the container, and

B is the total of the rate of tax under subsection 165(1) and the tax rate for the province, and

(B) in any other case, the amount determined in prescribed manner; and

(c) the recipient is deemed to have acquired that service for the same purpose as that for which the recipient acquired the beverage.

Exception for specified beverage retailer

(3) Subsection (2) does not apply to a supply by a registrant of a beverage in a returnable container in respect of which the registrant is a specified beverage retailer if the registrant elects

156, la fourniture taxable d’un service relatif au contenant pour une contrepartie, distincte de la contrepartie de la boisson, qui devient due à ce moment et qui correspond, sous réserve de cet article, à celui des montants suivants qui est applicable :

(i) sauf en cas d’application du sous-alinéa (ii), l’excédent du droit sur contenant consigné sur le montant remboursé à l’égard du contenant,

(ii) si une loi de la province est visée par règlement pour l’application du présent alinéa :

(A) si la province est une province participante et que la loi, ou les règlements pris sous son régime, précisent un montant relatif à un contenant consigné de cette catégorie qui doit être au moins égal à la somme (appelée « droit taxe incluse » à la présente division) du droit sur contenant consigné à exiger relativement à la fourniture de la boisson, ou à une fourniture antérieure de la boisson dans le contenant, et de toute taxe applicable prévue par la présente partie, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [100/(100 + B)]$$

où :

A représente l’excédent du droit taxe incluse sur le montant remboursé à l’égard du contenant,

B la somme du taux de taxe prévu au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(B) dans les autres cas, le montant déterminé selon les modalités réglementaires;

c) l’acquéreur est réputé avoir acquis le service dans le même but que celui dans lequel il a acquis la boisson.

Exception — vendeur au détail déterminé

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à la fourniture, par un inscrit, d’une boisson contenue dans un contenant consigné à l’égard duquel l’inscrit est un vendeur au détail

not to deduct the amount of the returnable container charge in respect of the container in determining the consideration for the supply for the purposes of this Part.

Supply of used container

(4) If a person makes a particular supply in a province of a used and empty returnable container (or the material resulting from its compaction),

(a) the value of the consideration for the particular supply is deemed, for the purposes of this Part other than this section, to be nil; and

(b) if the consideration exceeds the refund for the container, the supplier is deemed, for the purposes of this Part, to have made to the recipient, at the time at which the consideration for the particular supply becomes due or would, in the absence of section 156, have become due, a taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration, that is separate from the consideration for the particular supply, equal to the excess amount.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply

(a) for the purposes of section 5 of Part V.1 of Schedule V or section 10 of Part VI of that Schedule; or

(b) to a supply made in a province of a used and empty returnable container of a particular class (or the material resulting from its compaction) if the usual business practice of the recipient is to pay consideration for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class (or the material resulting from their compaction) that is determined based on the value of the material from which the containers are made or is otherwise determined based neither on the amount of the refund for the returnable containers nor on the amount of the returnable container charge in respect of filled and sealed returnable containers of that class containing beverages that are supplied in the province.

déterminé, s'il choisit de ne pas déduire le droit sur contenant consigné à l'égard du contenant dans le calcul de la contrepartie de la fourniture pour l'application de la présente partie.

(4) Si une personne effectue dans une province la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide ou de la matière résultant de son compactage, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être nulle pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exception du présent article;

b) si la contrepartie excède le montant remboursé à l'égard du contenant, le fournisseur est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir effectué dans la province au profit de l'acquéreur, au moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou le deviendrait en l'absence de l'article 156, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant pour une contrepartie, distincte de la contrepartie de la fourniture du contenant ou de la matière, égale à l'excédent.

Fourniture d'un contenant usagé

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) dans le cadre de l'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V ou de l'article 10 de la partie VI de cette annexe;

b) à la fourniture, effectuée dans une province, d'un contenant consigné usagé et vide d'une catégorie donnée ou de la matière résultant de son compactage, si les pratiques commerciales habituelles de l'acquéreur consistent à payer, pour des fournitures dans la province de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie ou de la matière résultant de leur compactage, une contrepartie qui est déterminée soit en fonction de la valeur de la matière à partir de laquelle les contenants sont fabriqués, soit selon une autre méthode fondée ni sur le montant remboursé à l'égard des contenants ni sur le droit sur contenant consigné à l'égard de contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie contenant des boissons qui sont fournies dans la province.

Exception

Supply of recycling service to distributor

(6) For the purposes of this Part (other than section 5 of Part V.1 of Schedule V and section 10 of Part VI of that Schedule), if

(a) a recycler of returnable containers of a particular class makes a particular taxable supply in a province of a service in respect of the recycling of returnable containers of that class to a distributor of returnable containers of that class who is not a recycler who supplies such services to other distributors of returnable containers of that class,

(b) the recycler does not supply the containers to the distributor, and

(c) the consideration for the particular supply is based in whole or in part on the amount in that province of the returnable container charge in respect of returnable containers of that class or on an amount that a consumer could reasonably expect to receive for a used and empty returnable container of that class,

the value of the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part; and

B is the total of all amounts each of which is the returnable container charge in that province for a returnable container in respect of which that consideration is paid or payable.

Supply between recyclers

(7) For the purposes of this Part, if a recycler of returnable containers of a particular class makes a particular taxable supply in a province of a service in respect of the recycling of returnable containers of that class to another recycler of returnable containers of that class without supplying the containers to the other recycler and the consideration for the particular supply is based in whole or in part on the

Fourniture d'un service de recyclage au distributeur

(6) Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V et de l'article 10 de la partie VI de cette annexe, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée effectuée dans une province la fourniture taxable d'un service relatif au recyclage de contenants consignés de cette catégorie au profit d'un distributeur de contenants consignés de cette catégorie qui n'est pas un recycleur qui fournit de tels services à d'autres distributeurs de contenants consignés de cette catégorie,

b) le recycleur ne fournit pas les contenants au distributeur,

c) la contrepartie de la fourniture est fondée en tout ou en partie soit sur le droit sur contenant signé en vigueur dans cette province à l'égard de contenants consignés de cette catégorie, soit sur un montant qu'un consommateur pourrait vraisemblablement s'attendre à recevoir pour un contenant signé usagé et vide de cette catégorie,

la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;

B le total des montants représentant chacun le droit sur contenant signé en vigueur dans cette province à l'égard d'un contenant signé relativement auquel cette contrepartie est payée ou payable.

Fourniture entre recycleurs

(7) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée effectuée dans une province la fourniture taxable d'un service relatif au recyclage de contenants consignés de cette catégorie au profit d'un autre recycleur de contenants consignés de cette catégorie sans lui fournir les contenants et que la contrepartie de la fourniture est fondée en tout ou en partie sur le

amount in that province of the refund, or the returnable container charge, in respect of returnable containers of that class, the value of the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part; and
- B is the total of all amounts each of which is the refund in that province for a returnable container in respect of which that consideration is paid or payable.

Special rules in the case of prescribed provincial Act

(8) Subject to subsection (9), if a registrant acquires, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(b) applies, a beverage in a returnable container for the purpose of making in that province a taxable supply of the beverage in the container in circumstances in which the registrant will charge a returnable container charge in respect of the container and be required to collect tax in respect of the supply,

(a) if a supply of a service in respect of the container is deemed under that paragraph to have been made to the registrant, the tax in respect of the supply of the service shall not be included in determining an input tax credit of the registrant; and

(b) if the registrant makes a supply in that province of the beverage in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container, neither the consideration for the supply of that service nor any tax in respect of that supply shall be included in determining the net tax of the registrant.

Non-application of special rules

(9) If a registrant is deemed under paragraph (2)(b) to have received or made at any time a supply in a province of a service in respect of a returnable container of a particular class con-

montant remboursé dans cette province, ou sur le droit sur contenant consigné en vigueur dans cette province, à l'égard de contenants consignés de cette catégorie, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;
- B le total des montants représentant chacun le montant remboursé dans cette province à l'égard d'un contenant consigné relativement auquel cette contrepartie est payée ou payable.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), si un inscrit acquiert, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)b), une boisson dans un contenant consigné en vue d'effectuer dans cette province la fourniture taxable de la boisson dans le contenant dans des circonstances où il exigera un droit sur contenant consigné à l'égard du contenant et sera tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fourniture d'un service relatif au contenant est réputée par cet alinéa avoir été effectuée au profit de l'inscrit, la taxe relative à la fourniture du service n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit;

b) si l'inscrit fournit la boisson dans la province dans des circonstances où il est réputé par le même alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant, ni la contrepartie de la fourniture de ce service ni la taxe relative à cette fourniture ne sont incluses dans le calcul de sa taxe nette.

Règles spéciales — loi provinciale visée par règlement

Inapplication des règles spéciales

(9) Si un inscrit est réputé par l'alinéa (2)b) avoir reçu ou effectué dans une province, à un moment donné, la fourniture d'un service relatif à un contenant consigné d'une catégorie donnée

taining a particular beverage, paragraph (8)(a) or (b), as the case may be, does not apply in respect of the supply if

(a) the usual business practice of the registrant at that time is to charge, when making supplies in the province of the particular beverage contained in returnable containers of that class, a returnable container charge that is not equal to the returnable container charge that the registrant pays in respect of returnable containers of that class containing the particular beverage when supplies of the beverage are made to the registrant in the province; or

(b) the registrant is a specified beverage retailer in respect of the container and elects under subsection (3) not to deduct the amount of the returnable container charge charged by the registrant in determining the consideration for the supply by the registrant of the particular beverage in the returnable container.

(10) If, after changing their usual business practice with respect to supplies of a particular beverage in returnable containers of a particular class from the practice described in subsection (9), a registrant makes, at a particular time, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(b) applies, a supply of the particular beverage in a returnable container of that class in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container and that supply of the beverage is the first supply by the registrant of the particular beverage in a returnable container of that class in respect of which paragraph (8)(b) applies since the change in practice, the registrant is deemed, for the purposes of this Part,

(a) to have made, at the particular time, a taxable supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage

(i) that was, immediately before the particular time, held by the registrant for the purpose of making a taxable supply of the particular beverage in the province in circumstances in which the registrant

contenant une boisson donnée, l'alinéa (8)a) ou b), selon le cas, ne s'applique pas à la fourniture si, selon le cas :

a) les pratiques commerciales habituelles de l'inscrit à ce moment consistent à exiger, à l'occasion de la réalisation dans la province de fournitures de la boisson donnée contenue dans des contenants consignés de cette catégorie, un droit sur contenant consigné qui n'équivaut pas à celui qu'il paie à l'égard de contenants consignés de cette catégorie contenant cette boisson au moment où des fournitures de la boisson sont effectuées à son profit dans la province;

b) l'inscrit est un vendeur au détail déterminé à l'égard du contenant et choisit, selon le paragraphe (3), de ne pas déduire le droit sur contenant consigné qu'il a exigé dans le calcul de la contrepartie de la fourniture, par lui, de la boisson donnée dans le contenant consigné.

(10) Lorsqu'un inscrit, dont les pratiques commerciales habituelles relatives aux fournitures d'une boisson donnée dans des contenants consignés d'une catégorie donnée ont changé par rapport aux pratiques mentionnées au paragraphe (9), effectue, à un moment donné, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)b), la fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie dans des circonstances où il est réputé par cet alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant et que cette fourniture de boisson est sa première fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie à l'égard de laquelle l'alinéa (8)b) s'applique depuis le changement de pratiques, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir effectué, au moment donné, la fourniture taxable d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson donnée qui, à la fois :

(i) était détenue par lui immédiatement avant ce moment pour qu'il en effectue la fourniture taxable dans la province dans

Change in practice — beginning to apply special rules

Changement de pratiques — début d'application des règles spéciales

would be deemed under paragraph (2)(b) to have made a supply of a service in respect of the container, and

(ii) that was last supplied to the registrant in the province in circumstances in which the registrant was deemed under that paragraph to have received a supply of a service in respect of which the registrant was entitled to claim an input tax credit or would have been so entitled if tax would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of that supply of the service; and

(b) to have collected, at the particular time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (a) to have been made by the registrant equal to the tax that was payable or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the registrant in respect of the supply to the registrant of the service referred to in subparagraph (a)(ii) in respect of that container.

(11) If, after changing their usual business practice with respect to supplies of a particular beverage in returnable containers of a particular class to the practice described in subsection (9), a registrant makes, at a particular time, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(b) applies, a supply of the particular beverage in a returnable container of that class in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container and the supply is the first supply by the registrant of the particular beverage in a returnable container of that class in respect of which paragraph (8)(b) would have applied but for the change in practice, the registrant is deemed, for the purposes of this Part,

(a) to have received, at the particular time, for use exclusively in a commercial activity of the registrant, a taxable supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage

des circonstances où il serait réputé par l'alinéa (2)b avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant,

(ii) lui a été fournie la dernière fois dans la province dans des circonstances où il était réputé par cet alinéa avoir reçu la fourniture d'un service à l'égard duquel il avait droit à un crédit de taxe sur les intrants ou aurait eu droit à un tel crédit dans le cas où la taxe aurait été payable relativement à cette fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167;

b) d'autre part, avoir perçu, au moment donné, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qui est réputée par l'alinéa a) avoir été effectuée par lui, une taxe égale à la taxe qui était payable par lui relativement à la fourniture, effectuée à son profit, du service mentionné au sous-alinéa a)(ii) relativement au contenant, ou qui aurait été ainsi payable par lui en l'absence des articles 156 ou 167.

(11) Lorsqu'un inscrit, ayant adopté comme pratiques commerciales habituelles relatives aux fournitures d'une boisson donnée dans des contenants consignés d'une catégorie donnée celles mentionnées au paragraphe (9), effectue, à un moment donné, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)b, la fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie dans des circonstances où il est réputé par cet alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant et que cette fourniture de boisson est sa première fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie à l'égard de laquelle l'alinéa (8)b se serait appliqué n'eût été le changement de pratiques, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir reçu, au moment donné, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture taxable d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson donnée qui, à la fois :

Change in practice — ceasing to apply special rules

Changement de pratiques — fin d'application des règles spéciales

(i) that was, immediately before the particular time, held by the registrant for the purpose of making a taxable supply of the particular beverage in the province in circumstances in which the registrant would be deemed under paragraph (2)(b) to have made a supply of a service in respect of the container, and

(ii) that was last supplied to the registrant in the province in circumstances in which the registrant was deemed under that paragraph to have received a supply of a service in respect of which, owing solely to paragraph (8)(a), the registrant was not entitled to claim an input tax credit or would not have been so entitled if tax would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of that supply of the service; and

(b) to have paid, at the particular time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (a) to have been received by the registrant equal to the tax that was or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the registrant in respect of the supply to the registrant of the service referred to in subparagraph (a)(ii) in respect of that container.

Ceasing to be registrant while special rules apply

(12) If a person who makes supplies of a particular beverage in filled and sealed returnable containers of a particular class in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(b) applies ceases at any time to be a registrant, the person is deemed, for the purposes of this Part,

(a) to have received, immediately before that time, a supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage that was held by the person immediately before that time and in respect of which paragraph (8)(b) would have applied if the particular beverage in the container had been supplied by the person immediately before that time in circumstances in which the person would

(i) était détenue par lui immédiatement avant ce moment pour qu'il en effectue la fourniture taxable dans la province dans des circonstances où il serait réputé par l'alinéa (2)b) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant,

(ii) lui a été fournie la dernière fois dans la province dans des circonstances où il était réputé par cet alinéa avoir reçu la fourniture d'un service à l'égard duquel, par le seul effet de l'alinéa (8)a), il n'avait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ou n'aurait pas eu droit à un tel crédit dans le cas où la taxe aurait été payable relativement à cette fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167;

b) d'autre part, avoir payé, au moment donné, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qui est réputée par l'alinéa a) avoir été reçue par lui, une taxe égale à la taxe qui était payable par lui relativement à la fourniture, effectuée à son profit, du service mentionné au sous-alinéa a)(ii) relativement au contenant, ou qui aurait été ainsi payable par lui en l'absence des articles 156 ou 167.

(12) La personne qui fournit, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)b), une boisson dans des contenants consignés remplis et scellés d'une catégorie donnée et qui cesse d'être un inscrit à un moment donné est réputée, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir reçu, immédiatement avant ce moment, la fourniture d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson qu'elle détenait immédiatement avant ce moment et relativement à laquelle l'alinéa (8)b) se serait appliqué si elle avait fourni la boisson dans le contenant immédiatement avant ce moment dans des circonstances où

Cessation de l'inscription — application de règles spéciales

have been deemed under paragraph (2)(b) to have made a supply of a service in respect of the container; and

(b) to have paid, immediately before that time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (a) to have been received by the person equal to the tax that was payable or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the person in respect of the supply to the person of the service that was deemed under paragraph (2)(b) to have been made to the person when the person acquired the particular beverage.

Supplies under s. 167

(13) For the purposes of this Part, if a registrant makes a taxable supply of a beverage in a filled and sealed returnable container under an agreement for the supply of a business or part of a business in circumstances in which subsection 167(1.1) applies to the supply and the registrant is deemed under subsection (2) to have made a supply of a service in respect of the container, the supply of the service is deemed to have been made under the agreement and not to be a service referred to in subparagraph 167(1.1)(a)(i).

Deemed tax collected where s. 156 or 167 applies

(14) For the purposes of this Part, if

(a) a supplier makes a supply in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container to a registrant and is deemed under paragraph (2)(b) to have made at any time a supply to the registrant of a service in respect of the container,

(b) because of section 156 or 167, no tax is payable in respect of the supplies to the registrant of the beverage and of the service,

(c) by reason only of paragraph (8)(a), the registrant would not have been entitled to claim an input tax credit in respect of the tax that would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of the supply of the service, and

elle aurait été réputée par l'alinéa (2)b avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant;

b) d'autre part, avoir payé, immédiatement avant ce moment, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qu'elle est réputée par l'alinéa a) avoir reçue, une taxe égale à la taxe qui était payable par elle relativement à la fourniture du service effectuée à son profit qui était réputée par l'alinéa (2)b avoir été effectuée à son profit au moment où elle a acquis la boisson, ou qui aurait été ainsi payable par elle en l'absence des articles 156 ou 167.

(13) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit effectue la fourniture taxable d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé aux termes d'une convention portant sur la fourniture de tout ou partie d'une entreprise dans des circonstances où le paragraphe 167(1.1) s'applique à la fourniture et qu'il est réputé par le paragraphe (2) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant, la fourniture du service est réputée avoir été effectuée aux termes de la convention et le service est réputé ne pas être un service visé au sous-alinéa 167(1.1)a)(i).

Fournitures effectuées en vertu de l'art. 167

(14) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à la fois :

a) un fournisseur effectue, dans une province au profit d'un inscrit, la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé et est réputé par l'alinéa (2)b avoir effectué, à un moment donné au profit de l'inscrit, la fourniture d'un service relatif au contenant,

b) par l'effet des articles 156 ou 167, aucune taxe n'est payable relativement aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

c) par le seul effet de l'alinéa (8)a), l'inscrit n'aurait pas eu droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167,

Taxe réputée perçue en cas d'application des art. 156 ou 167

(d) paragraph (8)(b) does not apply in respect of the supplies to the registrant of the beverage and the service in determining the net tax of the supplier,

the registrant is deemed to have made, at that time, a particular taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration equal to the amount that would, without reference to section 156, be the value of the consideration for the supply of the service that is deemed under paragraph (2)(b) to have been made to the registrant in respect of the container and the registrant is deemed to have collected at that time tax in respect of the particular supply calculated on that consideration.

Deemed tax paid where s. 156 or 167 applies

(15) For the purposes of this Part, if

(a) a supplier makes a supply in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container to a registrant and is deemed under paragraph (2)(b) to have made at any time a supply to the registrant of a service in respect of the container,

(b) because of section 156 or 167, no tax is payable in respect of the supplies to the registrant of the beverage and of the service,

(c) paragraph (8)(a) would not have applied to the registrant in respect of the tax that would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of the supply of the service, and

(d) paragraph (8)(b) applies in respect of the supplies by the supplier to the registrant of the beverage and the service in determining the net tax of the supplier,

the registrant is deemed to have received, at that time, a particular taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration equal to the amount that would, without reference to section 156, be the value of the consideration for the supply of the service that is deemed under paragraph (2)(b) to have been made to the registrant in respect of the container, the registrant is deemed to have paid, at that time, tax in respect of the particular supply calculated on that consideration and the

d) pour ce qui est du calcul de la taxe nette du fournisseur, l'alinéa (8)b) ne s'applique pas aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

l'inscrit est réputé, d'une part, avoir effectué dans la province, à ce moment, la fourniture taxable donnée d'un service relatif au contenant pour une contrepartie égale au montant qui, s'il n'était pas tenu compte de l'article 156, correspondrait à la valeur de la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée par l'alinéa (2)b) avoir été effectuée au profit de l'inscrit relativement au contenant et, d'autre part, avoir perçu relativement à la fourniture donnée, à ce moment, la taxe calculée sur cette contrepartie.

(15) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à la fois :

a) un fournisseur effectue, dans une province au profit d'un inscrit, la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé et est réputé par l'alinéa (2)b) avoir effectué, à un moment donné au profit de l'inscrit, la fourniture d'un service relatif au contenant,

b) par l'effet des articles 156 ou 167, aucune taxe n'est payable relativement aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

c) l'alinéa (8)a) ne se serait pas appliqué à l'inscrit relativement à la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167,

d) pour ce qui est du calcul de la taxe nette du fournisseur, l'alinéa (8)b) s'applique aux fournitures de la boisson et du service effectuées par le fournisseur au profit de l'inscrit,

l'inscrit est réputé, en premier lieu, avoir reçu dans la province, à ce moment, la fourniture taxable donnée d'un service relatif au contenant pour une contrepartie égale au montant qui, s'il n'était pas tenu compte de l'article 156, correspondrait à la valeur de la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée par l'alinéa (2)b) avoir été effectuée à son profit relativement au contenant, en deuxième lieu,

Taxe réputée payée en cas d'application des art. 156 ou 167

registrant is deemed to have acquired that service for the same purpose as that for which the registrant acquired the beverage.

Fair market value of beverage in filled and sealed container

(16) For the purposes of this Part, if a beverage in a filled and sealed returnable container in respect of which there is a returnable container charge is held at any time by a person for consumption, use or supply in a province in the course of commercial activities of the person, the fair market value of the beverage at that time is deemed not to include the amount that would be determined as the refund for the container if the beverage were supplied in the province by the person at that time in the filled and sealed container.

Basic tax content of beverage in filled and sealed container

(17) The basic tax content at any time of a beverage in a filled and sealed returnable container that is held at that time by a person shall be determined as if the tax payable, if any, in respect of the last supply of a service in respect of the container that was deemed under subsection (2) or (15) to have been made to the person, and the tax payable, if any, in respect of the last supply of a service in respect of the container that was deemed under subsection (14) to have been made by the person, were additional tax payable by the person in respect of the last acquisition of the beverage by the person.

Addition to net tax

(18) If

(a) a registrant makes a supply in a province of a beverage in a returnable container of a particular class in respect of which the registrant is a specified beverage retailer,

(b) paragraph (2)(a) applies in determining, for the purposes of this Part, the consideration for the supply, and

(c) the registrant makes at any time a supply in the province of that container used and empty for consideration without having acquired it used and empty for consideration,

avoir payé relativement à la fourniture donnée, à ce moment, la taxe calculée sur cette contrepartie et, en dernier lieu, avoir acquis ce service dans le même but que celui dans lequel il a acquis la boisson.

(16) Pour l'application de la présente partie, si la boisson contenue dans un contenant consigné rempli et scellé qui est assujéti à un droit sur contenant consigné est détenue par une personne, à un moment donné, pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province dans le cadre de ses activités commerciales, la juste valeur marchande de la boisson à ce moment est réputée ne pas comprendre le montant qui représenterait le montant remboursé à l'égard du contenant si la boisson était fournie dans la province par la personne à ce moment dans le contenant rempli et scellé.

(17) La teneur en taxe, à un moment donné, de la boisson contenue dans un contenant consigné rempli et scellé qu'une personne détient à ce moment est déterminée comme si la taxe payable relativement à la dernière fourniture d'un service relatif au contenant qui était réputée par les paragraphes (2) ou (15) avoir été effectuée au profit de la personne, et la taxe payable relativement à la dernière fourniture d'un service relatif au contenant qui était réputée par le paragraphe (14) avoir été effectuée par la personne, représentaient une taxe additionnelle payable par la personne relativement à sa dernière acquisition de la boisson.

(18) L'inscrit à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies est tenu d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment où il effectue la fourniture mentionnée à l'alinéa c):

a) il effectue, dans une province, la fourniture d'une boisson contenue dans un contenant consigné d'une catégorie donnée à l'égard duquel il est un vendeur au détail déterminé;

b) l'alinéa (2)a) s'applique au calcul de la contrepartie de la fourniture pour l'application de la présente partie;

Juste valeur marchande d'une boisson dans un contenant rempli et scellé

Teneur en taxe d'une boisson dans un contenant rempli et scellé

Addition à la taxe nette

the registrant shall, in determining the net tax of the registrant for the reporting period that includes that time, add the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

- (i) if the province is a participating province, the total of the rate of tax under subsection 165(1) and the tax rate for the province, and
- (ii) in any other case, the rate of tax under subsection 165(1); and

B is the refund for a returnable container of that class in the province.

(3) Subsection (1) applies to any supply of a beverage in a returnable container made after 1995 and before May 2002, unless

(a) the supplier included, in determining their net tax, a particular amount as or on account of tax that was calculated on the total amount (excluding any tax prescribed for the purposes of section 154 of the Act or any gratuity) paid or payable by the recipient in respect of the beverage and the container and, before February 8, 2002, the Minister of National Revenue received an application for a rebate under subsection 261(1) of the Act of the portion of the particular amount attributed to the container; or

(b) the supplier included, in determining their net tax as reported in a return under Division V of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before February 8, 2002, an amount as or on account of tax in respect of the supply of the beverage and the container that was calculated on an amount less than the total amount (excluding any tax prescribed for the purposes of section 154 of the Act or

c) il effectue, dans la province pour une contrepartie, la fourniture du contenant usagé et vide sans l'avoir acquis usagé et vide pour une contrepartie.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette s'obtient par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

- (i) si la province est une province participante, la somme du taux de taxe prévu au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,
- (ii) dans les autres cas, le taux de taxe prévu au paragraphe 165(1);

B le montant remboursé à l'égard d'un contenant consigné de cette catégorie dans la province.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de boisson dans un contenant consigné effectuées après 1995 et avant mai 2002, sauf si :

a) le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette, un montant donné au titre de la taxe qui a été calculée sur le montant total, excluant toute gratification et toute taxe visée par règlement pour l'application de l'article 154 de la même loi, payé ou payable par l'acquéreur relativement à la boisson et au contenant et, avant le 8 février 2002, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, de la partie du montant donné qui est attribuée au contenant;

b) le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette indiquée dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi et reçue par le ministre du Revenu national avant le 8 février 2002, un montant au titre de la taxe relative à la fourniture de la boisson et du contenant qui a été calculée sur un montant inférieur au montant total, excluant toute gratification et toute taxe visée

any gratuity) paid or payable by the recipient in respect of the beverage and the container.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on May 1, 2002 and applies to supplies for which consideration becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due, except that

(a) for the purposes of applying sections 176 and 226.1 of the Act to supplies of returnable containers for which consideration becomes due on or before July 15, 2002 or is paid on or before that day without having become due, section 226 of the Act shall be read as if subsection (2) had not come into force; and

(b) subsections 226(4), (6) and (7) of the Act, as enacted by subsection (2), do not apply to supplies for which consideration (determined without reference to those subsections) is paid or becomes due on or before July 15, 2002.

29. (1) The Act is amended by adding the following after section 226:

226.01 Section 5.1 of Part V.1 of Schedule V and section 6 of Part VI of that Schedule do not apply to a supply of a used and empty returnable container (as defined in section 226) or to a supply of the material resulting from its compaction.

(2) Section 226.01 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(4) Subsection (2) applies to supplies for which consideration becomes due after July 15, 2002 or is paid after that day without having become due.

par règlement pour l'application de l'article 154 de la même loi, payé ou payable par l'acquéreur relativement à la boisson et au contenant.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2002 et s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou par la suite ou est payée, à cette date ou par la suite, sans être devenue due. Toutefois :

a) pour ce qui est de l'application des articles 176 et 226.1 de la même loi aux fournitures de contenants consignés dont la contrepartie, même partielle, devient due avant le 16 juillet 2002 ou est payée avant cette date sans être devenue due, l'article 226 de la même loi s'applique comme si le paragraphe (2) n'était pas entré en vigueur;

b) les paragraphes 226(4), (6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), ne s'appliquent pas aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, (déterminée compte non tenu de ces paragraphes) est payée ou devient due avant le 16 juillet 2002.

29. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 226, de ce qui suit :

226.01 L'article 5.1 de la partie V.1 de l'annexe V et l'article 6 de la partie VI de cette annexe ne s'appliquent pas à la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide (« contenant consigné » s'entendant au sens de l'article 226) ni à la fourniture de la matière résultant de son compactage.

(2) L'article 226.01 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Non-application
of exemption

Non-application
de l'exemption

2000, c. 30,
s. 55(1)

30. (1) The portion of subsection 226.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Déduction pour
organisme de
bienfaisance

226.1 (1) Un organisme de bienfaisance peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée visée à l'alinéa *a*) est effectuée ou pour une période de déclaration postérieure si les conditions suivantes sont réunies :

2000, c. 30,
s. 55(1)

(2) The portion of subsection 226.1(1) of the English version of the Act after paragraph (e) and before the formula is replaced by the following:

the charity may, in determining the net tax for its reporting period in which the particular supply is made or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

2000, c. 30,
s. 55(1)

(3) Section 226.1 of the Act, as amended by subsections (1) and (2), is repealed.

(4) Subsections (1) and (2) apply to any supply of a container made to a charity after March 1998.

(5) Subsection (3) applies to supplies for which consideration becomes due after July 15, 2002 or is paid after that day without having become due.

1997, c. 10,
s. 50(1)

31. (1) Subsection 231(1) of the Act is replaced by the following:

Bad debt —
deduction from
net tax

231. (1) If a supplier has made a taxable supply (other than a zero-rated supply) for consideration to a recipient with whom the supplier was dealing at arm's length, it is established that all or a part of the total of the consideration and tax payable in respect of the supply has become a bad debt and the supplier at any time writes off the bad debt in the supplier's books of account, the reporting entity for the supply may, in determining the reporting entity's net tax for the reporting period that

30. (1) Le passage du paragraphe 226.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30,
par. 55(1)

226.1 (1) Un organisme de bienfaisance peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée visée à l'alinéa *a*) est effectuée ou pour une période de déclaration postérieure si les conditions suivantes sont réunies :

Déduction pour
organisme de
bienfaisance

(2) Le passage du paragraphe 226.1(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa e) et précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

the charity may, in determining the net tax for its reporting period in which the particular supply is made or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

2000, ch. 30,
par. 55(1)

(3) L'article 226.1 de la même loi, modifié par les paragraphes (1) et (2), est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures de contenants effectuées au profit d'un organisme de bienfaisance après mars 1998.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans être devenue due.

2000, ch. 30,
par. 55(1)

31. (1) Le paragraphe 231(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 50(1)

231. (1) Si un fournisseur a effectué une fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, pour une contrepartie au profit d'un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, qu'il est établi que tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable relativement à la fourniture est devenu une créance irrécouvrable et que le fournisseur radie cette créance de ses livres comptables à un moment donné, le déclarant de la fourniture peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de

Créance
irrécouvrable —
déduction de la
taxe nette

includes that time or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the tax in respect of the supply;
- B is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax remaining unpaid in respect of the supply that was written off at that time as a bad debt; and
- C is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax in respect of the supply.

Reporting and remittance conditions

(1.1) A reporting entity is not entitled to deduct an amount under subsection (1) in respect of a supply unless

- (a) the tax collectible in respect of the supply is included in determining the amount of net tax reported in the reporting entity's return under this Division for the reporting period in which the tax became collectible; and
- (b) all net tax remittable, if any, as reported in that return is remitted.

1997, c. 10, s. 50(1); 2000, c. 30, ss. 58(2) and (3)

(2) Subsections 231(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Recovery of bad debt

(3) If all or part of a bad debt in respect of which a person has made a deduction under this section is recovered at any time, the person shall, in determining the person's net tax for the reporting period that includes that time, add the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the amount of the bad debt recovered at that time;
- B is the tax in respect of the supply to which the bad debt relates; and
- C is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax in respect of the supply.

déclaration qui comprend ce moment ou pour une période de déclaration postérieure, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente la taxe relative à la fourniture;
- B le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable, qui demeure impayé relativement à la fourniture et qui a été radié à ce moment à titre de créance irrécouvrable;
- C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicables relatives à la fourniture.

(1.1) Le déclarant ne peut déduire un montant en application du paragraphe (1) relativement à une fourniture que si, à la fois :

- a) la taxe percevable relativement à la fourniture est incluse dans le calcul de la taxe nette indiquée dans la déclaration qu'il produit aux termes de la présente section pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue percevable;
- b) la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration est versée.

Conditions de déclaration et de versement

(2) Les paragraphes 231(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 50(1); 2000, ch. 30, par. 58(2) et (3)

(3) En cas de recouvrement de tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle une personne a déduit un montant en application du présent article, la personne est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment du recouvrement, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant recouvré à ce moment;
- B la taxe relative à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

Recouvrement

		C	le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relatives à la fourniture.	
Limitation period	(4) A person may not claim a deduction under this section in respect of a bad debt relating to a supply unless the deduction is claimed in a return under this Division filed within four years after the day on or before which a return of the person was required to be filed for the reporting period in which the supplier has written off the bad debt in its books of account.		(4) Une personne ne peut demander une déduction en application du présent article au titre d'une créance irrécouvrable liée à une fourniture que si la déduction est demandée dans une déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section dans les quatre ans suivant la date limite pour la production de sa déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle le fournisseur a radié la créance de ses livres comptables.	Restriction
Definitions	(5) The following definitions apply in this section.		(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"applicable provincial tax" «taxe provinciale applicable»	"applicable provincial tax", in respect of a supply, means any amount that can reasonably be attributed to a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province in respect of the supply that is a prescribed tax, duty or fee for the purposes of section 154.		«déclarant» Est déclarant d'une fourniture : a) si le choix prévu au paragraphe 177(1.1) a été fait relativement à la fourniture, la personne qui est tenue, aux termes de ce paragraphe, d'inclure la taxe percevable relativement à la fourniture dans le calcul de sa taxe nette;	«déclarant» "reporting entity"
"reporting entity" «déclarant»	"reporting entity" for a supply means (a) if an election has been made under subsection 177(1.1) in respect of the supply, the person who is required, under that subsection, to include the tax collectible in respect of the supply in determining the person's net tax; and (b) in any other case, the supplier.		b) dans les autres cas, le fournisseur.	
	(3) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.		«taxe provinciale applicable» Tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à une taxe, à un droit ou à des frais imposés en vertu d'une loi provinciale relativement à une fourniture et qui constitue une taxe, un droit ou des frais visés par règlement pour l'application de l'article 154.	«taxe provinciale applicable» "applicable provincial tax"
	(4) Subsections 231(3) and (4) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to bad debts relating to supplies made after April 23, 1996 except that the reference to "supplier" in subsection 231(4) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to "person" in its application to a deduction claimed by a person under subsection 231(2) of the Act as that subsection read in relation to an account receivable transferred to the person before 2000.		(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.	
			(4) Les paragraphes 231(3) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux créances irrécouvrables liées aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Toutefois, la mention «le fournisseur» au paragraphe 231(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de «la personne» pour ce qui est de l'application de ce paragraphe à la déduction demandée par une personne en application du paragraphe 231(2) de la même loi, dans sa version applicable à un compte client transféré à la personne avant 2000.	

(5) Subsection 231(5) of the Act, as enacted by subsection (2), is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(6) Despite subsection 231(4) of the Act, as enacted by subsection (2), if a supplier and a registrant acting as an agent of the supplier have jointly made an election under subsection 177(1.1) of the Act in respect of a supply made before December 20, 2002 and the supplier wrote off a bad debt relating to the supply in the supplier's books of account at any time before December 21, 2002, the registrant may claim a deduction under subsection 231(1) of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of the bad debt written off at that time in a return of the registrant under Division V of Part IX of the Act that is filed with the Minister of National Revenue on or before the later of the day that is one year after December 20, 2002 and the day that is four years after the day on or before which the registrant's return under that Division for the registrant's reporting period in which the bad debt was written off is required to be filed.

32. (1) The portion of subsection 235(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

235. (1) If, in a taxation year of a registrant, tax becomes payable, or is paid without having become payable, by the registrant in respect of supplies of a passenger vehicle made under a lease and

(a) the total of the consideration for the supplies that would be deductible in computing the registrant's income for the year for the purposes of the *Income Tax Act*, if the registrant were a taxpayer under that Act and that Act were read without reference to section 67.3,

exceeds

(b) the amount in respect of that consideration that would be deductible in computing the registrant's income for the year for the purposes of the *Income Tax Act*, if the registrant were a taxpayer under that Act and the formulae in paragraphs 7307(1)(b)

(5) Le paragraphe 231(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé être entré en vigueur le 24 avril 1996.

(6) Malgré le paragraphe 231(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), si un fournisseur et l'inscrit qui est son mandataire ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la même loi relativement à une fourniture effectuée avant le 20 décembre 2002 et que le fournisseur a radié de ses livres comptables avant le 21 décembre 2002 une créance irrécouvrable liée à la fourniture, l'inscrit peut demander, relativement à la créance radiée, la déduction prévue au paragraphe 231(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans la déclaration qu'il présente au ministre du Revenu national, aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, au plus tard le jour qui suit d'un an le 20 décembre 2002 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de quatre ans la date limite où il doit produire sa déclaration aux termes de cette section pour sa période de déclaration au cours de laquelle la créance a été radiée.

32. (1) Le passage du paragraphe 235(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

235. (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'élément B des formules figurant aux alinéas 7307(1)b) et (3)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

2000, c. 30,
s. 63(2)

Net tax where
passenger
vehicle leased

2000, ch. 30,
par. 63(2)

Taxe nette en cas
de location de
voiture de
tourisme

and (3)(b) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B,

there shall be added in determining the net tax for the appropriate reporting period of the registrant an amount determined by the formula

(2) Subsection (1) applies in respect of reporting periods that end after November 27, 2006 and in respect of any reporting period that ends on or before that day unless

(a) an amount was added pursuant to section 235 of the Act in determining the net tax for the reporting period;

(b) the amount was determined on the basis that the capital cost of the passenger vehicle for the purposes of the *Income Tax Act* included federal and provincial sales taxes; and

(c) the return for the reporting period was filed under Division V of Part IX of the Act on or before that day.

33. (1) Subsection 240(3) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) is the recipient of a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), or of a supply that would be a qualifying supply if the recipient were a registrant, and the recipient files an election referred to in subsection 167.11(2) with the Minister in respect of the qualifying supply before the particular day that is referred to in paragraph 167.11(7)(a).

(2) Subsection 240(3) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d), by adding the word “or” at the end of paragraph (e), as enacted by subsection (1), and by adding the following after paragraph (e):

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux périodes de déclaration se terminant après le 27 novembre 2006 ainsi que relativement aux périodes de déclaration se terminant à cette date ou antérieurement, sauf si, à la fois :

a) un montant a été ajouté conformément à l’article 235 de la même loi dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration;

b) le montant a été calculé comme si le coût en capital de la voiture de tourisme pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* comprenait les taxes de vente fédérale et provinciale;

c) la déclaration visant la période de déclaration a été produite aux termes de la section V de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* au plus tard à cette date.

33. (1) Le paragraphe 240(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) elle est l’acquéreur d’une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), ou d’une fourniture qui serait une fourniture admissible si elle était un inscrit, et elle fait, relativement à la fourniture admissible, le choix prévu au paragraphe 167.11(2) qu’elle présente au ministre avant le dernier en date des jours visés à l’alinéa 167.11(7)a);

(2) Le paragraphe 240(3) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

(f) a corporation that would be a temporary member, as defined in subsection 156(1), in the absence of paragraph (a) of that definition.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 17, 2005.

1997, c. 10,
s. 59(2)

34. (1) The portion of subsection 252.1(2) of the French version of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, c. 27,
s. 107(1); 1997,
c. 10, s. 59(3)

(2) The portion of subsection 252.1(3) of the French version of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement, l'emplacement ou le voyage est fourni à une autre personne non-résidente, et la contrepartie de cette fourniture est versée à l'étranger, là où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires;

d) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, c. 27,
s. 107(1); 2000,
c. 30, ss. 68(11)
and (12)

(3) The portion of subsection 252.1(8) of the French version of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

b) l'inscrit verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, prévu aux paragraphes (2) ou (3), qui

f) elle est une personne morale qui serait un membre temporaire, au sens du paragraphe 156(1), en l'absence de l'alinéa a) de la définition de ce terme.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 17 novembre 2005.

34. (1) Le passage du paragraphe 252.1(2) de la version française de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1997, ch. 10,
par. 59(2)

(2) Le passage du paragraphe 252.1(3) de la version française de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement, l'emplacement ou le voyage est fourni à une autre personne non-résidente, et la contrepartie de cette fourniture est versée à l'étranger, là où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires;

d) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, ch. 27,
par. 107(1);
1997, ch. 10,
par. 59(3)

(3) Le passage du paragraphe 252.1(8) de la version française de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) l'inscrit verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, prévu aux paragraphes (2) ou (3), qui

1993, ch. 27,
par. 107(1);
2000, ch. 30,
par. 68(11) et
(12)

pourrait être versé à l'acquéreur relativement au logement ou à l'emplacement s'il payait la taxe afférente et remplissait les conditions énoncées à l'article 252.2;

c) le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, est égal au montant suivant :

(i) dans le cas d'une fourniture de voyage organisé, le montant qui serait calculé selon l'alinéa (5)b) relativement à la fourniture,

(ii) dans le cas d'une fourniture de logement provisoire, ou d'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé, la taxe payée par l'acquéreur relativement à la fourniture;

d) dans le cas d'un remboursement prévu au paragraphe (2) :

(i) soit la contrepartie de la fourniture est versée à l'étranger, là où l'inscrit, ou son mandataire, mène ses affaires,

(ii) soit, si le logement ou l'emplacement est fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend des biens ou des services autres que les repas, les biens ou les services livrés ou rendus par la personne qui le fournit et relativement au logement ou à l'emplacement, un acompte d'au moins 20 % de la contrepartie du voyage organisé est versé :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire, ou un emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(B) au moyen d'une carte de crédit ou de paiement émise par une institution non-résidente — banque, association coopérative de crédit, compagnie de fiducie ou institution semblable — ou au moyen d'un chèque, d'une traite ou autre lettre de change tiré sur un compte à l'étranger auprès d'une telle institution.

pourrait être versé à l'acquéreur relativement au logement ou à l'emplacement s'il payait la taxe afférente et remplissait les conditions énoncées à l'article 252.2;

c) le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, est égal au montant suivant :

(i) dans le cas d'une fourniture de voyage organisé, le montant qui serait calculé selon l'alinéa (5)b) relativement à la fourniture,

(ii) dans le cas d'une fourniture de logement provisoire, ou d'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé, la taxe payée par l'acquéreur relativement à la fourniture;

d) dans le cas d'un remboursement prévu au paragraphe (2) :

(i) soit la contrepartie de la fourniture est versée à l'étranger, là où l'inscrit, ou son mandataire, mène ses affaires,

(ii) soit, si le logement ou l'emplacement est fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend des biens ou des services autres que les repas, les biens ou les services livrés ou rendus par la personne qui le fournit et relativement au logement ou à l'emplacement, un acompte d'au moins 20 % de la contrepartie du voyage organisé est versé :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire, ou un emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(B) au moyen d'une carte de crédit ou de paiement émise par une institution non-résidente — banque, association coopérative de crédit, compagnie de fiducie ou institution semblable — ou au moyen d'un chèque, d'une traite ou autre lettre de change tiré sur un compte à l'étranger auprès d'une telle institution.

Pour sa part, l'acquéreur n'a pas droit à un montant remboursable ou à une remise de taxe relativement au logement ou à l'emplacement.

(4) Subsections (1) to (3) apply for the purpose of determining rebates under section 252.1 of the Act

(a) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is not included in a tour package if the accommodation is first made available after June 1998 under the agreement for the supply; and

(b) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is included in a tour package, if the first night in Canada, for which short-term accommodation or camping accommodation included in the tour package is made available to a non-resident individual, is after June 1998.

1997, c. 10,
s. 60(2)

35. (1) Subparagraph 252.2(g)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) dans les autres cas, 75 \$ pour chaque particulier à la disposition duquel un de ces logements ou emplacements est mis.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act the application of which is or would have been, in the absence of subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue after June 1998.

1993, c. 27,
s. 107(1); 2000,
c. 30, s. 70(4)

36. (1) Subsection 252.4(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) L'exploitant d'un centre de congrès ou le fournisseur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre du montant visé à l'alinéa *b*) et versé à une personne — organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-

Remboursement
par le
fournisseur

Pour sa part, l'acquéreur n'a pas droit à un montant remboursable ou à une remise de taxe relativement au logement ou à l'emplacement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent au calcul des remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement à ce qui suit :

a) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après juin 1998 aux termes de la convention portant sur la fourniture;

b) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans un voyage organisé, si la première nuit passée au Canada et pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident est postérieure à juin 1998.

35. (1) Le sous-alinéa 252.2g)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas, 75 \$ pour chaque particulier à la disposition duquel un de ces logements ou emplacements est mis.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi si le ministre du Revenu national reçoit la demande le concernant, ou l'aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après juin 1998.

1997, ch. 10,
par. 60(2)

36. (1) Le paragraphe 252.4(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) L'exploitant d'un centre de congrès ou le fournisseur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre du montant visé à l'alinéa *b*) et versé à une personne — organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-

1993, ch. 27,
par. 107(1);
2000, ch. 30,
par. 70(4)

Remboursement
par le
fournisseur

section d de la section V ou promoteur d'un tel congrès —, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur d'une des fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable du centre de congrès, ou des fournitures liées au congrès, effectuées par l'exploitant du centre qui n'est pas l'organisateur du congrès,

(ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

b) l'exploitant du centre de congrès ou le fournisseur du logement ou de l'emplacement verse à la personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement que la personne pourrait obtenir en vertu des paragraphes (1) ou (3) relativement à la fourniture du centre, du logement ou de l'emplacement en payant la taxe afférente et en demandant le remboursement en conformité avec ces paragraphes.

Pour sa part, la personne n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de la taxe à laquelle le montant se rapporte.

(2) Subsection (1) applies to supplies, referred to in subsection 252.4(4) of the Act, as enacted by subsection (1), to a person of property or a service that is acquired by the person for supply in connection with a convention, if the convention begins after June 1998 and all of the supplies of admissions to the convention are made after February 24, 1998.

37. (1) Subsection 254(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.01) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

section d de la section V ou promoteur d'un tel congrès —, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur d'une des fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable du centre de congrès, ou des fournitures liées au congrès, effectuées par l'exploitant du centre qui n'est pas l'organisateur du congrès,

(ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

b) l'exploitant du centre de congrès ou le fournisseur du logement ou de l'emplacement verse à la personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement que la personne pourrait obtenir en vertu des paragraphes (1) ou (3) relativement à la fourniture du centre, du logement ou de l'emplacement en payant la taxe afférente et en demandant le remboursement en conformité avec ces paragraphes.

Pour sa part, la personne n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de la taxe à laquelle le montant se rapporte.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures, visées au paragraphe 252.4(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), d'un bien ou d'un service que l'acquéreur acquiert en vue de le fournir à l'occasion d'un congrès qui commence après juin 1998 et pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

37. (1) Le paragraphe 254(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.01) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

1997, c. 10,
s. 221(3)

Owner-occupant
of a residential
unit

1997, ch. 10,
par. 221(3)

Propriétaire-
occupant d'une
habitation

(a) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(b) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

Relevant transfer date

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), the relevant transfer date in respect of a residential complex that is supplied to the particular individual referred to in that subsection is the earlier of the day on which ownership of the complex is transferred to the particular individual and the day on which possession of the complex is transferred to the particular individual under the agreement for the supply.

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date de transfert relative à un immeuble d'habitation qui est fourni au particulier donné visé à ce paragraphe correspond à la date où la propriété de l'immeuble est transférée au particulier donné ou, si elle est antérieure, à la date où la possession de l'immeuble lui est transférée aux termes de la convention portant sur la fourniture.

Date de transfert

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(a) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex that is a single unit residential complex, or a residential condominium unit, for use, in Nova Scotia, as the primary place of residence of the particular individual or of a relation of the particular individual, or the particular individual would be so entitled if the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(c)) in respect of the complex were less than \$450,000,

(b) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant transfer date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the "relevant period") that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant transfer date and that ends on the relevant transfer date, or

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation à logement unique ou à un logement en copropriété devant servir, en Nouvelle-Écosse, de résidence habituelle au particulier donné ou à l'un de ses proches, ou aurait pareil droit si la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)c), relative à l'immeuble ou au logement était inférieure à 450 000 \$;

b) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date de transfert n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date de transfert et qui prend fin à cette date,

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(ii) on the last day on which any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(c) if, at the time referred to in paragraph (2)(b), the particular individual is acquiring the complex for use as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (b)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of \$1,500 and the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is 18.75%; and

B is the total of all tax under subsection 165(2) payable in respect of the supply of the complex to the particular individual and in respect of any other supply to the particular individual of an interest in the complex.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a residential complex if

(a) the agreement of purchase and sale of the complex is entered into by the individual after 2001;

(b) the complex is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 254(1) of the Act), after

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

c) si, au moment mentionné à l'alinéa (2)b), le particulier donné acquiert l'immeuble ou le logement pour qu'il serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas b)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 \$ ou, s'il est inférieur, au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente 18,75 %;

B le total de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture de l'immeuble ou du logement au profit du particulier donné et à toute autre fourniture, effectuée au profit de celui-ci, d'un droit sur l'immeuble ou le logement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à un immeuble d'habitation si, selon le cas :

a) la convention d'achat-vente de l'immeuble est conclue par le particulier après 2001;

b) l'immeuble sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 254(1) de la même loi, pour la première fois :

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case; or

(c) under the agreement of purchase and sale of the complex entered into by the individual, ownership and possession of the complex are transferred to the individual after

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case.

38. (1) Subsection 254.1(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.01) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

(a) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(b) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), the relevant transfer date in respect of a complex supplied to the particular individual referred to in that subsection is the day on which possession of the complex is transferred to the particular individual.

(2.1) If

(a) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia, or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the particular individual

(ii) après juin 2002, dans les autres cas;

c) aux termes de la convention d'achat-vente de l'immeuble qui a été conclue par le particulier, la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées au particulier :

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(ii) après juin 2002, dans les autres cas.

38. (1) Le paragraphe 254.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.01) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date de transfert relative à un immeuble d'habitation fourni au particulier donné visé à ce paragraphe correspond à la date où la possession de l'immeuble lui est transférée.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du

2000, c. 30, s. 72(3); 2006, c. 4, s. 25(3)

Owner-occupant of a residential unit

Relevant transfer date

Rebate in Nova Scotia

2000, ch. 30, par. 72(3); 2006, ch. 4, par. 25(3)

Propriétaire-occupant d'une habitation

Date de transfert

Remboursement en Nouvelle-Écosse

under the agreement for the supply of the complex to the particular individual, were less than \$481,500,

(b) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant transfer date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the “relevant period”) that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant transfer date and that ends on the relevant transfer date, or

(ii) on the last day when any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(c) if, at the time referred to in paragraph (2)(b), the particular individual is acquiring the complex for use as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (b)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of \$1,500 and 1.39% of the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(h)) in respect of the complex.

(2) Paragraph 254.1(2.1)(a) of the Act, as amended by subsection (1), is replaced by the following:

transfert de sa possession au particulier donné aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 481 500 \$;

b) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné, ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date de transfert, n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date de transfert et qui prend fin à cette date,

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

c) si, au moment mentionné à l'alinéa (2)b), le particulier donné acquiert l'immeuble pour qu'il serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas b)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 \$ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)h), relative à l'immeuble.

(2) L'alinéa 254.1(2.1)a) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(a) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia, or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the particular individual under the agreement for the supply of the complex to the particular individual, were less than \$477,000,

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a building or part of a building in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if

(a) the agreement under which the building or part is supplied by way of sale to the individual is entered into by the individual after 2001;

(b) the complex is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 254.1(1) of the Act), after

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case; or

(c) under the agreement under which the building or part is supplied by way of sale to the individual, possession of the complex is transferred to the individual after

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case.

(4) Subsection (2) applies in respect of a supply, to a particular individual referred to in section 254.1 of the Act, of a building or part of it in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if possession of the unit is given to the particular individual on or after July 1, 2006, unless the builder is deemed under section 191 of the Act to have paid tax under

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier donné aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 477 000 \$;

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si, selon le cas :

a) la convention aux termes de laquelle le bâtiment ou la partie de bâtiment est fourni par vente au particulier est conclue par celui-ci après 2001;

b) l'immeuble sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 254.1(1) de la même loi, pour la première fois :

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(ii) après juin 2002, dans les autres cas;

c) aux termes de la convention portant sur la fourniture par vente, au profit du particulier, du bâtiment ou de la partie de bâtiment, la possession de l'immeuble est transférée au particulier :

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(ii) après juin 2002, dans les autres cas.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à la fourniture, effectuée au profit du particulier visé à l'article 254.1 de la même loi, de tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée à ce particulier après juin 2006, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la même loi avoir payé la taxe

subsection 165(1) of the Act calculated at the rate of 7% in respect of the supply referred to in paragraph 254.1(2)(d) of the Act.

2000, c. 30,
s. 73(1); 2006,
c. 4, s. 26(3)

39. (1) Subsection 255(2.1) of the Act is replaced by the following:

Owner-occupant
of a residential
unit

(2.01) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

(a) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(b) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

Relevant transfer
date

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), the relevant transfer date in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation that is supplied to the particular individual referred to in that subsection is the day on which ownership of the share is transferred to the particular individual.

Rebate in Nova
Scotia

(2.1) If

(a) a particular individual has acquired a share of the capital stock of a cooperative housing corporation for the purpose of using a residential unit in a residential complex of the corporation that is situated in Nova Scotia as the primary place of residence of the particular individual or of a relation of the particular individual,

(b) the corporation has paid tax under subsection 165(2) in respect of a taxable supply to the corporation of the complex,

(c) the particular individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this subsection referred to as the “total consideration”) of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to

prévue au paragraphe 165(1) de la même loi au taux de 7 % relativement à la fourniture visée à l’alinéa 254.1(2)d) de la même loi.

39. (1) Le paragraphe 255(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30,
par. 73(1); 2006,
ch. 4, par. 26(3)

Propriétaire-
occupant d’une
habitation

(2.01) Pour l’application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d’une habitation à un moment donné si l’habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d’habitation d’une coopérative d’habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l’habitation.

Date de transfert

(2.02) Pour l’application du paragraphe (2.1), la date de transfert relative à une part du capital social d’une coopérative d’habitation qui est fournie au particulier donné visé à ce paragraphe correspond à la date où la propriété de la part lui est transférée.

Remboursement
en Nouvelle-
Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a acquis une part du capital social d’une coopérative d’habitation pour qu’une habitation d’un immeuble d’habitation de la coopérative situé en Nouvelle-Écosse lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à l’un de ses proches;

b) la coopérative a payé la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture taxable de l’immeuble effectuée à son profit;

c) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants, représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du

the particular individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than \$481,500,

(d) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant transfer date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the “relevant period”) that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant transfer date and that ends on the relevant transfer date, or

(ii) on the last day when any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(e) if, at the time referred to in paragraph (2)(c), the particular individual is acquiring the share for the purpose of using a residential unit in the complex as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (d)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of \$1,500 and 1.39% of the total consideration.

(2) Paragraph 255(2.1)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

particulier donné de la part, d’une participation dans la coopérative ou d’un droit sur l’immeuble ou le logement, était inférieur à 481 500 \$;

d) il s’avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date de transfert n’était le propriétaire-occupant d’une habitation dans un autre immeuble d’habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date de transfert et qui prend fin à cette date,

(ii) que, le dernier jour où l’un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d’une habitation dans un immeuble d’habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

e) si, au moment mentionné à l’alinéa (2)c), le particulier donné acquiert la part pour qu’une habitation de l’immeuble serve de résidence habituelle à l’un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas d)(i) ou (ii) seraient réunies s’il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s’ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 \$ ou, s’il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale.

(2) L’alinéa 255(2.1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(c) the particular individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this subsection referred to as the “total consideration”) of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the particular individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than \$477,000,

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation if

(a) the agreement of purchase and sale of the share is entered into by the individual after 2001;

(b) the residential unit in respect of which the individual acquires the share at the time referred to in paragraph 255(2)(c) of the Act is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 255(1) of the Act), after June 2002; or

(c) ownership of the share is transferred to the individual after June 2002.

(4) Subsection (2) applies for the purpose of determining a rebate in respect of a supply, by a cooperative housing corporation to an individual, of a share of the capital stock of the corporation if the individual is acquiring the share for the purpose of using a residential complex as the primary place of residence of the individual, or a relation (as defined in subsection 255(1) of the Act) of the individual, and the rebate application is filed on or after July 1, 2006, unless the corporation paid tax under subsection 165(1) of the Act in respect of the supply of the complex to the corporation calculated at the rate of 7%.

40. (1) Subsection 256(2.1) of the Act is replaced by the following:

c) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants, représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier donné de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieur à 477 000 \$;

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à une part du capital social d'une coopérative d'habitation si, selon le cas :

a) la convention d'achat-vente de la part est conclue par le particulier après 2001;

b) l'habitation relativement à laquelle le particulier acquiert la part au moment mentionné à l'alinéa 255(2)c) de la même loi sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 255(1) de la même loi, pour la première fois après juin 2002;

c) la propriété de la part est transférée au particulier après juin 2002.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation au profit d'un particulier, d'une part de son capital social, si le particulier acquiert la part pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches (au sens du paragraphe 255(1) de la même loi), et si la demande de remboursement est présentée après juin 2006, sauf si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la même loi a été payée par la coopérative au taux de 7 % relativement à la fourniture de l'immeuble effectuée à son profit.

40. (1) Le paragraphe 256(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Owner-occupant
of a residential
unit

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

- (a) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or
- (b) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

Relevant
completion date

(2.03) For the purpose of subsection (2.1), the relevant completion date of a residential complex that the particular individual referred to in that subsection has constructed or has engaged another person to construct is the day on which that construction is substantially completed.

Rebate in Nova
Scotia

(2.1) If

(a) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of a residential complex that the particular individual has constructed or has engaged another person to construct and that is for use, in Nova Scotia, as the primary place of residence of the particular individual or a relation of the particular individual, or the particular individual would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time the construction of the complex is substantially completed, were less than \$450,000,

(b) the particular individual has paid all of the tax payable by the particular individual in respect of the supply by way of sale to the particular individual of the land that forms part of the complex or an interest in the land or in respect of the supply to, importation by, or bringing into Nova Scotia by, the particular individual of any improvement to the land or, in the case of a mobile home or floating home, of the complex (the total of which tax under subsection 165(2) and sections 212.1, 218.1 and 220.05 to 220.07 is referred to in

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

- a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;
- b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

(2.03) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date d'achèvement d'un immeuble d'habitation que le particulier donné visé à ce paragraphe a construit ou fait construire correspond à la date où la construction est achevée en grande partie.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à un immeuble d'habitation qu'il a construit ou fait construire et qui doit lui servir de résidence habituelle en Nouvelle-Écosse ou servir ainsi à l'un de ses proches, ou aurait droit à ce remboursement si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment où les travaux de construction de celui-ci sont achevés en grande partie, était inférieure à 450 000 \$;

b) le particulier donné a payé la totalité de la taxe payable par lui relativement à la fourniture par vente, effectuée à son profit, du fonds qui fait partie de l'immeuble ou d'un droit sur ce fonds ou relativement à la fourniture effectuée à son profit, ou à l'importation ou au transfert par lui en Nouvelle-Écosse, d'améliorations à ce fonds ou, dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, de l'immeuble (le total de cette taxe prévue au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1 et 220.05 à 220.07 étant

Propriétaire-
occupant d'une
habitation

Date
d'achèvement

Remboursement
en Nouvelle-
Écosse

this subsection as the “total tax in respect of the province paid by the particular individual”),

(c) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant completion date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the “relevant period”) that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant completion date and that ends on the relevant completion date, or

(ii) on the last day when any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(d) if the particular individual has constructed or has engaged another person to construct the complex for use as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (c)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of \$1,500 and 18.75% of the total tax in respect of the province paid by the particular individual.

(2) Subsection 256(3) of the Act is replaced by the following:

appelé « total de la taxe relative à la province payée par le particulier donné » au présent paragraphe);

c) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date d'achèvement n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date d'achèvement et qui prend fin à cette date,

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

d) si le particulier donné a construit ou fait construire l'immeuble pour qu'il serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas c)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 \$ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 18,75 % du total de la taxe relative à la province payée par le particulier donné.

(2) Le paragraphe 256(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, c. 45, s. 12(1); 1997, c. 10, ss. 66(3) and 224(5)

1990, ch. 45, par. 12(1); 1997, ch. 10, par. 66(3) et 224(5)

Application for
rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate on or before

(a) the day (in this subsection referred to as the “due date”) that is two years after the earliest of

(i) the day that is two years after the day on which the complex is first occupied as described in subparagraph (2)(d)(i),

(ii) the day on which ownership is transferred as described in subparagraph (2)(d)(ii), and

(iii) the day on which construction or substantial renovation of the complex is substantially completed; or

(b) any day after the due date that the Minister may allow.

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a residential complex that the individual has constructed or engaged another person to construct if

(a) the building permit for that construction is issued after 2001; or

(b) the complex is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 256(1) of the Act), after June 2002.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 20, 2002.

41. (1) Paragraph 257(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the tax that is or would, in the absence of section 167 or 167.11, be payable in respect of the particular supply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

42. (1) Subsection 258.1(1) of the Act is replaced by the following:

(3) Les remboursements prévus au présent article ne sont versés que si le particulier en fait la demande au plus tard :

a) à la date qui suit de deux ans le premier en date des jours suivants :

(i) le jour qui suit de deux ans le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa (2)d)(i),

(ii) le jour où la propriété est transférée conformément au sous-alinéa (2)d)(ii),

(iii) le jour où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie;

b) à toute date postérieure à celle prévue à l'alinéa a), fixée par le ministre.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à un immeuble d'habitation qu'il a construit ou fait construire si, selon le cas :

a) le permis de construction afférent est délivré après 2001;

b) l'immeuble sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 256(1) de la même loi, pour la première fois après juin 2002.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2002.

41. (1) L'alinéa 257(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait en l'absence des articles 167 ou 167.11.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

42. (1) Le paragraphe 258.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de
remboursement

1997, c. 10,
s. 226(1)

1997, ch. 10,
par. 226(1)

2000, c. 30,
s. 75(1)

2000, ch. 30,
par. 75(1)

Definition of
"qualifying
motor vehicle"

258.1 (1) In this section, "qualifying motor vehicle" means a motor vehicle that is equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the vehicle without having to collapse the wheelchair or with an auxiliary driving control to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability.

2000, c. 30,
s. 75(1)

(2) Subsection 258.1(6) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 4, 1998. Despite subsections 258.1(2) and (6) of the Act, a person has until the day that is four years after November 27, 2006 to file an application for a rebate under those subsections with the Minister of National Revenue in respect of tax that became payable before November 27, 2006 in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of a qualifying motor vehicle other than

(a) a qualifying motor vehicle that was never used as capital property or held otherwise than for supply in the ordinary course of business at any time after it was equipped with a device described in subsection 258.1(1) of the Act and before it was acquired by the person; and

(b) in the case of subsection 258.1(6) of the Act, a qualifying motor vehicle that was not used by any person after it was acquired by the recipient and before it was imported or brought into the participating province except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service performed on it or to import or bring it into the participating province, as the case may be.

(4) The application referred to in subsection (3) may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of a person for the rebate if, before November 27, 2006, the

258.1 (1) Au présent article, «véhicule à moteur admissible» s'entend d'un véhicule à moteur qui est muni d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans qu'il soit nécessaire de le plier ou d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

(2) L'alinéa 258.1(6)d) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 4 avril 1998. Malgré les paragraphes 258.1(2) et (6) de la même loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans à compter du 27 novembre 2006 pour présenter au ministre du Revenu national, en vertu de ces paragraphes, une demande de remboursement visant la taxe qui est devenue payable avant cette date relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un véhicule à moteur admissible autre que :

a) celui qui, après qu'il a été muni d'un appareil visé au paragraphe 258.1(1) de la même loi et avant son acquisition par la personne, n'a pas été utilisé à titre d'immobilisation ni détenu autrement que pour être fourni dans le cours normal d'une entreprise;

b) dans le cas du paragraphe 258.1(6) de la même loi, celui qui n'a pas été utilisé par quiconque après son acquisition par l'acquéreur et avant son importation ou son transfert dans la province participante, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au fournisseur d'un service à exécuter sur le véhicule, à son importation ou à son transfert dans la province participante, selon le cas.

(4) Malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, la demande visée au paragraphe (3) peut être la deuxième demande d'une personne visant le remboursement si, avant le

Définition de
« véhicule à
moteur
admissible »

2000, ch. 30,
par. 75(1)

person had made an application for the rebate and that application has been assessed.

2000, c. 30,
s. 75(1)

43. (1) Paragraph 258.2(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the person imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, after the modification service is performed, and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 4, 1998 and, despite section 258.2 of the Act, a person has until the day that is four years after November 27, 2006 to file an application for a rebate under that section with the Minister of National Revenue in respect of a vehicle that had a modification service performed on it and that has been imported or brought into a participating province before November 27, 2006 other than a vehicle that, after the modification service was performed and before the importation or bringing into the participating province, was not used by any person, except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service that is to be performed on it or to import it or bring it into the participating province, as the case may be.

(3) The application referred to in subsection (2) may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of a person for the rebate if, before November 27, 2006, the person had made an application for the rebate and that application has been assessed.

1997, c. 10,
s. 227(1)

44. (1) Subparagraph (a)(i) of the definition “non-creditable tax charged” in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

(i) tax in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of the property or service that became payable by the person during the period or that was paid by the person during the period without having become payable (other than tax deemed to have been paid by the

27 novembre 2006, elle en a présenté une dont le montant a fait l’objet d’une cotisation.

43. (1) L’alinéa 258.2(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas, après l’exécution du service de modification;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 avril 1998. Malgré l’article 258.2 de la même loi, une personne dispose d’un délai de quatre ans à compter du 27 novembre 2006 pour présenter au ministre du Revenu national, en vertu de cet article, une demande de remboursement visant un véhicule qui a fait l’objet d’un service de modification et qui a été importé ou transféré dans une province participante avant cette date, à l’exception d’un véhicule qui, après l’exécution du service de modification et avant son importation ou son transfert dans une province participante, n’a pas été utilisé par quiconque, sauf dans la mesure qu’il est raisonnable de considérer comme nécessaire, selon le cas, à son importation, à son transfert dans la province participante ou à sa livraison à un fournisseur en vue de l’exécution d’un service sur le véhicule.

(3) Malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, la demande visée au paragraphe (2) peut être la deuxième demande d’une personne visant le remboursement si, avant le 27 novembre 2006, elle en a présenté une dont le montant a fait l’objet d’une cotisation.

44. (1) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de «taxe exigée non admise au crédit», au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) la taxe relative à la fourniture ou à l’importation du bien ou du service, ou à son transfert dans une province participante, qui est devenue payable par la personne au cours de la période ou qui a été payée par elle au cours de la période sans être devenue payable, sauf la taxe

2000, ch. 30,
par. 75(1)

1997, ch. 10,
par. 227(1)

person or in respect of which the person is, by reason only of section 226, not entitled to claim an input tax credit),

réputée avoir été payée par la personne ou pour laquelle celle-ci ne peut, par le seul effet de l'article 226, demander de crédit de taxe sur les intrants,

2005, c. 30,
s. 22(6)

(2) The portion of subsection 259(4.2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exclusions

(4.2) Lorsqu'il s'agit de calculer le montant remboursable à une personne, pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)a) ou (4)a), ou à l'alinéa (4.1)a) si le pourcentage provincial établi pour le calcul est de 0% et que la personne est un organisme déterminé de services publics visé soit à l'un des alinéas a) à e) de la définition de «organisme déterminé de services publics» au paragraphe (1), soit aux alinéas f) ou g) de cette définition si la personne réside à Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 1, 2002.

(4) Subsection (2) applies for the purpose of determining a rebate under section 259 of the Act of a person for claim periods ending on or after January 1, 2005, except that the rebate shall be determined as if that subsection had not come into force for the purpose of determining a rebate of a person for the claim period that includes that day in respect of

(a) an amount of tax that became payable by the person before that day;

(b) an amount that is deemed to have been paid or collected by the person before that day; or

(c) an amount that is required to be added in determining the person's net tax

(i) as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division before that day, or

(ii) as a result of the person ceasing before that day to be a registrant.

(2) Le passage du paragraphe 259(4.2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 30,
par. 22(6)

Exclusions

(4.2) Lorsqu'il s'agit de calculer le montant remboursable à une personne, pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)a) ou (4)a), ou à l'alinéa (4.1)a) si le pourcentage provincial établi pour le calcul est de 0% et que la personne est un organisme déterminé de services publics visé soit à l'un des alinéas a) à e) de la définition de «organisme déterminé de services publics» au paragraphe (1), soit aux alinéas f) ou g) de cette définition si la personne réside à Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2002.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul du montant remboursable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi pour les périodes de demande se terminant le 1^{er} janvier 2005 ou par la suite. Toutefois, en ce qui concerne les montants ci-après, le montant remboursable à une personne pour sa période de demande qui comprend cette date est calculé comme si ce paragraphe n'était pas entré en vigueur :

a) tout montant de taxe devenu payable par la personne avant cette date;

b) tout montant réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant cette date;

c) tout montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait, selon le cas :

(i) qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur avant cette date,

(ii) qu'elle a cessé d'être un inscrit avant cette date.

45. (1) The Act is amended by adding the following after section 263.1:

Rebates in respect of beverages in returnable containers

263.2 For the purposes of sections 252, 260 and 261.1, if a person is the recipient of a supply of a beverage in a filled and sealed returnable container or of a used and empty returnable container (or the material resulting from its compaction) and the supplier is deemed under paragraph 226(2)(b) or (4)(b) to have made to the person a taxable supply of a service in respect of the returnable container, tax paid in respect of the supply of the service is deemed to have been paid in respect of the supply of the beverage, empty returnable container or material, as the case may be.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 1, 2002.

46. (1) Subsection 281.1 of the Act, as enacted by subsection 149(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or cancelling interest

281.1 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel interest payable by the person under section 280 on an amount that is required to be remitted or paid by the person under this Part in respect of the reporting period.

(2) The portion of subsection 281.1(2) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection 149(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or cancelling penalties

(2) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel all or any portion of any

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on April 1, 2007.

45. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 263.1, de ce qui suit :

263.2 Pour l'application des articles 252, 260 et 261.1, lorsqu'une personne est l'acquéreur d'une fourniture de boisson dans un contenant fourni rempli et scellé ou d'une fourniture de contenant consigné usagé et vide ou de matière résultant de son compactage et que le fournisseur est réputé par les alinéas 226(2)b) ou (4)b) avoir effectué, au profit de cette personne, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant, la taxe payée relativement à la fourniture du service est réputée avoir été payée relativement à la fourniture de la boisson, du contenant vide ou de la matière, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2002.

46. (1) Le paragraphe 281.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 149(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

281.1 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler les intérêts payables par la personne en application de l'article 280 sur tout montant qu'elle est tenue de verser ou de payer en vertu de la présente partie relativement à la période de déclaration, ou y renoncer.

(2) Le passage du paragraphe 281.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe 149(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler tout ou partie des pénalités ci-après, ou y renoncer :

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Remboursement — boissons dans des contenants consignés

Renonciation ou annulation — intérêts

Renonciation ou annulation — pénalité pour production tardive

2000, c. 30, s. 85

47. The portion of subsection 289(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirement to provide documents or information

289. (1) Despite any other provision of this Part, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of a listed international agreement or this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

1993, c. 27, s. 128(3)

48. (1) Subparagraph 295(5)(d)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, telephone number, occupation, size or type of business of a person, solely for the purposes of enabling that department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

(2) Subsection 295(5) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (k), by adding the word “or” at the end of paragraph (l) and by adding the following after paragraph (l):

(m) provide confidential information to any person solely for the purpose of enabling the Chief Statistician, within the meaning assigned by section 2 of the *Statistics Act*, to provide to a statistical agency of a province data concerning business activities carried on in the province, if the information is used by the statistical agency of the province solely for research and analysis and that statistical agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf in respect of such activities.

(3) Subsection 295(5) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (l), by adding the word

47. Le passage du paragraphe 289(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, art. 85

289. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l’application ou l’exécution d’un accord international désigné ou de la présente partie, notamment la perception d’un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d’une personne, dans le délai raisonnable que précise l’avis :

Présentation de documents ou de renseignements

48. (1) Le sous-alinéa 295(5)d)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) à un fonctionnaire d’un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse, numéro de téléphone et profession d’une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l’analyse,

(2) Le paragraphe 295(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa l), de ce qui suit :

m) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l’article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d’une province des données portant sur les activités d’entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l’organisme uniquement aux fins de recherche et d’analyse et que l’organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités;

(3) Le paragraphe 295(5) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), est modifié par adjonction, après l’alinéa m), de ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 128(3)

“or” at the end of paragraph (m), as enacted by subsection (2), and by adding the following after paragraph (m):

(n) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, solely for the purposes of a provision contained in a listed international agreement.

(4) Subsection (2) applies after this Act receives royal assent to information relating to fiscal years that end after 2003 and, for the purpose of subsection 17(2) of the *Statistics Act*, if the information was collected before this Act receives royal assent, the information is deemed to have been collected at the time at which it is provided to a statistical agency of a province pursuant to paragraph 295(5)(m) of the Act, as enacted by subsection (2).

2000, c. 30, s. 90

49. Subsection 303(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

1990, c. 45, s. 12(1); 1999, c. 17, par. 155(h)

50. Subsection 308(2) of the Act is repealed.

2001, c. 17, s. 262

51. Paragraph 328(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to whom confidential information has been provided for a particular purpose under paragraph 295(5)(b), (c), (g), (k), (l), (m) or (n), or

2001, c. 15, s. 23(1)

52. (1) The portion of the definition “practitioner” in section 1 of Part II of Schedule V to Act before paragraph (b) is replaced by the following:

“practitioner”, in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech-language pathology, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

n) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans un accord international désigné;

(4) Le paragraphe (2) s'applique après la date de sanction de la présente loi aux renseignements concernant les exercices se terminant après 2003. Pour l'application du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la statistique*, les renseignements qui sont recueillis avant cette date sont réputés l'avoir été au moment où ils sont fournis à un organisme de la statistique d'une province conformément à l'alinéa 295(5)m) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe (2).

49. Le paragraphe 303(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, art. 90

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

Demande non conforme

50. Le paragraphe 308(2) de la même loi est abrogé.

1990, ch. 45, par. 12(1); 1999, ch. 17, al. 155h)

51. L'alinéa 328(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 17, art. 262

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)b), c), g), k), l), m) ou n);

52. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l'alinéa b), à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 15, par. 23(1)

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

(a) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech-language pathology, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

1993, c. 27,
s. 153(1)

(2) Subparagraph (c)(i) of the definition “établissement de santé” in section 1 of Part II of Schedule V to the French version of the Act is replaced by the following:

(i) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents,

(3) Paragraph (c) of the definition “établissement de santé” in section 1 of Part II of Schedule V to the French version of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) les repas et le logement.

(4) Subsection (1) applies to any supply made after 2000.

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

2001, c. 15,
s. 24(1)

53. (1) Paragraph 7(h) of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(h) speech-language pathology services;

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 2000.

54. (1) Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 7.1:

7.2 A supply of a service rendered in the practise of the profession of social work where

(a) the service is rendered to an individual within a professional-client relationship between the supplier and the individual and is provided for the prevention, assessment or remediation of, or to assist the individual in coping with, a physical, emotional, behavioural or mental disorder or disability of the individual or of another person to whom the

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

1993, ch. 27,
par. 153(1)

(2) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de « établissement de santé », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents,

(3) L'alinéa c) de la définition de « établissement de santé », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la version française de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) les repas et le logement.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

2001, ch. 15,
par. 24(1)

53. (1) L'alinéa 7h) de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) services d'orthophonie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

54. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :

7.2 La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le fournisseur et le particulier et est offert afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'une autre personne à laquelle celui-ci est lié ou dont il

individual is related or to whom the individual provides care or supervision otherwise than in a professional capacity; and

(b) either

(i) if the supplier is required to be licensed or otherwise certified to practise the profession of social work in the province in which the service is supplied, the supplier is so licensed or certified, or

(ii) if the supplier is not required to be licensed or otherwise certified to practise that profession in that province, the supplier has the qualifications equivalent to those necessary to be licensed or certified to practise that profession in a province in which such a requirement exists.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after October 3, 2003.

(3) If a person is, or would be in the absence of subsection 261(3) of the Act, entitled to a rebate under section 261 of the Act in respect of an amount that was paid before the day on which this Act receives royal assent (in this subsection and subsection (4) referred to as the “assent date”) as tax in respect of a supply described in section 7.2 of Part II of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), but not described in any other section of any Part of that Schedule, the person may, despite subsection 261(3) of the Act, file an application for the rebate before the later of the day that is one year after the assent date and the day that is two years after the day on which the amount was paid.

(4) If a person is, or would be in the absence of the two-year period referred to in subsection 232(1) of the Act, entitled to adjust, refund or credit, in accordance with section 232 of the Act, an amount that was charged or collected before the assent date as or on account of tax in respect of a supply described in section 7.2 of Part II of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), but

prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le fournisseur est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le fournisseur a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 3 octobre 2003.

(3) La personne qui a droit au remboursement prévu à l'article 261 de la même loi, ou qui y aurait droit en l'absence du paragraphe 261(3) de la même loi, relativement à un montant qui a été payé avant la date de la sanction de la présente loi (appelée « date de sanction » au présent paragraphe et au paragraphe (4)) au titre de la taxe relative à une fourniture figurant à l'article 7.2 de la partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe (1), mais ne figurant à aucun autre article d'une partie quelconque de cette annexe, peut produire une demande de remboursement, malgré le paragraphe 261(3) de la même loi avant le jour qui suit d'un an la date de sanction ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de deux ans la date où le montant a été payé.

(4) La personne qui peut, ou pourrait en l'absence du délai de deux ans mentionné au paragraphe 232(1) de la même loi, redresser, rembourser ou créditer, en application de l'article 232 de la même loi, un montant qui a été exigé ou perçu avant la date de sanction au titre de la taxe relative à une fourniture figurant à l'article 7.2 de la partie II de l'annexe V de la même loi, édicté par le

not described in any other section of any Part of that Schedule, the person may, despite the two-year period referred to in subsection 232(1) of the Act, adjust the amount under paragraph 232(1)(a) of the Act, or refund or credit the amount under paragraph 232(1)(b) of the Act, before the later of the day that is one year after the assent date and the day that is two years after the day on which the amount was charged or collected.

1997, c. 10,
s. 102(1)

55. (1) Paragraph 1(d) of Part V.1 of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(d) tangible personal property (other than property supplied by way of lease, licence or similar arrangement in conjunction with an exempt supply by the charity of real property by way of lease, licence or similar arrangement) that was acquired, manufactured or produced by the charity for the purpose of making a supply of the property and was neither donated to the charity nor used by another person before its acquisition by the charity, or any service supplied by the charity in respect of such property, other than such property or such a service supplied by the charity under a contract for catering;

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due, but does not apply to a supply in respect of which tax under Part IX of the Act was charged or collected on or before October 3, 2003.

(3) For the purposes of Part IX of the Act, if, because of the application of paragraph 1(d) of Part V.1 of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), a charity is considered to have ceased at any time to use capital property of the charity primarily in commercial activities of the charity and is deemed under subsection 200(2) of the Act to have made, immediately before that time, a supply of the property and to have collected tax in respect of that supply, and that

paragraphe (1), mais ne figurant à aucun autre article d'une partie quelconque de cette annexe, peut, malgré le délai de deux ans mentionné au paragraphe 232(1) de la même loi, redresser le montant en vertu de l'alinéa 232(1)a) de la même loi ou rembourser ou créditer le montant en vertu de l'alinéa 232(1)b) de la même loi, avant le jour qui suit d'un an la date de sanction ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de deux ans la date où le montant a été exigé ou perçu.

55. (1) L'alinéa 1d) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un bien fourni par bail, licence ou accord semblable à l'occasion de la fourniture exonérée d'un immeuble par bail, licence ou accord semblable effectuée par l'organisme) que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir et qui n'a ni fait l'objet d'un don à l'organisme ni été utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, ou la fourniture d'un service par l'organisme relativement à un tel bien, à l'exception d'un tel bien ou service que l'organisme a fourni en exécution d'un contrat pour des services de traiteur;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due. Il ne s'applique pas aux fournitures relativement auxquelles la taxe prévue à la partie IX de la même loi a été exigée ou perçue au plus tard le 3 octobre 2003.

(3) Pour l'application de la partie IX de la même loi, dans le cas où, par l'effet de l'alinéa 1d) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), un organisme de bienfaisance est considéré comme ayant cessé, à un moment donné, d'utiliser une immobilisation lui appartenant principalement dans le cadre de ses activités commerciales et est réputé, en vertu du paragraphe 200(2) de la même loi, avoir effectué une fourniture de l'immobilisation immédiatement avant ce moment et avoir

1997, ch. 10,
par. 102(1)

cessation would not be considered to have occurred at that time if subsection (1) were not enacted,

(a) the charity is not required to include that tax in determining its net tax for any reporting period; and

(b) for the purpose of determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the property, the charity is deemed to have been entitled to recover an amount equal to that tax as a rebate of tax included in the description of A in that definition.

56. (1) Paragraphs 20(a) to (e) of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

(a) a supply of

(i) a service of registering, or processing an application to register, any property in a property registration system,

(ii) a service of filing, or processing an application to file, any document in a property registration system, or

(iii) a right to have access to, or to use, a property registration system to register, or make application to register, any property in it or to file, or make application to file, any document in it,

(b) a supply of

(i) a service of filing, or processing an application to file, a document in the registration system of a court or in accordance with legislative requirements,

(ii) a right to have access to, or to use, the registration system of a court, or any other registration system in which documents are filed in accordance with legislative requirements, for the purpose of filing a document in that registration system,

perçu la taxe afférente, et où cette cessation ne serait pas considérée comme s'étant produite à ce moment si le paragraphe (1) n'était pas édicté, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'organisme n'a pas à inclure cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;

b) pour ce qui est du calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, de l'immobilisation, l'organisme est réputé avoir eu le droit de recouvrer, à titre de remboursement de taxe inclus à l'élément A de la formule figurant à la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe, un montant égal à cette taxe.

56. (1) Les alinéas 20(a) à e) de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'une des fournitures suivantes :

(i) le service d'enregistrement d'un bien, ou de traitement d'une demande d'enregistrement d'un bien, conformément à un régime d'enregistrement de biens,

(ii) le service de dépôt d'un document, ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document, conformément à un régime d'enregistrement de biens,

(iii) un droit d'accès à un régime d'enregistrement de biens, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'enregistrer un bien, ou d'en demander l'enregistrement, ou de déposer un document, ou d'en demander le dépôt, conformément à ce régime;

b) l'une des fournitures suivantes :

(i) le service de dépôt d'un document, ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document, conformément au régime d'enregistrement d'un tribunal ou en vertu d'une loi,

(ii) un droit d'accès au régime d'enregistrement d'un tribunal ou à tout autre régime d'enregistrement dans le cadre

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 172(1); 1997, c. 10, s. 114(1)

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 172(1); 1997, ch. 10, par. 114(1)

- (iii) a service of issuing or providing, or processing an application to issue or provide, a document from the registration system of a court or other similar tribunal, or
- (iv) a right to have access to, or to use, the registration system of a court or other similar tribunal to issue or obtain a document from that registration system,
- (c) a supply (other than of a right or service supplied in respect of the importation of alcoholic beverages) of
- (i) a licence, permit, quota or similar right,
- (ii) a service of processing an application for a licence, permit, quota or similar right, or
- (iii) a right to have access to, or to use, a filing or registration system to make application for a licence, permit, quota or similar right,
- (d) a supply of any document, a service of providing information, or a right to have access to, or to use, a filing or registration system to obtain any document or information that indicates
- (i) the vital statistics, residency, citizenship or right to vote of any person,
- (ii) the registration of any person for any service provided by a government or municipality or by a board, commission or other body established by a government or municipality, or
- (iii) any other status of any person,
- (e) a supply of any document, a service of providing information, or a right to have access to, or to use, a filing or registration system to obtain any document or information, in respect of
- (i) the title to, or any right or estate in, property,
- (ii) any encumbrance or assessment in respect of property, or
- (iii) the zoning of real property,
- duquel des documents sont déposés en vertu d'une loi, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de déposer un document conformément à ce régime,
- (iii) le service de délivrance ou de prestation d'un document provenant du régime d'enregistrement d'un tribunal, ou le service de traitement d'une demande de délivrance ou de prestation d'un tel document,
- (iv) un droit d'accès au régime d'enregistrement d'un tribunal, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de délivrer ou d'obtenir un document provenant de ce régime;
- c) l'une des fournitures suivantes (sauf la fourniture d'un droit ou d'un service relativement à l'importation de boissons alcoolisées):
- (i) une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable,
- (ii) le service de traitement d'une demande de licence, de permis, de contingent ou de droit semblable,
- (iii) un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de demander une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable;
- d) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur:
- (i) les statistiques démographiques, la résidence, la citoyenneté ou le droit de vote d'une personne,
- (ii) l'inscription d'une personne à un service offert par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou autre organisme établi par ceux-ci,
- (iii) toutes autres données concernant une personne;

1990, c. 45, s. 18

(2) Paragraph 20(l) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(l) a supply of a right to enter, to have access to or to use property of the government, municipality or other body other than a right, referred to in any of paragraphs (a) to (e), to have access to, or to use, a filing or registration system.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on December 17, 1990, except that

(a) paragraphs 20(a), (b), (d) and (e) of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), and paragraph 20(l) of that Part, as enacted by subsection (2), do not apply to any supply in respect of which the supplier, on or before November 27, 2006, charged or collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act;

(b) paragraph 20(c) of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any supply

(i) that is a supply of a right to have access to, or to use, a filing or registration system in respect of which the supplier, on or before November 27, 2006, charged or collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act, or

(ii) that is a supply of a service, made on or before November 27, 2006,

e) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur :

(i) le titre de propriété d'un bien ou les droits sur un bien,

(ii) les charges sur un bien ou une évaluation le concernant,

(iii) le zonage d'un immeuble;

(2) L'alinéa 20l) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) la fourniture d'un droit d'utilisation d'un bien du gouvernement, de la municipalité ou de l'organisme ou du droit d'y entrer ou d'y accéder, à l'exception du droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement et du droit d'utilisation d'un tel régime visés aux alinéas a) à e).

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

a) les alinéas 20a), b), d) et e) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictés par le paragraphe (1), et l'alinéa 20l) de cette partie, édicté par le paragraphe (2), ne s'appliquent pas aux fournitures relativement auxquelles le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi au plus tard le 27 novembre 2006;

b) l'alinéa 20c) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

(i) la fourniture d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, relativement à laquelle le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi au plus tard le 27 novembre 2006,

1990, ch. 45, art. 18

(A) in respect of which the supplier did not, on or before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act, or

(B) in respect of which the supplier charged or collected, on or before that day, an amount as or on account of tax and in respect of which supply an amount (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(a) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after that day) was claimed

(I) in an application under subsection 261(1) of the Act received by the Minister of National Revenue on or before that day, or

(II) as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of Part IX of the Act received by the Minister before that day; and

(c) in relation to supplies for which consideration becomes due before 1997, or is paid before 1997 without having become due, paragraph 20(e) of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(e) a supply of any document, a service of providing information, or a right to have access to, or to use, a filing or registration system to obtain any document or information, in respect of

(i) the title to, or any right or estate in, property, or

(ii) any encumbrance in respect of property,

(ii) la fourniture d'un service effectuée au plus tard à cette date et à l'égard de laquelle, selon le cas :

(A) le fournisseur n'a pas exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi au plus tard à cette date,

(B) d'une part, le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de cette taxe au plus tard à cette date et, d'autre part, un montant (sauf celui qui est réputé, en vertu de l'alinéa 296(5)a) de la même loi, avoir été demandé par suite d'une cotisation établie après cette date) a été demandé :

(I) soit dans une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, que le ministre du Revenu national a reçue au plus tard à cette date,

(II) soit à titre de déduction, relative à un redressement, un remboursement ou un crédit prévus au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi que le ministre a reçue avant cette date;

c) en ce qui concerne les fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due avant 1997 ou est payée avant cette année sans être devenue due, l'alinéa 20e) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

e) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur :

(i) le titre de propriété d'un bien ou les droits sur un bien,

(ii) les charges sur un bien ou une évaluation le concernant;

1990, c. 45, s. 18

57. (1) The portion of section 2 of Part I of Schedule VI to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2. A supply of any of the following drugs or substances:

(2) Section 2 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) a drug included in Schedule 1 to the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations,

1990, c. 45, s. 18

(3) Section 2 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by replacing the portion after paragraph (f) with the following:

(g) plasma expander,

but not including a supply of a drug or substance when it is labelled or supplied for agricultural or veterinary use only.

(4) Subsections (1) and (3) apply to any supply made after April 12, 2001 and to any supply for which consideration becomes due after that day or is paid after that day without having become due.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on September 1, 2000 except that it does not apply

(a) to any supply made after August 2000 and on or before November 27, 2006 if, on or before that day, the supplier collected any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply;

(b) for the purposes of section 6 of Schedule VII to the Act, to drugs imported after August 2000 and on or before November 27, 2006 if, on or before that day, any amount was paid as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the importation; or

57. (1) Le passage de l'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture des drogues ou substances suivantes :

(2) L'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les drogues comprises à l'annexe 1 du Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées;

(3) Le passage de l'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la même loi suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

g) les expenseurs du volume plasmatique.

N'est toutefois pas détaxée la fourniture de drogues ou de substances réservées à un usage agricole ou vétérinaire et étiquetées ou fournies à cette fin.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 12 avril 2001 ainsi qu'aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2000. Toutefois, il ne s'applique pas :

a) aux fournitures effectuées après août 2000 et au plus tard le 27 novembre 2006 si le fournisseur a perçu, au plus tard à cette date, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture;

b) dans le cadre de l'article 6 de l'annexe VII de la même loi, aux drogues importées après août 2000 et au plus tard le 27 novembre 2006 si un montant a été payé, au plus tard à cette date, au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à l'importation;

1990, ch. 45, art. 18

1990, ch. 45, art. 18

(c) for the purposes of section 15 of Part I of Schedule X to the Act, to drugs brought into a participating province after August 2000 and on or before November 27, 2006 if, on or before that day, any amount was paid as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the bringing into the province.

58. (1) Part IV of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 3:

3.1 A supply of grain or seeds, or of mature stalks having no leaves, flowers, seeds or branches, of hemp plants of the genera *Cannabis*, if

(a) in the case of grain or seeds, they are not further processed than sterilized or treated for seeding purposes and are not packaged, prepared or sold for use as feed for wild birds or as pet food;

(b) in the case of viable grain or seeds, they are included in the definition “industrial hemp” in section 1 of the *Industrial Hemp Regulations* made under the *Controlled Drugs and Substances Act*; and

(c) the supply is made in accordance with that Act, if applicable.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after April 12, 2001 or is paid after that day without having become due.

59. (1) Section 6 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

6. Goods the supply of which is included in any of Parts I to IV and VIII of Schedule VI, other than section 3.1 of Part IV of that Schedule.

(2) Subsection (1) applies to goods imported after April 12, 2001.

60. (1) Section 8.3 of Schedule VII to the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 17, 2005.

c) dans le cadre de l'article 15 de la partie I de l'annexe X de la même loi, aux drogues transférées dans une province participante après août 2000 et au plus tard le 27 novembre 2006 si un montant a été payé, au plus tard à cette date, au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement au transfert.

58. (1) La partie IV de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 La fourniture de graines ou de semences, ou de tiges matures sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de plantes de chanvre du genre *Cannabis*, si, à la fois :

a) s'agissant de graines ou de semences, elles ne sont pas traitées au-delà de la stérilisation ou du traitement pour l'ensemencement et ne sont pas emballées, préparées ou vendues pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques;

b) s'agissant de graines ou de semences viables, elles sont comprises dans la définition de « chanvre industriel » à l'article 1 du *Règlement sur le chanvre industriel* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

c) la fourniture est effectuée conformément à cette loi, le cas échéant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 12 avril 2001 ou est payée après cette date sans être devenue due.

59. (1) L'article 6 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. Les produits dont la fourniture figure à l'une des parties I à IV et VIII de l'annexe VI, à l'exclusion de l'article 3.1 de la partie IV de cette annexe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après le 12 avril 2001.

60. (1) L'article 8.3 de l'annexe VII de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 novembre 2005.

1994, c. 9,
s. 34(1)

2001, c. 15,
s. 32(1)

1994, ch. 9,
par. 34(1)

2001, ch. 15,
par. 32(1)

61. (1) Schedule VII to the Act is amended by adding the following after section 11:

12. Imported grain or seeds, or imported mature stalks having no leaves, flowers, seeds or branches, of hemp plants of the genera *Cannabis*, if

(a) in the case of grain or seeds, they are not further processed than sterilized or treated for seeding purposes and are not packaged, prepared or sold for use as feed for wild birds or as pet food;

(b) in the case of viable grain or seeds, they are included in the definition “industrial hemp” in section 1 of the *Industrial Hemp Regulations* made under the *Controlled Drugs and Substances Act*; and

(c) the importation is in accordance with that Act, if applicable.

(2) Subsection (1) applies to grain or seeds and mature stalks imported after April 12, 2001.

62. (1) Section 22 of Part I of Schedule X to the Act is replaced by the following:

22. Property (other than a specified motor vehicle) that is brought into a participating province by a registrant (other than a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant.

(2) Subsection (1) applies to property brought into a participating province after April 2002.

63. (1) The Act is amended by replacing “(GST)” with “(GST/HST)” in the following provisions:

(a) paragraph 195.2(1)(b);

(b) subsection 195.2(2);

61. (1) L’annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l’article 11, de ce qui suit :

12. Les graines ou les semences importées, ou les tiges matures importées sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de plantes de chanvre du genre *Cannabis*, si, à la fois :

a) s’agissant de graines ou de semences, elles ne sont pas traitées au-delà de la stérilisation ou du traitement pour l’ensemencement et ne sont pas emballées, préparées ou vendues pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques;

b) s’agissant de graines ou de semences viables, elles sont comprises dans la définition de « chanvre industriel » à l’article 1 du *Règlement sur le chanvre industriel* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

c) l’importation est effectuée conformément à cette loi, le cas échéant.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux graines et semences importées après le 12 avril 2001 ainsi qu’aux tiges matures importées après cette date.

62. (1) L’article 22 de la partie I de l’annexe X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. Les biens, sauf les véhicules à moteur déterminés, transférés dans une province participante par un inscrit, sauf celui dont la taxe nette est déterminée selon l’article 225.1 de la loi ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux biens transférés dans une province participante après avril 2002.

63. (1) Dans les passages ci-après de la même loi, « (TPS) » est remplacé par « (TPS/TVH) » :

a) l’alinéa 195.2(1)(b);

b) le paragraphe 195.2(2);

1997, c. 10,
s. 254

1997, ch. 10,
art. 254

Remplacement
de « (GST) »
par « (GST/HST) »

Remplacement
de « (TPS) »
par « (TPS/TVH) »

- (c) paragraph 220.07(2)(a);
- (d) subsection 225.1(10);
- (e) subsection 227(4.2);
- (f) subsection 227(6); and
- (g) section 1 of Part II of Schedule X.

Replacement of
“(GST)” with
“(GST/HST)”

(2) The English version of the Act is amended by replacing “(GST)” with “(GST/HST)” in the following provisions:

- (a) paragraph 352(9)(c);
- (b) subparagraph 352(10)(c)(i); and
- (c) subparagraph 354(2)(c)(i).

Replacement of
“(TPS)” with
“(TPS/TVH)”

(3) The French version of the Act is amended by replacing “(TPS)” with the term “(TPS/TVH)” in the following provisions:

- (a) paragraph 352(9)(a);
- (b) subparagraph 352(10)(a)(i); and
- (c) subparagraph 354(2)(a)(i).

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE TAXES

64. Subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“listed international agreement”
« accord international désigné »

“listed international agreement” means the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time.

65. (1) Subsection 88(1) of the Act, as enacted by subsection 134(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiver or
cancellation of
interest or
penalty

88. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel any amount otherwise payable to the Receiver General under this Act that is interest

- c) l’alinéa 220.07(2)(a);
- d) le paragraphe 225.1(10);
- e) le paragraphe 227(4.2);
- f) le paragraphe 227(6);
- g) l’article 1 de la partie II de l’annexe X.

Remplacement
de « (GST) » par
« (GST/HST) »

(2) Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « (GST) » est remplacé par « (GST/HST) » :

- a) l’alinéa 352(9)(c);
- b) le sous-alinéa 352(10)(c)(i);
- c) le sous-alinéa 354(2)(c)(i).

Remplacement
de « (TPS) » par
« (TPS/TVH) »

(3) Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « (TPS) » est remplacé par « (TPS/TVH) » :

- a) l’alinéa 352(9)(a);
- b) le sous-alinéa 352(10)(a)(i);
- c) le sous-alinéa 354(2)(a)(i).

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

MODIFICATIONS TOUCHANT LES TAXES D’ACCISE

64. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord international désigné » La Convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives.

« accord international désigné »
“listed international agreement”

65. (1) Le paragraphe 88(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 134(1) de la *Loi d’exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

88. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d’une période de déclaration d’une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler toute somme — intérêts ou pénalité — qui est à payer par ailleurs au receveur général en vertu de la présente loi sur

Renonciation ou
annulation —
intérêts ou
pénalités

or a penalty on an amount that is required to be paid by the person under this Act in respect of the reporting period.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

66. Subsection 99(1) of the Act is replaced by the following:

99. (1) Subject to section 102.1, the Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, or of a listed international agreement, by a notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide any book, record, writing or other document or any information or further information within any reasonable time that may be stipulated in the notice.

R.S., c. 7
(2nd Supp.),
s. 46(1)

Provision of
documents may
be required

tout montant dont la personne est redevable en vertu de la présente loi relativement à la période de déclaration, ou y renoncer.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

66. Le paragraphe 99(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

99. (1) Sous réserve de l'article 102.1, le ministre peut, pour l'application de la présente loi ou d'un accord international désigné, exiger, par avis signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié, la production par quiconque de tout livre, registre, écrit ou autre document ou de renseignements ou renseignements supplémentaires dans le délai raisonnable qui peut être fixé dans l'avis.

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 46(1)

Production

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON ALCOHOL AND TOBACCO PRODUCTS

EXCISE ACT, 2001

67. (1) The definition "tobacco dealer" in section 2 of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

"tobacco dealer" means a person, other than a tobacco licensee, who purchases for resale, sells or offers to sell raw leaf tobacco on which duty is not imposed under this Act.

(2) Paragraphs (f) and (g) of the definition "spirits" in section 2 of the Act are replaced by the following:

(f) fusel oil or other refuse produced as a result of the distillation process;

(g) an approved formulation; or

(h) any product containing or manufactured from a material or substance referred to in paragraphs (b) to (g) that is not consumable as a beverage.

2002, c. 22

"tobacco dealer"
«commerçant de
tabac»

PARTIE 2

MODIFICATIONS TOUCHANT LE DROIT D'ACCISE SUR L'ALCOOL ET LES PRODUITS DU TABAC

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

67. (1) La définition de «commerçant de tabac», à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

«commerçant de tabac» À l'exclusion du titulaire de licence de tabac, personne qui achète pour revente, vend ou offre en vente du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé en vertu de la présente loi.

(2) Les alinéas f) et g) de la définition de «spiritueux», à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

f) l'huile de fusel ou d'autres déchets provenant du processus de distillation;

g) toute préparation approuvée;

h) tout produit fabriqué à partir d'une matière ou d'une substance visée aux alinéas b) à g), ou contenant une telle matière ou substance, qui ne peut être consommé comme boisson.

2002, ch. 22

«commerçant de
tabac»
"tobacco dealer"

(3) The portion of the definition “marquer” in section 2 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

« marquer »
“mark”

« marquer » Apposer, en la forme et selon les modalités prévues par règlement, une mention portant :

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“listed international agreement”
« accord international désigné »

“listed international agreement” means the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time.

“restricted formulation”
« préparation assujettie à des restrictions »

“restricted formulation” means an approved formulation on which the Minister has imposed the condition or restriction under section 143 that the formulation can only be used by a licensed user or be exported.

(5) Subsections (1) to (3) and the definition “restricted formulation” in section 2 of the Act, as enacted by subsection (4), are deemed to have come into force on April 1, 2003.

68. (1) Paragraph 14(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a user’s licence, authorizing the person to use bulk alcohol, non-duty-paid packaged alcohol or a restricted formulation;

(2) Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A person is not entitled to a licence under paragraph (1)(a) by reason only of

(a) having been deemed to have produced spirits under section 131.2; or

(b) having produced spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

Production excluded

(3) Le passage de la définition de « marquer » précédant l’alinéa a), à l’article 2 de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« marquer » Apposer, en la forme et selon les modalités prévues par règlement, une mention portant :

(4) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord international désigné » La Convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives.

« préparation assujettie à des restrictions » Préparation approuvée qui, en raison de la condition ou de la restriction que le ministre a imposée à son égard en vertu de l’article 143, est réservée à l’usage des utilisateurs agréés ou à l’exportation.

(5) Les paragraphes (1) à (3) et la définition de « préparation assujettie à des restrictions » à l’article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (4), sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2003.

68. (1) L’alinéa 14(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un agrément d’utilisateur, autorisant son titulaire à utiliser de l’alcool en vrac, de l’alcool emballé non acquitté ou une préparation assujettie à des restrictions;

(2) Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Nul n’a droit à la licence mentionnée à l’alinéa (1)a) du seul fait, selon le cas :

a) qu’il est réputé avoir produit des spiritueux par l’effet de l’article 131.2;

b) qu’il a produit des spiritueux en vue ou par suite de l’analyse de la composition d’une substance contenant de l’alcool éthylique absolu.

« marquer »
“mark”

« accord international désigné »
“listed international agreement”

« préparation assujettie à des restrictions »
“restricted formulation”

Activité exclue

Issuance of a wine licence

(4) Subject to the regulations, on application by a person who is the holder of a spirits licence and a user's licence, the Minister may issue to the person a wine licence, authorizing the person to fortify wine.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 1, 2003.

69. (1) Section 17 of the Act is replaced by the following:

Alcohol registration

17. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an alcohol registration to a person authorizing the person to store or transport bulk alcohol, specially denatured alcohol or a restricted formulation.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

70. (1) Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

Issuance of licence

19. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an excise warehouse licence to a person who is not a retailer of alcohol authorizing the person to possess in their excise warehouse non-duty-paid packaged alcohol or manufactured tobacco or cigars that are not stamped.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

71. (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

Issuance of licence

20. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a special excise warehouse licence to a person who is authorized by a tobacco licensee to be the only person, other than the licensee, who is entitled to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars manufactured by the licensee.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

72. (1) Section 21 of the Act is replaced by the following:

(4) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, à tout titulaire de licence de spiritueux et d'agrément d'utilisateur qui en fait la demande, une licence de vin l'autorisant à fortifier le vin.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2003.

69. (1) L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délivrance d'une licence de vin

17. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation d'entreposer ou de transporter de l'alcool en vrac, de l'alcool spécialement dénaturé ou une préparation assujettie à des restrictions.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

70. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation — alcool

19. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à la personne qui n'est pas un vendeur au détail d'alcool l'autorisant à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des cigares ou du tabac fabriqué non estampillés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

71. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément

20. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial à la personne qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule personne, mis à part le titulaire de licence, à pouvoir distribuer à des représentants accrédités du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués par le titulaire de licence.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

72. (1) L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément

Return of tobacco

21. (1) If a person ceases to be authorized by a tobacco licensee to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars manufactured by the tobacco licensee,

(a) the person shall immediately return the tobacco or cigars of that licensee that are stored in the person's special excise warehouse to the excise warehouse of the tobacco licensee; and

(b) the tobacco licensee shall immediately notify the Minister in writing that the person has ceased to be so authorized.

21. (1) Si une personne cesse d'être autorisée par un titulaire de licence de tabac à distribuer à des représentants accrédités du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués par le titulaire de licence, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne doit aussitôt retourner le tabac ou les cigares entreposés dans son entrepôt d'accise spécial à l'entrepôt d'accise du titulaire de licence;

b) le titulaire de licence doit aussitôt aviser le ministre par écrit que la personne a cessé d'être ainsi autorisée.

Retour de tabac

Cancellation

(2) The Minister shall cancel the special excise warehouse licence of the person if the person is no longer authorized by any tobacco licensee to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

73. (1) The Act is amended by adding the following after section 24:

24.1 For greater certainty, a licence or registration issued under this Act is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

74. (1) Subsection 25(3) of the Act is replaced by the following:

(3) An individual who is not a tobacco licensee may manufacture manufactured tobacco or cigars

(a) from packaged raw leaf tobacco or manufactured tobacco on which the duty has been paid, if the tobacco or cigars are for their personal use; or

(b) from raw leaf tobacco grown on land on which the individual resides, if

(i) the tobacco or cigars are for their personal use or that of the members of their family who reside with the individual and who are 18 years of age or older, and

(2) Le ministre révoque l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial de la personne si elle n'est plus autorisée par quelque titulaire de licence de tabac que ce soit à distribuer du tabac fabriqué ou des cigares à des représentants accrédités.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

73. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

24.1 Il est entendu que les licences, agréments et autorisations délivrés en vertu de la présente loi ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

74. (1) Le paragraphe 25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est permis au particulier non titulaire de licence de tabac de fabriquer du tabac fabriqué ou des cigares :

a) à partir de tabac en feuilles emballé ou de tabac fabriqué emballé sur lesquels le droit afférent a été acquitté, si le tabac ou les cigares sont destinés à son usage personnel;

b) à partir de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où il réside, si :

(i) d'une part, le tabac ou les cigares sont destinés à son usage personnel ou à celui des membres de sa famille âgés de dix-huit ans ou plus qui résident avec lui,

Révocation

Licences and registrations not statutory instruments

Loi sur les textes réglementaires

Exception — manufacturing for personal use

Exceptions — fabrication à des fins personnelles

(ii) the quantity of tobacco or cigars manufactured in any year does not exceed 15 kg for the individual and each member of the individual's family who resides with the individual and who is 18 years of age or older.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

75. (1) Paragraph 28(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) raw leaf tobacco for
- (i) return to a licensed tobacco dealer or a tobacco grower,
 - (ii) delivery to another tobacco licensee, or
 - (iii) export; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

76. (1) The Act is amended by adding the following after section 28:

28.1 (1) No person shall remove raw leaf tobacco from the premises of a licensed tobacco dealer.

Unlawful removal from premises of tobacco dealer

(2) Subsection (1) does not apply to a licensed tobacco dealer who removes from their premises raw leaf tobacco for

Exception

- (a) return to a tobacco grower;
- (b) delivery to a tobacco licensee or to another licensed tobacco dealer; or
- (c) export.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

77. (1) Paragraphs 30(2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) a person who is a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer; or
- (b) the possession of raw leaf tobacco
 - (i) in a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse by the licensee of that warehouse,

(ii) d'autre part, la quantité fabriquée au cours d'une année ne dépasse pas 15 kg pour chaque personne visée au sous-alinéa (i).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

75. (1) L'alinéa 28(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) du tabac en feuilles pour :
- (i) le retourner au commerçant de tabac agréé ou au tabaculteur,
 - (ii) le livrer à un autre titulaire de licence de tabac,
 - (iii) l'exporter;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

76. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

28.1 (1) Il est interdit de sortir du tabac en feuilles des locaux du commerçant de tabac agréé.

Sortie illégale des locaux du commerçant de tabac

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au commerçant de tabac agréé qui sort du tabac en feuilles de ses locaux pour :

Exception

- a) le retourner au tabaculteur;
- b) le livrer à un autre commerçant de tabac agréé ou à un titulaire de licence de tabac;
- c) l'exporter.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

77. (1) Les alinéas 30(2)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) au titulaire de licence de tabac ni au commerçant de tabac agréé;
- b) à la possession de tabac en feuilles :
 - (i) dans un entrepôt de stockage ou un entrepôt d'attente par l'exploitant agréé,
 - (ii) par un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province,

(ii) by a body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province, or

(iii) by a prescribed person who is transporting the tobacco under prescribed circumstances and conditions.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

78. (1) Subparagraph 31(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for delivery to or return from a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer, or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

79. (1) Paragraph 32(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a tobacco licensee at the place of manufacture of the product;

(a.1) in the case of manufactured tobacco or cigars, a tobacco licensee who manufactured the tobacco or cigars, at their excise warehouse;

(2) Paragraphs 32(2)(c) to (e) of the Act are replaced by the following:

(c) in the case of manufactured tobacco or cigars, a special excise warehouse licensee at the special excise warehouse of the licensee, if the licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars;

(d) in the case of an imported tobacco product, a prescribed person who is transporting the product under prescribed circumstances and conditions;

(d.1) in the case of manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada, a prescribed person who is transporting the tobacco or cigars under prescribed circumstances and conditions;

(e) in the case of an imported tobacco product, a sufferance warehouse licensee in their sufferance warehouse;

(iii) par la personne visée par règlement qui transporte le tabac dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

78. (1) Le sous-alinéa 31(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour être livré à un titulaire de licence de tabac ou à un commerçant de tabac agréé, ou retourné par lui,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

79. (1) L'alinéa 32(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ils sont en la possession d'un titulaire de licence de tabac et se trouvent au lieu de leur fabrication;

a.1) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués et se trouvent dans son entrepôt d'accise;

(2) Les alinéas 32(2)c) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial — qui est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer — et se trouvent dans son entrepôt;

d) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transporte dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

d.1) s'agissant de tabac fabriqué, ou de cigares, fabriqués au Canada, ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transporte dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

e) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'attente et se trouvent dans son entrepôt;

(e.1) in the case of imported manufactured tobacco or cigars, a customs bonded warehouse licensee in their customs bonded warehouse;

(3) Paragraph 32(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) in the case of manufactured tobacco or cigars, an accredited representative for their personal or official use;

(4) Paragraph 32(2)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) in the case of manufactured tobacco or cigars, an individual who has manufactured the tobacco or cigars in accordance with subsection 25(3).

(5) Paragraph 32(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a tobacco licensee sells or offers to sell manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act;

(6) Subparagraphs 32(3)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) manufactured tobacco or cigars to a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars,

(ii) manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use,

(7) Paragraph 32(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a special excise warehouse licensee sells or offers to sell manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use, if the licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars;

(8) Subparagraphs 32(3)(d)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) imported manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act,

e.1) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt de stockage et se trouvent dans son entrepôt;

(3) L'alinéa 32(2)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession d'un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

(4) L'alinéa 32(2)(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession du particulier qui les a fabriqués conformément au paragraphe 25(3).

(5) L'alinéa 32(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente du tabac fabriqué ou des cigares qu'il exporte conformément à la présente loi;

(6) Les sous-alinéas 32(3)(b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) du tabac fabriqué ou des cigares à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial qui est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer,

(ii) du tabac fabriqué ou des cigares à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(7) L'alinéa 32(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial vend ou offre en vente à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, du tabac fabriqué ou des cigares que l'exploitant est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer;

(8) Les sous-alinéas 32(3)(d)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) des cigares ou du tabac fabriqué importés qu'il exporte conformément à la présente loi,

(ii) imported manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use or to a duty free shop, or

(9) Paragraph 32(3)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell imported manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act;

(10) The portion of paragraph 32(3)(h) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell imported manufactured tobacco or cigars

(11) Subsections (1) to (10) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

80. (1) Paragraph 35(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) manufactured tobacco or cigars that a tobacco licensee is authorized to import under subsection 41(2);

(2) Paragraph 35(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

81. (1) Section 37 of the Act is replaced by the following:

37. If manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada are not stamped by a tobacco licensee, the tobacco licensee shall immediately enter the tobacco or cigars into the licensee's excise warehouse.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

82. (1) Subsections 38(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

(ii) des cigares ou du tabac fabriqué importés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, ou à une boutique hors taxes,

(9) L'alinéa 32(3)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importés, qu'il exporte conformément à la présente loi;

(10) Le passage de l'alinéa 32(3)h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importés :

(11) Les paragraphes (1) à (10) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

80. (1) L'alinéa 35(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le tabac fabriqué ou les cigares qu'un titulaire de licence de tabac est autorisé à importer en vertu du paragraphe 41(2);

(2) L'alinéa 35(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac ou par un commerçant de tabac agréé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

81. (1) L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

37. Le titulaire de licence de tabac qui n'estampille pas du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada doit aussitôt les déposer dans son entrepôt d'accise.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

82. (1) Les paragraphes 38(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Unstamped
products to be
warehoused

Entreposage de
produits non
estampillés

No warehousing of tobacco without markings

38. (1) Subject to subsections (3) and (4), no person shall enter into an excise warehouse a container of manufactured tobacco or cigars unless the container has printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information.

38. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les contenants de tabac fabriqué ou de cigares ne peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise que si les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement y ont été imprimées ou apposées.

Mentions obligatoires — produits entreposés

No delivery of imported tobacco without markings

(2) Subject to subsection (3), no person shall deliver a container of imported manufactured tobacco or cigars that does not have printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information to

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de livrer des contenants de cigares ou de tabac fabriqué importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

Mentions obligatoires — produits importés

- (a) a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*;
- (b) an accredited representative; or
- (c) a customs bonded warehouse.

- a) à une boutique hors taxes pour les vendre ou les offrir en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;
- b) à un représentant accrédité;
- c) à un entrepôt de stockage.

Exception for prescribed manufactured tobacco

(3) A container of manufactured tobacco does not require tobacco markings to be printed on or affixed to it if the brand of the tobacco is not commonly sold in Canada and is prescribed.

(3) Les mentions obligatoires n'ont pas à être imprimées ou apposées sur les contenants de tabac fabriqué d'une appellation commerciale qui n'est pas habituellement vendue au Canada et qui est visée par règlement.

Exception — tabac fabriqué visé par règlement

Exception for prescribed cigarettes

(4) A container of cigarettes does not require tobacco markings to be printed on or affixed to it if the cigarettes are of a particular type or formulation manufactured in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada and

(4) Les mentions obligatoires n'ont pas à être imprimées ou apposées sur les contenants de cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, fabriquées et vendues au Canada, si les cigarettes du type donné ou de la composition donnée, à la fois :

Exception — cigarettes visées par règlement

- (a) cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed cigarettes; and
- (b) cigarettes of the particular type or formulation have never been sold in Canada under that brand or any other brand.

- a) sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;
- b) n'ont jamais été vendues au Canada sous cette appellation ou sous une autre.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

83. (1) Subsection 41(2) of the Act is replaced by the following:

83. (1) Le paragraphe 41(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Importation for re-working or destruction

(2) The Minister may authorize a tobacco licensee to import any manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada by the licensee for re-working or destruction by the licensee in accordance with subsection (1).

(2) Le ministre peut autoriser le titulaire de licence de tabac à importer, pour nouvelle façon ou destruction par ce dernier conformément au paragraphe (1), du tabac fabriqué, ou des cigares, qu'il a fabriqués au Canada.

Importation de tabac pour nouvelle façon ou destruction

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

84. (1) Section 46 of the Act is replaced by the following:

Duty relieved—
raw leaf tobacco

46. The duty imposed under section 42 is relieved on raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

85. (1) Subsection 50(3) of the Act is replaced by the following:

Prohibition on
removal

(3) No person shall remove from an excise warehouse or a special excise warehouse manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada.

(2) Subsection 50(10) of the Act is replaced by the following:

Removal from
warehouse for
re-working or
destruction

(10) Subject to the regulations, manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured them if they are removed for re-working or destruction by the licensee in accordance with section 41.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

86. (1) Subsection 51(1) of the Act is replaced by the following:

Removal of
imported
tobacco

51. (1) No person shall remove imported manufactured tobacco or cigars from an excise warehouse.

(2) The portion of subsection 51(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(2) Subject to the regulations, imported manufactured tobacco or cigars may be removed from an excise warehouse

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

87. (1) Section 52 of the Act is replaced by the following:

Restriction—
special excise
warehouse

52. No special excise warehouse licensee shall store manufactured tobacco or cigars that are manufactured in Canada in their special

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

84. (1) L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

46. Le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac ou par un commerçant de tabac agréé est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

85. (1) Le paragraphe 50(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise ou d'un entrepôt d'accise spécial du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada.

(2) Le paragraphe 50(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué, ou les cigares, fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être façonnés de nouveau ou détruits par lui conformément à l'article 41.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

86. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

51. (1) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise des cigares ou du tabac fabriqué importés.

(2) Le passage du paragraphe 51(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des règlements, les cigares et le tabac fabriqué importés peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

87. (1) L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

52. Il est interdit à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'entreposer dans son entrepôt, autrement que pour les vendre et les

Exonération—
tabac en feuilles

Sortie interdite

Sortie d'entrepôt
pour nouvelle
façon ou
destruction

Sortie de tabac
importé

Exceptions

Restriction—
entrepôt d'accise
spécial

excise warehouse for any purpose other than the sale and distribution of the tobacco or cigars to an accredited representative for the personal or official use of the representative.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

88. (1) The Act is amended by adding the following after section 59:

59.1 If alcohol is imported under circumstances in which subsection 3(1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* applies, the alcohol is deemed, for the purposes of this Act and subsection 21.2(3) of the *Customs Tariff*, to have been imported by the person who would have been the importer in the absence of that subsection 3(1) and not by Her Majesty in right of a province or a liquor authority.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

89. (1) Subsection 60(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) the packaging of spirits from a marked special container by a purchaser at a bottle-your-own premises; or

(b) the production of spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

90. (1) Section 61 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) possesses the still or equipment solely for the purpose of producing spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

distribuer à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel, du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

88. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

59.1 L'alcool qui est importé dans les circonstances visées au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est réputé, pour l'application de la présente loi et du paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, avoir été importé par la personne qui en aurait été l'importateur en l'absence de ce paragraphe 3(1) et non par Sa Majesté du chef d'une province ou une administration des alcools.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

89. (1) Le paragraphe 60(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'emballage de spiritueux effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service;

b) à la production de spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

90. (1) L'article 61 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) de posséder l'alambic ou le matériel dans le seul but de produire des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Importations
involving a
provincial
authority

Importations—
administration
provinciale

Exception

Exception

91. (1) The Act is amended by adding the following after section 62:

Prohibition—
fortification of
wine

62.1 Except as permitted under section 130, no person shall use bulk spirits to fortify bulk wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

92. (1) The portion of section 66 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application—
in-transit and
transhipped
alcohol

66. Sections 67 to 72, 75, 76, 80, 85, 88, 97 to 100 and 102 do not apply to imported alcohol or specially denatured alcohol that is, in accordance with the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the regulations made under those Acts,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

93. (1) Subsection 70(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) in the case of bulk spirits produced for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol, to a person who, having produced those spirits, possesses them during the period of analysis;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

94. (1) Paragraph 73(d) of the Act is replaced by the following:

(d) use it in accordance with section 130, 131 or 131.1;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

95. (1) Sections 74 and 75 of the Act are replaced by the following:

Disposal of bulk
spirits

74. A person who possesses bulk spirits produced for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol shall, imme-

91. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

62.1 Il est interdit d'utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin en vrac, sauf dans la mesure permise selon l'article 130.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

92. (1) Le passage de l'article 66 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

66. Les articles 67 à 72, 75, 76, 80, 85, 88, 97 à 100 et 102 ne s'appliquent ni à l'alcool importé ni à l'alcool spécialement dénaturé importé qui font l'objet de l'une des opérations suivantes conformément à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

93. (1) Le paragraphe 70(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) la personne qui, ayant produit des spiritueux en vrac en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu, possède ces spiritueux pendant la période d'analyse;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

94. (1) L'alinéa 73d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) son utilisation en conformité avec les articles 130, 131 ou 131.1;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

95. (1) Les articles 74 et 75 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

74. Quiconque possède des spiritueux en vrac produits en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu est tenu de les détruire ou d'en disposer, aussitôt l'analyse achevée, de la manière approuvée par le ministre.

Interdiction—
fortification du
vin

Application—
alcool en transit
et transbordé

Disposition—
spiritueux en
vrac

diately after the analysis is complete, destroy or dispose of the spirits in a manner approved by the Minister.

Importation—
bulk spirits

75. (1) No person shall import bulk spirits other than a spirits licensee, a licensed user or, if the spirits are in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 80.

Importation—
bulk wine

(2) No person shall import bulk wine other than a wine licensee, a licensed user or, if the wine is in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 85.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

96. (1) Subsection 88(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (h):

(i) that is wine referred to in paragraph 135(2)(b) may be possessed by any person; and

(j) that is wine produced or packaged by a wine licensee and removed from the excise warehouse of the licensee and that is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine may be possessed by the licensee or those individuals at those premises.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

97. (1) The Act is amended by adding the following after section 93:

RESTRICTED FORMULATIONS

Restriction—
licensed user

93.1 A licensed user shall not use or dispose of a restricted formulation other than in accordance with the conditions or restrictions imposed by the Minister under section 143.

75. (1) Il est interdit d'importer des spiritueux en vrac sans être titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou, si les spiritueux sont dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 80.

Importation—
spiritueux en
vrac

(2) Il est interdit d'importer du vin en vrac sans être titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou, si le vin est dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 85.

Importation—
vin en vrac

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

96. (1) Le paragraphe 88(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) si l'alcool consiste en vin visé à l'alinéa 135(2)b), toute personne;

j) si l'alcool consiste en vin produit ou emballé par un titulaire de licence de vin qui a été sorti de l'entrepôt d'accise de celui-ci en vue d'être offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin, le titulaire ou ces particuliers, à cet endroit.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

97. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

PRÉPARATIONS ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS

Restriction—
utilisateur agréé

93.1 Il est interdit à l'utilisateur agréé d'utiliser une préparation assujettie à des restrictions, ou d'en disposer, d'une manière non conforme aux conditions ou restrictions imposées par le ministre selon l'article 143.

Prohibition —
possession of
restricted
formulation

93.2 No person other than a licensed user or an alcohol registrant shall possess a restricted formulation.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

98. (1) The Act is amended by adding the following after section 117:

117.1 If bulk spirits are produced from bulk wine, the wine licensee or licensed user who was responsible for the wine before it was used to produce the spirits ceases to be responsible for the wine at the time the spirits are produced.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

99. (1) Section 131 of the Act is replaced by the following:

131. A licensed user who is also a spirits licensee may blend bulk wine with spirits if the resulting product is spirits.

131.1 A licensed user who is also a spirits licensee may use bulk wine to produce spirits.

131.2 (1) If wine is blended with bulk spirits and the resulting product is spirits,

(a) the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the spirits that were blended with the wine is relieved; and

(b) the resulting spirits are deemed to be produced at the time of the blending.

(2) If a material or substance, other than spirits or wine, containing absolute ethyl alcohol is blended with bulk spirits or wine and the resulting product is spirits,

(a) the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the spirits that were blended with the material or substance is relieved; and

(b) the resulting spirits are deemed to be produced at the time of the blending.

Responsibility
for wine ceases

Blending wine
with spirits

Producing spirits
from wine

Deemed
production of
spirits —
blending wine

Deemed
production of
spirits — other
blending

93.2 Il est interdit à quiconque n'est pas utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool de posséder une préparation assujettie à des restrictions.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

98. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

117.1 Dans le cas où du vin en vrac sert à produire des spiritueux en vrac, le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui était responsable du vin avant qu'il ne serve à produire les spiritueux cesse d'en être responsable au moment de la production des spiritueux.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

99. (1) L'article 131 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

131. L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut mélanger du vin en vrac avec des spiritueux pour obtenir des spiritueux.

131.1 L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut utiliser du vin en vrac pour produire des spiritueux.

131.2 (1) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de vin et de spiritueux en vrac :

a) les spiritueux mélangés avec le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

b) les spiritueux obtenus du mélange sont réputés être produits au moment du mélange.

(2) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de spiritueux en vrac ou de vin en vrac et d'une matière ou substance, autre que des spiritueux ou du vin, contenant de l'alcool éthylique absolu :

a) les spiritueux mélangés avec la matière ou substance sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

Interdiction —
possession d'une
préparation
assujettie à des
restrictions

Fin de la
responsabilité

Mélange de vin
et de spiritueux

Production de
spiritueux à
partir de vin

Production de
spiritueux — vin

Production de
spiritueux —
autres substances

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

100. (1) Paragraph 135(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) produced by a wine licensee and packaged by or on behalf of the licensee during a fiscal month in a particular fiscal year of the licensee if

(i) the total sales by the licensee of products that are subject to duty under subsection (1), or that would have been so subject to duty in the absence of this subsection, in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year did not exceed \$50,000, and

(ii) the total sales by the licensee of those products during the particular fiscal year before the fiscal month did not exceed \$50,000.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

101. (1) Section 136 of the Act is replaced by the following:

136. (1) Subject to subsection (2), if packaged wine is removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market, duty is payable on the wine at the time of its removal and is payable by the excise warehouse licensee.

(2) If a small wine licensee removes packaged wine that the licensee produced or packaged from the excise warehouse of the licensee for delivery and sale on a consignment basis at a retail store operated on behalf of two or more small wine licensees and that is not located on the premises of a wine licensee, the wine is deemed to be removed from the warehouse for entry into the duty-paid market at the time the wine is sold.

Duty payable on removal from warehouse

Removals for consignment sales

b) les spiritueux obtenus du mélange sont réputés être produits au moment du mélange.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

100. (1) L'alinéa 135(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au vin produit par un titulaire de licence de vin et emballé par ou pour lui au cours d'un mois d'exercice si :

(i) d'une part, ses ventes totales de produits qui ont été assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe, au cours de l'exercice terminé avant le mois en cause n'ont pas dépassé 50 000 \$,

(ii) d'autre part, ses ventes totales des mêmes produits pour la partie de l'exercice comprenant le mois en cause qui est antérieure à ce mois n'ont pas dépassé 50 000 \$.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

101. (1) L'article 136 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

136. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit sur le vin emballé qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible au moment de la sortie et est payable par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

(2) Le vin emballé que le petit titulaire de licence de vin a produit ou emballé puis sorti de son entrepôt d'accise pour le livrer, en vue de sa vente en consignation, à un magasin de vente au détail qui est exploité pour le compte de plusieurs petits titulaires de licence de vin et qui n'est pas situé dans les locaux d'un titulaire de licence de vin est réputé être sorti de l'entrepôt en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées au moment de sa vente.

Droit exigible à la sortie de l'entrepôt

Sortie pour vente en consignation

Meaning of
"small wine
licensee"

(3) In this section, a wine licensee is a small wine licensee during a fiscal year of the licensee if, in the previous fiscal year, the total amount of wine sold by the licensee did not exceed 60,000 litres.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

102. (1) Subsection 138(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) in the case of packaged wine described by subsection 136(2), as being in a store described by that subsection;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

103. (1) Subsection 145(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b), by adding the word "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in the case of wine, taken for use by an excise warehouse licensee if that licensee is also the wine licensee who produced or packaged the wine and the wine is provided free of charge to individuals for consumption as a sample at the premises where the licensee produces or packages wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

104. (1) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Duty is not payable on non-duty-paid packaged wine, other than wine contained in a marked special container, that is removed from the excise warehouse of the wine licensee who produced or packaged the wine if the wine is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

Duty not
payable — wine
samples

(3) Pour l'application du présent article, est un petit titulaire de licence de vin au cours d'un exercice le titulaire de licence de vin qui a vendu au plus 60 000 litres de vin au cours de l'exercice précédent.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

102. (1) Le paragraphe 138(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) comme se trouvant, s'il s'agit de vin emballé visé au paragraphe 136(2), dans le magasin mentionné à ce paragraphe;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

103. (1) Le paragraphe 145(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) s'agissant de vin, utilisé pour soi par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui est aussi le titulaire de licence de vin ayant produit ou emballé le vin, lequel est offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

104. (1) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le droit n'est pas exigible sur le vin emballé non acquitté, sauf s'il s'agit de vin se trouvant dans un contenant spécial marqué, qui est sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de vin qui l'a produit ou emballé, si le vin est destiné à être offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Sens de « petit
titulaire de
licence de vin »

Droit non
exigible —
échantillons de
vin

105. (1) Paragraph 151(2)(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (vii) and by replacing subparagraph (viii) with the following:

(viii) in the case of packaged wine described in subsection 136(2), delivery to a store described in that subsection, or

(ix) export;

(2) Subsection 151(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) non-duty-paid packaged wine, other than wine in a marked special container, if the warehouse is the excise warehouse of the wine licensee who produced or packaged the wine and the wine is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

106. (1) The Act is amended by adding the following after section 153:

153.1 If non-duty-paid packaged wine that has been removed from an excise warehouse under subparagraph 151(2)(a)(viii) is returned to that warehouse under prescribed conditions, the wine may, if it had not been entered into the duty-paid market, be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

107. (1) Subsection 160(1) of the Act is renumbered as section 160 and subsection 160(2) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

108. (1) Section 173 of the Act, as enacted by subsection 116(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

173. The Minister may, on or before the particular day that is 10 calendar years after the day an amount was required to be paid by a

Waiving or reducing interest

105. (1) Le sous-alinéa 151(2)(a)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) sa livraison, s’il s’agit de vin emballé visé au paragraphe 136(2), au magasin mentionné à ce paragraphe,

(ix) son exportation;

(2) Le paragraphe 151(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) du vin emballé non acquitté, sauf s’il s’agit de vin se trouvant dans un contenant spécial marqué, si l’entrepôt est celui du titulaire de licence de vin qui a produit ou emballé le vin et si le vin est destiné à être offert gratuitement à des particuliers à titre d’échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin;

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

106. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 153, de ce qui suit :

153.1 Le vin emballé non acquitté qui a été sorti d’un entrepôt d’accise en vertu du sous-alinéa 151(2)(a)(viii) et qui est retourné à cet entrepôt dans les conditions prévues par règlement sans avoir été mis sur le marché des marchandises acquittées peut être déposé dans l’entrepôt à titre de vin emballé non acquitté.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

107. (1) Le paragraphe 160(1) de la même loi devient l’article 160 et le paragraphe 160(2) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

108. (1) L’article 173 de la même loi, édicté par le paragraphe 116(1) de la *Loi d’exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

173. Le ministre peut, au plus tard le jour donné qui suit de dix années civiles le jour où une somme devait être payée par une personne

Retour de vin non acquitté

Renonciation ou réduction — intérêts

person under this Act, or on application by the person on or before the particular day, waive or reduce any interest on the amount payable by the person under section 170.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

109. Paragraph 177(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount has previously been refunded, remitted or paid to that person, or applied against an amount owed by the person to Her Majesty, under this or any other Act of Parliament; or

110. (1) The Act is amended by adding the following after section 181:

181.1 The Minister may refund to a duty free shop licensee the special duty under section 53 that was paid on imported manufactured tobacco that is destroyed by the licensee in accordance with the *Customs Act* if the licensee applies for the refund within two years after the tobacco is destroyed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

111. (1) Subsection 188(6) of the Act, as enacted by subsection 117(5) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

(6) An overpayment of duty payable for a fiscal month of a person and interest on the overpayment shall not be applied under paragraph (4)(b) or refunded under paragraph (4)(c) unless the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns and other records of which the Minister has knowledge and that the person was required to file with

(a) the Minister under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*; or

(b) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the *Customs Act*.

en application de la présente loi ou sur demande de la personne présentée au plus tard le jour donné, réduire les intérêts à payer sur la somme exigible de la personne aux termes de l'article 170, ou y renoncer.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

109. L'alinéa 177a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) qu'elle a déjà été remboursée, versée ou payée à la personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable à Sa Majesté, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

110. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181, de ce qui suit :

181.1 Le ministre peut rembourser à l'exploitant agréé de boutique hors taxes le droit spécial imposé en vertu de l'article 53 et payé sur le tabac fabriqué importé que l'exploitant détruit conformément à la *Loi sur les douanes* si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la destruction du tabac.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

111. (1) Le paragraphe 188(6) de la même loi, édicté par le paragraphe 117(5) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

(6) Un paiement en trop de droits exigibles pour le mois d'exercice d'une personne et les intérêts afférents ne sont appliqués conformément à l'alinéa (4)b) ou remboursés conformément à l'alinéa (4)c) que si la personne a produit, avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et que la personne était tenue de présenter :

a) soit au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

Destroyed imported manufactured tobacco

Limitation on refunding overpayments

Tabac fabriqué importé détruit

Restriction — paiements en trop

(2) Subparagraph 188(7)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection 117(6) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

(ii) the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns and other records of which the Minister has knowledge and that the person was required to file with

(A) the Minister under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*, or

(B) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the *Customs Act*.

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on April 1, 2007.

112. (1) Subsection 189(4) of the Act, as enacted by subsection 118(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness all returns and other records of which the Minister has knowledge and that are required to be filed under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

b) soit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la *Loi sur les douanes*.

(2) Le sous-alinéa 188(7)b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe 117(6) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

(ii) avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, la personne a produit l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et qu'elle était tenue de présenter :

(A) soit au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la *Loi sur les douanes*.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2007.

112. (1) Le paragraphe 189(4) de la même loi, édicté par le paragraphe 118(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

(4) Un montant de remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre ou au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et qui sont à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Restriction

Restriction

113. (1) Subsection 196(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(2) Subparagraph 196(7)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

114. Subparagraph 197(6)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

115. Subparagraph 199(5)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under section 198 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

116. The portion of subsection 208(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirement to provide records or information

208. (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of a listed international agreement or of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

117. (1) Subparagraph 211(6)(e)(v) of the Act is replaced by the following:

113. (1) Le paragraphe 196(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(2) Le sous-alinéa 196(7)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

114. Le sous-alinéa 197(6)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

115. Le sous-alinéa 199(5)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

116. Le passage du paragraphe 208(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

208. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'exécution ou le contrôle d'application d'un accord international désigné ou de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle lui livre, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

117. (1) Le sous-alinéa 211(6)(e)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande non conforme

Présentation de registres ou de renseignements

(v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, telephone number, occupation, size or type of business of a person, solely for the purpose of enabling the department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

(2) Subsection 211(6) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (k):

(l) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, solely for the purposes of a provision contained in a listed international agreement; or

(m) provide confidential information to any person solely for the purpose of enabling the Chief Statistician, within the meaning assigned by section 2 of the *Statistics Act*, to provide to a statistical agency of a province data concerning business activities carried on in the province, if the information is used by the statistical agency solely for research and analysis and the statistical agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf in respect of such activities.

118. (1) The portion of subsection 217(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

217. (1) Every person who contravenes section 63 or 73, subsection 78(1) or 83(1) or section 90, 93.1, 93.2 or 96 is guilty of an offence and liable

(2) Subparagraph 217(2)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) \$10 multiplied by the number of litres of specially denatured alcohol or a restricted formulation to which the offence relates, and

(3) Subparagraph 217(3)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse, numéro de téléphone et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(2) Le paragraphe 211(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

l) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans un accord international désigné;

m) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités.

118. (1) Le passage du paragraphe 217(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

217. (1) Quiconque contrevient aux articles 63 ou 73, aux paragraphes 78(1) ou 83(1) ou aux articles 90, 93.1, 93.2 ou 96 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

(2) Le sous-alinéa 217(2)(a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le produit de 10 \$ par le nombre de litres d'alcool spécialement dénaturé ou de préparation assujettie à des restrictions auxquels l'infraction se rapporte;

(3) Le sous-alinéa 217(3)(a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) \$20 multiplied by the number of litres of specially denatured alcohol or a restricted formulation to which the offence relates, and

119. The portion of subsection 218(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Punishment for more serious alcohol offences

218. (1) Every person who contravenes any of sections 67, 69 to 72, 75 or 88 or subsection 101(1) or (2) is guilty of an offence and liable

120. Paragraph 221(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to whom confidential information has been provided for a purpose pursuant to paragraph 211(6)(b), (d), (h), (l) or (m), or

121. Section 234 of the Act is replaced by the following:

Contravention of section 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 or 151

234. Every person who contravenes section 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 or 151 is liable to a penalty of not more than \$25,000.

122. Subsection 236(1) of the Act is replaced by the following:

Diversion of black stock tobacco

236. (1) Every tobacco licensee or customs bonded warehouse licensee is liable to a penalty if manufactured tobacco on which duty was imposed under section 42 at a rate set out in paragraph 1(a), 2(a) or 3(a) of Schedule 1 is

- (a) in the case of a tobacco licensee,
- (i) delivered by the licensee other than to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or
 - (ii) exported by the licensee other than for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; or
- (b) in the case of a customs bonded warehouse licensee, delivered by the licensee other than to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

(iii) le produit de 20 \$ par le nombre de litres d'alcool spécialement dénaturé ou de préparation assujettie à des restrictions auxquels l'infraction se rapporte;

119. Le passage du paragraphe 218(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

218. (1) Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 69 à 72, 75 et 88 ou des paragraphes 101(1) et (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

120. L'alinéa 221(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)b), d), h), l) ou m) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin;

121. L'article 234 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

234. Quiconque contrevient aux articles 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151 est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$.

122. Le paragraphe 236(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

236. (1) Est passible d'une pénalité le titulaire de licence de tabac ou l'exploitant agréé d'entrepôt de stockage qui, en ce qui concerne le tabac fabriqué sur lequel le droit prévu à l'article 42 a été imposé au taux figurant aux alinéas 1a), 2a) ou 3a) de l'annexe 1 :

- a) s'agissant du titulaire de licence de tabac :
- (i) soit livre le tabac ailleurs qu'à une boutique hors taxes ou un entrepôt de stockage ou autrement que pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,
 - (ii) soit exporte le tabac autrement que pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou autrement qu'à titre de provisions de bord à l'étranger;

Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool

Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151

Réaffectation de tabac non ciblé

123. Subsection 237(1) of the Act is replaced by the following:

Diversion of non-duty-paid alcohol

237. (1) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty imposed on packaged alcohol that was removed from the warehouse of the licensee for a purpose described in section 147 if the alcohol is not delivered, exported or provided, as the case may be, for that purpose.

2006, c. 4, s. 47(1)

124. Section 243 of the Act is replaced by the following:

Contravention of section 73, 74 or 90

243. (1) Unless section 239, 241, 242 or 243.1 or subsection (2) applies, every person who contravenes section 73, 74 or 90 is liable to a penalty equal to

(a) if the contravention relates to spirits, 200% of the duty that was imposed on the spirits; or

(b) if the contravention relates to wine, \$1.24 per litre of that wine.

Contravention of section 73 or 90 by licensed user

(2) Every licensed user who exports, gives possession of or takes for use alcohol in contravention of section 73 or 90 is liable to a penalty equal to

(a) if the contravention relates to spirits, the duty that was imposed on the spirits; or

(b) if the contravention relates to wine, \$0.62 per litre of that wine.

Contravention of section 76, 89 or 91

243.1 Every person who contravenes section 76, 89 or 91 is liable to a penalty equal to

(a) if the contravention relates to spirits, the duty that was imposed on the spirits; or

(b) if the contravention relates to wine, \$0.62 per litre of that wine.

125. The Act is amended by adding the following after section 247:

b) s'agissant de l'exploitant agréé d'entrepôt de stockage, livre le tabac autrement que pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

123. Le paragraphe 237(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

237. (1) L'exploitant agréé d'entrepôt d'acise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur l'alcool emballé qui a été sorti de son entrepôt à une fin visée à l'article 147, mais qui n'a pas été livré, exporté ou offert, selon le cas, à cette fin.

Réaffectation d'alcool non acquitté

124. L'article 243 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 4, par. 47(1)

243. (1) Sauf en cas d'application des articles 239, 241, 242 ou 243.1 ou du paragraphe (2), quiconque contrevient aux articles 73, 74 ou 90 est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, le montant représentant 200 % des droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 1,24 \$ le litre de vin.

Contravention — art. 73, 74 ou 90

(2) Tout utilisateur agréé qui, en contravention des articles 73 ou 90, exporte de l'alcool, l'utilise pour soi ou le met en la possession de quiconque est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,62 \$ le litre de vin.

Contravention de l'art. 73 ou 90 par l'utilisateur agréé

243.1 Quiconque contrevient aux articles 76, 89 ou 91 est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,62 \$ le litre de vin.

Contravention — art. 76, 89 ou 91

125. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 247, de ce qui suit :

Unauthorized possession, etc., of restricted formulation

247.1 Every person who contravenes section 93.1 or 93.2 is liable to a penalty of \$10 per litre of restricted formulation to which the contravention relates.

126. (1) Section 255.1 of the Act, as enacted by subsection 121(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

255.1 The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a fiscal month of a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any penalty payable by the person under section 251.1 in respect of a return for the fiscal month.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

127. (1) Section 264 of the Act is replaced by the following:

264. Despite this Act, any alcohol, specially denatured alcohol, restricted formulation, raw leaf tobacco or tobacco product that is seized under section 260 must not be returned to the person from whom it was seized or any other person unless it was seized in error.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

128. (1) Subsection 266(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a seized restricted formulation only to a licensed user.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

129. The definition “common-law partner” in subsection 297(6) of the Act is replaced by the following:

247.1 Quiconque contrevient aux articles 93.1 ou 93.2 est passible d’une pénalité de 10 \$ le litre de préparation assujettie à des restrictions à laquelle la contravention se rapporte.

126. (1) L’article 255.1 de la même loi, édicté par le paragraphe 121(1) de la *Loi d’exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

255.1 Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d’un mois d’exercice d’une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, réduire toute pénalité exigible de la personne aux termes de l’article 251.1 pour le mois au titre d’une déclaration, ou y renoncer.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

127. (1) L’article 264 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

264. Malgré les autres dispositions de la présente loi, l’alcool, l’alcool spécialement dénaturé, la préparation assujettie à des restrictions, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de l’article 260 ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s’ils ont été saisis par erreur.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

128. (1) Le paragraphe 266(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) les préparations assujetties à des restrictions saisies, mais seulement à un utilisateur agréé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

129. La définition de « conjoint de fait », au paragraphe 297(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

Possession non autorisée d’une préparation assujettie à des restrictions

Renonciation ou réduction — pénalité pour défaut de production

Pas de restitution

Waiving or reducing failure to file penalty

Certain things not to be returned

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner” of an individual at any time means a person who is the common-law partner of the individual at that time for the purposes of the *Income Tax Act*.

130. (1) Paragraph 304(1)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) respecting the sale under section 266 of alcohol, tobacco products, raw leaf tobacco, specially denatured alcohol or restricted formulations seized under section 260;

(2) Section 304 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For greater certainty, a regulation made under this Act may incorporate by reference any material, regardless of its source and either as it exists on a particular date or as amended from time to time.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

131. (1) The Act is amended by adding the following after section 315:

315.1 (1) If, during the period beginning on July 1, 2003 and ending on July 1, 2009, sections 7, 8, 9, 12 and 15 of the *Distillery Regulations*, C.R.C., c. 569, would have applied in any circumstance had those sections, as they read on June 30, 2003, been in force and section 1.1 of the *Excise Act* not been enacted, those sections apply, with any modifications that the circumstances require.

(2) If, during the period beginning on July 1, 2003 and ending on July 1, 2009, sections 13 and 14 of the *Distillery Departmental Regulations*, C.R.C., c. 570, would have applied in any circumstance had those sections, as they read on June 30, 2003, been in force and section 1.1 of the *Excise Act* not been enacted, those sections apply, with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

« conjoint de fait » La personne qui est le conjoint de fait d'un particulier à un moment donné pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

130. (1) L'alinéa 304(1)n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) prévoir la vente, en vertu de l'article 266, d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles, d'alcool spécialement dénaturé ou de préparations assujetties à des restrictions saisis en vertu de l'article 260;

(2) L'article 304 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement pris en vertu de la présente loi tout document — quelle que soit sa provenance —, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

131. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 315, de ce qui suit :

315.1 (1) Les articles 7, 8, 9, 12 et 15 du *Règlement sur les distilleries*, C.R.C., ch. 569, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où ils auraient été applicables en toutes circonstances au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2003 et se terminant le 1^{er} juillet 2009 s'ils avaient été en vigueur, dans leur version du 30 juin 2003, et si l'article 1.1 de la *Loi sur l'accise* n'avait pas été édicté.

(2) Les articles 13 et 14 du *Règlement ministériel sur les distilleries*, C.R.C., ch. 570, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où ils auraient été applicables en toutes circonstances au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2003 et se terminant le 1^{er} juillet 2009 s'ils avaient été en vigueur, dans leur version du 30 juin 2003, et si l'article 1.1 de la *Loi sur l'accise* n'avait pas été édicté.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

Incorporation
par renvoi

Incorporation by
reference

Règlement sur les distilleries —
application
transitoire

Transitional
application of
*Distillery
Regulations*

Règlement ministériel sur les distilleries —
application
transitoire

Transitional
application of
*Distillery
Departmental
Regulations*

132. (1) The Act is amended by adding the following after section 316:

Refund for re-worked or destroyed tobacco product

316.1 If duty imposed under the *Excise Act* and tax imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* on a tobacco product manufactured in Canada had become payable before the implementation date and a tobacco licensee under this Act who was, before that day, licensed under those Acts to manufacture the product re-works or destroys, on or after that day, the product in a manner authorized by the Minister, section 181 applies as though that duty and tax were duty paid under this Act.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

133. (1) The Act is amended by adding the following after section 317:

Imported tobacco delivered to duty free shop before implementation date

317.1 If, on the implementation date, imported manufactured tobacco on which tax under section 23.12 of the *Excise Tax Act* was paid is possessed by a duty free shop licensee and no application for a refund of the tax has been made under that Act, this Act applies in respect of the tobacco as though the tax were special duty under section 53.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

134. (1) Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Excise Act, 2001

Loi de 2001 sur l'accise

and a corresponding reference to “section 211”.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

132. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 316, de ce qui suit :

316.1 Si le droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* sur un produit du tabac fabriqué au Canada sont devenus exigibles avant la date de mise en oeuvre, mais que le titulaire de licence de tabac en vertu de la présente loi — muni, avant cette date, d'une licence de fabrication de ce produit en vertu de ces lois — façonne de nouveau ou détruit le produit, à cette date ou par la suite, d'une manière autorisée par le ministre, l'article 181 s'applique comme si ce droit et cette taxe étaient des droits payés en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

133. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 317, de ce qui suit :

317.1 Si l'exploitant agréé de boutique hors taxes possède, à la date de mise en oeuvre, du tabac fabriqué importé sur lequel la taxe prévue à l'article 23.12 de la *Loi sur la taxe d'accise* a été payée et qu'aucune demande de remboursement de la taxe n'a été présentée aux termes de cette loi, la présente loi s'applique au tabac comme si la taxe était le droit spécial imposé en vertu de l'article 53.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Remboursement pour produit du tabac façonné de nouveau ou détruit

Tabac importé livré à une boutique hors taxes avant la date de mise en oeuvre

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

134. (1) L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi de 2001 sur l'accise

Excise Act, 2001

ainsi que de la mention « article 211 » en regard de ce titre de loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

L.R., ch. A-1

R.S., c. 1
(2nd Supp.)

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1
(2^e suppl.)

135. (1) Subsection 2(1) of the *Customs Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

135. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“licensed user”
« utilisateur agréé »

“licensed user” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

« préparation assujettie à des restrictions »
S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur l’accise*.

« préparation assujettie à des restrictions »
“restricted formulation”

“restricted formulation”
« préparation assujettie à des restrictions »

“restricted formulation” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

« utilisateur agréé » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur l’accise*.

« utilisateur agréé »
“licensed user”

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

2001, c. 25,
s. 58(1)

136. (1) Subsection 97.25(3) of the Act is replaced by the following:

136. (1) Le paragraphe 97.25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 25,
par. 58(1)

Sale of detained goods

(3) Subject to the regulations, the Minister, on giving 30 days’ notice in writing to the debtor at the debtor’s latest known address, may direct that any good imported or reported for exportation by or on behalf of the debtor, or any conveyance, that has been detained be sold

(3) Sous réserve des règlements applicables, le ministre peut, sur préavis écrit de trente jours envoyé au débiteur à sa dernière adresse connue, ordonner que toute marchandise importée ou déclarée pour l’exportation par ou pour le débiteur, ou tout moyen de transport, retenu en vertu des paragraphes (1) ou (2) soit vendu :

Vente des marchandises retenues

(a) if the good is spirits or specially denatured alcohol, to a spirits licensee;

a) s’il s’agit de spiritueux ou d’alcool spécialement dénaturé, à un titulaire de licence de spiritueux;

(b) if the good is wine, to a wine licensee;

b) s’il s’agit de vin, à un titulaire de licence de vin;

(c) if the good is raw leaf tobacco or a tobacco product, to a tobacco licensee;

c) s’il s’agit de tabac en feuilles ou d’un produit du tabac, à un titulaire de licence de tabac;

(d) if the good is a restricted formulation, to a licensed user; or

d) s’il s’agit d’une préparation assujettie à des restrictions, à un utilisateur agréé;

(e) in any other case, by public auction or public tender or by the Minister of Public Works and Government Services under the *Surplus Crown Assets Act*.

e) dans les autres cas, aux enchères publiques, par voie d’adjudication ou par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux conformément à la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

2002, c. 22,
s. 338

137. (1) Subsection 117(2) of the Act is replaced by the following:

137. (1) Le paragraphe 117(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 22,
art. 338

No return of certain goods

(2) Despite subsection (1), if spirits, wine, specially denatured alcohol, restricted formulations, raw leaf tobacco or tobacco products are seized under this Act, they shall not be returned to the person from whom they were seized or any other person unless they were seized in error.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

138. (1) Subsection 119.1(1.1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a restricted formulation may only be to a licensed user.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

2002, c. 22, s. 340

139. (1) The portion of subsection 142(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

142. (1) Unless the thing is spirits, specially denatured alcohol, a restricted formulation, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product, anything that has been abandoned to Her Majesty in right of Canada under this Act and anything the forfeiture of which is final under this Act shall

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

2002, c. 22, s. 341

140. (1) Section 142.1 of the Act is replaced by the following:

Dealing with abandoned or forfeited alcohol, etc.

142.1 (1) If spirits, specially denatured alcohol, a restricted formulation, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product is abandoned or finally forfeited under this Act, the Minister may sell, destroy or otherwise deal with it.

Restriction

(2) Subject to the regulations, the sale under subsection (1) of

(a) spirits or specially denatured alcohol may only be to a spirits licensee;

(b) wine may only be to a wine licensee;

(2) Malgré le paragraphe (1), les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, les préparations assujetties à des restrictions, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de la présente loi ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

138. (1) Le paragraphe 119.1(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) préparations assujetties à des restrictions : utilisateurs agréés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

139. (1) Le passage du paragraphe 142(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

142. (1) Sauf s'il s'agit de spiritueux, d'alcool spécialement dénaturé, de préparations assujetties à des restrictions, de vin, de tabac en feuilles ou de produits du tabac, il est disposé des objets qui, en vertu de la présente loi, sont abandonnés au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou confisqués à titre définitif :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

140. (1) L'article 142.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

142.1 (1) Le ministre peut vendre ou détruire les spiritueux, l'alcool spécialement dénaturé, les préparations assujetties à des restrictions, le vin, le tabac en feuilles ou les produits du tabac qui, en vertu de la présente loi, ont été abandonnés ou confisqués à titre définitif, ou autrement en disposer.

(2) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :

a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;

b) vin : titulaires de licence de vin;

Pas de restitution

2002, ch. 22, art. 340

Destination des objets abandonnés ou confisqués

2002, ch. 22, art. 341

Alcool abandonné ou confisqué

Restriction

(c) raw leaf tobacco or a tobacco product may only be to a tobacco licensee; and

(d) a restricted formulation may only be to a licensed user.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

141. Subsection 164(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h.1):

(h.2) respecting the sale of alcohol, a tobacco product, raw leaf tobacco, specially denatured alcohol or a restricted formulation detained, seized, abandoned or forfeited under this Act;

c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac;

d) préparations assujetties à des restrictions : utilisateurs agréés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

141. Le paragraphe 164(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h.1), de ce qui suit :

h.2) prévoir la vente d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles, d'alcool spécialement dénaturé ou de préparations assujetties à des restrictions retenus, saisis, abandonnés ou confisqués en vertu de la présente loi;

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

1997, ch. 36

2002, c. 22,
s. 346

142. (1) The definitions ““beer” or “malt liquor”” and “wine” in section 21 of the Customs Tariff are replaced by the following:

“beer” or “malt liquor”
« bière » ou
« liqueur de malt »

“beer” or “malt liquor” means beer or malt liquor, within the meaning of section 4 of the *Excise Act*, of tariff item No. 2202.90.10 or heading 22.03, that is classified under that heading or tariff item or with the container in which it is imported.

“wine”
« vin »

“wine” means wine, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*, of heading 22.04, 22.05 or 22.06, other than of tariff item No. 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 or 2206.00.93, that is classified under that heading or with the container in which it is imported.

(2) Section 21 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« utilisateur agréé »
“licensed user”

« utilisateur agréé » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur l’accise*.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

142. (1) Les définitions de « bière » ou « liqueur de malt » et « vin », à l’article 21 du Tarif des douanes, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« bière » ou « liqueur de malt » Bière ou liqueur de malt, au sens de l’article 4 de la *Loi sur l’accise*, du n^o tarifaire 2202.90.10 ou de la position 22.03, classée dans ce numéro tarifaire ou cette position ou avec le contenant dans lequel elle est importée.

« vin » Vin, au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur l’accise*, des positions 22.04, 22.05 ou 22.06, à l’exception des n^{os} tarifaires 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 et 2206.00.93, classé dans ces positions ou avec le contenant dans lequel il est importé.

(2) L’article 21 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« utilisateur agréé » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur l’accise*.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

2002, ch. 22,
art. 346

« bière » ou
« liqueur de malt »
“beer” or “malt liquor”

« vin »
“wine”

« utilisateur agréé »
“licensed user”

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

1990, c. 45,
s. 12(1)

143. (1) Paragraph 215(1)(b) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(b) the amount of all duties and taxes, if any, payable on the goods under the *Customs Tariff, the Excise Act, 2001, the Special Import Measures Act*, this Act (other than this Part) or any other law relating to customs.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

PART 3

AMENDMENTS TO THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

2002, c. 9, s. 5

144. (1) The definition “listed airport” in section 2 of the *Air Travellers Security Charge Act* is replaced by the following:

“listed airport”
« aéroport désigné »

“listed airport” means an airport listed in the schedule.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“registered charity”
« organisme de bienfaisance enregistré »

“registered charity” has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 2002.

145. (1) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exceptions

(1.1) No charge is payable in respect of an air transportation service that is acquired

(a) by a person for the purpose of re-selling the service, if the person sells the service to another person before April 1, 2002 and makes full and final payment to the air carrier in respect of the service before May 1, 2002; or

143. (1) L’alinéa 215(1)b) de la *Loi sur la taxe d’accise* est remplacé par ce qui suit :

b) le total des droits et taxes payables sur les marchandises aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l’accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, de la présente loi (sauf la présente partie) et de tout autre texte législatif concernant les douanes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

2002, ch. 9, art. 5

144. (1) La définition de « aéroport désigné », à l’article 2 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, est remplacée par ce qui suit :

« aéroport désigné » Aéroport dont le nom figure à l’annexe.

(2) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme de bienfaisance enregistré » S’entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2002.

145. (1) L’article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Aucun droit n’est exigible relativement au service de transport aérien qui, selon le cas :

a) est acquis par une personne en vue de sa revente, si la personne vend le service à une autre personne avant le 1^{er} avril 2002 et effectue le paiement complet et final au transporteur aérien relativement au service avant le 1^{er} mai 2002;

1990, ch. 45,
par. 12(1)« aéroport désigné »
“listed airport”« organisme de bienfaisance enregistré »
“registered charity”

Exceptions

(b) by a registered charity from an air carrier for no consideration, if the service is donated by the charity to an individual for no consideration and in pursuit of its charitable purposes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2002.

146. (1) Subsection 30(1) of the Act, as enacted by subsection 102(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or
reducing interest

30. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a fiscal month of a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any interest payable by the person under this Act on an amount that is required to be paid by the person under this Act in respect of the fiscal month.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

147. (1) Subsection 44(3) of the Act is replaced by the following:

How application
made

(3) An application must be made by delivering or mailing, to the Chief of Appeals in a Tax Services Office of the Agency, the application accompanied by a copy of the notice of objection.

(2) Subsection 44(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Demande non
conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(3) Subparagraph 44(7)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

b) est acquis par un organisme de bienfaisance enregistré d'un transporteur aérien à titre gratuit, si l'organisme fait don du service à un particulier à titre gratuit et dans le cadre de la poursuite de ses fins de bienfaisance.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2002.

146. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 102(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou
réduction —
intérêts

30. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'un mois d'exercice d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, réduire les intérêts à payer par la personne en application de la présente loi sur toute somme dont elle est redevable en vertu de la présente loi pour le mois, ou y renoncer.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

147. (1) Le paragraphe 44(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au chef des Appels d'un bureau des services fiscaux de l'Agence.

(2) Le paragraphe 44(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(3) Le sous-alinéa 44(7)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande non
conforme

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

148. Subparagraph 45(6)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

149. Subparagraph 47(5)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under section 46 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

150. (1) Subsection 52(6) of the Act is replaced by the following:

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 2, 2003.

151. (1) Subsection 55(1) of the Act, as enacted by subsection 107(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

55. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a fiscal month of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel any penalty payable by the person under section 53 in respect of the fiscal month.

Waiving or
cancelling
penalties

148. Le sous-alinéa 45(6)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

149. Le sous-alinéa 47(5)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

150. (1) Le paragraphe 52(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour rendue en application du paragraphe (4) peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 2 juillet 2003.

151. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 107(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

55. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'un mois d'exercice d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler toute pénalité à payer par la personne en application de l'article 53 pour le mois, ou y renoncer.

Appel

Renonciation ou
annulation —
pénalités

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

152. Section 84 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Amendments to the schedule

(1.1) The Governor in Council may, by regulation, amend the schedule by adding, deleting or varying the reference to an airport.

153. The schedule to the Act is amended by replacing the reference “(Section 2)” after the heading “SCHEDULE” with the reference “(Section 2 and subsection 84(1.1))”.

154. (1) The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading “Quebec”:

La Grande-3

La Grande-4

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 23, 2004.

155. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Quebec”:

Rivière-Rouge (Mont Tremblant International)

156. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Alberta”:

Red Deer Regional

PART 4

COORDINATING AMENDMENT

157. (1) If Bill C-28, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Budget Implementation Act, 2006, No. 2*, receives royal assent and section 57 of that Act comes into force, then paragraph 88(2)(i) of the *Excise Act, 2001*, as enacted by subsection 96(1) of this Act, is replaced by the following:

(i) that is wine referred to in paragraph 135(2)(a) or (b) may be possessed by any person; and

Bill C-28

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

152. L'article 84 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Modification de l'annexe

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'un aéroport.

153. La mention « (article 2) » qui suit le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, est remplacée par « (article 2 et paragraphe 84(1.1)) ».

154. (1) L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Québec », des mentions suivantes :

La Grande-3

La Grande-4

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 décembre 2004.

155. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Québec », de ce qui suit :

Rivière-Rouge (aéroport international de Mont-Tremblant)

156. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Alberta », de ce qui suit :

Red Deer (aéroport régional)

PARTIE 4

DISPOSITION DE COORDINATION

157. (1) En cas de sanction du projet de loi C-28, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2006*, et d'entrée en vigueur de l'article 57 de cette loi, l'alinéa 88(2)i) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, édicté par le paragraphe 96(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-28

i) si l'alcool consiste en vin visé aux alinéas 135(2)a) ou b), toute personne;

(2) Subsection (1) applies to wine packaged after June 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au vin emballé après juin 2006.

CHAPTER 19

AN ACT TO AMEND THE CANADA TRANSPORTATION ACT AND THE RAILWAY SAFETY ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Transportation Act*. Certain amendments apply to all modes of transportation, including amendments that clarify the national transportation policy and the operation of the *Competition Act* in the transportation sector, change the number of members of the Canadian Transportation Agency, create a mediation process for transportation matters, modify requirements regarding the provision of information to the Minister of Transport and modify and extend provisions regarding mergers and acquisitions of air transportation undertakings to all transportation undertakings.

It amends the Act with respect to the air transportation sector, in particular, in relation to complaints processes, the advertising of prices for air services and the disclosure of terms and conditions of carriage.

The enactment also makes several amendments with respect to the railway transportation sector. It creates a mechanism for dealing with complaints concerning noise and vibration resulting from the construction or operation of railways and provisions for dealing with the transfer and discontinuance of operation of railway lines. It also establishes a mechanism for resolving disputes between public passenger service providers and railway companies regarding the use of railway company equipment and facilities.

The enactment also amends the *Railway Safety Act* to create provisions for the appointment of police constables with respect to railway companies and procedures for dealing with complaints concerning them.

In addition, it contains transitional provisions and consequential amendments.

CHAPITRE 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA ET LA LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les transports au Canada*. Certaines modifications visent tous les modes de transport. Entre autres, elles clarifient la politique nationale des transports et l'application de la *Loi sur la concurrence* en matière de transport, modifient le nombre de membres de l'Office des transports du Canada, créent un processus de médiation et modifient les dispositions régissant la communication de renseignements au ministre des Transports. Outre qu'elles modifient les dispositions régissant les fusions et les acquisitions d'entreprises de transport aérien, les modifications prévoient leur application à tous les modes de transport.

Certaines modifications sont propres au transport aérien; elles visent notamment le traitement des plaintes, la publicité du prix des services aériens et la communication des conditions de transport.

D'autres modifications sont propres au transport ferroviaire. Entre autres, elles prévoient la création d'un mode de règlement des plaintes portant sur le bruit et les vibrations produits par la construction ou l'exploitation de chemins de fer et modifient le régime applicable au transfert ou à la cessation d'exploitation des lignes de chemin de fer. De plus, elles prévoient un mécanisme de règlement des différends relatifs à l'utilisation d'équipements ou d'installations des compagnies de chemin de fer par les sociétés de transport publiques.

Le texte modifie aussi la *Loi sur la sécurité ferroviaire* afin de permettre la nomination d'agents de police à l'égard des compagnies de chemin de fer et de régir le règlement des plaintes concernant ceux-ci.

Finalement, il prévoit des dispositions transitoires et des modifications corrélatives.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act
and to make consequential amendments to other Acts – Bill C-11
(Introduced by: Minister of Transport, Infrastructure and Communities)
Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité
ferroviaire et d'autres lois en conséquence – Projet de loi C-11
(Déposé par : Le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-05-04	First Reading / Première lecture	2007-03-01
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-09-19 2006-09-20 2006-09-21	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-03-21 2007-03-28
Second Reading / Deuxième lecture	2006-09-21	Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-28
Committee / Comité	Transport, Infrastructure and Communities / Transports, de l'infrastructure et des collectivités	Committee / Comité	Transport and Communications / Transports et communications
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-09-26 2006-10-03 2006-10-05 2006-10-17 2006-10-19 2006-10-24 2006-10-26 2006-10-31 2006-11-02 2006-11-21 2006-11-23 2006-11-28 2006-12-05 2006-12-07 2006-12-12	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-04-25 2007-05-01 2007-05-02 2007-05-08 2007-05-09 2007-05-16
Committee Report / Rapport du comité	2006-12-13	Committee Report / Rapport du comité	2007-05-17
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-02-06 2007-02-21	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-05-30
Report Stage / Étape du rapport	2007-02-21	Report Stage / Étape du rapport	2007-05-30
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-02-28	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-05-31
Third Reading / Troisième lecture	2007-02-28	Third Reading / Troisième lecture	2007-05-31
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 19 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 19			

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, c. 10

CANADA TRANSPORTATION ACT

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

1996, ch. 10

1. Subsection 4(2) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Competition Act

(2) Subject to subsection (3), nothing in or done under the authority of this Act, other than Division IV of Part III, affects the operation of the *Competition Act*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions de la présente loi — sauf celles de la section IV de la partie III — et les actes accomplis sous leur régime ne portent pas atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence*.

Loi sur la concurrence

International agreements respecting air services

(3) In the event of any inconsistency or conflict between an international agreement or convention respecting air services to which Canada is a party and the *Competition Act*, the provisions of the agreement or convention prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

(3) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une convention internationale ou un accord international sur les services aériens dont le Canada est signataire et les dispositions de la *Loi sur la concurrence*, la convention ou l'accord l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Conventions ou accords internationaux sur les services aériens

2. Section 5 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Declaration

5. It is declared that a competitive, economic and efficient national transportation system that meets the highest practicable safety and security standards and contributes to a sustainable environment and makes the best use of all modes of transportation at the lowest total cost is essential to serve the needs of its users,

5. Il est déclaré qu'un système de transport national compétitif et rentable qui respecte les plus hautes normes possibles de sûreté et de sécurité, qui favorise un environnement durable et qui utilise tous les modes de transport au mieux et au coût le plus bas possible est essentiel à la satisfaction des besoins de ses

Déclaration

advance the well-being of Canadians and enable competitiveness and economic growth in both urban and rural areas throughout Canada. Those objectives are most likely to be achieved when

(a) competition and market forces, both within and among the various modes of transportation, are the prime agents in providing viable and effective transportation services;

(b) regulation and strategic public intervention are used to achieve economic, safety, security, environmental or social outcomes that cannot be achieved satisfactorily by competition and market forces and do not unduly favour, or reduce the inherent advantages of, any particular mode of transportation;

(c) rates and conditions do not constitute an undue obstacle to the movement of traffic within Canada or to the export of goods from Canada;

(d) the transportation system is accessible without undue obstacle to the mobility of persons, including persons with disabilities; and

(e) governments and the private sector work together for an integrated transportation system.

3. Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Agency shall consist of not more than five members appointed by the Governor in Council, and such temporary members as are appointed under subsection 9(1), each of whom must, on appointment or reappointment and while serving as a member, be a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

4. Subsection 8(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If a member appointed under subsection 7(2) ceases to hold office, the Chairperson may authorize the member to continue to hear any

usagers et au bien-être des Canadiens et favorise la compétitivité et la croissance économique dans les régions rurales et urbaines partout au Canada. Ces objectifs sont plus susceptibles d'être atteints si :

a) la concurrence et les forces du marché, au sein des divers modes de transport et entre eux, sont les principaux facteurs en jeu dans la prestation de services de transport viables et efficaces;

b) la réglementation et les mesures publiques stratégiques sont utilisées pour l'obtention de résultats de nature économique, environnementale ou sociale ou de résultats dans le domaine de la sûreté et de la sécurité que la concurrence et les forces du marché ne permettent pas d'atteindre de manière satisfaisante, sans pour autant favoriser indûment un mode de transport donné ou en réduire les avantages inhérents;

c) les prix et modalités ne constituent pas un obstacle abusif au trafic à l'intérieur du Canada ou à l'exportation des marchandises du Canada;

d) le système de transport est accessible sans obstacle abusif à la circulation des personnes, y compris les personnes ayant une déficience;

e) les secteurs public et privé travaillent ensemble pour le maintien d'un système de transport intégré.

3. Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'Office est composé, d'une part, d'au plus cinq membres nommés par le gouverneur en conseil et, d'autre part, des membres temporaires nommés en vertu du paragraphe 9(1). Tout membre doit, du moment de sa nomination, être et demeurer un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

4. Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le président peut autoriser un membre nommé en vertu du paragraphe 7(2) qui cesse d'exercer ses fonctions à continuer, après la date

2001, c. 27,
s. 221

Composition of
Agency

Continuation in
office

2001, ch. 27,
art. 221

Composition

Continuation de
mandat

matter that was before the member on the expiry of the member's term of office and that member is deemed to be a member of the Agency, but that person's status as a member does not preclude the appointment of up to five members under subsection 7(2) or up to three temporary members under subsection 9(1).

5. Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

Residence of members

(2) The members shall reside in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or within any distance of it that the Governor in Council determines.

d'expiration de son mandat, à entendre toute question dont il se trouve saisi à cette date. À cette fin, le membre est réputé être membre de l'Office mais son statut n'empêche pas la nomination de cinq membres en vertu du paragraphe 7(2) ou de trois membres temporaires en vertu du paragraphe 9(1).

5. Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les membres résident dans la région de la capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans la périphérie de cette région définie par le gouverneur en conseil.

Lieu de résidence des membres

2002, c. 8, s. 122

6. Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

Enforcement of decision or order

33. (1) A decision or order of the Agency may be made an order of the Federal Court or of any superior court and is enforceable in the same manner as such an order.

6. Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Les décisions ou arrêtés de l'Office peuvent être homologués par la Cour fédérale ou une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour saisie.

2002, ch. 8, art. 122

Homologation

7. The Act is amended by adding the following after section 36:

Mediation

Request by parties

36.1 (1) If there is a dispute concerning a matter within the Agency's jurisdiction, all the parties to the dispute may, by agreement, make a request to the Agency for mediation. On receipt of the request, the Agency shall refer the dispute for mediation.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

Médiation

36.1 (1) Les parties entre lesquelles survient un différend sur toute question relevant de la compétence de l'Office peuvent d'un commun accord faire appel à la médiation de celui-ci. Le cas échéant, l'Office renvoie sans délai le différend à la médiation.

Demande des parties

Appointment of mediator

(2) When a dispute is referred for mediation, the Chairperson shall appoint one or two persons to mediate the dispute.

(2) En cas de renvoi à la médiation par l'Office, le président nomme une ou deux personnes pour procéder à celle-ci.

Nomination d'un médiateur

Mediator not to act in other proceedings

(3) A person who is appointed to mediate a dispute may not act in any other proceedings before the Agency in relation to that matter.

(3) Aucune personne ainsi nommée ne peut agir dans le cadre d'autres procédures devant l'Office à l'égard des questions faisant l'objet de la médiation.

Impossibilité d'agir

Confidentiality of mediation

(4) All matters relating to the mediation of a dispute shall be kept confidential, unless the parties to the dispute otherwise agree, and information provided by a party for the purposes of mediation shall not be used for any other purpose without the consent of that party.

(4) Sauf accord contraire entre les parties, tout ce qui se rapporte à la médiation d'un différend est confidentiel; sauf consentement de la partie, les renseignements qu'elle fournit aux fins de médiation ne peuvent servir à d'autres fins.

Caractère confidentiel

Time limit for completion of mediation

(5) Unless the parties to a dispute otherwise agree, the mediation of the dispute shall be completed within 30 days after the dispute is referred for mediation.

(5) Sauf accord contraire entre les parties, la médiation doit être terminée dans un délai de trente jours après le renvoi.

Délai

Effect of mediation on proceedings

(6) The mediation has the effect of

(a) staying for the period of the mediation any proceedings before the Agency in so far as they relate to a matter that is the subject of the mediation; and

(b) extending the time within which the Agency may make a decision or determination under this Act with regard to those proceedings by the period of the mediation.

(6) La médiation a pour effet :

a) de suspendre, jusqu'à ce qu'elle prenne fin, les procédures dans toute affaire dont l'Office est saisi, dans la mesure où elles touchent les questions faisant l'objet de la médiation;

b) de prolonger, d'une période équivalant à sa durée, le délai dont dispose l'Office pour rendre en vertu de la présente loi une décision à l'égard de ces procédures.

Effet de la médiation sur les procédures

Filing of mediation agreement

(7) An agreement that is reached as a result of mediation may be filed with the Agency and, after filing, is enforceable as if it were an order of the Agency.

(7) L'accord éventuellement conclu au terme de la médiation peut être déposé devant l'Office; le cas échéant, il est assimilé à un arrêté de l'Office en vue de son exécution.

Dépôt de l'accord conclu

Mediation or Arbitration

Médiation ou arbitrage

Request by all parties

36.2 (1) If section 36.1 does not apply, the Agency may mediate or arbitrate a dispute relating to any railway matter covered under Part III or Part IV, or to the application of any rate or charge for the movement of goods by railways or for the provision of incidental services, if requested to do so by all parties to the dispute.

36.2 (1) Si l'article 36.1 ne s'applique pas, l'Office peut, sur demande de toutes les parties en cause, agir à titre de médiateur ou d'arbitre à l'égard de tout différend portant sur toute question relative aux chemins de fer visée aux parties III ou IV ou sur l'application de prix ou de frais au transport de marchandises par chemin de fer ou à des services connexes.

Demande des parties

Reimbursement of costs

(2) The parties are jointly and severally, or solidarily, liable to reimburse the Agency its costs arising from the mediation or arbitration.

(2) Les demandeurs sont solidairement tenus de rembourser à l'Office les frais afférents à la médiation ou à l'arbitrage.

Remboursement à l'Office

Mediator not to act in other proceedings

(3) The person who acts as mediator or arbitrator may not act in any other proceedings before the Agency in relation to any matter that was at issue in the mediation or arbitration.

(3) La personne qui agit à titre de médiateur ou d'arbitre ne peut agir dans le cadre d'autres procédures devant l'Office à l'égard des questions qui ont fait l'objet de la médiation ou de l'arbitrage.

Impossibilité d'agir

8. (1) The portion of subsection 50(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

8. (1) Le passage du paragraphe 50(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Regulations re information

50. (1) The Governor in Council may make regulations requiring any persons referred to in subsection (1.1) who are subject to the legislative authority of Parliament to provide information, other than personal information as defined

50. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des personnes visées au paragraphe (1.1) qui sont assujetties à la compétence législative du Parlement qu'elles fournissent au ministre des renseignements, autres que les renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des*

Règlements relatifs aux renseignements

in section 3 of the *Privacy Act*, to the Minister, when and in the form and manner that the regulations may specify, for the purposes of

(2) Paragraph 50(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) reporting under section 52;

(3) Paragraph 50(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) any safety, security or subsidy program;

(4) Section 50 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The persons for the purposes of subsection (1) are

(a) carriers;

(b) owners or operators of

(i) transportation undertakings,

(ii) transportation works, infrastructure, facilities or assets, and

(iii) grain handling undertakings;

(c) providers of services in relation to transportation, including

(i) the Canadian Air Transport Security Authority,

(ii) NAV CANADA, a corporation incorporated on May 26, 1995 under Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and

(iii) Pilotage Authorities named in the schedule to the *Pilotage Act*;

(d) intermediaries involved in transportation movements who are specified in the regulations; and

(e) any other person or class of persons specified in the regulations.

9. The Act is amended by adding the following after section 50:

renseignements personnels, aux dates, en la forme et de la manière précisées dans le règlement, en vue :

(2) L'alinéa 50(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de l'établissement du rapport prévu à l'article 52;

(3) L'alinéa 50(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) des programmes de sécurité, de sûreté ou de subvention;

(4) L'article 50 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les renseignements peuvent être exigés des personnes suivantes :

a) les transporteurs;

b) les propriétaires ou exploitants :

(i) d'entreprises de transport,

(ii) d'ouvrages, d'infrastructures ou d'installations de transport ou d'autres éléments d'actif liés au transport,

(iii) d'entreprises de manutention de grain;

c) les fournisseurs de services en matière de transport, notamment :

(i) l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien,

(ii) la société NAV CANADA, constituée le 26 mai 1995 sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970,

(iii) les administrations de pilotage dont le nom figure à l'annexe de la *Loi sur le pilotage*;

d) les intermédiaires prenant part au transport visés par règlement;

e) toute autre personne visée par règlement, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

Persons referred to

Personnes visées

Information
already provided

50.1 For the purposes of subsection 50(1), if any information referred to in that subsection has already been provided to a department or agency of the Government of Canada, the Minister may request that department or agency to provide the information to the Minister.

50.1 Pour l'application du paragraphe 50(1), le ministre peut demander, au ministère ou à l'organisme fédéral à qui les renseignements ont déjà été fournis, de les lui communiquer.

Renseignements
déjà fournis

2000, c. 16, s. 2

10. (1) Subsection 51(2) of the Act is replaced by the following:

10. (1) Le paragraphe 51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 16,
art. 2

Administrative
use of
information

(2) Subsection (1) does not apply so as to prohibit

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet :

Usage
administratif des
renseignements

(a) the communication of information to the Agency or to a minister of the Crown in right of Canada, the agent of any such minister or an officer or employee of, or adviser to, Her Majesty in right of Canada for the purposes of the administration of this Act or any other Act of Parliament or for the purposes of the development of policies;

a) d'empêcher la communication de renseignements à l'Office, à un ministre fédéral ou à son représentant, ou à un employé ou conseiller de Sa Majesté du chef du Canada dans le cadre de l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ou en vue de l'élaboration d'orientations;

(b) the communication of information to persons referred to in paragraph 50(1.1)(c) that is necessary for them to carry out their duties and functions;

b) d'empêcher la communication de renseignements à toute personne visée à l'alinéa 50(1.1)c) si cela est nécessaire dans l'exercice de ses attributions;

(c) the reporting of information in an aggregated form that prevents information obtained from an identifiable person from being related to that person;

c) d'empêcher la communication de renseignements sous forme de compilation qui ne permet pas d'associer les renseignements obtenus d'une personne identifiable à celle-ci;

(d) the communication of information by the Minister for the purpose of monitoring the grain transportation and handling system; or

d) d'empêcher la communication par le ministre de renseignements visant la surveillance du système de transport et de manutention du grain;

(e) the communication of information that is available to, or ascertainable by, the public.

e) d'empêcher la communication de renseignements auxquels le public a accès ou qu'il peut obtenir.

Terms and
conditions

(2.1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations respecting the terms and conditions for the communication of information referred to in subsection (2).

(2.1) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements régissant les modalités de la communication de renseignements visée au paragraphe (2).

Modalités de la
communication

(2) Section 51 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Requirement for
other persons to
maintain
confidentiality

(4) Any person who receives information from the Minister that is confidential under this Act shall not knowingly disclose that information and shall take the measures necessary to maintain its confidentiality.

(4) La personne à qui le ministre communique des renseignements qui sont confidentiels en application de la présente loi ne peut, sciemment, les communiquer à son tour; elle prend les mesures nécessaires pour en préserver le caractère confidentiel.

Obligation de
ceux à qui les
renseignements
sont
communiqués

11. (1) Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

Industry
overview

52. (1) Each year before the end of May, the Minister shall, using the most current information available, prepare and lay before both Houses of Parliament a report providing a brief overview of the state of transportation in Canada.

(2) Subsection 52(2) of the Act is replaced by the following:

Industry review

(2) Every five years, the report referred to in subsection (1) shall be expanded to a comprehensive review of the state of transportation in Canada which shall include

(a) the financial performance of each mode of transportation and its contribution to the Canadian economy;

(b) the extent to which carriers and modes of transportation were provided resources, facilities and services at public expense;

(c) the extent to which carriers and modes of transportation received compensation, indirectly and directly, for the resources, facilities and services that were required to be provided as an imposed public duty;

(c.1) the long term outlook and trends in transportation in Canada; and

(d) any other transportation matters that the Minister considers appropriate.

12. (1) Subsections 53(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Statutory review

53. (1) The Minister shall, no later than eight years after the day this subsection comes into force, appoint one or more persons to carry out a comprehensive review of the operation of this Act and any other Act of Parliament for which the Minister is responsible that pertains to the economic regulation of a mode of transportation or to transportation activities under the legislative authority of Parliament.

11. (1) Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport du
ministre

52. (1) Chaque année, avant la fin du mois de mai, le ministre établit, en utilisant les meilleures informations connues, un rapport qu'il dépose devant chaque chambre du Parlement et qui résume la situation des transports au Canada.

(2) Le paragraphe 52(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Tous les cinq ans, le ministre présente un rapport approfondi de la situation des transports au Canada qui traite notamment :

a) du rendement économique des modes de transport et de leur contribution à l'économie canadienne;

b) de la mesure dans laquelle les fonds publics ont servi à mettre des ressources, des installations et des services à la disposition des transporteurs et des modes de transport;

c) de la mesure dans laquelle les transporteurs et les modes de transport ont été indemnisés, directement ou indirectement, du coût des ressources, installations et services qu'ils sont tenus de mettre à la disposition du public;

c.1) des perspectives à long terme et des tendances dans le domaine des transports au Canada;

d) de toute autre question de transport que le ministre estime indiquée.

12. (1) Les paragraphes 53(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport du
ministre

53. (1) Le ministre nomme, dans les huit ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, une ou plusieurs personnes chargées de procéder à un examen complet de l'application de la présente loi et de toute autre loi fédérale dont le ministre est responsable et qui porte sur la réglementation économique d'un mode de transport ou sur toute activité de transport assujettie à la compétence législative du Parlement.

Examen complet

Objective of review

(2) The person or persons conducting the review shall assess whether the legislation referred to in subsection (1) provides Canadians with a transportation system that is consistent with the national transportation policy set out in section 5 and, if necessary or desirable, may recommend amendments to

- (a) the national transportation policy; and
- (b) the legislation referred to in subsection (1).

(2) Subsection 53(5) of the Act is replaced by the following:

Report

(5) The review shall be completed and a report of the review submitted to the Minister within 18 months after the appointment referred to in subsection (1).

13. The Act is amended by adding the following after section 53:

REVIEW OF MERGERS AND ACQUISITIONS

Notice

53.1 (1) Every person who is required to notify the Commissioner of Competition under subsection 114(1) of the *Competition Act* of a proposed transaction that involves a transportation undertaking shall, at the same time as the Commissioner is notified and, in any event, not later than the date by which the person is required to notify the Commissioner,

- (a) give notice of the proposed transaction to the Minister; and
- (b) in the case of a proposed transaction that involves an air transportation undertaking, also give notice of the transaction to the Agency.

Information

(2) A notice given to the Minister or to the Agency shall, subject to the regulations, contain the information required under subsection 114(1) of the *Competition Act*. The notice shall also contain any information with respect to the public interest as it relates to national transportation that is required under any guidelines that shall be issued and published by the Minister. After receipt of a notice, the Minister may require the person who has given the notice to provide further information.

(2) Les personnes qui effectuent l'examen vérifient si les lois visées au paragraphe (1) fournissent aux Canadiens un système de transport qui est conforme à la politique nationale des transports énoncée à l'article 5. Si elles l'estiment utile, elles peuvent recommander des modifications :

- a) à cette politique;
- b) aux lois visées au paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 53(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) L'examen doit être terminé, et le rapport sur celui-ci présenté au ministre, dans les dix-huit mois suivant la date de la nomination prévue au paragraphe (1).

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

EXAMEN DES FUSIONS ET ACQUISITIONS

53.1 (1) La personne qui doit, au titre du paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence*, donner avis au commissaire de la concurrence d'une transaction portant sur une entreprise de transport qu'elle se propose de conclure est tenue, à la date à laquelle elle lui en donne avis et, en tout état de cause, au plus tard à la date à laquelle elle est tenue de le faire :

- a) d'en donner avis au ministre;
- b) s'agissant d'une entreprise de transport aérien, d'en donner également avis à l'Office.

But de l'examen

Rapport

Avis

Renseignements

Guidelines	(2.1) The guidelines referred to in subsection (2) shall be elaborated in consultation with the Competition Bureau and shall include factors that may be considered to determine whether a proposed transaction raises issues with respect to the public interest as it relates to national transportation.	(2.1) Les lignes directrices sont élaborées de concert avec le Bureau de la concurrence et comprennent les facteurs qui peuvent être pris en compte pour établir si la transaction soulève des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux.	Lignes directrices
Not statutory instruments	(3) The guidelines referred to in subsection (2) are not statutory instruments within the meaning of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	(3) Les lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	Loi sur les textes réglementaires
No public interest issues	(4) If the Minister is of the opinion that the proposed transaction does not raise issues with respect to the public interest as it relates to national transportation, the Minister shall, within 42 days after a person gives notice under subsection (1), give notice of the opinion to that person, in which case sections 53.2 and 53.3 do not apply in respect of that transaction.	(4) S'il estime que la transaction ne soulève aucune question d'intérêt public en matière de transports nationaux, le ministre en avise la personne qui lui a donné l'avis mentionné au paragraphe (1), dans les quarante-deux jours suivant celui-ci. Dans ce cas, les articles 53.2 et 53.3 ne s'appliquent pas à la transaction.	Aucune question d'intérêt public
Public interest issues	(5) If the Minister is of the opinion that the proposed transaction raises issues with respect to the public interest as it relates to national transportation, the Minister may direct the Agency to examine those issues under section 49 or appoint and direct any person to examine those issues under section 7.1 of the <i>Department of Transport Act</i> .	(5) S'il estime que la transaction soulève des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux, le ministre peut, au titre de l'article 49, déléguer à l'Office la charge d'étudier ces questions ou, au titre de l'article 7.1 de la <i>Loi sur le ministère des Transports</i> , charger une personne de les étudier.	Question d'intérêt public
Report	(6) The Agency or person, as the case may be, shall report to the Minister within 150 days after being directed under subsection (5), or within any longer period that the Minister may allow.	(6) L'Office ou la personne, selon le cas, fait rapport au ministre dans les cent cinquante jours suivant la date où celui-ci l'a chargé de l'étude ou dans le délai plus long qu'il peut lui accorder.	Rapport
Prohibition	53.2 (1) No person shall complete a proposed transaction referred to in subsection 53.1(1) unless the transaction is approved by the Governor in Council and, in the case of a transaction that involves an air transportation undertaking, the Agency determines that the transaction would result in an undertaking that is Canadian as defined in subsection 55(1).	53.2 (1) Il est interdit de conclure la transaction visée au paragraphe 53.1(1), sauf si le gouverneur en conseil l'a agréée et, dans le cas où elle porte sur une entreprise de transport aérien, si l'Office a conclu qu'elle donnerait lieu à une entreprise de transport aérien ayant la qualité de Canadien au sens du paragraphe 55(1).	Interdiction
Commissioner's report	(2) The Commissioner of Competition shall within 150 days after the Commissioner is notified of the proposed transaction under subsection 114(1) of the <i>Competition Act</i> , or within any longer period that the Minister may allow, report to the Minister and the parties to	(2) Dans les cent cinquante jours suivant la date où le commissaire de la concurrence est avisé de la transaction au titre du paragraphe 114(1) de la <i>Loi sur la concurrence</i> ou dans le délai plus long que le ministre peut lui accorder, il fait rapport au ministre et aux parties à la	Rapport du commissaire

the transaction on any concerns regarding potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the transaction.

transaction des questions relatives à l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui pourrait en résulter.

Report to be made public

(3) The report shall be made public immediately after its receipt by the Minister.

(3) Le rapport est rendu public aussitôt après sa réception par le ministre.

Publication

Concerns relating to public interest and competition

(4) After receipt of the Commissioner's report and any report given under subsection 53.1(6), but before the Minister makes a recommendation for the purposes of subsection (7), the Minister shall

(4) Après réception du rapport du commissaire et de tout rapport fait aux termes du paragraphe 53.1(6), mais avant de recommander au gouverneur en conseil d'agréer la transaction, le ministre :

Questions d'intérêt public et questions relatives à la concurrence

(a) consult with the Commissioner regarding any overlap between any concerns that the Minister has in respect of the proposed transaction with regard to the public interest as it relates to national transportation and any concerns in respect of the transaction that are raised in the Commissioner's report; and

a) consulte le commissaire au sujet de tout chevauchement entre les questions soulevées dans le rapport de celui-ci et les questions d'intérêt public en matière de transports nationaux soulevées, selon lui, par la transaction;

(b) request the parties to the transaction to address

b) demande aux parties d'étudier :

(i) with the Minister any concerns that the Minister has in respect of the transaction with regard to the public interest as it relates to national transportation, and

(i) avec lui les questions d'intérêt public en matière de transports nationaux soulevées, selon lui, par la transaction,

(ii) with the Commissioner any concerns that the Commissioner has regarding potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the transaction.

(ii) avec le commissaire les questions relatives à l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui, selon celui-ci, pourrait résulter de la transaction.

Measures to address concerns

(5) The parties to the transaction shall

(5) Les parties à la transaction informent :

Prise de mesures par les parties

(a) after conferring with the Minister regarding concerns referred to in subparagraph (4)(b)(i), inform the Minister of any measures they are prepared to undertake to address those concerns; and

a) le ministre, après s'être entretenues avec lui au sujet des questions visées au sous-alinéa (4)(b)(i), des mesures qu'elles sont disposées à prendre pour répondre à ces questions;

(b) after conferring with the Commissioner regarding concerns identified under subparagraph (4)(b)(ii), inform the Commissioner of any measures they are prepared to undertake to address those concerns.

b) le commissaire, après s'être entretenues avec lui au sujet des questions visées au sous-alinéa (4)(b)(ii), des mesures qu'elles sont disposées à prendre pour répondre à ces questions.

The parties may propose revisions to the transaction.

Elles peuvent proposer des modifications à la transaction.

Preconditions to recommendation

(6) Before making a recommendation for the purposes of subsection (7), the Minister shall obtain the Commissioner's assessment of the adequacy of any undertaking proposed by the

(6) Le ministre, avant de recommander au gouverneur en conseil d'agréer la transaction, obtient l'opinion du commissaire sur la justesse des engagements proposés par les parties pour

Opinion du commissaire

parties to address the concerns that have been identified under subparagraph (4)(b)(ii) and the effects of any proposed revisions to the transaction on those concerns.

Approval of
Governor in
Council

(7) If the Governor in Council is satisfied that it is in the public interest to approve the proposed transaction, taking into account any revisions to it proposed by the parties and any measures they are prepared to undertake, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, approve the transaction and specify any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate. The Governor in Council shall indicate those terms and conditions that relate to potential prevention or lessening of competition and those that relate to the public interest as it relates to national transportation.

Variation of
terms and
conditions

(8) On application by a person who is subject to terms and conditions specified under subsection (7), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, vary or rescind the terms and conditions. If the terms and conditions to be varied or rescinded affect competition, the Minister shall consult with the Commissioner before making the recommendation.

Commissioner's
representations

(9) If the Minister directs the Agency under section 49 to inquire into any matter or thing to assist the Minister in making a recommendation under subsection (7) or (8), the Agency shall give notice of the inquiry to the Commissioner and allow the Commissioner to make representations to the Agency.

Compliance with
terms and
conditions

(10) Every person who is subject to terms and conditions shall comply with them.

Canadian

53.3 The Agency shall determine whether a proposed transaction referred to in subsection 53.1(1) that involves an air transportation undertaking would result in an undertaking that is Canadian as defined in subsection 55(1).

Order of
divestiture—
application by
Minister

53.4 (1) If a person contravenes subsection 53.2(1) or (10) with respect to a term or condition that relates to the public interest as it relates to national transportation, a superior

répondre aux questions visées au sous-alinéa (4)b(ii) et sur l'effet, le cas échéant, des modifications à la transaction proposées sur ces questions.

(7) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, agréer la transaction selon les conditions qu'il estime indiquées s'il est convaincu que celle-ci servirait l'intérêt public, compte tenu, le cas échéant, des modifications proposées par les parties et des mesures qu'elles sont disposées à prendre. Il précise celles des conditions qui portent sur l'empêchement ou la diminution éventuels de la concurrence et celles qui portent sur des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux.

Agrément du
gouverneur en
conseil

(8) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, modifier ou annuler les conditions de l'agrément à la demande de toute personne tenue de s'y conformer. Si ces conditions portent sur la concurrence, le ministre consulte le commissaire avant de présenter sa recommandation.

Modification des
conditions

(9) Si le ministre lui délègue, au titre de l'article 49, la charge d'enquêter sur une question pour l'aider à faire la recommandation prévue aux paragraphes (7) ou (8), l'Office avise le commissaire de la tenue de l'enquête et lui donne la possibilité de présenter des observations.

Observations du
commissaire

(10) Toute personne assujettie aux conditions visées aux paragraphes (7) ou (8) est tenue de s'y conformer.

Obligation de se
conformer aux
conditions

53.3 Dans le cas où la transaction visée au paragraphe 53.1(1) porte sur une entreprise de transport aérien, l'Office vérifie si la transaction donnerait lieu à une entreprise de transport aérien ayant la qualité de Canadien au sens du paragraphe 55(1).

Qualité de
Canadien

53.4 (1) En cas de contravention aux paragraphes 53.2(1) ou (10) à l'égard de conditions portant sur des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux, toute cour

Ordonnance en
cas de
contravention
des conditions

	<p>court may, on application by the Minister, order the person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order that it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets. The Minister shall notify the Commissioner of Competition before making an application.</p>	<p>supérieure peut, à la demande du ministre, enjoindre au contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif. Le ministre avise le commissaire de la concurrence avant de présenter la demande.</p>	
Order of divestiture — application by Commissioner	<p>(2) If a person contravenes subsection 53.2(10) with respect to a term or condition that relates to potential prevention or lessening of competition, a superior court may, on application by the Commissioner, order the person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order that it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets. The Commissioner shall notify the Minister before making an application.</p>	<p>(2) En cas de contravention au paragraphe 53.2(10) à l'égard de conditions portant sur l'empêchement ou la diminution éventuels de la concurrence, toute cour supérieure peut, à la demande du commissaire, enjoindre au contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif. Le commissaire avise le ministre avant de présenter la demande.</p>	Ordonnance en cas de contravention des conditions
Regulations	<p>53.5 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations</p> <p>(a) specifying information required in a notice under subsection 53.1(1); and</p> <p>(b) exempting classes of transactions from the application of sections 53.1 to 53.3.</p>	<p>53.5 Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre :</p> <p>a) prévoir les renseignements à inclure dans l'avis mentionné au paragraphe 53.1(1);</p> <p>b) exempter toute catégorie de transactions de l'application des articles 53.1 à 53.3.</p>	Règlements
Offence — subsection 53.1(1)	<p>53.6 (1) Every person who contravenes subsection 53.1(1) is guilty of an offence and is liable</p> <p>(a) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$50,000; or</p> <p>(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$25,000.</p>	<p>53.6 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 53.1(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 \$;</p> <p>b) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$.</p>	Infraction : par. 53.1(1)
Offence — subsection 53.2(1) or (10)	<p>(2) Every person who contravenes subsection 53.2(1) or (10) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding \$10,000,000, or to both.</p>	<p>(2) Quiconque contrevient aux paragraphes 53.2(1) ou (10) commet un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende maximale de 10 000 000 \$, ou de l'une de ces peines.</p>	Infraction : par. 53.2(1) ou (10)
Continuing offence	<p>(3) If an offence under subsection 53.2(10) is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.</p>	<p>(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe 53.2(10).</p>	Infractions continues
Officers, etc., of corporations	<p>(4) If a corporation commits an offence under subsection (1) or (2), any officer, director or agent or mandatary of the corporation who</p>	<p>(4) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (2), ceux de ses administrateurs,</p>	Administrateurs, dirigeants et mandataires

directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Sections 174 and 175 do not apply

(5) Sections 174 and 175 do not apply in respect of an offence committed under subsection (1) or (2).

(5) Les articles 174 et 175 ne s'appliquent pas aux infractions visées aux paragraphes (1) et (2).

Non-application des articles 174 et 175

14. (1) Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

14. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application of Part

56. (1) This Part does not apply to a person that uses an aircraft on behalf of the Canadian Armed Forces or any other armed forces cooperating with the Canadian Armed Forces.

56. (1) La présente partie ne s'applique pas aux personnes qui utilisent un aéronef pour le compte des Forces armées canadiennes ou des forces armées coopérant avec celles-ci.

Exclusions — forces armées

(2) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Emergency service exclusion

(3) This Part does not apply to the provision of an air service if the federal government or a provincial or a municipal government declares an emergency under federal or provincial law, and that government directly or indirectly requests that the air service be provided to respond to the emergency.

(3) La présente partie ne s'applique pas à la fourniture d'un service aérien dans le cas où le gouvernement fédéral, le gouvernement d'une province ou une administration municipale déclare en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qu'une situation de crise existe et présente directement ou indirectement une demande en vue d'obtenir ce service pour faire face à la situation de crise.

Exclusion — urgences

Public interest

(4) The Minister may, by order, prohibit the provision of an air service under subsection (3) or require the discontinuance of that air service if, in the opinion of the Minister, it is in the public interest to do so.

(4) Le ministre peut, par arrêté, interdire la fourniture d'un service aérien au titre du paragraphe (3) ou exiger qu'il y soit mis fin s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Intérêt public

Not a statutory instrument

(5) The order is not a statutory instrument within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

(5) Les arrêtés ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les textes réglementaires

2000, c. 15, s. 2

15. The heading before section 56.1 and sections 56.1 to 56.7 of the Act are repealed.

15. L'intertitre précédant l'article 56.1 et les articles 56.1 à 56.7 de la même loi sont abrogés.

2000, ch. 15, art. 2

16. Section 59 of the Act is replaced by the following:

16. L'article 59 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition re sale

59. No person shall sell, cause to be sold or publicly offer for sale in Canada an air service unless, if required under this Part, a person holds a licence issued under this Part in respect of that service and that licence is not suspended.

59. La vente, directe ou indirecte, et l'offre publique de vente, au Canada, d'un service aérien sont subordonnées à la détention, pour celui-ci, d'une licence en règle délivrée sous le régime de la présente partie.

Opérations visant le service

2000, c. 15, s. 3

17. Subsection 64(1.2) of the Act is replaced by the following:

Discussion with elected officials

(1.2) A licensee shall, as soon as practicable, provide an opportunity for elected officials of the municipal or local government of the community of the point or points, as the case may be, to meet and discuss with the licensee the impact of the proposed discontinuance or reduction.

18. Paragraph 65(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for such a period, not exceeding 120 days after the date of the finding by the Agency, as the Agency deems appropriate; and

2000, c. 15, s. 4

19. (1) Subsection 66(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Gamme de prix insuffisante

(2) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, qu'un licencié, y compris les licenciés de son groupe, est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points, d'une part, et que celui-ci offre une gamme de prix ou de taux insuffisante à l'égard de ce service, d'autre part, l'Office peut, par ordonnance, enjoindre au licencié, pour la période qu'il estime indiquée dans les circonstances, de publier et d'appliquer à l'égard de ce service un ou plusieurs prix ou taux supplémentaires qu'il estime indiqués dans les circonstances.

2000, c. 15, s. 4

(2) The portion of subsection 66(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Relevant information

(3) When making a finding under subsection (1) or (2) that a fare, cargo rate or increase in a fare or cargo rate published or offered in respect of a domestic service between two points is unreasonable or that a licensee is offering an inadequate range of fares or cargo rates in respect of a domestic service between two

17. Le paragraphe 64(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 3

(1.2) Le licencié offre dans les meilleurs délais aux représentants élus des administrations municipales ou locales de la collectivité où se trouvent le ou les points touchés la possibilité de le rencontrer et de discuter avec lui de l'effet qu'auraient l'interruption ou la réduction du service.

Consultation

18. L'article 65 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

65. L'Office, saisi d'une plainte formulée par écrit à l'encontre d'un licencié, peut, s'il constate que celui-ci ne s'est pas conformé à l'article 64 et que les circonstances permettent à celui-ci de se conformer à l'arrêté, ordonner à celui-ci de rétablir le service pour la période, d'au plus cent vingt jours après la date de son constat, qu'il estime indiquée, et selon la fréquence qu'il peut fixer.

Plaintes relatives aux infractions

19. (1) Le paragraphe 66(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 4

(2) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, qu'un licencié, y compris les licenciés de son groupe, est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points, d'une part, et que celui-ci offre une gamme de prix ou de taux insuffisante à l'égard de ce service, d'autre part, l'Office peut, par ordonnance, enjoindre au licencié, pour la période qu'il estime indiquée dans les circonstances, de publier et d'appliquer à l'égard de ce service un ou plusieurs prix ou taux supplémentaires qu'il estime indiqués dans les circonstances.

Gamme de prix insuffisante

(2) Le passage du paragraphe 66(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 4

(3) Pour décider, au titre des paragraphes (1) ou (2), si le prix, le taux ou l'augmentation de prix ou de taux publiés ou appliqués à l'égard d'un service intérieur entre deux points sont excessifs ou si le licencié offre une gamme de prix ou de taux insuffisante à l'égard d'un service intérieur entre deux points, l'Office peut tenir compte de tout renseignement ou facteur qu'il estime pertinent, notamment :

Facteurs à prendre en compte

points, the Agency may take into consideration any information or factor that it considers relevant, including

2000, c. 15, s. 4

(3) Paragraph 66(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) fares or cargo rates applicable to similar domestic services offered by the licensee and one or more other licensees, including terms and conditions related to the fares or cargo rates, the number of seats available at those fares and the cargo capacity and cargo container types available at those rates;

2000, c. 15, s. 4

(4) Paragraph 66(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any other information provided by the licensee, including information that the licensee is required to provide under section 83.

2000, c. 15, s. 4

(5) Subsection 66(4) of the Act is replaced by the following:

(4) The Agency may find that a licensee is the only person providing a domestic service between two points if every alternative domestic service between those points is, in the Agency's opinion, unreasonable, taking into consideration the number of stops, the number of seats offered, the frequency of service, the flight connections and the total travel time and, more specifically, in the case of cargo, the cargo capacity and cargo container types available.

Alternative domestic services

Alternative service

(4.1) The Agency shall not make an order under subsection (1) or (2) in respect of a licensee found by the Agency to be the only person providing a domestic service between two points if, in the Agency's opinion, there exists another domestic service that is not between the two points but is a reasonable alternative taking into consideration the convenience of access to the service, the number of stops, the number of seats offered, the frequency of service, the flight connections and the total travel time and, more specifically, in the case of cargo, the cargo capacity and cargo container types available.

(3) L'alinéa 66(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des prix ou des taux applicables à l'égard des services intérieurs similaires offerts par le licencié et un ou plusieurs autres licenciés, y compris les conditions relatives aux prix ou aux taux applicables, le nombre de places offertes à ces prix et la capacité de transport et les types de conteneurs pour le transport disponibles à ces taux;

2000, ch. 15, art. 4

(4) L'alinéa 66(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) des autres renseignements que lui fournit le licencié, y compris ceux qu'il est tenu de fournir au titre de l'article 83.

2000, ch. 15, art. 4

(5) Le paragraphe 66(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) L'Office peut conclure qu'un licencié est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points s'il estime que tous les autres services intérieurs offerts entre ces points sont insuffisants, compte tenu du nombre d'escales, de correspondances ou de places disponibles, de la fréquence des vols et de la durée totale du voyage et, plus précisément, dans le cas du transport de marchandises, de la capacité de transport et des types de conteneurs disponibles.

2000, ch. 15, art. 4

Services insuffisants

Autres services

(4.1) L'Office ne rend pas l'ordonnance prévue aux paragraphes (1) ou (2) à l'égard du licencié s'il conclut que celui-ci est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points et s'il estime qu'il existe un autre service intérieur, qui n'est pas offert entre ces deux points, mais qui est suffisant compte tenu de la commodité de l'accès au service, du nombre d'escales, de correspondances ou de places disponibles, de la fréquence des vols et de la durée totale du voyage et, plus précisément, dans le cas du transport de marchandises, de la capacité de transport et des types de conteneurs disponibles.

2000, c. 15, s. 4

(6) Subsections 66(6) and (7) of the Act are repealed.

20. Paragraph 67(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) display in a prominent place at the business offices of the licensee a sign indicating that the tariffs for the domestic service offered by the licensee, including the terms and conditions of carriage, are available for public inspection at the business offices of the licensee, and allow the public to make such inspections;

(a.1) publish the terms and conditions of carriage on any Internet site used by the licensee for selling the domestic service offered by the licensee;

2000, c. 15, s. 6

21. The portion of section 67.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

67.1 If, on complaint in writing to the Agency by any person, the Agency finds that, contrary to subsection 67(3), the holder of a domestic licence has applied a fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the domestic service it offers that is not set out in its tariffs, the Agency may order the licensee to

Fares or rates not set out in tariff

2000, c. 15, s. 6

22. Subsection 67.2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

67.2 (1) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, que le titulaire d'une licence intérieure a appliqué pour un de ses services intérieurs des conditions de transport déraisonnables ou injustement discriminatoires, l'Office peut suspendre ou annuler ces conditions et leur en substituer de nouvelles.

Conditions déraisonnables

2000, c. 15, s. 7

23. Subsection 68(1) of the Act is replaced by the following:

68. (1) Sections 66 to 67.2 do not apply in respect of fares, rates or charges applicable to a domestic service provided for under a contract between a holder of a domestic licence and another person whereby the parties to the contract agree to keep its provisions confidential.

Non-application of fares, etc.

(6) Les paragraphes 66(6) et (7) de la même loi sont abrogés.

2000, ch. 15, art. 4

20. L'alinéa 67(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) poser à ses bureaux, dans un endroit bien en vue, une affiche indiquant que les tarifs et notamment les conditions de transport pour le service intérieur qu'il offre sont à la disposition du public pour consultation à ses bureaux et permettre au public de les consulter;

a.1) publier les conditions de transport sur tout site Internet qu'il utilise pour vendre le service intérieur;

21. Le passage de l'article 67.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

67.1 S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, que le titulaire d'une licence intérieure a, contrairement au paragraphe 67(3), appliqué à l'un de ses services intérieurs un prix, un taux, des frais ou d'autres conditions de transport ne figurant pas au tarif, l'Office peut, par ordonnance, lui enjoindre :

2000, ch. 15, art. 6

Prix, taux, frais ou conditions non inclus au tarif

22. Le paragraphe 67.2(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

67.2 (1) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, que le titulaire d'une licence intérieure a appliqué pour un de ses services intérieurs des conditions de transport déraisonnables ou injustement discriminatoires, l'Office peut suspendre ou annuler ces conditions et leur en substituer de nouvelles.

2000, ch. 15, art. 6

Conditions déraisonnables

23. Le paragraphe 68(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

68. (1) Les articles 66 à 67.2 ne s'appliquent pas aux prix, taux ou frais applicables au service intérieur qui fait l'objet d'un contrat entre le titulaire d'une licence intérieure et une autre personne et par lequel les parties conviennent d'en garder les stipulations confidentielles.

2000, ch. 15, art. 7

Non-application de certaines dispositions

Non-application of terms and conditions	(1.1) Sections 66 to 67.2 do not apply in respect of terms and conditions of carriage applicable to a domestic service provided for under a contract referred to in subsection (1) to which an employer is a party and that relates to travel by its employees.	(1.1) Les articles 66 à 67.2 ne s'appliquent pas aux conditions de transport applicables au service intérieur qui fait l'objet d'un contrat visé au paragraphe (1) portant sur les voyages d'employés faits pour le compte d'un employeur qui est partie au contrat.	Non-application aux conditions de transport
	24. The Act is amended by adding the following after section 75:	24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 75, de ce qui suit :	
	ISSUANCE OF INTERNATIONAL CHARTER PERMITS	DÉLIVRANCE DE PERMIS D'AFFRÈTEMENT INTERNATIONAL	
Issuance, amendment and cancellation of permits	75.1 The issuance of a permit for the operation of an international charter to a licensee and the amendment or cancellation of the permit shall be made in accordance with regulations made under paragraph 86(1)(e).	75.1 La délivrance d'un permis d'affrètement international à un licencié, de même que la modification ou l'annulation d'un tel permis, est faite en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 86(1)e.	Délivrance, modification et annulation de permis
2000, c. 15, s. 7.1	25. Section 85.1 of the Act and the heading before it are replaced by the following:	25. L'article 85.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :	2000, ch. 15, art. 7.1
	AIR TRAVEL COMPLAINTS	PLAINTES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN	
Review and mediation	85.1 (1) If a person has made a complaint under any provision of this Part, the Agency, or a person authorized to act on the Agency's behalf, shall review and may attempt to resolve the complaint and may, if appropriate, mediate or arrange for mediation of the complaint.	85.1 (1) L'Office ou son délégué examine toute plainte déposée en vertu de la présente partie et peut tenter de régler l'affaire; il peut, dans les cas indiqués, jouer le rôle de médiateur entre les parties ou pourvoir à la médiation entre celles-ci.	Examen et médiation
Report	(2) The Agency or a person authorized to act on the Agency's behalf shall report to the parties outlining their positions regarding the complaint and any resolution of the complaint.	(2) L'Office ou son délégué fait rapport aux parties des grandes lignes de la position de chacune d'entre elles et de tout éventuel règlement.	Communication aux parties
Complaint not resolved	(3) If the complaint is not resolved under this section to the complainant's satisfaction, the complainant may request the Agency to deal with the complaint in accordance with the provisions of this Part under which the complaint has been made.	(3) Si l'affaire n'est pas réglée à la satisfaction du plaignant dans le cadre du présent article, celui-ci peut demander à l'Office d'examiner la plainte conformément aux dispositions de la présente partie en vertu desquelles elle a été déposée.	Affaire non réglée
Further proceedings	(4) A member of the Agency or any person authorized to act on the Agency's behalf who has been involved in attempting to resolve or mediate the complaint under this section may not act in any further proceedings before the Agency in respect of the complaint.	(4) Le membre de l'Office ou le délégué qui a tenté de régler l'affaire ou joué le rôle de médiateur en vertu du présent article ne peut agir dans le cadre de procédures ultérieures, le cas échéant, devant l'Office à l'égard de la plainte en question.	Inhabilité
Extension of time	(5) The period of 120 days referred to in subsection 29(1) shall be extended by the period taken by the Agency or any person authorized to	(5) La période de cent vingt jours prévue au paragraphe 29(1) est prolongée de la durée de la période durant laquelle l'Office ou son délégué agit en vertu du présent article.	Prolongation

act on the Agency's behalf to review and attempt to resolve or mediate the complaint under this section.

Part of annual report

(6) The Agency shall, as part of its annual report, indicate the number and nature of the complaints filed under this Part, the names of the carriers against whom the complaints were made, the manner complaints were dealt with and the systemic trends observed.

2000, c. 15, s. 8

26. (1) Paragraph 86(1)(h) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) authorizing the Agency to direct a licensee or carrier to take corrective measures that the Agency considers appropriate and to pay compensation for any expense incurred by a person adversely affected by the licensee's or carrier's failure to apply the fares, rates, charges or terms or conditions of carriage applicable to the service it offers that were set out in its tariffs, and

(iv) requiring a licensee or carrier to display the terms and conditions of carriage for its international service on its Internet site, if the site is used for selling the international service of the licensee or carrier;

(2) Paragraph 86(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) requiring licensees to include in contracts or arrangements with travel wholesalers, tour operators, charterers or other persons associated with the provision of air services to the public, or to make those contracts and arrangements subject to, terms and conditions specified or referred to in the regulations;

(3) Subsection 86(3) of the Act is repealed.

27. The Act is amended by adding the following after section 86:

(6) L'Office inclut dans son rapport annuel le nombre et la nature des plaintes déposées au titre de la présente partie, le nom des transporteurs visés par celles-ci, la manière dont elles ont été traitées et les tendances systémiques qui se sont manifestées.

Inclusion dans le rapport annuel

26. (1) Le sous-alinéa 86(1)(h)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 8

(iii) enjoindre à tout licencié ou transporteur de prendre les mesures correctives qu'il estime indiquées et de verser des indemnités aux personnes lésées par la non-application par le licencié ou transporteur des prix, taux, frais ou conditions de transport applicables au service et qui figuraient au tarif,

(iv) obliger tout licencié ou transporteur à publier les conditions de transport du service international sur tout site Internet qu'il utilise pour vendre ce service;

(2) L'alinéa 86(1)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) demander aux licenciés d'inclure dans les contrats ou ententes conclus avec les grossistes en voyages, voyagistes, affréteurs ou autres personnes associées à la prestation de services aériens au public les conditions prévues dans les règlements ou d'assujettir ces contrats ou ententes à ces conditions;

(3) Le paragraphe 86(3) de la même loi est abrogé.

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

Advertising regulations	86.1 (1) The Agency shall make regulations respecting advertising in all media, including on the Internet, of prices for air services within, or originating in, Canada.	86.1 (1) L'Office régit, par règlement, la publicité dans les médias, y compris dans Internet, relative aux prix des services aériens au Canada ou dont le point de départ est au Canada.	Règlement concernant la publicité des prix
Contents of regulations	(2) Without limiting the generality of subsection (1), regulations shall be made under that subsection requiring a carrier who advertises a price for an air service to include in the price all costs to the carrier of providing the service and to indicate in the advertisement all fees, charges and taxes collected by the carrier on behalf of another person in respect of the service, so as to enable a purchaser of the service to readily determine the total amount to be paid for the service.	(2) Les règlements exigent notamment que le prix des services aériens mentionné dans toute publicité faite par le transporteur inclue les coûts supportés par celui-ci pour la fourniture des services et que la publicité indique les frais, droits et taxes perçus par lui pour le compte d'autres personnes, de façon à permettre à l'acheteur de déterminer aisément la somme à payer pour ces services.	Contenu des règlements
Regulations may prescribe	(3) Without limiting the generality of subsection (1), the regulations may prescribe what are costs, fees, charges and taxes for the purposes of subsection (2).	(3) Les règlements peuvent également préciser, pour l'application du paragraphe (2), les types de coûts, frais, droits et taxes visés à ce paragraphe.	Précisions
Regulations and orders	86.2 A regulation or order made under this Part may be conditional or unconditional or qualified or unqualified and may be general or restricted to a specific area, person or thing or group or class of persons or things.	86.2 Les textes d'application de la présente partie peuvent être conditionnels ou absolus, assortis ou non de réserves, et de portée générale ou limitée quant aux zones, personnes, objets ou catégories de personnes ou d'objets visés.	Textes d'application
	28. Section 87 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:	28. L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :	
"metropolitan area" « région métropolitaine »	"metropolitan area" means any area that is classified by Statistics Canada in its most recent census of Canada as a census metropolitan area;	« administration de transport de banlieue » Entité qui est contrôlée par le gouvernement fédéral ou provincial ou une administration municipale, ou qui lui appartient, et qui fournit des services publics de transport de passagers.	« administration de transport de banlieue » "urban transit authority"
"public passenger service provider" « société de transport publique »	"public passenger service provider" means VIA Rail Canada Inc., a passenger rail service provider designated by the Minister or an urban transit authority;	« région métropolitaine » Région que Statistique Canada a classée comme région métropolitaine de recensement lors de son dernier recensement.	« région métropolitaine » "metropolitan area"
"urban transit authority" « administration de transport de banlieue »	"urban transit authority" means an entity owned or controlled by the federal government or a provincial, municipal or district government that provides commuter services.	« société de transport publique » La société VIA Rail Canada Inc., tout fournisseur de services de transport par rail de passagers désigné par le ministre ou toute administration de transport de banlieue.	« société de transport publique » "public passenger service provider"
	29. The Act is amended by adding the following after section 95:	29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 95, de ce qui suit :	

Noise and Vibration

Bruit et vibrations

Obligation	<p>95.1 When constructing or operating a railway, a railway company shall cause only such noise and vibration as is reasonable, taking into account</p> <p>(a) its obligations under sections 113 and 114, if applicable;</p> <p>(b) its operational requirements; and</p> <p>(c) the area where the construction or operation takes place.</p>	<p>95.1 La compagnie de chemin de fer qui construit ou exploite un chemin de fer doit limiter les vibrations et le bruit produits à un niveau raisonnable, compte tenu des éléments suivants :</p> <p>a) les obligations qui lui incombent au titre des articles 113 et 114, le cas échéant;</p> <p>b) ses besoins en matière d'exploitation;</p> <p>c) le lieu de construction ou d'exploitation du chemin de fer.</p>	Obligation
Guidelines	<p>95.2 (1) The Agency shall issue, and publish in any manner that it considers appropriate, guidelines with respect to</p> <p>(a) the elements that the Agency will use to determine whether a railway company is complying with section 95.1; and</p> <p>(b) the collaborative resolution of noise and vibration complaints relating to the construction or operation of railways.</p>	<p>95.2 (1) L'Office établit — et publie de la manière qu'il estime indiquée — des lignes directrices :</p> <p>a) sur les éléments dont il tient compte pour décider si une compagnie de chemin de fer se conforme à l'article 95.1;</p> <p>b) sur des mesures de coopération en matière de résolution des conflits concernant le bruit ou les vibrations liés à la construction ou à l'exploitation de chemins de fer.</p>	Lignes directrices
Consultations	<p>(2) The Agency must consult with interested parties, including municipal governments, before issuing any guidelines.</p>	<p>(2) Avant d'établir des lignes directrices, l'Office consulte les intéressés, notamment les administrations municipales.</p>	Consultation
Not statutory instruments	<p>(3) The guidelines are not statutory instruments within the meaning of the <i>Statutory Instruments Act</i>.</p>	<p>(3) Les lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>.</p>	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Complaints and investigations	<p>95.3 (1) On receipt of a complaint made by any person that a railway company is not complying with section 95.1, the Agency may order the railway company to undertake any changes in its railway construction or operation that the Agency considers reasonable to ensure compliance with that section.</p>	<p>95.3 (1) Sur réception d'une plainte selon laquelle une compagnie de chemin de fer ne se conforme pas à l'article 95.1, l'Office peut ordonner à celle-ci de prendre les mesures qu'il estime raisonnables pour assurer qu'elle se conforme à cet article.</p>	Plaintes et enquêtes
Restriction	<p>(2) If the Agency has published guidelines under paragraph 95.2(1)(b), it must first satisfy itself that the collaborative measures set out in the guidelines have been exhausted in respect of the noise or vibration complained of before it conducts any investigation or hearing in respect of the complaint.</p>	<p>(2) S'il a publié des lignes directrices au titre de l'alinéa 95.2(1)b), l'Office ne peut procéder à l'examen de la plainte que s'il est convaincu que toutes les mesures de coopération prévues par celles-ci ont été appliquées.</p>	Restriction
Public passenger service providers	<p>95.4 Sections 95.1 to 95.3 apply, with any modifications that are necessary, to public passenger service providers.</p>	<p>95.4 Les articles 95.1 à 95.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés de transport publiques.</p>	Sociétés de transport publiques

1999, c. 31,
ss. 37(E) and
38(E)

30. Section 104 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Security

Deposit of
mortgage,
hypothec or
security
agreement

104. (1) The following may, in accordance with the regulations, be deposited by any person in the office of the Registrar General of Canada or in any other place that the Governor in Council may, by order, specify:

- (a) a mortgage or hypothec issued by a railway company;
- (b) a security agreement entered into by a railway company;
- (c) an assignment or other document affecting a document referred to in paragraph (a) or (b); or
- (d) a copy of any document referred to in any of paragraphs (a) to (c) or a summary of any such document made in accordance with regulations made under section 105.1.

Effect of deposit

(2) Once the deposit is made, the mortgage or hypothec, security agreement, assignment or other document need not be deposited, registered or filed under any other law or statute respecting real or personal property, and the deposited document is valid against all persons.

31. (1) Subsections 105(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Deposit of
documents

105. (1) A document, or a copy or summary of a document, evidencing any of the following transactions may, in accordance with the regulations, be deposited by any person in the office of the Registrar General of Canada or in any other place that the Governor in Council may, by order, specify:

- (a) a lease, sale, conditional sale, instalment sale, mortgage, hypothec, bailment, leasing, deposit or security agreement relating to rolling stock or any accessories or appurtenances relating to rolling stock; and
- (b) an amendment, assignment or discharge of a document mentioned in paragraph (a).

(2) Subsection 105(4) of the Act is repealed.

30. L'article 104 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Sûretés

1999, ch. 31,
art. 37(A) et
38(A)

104. (1) Peuvent être déposés par toute personne, conformément aux règlements, au bureau du registraire général du Canada ou à tout autre endroit que peut désigner, par décret, le gouverneur en conseil :

- a) l'acte constatant l'hypothèque constituée par la compagnie de chemin de fer;
- b) l'accord de garantie conclu par celle-ci;
- c) l'acte de cession ou tout autre document qui a une incidence sur l'hypothèque ou l'accord;
- d) une copie de tout document visé à l'un des alinéas a) à c) ou un résumé d'un tel document qui est conforme aux règlements pris en vertu de l'article 105.1.

Dépôt

(2) L'accomplissement de cette formalité rend facultatif le dépôt, l'enregistrement ou le classement requis par toute autre loi à cet effet; une fois déposé, le document, la copie ou le résumé est opposable aux tiers.

Effet du dépôt

31. (1) Les paragraphes 105(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

105. (1) Tout document, ou résumé ou copie de celui-ci, qui constate l'une ou l'autre des opérations ci-après peut être déposé par toute personne, conformément aux règlements, au bureau du registraire général du Canada ou à tout autre endroit que peut désigner, par décret, le gouverneur en conseil :

- a) le louage, le dépôt, la vente, la vente conditionnelle, la vente à tempérament, l'hypothèque, le baillement ou le crédit-bail de matériel roulant ou de ses accessoires ou équipements connexes, ou l'accord de garantie afférent;
- b) la révision, la cession ou la libération d'un document visé à l'alinéa a).

Dépôt de
documents

(2) Le paragraphe 105(4) de la même loi est abrogé.

32. The Act is amended by adding the following after section 105:

Regulations

Regulations

105.1 The Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the depositing of copies of documents under sections 104 and 105;
- (b) the form and content of summaries to be deposited under those sections; and
- (c) the effects, in Canada, of the deposit, registration or filing in other countries of documents evidencing any transaction referred to in paragraph 105(1)(a) or of documents evidencing amendments, assignments or discharges of those documents.

33. Subsections 106(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Limitation

(5) No order of the Federal Court or any other court restraining action against the railway company affects any right or remedy of a person in respect of, including the right to take possession of, the rolling stock, or any accessories or appurtenances relating to the rolling stock, of the company as a creditor under a security agreement, mortgage or hypothec or as a bailor, depositary, lessor or vendor under a conditional sale or an instalment sale, whether as trustee or otherwise, unless

- (a) within 60 days after filing the scheme of arrangement, or any extended period to which the person may agree, the railway company agrees to perform all its obligations under the security agreement, mortgage, hypothec, bailment, leasing, deposit, lease, conditional sale agreement or instalment sale agreement, as the case may be;
- (b) any event that occurred before or after the scheme was filed and that constitutes a default under the security agreement, mortgage, hypothec, bailment, leasing, deposit, lease, conditional sale agreement or instalment sale agreement, as the case may be, is cured before the later of
 - (i) 30 days after the event, and

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 105, de ce qui suit :

Règlements

Règlements

105.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir le dépôt de copies des documents visés aux articles 104 et 105;
- b) régir le contenu et la forme des résumés visés à ces articles;
- c) prévoir les effets que produit au Canada le dépôt, l'enregistrement ou le classement à l'étranger de documents constatant soit l'une ou l'autre des opérations visées à l'alinéa 105(1)a), soit la révision, la cession ou la libération d'un tel document.

33. Les paragraphes 106(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction

(5) Malgré toute ordonnance de la Cour fédérale ou de toute autre juridiction interdisant une action contre la compagnie, une personne peut exercer tout droit ou recours — notamment la prise de possession — à l'égard du matériel roulant de la compagnie, ou de ses accessoires ou équipements connexes, en sa qualité de créancier au titre d'un accord constatant une hypothèque, un baillement, un crédit-bail, un dépôt, un bail ou une vente sous condition ou à tempérament, ou au titre d'un accord de garantie, comme fiduciaire ou autrement, sauf :

- a) si, dans les soixante jours suivant le dépôt du projet ou dans le délai consenti au titre du paragraphe (6), la compagnie accepte d'exécuter toutes ses obligations envers elle;
- b) s'il a été remédié à tout fait — préalable ou postérieur au dépôt du projet et constituant un défaut — dans les trente jours du défaut ou avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a), la dernière en date de ces éventualités étant retenue;
- c) s'il a été remédié, conformément à l'accord, à tout fait qui survient à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a) ou par la suite et qui constitue un défaut au titre de l'accord.

(ii) the end of the period referred to in paragraph (a); and

(c) any event that occurred on or after the expiry of the period referred to in paragraph (a) and that constitutes a default under the security agreement, mortgage, hypothec, bailment, leasing, deposit, lease, conditional sale agreement or instalment sale agreement, as the case may be, is cured in accordance with that instrument or act.

Extension of 60-day period

(6) An extension of the 60-day period under paragraph (5)(a) does not prejudice the right to take possession of, or any other right or remedy in respect of, the rolling stock or the accessories or appurtenances relating to the rolling stock.

34. (1) Subsection 108(2) of the Act is repealed.

(2) Subsection 108(5) of the Act is repealed.

2000, c. 16, s. 5(2)

35. Subsection 141(3) of the Act is replaced by the following:

Notification of changes

(2.1) Whenever the railway company makes a change to the plan, it shall notify the following of the change within 10 days after the change:

- (a) the Minister;
- (b) the Agency;
- (c) the minister responsible for transportation matters in the government of each province through which the railway line passes;
- (d) the chairperson of every urban transit authority through whose territory the railway line passes; and
- (e) the clerk or other senior administrative officer of every municipal or district government through which the railway line passes.

When sale, etc., permitted

(3) Subject to section 144.1, a railway company may sell, lease or otherwise transfer its railway lines, or its operating interest in its lines, for continued operation.

36. Subsections 143(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(6) La personne peut, sans préjudice de son droit de prendre possession du matériel roulant ou des accessoires ou équipements connexes, ou de celui d'exercer d'autres droits ou recours à leur égard, consentir à la prorogation du délai de soixante jours.

34. (1) Le paragraphe 108(2) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 108(5) de la même loi est abrogé.

35. Le paragraphe 141(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Si elle modifie son plan, la compagnie de chemin de fer en avise, dans les dix jours :

- a) le ministre;
- b) l'Office;
- c) le ministre chargé des transports dans toute province dont la ligne franchit le territoire;
- d) le président de toute administration de transport de banlieue dont la ligne franchit le territoire;
- e) le greffier ou un premier dirigeant de toute administration municipale dont la ligne franchit le territoire.

(3) Sous réserve de l'article 144.1, la compagnie de chemin de fer peut transférer, notamment par vente ou bail, ses droits de propriété ou d'exploitation sur une ligne en vue de la continuation de son exploitation.

36. Les paragraphes 143(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation du délai

2000, ch. 16, par. 5(2)

Avis de modification du plan

Transfert d'une ligne

Disclosure of agreement with public passenger service provider

(3) The advertisement must also disclose the existence of any agreement between the railway company and a public passenger service provider in respect of the operation of a passenger rail service on the railway line.

37. Subsection 144(2) of the Act is repealed.

38. The Act is amended by adding the following after section 144:

144.1 (1) If a railway line, or a railway company's operating interest in a railway line, is sold, leased or otherwise transferred under subsection 141(3) or as the result of an advertisement under subsection 143(1) and, before the day such advertisement was made, an agreement was in force between the railway company and a public passenger service provider in respect of the operation of a passenger rail service on the railway line, the rights and obligations of the railway company under the agreement in respect of the operation of that service on that line vest, as of the day the transfer takes place, in the person or entity to which the railway line, or the operating interest, is transferred, unless the public passenger service provider indicates otherwise before that day.

Rights and obligations under passenger service agreements continued

Declaration that line is for general advantage of Canada

(2) Whenever a railway company's rights and obligations under an agreement with VIA Rail Canada Inc. are vested in another person or entity by subsection (1), the portion of the railway line to which the agreement relates is hereby declared, as of the day the transfer takes place, to be a work for the general advantage of Canada.

Duration of declaration

(3) The declaration referred to in subsection (2) ceases to have effect if

(a) VIA Rail Canada Inc. ceases to operate a passenger rail service on the portion of railway line to which the declaration relates; or

(b) the operation of the railway line is discontinued.

39. (1) The portion of subsection 145(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) L'annonce doit aussi mentionner toute entente conclue entre la compagnie et une société de transport publique sur l'exploitation d'un service passagers sur une ligne de la compagnie.

37. Le paragraphe 144(2) de la même loi est abrogé.

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit :

144.1 (1) Si la compagnie de chemin de fer transfère, notamment par vente ou bail, ses droits de propriété ou d'exploitation sur une ligne au titre du paragraphe 141(3) ou d'une annonce faite en vertu du paragraphe 143(1), les droits et obligations découlant de toute entente conclue — avant l'annonce, le cas échéant — avec une société de transport publique sur l'exploitation d'un service passagers sur la ligne sont dévolus au cessionnaire dès le transfert, sauf avis contraire donné par la société avant le transfert.

Existence d'une entente

Dévolution des droits et obligations

Ouvrage à l'avantage du Canada

(2) Si le transfert concerne une partie d'une ligne à laquelle s'applique une entente conclue avec VIA Rail Canada Inc., cette partie de la ligne est déclarée être un ouvrage à l'avantage général du Canada, et ce à compter de la date du transfert.

(3) La déclaration visée au paragraphe (2) cesse d'avoir effet si, selon le cas :

a) VIA Rail Canada Inc. cesse d'exploiter un service passagers sur cette partie de la ligne;

b) la ligne cesse d'être exploitée.

39. (1) Le paragraphe 145(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée d'application de la déclaration

Offer to
governments

145. (1) The railway company shall offer to transfer all of its interest in the railway line to the governments and urban transit authorities mentioned in this section for not more than its net salvage value to be used for any purpose if

(2) Subsection 145(2) of the Act is replaced by the following:

(2) After the requirement to make the offer arises, the railway company shall send it simultaneously

(a) to the Minister if the railway line passes through

(i) more than one province or outside Canada,

(ii) land that is or was a reserve, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*,

(iii) land that is the subject of an agreement entered into by the railway company and the Minister for the settlement of aboriginal land claims, or

(iv) a metropolitan area;

(b) to the minister responsible for transportation matters in the government of each province through which the railway line passes;

(c) to the chairperson of every urban transit authority through whose territory the railway line passes; and

(d) to the clerk or other senior administrative officer of every municipal or district government through whose territory the railway line passes.

(3) The portion of subsection 145(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsection 146.3(3), after the offer is received

Which
governments
receive offer

Time limits for
acceptance

145. (1) La compagnie de chemin de fer est tenue d'offrir aux gouvernements, administrations de transport de banlieue et administrations municipales de leur transférer tous ses intérêts à leur valeur nette de récupération ou moins si personne ne manifeste d'intérêt ou aucune entente n'est conclue dans le délai prescrit, ou si le transfert n'est pas effectué conformément à l'entente.

(2) Le paragraphe 145(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'offre est faite simultanément :

a) au ministre si la ligne franchit, selon le cas :

(i) les limites d'une province ou les frontières du Canada,

(ii) une réserve ou une terre ayant déjà été une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*,

(iii) une terre faisant l'objet d'un accord, entre la compagnie de chemin de fer et le ministre, ayant pour but le règlement de revendications territoriales autochtones,

(iv) une région métropolitaine;

b) au ministre chargé des transports dans toute province dont la ligne franchit le territoire;

c) au président de toute administration de transport de banlieue dont la ligne franchit le territoire;

d) au greffier ou à un premier dirigeant de toute administration municipale dont la ligne franchit le territoire.

(3) Le passage du paragraphe 145(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe 146.3(3), les destinataires de l'offre disposent, après sa réception, des délais suivants pour l'accepter :

Offre aux
gouvernements
et administra-
tions

Précision

Délai
d'acceptation

(4) Subsection 145(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(b.1) by an urban transit authority, it may accept it within an additional 30 days after the end of the period or periods for acceptance under paragraphs (a) and (b), if it is not accepted under those paragraphs; and

(c) by a municipal or district government, it may accept it within an additional 30 days after the end of the period or periods for acceptance under paragraphs (a), (b) and *(b.1)*, if it is not accepted under those paragraphs.

(5) Subsections 145(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(4) Once a government or an urban transit authority communicates its written acceptance of the offer to the railway company, the right of any other government or urban transit authority to accept the offer is extinguished, and the railway company must notify the other governments and urban transit authorities of the acceptance.

(5) If a government or an urban transit authority accepts the offer, but cannot agree with the railway company on the net salvage value within 90 days after the acceptance, the Agency may, on the application of the government or urban transit authority or the railway company, determine the net salvage value.

40. Section 146 of the Act is replaced by the following:

146. (1) If a railway company has complied with the process set out in sections 143 to 145, but an agreement for the sale, lease or other transfer of the railway line or an interest in it is not entered into through that process, the railway company may discontinue operating the line on providing notice of the discontinuance to the Agency. After providing the notice, the railway company has no obligations under this Act in respect of the operation of the railway line and has no obligations with respect to any operations by any public passenger service provider over the railway line.

(4) L’alinéa 145(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.1) trente jours pour chaque administration de transport de banlieue, une fois expirés les délais mentionnés aux alinéas *a)* et *b)*;

c) trente jours pour chaque administration municipale, une fois expirés les délais mentionnés aux alinéas *a)*, *b)* et *b.1)*.

(5) Les paragraphes 145(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) La communication, par écrit, de l’acceptation à la compagnie éteint le droit des autres destinataires de l’offre; celle-ci leur notifie l’acceptation de l’offre.

(5) Si les parties ne peuvent s’entendre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l’acceptation de l’offre, sur la valeur nette de récupération, l’Office la détermine, sur demande de l’une d’elles.

40. L’article 146 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

146. (1) Lorsqu’elle s’est conformée au processus établi en vertu des articles 143 à 145, sans qu’une convention de transfert n’en résulte, la compagnie de chemin de fer peut mettre fin à l’exploitation de la ligne pourvu qu’elle en avise l’Office. Par la suite, elle n’a aucune obligation, en vertu de la présente loi, relativement à l’exploitation de la ligne ou à son utilisation par toute société de transport publique.

Communication and notice of acceptance

Net salvage value

Discontinuation

Acceptation

Valeur nette de récupération

Cessation d’exploitation

No obligation	<p>(2) If the railway line, or any interest of the railway company in it, is sold, leased or otherwise transferred by an agreement entered into through the process set out in sections 143 to 145 or otherwise, the railway company that conveyed the railway line has no obligations under this Act in respect of the operation of the railway line as and from the date the sale, lease or other transfer was completed and has no obligations with respect to any operations by any public passenger service provider over the railway line as and from that date.</p>	<p>(2) En cas de transfert — notamment par vente ou bail — par la compagnie de la ligne ou de droits qu'elle y détient, en vertu d'une convention résultant du processus établi en vertu des articles 143 à 145 ou autrement, la compagnie cessionnaire n'a plus d'obligation en vertu de la présente loi relativement à l'exploitation de la ligne ou à son utilisation par la société de transport publique, et ce à compter de la date de signature de l'acte de transfert.</p>	Non-obligation
2000, c. 16, s. 8	<p>41. Section 146.1 of the French version of the Act is replaced by the following:</p>	<p>41. L'article 146.1 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2000, ch. 16, art. 8
Indemnisation	<p>146.1 La compagnie de chemin de fer qui cesse d'exploiter un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I, ou une partie d'un tel embranchement, passant dans une municipalité fait à celle-ci trois versements annuels à compter de la date où elle avise l'Office en application du paragraphe 146(1). Chaque versement est égal au produit de 10 000 \$ et du nombre de milles de l'embranchement ou de la partie d'embranchement situés dans le territoire de la municipalité.</p>	<p>146.1 La compagnie de chemin de fer qui cesse d'exploiter un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I, ou une partie d'un tel embranchement, passant dans une municipalité fait à celle-ci trois versements annuels à compter de la date où elle avise l'Office en application du paragraphe 146(1). Chaque versement est égal au produit de 10 000 \$ et du nombre de milles de l'embranchement ou de la partie d'embranchement situés dans le territoire de la municipalité.</p>	Indemnisation
	<p>42. The Act is amended by adding the following after section 146.1:</p>	<p>42. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 146.1, de ce qui suit :</p>	
List of metropolitan sidings and spurs to be dismantled	<p>146.2 (1) A railway company shall prepare and keep up to date a list of its sidings and spurs that it plans to dismantle and that are located in metropolitan areas or within the territory served by any urban transit authority, except for sidings and spurs located on a railway right-of-way that will continue to be used for railway operations subsequent to their dismantlement.</p>	<p>146.2 (1) La compagnie de chemin de fer est tenue d'établir et de mettre à jour la liste des voies d'évitement et des épis à démonter qui sont situés dans les régions métropolitaines, ou sur le territoire desservi par une administration de transport de banlieue, exception faite des voies et des épis situés sur une emprise qui continuera d'être utilisée dans le cadre d'opérations ferroviaires après qu'ils auront été démontés.</p>	Voies d'évitement et épis
Publication of list and notification of changes	<p>(2) The railway company shall publish the list on its Internet site and, whenever it makes a change to the list, it shall notify the following of the change within 10 days after the change:</p> <p>(a) the Minister;</p> <p>(b) the Agency;</p>	<p>(2) La compagnie publie sa liste sur son site Internet. En cas de modification de celle-ci, elle en avise, dans les dix jours :</p> <p>a) le ministre;</p> <p>b) l'Office;</p> <p>c) le ministre chargé des transports dans la province où est situé la voie d'évitement ou l'épi qui est l'objet de la modification;</p>	Publication de la liste et avis

	<p>(c) the minister responsible for transportation matters in the government of the province in which the siding or spur that is the subject of the change is located;</p> <p>(d) the chairperson of the urban transit authority in whose territory the siding or spur that is the subject of the change is located; and</p> <p>(e) the clerk or other senior administrative officer of the municipal or district government in which the siding or spur that is the subject of the change is located.</p>	<p>d) le président de l'administration de transport de banlieue du territoire où est situé la voie d'évitement ou l'épi qui est l'objet de la modification;</p> <p>e) le greffier ou un premier dirigeant de l'administration municipale du territoire où est situé la voie d'évitement ou l'épi qui est l'objet de la modification.</p>	
Limitation	<p>(3) A railway company shall not take steps to dismantle a siding or a spur until at least 12 months have elapsed since the siding or spur was added to the list.</p>	<p>(3) La compagnie ne peut démonter une voie d'évitement ou un épi que s'il figure sur la liste depuis au moins douze mois.</p>	Réserve
Offer to governments	<p>(4) Before dismantling a siding or a spur that has been on the list for at least 12 months, a railway company shall send simultaneously to each of the following an offer to transfer all of its interest in the siding or spur for not more than its net salvage value:</p> <p>(a) the Minister;</p> <p>(b) the minister responsible for transportation matters in the government of the province in which the siding or spur is located;</p> <p>(c) the chairperson of the urban transit authority in whose territory the siding or spur is located; and</p> <p>(d) the clerk or other senior administrative officer of the municipal or district government in which the siding or spur is located.</p>	<p>(4) Avant de démonter une voie d'évitement ou un épi qui figure sur la liste depuis au moins douze mois, la compagnie est tenue d'offrir de transférer tous ses intérêts, à un prix n'excédant pas leur valeur nette de récupération :</p> <p>a) au ministre;</p> <p>b) au ministre chargé des transports dans la province où la voie d'évitement ou l'épi est situé;</p> <p>c) au président de l'administration de transport de banlieue du territoire où la voie d'évitement ou l'épi est situé;</p> <p>d) au greffier ou à un premier dirigeant de l'administration municipale du territoire où la voie d'évitement ou l'épi est situé.</p> <p>Cette offre leur est faite simultanément.</p>	Offre aux gouvernements et administrations
Time limits for acceptance	<p>(5) Subject to subsection 146.3(3), after the offer is received</p> <p>(a) by the Minister, the Government of Canada may accept it within 30 days;</p> <p>(b) by the provincial minister, the government of the province may accept it within an additional 30 days after the end of the period mentioned in paragraph (a) if it is not accepted under that paragraph;</p> <p>(c) by the chairperson of an urban transit authority, that authority may accept it within an additional 30 days after the end of the</p>	<p>(5) Sous réserve du paragraphe 146.3(3), les destinataires de l'offre disposent, après sa réception, des délais suivants pour l'accepter :</p> <p>a) trente jours pour le gouvernement fédéral;</p> <p>b) trente jours pour le gouvernement provincial, une fois expiré le délai mentionné à l'alinéa a);</p> <p>c) trente jours pour l'administration de transport de banlieue, une fois expirés les délais mentionnés aux alinéas a) et b);</p>	Délai d'acceptation

	<p>periods for acceptance under paragraphs (a) and (b), if it is not accepted under those paragraphs; and</p> <p>(d) by the clerk or other senior administrative officer of a municipal or district government, that government may accept it within an additional 30 days after the end of the periods for acceptance under paragraphs (a), (b) and (c), if it is not accepted under those paragraphs.</p>	<p>d) trente jours pour l'administration municipale, une fois expirés les délais mentionnés aux alinéas a), b) et c).</p>	
Communication and notice of acceptance	<p>(6) Once a government or an urban transit authority communicates its written acceptance of the offer to the railway company, the right of any other government or urban transit authority to accept the offer is extinguished, and the railway company shall notify the other governments and urban transit authorities of the acceptance.</p>	<p>(6) La communication, par écrit, de l'acceptation à la compagnie éteint le droit des autres destinataires de l'offre; celle-ci leur notifie l'acceptation de l'offre.</p>	Acceptation
Net salvage value	<p>(7) If a government or an urban transit authority accepts the offer, but cannot agree with the railway company on the net salvage value within 90 days after the acceptance, the Agency may, on the application of the government, the urban transit authority or the railway company, determine the net salvage value.</p>	<p>(7) Si les parties ne peuvent s'entendre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acceptation de l'offre, sur la valeur nette de récupération, l'Office la détermine, sur demande de l'une d'elles.</p>	Valeur nette de récupération
Dismantling permitted	<p>(8) If the offer is not accepted, the railway company may dismantle the siding or spur on providing notice to the Agency.</p>	<p>(8) Si l'offre n'est pas acceptée, la compagnie peut démonter la voie d'évitement ou l'épi à la condition d'en aviser l'Office.</p>	Avis à l'Office
Determination of net salvage value before expiry of time to accept offer	<p>146.3 (1) A person to whom a railway line is offered under section 145, or to whom a siding or spur is offered under section 146.2, may apply to the Agency for a determination of the net salvage value of the railway line, siding or spur, as the case may be, at any time before the expiry of the period available to the person to accept the offer.</p>	<p>146.3 (1) Le destinataire de l'offre faite au titre des articles 145 ou 146.2 peut, avant l'expiration du délai imparti pour l'accepter, demander à l'Office de déterminer la valeur nette de récupération de la ligne, de la voie d'évitement ou de l'épi, selon le cas.</p>	Détermination de la valeur nette de récupération avant l'acceptation de l'offre
Notification of application	<p>(2) The applicant shall without delay provide a copy of the application to the railway company, and the railway company shall without delay notify every other person to whom the offer was made and whose time to accept the offer has not expired that an application for a determination of the net salvage value was made.</p>	<p>(2) Le demandeur envoie, sans délai, copie de sa demande à la compagnie de chemin de fer. Celle-ci en avise immédiatement les autres destinataires de l'offre à l'égard desquels le délai d'acceptation n'est pas expiré.</p>	Copie de la demande
Effect of application	<p>(3) If an application is made under subsection (1), the time available to the applicant to accept the offer expires on the day that is 30</p>	<p>(3) Le demandeur dispose, après décision de l'Office, d'un délai de trente jours pour accepter l'offre. Les délais — de trente jours — dont</p>	Effet de la demande

days after the day the Agency notifies the applicant of its determination of the net salvage value and the 30-day period for each other person to accept the offer is calculated on the expiry of the period available to the applicant to accept the offer.

disposent respectivement les autres destinataires pour l'accepter commencent à courir à compter de l'expiration du délai applicable au demandeur.

Costs

(4) The applicant shall reimburse the Agency's costs associated with the application.

(4) Le demandeur est tenu de rembourser à l'Office les frais afférents à sa demande.

Frais

Railway rights of way

146.4 Sections 146.2 and 146.3 apply, with any modifications that are necessary, to railway rights-of-way, that are located in metropolitan areas or within the territory served by any urban transit authority and in respect of which the sidings and spurs have been dismantled, that a railway company plans to sell, lease or otherwise transfer.

146.4 Les articles 146.2 et 146.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux emprises qui sont situées dans les régions métropolitaines ou sur le territoire desservi par une administration de transport de banlieue, sur lesquelles se trouvaient des voies d'évitement ou des épis qui ont été démontés, et que la compagnie de chemin de fer entend transférer, notamment par vente ou bail.

Emprises

Passenger railway stations

146.5 Sections 146.2 and 146.3 apply, with any modifications that are necessary, to passenger railway stations in Canada that a railway company plans to sell, lease or otherwise transfer or dismantle.

146.5 Les articles 146.2 et 146.3 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux gares de voyageurs situées au Canada que la compagnie de chemin de fer entend transférer, notamment par vente ou bail, ou démonter.

Gares de voyageurs

2000, c. 16, s. 10

43. (1) Paragraph 151(4)(c) of the Act is replaced by the following:

43. (1) L'alinéa 151(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 16, art. 10

(c) the Agency shall make adjustments to the index to reflect the costs incurred by the prescribed railway companies for the purpose of obtaining cars as a result of the sale, lease or other disposal or withdrawal from service of government hopper cars and the costs incurred by the prescribed railway companies for the maintenance of cars that have been so obtained.

c) l'Office ajuste l'indice afin de tenir compte des coûts supportés par les compagnies de chemin de fer régies, d'une part, pour l'obtention de wagons à la suite de la disposition, notamment par vente ou location, ou de la mise hors de service de wagons-trémies du gouvernement et, d'autre part, pour l'entretien des wagons ainsi obtenus.

(2) Section 151 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 151 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Making of adjustments

(6) Despite subsection (5), the Agency shall make the adjustments referred to in paragraph (4)(c) at any time that it considers appropriate and determine the date when the adjusted index takes effect.

(6) Malgré le paragraphe (5), l'Office effectue les ajustements visés à l'alinéa (4)c) lorsqu'il l'estime indiqué, et détermine la date de prise d'effet de l'indice ainsi ajusté.

Ajustements

44. The Act is amended by adding the following after section 152:

44. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 152, de ce qui suit :

DIVISION VI.1

SECTION VI.1

PUBLIC PASSENGER SERVICE PROVIDERS

SOCIÉTÉS DE TRANSPORT PUBLIQUES

*Dispute Resolution**Règlement de différends*

Application

152.1 (1) Whenever a public passenger service provider and a railway company are unable to agree in respect of any matter raised in the context of the negotiation of any agreement concerning the use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services by the public passenger service provider or concerning the conditions, or the amount to be paid, for that use, the public passenger service provider may, after reasonable efforts to resolve the matter have been made, apply to the Agency to decide the matter.

152.1 (1) En cas de différend survenant entre une société de transport publique et une compagnie de chemin de fer sur toute question soulevée dans le cadre de la négociation d'un accord et touchant l'utilisation de chemins de fer, de terres, d'installations, d'équipements ou de services de la compagnie, ou les conditions afférentes ou le prix à payer pour leur utilisation, la société peut, à la suite d'efforts raisonnables faits pour régler le différend, demander à l'Office de trancher la question.

Demande

Application

(2) Whenever a public passenger service provider and a railway company are unable to agree in respect of any matter raised in the context of the implementation of any matter previously decided by the Agency, either the public passenger service provider or the railway company may, after reasonable efforts to resolve the matter have been made, apply to the Agency to decide the matter.

(2) En cas de différend survenant entre une société de transport publique et une compagnie de chemin de fer sur toute question soulevée dans le cadre de la mise en oeuvre de l'accord et concernant une question que l'Office a réglée, l'une ou l'autre des parties peut, à la suite d'efforts raisonnables faits pour régler le différend, demander à celui-ci de trancher la question.

Demande

Amount to be fixed

152.2 (1) If, pursuant to an application made under subsection 152.1(1), the Agency fixes the amount to be paid by the public passenger service provider for the use of any of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services, that amount must reflect the cost associated with the public passenger service provider's use of that railway, land or equipment or those facilities or services.

152.2 (1) La somme que l'Office fixe éventuellement, au titre de la demande visée au paragraphe 152.1(1), pour l'utilisation de chemins de fer, de terres, d'installations, d'équipements ou de services de la compagnie de chemin de fer par la société de transport publique doit refléter les coûts liés à leur utilisation par celle-ci.

Somme fixée par l'Office

Factors

(2) In determining that amount, the Agency must take into consideration, among other things,

(2) Pour la fixation de la somme, l'Office tient compte notamment des éléments suivants :

Éléments

(a) the variable costs incurred by the railway company as a result of the public passenger service provider's use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services, including, but not limited to, its variable costs incurred to maintain safe operations and to avoid congestion and undue delay;

a) les frais variables supportés par la compagnie de chemin de fer en raison de l'utilisation de ses chemins de fer, terres, installations, équipements ou services par la société de transport publique, notamment ceux qui sont nécessaires pour les exploiter en toute sécurité et pour éviter la trop grande densité de circulation et les retards indus;

(b) the railway company's cost of capital, based on a rate set by the Agency, applied to the net book value of the assets to be used by

b) le coût du capital de l'actif de la compagnie utilisé par la société, lequel s'obtient par application du taux fixé par

the public passenger service provider, less any amount to be paid by the public passenger service provider in respect of those assets;

(c) the cost of any improvements made by the railway company in relation to the public passenger service provider's use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services;

(d) a reasonable contribution towards the railway company's constant costs; and

(e) the value of any benefits that would accrue to the railway company from any investment made by the public passenger service provider.

l'Office au montant de la valeur nette aux livres de l'actif et soustraction des sommes à payer par la société à l'égard de celui-ci;

c) les frais supportés par la compagnie en raison des améliorations faites en vue de l'utilisation de ses chemins de fer, terres, installations, équipements ou services par la société;

d) une contribution raisonnable de la société aux frais fixes de la compagnie;

e) la valeur des avantages que la compagnie retire des investissements faits par la société.

Duration of decision

152.3 Any decision of the Agency in respect of an application made under subsection 152.1(1) is binding on the parties for a period of five years after the day on which the decision is made, or for any other period agreed to by the parties that is specified in the decision.

152.3 La décision prise par l'Office au titre de la demande visée au paragraphe 152.1(1) lie les parties pendant les cinq années suivant sa prise ou pour la période spécifiée dont conviennent les parties.

Durée de la décision

Agreements

Providing copies

152.4 (1) A railway company or a public passenger service provider must provide to any person who requests it

(a) a copy of any agreement entered into on or after the day on which this section comes into force concerning the use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services; and

(b) subject to subsection (2), a copy of any agreement entered into before the day on which this section comes into force concerning the use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services.

Accords

152.4 (1) La compagnie de chemin de fer ou la société de transport publique est tenue de fournir à quiconque lui en fait la demande :

a) une copie de tout accord conclu depuis la date d'entrée en vigueur du présent article et concernant l'utilisation des chemins de fer, terres, installations, équipements ou services en cause;

b) sous réserve du paragraphe (2), une copie de tout accord conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent article et concernant l'utilisation des chemins de fer, terres, installations, équipements ou services en cause.

Obligation de fournir une copie de l'accord

Exclusion

(2) The Agency may, on application by a railway company or a public passenger service provider, exclude an agreement, or any specified portion of an agreement, from the application of paragraph (1)(b) on the grounds that harm would likely result to the applicant if the agreement, or the specified portion, were to be disclosed.

(2) Sur demande de la compagnie ou de la société, l'Office peut soustraire tout ou partie de l'accord à l'application de l'alinéa (1)b) au motif que sa divulgation causerait vraisemblablement un préjudice au demandeur.

Exception

45. The Act is amended by adding the following after section 157:

Agreements

46. Subsection 157.1(1) of the Act is replaced by the following:

Agreements to apply transportation law to provincial railways

157.1 (1) The Minister may enter into an agreement with a provincial minister responsible for transportation matters providing for the administration, in relation to persons who operate railways within the legislative authority of the province, of any law respecting:

- (a) railway safety, accident investigation and railway crossings; or
- (b) railway noise or the regulation of the rates and conditions of service of railway companies to the extent that those matters are governed by this Act.

47. Section 158 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Agreements made with provincial authorities

158. The Minister may enter into an agreement with a provincial authority to authorize the provincial authority to regulate the construction, operation and safety of a railway as well as the rates and conditions of service in the same manner and to the same extent as it may regulate a railway within its jurisdiction.

48. The Act is amended by adding the following after the heading “ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES” before section 177:

Definition of “Tribunal”

176.1 For the purposes of sections 180.1 to 180.7, “Tribunal” means the Transportation Appeal Tribunal of Canada established by subsection 2(1) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*.

49. (1) The portion of section 177 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

45. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 157, de ce qui suit :

Accords

46. Le paragraphe 157.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accords avec les ministres des transports provinciaux

157.1 (1) Le ministre peut conclure avec un ministre provincial chargé des transports un accord relatif à l’application, à des exploitants de chemin de fer assujettis à la compétence législative de la province en cause, de toute loi ayant trait :

- a) à la sécurité ferroviaire, aux enquêtes sur les accidents ou aux franchissements ferroviaires;
- b) au bruit résultant de l’activité ferroviaire ou à la réglementation des prix et conditions visant les services des chemins de fer dans la mesure où ces questions sont régies par la présente loi.

47. L’article 158 de la même loi et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Accords avec des autorités provinciales

158. Le ministre peut conclure avec toute autorité provinciale un accord autorisant celle-ci à réglementer la construction, l’exploitation et la sécurité de tout chemin de fer ainsi que les prix et conditions visant les services; le cas échéant, l’autorité exerce ce pouvoir de la même manière et dans la même mesure que celui qu’elle peut exercer à l’égard d’un chemin de fer relevant de sa compétence.

48. La même loi est modifiée par adjonction, après l’intertitre « SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES » précédant l’article 177, de ce qui suit :

Définition de « Tribunal »

176.1 Pour l’application des articles 180.1 à 180.7, « Tribunal » s’entend du Tribunal d’appel des transports du Canada, constitué par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Tribunal d’appel des transports du Canada*.

49. (1) Le passage de l’article 177 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Regulations by
Agency

177. (1) The Agency may, by regulation,

(2) Paragraph 177(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) prévoir le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 \$ et, dans le cas des personnes morales, à 25 000 \$ — de la sanction applicable à chaque contravention à un texte ainsi désigné.

(3) Section 177 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The Minister may, by regulation,

(a) designate as a provision or requirement the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180 any provision of section 51 or of any regulation made under section 50 or 51, or any requirement of any of those provisions; and

(b) prescribe the maximum amount payable for each violation, but the amount shall not exceed

(i) \$5,000, in the case of an individual, and

(ii) \$25,000, in the case of a corporation.

50. (1) The portion of subsection 178(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

178. (1) The Agency, in respect of a violation referred to in subsection 177(1), or the Minister, in respect of a violation referred to in subsection 177(2), may

(2) Subsection 178(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Chaque agent reçoit un certificat établi en la forme fixée par l'Office ou le ministre, selon le cas, et attestant sa qualité, qu'il présente sur demande à la personne à qui il veut demander des renseignements.

Regulations by
MinisterNotices of
violation

Certificat

177. (1) L'Office peut, par règlement :

(2) L'alinéa 177(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) prévoir le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 \$ et, dans le cas des personnes morales, à 25 000 \$ — de la sanction applicable à chaque contravention à un texte ainsi désigné.

(3) L'article 177 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme texte dont la contravention est assujettie aux articles 179 et 180 toute disposition de l'article 51 ou des règlements pris en vertu des articles 50 ou 51, ou toute obligation imposée par l'article 51 ou ces règlements;

b) prévoir le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 \$ et, dans le cas des personnes morales, à 25 000 \$ — de la sanction applicable à chaque contravention à un texte ainsi désigné.

50. (1) Le paragraphe 178(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

178. (1) L'Office ou le ministre, à l'égard d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(1) ou (2), peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs et déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation.

(2) Le paragraphe 178(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Chaque agent reçoit un certificat établi en la forme fixée par l'Office ou le ministre, selon le cas, et attestant sa qualité, qu'il présente sur demande à la personne à qui il veut demander des renseignements.

Pouvoirs
réglementaires
de l'OfficePouvoirs
réglementaires
du ministre

Procès-verbaux

Certificat

51. Subsection 179(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Violation

179. (1) Toute contravention à un texte désigné au titre de l'article 177 constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à la sanction établie conformément à cet article.

2001, c. 29, s. 52

52. Section 180 of the Act is replaced by the following:

Issuance of notice of violation

180. If a person designated as an enforcement officer under paragraph 178(1)(a) believes that a person has committed a violation, the enforcement officer may issue and serve on the person a notice of violation that names the person, identifies the violation and sets out

(a) the penalty, established in accordance with the regulations made under section 177, for the violation that the person is liable to pay; and

(b) the particulars concerning the time for paying and the manner of paying the penalty.

Option

180.1 A person who has been served with a notice of violation must either pay the amount of the penalty specified in the notice or file with the Tribunal a written request for a review of the facts of the alleged contravention or of the amount of the penalty.

Payment of specified amount precludes further proceedings

180.2 If a person who is served with a notice of violation pays the amount specified in the notice in accordance with the particulars set out in it, the Minister shall accept the amount as and in complete satisfaction of the amount of the penalty for the contravention by that person of the designated provision and no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of that contravention.

Request for review of determination

180.3 (1) A person who is served with a notice of violation and who wishes to have the facts of the alleged contravention or the amount of the penalty reviewed shall, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application may allow, file a written request for a review with the Tribunal at the address set out in the notice.

51. Le paragraphe 179(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

179. (1) Toute contravention à un texte désigné au titre de l'article 177 constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à la sanction établie conformément à cet article.

Violation

52. L'article 180 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 29, art. 52

180. L'agent verbalisateur qui croit qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il signifie au contrevenant. Le procès-verbal comporte, outre le nom du contrevenant et les faits reprochés, le montant, établi conformément aux règlements pris en vertu de l'article 177, de la sanction à payer, ainsi que le délai et les modalités de paiement.

Verbalisation

180.1 Le destinataire du procès-verbal doit soit payer la sanction, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la sanction.

Option

180.2 Lorsque le destinataire du procès-verbal paie la somme requise dans les délais et selon les modalités qui y sont prévues, le ministre accepte ce paiement en règlement de la sanction imposée; aucune poursuite ne peut être intentée par la suite au titre de la présente partie contre l'intéressé pour la même contravention.

Paiement de la sanction

180.3 (1) Le destinataire du procès-verbal qui veut faire réviser la décision du ministre à l'égard des faits reprochés ou du montant de la sanction dépose une requête auprès du Tribunal à l'adresse indiquée dans le procès-verbal, au plus tard à la date limite qui y est indiquée, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Requête en révision

Time and place for review	(2) On receipt of a request filed under subsection (1), the Tribunal shall appoint a time and place for the review and shall notify the Minister and the person who filed the request of the time and place in writing.	(2) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et l'intéressé.	Audience
Review procedure	(3) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person who filed the request with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.	(3) À l'audience, le membre du Tribunal commis à l'affaire accorde au ministre et à l'intéressé la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.	Déroulement
Burden of proof	(4) The burden of establishing that a person has contravened a designated provision is on the Minister.	(4) S'agissant d'une requête portant sur les faits reprochés, il incombe au ministre d'établir que l'intéressé a contrevenu au texte désigné.	Charge de la preuve
Person not compelled to testify	(5) A person who is alleged to have contravened a designated provision is not required, and shall not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.	(5) L'intéressé n'est pas tenu de témoigner à l'audience.	Intéressé non tenu de témoigner
Certificate	180.4 If a person neither pays the amount of the penalty in accordance with the particulars set out in the notice of violation nor files a request for a review under subsection 180.3(1), the person is deemed to have committed the contravention alleged in the notice, and the Minister may obtain from the Tribunal a certificate in the form that may be established by the Governor in Council that indicates the amount of the penalty specified in the notice.	180.4 L'omission, par l'intéressé, de payer la pénalité dans les délais et selon les modalités prévus dans le procès-verbal et de présenter une requête en révision vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention. Sur demande, le ministre peut alors obtenir du Tribunal un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.	Omission de payer la sanction ou de présenter une requête
Determination by Tribunal member	180.5 If, at the conclusion of a review under section 180.3, the member of the Tribunal who conducts the review determines that (a) the person has not contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall without delay inform the person and the Minister of the determination and, subject to section 180.6, no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of the alleged contravention; or (b) the person has contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall without delay inform the person and the Minister of the determination and, subject to any regulations made under section 177, of the amount determined by the member of the	180.5 Après audition des parties, le membre du Tribunal informe sans délai l'intéressé et le ministre de sa décision. S'il décide : a) qu'il n'y a pas eu contravention, sous réserve de l'article 180.6, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard sous le régime de la présente partie; b) qu'il y a eu contravention, il les informe également, sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 177, de la somme qu'il fixe et qui doit être payée au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.	Décision

Tribunal to be payable by the person in respect of the contravention and, if the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time that the member of the Tribunal may allow, the member of the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in the form that may be established by the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.

Right of appeal	<p>180.6 (1) The Minister or a person affected by a determination made under section 180.5 may, within 30 days after the determination, appeal it to the Tribunal.</p>	<p>180.6 (1) Le ministre ou toute personne concernée peut faire appel au Tribunal de la décision rendue au titre de l'article 180.5. Le délai d'appel est de trente jours.</p>	Appel
Loss of right of appeal	<p>(2) A party that does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.</p>	<p>(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.</p>	Perte du droit d'appel
Disposition of appeal	<p>(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal may dispose of the appeal by dismissing it or allowing it and, in allowing the appeal, the panel may substitute its decision for the determination appealed against.</p>	<p>(3) Le comité du Tribunal peut rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle en cause.</p>	Sort de l'appel
Certificate	<p>(4) If the appeal panel finds that a person has contravened the designated provision, the panel shall without delay inform the person of the finding and, subject to any regulations made under section 177, of the amount determined by the panel to be payable by the person in respect of the contravention and, if the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time allowed by the Tribunal, the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in the form that may be established by the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.</p>	<p>(4) S'il statue qu'il y a eu contravention, le comité en informe sans délai l'intéressé. Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 177, il l'informe également de la somme qu'il fixe et qui doit être payée au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.</p>	Avis
Registration of certificate	<p>180.7 (1) If the time limit for the payment of an amount determined by the Minister in a notice of violation has expired, the time limit for the request for a review has expired, the time limit for an appeal has expired, or an appeal has been disposed of, on production in any superior court, a certificate issued under section 180.4, paragraph 180.5(b) or subsection 180.6(4) shall be registered in the court. When it is registered, a certificate has the same force and effect, and proceedings may be taken in connection with it,</p>	<p>180.7 (1) Sur présentation à la juridiction supérieure, une fois le délai d'appel expiré, la décision sur l'appel rendue ou le délai pour payer la sanction ou déposer une requête en révision expiré, selon le cas, le certificat visé à l'article 180.4, à l'alinéa 180.5b) ou au paragraphe 180.6(4) est enregistré. Dès lors, il devient exécutoire et toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction</p>	Enregistrement du certificat

as if it were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the person named in the certificate for a debt of the amount set out in the certificate.

obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne désignée dans le certificat pour une dette dont le montant y est indiqué.

Recovery of costs and charges

(2) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under subsection (1).

(2) Tous les frais entraînés par l'enregistrement du certificat peuvent être recouvrés comme s'ils faisaient partie de la somme indiquée sur le certificat enregistré en application du paragraphe (1).

Recouvrement des frais

Amounts received deemed public moneys

(3) An amount received by the Minister or the Tribunal under this section is deemed to be public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(3) Les sommes reçues par le ministre ou le Tribunal au titre du présent article sont assimilées à des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Fonds publics

References to "Minister"

180.8 (1) In the case of a violation referred to in subsection 177(1), every reference to the "Minister" in sections 180.3 to 180.7 shall be read as a reference to the Agency or to a person designated by the Agency.

180.8 (1) S'il s'agit d'une contravention à un texte désigné au titre du paragraphe 177(1), la mention du ministre aux articles 180.3 à 180.7 vaut mention de l'Office ou de la personne que l'Office peut désigner.

Mention du ministre

Delegation by Minister

(2) In the case of a violation referred to in subsection 177(2), the Minister may delegate to the Agency any power, duty or function conferred on the Minister under this Part.

(2) S'il s'agit d'une contravention à un texte désigné au titre du paragraphe 177(2), le ministre peut déléguer à l'Office les attributions que lui confère la présente partie.

Délégation ministérielle

R.S., c. 32 (4th Supp.)

RAILWAY SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

2002, c. 8, s. 168

53. Subsection 34(1) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

53. Le paragraphe 34(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 8, art. 168

Enforcement through court

34. (1) An order or emergency directive made by the Minister may be made an order of the Federal Court or of any superior court, and shall be enforced in the same manner as an order of the court.

34. (1) Les ordres et les injonctions ministériels peuvent être assimilés à des ordonnances de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Assimilation

54. The Act is amended by adding the following after section 43:

54. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

PART IV.1

PARTIE IV.1

POLICE CONSTABLES

AGENTS DE POLICE

Appointment

44. (1) A judge of a superior court may appoint a person as a police constable for the enforcement of Part III of the *Canada Transportation Act* and for the enforcement of the laws of Canada or a province in so far as their enforcement relates to the protection of property

44. (1) Tout juge d'une cour supérieure peut nommer un agent de police chargé de faire observer la partie III de la *Loi sur les transports au Canada*, ainsi que les autres lois fédérales ou les lois provinciales touchant la protection des biens qu'administre ou possède la compagnie de chemin de fer, ou dont elle est propriétaire, ou la

Nomination

	owned, possessed or administered by a railway company and the protection of persons and property on that property.	protection de personnes ou de biens se trouvant en des lieux qu'elle administre ou possède ou dont elle est propriétaire.	
Limitation	(2) The appointment may only be made on the application of a railway company that owns, possesses or administers property located within the judge's jurisdiction.	(2) La nomination ne peut se faire que sur demande de la compagnie qui administre ou possède des biens, ou en est le propriétaire, dans le ressort où le juge a compétence.	Restriction
Jurisdiction	(3) The police constable has jurisdiction on property under the administration of the railway company and in any place within 500 m of property that the railway company owns, possesses or administers.	(3) L'agent de police exerce sa compétence sur les biens que la compagnie administre ou possède ou dont elle est propriétaire, ainsi qu'en tout lieu se trouvant dans un rayon de cinq cents mètres de ceux-ci.	Compétence de l'agent de police
Power to take persons before a court	(4) The police constable may take a person charged with an offence under Part III of the <i>Canada Transportation Act</i> , or any law referred to in subsection (1), before a court that has jurisdiction in such cases over any area where property owned, possessed or administered by the railway company is located, whether or not the person was arrested, or the offence occurred or is alleged to have occurred, within that area.	(4) L'agent de police peut amener toute personne inculpée d'une infraction créée par la partie III de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> ou par toute autre loi visée au paragraphe (1) devant un tribunal ayant compétence dans le ressort où sont situés des biens que la compagnie administre ou possède ou dont elle est propriétaire, indépendamment du lieu d'arrestation ou du lieu, réel ou présumé, de perpétration.	Pouvoirs de l'agent de police
Court's jurisdiction	(5) The court must deal with the person as though the person had been arrested, and the offence had occurred, within the area of the court's jurisdiction, but the court may not deal with the person if the offence is alleged to have occurred outside the province in which the court is sitting.	(5) Le tribunal statue sur le cas comme si l'inculpé avait été arrêté dans son ressort et y avait commis l'infraction, sauf si le lieu présumé de perpétration est situé à l'extérieur de la province.	Compétence du tribunal
Dismissal or discharge of police constable	(6) A superior court judge referred to in subsection (1) or the railway company may dismiss or discharge the police constable and the dismissal or discharge terminates the powers, duties and privileges conferred on the constable by this section.	(6) Tout juge visé au paragraphe (1) ou la compagnie peut destituer ou licencier l'agent de police, ce qui met fin à l'exercice des attributions qui lui sont conférées aux termes du présent article.	Destitution ou licenciement
Procedures for dealing with complaints	44.1 (1) If one or more police constables are appointed with respect to a railway company, the railway company must (a) establish procedures for dealing with complaints concerning police constables; (b) designate one or more persons to be responsible for implementing the procedures; and (c) designate one or more persons to receive and deal with the complaints.	44.1 (1) En cas de nomination d'agents de police à l'égard d'une compagnie de chemin de fer, celle-ci est tenue : (a) d'établir une procédure d'examen des plaintes concernant les agents de police; (b) de charger une ou plusieurs personnes de la mise en oeuvre de la procédure; (c) de charger une ou plusieurs personnes du règlement des plaintes.	Procédure d'examen des plaintes

Procedures to be filed with Minister

(2) The railway company must file with the Minister a copy of its procedures for dealing with complaints and must implement any recommendations made by the Minister, including recommendations concerning how the procedures are to be made public.

(2) La compagnie dépose auprès du ministre un double de la procédure. Elle met en oeuvre les recommandations de celui-ci, notamment celles concernant les moyens de porter à la connaissance du public l'existence de la procédure.

Dépôt

TRANSITIONAL PROVISIONS

Agreements entered into prior to the coming into force of section 44

55. (1) Section 152.1 of the *Canada Transportation Act*, as enacted by section 44 of this Act, does not apply in respect of agreements entered into before the day on which section 44 of this Act comes into force.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

55. (1) L'article 152.1 de la *Loi sur les transports au Canada*, édicté par l'article 44 de la présente loi, ne s'applique pas aux accords conclus avant l'entrée en vigueur de cet article 44.

Accords conclus avant l'entrée en vigueur de l'article 44

Exception

(2) Despite subsection (1), in the case of an agreement between VIA Rail Canada Inc. and a railway company that was entered into before the day on which section 44 of this Act comes into force, Via Rail Canada Inc. may apply to the Canadian Transportation Agency to decide any matter respecting the priority to be given to the trains of any of the parties to the agreement. In making its decision, the Agency shall have regard to the public interest and to the operational requirements of the parties to the agreement. Section 152.2 of the *Canada Transportation Act*, as enacted by section 44 of this Act, applies, with any modifications that are necessary, if the Agency, as part of its decision, fixes an amount to be paid by Via Rail Canada Inc. In the event of any inconsistency between the Agency's decision and the provisions of the agreement, the Agency's decision prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Dans le cadre de tout accord qu'elle a conclu avec une compagnie de chemin de fer avant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi, VIA Rail Canada Inc. peut, malgré le paragraphe (1), demander à l'Office des transports du Canada de régler toute question concernant la priorité des trains exploités par les parties à l'accord. Pour rendre sa décision, ce dernier tient compte de l'intérêt public et des besoins d'exploitation des parties, l'article 152.2 de la *Loi sur les transports au Canada*, édicté par l'article 44 de la présente loi, s'appliquant, avec les adaptations nécessaires, à toute somme éventuelle à payer par VIA Rail Canada Inc. Les dispositions de la décision l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'accord.

Exception

Members continued

56. (1) Despite sections 3 to 5 of this Act, the members of the Canadian Transportation Agency, including its Chairperson and Vice-Chairperson, who hold office on the coming into force of those sections continue to hold office according to the conditions of their appointments, until the expiry of their respective terms.

56. (1) Malgré les articles 3 à 5 de la présente loi, les membres de l'Office des transports du Canada — dont le président et le vice-président — en fonctions à l'entrée en vigueur de ces articles continuent d'exercer leur charge, en conformité avec les conditions de leur nomination, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Membres en fonctions

Temporary limitation on appointment of new members

(2) Despite section 3 of this Act, the Governor in Council may not appoint or reappoint members of the Canadian Transportation Agency under subsection 7(2) or subsection 8(2), respectively, of the *Canada*

(2) Malgré l'article 3 de la présente loi, aucune nomination ne peut être faite en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi sur les transports au Canada* et aucun mandat ne peut être renouvelé en vertu du paragraphe

Nouvelles nominations

Transportation Act until the number of members of the Agency, other than the Chairperson and the Vice-Chairperson, is less than three.

Exception for appointment of Chairperson and Vice-Chairperson

(3) Despite subsection (2) and section 3 of this Act, the Governor in Council may appoint or reappoint members of the Canadian Transportation Agency to be designated as the Chairperson or the Vice-Chairperson of the Agency under subsection 7(3) of the *Canada Transportation Act*.

Adjustment to the volume-related composite price index

57. Despite subsection 151(5) of the *Canada Transportation Act*, the Canadian Transportation Agency shall, once only, on request of the Minister of Transport and on the date set by the Agency, adjust the volume-related composite price index to reflect costs incurred by the prescribed railway companies, as defined in section 147 of that Act, for the maintenance of hopper cars used for the movement of grain, as defined in section 147 of that Act.

Police constables appointed under section 158 of the *Canada Transportation Act*

58. Every police constable appointed under section 158 of the *Canada Transportation Act* who holds office on the day on which section 54 of this Act comes into force is deemed to have been appointed under section 44 of the *Railway Safety Act*, as enacted by section 54 of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. 35 (4th Supp.)

AIR CANADA PUBLIC PARTICIPATION ACT

2000, c. 15, s. 19

59. (1) Subsections 10.1(1) and (2) of the *Air Canada Public Participation Act* are replaced by the following:

Deemed approval

10.1 (1) The proposed acquisition described in a letter dated December 21, 1999 from 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Minister of Transport is deemed to be a transaction that has been approved by the Governor in Council under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* on the day on which that subsection comes into force.

8(2) de cette loi avant que le nombre de membres en fonctions — autres que le président et le vice-président — ne soit inférieur à trois.

(3) Malgré le paragraphe (2) et l'article 3 de la présente loi, le gouverneur en conseil peut nommer des membres choisis par lui en vertu du paragraphe 7(3) de la *Loi sur les transports au Canada* — ou renouveler leur mandat —, pour exercer la charge de président et de vice-président de l'Office des transports du Canada.

57. Malgré le paragraphe 151(5) de la *Loi sur les transports au Canada*, l'Office des transports du Canada effectue une seule fois, à la demande du ministre des Transports et à la date fixée par l'Office, l'ajustement de l'indice des prix composite afférent au volume pour tenir compte des coûts supportés par les compagnies de chemin de fer régies, au sens de l'article 147 de cette loi, pour l'entretien des wagons-trémies servant au mouvement du grain, au sens de cet article 147.

58. Les agents de police nommés en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les transports au Canada* qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi sont réputés avoir été nommés en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, édicté par cet article 54.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL D'AIR CANADA

59. (1) Les paragraphes 10.1(1) et (2) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* sont remplacés par ce qui suit :

10.1 (1) Le projet d'acquisition décrit dans la lettre du 21 décembre 1999 envoyée par la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada au ministre des Transports est réputé être une transaction agréée par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 53.2(7) de la *Loi sur les transports au Canada* à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Président et vice-président

Ajustement de l'indice des prix composite afférent au volume

Agents de police nommés en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les transports au Canada*

L.R., ch. 35 (4^e suppl.)

2000, ch. 15, art. 19

Assimilation

Deemed terms and conditions

(2) The undertakings provided by 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Minister of Transport in the letter referred to in subsection (1) are deemed to be terms and conditions specified in an approval by the Governor in Council under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* that relate to national transportation concerns, and the undertakings provided by 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Commissioner of Competition that are set out in Annex A to a letter from the Commissioner dated December 21, 1999 in respect of the acquisition referred to in that subsection are deemed to be terms and conditions of an approval under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* that relate to potential prevention or lessening of competition.

2000, c. 15, s. 19

(2) The portion of subsection 10.1(4) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Cessation d'effet des engagements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada ne sont pas assujetties aux conditions mentionnées au paragraphe (2) si les engagements cessent d'avoir effet et ne reprennent pas effet dans les circonstances prévues :

R.S., c. L-2

CANADA LABOUR CODE

1998, c. 10, s. 182

60. The definition “private constable” in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

“private constable”
«agent de police privé»

“private constable” means a person appointed as a police constable under Part IV.1 of the *Railway Safety Act*;

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Suppl.),
s. 19

COMPETITION ACT

2000, c. 15, s. 12

61. Subsections 29.1(3) to (5) of the *Competition Act* are replaced by the following:

Contents of request

(3) Requests under this section must be in writing and must

(a) specify the information referred to in any of paragraphs (2)(a) to (f) that is required; and

(2) Les engagements pris envers le ministre des Transports par la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada dans la lettre mentionnée au paragraphe (1) sont réputés être des conditions de l'agrément visé au paragraphe 53.2(7) de la *Loi sur les transports au Canada* portant sur des questions relatives aux transports nationaux et les engagements pris par elles envers le commissaire de la concurrence et figurant à l'annexe A de la lettre de celui-ci, datée du 21 décembre 1999, à l'égard du projet d'acquisition visé au paragraphe (1) sont réputés être des conditions de cet agrément portant sur l'empêchement ou la diminution éventuels de la concurrence.

Assimilation

(2) Le passage du paragraphe 10.1(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 19

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada ne sont pas assujetties aux conditions mentionnées au paragraphe (2) si les engagements cessent d'avoir effet et ne reprennent pas effet dans les circonstances prévues :

Cessation d'effet des engagements

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2

60. La définition de «agent de police privé», au paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :

1998, ch. 10, art. 182

«agent de police privé» Personne nommée à titre d'agent de police aux termes de la partie IV.1 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

«agent de police privé»
“private constable”

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34;
L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 19

61. Les paragraphes 29.1(3) à (5) de la *Loi sur la concurrence* sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 12

(3) La demande du ministre des Transports doit être faite par écrit et :

Demande du ministre

a) préciser les renseignements, parmi ceux qui sont mentionnés aux alinéas (2)a) à f), dont il a besoin;

	(b) state that the Minister of Transport requires the information for the purposes of section 53.1 or 53.2 of the <i>Canada Transportation Act</i> and identify the transaction being considered under that section.	b) indiquer que les renseignements lui sont nécessaires pour l'application des articles 53.1 ou 53.2 de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> et préciser la transaction visée par ces articles.	
Restriction	(4) The information communicated under subsection (1) may be used only for the purposes of section 53.1 or 53.2, as the case may be, of the <i>Canada Transportation Act</i> .	(4) Les renseignements ne peuvent être utilisés que pour l'application des articles 53.1 ou 53.2 de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> .	Restriction quant à l'utilisation
Confidentiality	(5) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of the <i>Canada Transportation Act</i> shall communicate or allow to be communicated to any other person any information communicated under subsection (1), except to persons who perform duties or functions under section 53.1 or 53.2 of that Act.	(5) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> de communiquer ou de permettre que soient communiqués des renseignements communiqués dans le cadre du paragraphe (1), sauf à une personne qui exerce des fonctions sous le régime des articles 53.1 ou 53.2 de cette loi.	Confidentialité
2000, c. 15, s. 14	62. Paragraph 94(c) of the Act is replaced by the following: (c) a merger or proposed merger approved under subsection 53.2(7) of the <i>Canada Transportation Act</i> and in respect of which the Minister of Transport has certified to the Commissioner the names of the parties.	62. L'alinéa 94c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : c) d'une fusion — réalisée ou proposée — agréée en vertu du paragraphe 53.2(7) de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> et à l'égard de laquelle le ministre des Transports certifie au commissaire le nom des parties.	2000, ch. 15, art. 14
	COORDINATING AMENDMENT	DISPOSITION DE COORDINATION	
Bill C-6	63. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-6, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled <i>An Act to amend the Aeronautics Act and to make consequential amendments to other Acts</i> (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent. (2) If section 52 of this Act comes into force before section 44 of the other Act, then section 44 of the other Act and the heading before it are repealed. (3) If section 52 of this Act comes into force on the same day as section 44 of the other Act, then section 44 of the other Act is deemed to have come into force before section 52 of this Act.	63. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-6, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé <i>Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique et d'autres lois en conséquence</i> (appelé « autre loi » au présent article). (2) Si l'article 52 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 44 de l'autre loi, cet article 44 et l'intertitre le précédant sont abrogés. (3) Si l'entrée en vigueur de l'article 52 de la présente loi et celle de l'article 44 de l'autre loi sont concomitantes, l'article 44 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 52 de la présente loi.	Projet de loi C-6

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Order in
council—
section 27

**64. Section 27 comes into force on a day to
be fixed by order of the Governor in Council.**

**64. L'article 27 entre en vigueur à la date
fixée par décret.**

Décret— article
27

CHAPTER 20

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE
(LURING A CHILD)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to increase from five years to ten years the maximum punishment for an offence under section 172.1 (luring a child). It also specifies that, in the case of a summary conviction for this offence, the maximum punishment is eighteen months.

CHAPITRE 20

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL
(LEURRE D'ENFANTS)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de porter de cinq ans à dix ans la peine maximale d'emprisonnement pour une infraction visée à l'article 172.1 (leurre). Il précise également que, en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine maximale pour cette infraction est de dix-huit mois.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Criminal Code
(luring a child) – Bill C-277
(Introduced by: Ed Fast (Abbotsford))
Loi modifiant le Code criminel
(leurre d'enfants) – Projet de loi C-277
(Déposé par : Ed Fast (Abbotsford))
(Private Member's Public Bill / Projet de loi émanant d'un député)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-05-12	First Reading / Première lecture	2007-03-29
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-05-31 2006-09-29	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-05-10
Second Reading / Deuxième lecture	2006-10-04	Second Reading / Deuxième lecture	2007-05-10
Committee / Comité	Justice and Human Rights / Justice et droits de la personne	Committee / Comité	Social Affairs, Science and Technology / Affaires sociales, des sciences et de la technologie
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-02-05	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-31
Committee Report / Rapport du comité	2007-02-19	Committee Report / Rapport du comité	2007-05-31
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-03-28	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-03-28	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-06 2007-06-14
Third Reading / Troisième lecture	2007-03-28	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-14
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 20 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 20			

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to amend the Criminal Code (luring a child)

Loi modifiant le Code criminel (leurre d'enfants)

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. Paragraphs 172.1(2)(a) and (b) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

1. Les alinéas 172.1(2)a) et b) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than ten years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

CHAPTER 21

AN ACT TO AMEND THE CANADA ELECTIONS ACT AND THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to improve the integrity of the electoral process by reducing the opportunity for electoral fraud or error. It requires that electors, before voting, provide one piece of government-issued photo identification showing their name and address or two pieces of identification authorized by the Chief Electoral Officer showing their name and address, or take an oath and be vouched for by another elector.

It also amends the *Canada Elections Act* to, among other things, make operational changes to improve the accuracy of the National Register of Electors, facilitate voting and enhance communications with the electorate.

It amends the *Public Service Employment Act* to permit the Public Service Commission to make regulations to extend the maximum term of employment of casual workers.

CHAPITRE 21

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA ET LA LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin d'accroître l'intégrité du processus électoral en réduisant les possibilités de fraude ou d'erreur. Il exige que l'électeur présente, avant de voter, soit une pièce d'identité avec photo, nom et adresse délivrée par l'administration, soit deux pièces d'identité autorisées par le directeur général des élections où sont indiqués ses nom et adresse, ou prêter serment s'il est accompagné d'un autre électeur agissant à titre de répondant.

Il apporte notamment à la *Loi électorale du Canada* des changements opérationnels visant à améliorer l'exactitude du Registre national des électeurs, à faciliter l'exercice du droit de vote et à promouvoir la communication avec l'électorat.

Il modifie également la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* afin de permettre à la Commission de la fonction publique de prolonger par règlement la durée maximale des emplois occupés par des employés occasionnels.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Canada Elections Act and
the Public Service Employment Act – Bill C-31

(Introduced by: Leader of the Government in the House of Commons and Minister responsible for Democratic Reform)
Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi
dans la fonction publique – Projet de loi C-31

(Déposé par : Le leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la réforme démocratique)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-10-24	First Reading / Première lecture	2007-02-21
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-11-07 2006-11-08	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-03-01 2007-03-21
Second Reading / Deuxième lecture	2006-11-08	Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-21
Committee / Comité	Procedure and House Affairs / Procédure et affaires de la Chambre	Committee / Comité	Legal and Constitutional Affairs / Affaires juridiques et constitutionnelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-11-23 2006-11-28 2006-12-05 2006-12-07 2006-12-12	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-10 2007-05-16 2007-05-17 2007-05-30 2007-05-31
Committee Report / Rapport du comité	2006-12-13	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-05
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-01-31 2007-02-02 2007-02-05 2007-02-06	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-06-06 2007-06-12
Report Stage / Étape du rapport	2007-02-06	Report Stage / Étape du rapport	2007-06-13
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-02-12 2007-02-16 2007-02-20	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-13 2007-06-14
Third Reading / Troisième lecture	2007-02-20	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-14
Royal Assent : June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 21 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 21			

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to amend the Canada Elections Act and the Public Service Employment Act

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

1. The definitions “list of electors” and “polling day” in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* are replaced by the following:

1. Les définitions de « jour du scrutin » et « liste électorale », au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“list of electors”
« liste électorale »

“list of electors” means the list showing the surname, given names, civic address and mailing address of every elector in a polling division and the identifier that is assigned to the elector by the Chief Electoral Officer.

« jour du scrutin » Le jour fixé pour la tenue du scrutin dans le cadre de l'alinéa 57(1.2)c).

« jour du scrutin »
“polling day”

“polling day”
« jour du scrutin »

“polling day”, in relation to an election, means the date fixed under paragraph 57(1.2)(c) for voting at the election.

« liste électorale » Liste dressée pour une section de vote et indiquant les nom, prénoms et adresses municipale et postale de chaque électeur ainsi que l'identificateur attribué à l'électeur par le directeur général des élections.

« liste électorale »
“list of electors”

2. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Power to adapt Act

17. (1) During an election period or within 30 days after it, if an emergency, an unusual or unforeseen circumstance or an error makes it necessary, the Chief Electoral Officer may adapt any provision of this Act and, in particular, may extend the time for doing any act, subject to subsection (2), or may increase the number of election officers or polling stations.

17. (1) Le directeur général des élections peut, pendant la période électorale et les trente jours qui suivent celle-ci, adapter les dispositions de la présente loi dans les cas où il est nécessaire de le faire en raison d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur; il peut notamment prolonger le délai imparti pour l'accomplissement de toute opération et augmenter le nombre de fonctionnaires électoraux ou de bureaux de scrutin.

Pouvoir d'adapter la loi

3. The Act is amended by adding the following after section 43:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

Right of access	<p>43.1 (1) No person who is in control of an apartment building, condominium building or other multiple-residence building or a gated community may prevent an election officer or a member of the staff of a returning officer from obtaining access to the building or gated community, as the case may be, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., to perform his or her duties under this Act.</p>	<p>43.1 (1) Il est interdit au responsable d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un autre immeuble à logements multiples ou d'un ensemble résidentiel protégé d'empêcher le fonctionnaire électoral ou le personnel du directeur du scrutin d'avoir accès, entre 9 h et 21 h, à l'immeuble ou à l'ensemble en vue d'exercer les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.</p>	Droit d'accès
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who is in control of a multiple-residence building whose residents' physical or emotional well-being may be harmed as a result of permitting the activities referred to in that subsection.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au responsable d'un immeuble à logements multiples si le fait de permettre les activités visées à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidents de l'immeuble.</p>	Exception
	<p>4. Section 44 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):</p>	<p>4. L'article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p>	
Identifier	<p>(2.1) The Register of Electors must also contain, for each elector, a unique, randomly generated identifier that is assigned by the Chief Electoral Officer.</p>	<p>(2.1) Le Registre des électeurs contient également l'identificateur unique, généré de façon aléatoire, que le directeur général des élections attribue à chaque électeur.</p>	Identificateur
	<p>5. Subsections 45(1) to (3) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>5. Les paragraphes 45(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	
Members and registered parties	<p>45. (1) By November 15 in each year, the Chief Electoral Officer shall send to the member for each electoral district and, on request, to each registered party that endorsed a candidate in the electoral district in the last election, a copy in electronic form — taken from the Register of Electors — of the lists of electors for the electoral district.</p>	<p>45. (1) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, le directeur général des élections envoie au député de chaque circonscription et, sur demande, à chaque parti enregistré y ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection, une copie sous forme électronique — tirée du Registre des électeurs — des listes électorales de la circonscription.</p>	Communication au député et aux partis
Contents of lists of electors	<p>(2) The lists of electors shall set out each elector's surname, given names, civic address and mailing address, and the identifier that is assigned to the elector by the Chief Electoral Officer and shall be arranged in the form established by the Chief Electoral Officer according to the civic addresses of the electors or, if that is not appropriate, in alphabetical order by their surnames.</p>	<p>(2) Ces listes comportent, pour chaque électeur, ses nom, prénoms, adresses municipale et postale, ainsi que l'identificateur qui lui a été attribué par le directeur général des élections et sont dressées en la forme établie par le directeur général des élections selon l'ordre des adresses municipales ou, si cela ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms.</p>	Teneur des listes
Exception	<p>(3) This section does not apply if November 15 falls during an election period or if the vote at a general election was held during the six months before that date.</p>	<p>(3) Le présent article ne s'applique pas lorsque la date visée au paragraphe (1) tombe pendant la période électorale ou lorsque le scrutin d'une élection générale a été tenu dans les six mois précédant cette date.</p>	Exception

6. Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Retention of certain information

(1.1) The Chief Electoral Officer may retain information collected under paragraph (1)(b), but not included in the Register of Electors, for the purpose of correlating information subsequently collected with information already contained in the Register of Electors.

7. The Act is amended by adding the following after section 46:

Citizenship information

46.1 For the purpose of assisting the Chief Electoral Officer in updating the Register of Electors, the Minister of National Revenue may, on a return of income referred to in subsection 150(1) of the *Income Tax Act*, request that an individual who is filing a return of income under paragraph 150(1)(d) of that Act indicate in the return whether he or she is a Canadian citizen.

Information in respect of deceased individuals

46.2 For the purpose of updating the Register of Electors, the Minister of National Revenue shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide the name, date of birth and address of any individual to whom paragraph 150(1)(b) of the *Income Tax Act* applies if that individual has, in his or her last return of income filed under paragraph 150(1)(d) of that Act, authorized that Minister to provide his or her name, date of birth and address to the Chief Electoral Officer for the Register of Electors.

8. The Act is amended by adding the following after section 47:

Other duties

47.1 Between election periods, a returning officer shall perform any duties related to the updating of the Register of Electors that are requested by the Chief Electoral Officer.

9. Subsections 55(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Provincial bodies

55. (1) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with any body responsible under provincial law for establishing a list of electors, governing the giving of information contained in the Register of Electors, or the

6. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le directeur général des élections peut conserver les renseignements recueillis au titre de l'alinéa (1)b qui ne figurent pas au Registre des électeurs pour permettre la corrélation entre les renseignements qui seront recueillis subséquentment et ceux qui figurent au Registre des électeurs.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

46.1 Dans la déclaration de revenu visée au paragraphe 150(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national peut demander aux personnes qui produisent la déclaration au titre de l'alinéa 150(1)d) de cette loi d'y indiquer si elles ont la citoyenneté canadienne en vue d'aider le directeur général des élections à mettre à jour le Registre des électeurs.

46.2 Le ministre du Revenu national communique, à la demande du directeur général des élections et en vue de mettre à jour le Registre des électeurs, les nom, date de naissance et adresse de toute personne à laquelle l'alinéa 150(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, si, dans sa dernière déclaration de revenu produite au titre de l'alinéa 150(1)d) de cette loi, cette personne avait autorisé le ministre du Revenu national à communiquer ces renseignements au directeur général des élections aux fins du Registre des électeurs.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

47.1 Entre les périodes électorales, le directeur du scrutin de chaque circonscription exerce les attributions qui lui sont conférées par le directeur général des élections relativement à la mise à jour du Registre des électeurs.

9. Les paragraphes 55(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

55. (1) Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé, au titre d'une loi provinciale, d'établir une liste électorale un accord visant la communication des renseignements qui figurent au Registre des

Conservation de certains renseignements

Renseignements concernant la citoyenneté

Renseignements concernant les personnes décédées

Autre responsabilité du directeur du scrutin

Organismes provinciaux

giving of information referred to in subsection 44(2) or (2.1) that the Chief Electoral Officer intends to include in the Register of Electors, if that information is needed for establishing such a list.

électeurs ou celle des renseignements que le directeur général des élections a l'intention d'inclure dans ce registre et qui sont visés aux paragraphes 44(2) ou (2.1), si ces renseignements sont nécessaires à l'établissement d'une telle liste.

Conditions

(2) The Chief Electoral Officer shall include in the agreement conditions regarding the use and protection of personal information given under the agreement.

(2) Il assortit l'accord de conditions relatives à l'utilisation et à la protection des renseignements personnels communiqués.

Restrictions

10. (1) Paragraph 56(b) of the Act is replaced by the following:

10. (1) L'alinéa 56b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) knowingly make a false or misleading statement, orally or in writing, relating to another person's qualification as an elector, to the surname, given names, sex, civic address or mailing address of that person, or to the identifier assigned to that person by the Chief Electoral Officer, for the purpose of having that person's name deleted from the Register of Electors;

b) de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur, aux nom, prénoms, sexe ou adresses municipale ou postale d'une autre personne, ou encore à l'identificateur qui lui a été attribué par le directeur général des élections en vue de la faire radier du Registre des électeurs;

(2) Section 56 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(2) L'alinéa 56e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) knowingly use personal information that is obtained from the Register of Electors except as follows:

e) d'utiliser sciemment un renseignement personnel tiré du Registre des électeurs sauf:

(i) to enable registered parties, members or candidates to communicate with electors in accordance with section 110,

(i) pour permettre, conformément à l'article 110, aux partis enregistrés, aux députés et aux candidats de communiquer avec des électeurs,

(ii) for the purpose of a federal election or referendum, or

(ii) pour les besoins d'une élection ou d'un référendum fédéral,

(iii) in accordance with the conditions included in an agreement made under section 55, in the case of information that is transmitted in accordance with the agreement; or

(iii) pour la communication d'un renseignement transmis dans le cadre de l'accord prévu à l'article 55, conformément aux conditions prévues par celui-ci;

(f) knowingly use other personal information that is transmitted in accordance with an agreement made under section 55 except in accordance with the conditions included in the agreement.

f) d'utiliser sciemment tout autre renseignement personnel transmis dans le cadre d'un accord prévu à l'article 55, sauf conformément aux conditions prévues dans l'accord.

11. (1) Subsection 81(1) of the Act is replaced by the following:

11. (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Canvassing, etc.,
in residential
areas

81. (1) No person who is in control of an apartment building, condominium building or other multiple-residence building or a gated community may prevent a candidate or his or her representative from

(a) in the case of an apartment building, condominium building or gated community, canvassing, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., at the doors to the apartments, units or houses, as the case may be; or

(b) in the case of a multiple-residence building, campaigning, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., in a common area in the multiple residence.

(2) Subsection 81(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au responsable d'un immeuble à logements multiples si le fait de permettre les activités de campagne visées à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidents de l'immeuble.

12. The Act is amended by adding the following after section 81:

Campaigning in
public places

81.1 (1) No person who is in control of a building, land, street or any other place, any part of which is open without charge to members of the public, whether on a continuous, periodic or occasional basis — including any commercial, business, cultural, historical, educational, religious, governmental, entertainment or recreational place — may prevent a candidate or his or her representative from campaigning in or on that part when it is open without charge to members of the public.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a place if campaigning in or on it would be incompatible with the function and purpose of the place or inconsistent with public safety.

13. Subsection 93(2) of the Act is replaced by the following:

Distribution of
preliminary lists

(1.1) The Chief Electoral Officer shall distribute, to each registered party or eligible party that requests it, one copy in electronic form of

81. (1) Il est interdit au responsable d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un autre immeuble à logements multiples ou d'un ensemble résidentiel protégé d'empêcher le candidat ou son représentant, entre 9 h et 21 h :

a) dans le cas d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un ensemble résidentiel protégé, de frapper aux portes des logements;

b) dans le cas d'un immeuble à logements multiples, de faire campagne dans les aires communes.

(2) Le paragraphe 81(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au responsable d'un immeuble à logements multiples si le fait de permettre les activités de campagne visées à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidents de l'immeuble.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

81.1 (1) Il est interdit au responsable de tout bâtiment, terrain, voie publique ou autre lieu dont une partie est ouverte gratuitement au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle — notamment tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique ou récréatif — d'empêcher le candidat ou son représentant de faire campagne dans cette partie des lieux, pendant les heures où elle est ainsi ouverte au public.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les activités de campagne sont incompatibles avec la sécurité publique ou la fonction ou destination principale du lieu.

13. Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le directeur général des élections fait parvenir à chaque parti enregistré ou admissible qui lui en fait la demande une copie, sous forme

Campagne—
lieux
d'habitation

Exception

Campagne—
lieux ouverts au
public

Exception

Distribution des
listes
préliminaires

the preliminary lists of electors for an electoral district in respect of which a writ has been issued.

Form of preliminary list of electors

(2) A preliminary list of electors shall contain only the name and address of each elector in the electoral district and the identifier that is assigned to the elector by the Chief Electoral Officer and shall be arranged according to the civic addresses of the electors or, if that is not appropriate, in alphabetical order by their names.

14. (1) The portion of subsection 95(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Teneur de l'avis

(2) L'avis de confirmation d'inscription, en la forme établie par le directeur général des élections, indique :

(2) Subsection 95(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the fact that proof of an elector's identity and residence will be required before the elector is allowed to vote.

15. The Act is amended by adding the following after section 99:

Information in Register of Electors

99.1 The Chief Electoral Officer may, for the purpose of section 99, provide to the returning officer and assistant returning officer information contained in the Register of Electors.

16. (1) Subsection 101(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b), by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the elector, or another elector who lives at the same residence as the elector, at their residence and in the presence of the revising agents completes the prescribed registration form and takes the prescribed oath.

(2) Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

électronique, des listes électorales préliminaires pour la circonscription à l'égard de laquelle un bref a été délivré.

(2) La liste électorale préliminaire ne contient que les nom et adresse des électeurs ainsi que l'identificateur attribué à chacun d'eux par le directeur général des élections et est dressée selon l'ordre des adresses municipales ou, si cet ordre ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms.

14. (1) Le passage du paragraphe 95(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'avis de confirmation d'inscription, en la forme établie par le directeur général des élections, indique :

(2) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) l'obligation pour l'électeur d'établir son identité et sa résidence avant d'être admis à voter.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :

99.1 Le directeur général des élections peut, pour l'application de l'article 99, communiquer au directeur du scrutin et au directeur adjoint du scrutin des renseignements tirés du Registre des électeurs.

16. (1) Le paragraphe 101(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) l'électeur, ou un autre électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur, remplit le formulaire et prête le serment prescrit à sa résidence et en présence des agents réviseurs.

(2) L'article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Présentation des noms sur la liste

Teneur de l'avis

Renseignements tirés du Registre des électeurs

Addition of
elector's name

(1.1) The returning officer or assistant returning officer may also add to the preliminary list of electors the name of any elector whose name is added to the Register of Electors after that list has been prepared.

17. The Act is amended by adding the following after section 104:

UPDATED PRELIMINARY LISTS OF ELECTORS

Distribution of
lists

104.1 Each returning officer shall, on the 19th day before polling day, distribute to each candidate in the electoral district who requests it, one copy in electronic form of the most current preliminary lists of electors for that electoral district.

18. Subsections 107(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Transmittal of
list

(2) Each returning officer shall deliver to each deputy returning officer the revised list of electors or official list of electors, as the case may be, that the deputy returning officer needs to conduct the vote in his or her respective advance polling station or polling station. The list shall indicate each elector's sex and date of birth.

Transmittal to
candidates

(3) Each returning officer shall deliver to each candidate a printed copy and a copy in electronic form of a version of the revised lists of electors and the official lists of electors that does not indicate an elector's sex or date of birth.

19. Subsection 110(3) of the Act is replaced by the following:

Candidates

(3) A candidate who receives a copy of the preliminary lists of electors under section 94 or 104.1, or a copy of the revised lists of electors or the official lists of electors under subsection 107(3), may use the lists for communicating with his or her electors during an election period, including using them for soliciting contributions and campaigning.

2004, c. 24, s. 2

20. Paragraph 117(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) no later than 48 hours after the close of nominations, the party is a registered party.

(1.1) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peuvent ajouter le nom d'un électeur à la liste électorale préliminaire s'il a été ajouté au Registre des électeurs après que la liste électorale préliminaire a été dressée.

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 104, de ce qui suit :

LISTES ÉLECTORALES PRÉLIMINAIRES À JOUR

104.1 Le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin communique à chaque candidat de la circonscription qui en fait la demande une copie, sous forme électronique, des listes électorales préliminaires à jour pour sa circonscription.

18. Les paragraphes 107(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le directeur du scrutin remet aux scrutateurs la liste électorale révisée ou la liste électorale officielle, selon le cas, dont ils ont besoin pour les opérations dans leur bureau de vote par anticipation ou bureau de scrutin, avec la mention du sexe et de la date de naissance de chaque électeur y figurant.

(3) Le directeur du scrutin remet aussi à chacun des candidats deux copies, dont une sous forme électronique, des listes électorales révisées et des listes électorales officielles sur lesquelles le sexe et la date de naissance des électeurs sont omis.

19. Le paragraphe 110(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les candidats qui, au titre des articles 94 ou 104.1 ou du paragraphe 107(3), reçoivent copie de listes électorales préliminaires, révisées ou officielles peuvent les utiliser, en période électorale, pour communiquer avec leurs électeurs, notamment pour demander des contributions et faire campagne.

20. L'alinéa 117(2)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la clôture des candidatures, le parti est enregistré.

Adjonctions sur
la foi du Registre
des électeursTransmission
des listesTransmission
des listesCopies aux
candidats

Candidats

2004, ch. 24,
art. 2

21. Sections 143 to 145 of the Act are replaced by the following:

Elector to declare name, etc.

143. (1) Each elector, on arriving at the polling station, shall give his or her name and address to the deputy returning officer and the poll clerk, and, on request, to a candidate or his or her representative.

Proof of identity and residence

(2) If the poll clerk determines that the elector's name and address appear on the list of electors or that the elector is allowed to vote under section 146, 147, 148 or 149, then, subject to subsection (3), the elector shall provide to the deputy returning officer and the poll clerk the following proof of his or her identity and residence:

(a) one piece of identification issued by a Canadian government, whether federal, provincial or local, or an agency of that government, that contains a photograph of the elector and his or her name and address; or

(b) two pieces of identification authorized by the Chief Electoral Officer each of which establish the elector's name and at least one of which establishes the elector's address.

Clarification

(2.1) For greater certainty, the Chief Electoral Officer may authorize as a piece of identification for the purposes of paragraph (2)(b) any document, regardless of who issued it.

Person registered as an Indian

(2.2) For the purposes of paragraph (2)(b), a document issued by the Government of Canada that certifies that a person is registered as an Indian under the *Indian Act* constitutes an authorized piece of identification.

Oath

(3) An elector may instead prove his or her identity and residence by taking the prescribed oath if he or she is accompanied by an elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who

(a) provides to the deputy returning officer and the poll clerk the piece or pieces of identification referred to in paragraph (2)(a) or (b), respectively; and

(b) vouches for him or her on oath in the prescribed form.

21. Les articles 143 à 145 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

143. (1) À son arrivée au bureau de scrutin, chaque électeur déclare ses nom et adresse au scrutateur et au greffier du scrutin et, sur demande, au représentant d'un candidat ou au candidat lui-même.

Obligation de déclarer nom et adresse

(2) Le greffier du scrutin s'assure que le nom et l'adresse de l'électeur figurent sur la liste électorale ou que l'électeur est admis à voter au titre des articles 146, 147, 148 ou 149; sous réserve du paragraphe (3), l'électeur présente alors au scrutateur et au greffier du scrutin les documents ci-après pour établir son identité et sa résidence :

Vérification de l'identité et de la résidence

a) soit une pièce d'identité délivrée par un gouvernement canadien, fédéral ou provincial, une administration locale ou l'un de leurs organismes et comportant sa photographie, son nom et son adresse;

b) soit deux pièces d'identité autorisées par le directeur général des élections qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins une établit son adresse.

Précision

(2.1) Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa (2)b), le directeur général des élections peut autoriser à titre de pièce d'identité tout document, indépendamment de son auteur.

Personne inscrite à titre d'Indien

(2.2) Pour l'application de l'alinéa (2)b), un document délivré par le gouvernement du Canada certifiant qu'une personne est inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* constitue une pièce d'identité autorisée.

Serment

(3) Cependant, l'électeur peut également établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote qui, à la fois :

a) présente au scrutateur et au greffier du scrutin les pièces d'identité visées aux alinéas (2)a) ou b);

b) répond de l'électeur, sous serment, sur le formulaire prescrit.

Voting	(4) If the deputy returning officer is satisfied that an elector's identity and residence have been proven in accordance with subsection (2) or (3), the elector's name shall be crossed off the list and, subject to section 144, the elector shall be immediately allowed to vote.	(4) Si le scrutateur est convaincu que l'identité et la résidence de l'électeur ont été établies conformément aux paragraphes (2) ou (3), le nom de l'électeur est biffé de la liste et, sous réserve de l'article 144, il est immédiatement admis à voter.	Électeur admis à voter
Prohibition — vouching for more than one elector	(5) No elector shall vouch for more than one elector at an election.	(5) Il est interdit à un électeur de répondre de plus d'un électeur à une élection.	Interdiction de répondre de plus d'un électeur
Prohibition — vouchee acting as voucher	(6) An elector who has been vouched for at an election may not vouch for another elector at that election.	(6) L'électeur pour lequel un autre électeur s'est porté répondant ne peut lui-même agir à ce titre à la même élection.	Interdiction d'agir à titre de répondant
Publication	(7) The Chief Electoral Officer shall publish each year, and within three days after the issue of a writ, in a manner that he or she considers appropriate, a notice setting out the types of identification that are authorized for the purpose of paragraph (2)(b). The first annual notice shall be published no later than six months after the coming into force of this subsection.	(7) Chaque année et dans les trois jours suivant la date de délivrance du bref, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis indiquant les types de pièces autorisés pour l'application de l'alinéa (2)b). Le premier avis annuel est publié au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.	Publication
Requirement before administering oath	143.1 If a person decides to prove his or her identity and residence by taking the prescribed oath, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath taker of the qualifications for electors and the penalty that may be imposed under this Act on a person who is convicted of voting or attempting to vote at an election knowing that he or she is not qualified as an elector.	143.1 Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque vote ou tente de voter à une élection, sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur.	Serment — avis préalable
Proof of qualification as elector	144. A deputy returning officer, poll clerk, candidate or candidate's representative who has reasonable doubts concerning whether a person intending to vote is qualified as an elector may request that the person take the prescribed oath, and the person shall not be allowed to vote unless he or she takes that oath.	144. S'il a des doutes raisonnables sur la qualité d'électeur d'une personne qui a l'intention de voter, le scrutateur, le greffier du scrutin, le représentant du candidat ou le candidat lui-même peut lui demander de prêter le serment prescrit. La personne n'est admise à voter que si elle prête le serment.	Preuve de la qualité d'électeur
Proof of identity, etc., or oath not required	144.1 Once an elector has been given a ballot, no person shall require the elector to prove his or her identity and residence in accordance with subsection 143(2) or (3).	144.1 Une fois que l'électeur a reçu un bulletin de vote, il est interdit d'exiger qu'il établisse son identité et sa résidence conformément aux paragraphes 143(2) ou (3).	Interdiction
	22. Sections 146 to 148 of the Act are replaced by the following:	22. Les articles 146 à 148 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	
Name and address corresponding closely to another	146. If a name and address in the list of electors correspond so closely with the name and address of a person who demands a ballot as	146. Si la liste électorale porte un nom et une adresse ressemblant au nom et à l'adresse d'une personne qui demande un bulletin de vote, au point de donner à croire que l'inscription sur la	Nom et adresse semblables

to suggest that it is intended to refer to that person, the person shall not be allowed to vote unless he or she takes the prescribed oath.

Person in whose name another has voted

147. If a person asks for a ballot at a polling station after someone else has voted under that person's name, the person shall not be allowed to vote unless he or she takes the prescribed oath.

Name inadvertently crossed off list

148. If an elector claims that his or her name has been crossed off in error from an official list of electors under subsection 176(2) or (3), the elector shall not be allowed to vote unless the returning officer verifies that the elector's name was crossed off in error or the elector takes the oath referred to in section 147.

Failure to prove identity or residence

148.1 (1) An elector who fails to prove his or her identity and residence in accordance with subsection 143(2) or (3) or to take an oath otherwise required by this Act shall not receive a ballot or be allowed to vote.

When elector refuses to take improper oath

(2) If an elector refuses to take an oath because he or she is not required to do so under this Act, the elector may appeal to the returning officer. If, after consultation with the deputy returning officer or the poll clerk of the polling station, the returning officer decides that the elector is not required to take the oath, and if the elector is entitled to vote in the polling division, the returning officer shall direct that he or she be allowed to do so.

23. (1) The portion of section 149 of the English version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Elector not allowed to vote

149. An elector whose name does not appear on the official list of electors in his or her polling station shall not be allowed to vote unless

(a) the elector gives the deputy returning officer a transfer certificate described in section 158 or 159 and, for a certificate described in subsection 158(2), fulfils the conditions described in subsection 158(3);

(2) Paragraph 149(b) of the Act is replaced by the following:

liste électorale la concerne, la personne n'est admise à voter que si elle prête le serment prescrit.

147. Si une personne demande un bulletin de vote après qu'une autre a voté sous son nom, elle n'est admise à voter que si elle prête le serment prescrit.

Électeur se présentant sous le nom d'une personne ayant déjà voté

148. Si l'électeur soutient que son nom a été biffé par mégarde dans le cadre des paragraphes 176(2) ou (3), l'électeur n'est admis à voter que si le directeur du scrutin constate qu'une semblable erreur a vraiment été commise ou que l'électeur prête le serment prévu à l'article 147.

Nom biffé par mégarde

148.1 (1) L'électeur qui n'établit pas son identité ou sa résidence conformément aux paragraphes 143(2) ou (3) ou ne prête pas serment conformément à la présente loi ne peut recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter.

Défaut de s'identifier ou de prêter serment

(2) L'électeur qui refuse de prêter serment au motif qu'il n'est pas tenu de le faire en vertu de la présente loi peut en appeler au directeur du scrutin; si celui-ci, après consultation du scrutateur ou du greffier du scrutin du bureau de scrutin, décide que l'électeur n'est effectivement pas tenu de prêter serment, il ordonne qu'il soit permis à cet électeur de voter, s'il est habile à voter.

Refus de prêter un serment non approprié

23. (1) Le passage de l'article 149 de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

149. An elector whose name does not appear on the official list of electors in his or her polling station shall not be allowed to vote unless

Elector not allowed to vote

(a) the elector gives the deputy returning officer a transfer certificate described in section 158 or 159 and, for a certificate described in subsection 158(2), fulfils the conditions described in subsection 158(3);

(2) L'alinéa 149b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the deputy returning officer ascertains with the returning officer that the elector is listed on the preliminary list of electors or was registered during the revision period; or

(3) Paragraph 149(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) the elector gives the deputy returning officer a registration certificate described in subsection 161(4).

24. Section 158 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) If an elector's polling station moves to another location after the notice of confirmation of registration has been sent, an elector who attends at the polling station set out in the notice is entitled on request to receive a transfer certificate to vote at that polling station.

Transfer certificate for elector whose polling station has moved

25. Subsection 159(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The application shall be in the prescribed form and shall be personally delivered to the returning officer or assistant returning officer for the elector's electoral district by the elector, his or her friend, spouse, common-law partner or relative, or a relative of his or her spouse or common-law partner.

2000, c. 12, par. 40(2)(e)

Application requirements

26. (1) Subsection 161(1) of the Act is replaced by the following:

161. (1) An elector whose name is not on the list of electors may register in person on polling day if the elector

Registration in person

(a) provides as proof of his or her identity and residence the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively; or

(b) proves his or her identity and residence by taking the prescribed oath, and is accompanied by an elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who

b) le scrutateur est convaincu, après vérification auprès du directeur du scrutin, qu'il est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été inscrit comme électeur au moment de la révision;

(3) L'alinéa 149c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) the elector gives the deputy returning officer a registration certificate described in subsection 161(4).

24. L'article 158 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) En cas de changement d'adresse du bureau de scrutin après l'expédition de l'avis de confirmation d'inscription, l'électeur qui se présente pour voter au bureau de scrutin mentionné dans l'avis a le droit de recevoir, sur demande, un certificat de transfert l'autorisant à y voter.

Certificat de transfert à l'électeur

25. Le paragraphe 159(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande doit être faite au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de la circonscription de l'électeur, selon le formulaire prescrit, et remise en personne soit par l'électeur ou un ami, l'époux, le conjoint de fait ou un parent de l'électeur, soit par un parent de son époux ou de son conjoint de fait.

2000, ch. 12, al. 40(2)e)

Conditions de la demande

26. (1) Le paragraphe 161(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

161. (1) L'électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale peut, le jour du scrutin, s'inscrire en personne s'il établit son identité et sa résidence :

Inscription le jour du scrutin

a) soit en présentant les pièces visées aux alinéas 143(2)a) ou b);

b) soit en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui, à la fois :

(i) présente les pièces visées aux alinéas 143(2)a) ou b),

(ii) répond de lui, sous serment, sur le formulaire prescrit.

(i) provides the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, and

(ii) vouches for him or her on oath in the prescribed form.

(2) Subsection 161(6) of the Act is replaced by the following:

(6) No elector shall vouch for more than one elector at an election.

Prohibition —
vouching for
more than one
elector

(7) An elector who has been vouched for at an election may not vouch for another elector at that election.

Prohibition —
vouchee acting
as voucher

27. The Act is amended by adding the following after section 161:

161.1 If a person decides to prove his or her identity and residence by taking the prescribed oath, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath taker of the qualifications for electors.

Requirement
before
administering
oath

28. Paragraphs 162(f) to (i) of the Act are replaced by the following:

(f) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has taken an oath and the type of oath;

(g) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector refused to comply with a legal requirement to provide the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, or to take an oath;

(h) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has been allowed to vote under subsection 148.1(2);

(i) indicate, if applicable, on the prescribed form that an elector has voted in the circumstances described in section 147, that the prescribed oath has been taken or that any other oath that was required to be taken was taken, note any objection that was made on behalf of any of the candidates and indicate the candidate's name;

(2) Le paragraphe 161(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Il est interdit à un électeur de répondre de plus d'un électeur à une élection.

Infraction :
répondre de plus
d'un électeur

(7) L'électeur pour lequel un autre électeur s'est porté répondant ne peut lui-même agir à ce titre à la même élection.

Interdiction
d'agir à titre de
répondant

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

161.1 Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur.

Serment — avis
préalable

28. Les alinéas 162f) à i) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a prêté serment et précise la nature du serment;

g) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a refusé de présenter les pièces visées aux alinéas 143(2)a) ou b) ou de prêter serment alors qu'il y était légalement tenu;

h) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a été admis à voter conformément au paragraphe 148.1(2);

i) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a voté dans les circonstances visées à l'article 147 et qu'il a prêté le serment prescrit et tout autre serment exigé et indique, s'il y a lieu, les oppositions présentées au nom d'un candidat et le nom de ce candidat;

i.1) sur demande, et à intervalles minimaux de trente minutes, fournit aux représentants des candidats, sur le formulaire prescrit et

(i.1) on request, and at intervals of no less than 30 minutes, provide to a candidate's representative, on the prescribed form and as directed by the Chief Electoral Officer, the identity of every elector who has exercised his or her right to vote on polling day, excluding that of electors who registered on that day;

(i.2) on request, after the close of the advance polling station, provide to a candidate's representative, on the prescribed form and as directed by the Chief Electoral Officer, the identity of every elector who has exercised his or her right to vote on that day excluding that of electors who registered on that day; and

29. Subsection 168(1) of the Act is replaced by the following:

168. (1) Each returning officer shall, as directed by the Chief Electoral Officer, establish in his or her electoral district advance polling districts that consist of one or more polling divisions.

30. (1) Subsection 169(2) of the Act is replaced by the following:

(2) An elector shall not be registered unless he or she

(a) provides as proof of his or her identity and residence the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively; or

(b) proves his or her identity and residence by taking the prescribed oath, and is accompanied by an elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who

(i) provides the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, and

(ii) vouches for him or her on oath in the prescribed form.

(2) Section 169 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

selon les directives du directeur général des élections, l'identité des électeurs ayant exercé leur droit de vote le jour du scrutin à l'exclusion de celle des électeurs s'étant inscrit le jour même;

i.2) sur demande, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, fournit aux représentants des candidats, sur le formulaire prescrit et selon les directives du directeur général des élections, l'identité des électeurs ayant exercé leur droit de vote ce jour-là, à l'exclusion de celle des électeurs s'étant inscrit le jour même;

29. Le paragraphe 168(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

168. (1) Le directeur du scrutin établit, conformément aux instructions du directeur général des élections, des districts de vote par anticipation constitués d'une ou plusieurs sections de vote de sa circonscription.

30. (1) Le paragraphe 169(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Il ne peut toutefois être inscrit que s'il établit son identité et sa résidence :

a) soit en présentant les pièces visées aux alinéas 143(2)a) ou b);

b) soit en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui, à la fois :

(i) présente les pièces visées aux alinéas 143(2)a) ou b),

(ii) répond de lui, sous serment, sur le formulaire prescrit.

(2) L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Establishment of advance polling districts

Établissement des districts de vote par anticipation

Conditions

Conditions

Prohibition —
vouching for
more than one
elector

(5) No elector shall vouch for more than one elector at an election.

(5) Il est interdit à un électeur de répondre de plus d'un électeur à une élection.

Infraction :
répondre de plus
d'un électeur

Prohibition —
vouchee acting
as voucher

(6) An elector who has been vouched for at an election may not vouch for another elector at that election.

(6) L'électeur pour lequel un autre électeur s'est porté répondant ne peut lui-même agir à ce titre à la même élection.

Interdiction
d'agir à titre de
répondant

31. The Act is amended by adding the following after section 169:

31. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 169, de ce qui suit :

Requirement
before
administering
oath

169.1 If a person chooses to prove his or her identity and residence by taking the prescribed oath, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath taker of the qualifications for electors.

169.1 Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur.

Avis préalable

32. Paragraph 173(2)(a) of the Act is replaced by the following:

32. L'alinéa 173(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the deputy returning officer has ascertained with the returning officer that the elector is listed on the preliminary list of electors or was registered during the revision period; or

a) le scrutateur est convaincu, après vérification auprès du directeur du scrutin, qu'il est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été inscrit comme électeur au moment de la révision;

33. Paragraph 174(1)(a) of the Act is replaced by the following:

33. L'alinéa 174(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the elector fails to prove his or her identity and residence in accordance with subsection 143(2) or (3) or to take an oath otherwise required by this Act; or

a) il n'établit pas son identité ou sa résidence conformément aux paragraphes 143(2) ou (3), ou ne prête pas serment conformément à la présente loi;

34. (1) Subsection 442(1) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Le paragraphe 442(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Estimated
expenses

442. (1) On November 15 in each year, the Chief Electoral Officer shall calculate the maximum amount referred to in section 440 for each electoral district, based on the lists of electors in the Register of Electors, as if an election were then to be held.

442. (1) Le 15 novembre de chaque année, comme si une élection avait lieu à cette date, le directeur général des élections actualise le plafond des dépenses électorales prévu à l'article 440 pour chaque circonscription à l'aide de la liste électorale tirée du Registre des électeurs qui est établie pour cette circonscription.

Actualisation du
plafond des
dépenses
électorales

(2) Section 442 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 442 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) This section does not apply if November 15 falls during an election period or if the vote at a general election was held during the six months before that date.

(4) Le présent article ne s'applique pas lorsque la date visée au paragraphe (1) tombe pendant la période électorale ou lorsque le scrutin d'une élection générale a été tenu dans les six mois précédant cette date.

Exception

2003, c. 19, s. 50

35. Section 466 of the Act is replaced by the following:

Audit fee

466. On receipt of the documents referred to in subsection 451(1) and, if applicable, those referred to in subsection 455(1), including the auditor's report, and a copy of the auditor's invoice for that report, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the greater of

- (a) the amount of the expenses incurred for the audit, up to a maximum of the lesser of 3% of the candidate's election expenses and \$1,500, and
- (b) \$250.

36. Subsection 484(2) of the Act is replaced by the following:

Offences requiring intent — summary conviction

- (2) Every person is guilty of an offence who
 - (a) being a returning officer, wilfully contravenes subsection 24(3) (failure to take promptly any necessary election proceedings); or
 - (b) contravenes subsection 43.1(1) (refusal to give access to building or gated community).

37. Subsection 486(2) of the Act is replaced by the following:

Offences requiring intent — summary conviction

- (2) Every person who contravenes subsection 81(1) (refusal to give access to building or gated community) or subsection 81.1(1) (refusal to give access to place open to the public) is guilty of an offence.

37.1 Subsection 487(1) of the Act is replaced by the following:

487. (1) Every person is guilty of an offence who contravenes

- (a) paragraph 111(b) or (c) (applying improperly to be included on list of electors); or
- (b) paragraph 111(f) (unauthorized use of personal information contained in list of electors).

35. L'article 466 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 50

466. Sur réception des documents visés au paragraphe 451(1) et, le cas échéant, au paragraphe 455(1) et du rapport du vérificateur ainsi que d'une copie de la facture de celui-ci pour le rapport, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant le plus élevé des montants suivants :

- a) le montant des dépenses engagées pour la vérification, jusqu'à concurrence du moins élevé de 3 % des dépenses électorales du candidat et 1 500 \$;
- b) 250\$.

36. Le paragraphe 484(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Honoraires du vérificateur

- (2) Commet une infraction :

- a) le directeur du scrutin qui contrevient volontairement au paragraphe 24(3) (défaut d'exécuter avec diligence les opérations électorales nécessaires);
- b) quiconque contrevient au paragraphe 43.1(1) (refus de donner accès à un immeuble ou à un ensemble résidentiel protégé).

37. Le paragraphe 486(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

- (2) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe 81(1) (refus de donner accès à un immeuble ou à un ensemble résidentiel protégé) ou au paragraphe 81.1(1) (refus de donner accès à des lieux ouverts au public).

37.1 Le paragraphe 487(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

487. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) aux alinéas 111b) ou c) (demande non autorisée d'inscription sur une liste électorale);
- b) à l'alinéa 111f) (utilisation de renseignements personnels figurant à une liste électorale à des fins non autorisées).

38. (1) Paragraphs 489(2)(a) and (a.1) of the Act are renumbered as 489(2)(a.2) and (a.3), respectively.

(2) Subsection 489(2) of the Act is amended by adding the following before paragraph (a.2):

(a) contravenes subsection 143(5) (vouching for more than one elector);

(a.1) contravenes subsection 143(6) (vouch-ee acting as voucher);

(3) Subsection 489(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.3):

(a.4) contravenes subsection 161(7) (vouch-ee acting as voucher);

(4) Subsection 489(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) contravenes subsection 169(5) (vouching for more than one elector); or

(e) contravenes subsection 169(6) (vouchee acting as voucher).

2003, c. 19,
s. 58(7)

39. (1) Paragraph 497(1)(z.1) of the Act is replaced by the following:

(z.1) being a registered agent or financial agent, contravenes section 476 (improper or unauthorized transfer of funds);

(2) Paragraph 497(3)(s) of the English version of the Act is replaced by the following:

(s) being a candidate, wilfully contravenes subsection 451(5) (failure to send electoral campaign return declaration);

2003, c. 19,
s. 58(16)

(3) Paragraph 497(3)(x) of the Act is replaced by the following:

(x) being a registered agent or financial agent, knowingly contravenes section 476 (unauthorized or improper transfer of funds);

39.1 (1) Subsection 500(2) of the Act is replaced by the following:

38. (1) Les alinéas 489(2)a) et a.1) de la même loi deviennent les alinéas 489(2)a.2) et a.3).

(2) Le paragraphe 489(2) de la même loi est modifié par adjonction, avant l’alinéa a.2), de ce qui suit :

a) quiconque contrevient au paragraphe 143(5) (répondre de plus d’un électeur);

a.1) quiconque contrevient au paragraphe 143(6) (interdiction d’agir à titre de répondant);

(3) Le paragraphe 489(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a.3), de ce qui suit :

a.4) quiconque contrevient au paragraphe 161(7) (interdiction d’agir à titre de répondant);

(4) Le paragraphe 489(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) quiconque contrevient au paragraphe 169(5) (répondre de plus d’un électeur);

e) quiconque contrevient au paragraphe 169(6) (interdiction d’agir à titre de répondant).

39. (1) L’alinéa 497(1)z.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.1) l’agent enregistré ou l’agent financier qui contrevient à l’article 476 (cession de fonds interdite);

(2) L’alinéa 497(3)s) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(s) being a candidate, wilfully contravenes subsection 451(5) (failure to send electoral campaign return declaration);

(3) L’alinéa 497(3)x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

x) l’agent enregistré ou l’agent financier qui contrevient sciemment à l’article 476 (cession de fonds interdite);

39.1 (1) Le paragraphe 500(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19,
par. 58(7)

2003, ch. 19,
par. 58(16)

(2) Every person who is guilty of an offence under any of subsection 485(1), paragraph 487(1)(a), subsections 488(1), 489(2) and 491(2), section 493 and subsection 495(2) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

(2) Section 500 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Every person who is guilty of an offence under paragraph 487(1)(b) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

2003, c. 22,
ss. 12 and 13

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

40. The *Public Service Employment Act* is amended by adding the following after section 50:

50.1 Despite subsection 50(2), the maximum period of employment of casual workers appointed in the Office of the Chief Electoral Officer for the purposes of an election under the *Canada Elections Act* or a referendum held under the *Referendum Act* is 165 working days in one calendar year.

COMING INTO FORCE

42. (1) Despite subsection 554(1) of the *Canada Elections Act*, sections 3, 6, 8 and 9, subsection 10(2), sections 11, 12, 14 to 16, 20 to 27, 28(f), (g), (h) and (i), 29 to 33 and 35 to 39 come into force two months after the day on which this Act receives royal assent unless, before that day, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the bringing into operation of the provisions set out in the notice and that they may come into force on the day set out in the notice.

Coming into
force

(2) Quiconque commet une infraction visée à l'une ou l'autre des dispositions suivantes: le paragraphe 485(1), l'alinéa 487(1)a), les paragraphes 488(1), 489(2) et 491(2), l'article 493 et le paragraphe 495(2) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

(2) L'article 500 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Quiconque commet une infraction visée à l'alinéa 487(1)b) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de un an, ou de l'une de ces peines.

2003, ch. 22,
art. 12 et 13

**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA
FONCTION PUBLIQUE**

40. La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

50.1 Malgré le paragraphe 50(2), l'employé occasionnel peut être nommé au bureau du directeur général des élections en vue d'une élection tenue en vertu de la *Loi électorale du Canada*, ou d'un référendum tenu en vertu de la *Loi référendaire*, pour une période ne dépassant pas 165 jours ouvrables par année civile.

ENTRÉE EN VIGUEUR

42. (1) Malgré le paragraphe 554(1) de la *Loi électorale du Canada*, les articles 3, 6, 8 et 9, le paragraphe 10(2), et les articles 11, 12, 14 à 16, 20 à 27, 28(f), (g), (h) et (i), 29 à 33 et entrent en vigueur deux mois après la date de la sanction de la présente loi à moins que, avant cette date, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions précisées dans l'avis ont été faits et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur à la date fixée dans l'avis.

Entrée en
vigueur

Coming into
force

(2) The amendment to the definition “list of electors” in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*, as enacted by section 1, sections 4, 5 and 7, subsection 10(1) and sections 13, 17 to 19 and 34 come into force 10 months after the day on which this Act receives royal assent unless, before that day, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the bringing into operation of the provisions set out in the notice and that they may come into force on the day set out in the notice.

(3) Paragraphs 162(i.1) and (i.2) of the *Canada Elections Act*, as enacted by section 28, come into force six months after the day on which this Act receives royal assent unless, before that day, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the bringing into operation of the provisions set out in the notice and that they may come into force on the day set out in the notice.

(2) La définition de « liste électorale » au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, édictée par l'article 1, les articles 4, 5 et 7, le paragraphe 10(1) et les articles 13, 17 à 19 et 34 entrent en vigueur dix mois après la date de la sanction de la présente loi à moins que, avant cette date, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions précisées dans l'avis ont été faits et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur à la date fixée dans l'avis.

(3) Les alinéas 162*i.1*) et *i.2*) de la *Loi électorale du Canada*, édictés par l'article 28, entrent en vigueur six mois après la date de la sanction de la présente loi à moins que, avant cette date, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions précisées dans l'avis ont été faits et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur à la date fixée dans l'avis.

Entrée en
vigueur

CHAPTER 22

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS IN RELATION TO DNA IDENTIFICATION

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code*, the *DNA Identification Act* and the *National Defence Act* to facilitate the implementation of *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2005. The enactment makes certain technical changes to those Acts. It also

- (a) specifies that the provisions in section 487.051 of the *Criminal Code* relating to orders for the taking of samples of bodily substances for forensic DNA analysis apply to persons who are sentenced or are discharged under section 730 of, or are found not criminally responsible on account of mental disorder for, designated offences committed at any time, including before June 30, 2000, and makes similar amendments to the *National Defence Act*;
- (b) allows an order to be made under section 487.051 of the *Criminal Code* at a hearing whose date is set within 90 days after the day on which a person is sentenced, discharged under section 730 or found not criminally responsible on account of mental disorder, and makes similar amendments to the *National Defence Act*;
- (c) adds attempted murder and conspiracy to commit murder or to cause another person to be murdered to the offences covered by section 487.055 of the *Criminal Code*;
- (d) permits an application to be made under section 487.055 of the *Criminal Code* when a person is still serving a sentence of imprisonment for one of the specified offences, rather than requiring that they be serving a sentence of imprisonment of two years or more for that offence;
- (e) in certain circumstances, allows a court to require a person who wishes to participate in a hearing relating to an order or authorization under the *Criminal Code* for the taking of samples of bodily substances for forensic DNA analysis to appear by closed-circuit television or a similar means of communication;
- (f) allows samples of bodily substances to be taken under the *Criminal Code* and the *National Defence Act* at the place, day and time set by an order or a summons or as soon as feasible afterwards;
- (g) specifies that it is an offence under the *Criminal Code* and the *National Defence Act* to fail to comply with such an order or summons;

CHAPITRE 22

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et la *Loi sur la défense nationale* afin de faciliter la mise en oeuvre de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*, chapitre 25 des Lois du Canada (2005). Il apporte des modifications de nature technique et vise également :

- a) à prévoir que les dispositions relatives aux ordonnances de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique à l'article 487.051 du *Code criminel* s'appliquent aux personnes à qui une peine est infligée, à celles qui sont absoutes en vertu de l'article 730 ou à celles qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, à l'égard d'une infraction désignée qui a été commise même avant le 30 juin 2000, et à apporter des modifications similaires à la *Loi sur la défense nationale*;
- b) à permettre que ces ordonnances puissent être rendues à une audience dont la date est fixée dans les quatre-vingt-dix jours suivant le prononcé de la peine, de l'absolution en vertu de l'article 730 ou du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et à apporter des modifications similaires à la *Loi sur la défense nationale*;
- c) à ajouter aux infractions visées à l'article 487.055 du *Code criminel* la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre ou faire assassiner une personne;
- d) à permettre la présentation d'une demande en vertu de l'article 487.055 du *Code criminel* lorsque l'intéressé purge, au moment de celle-ci, une peine d'emprisonnement pour une des infractions qui y sont mentionnées, plutôt que d'exiger de celui-ci qu'il purge une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour cette infraction;
- e) à habiliter le tribunal, dans certaines circonstances, à ordonner à toute personne qui souhaite comparaître à l'audience relative à une ordonnance ou une autorisation de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique au titre du *Code criminel*, de comparaître par système de télévision en circuit fermé ou par tout moyen de communication semblable;

(h) requires the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to destroy the bodily substances collected under an order or authorization and the information transmitted with them if, in the opinion of the Attorney General or the Director of Military Prosecutions, as the case may be, the offence to which the order or authorization relates is not a designated offence;

(i) enables the Commissioner to communicate internationally the information that may be communicated within Canada under subsection 6(1) of the *DNA Identification Act*; and

(j) allows the Commissioner to communicate information for the purpose of the investigation of criminal offences, and allows the subsequent communication of that information for the purpose of the investigation and prosecution of criminal offences.

f) à permettre, sous le régime du *Code criminel* et de la *Loi sur la défense nationale*, le prélèvement d'échantillons de substances corporelles aux date, heure et lieu fixés dans une ordonnance ou une sommation ou dès que possible par la suite;

g) à ériger en infraction, en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la défense nationale*, l'omission de se conformer à l'ordonnance ou à la sommation;

h) à exiger du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada la destruction des substances corporelles prélevées en vertu d'une ordonnance ou d'une autorisation, ainsi que des renseignements qui l'accompagnent si, de l'avis du procureur général ou du directeur des poursuites militaires, selon le cas, l'infraction en cause n'est pas une infraction désignée;

i) à autoriser le commissaire à communiquer à l'étranger l'information qu'il peut communiquer au Canada en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*;

j) à autoriser le commissaire à communiquer de l'information pour les besoins de toute enquête relative à une infraction criminelle et autoriser la communication subséquente de cette information pour les besoins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend certain Acts in relation to
DNA identification – Bill C-18
(Introduced by: Minister of Justice)
Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les
empreintes génétiques – Projet de loi C-18
(Déposé par : Le ministre de la Justice)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-06-08	First Reading / Première lecture	2007-03-29
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-10-03 2006-10-04	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-05-02 2007-05-09
Second Reading / Deuxième lecture	2006-10-04	Second Reading / Deuxième lecture	2007-05-09
Committee / Comité	Justice and Human Rights / Justice et droits de la personne	Committee / Comité	Legal and Constitutional Affairs / Affaires juridiques et constitutionnelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-02-15 2007-02-27 2007-03-01	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-07 2007-06-13 2007-06-14
Committee Report / Rapport du comité	2007-03-02	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-14
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-03-28	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-18 2007-06-19
Third Reading / Troisième lecture	2007-03-28	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-19
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 22 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 22			

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to amend certain Acts in relation to
DNA identification

Loi modifiant certaines lois en matière d'identi-
fication par les empreintes génétiques

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of
"other Act"

1. In this Act, "other Act" means *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2005.*

1. Dans la présente loi, « autre loi » s'entend de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale, chapitre 25 des Lois du Canada (2005).*

Définition de
« autre loi »

2005, c. 25

AMENDMENTS TO THE OTHER ACT

MODIFICATIONS À L'AUTRE LOI

2005, ch. 25

2. (1) Subsection 1(5.1) of the other Act is repealed.

2. (1) Le paragraphe 1(5.1) de l'autre loi est abrogé.

(2) Subsection 1(6.1) of the other Act is repealed.

(2) Le paragraphe 1(6.1) de l'autre loi est abrogé.

3. Section 4 of the other Act is replaced by the following:

3. L'article 4 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

1998, c. 37,
s. 17; 2000,
c. 10, s. 14;
2002, c. 1, s. 177

4. Sections 487.052 and 487.053 of the Act are replaced by the following:

4. Les articles 487.052 et 487.053 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 37,
art. 17; 2000,
ch. 10, art. 14;
2002, ch. 1,
art. 177

Timing of order

487.053 (1) The court may make an order under section 487.051 authorizing the taking of samples of bodily substances when it imposes a sentence on a person, finds the person not criminally responsible on account of mental disorder or directs that they be discharged under section 730.

487.053 (1) Le tribunal peut rendre l'ordonnance visée à l'article 487.051 autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles lors du prononcé de la peine, du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou de l'absolution en vertu de l'article 730.

Prononcé de
l'ordonnance

Hearing

(2) If the court does not consider the matter at that time, it

(2) S'il ne décide pas de l'affaire à ce moment :

Audience

(a) shall, within 90 days after the day on which it imposes the sentence, makes the finding or directs that the person be discharged, set a date for a hearing to do so;

(b) retains jurisdiction over the matter; and

(c) may require the person to appear by closed-circuit television or any other means that allows the court and the person to engage in simultaneous visual and oral communication, as long as the person is given the opportunity to communicate privately with counsel if they are represented by counsel.

4. Section 7 of the other Act is repealed.

5. Section 25 of the other Act is replaced by the following:

2000, c. 10, s. 1

25. Sections 196.15 and 196.16 of the Act are replaced by the following:

Timing of order

196.16 (1) The court martial may make an order under section 196.14 authorizing the taking of samples of bodily substances either when it imposes a sentence on a person or finds them not responsible on account of mental disorder or at a later date if it adjourns the proceedings after it imposes the sentence or makes the finding.

Hearing by new court martial

(2) If the court martial does not consider the matter at that time,

(a) the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a court martial to do so;

(b) the Court Martial Administrator shall, within 90 days after the day on which the sentence was imposed or the person was found not responsible on account of mental disorder, convene the court martial; and

(c) for greater certainty, the person who may be made subject to the order continues to be liable to be dealt with under the Code of Service Discipline for the purpose of the hearing.

Failure to appear

196.161 (1) If a person fails to appear at the place, day and time set out in an order made under subsection 196.14(4) or 196.24(4), a

a) il doit fixer la date de l'audience pour ce faire dans les quatre-vingt-dix jours suivant le prononcé de la peine, du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou de l'absolution;

b) il reste saisi de l'affaire;

c) il peut ordonner à l'intéressé de comparaître à l'audience par un système de télévision en circuit fermé ou tout autre moyen leur permettant de se voir et de communiquer simultanément, pourvu que l'intéressé ait la possibilité, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec lui.

4. L'article 7 de l'autre loi est abrogé.

5. L'article 25 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

25. Les articles 196.15 et 196.16 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 1

196.16 (1) La cour martiale peut rendre l'ordonnance visée à l'article 196.14 autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles soit lors du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, soit à une date ultérieure, si elle ajourne l'instance après avoir prononcé la peine ou le verdict.

Prononcé de l'ordonnance

(2) Si elle ne décide pas de l'affaire à ce moment :

Audience devant une autre cour martiale

a) le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur de la cour martiale afin que celle-ci se saisisse de l'affaire;

b) l'administrateur de la cour martiale doit la convoquer dans les quatre-vingt-dix jours suivant le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux;

c) il est entendu que l'intéressé continue d'être justiciable du code de discipline militaire à cette fin.

196.161 (1) Si l'intéressé omet de se présenter aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes

Défaut de comparution

military judge may issue a warrant in the prescribed form for their arrest to allow samples of bodily substances to be taken.

196.14(4) ou 196.24(4), le juge militaire peut délivrer un mandat d'arrestation — rédigé selon le formulaire réglementaire — afin de permettre que soit effectué le prélèvement.

Warrant in force (2) The warrant may be executed anywhere in or outside Canada by a peace officer who has jurisdiction in that place or over the person. The warrant remains in force until it is executed.

(2) Le mandat peut être exécuté en tout lieu au Canada ou à l'étranger par tout agent de la paix ayant compétence à l'égard de l'intéressé ou dans le lieu en cause et il demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été exécuté.

Validité du mandat

6. Section 30.1 of the other Act is repealed.

6. L'article 30.1 de l'autre loi est abrogé.

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2000, c. 10, s. 13

7. Subsection 487.03(2) of the *Criminal Code* is repealed.

7. Le paragraphe 487.03(2) du *Code criminel* est abrogé.

2000, ch. 10, art. 13

1998, c. 37, s. 15(1)

8. (1) Paragraph (b) of the definition “forensic DNA analysis” in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

8. (1) L'alinéa b) de la définition de « analyse génétique », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 37, par. 15(1)

(b) in relation to a bodily substance that is provided voluntarily in the course of an investigation of a designated offence or is taken from a person under an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.055 or 487.091, or to a bodily substance referred to in paragraph 487.05(1)(b), means forensic DNA analysis of the bodily substance;

b) analyse, à des fins médico-légales, de l'ADN d'une substance corporelle, soit visée à l'alinéa 487.05(1)b), soit fournie, à titre volontaire, dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée, soit prélevée au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou de l'autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091.

(2) Paragraph (a) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act, as enacted by subsection 1(4) of the other Act, is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (xii) and by replacing subparagraph (xiii) with the following:

(2) Le sous-alinéa a)(xiii) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, édicté par le paragraphe 1(4) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(xiii) subsection 431.2(2) (explosive or other lethal device),

(xiii) paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier),

(xiv) section 467.11 (participation in activities of criminal organization),

(xiv) article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle),

(xv) section 467.12 (commission of offence for criminal organization), and

(xv) article 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle),

(xvi) section 467.13 (instructing commission of offence for criminal organization),

(xvi) article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle);

(3) Paragraphs (a) and (b) of the definition “secondary designated offence” in section 487.04 of the Act, as enacted by subsection 1(7) of the other Act, are replaced by the following:

(a) an offence under this Act that may be prosecuted by indictment — or, for section 487.051 to apply, is prosecuted by indictment — for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more,

(b) an offence under any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* that may be prosecuted by indictment — or, for section 487.051 to apply, is prosecuted by indictment — for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more:

- (i) section 5 (trafficking in substance and possession for purpose of trafficking),
- (ii) section 6 (importing and exporting), and
- (iii) section 7 (production of substance),

(4) Subparagraph (c)(i) of the definition “secondary designated offence” in section 487.04 of the Act, as enacted by subsection 1(7) of the other Act, is replaced by the following:

- (i) section 145 (escape and being at large without excuse),
 - (i.1) section 146 (permitting or assisting escape),
 - (i.2) section 147 (rescue or permitting escape),
 - (i.3) section 148 (assisting prisoner of war to escape),
 - (i.4) subsection 160(3) (bestiality in presence of or by child),

(5) Paragraph (e) of the definition “secondary designated offence” in section 487.04 of the Act, as enacted by subsection 1(7) of the other Act, is replaced by the following:

(3) Les alinéas a) et b) de la définition de « infraction secondaire », à l'article 487.04 de la même loi, édictés par le paragraphe 1(7) de l'autre loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) soit constitue une infraction à la présente loi pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation — ou, pour l'application de l'article 487.051, qui est ainsi poursuivie — et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus;

b) soit constitue une infraction à l'une des dispositions ci-après de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation — ou, pour l'application de l'article 487.051, qui est ainsi poursuivie — et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus :

- (i) article 5 (trafic de substances et possession en vue du trafic),
- (ii) article 6 (importation et exportation),
- (iii) article 7 (production);

(4) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de « infraction secondaire », à l'article 487.04 de la même loi, édicté par le paragraphe 1(7) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

- (i) article 145 (s'évader ou être en liberté sans excuse),
 - (i.1) article 146 (permettre ou faciliter une évasion),
 - (i.2) article 147 (délivrance illégale),
 - (i.3) article 148 (aider un prisonnier de guerre à s'évader),
 - (i.4) paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation à cet égard),

(5) L'alinéa e) de la définition de « infraction secondaire », à l'article 487.04 de la même loi, édicté par le paragraphe 1(7) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(e) an attempt to commit or, other than for the purposes of subsection 487.05(1), a conspiracy to commit

(i) an offence referred to in paragraph (a) or (b) — which, for section 487.051 to apply, is prosecuted by indictment, or

(ii) an offence referred to in paragraph (c) or (d);

9. Section 487.051 of the Act, as enacted by section 3 of the other Act, is replaced by the following:

487.051 (1) The court shall make an order in Form 5.03 authorizing the taking of the number of samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis from a person who is convicted, discharged under section 730 or found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a primary designated offence within the meaning of paragraph (a.1) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 when the person is sentenced or discharged.

(2) The court shall make such an order in Form 5.03 in relation to a person who is convicted, discharged under section 730 or found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a primary designated offence within the meaning of paragraph (a) or any of paragraphs (b) to (d) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 when the person is sentenced or discharged. However, the court is not required to make the order if it is satisfied that the person has established that the impact of such an order on their privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.

e) soit est constituée par la tentative ou — sauf pour l’application du paragraphe 487.05(1) — le complot en vue de perpétrer :

(i) une infraction visée aux alinéas a) ou b) — ou, pour l’application de l’article 487.051, une telle infraction si la tentative ou le complot en vue de la perpétrer est poursuivi par voie de mise en accusation,

(ii) une infraction visée aux alinéas c) ou d).

9. L’article 487.051 de la même loi, édicté par l’article 3 de l’autre loi, est remplacé par ce qui suit :

487.051 (1) En cas de déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou d’absolution en vertu de l’article 730, à l’égard d’une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine ou de l’absolution, était une infraction primaire au sens de l’alinéa a.1) de la définition de ce terme à l’article 487.04, le tribunal doit rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.03 — autorisant le prélèvement du nombre d’échantillons de substances corporelles de l’intéressé jugé nécessaire pour analyse génétique.

(2) En cas de déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou d’absolution en vertu de l’article 730, à l’égard d’une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine ou de l’absolution, était une infraction primaire au sens de l’alinéa a) ou de l’un des alinéas b) à d) de la définition de ce terme à l’article 487.04, le tribunal doit rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.03 — au même effet. Toutefois, il n’est pas tenu de le faire s’il est convaincu que l’intéressé a établi que l’ordonnance aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l’intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne

Order — primary designated offences

Order — primary designated offences

Ordonnance : infractions primaires

Ordonnance : infractions primaires

Order — persons found not criminally responsible and secondary designated offences

(3) The court may, on application by the prosecutor and if it is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so, make such an order in Form 5.04 in relation to

(a) a person who is found not criminally responsible on account of mental disorder for an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a designated offence when the finding is made; or

(b) a person who is convicted, discharged under section 730 or found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a secondary designated offence when the person is sentenced or discharged.

In deciding whether to make the order, the court shall consider the person's criminal record, whether they were previously found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence, the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

Order to offender

(4) When the court makes an order authorizing the taking of samples of bodily substances, it may make an order in Form 5.041 to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of the samples.

1998, c. 37, s. 17

10. Section 487.054 of the Act is replaced by the following:

Appeal

487.054 The offender or the prosecutor may appeal from a decision of the court under any of subsections 487.051(1) to (3).

2005, c. 25, s. 5(1)

11. (1) Paragraphs 487.055(1)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

administration de la justice, que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

(3) En cas de verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé du verdict, était une infraction désignée ou en cas de déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou d'absolution en vertu de l'article 730, à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine ou de l'absolution, était une infraction secondaire, le tribunal peut rendre, sur demande du poursuivant, une ordonnance — rédigée selon la formule 5.04 — au même effet, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice. Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance, il prend en compte l'effet que celle-ci aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration et il est tenu de motiver sa décision.

Ordonnance : verdicts de non-responsabilité criminelle et infractions secondaires

Autre ordonnance

(4) Si le tribunal rend une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles, il peut également rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.041 — intimant à l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement.

10. L'article 487.054 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 37, art. 17

487.054 Le contrevenant et le poursuivant peuvent interjeter appel de la décision du tribunal prise au titre de l'un des paragraphes 487.051(1) à (3).

Appel

11. (1) Les alinéas 487.055(1)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 25, par. 5(1)

(c.1) had been convicted of attempted murder or conspiracy to commit murder or to cause another person to be murdered and, on the date of the application, is serving a sentence of imprisonment for that offence;

(d) had been convicted of a sexual offence within the meaning of subsection (3) and, on the date of the application, is serving a sentence of imprisonment for that offence; or

(e) had been convicted of manslaughter and, on the date of the application, is serving a sentence of imprisonment for that offence.

(2) Section 487.055 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.01) The court may require a person who is given notice of an application under subsection (1) and who wishes to appear at the hearing to appear by closed-circuit television or any other means that allows the court and the person to engage in simultaneous visual and oral communication, as long as the person is given the opportunity to communicate privately with counsel if they are represented by counsel.

Manner of appearance

(3) Subsection 487.055(4) of the Act is replaced by the following:

(3.11) If the court authorizes the taking of samples of bodily substances from a person who is on conditional release and who has appeared at the hearing, it shall make an order in Form 5.041 to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of the samples.

Order

(4) However, if a person who is on conditional release has not appeared at the hearing, a summons in Form 5.061 setting out the information referred to in paragraphs 487.07(1)(b) to (d) shall be directed to them requiring them to report at the place, day and time set out in the summons and submit to the taking of the samples.

Summons

(4) Subsections 487.055(7) to (10) of the Act are repealed.

12. The Act is amended by adding the following after section 487.055:

1998, c. 37, s. 17

c.1) coupable d'une tentative de meurtre ou d'un complot pour commettre un meurtre ou faire assassiner une autre personne, pour lequel, à la date de la demande, elle purgeait une peine d'emprisonnement;

d) coupable d'une infraction sexuelle au sens du paragraphe (3) pour laquelle, à la date de la demande, elle purgeait une peine d'emprisonnement;

e) coupable d'un homicide involontaire coupable pour lequel, à la date de la demande, elle purgeait une peine d'emprisonnement.

(2) L'article 487.055 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.01) Le tribunal peut ordonner que la personne ayant reçu avis de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) et souhaitant comparaître à l'audience le fasse par système de télévision en circuit fermé ou tout autre moyen leur permettant de se voir et de communiquer simultanément, pourvu que la personne ait la possibilité, si elle est représentée par un avocat, de communiquer en privé avec lui.

Mode de comparution

(3) Le paragraphe 487.055(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.11) Si le tribunal autorise le prélèvement d'échantillons de substances corporelles sur une personne qui est libérée sous conditions et qui a comparu à l'audience, il rend une ordonnance — rédigée selon la formule 5.041 — lui intimant de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement.

1998, ch. 37, art. 17

Ordonnance

(4) Toutefois, si la personne n'a pas comparu à l'audience, elle doit faire l'objet d'une sommation — rédigée selon la formule 5.061 — énonçant les renseignements prévus aux alinéas 487.07(1)(b) à (d) et lui intimant de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement.

Sommation

(4) Les paragraphes 487.055(7) à (10) de la même loi sont abrogés.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.055, de ce qui suit :

1998, ch. 37, art. 17

Failure to appear	<p>487.0551 (1) If a person fails to appear at the place, day and time set out in an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) or in a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3), a justice of the peace may issue a warrant for their arrest in Form 5.062 to allow samples of bodily substances to be taken.</p>	<p>487.0551 (1) Si l'intéressé omet de se présenter aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) ou dans la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3), un juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation — rédigé selon la formule 5.062 — afin de permettre que soit effectué le prélèvement d'échantillons de substances corporelles.</p>	Défaut de comparaître
Execution of warrant	<p>(2) The warrant may be executed anywhere in Canada by a peace officer who has jurisdiction in that place or over the person. The warrant remains in force until it is executed.</p>	<p>(2) Le mandat peut être exécuté en tout lieu au Canada par tout agent de la paix ayant compétence à l'égard de l'intéressé ou dans le lieu en cause et il demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été exécuté.</p>	Validité du mandat
Failure to comply with order or summons	<p>487.0552 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) of this Act or under subsection 196.14(4) or 196.24(4) of the <i>National Defence Act</i>, or with a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3) of this Act, is guilty of</p> <p>(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>487.0552 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) de la présente loi ou des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> ou à la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) de la présente loi est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.</p>	Omission de se conformer à une ordonnance ou sommation
For greater certainty	<p>(2) For greater certainty, a lawful command that prevents a person from complying with an order or summons is a reasonable excuse if, at the time, the person is subject to the Code of Service Discipline within the meaning of subsection 2(1) of the <i>National Defence Act</i>.</p> <p>13. (1) Subsection 487.056(1) of the Act, as enacted by section 6 of the other Act, is replaced by the following:</p>	<p>(2) Il est entendu que l'ordre légitime ayant pour effet d'empêcher le justiciable du code de discipline militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la défense nationale</i>, de se conformer à une ordonnance ou à une sommation constitue une excuse raisonnable.</p> <p>13. (1) Le paragraphe 487.056(1) de la même loi, édicté par l'article 6 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :</p>	Précision
When collection to take place	<p>487.056 (1) Samples of bodily substances shall be taken as authorized under section 487.051</p> <p>(a) at the place, day and time set out in an order made under subsection 487.051(4) or as soon as feasible afterwards; or</p>	<p>487.056 (1) Le prélèvement d'échantillons de substances corporelles autorisé au titre de l'article 487.051 est effectué :</p> <p>a) aux date, heure et lieu fixés dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 487.051(4) ou dès que possible par la suite;</p> <p>b) dans les autres cas, le jour où l'ordonnance autorisant le prélèvement est rendue ou dès que possible par la suite.</p>	Moment du prélèvement

(b) in any other case, on the day on which the order authorizing the taking of the samples is made or as soon as feasible afterwards.

1998, c. 37,
s. 17; 2000,
c. 10, s. 16(1)

(2) Subsections 487.056(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

When collection
to take place

(2) Samples of bodily substances shall be taken as authorized under section 487.055 or 487.091

(a) at the place, day and time set out in an order made under subsection 487.055(3.11) or a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3) or as soon as feasible afterwards; or

(b) in any other case, as soon as feasible after the authorization is granted.

When collection
to take place

(3) If a person fails to appear as required by an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) or a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3), samples of bodily substances shall be taken

(a) when the person is arrested under a warrant issued under subsection 487.0551(1) or as soon as feasible afterwards; or

(b) as soon as feasible after the person appears at the place set out in the order or summons if no warrant is issued.

Appeal

(4) Subsections (1) to (3) apply even if the order or authorization to take the samples of bodily substances is appealed.

Collection of
samples

(5) A peace officer who is authorized under section 487.051, 487.055 or 487.091 to take samples of bodily substances may cause the samples to be taken in any place in Canada in which the person who is subject to the order or authorization is located.

Who collects
samples

(6) The samples shall be taken by a peace officer who has jurisdiction over the person or in the place in which the samples are taken — or a person acting under their direction — who is able, by virtue of training or experience, to take them.

(2) Les paragraphes 487.056(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 37,
art. 17; 2000,
ch. 10, par. 16(1)

Moment du
prélèvement

(2) Le prélèvement d'échantillons de substances corporelles autorisé au titre des articles 487.055 ou 487.091 est effectué :

a) aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 487.055(3.11) ou dans la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) ou dès que possible par la suite;

b) dans les autres cas, dès que possible après la délivrance de l'autorisation.

Moment du
prélèvement

(3) Si l'intéressé omet de se présenter comme l'exige l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) ou la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3), le prélèvement d'échantillons de substances corporelles est effectué :

a) dès l'arrestation de l'intéressé au titre d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 487.0551(1) ou dès que possible par la suite;

b) dès que possible après qu'il s'est présenté au lieu prévu par l'ordonnance ou la sommation, si aucun mandat d'arrestation n'est délivré.

Appels

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent même lorsque l'ordonnance ou l'autorisation fait l'objet d'un appel.

Prélèvement

(5) L'agent de la paix autorisé à prélever des échantillons de substances corporelles en vertu des articles 487.051, 487.055 ou 487.091 peut les faire prélever en tout lieu au Canada où se trouve l'intéressé.

Personne
effectuant les
prélèvements

(6) Le prélèvement est effectué par un agent de la paix ayant compétence à l'égard de l'intéressé ou dans le lieu en cause — ou toute autre personne agissant sous son autorité — capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience.

2000, c. 10, s. 17

14. (1) Subsection 487.057(1) of the Act is replaced by the following:

Report of peace officer

487.057 (1) A peace officer who takes samples of bodily substances from a person or who causes a person who is not a peace officer to take samples under their direction shall, as soon as feasible after the samples are taken, make a written report in Form 5.07 and cause the report to be filed with

(a) the provincial court judge who issued the warrant under section 487.05 or granted the authorization under section 487.055 or 487.091 or another judge of that provincial court; or

(b) the court that made the order under section 487.051.

(2) Section 487.057 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Copy of report

(3) A peace officer who takes the samples or causes the samples to be taken under their direction at the request of another peace officer shall send a copy of the report to the other peace officer unless that other peace officer had jurisdiction to take the samples.

2000, c. 10, s. 18

15. Section 487.058 of the Act is replaced by the following:

No criminal or civil liability

487.058 No peace officer, and no person acting under a peace officer's direction, incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of samples of bodily substances from a person under a warrant issued under section 487.05, an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.055 or 487.091.

2000, c. 10, s. 19(1)

16. (1) The portion of subsection 487.06(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Investigative procedures

487.06 (1) A peace officer or a person acting under a peace officer's direction is authorized by a warrant issued under section 487.05, an order made under section 487.051 or

14. (1) Le paragraphe 487.057(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 17

487.057 (1) L'agent de la paix qui effectue le prélèvement d'échantillons de substances corporelles ou le fait effectuer sous son autorité par une personne qui n'est pas un agent de la paix doit, dès que possible après le prélèvement, en dresser un rapport selon la formule 5.07 et le faire déposer :

a) soit auprès du juge de la cour provinciale qui a délivré le mandat en vertu de l'article 487.05 ou l'autorisation en vertu des articles 487.055 ou 487.091 ou auprès d'un autre juge de la même cour;

b) soit auprès du tribunal qui a rendu l'ordonnance en vertu de l'article 487.051.

(2) L'article 487.057 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rapport

(3) L'agent de la paix qui effectue le prélèvement ou le fait effectuer sous son autorité à la demande d'un autre agent de la paix est tenu de faire parvenir une copie du rapport à celui-ci, sauf si ce dernier avait compétence pour l'effectuer lui-même.

Copie du rapport

15. L'article 487.058 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 18

487.058 L'agent de la paix ou toute personne agissant sous son autorité qui prélève des échantillons de substances corporelles au titre du mandat délivré en vertu de l'article 487.05, de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou de l'autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091 ne peut être poursuivi, ni au civil ni au criminel, pour les actes nécessaires qu'il accomplit à cette fin en prenant les précautions voulues.

Immunité

16. (1) Le passage du paragraphe 487.06(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, par. 19(1)

487.06 (1) Le mandat délivré en vertu de l'article 487.05, l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou l'autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091 autorise l'agent de la paix — ou toute personne agissant

Prélèvements

an authorization granted under section 487.055 or 487.091 to take samples of bodily substances by any of the following means:

2000, c. 10,
s. 19(2)

(2) Subsection 487.06(3) of the Act is replaced by the following:

Fingerprints

(3) A peace officer who is authorized to take samples of bodily substances from a person by an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.055 or 487.091, or a person acting under their direction, may take fingerprints from the person for the purpose of the *DNA Identification Act*.

2000, c. 10,
s. 20(1)

17. The portion of subsection 487.07(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Duty to inform

487.07 (1) Before taking samples of bodily substances from a person, or causing samples to be taken under their direction, in execution of a warrant issued under section 487.05 or an order made under section 487.051 or under an authorization granted under section 487.055 or 487.091, a peace officer shall inform the person of

18. (1) Subsection 487.071(1) of the Act, as enacted by section 8 of the other Act, is replaced by the following:

Verification

487.071 (1) Before taking samples of bodily substances from a person under an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.055 or 487.091, a peace officer, or a person acting under their direction, shall verify whether the convicted offenders index of the national DNA data bank, established under the *DNA Identification Act*, contains the person's DNA profile.

(2) Paragraph 487.071(2)(b) of the English version of the Act, as enacted by section 8 of the other Act, is replaced by the following:

(b) transmit a copy of the order or authorization containing that confirmation and any other information prescribed by regulations

sous son autorité — à obtenir des échantillons de substances corporelles de l'intéressé par prélèvement :

(2) Le paragraphe 487.06(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10,
par. 19(2)

(3) Dans le cas de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou de l'autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091, l'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — peut également, pour l'application de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, prendre les empreintes digitales de l'intéressé.

Prise des
empreintes
digitales

17. Le passage du paragraphe 487.07(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10,
par. 20(1)

487.07 (1) Avant de procéder ou de faire procéder sous son autorité au prélèvement d'échantillons de substances corporelles au titre du mandat délivré en vertu de l'article 487.05, de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou de l'autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091, l'agent de la paix est tenu d'informer l'intéressé :

Obligation
d'informer
l'intéressé

18. (1) Le paragraphe 487.071(1) de la même loi, édicté par l'article 8 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

487.071 (1) L'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité doit, avant de prélever des échantillons de substances corporelles au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou de l'autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091, vérifier si le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, renferme déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé.

Vérification

(2) L'alinéa 487.071(2)(b) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 8 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(b) transmit a copy of the order or authorization containing that confirmation and any other information prescribed by regulations

made under the *DNA Identification Act* to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

19. Subsection 487.08(1.1) of the Act, as enacted by subsection 9(1) of the other Act, is replaced by the following:

(1.1) No person shall use bodily substances that are taken in execution of an order made under section 487.051 of this Act or section 196.14 of the *National Defence Act*, or under an authorization granted under section 487.055 or 487.091 of this Act or section 196.24 of the *National Defence Act*, except to transmit them to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for the purpose of forensic DNA analysis in accordance with the *DNA Identification Act*.

20. (1) Paragraph 487.091(1)(a) of the Act, as enacted by section 10 of the other Act, is replaced by the following:

(a) a DNA profile cannot be derived from the bodily substances that were taken from that person under an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.055; or

(2) Paragraph 487.091(1)(b) of the English version of the Act, as enacted by section 10 of the other Act, is replaced by the following:

(b) the information or bodily substances required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost.

(3) Subsection 487.091(2) of the English version of the Act, as enacted by section 10 of the other Act, is replaced by the following:

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile cannot be derived from the bodily substances or why the information or bodily substances were not transmitted in accordance with the regulations or were lost.

(4) Subsection 487.091(3) of the Act is replaced by the following:

made under the *DNA Identification Act* to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

19. Le paragraphe 487.08(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 9(1) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 de la présente loi ou de l'article 196.14 de la *Loi sur la défense nationale* ou de l'autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091 de la présente loi ou de l'article 196.24 de la *Loi sur la défense nationale*, sauf pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, pour analyse génétique, en conformité avec la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

20. (1) L'alinéa 487.091(1)(a) de la même loi, édicté par l'article 10 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

a) un profil d'identification génétique ne peut être établi à partir des échantillons de substances corporelles déjà prélevés au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 487.055;

(2) L'alinéa 487.091(1)(b) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 10 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(b) the information or bodily substances required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost.

(3) Le paragraphe 487.091(2) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 10 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile cannot be derived from the bodily substances or why the information or bodily substances were not transmitted in accordance with the regulations or were lost.

(4) Le paragraphe 487.091(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Use of bodily substances — order, authorization

Utilisation des substances — ordonnances ou autorisations

Reasons

Reasons

2000, c. 10, s. 23

2000, ch. 10, art. 23

Persons not in custody

(3) If the court authorizes the taking of samples of bodily substances from a person who is not in custody, a summons in Form 5.061 setting out the information referred to in paragraphs 487.07(1)(b) to (d) shall be directed to the person requiring them to report at the place, day and time set out in the summons and submit to the taking of the samples. Subsections 487.055(5) and (6) apply, with any modifications that the circumstances require.

21. (1) Subsection 487.0911(1) of the Act, as enacted by section 11 of the other Act, is replaced by the following:

487.0911 (1) On receipt of a notice from the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 5.2(1) of the *DNA Identification Act* that an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.091 appears to be defective, the Attorney General shall review the order or authorization and the court record.

(2) The portion of subsection 487.0911(2) of the English version of the Act before paragraph (a), as enacted by section 11 of the other Act, is replaced by the following:

(2) If the Attorney General is of the opinion that the defect is due to a clerical error, the Attorney General shall

(3) Subsection 487.0911(3) of the Act, as enacted by section 11 of the other Act, is replaced by the following:

(3) If the Attorney General is of the opinion that the offence referred to in the order or authorization is not a designated offence, the Attorney General shall inform the Commissioner of that opinion.

22. Subsection 703(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Despite any other provision of this Act but subject to subsections 487.0551(2) and 705(3), a warrant of arrest or committal that is issued by a justice or provincial court judge may be executed anywhere in the province in which it is issued.

(3) Si le tribunal autorise le prélèvement d'échantillons de substances corporelles sur une personne qui n'est pas sous garde, celle-ci doit faire l'objet d'une sommation — rédigée selon la formule 5.061 — énonçant les renseignements prévus aux alinéas 487.07(1)(b) à d) et lui intimant de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement. Les paragraphes 487.055(5) et (6) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

21. (1) Le paragraphe 487.0911(1) de la même loi, édicté par l'article 11 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

487.0911 (1) S'il reçoit du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada l'avis prévu au paragraphe 5.2(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* l'informant que l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou l'autorisation délivrée en vertu de l'article 487.091 semble comporter une erreur, le procureur général procède à l'examen de l'ordonnance ou de l'autorisation et du dossier du tribunal.

(2) Le passage du paragraphe 487.0911(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par l'article 11 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(2) If the Attorney General is of the opinion that the defect is due to a clerical error, the Attorney General shall

(3) Le paragraphe 487.0911(3) de la même loi, édicté par l'article 11 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(3) S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, le procureur général en fait part au commissaire.

22. Le paragraphe 703(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve des paragraphes 487.0551(2) et 705(3), un mandat d'arrestation ou de dépôt décerné par un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut être exécuté en tout lieu dans la province où il est décerné.

Personnes non détenues

Examen par le procureur général

Clerical error

Erreur de fond

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 149

Mandat valable partout dans la province

Review by Attorney General

Clerical error

Substantive defect

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149

Warrant effective in a province

23. Forms 5.03 to 5.06 in Part XXVIII of the Act, as enacted by section 12 of the other Act, are replaced by the following:

23. Les formules 5.03 à 5.06 de la partie XXVIII de la même loi, édictées par l'article 12 de l'autre loi, sont remplacées par ce qui suit :

FORM 5.03
(Subsections 487.051(1) and (2))

FORMULE 5.03
(paragraphes 487.051(1) et (2))

ORDER AUTHORIZING THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada
Province of
(territorial division)

Canada
Province de
(circonscription territoriale)

To the peace officers in (territorial division):

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Whereas (name of offender) has been convicted under the Criminal Code, discharged under section 730 of that Act or, in the case of a young person, found guilty under the Young Offenders Act, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or the Youth Criminal Justice Act of (offence), which, on the day on which the offender was sentenced or discharged, was a primary designated offence within the meaning of section 487.04 of the Criminal Code;

Attendu que (nom du contrevenant) a été déclaré coupable sous le régime du Code criminel, absous en vertu de l'article 730 de cette loi ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents à l'égard de (infraction), qui, à la date du prononcé de la peine ou de l'absolution, était une infraction primaire au sens de l'article 487.04 du Code criminel,

Therefore, you are authorized to take or cause to be taken from (name of offender) the number of samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the Criminal Code and that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

Vous êtes autorisés à procéder — ou à faire procéder —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du Code criminel, du nombre d'échantillons de substances corporelles sur (nom du contrevenant) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités ci-après que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Dated this day of ,
A.D. , at
.....
(Signature of judge of the court)

Fait le jour de en l'an de grâce, à
.....
(Signature du juge du tribunal)

FORM 5.04
(Subsection 487.051(3))

ORDER AUTHORIZING THE TAKING OF
BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC
DNA ANALYSIS

Canada

Province of

(territorial division)

To the peace officers in (territorial division):

Whereas (name of offender), in this order called the “offender”,

(a) has been found not criminally responsible on account of mental disorder for (offence), which, on the day on which the finding was made, was a primary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*, or

(b) has been convicted under the *Criminal Code*, discharged under section 730 of that Act or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or the *Youth Criminal Justice Act*, of, or has been found not criminally responsible on account of mental disorder for, (offence), which, on the day on which the offender was sentenced or discharged or the finding was made, was one of the following secondary designated offences within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code* (check applicable box):

- (i) an offence under the *Criminal Code* for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more and that was prosecuted by indictment,
- (ii) an offence under any of sections 5 to 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act* for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more and that was prosecuted by indictment,

FORMULE 5.04
(paragraphe 487.051(3))

ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE
SUBSTANCES CORPORELLES POUR
ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada

Province de

(circonscription territoriale)

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Attendu que (nom du contrevenant):

a) a fait l’objet d’un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l’égard de (infraction), qui, à la date où le verdict a été rendu, était une infraction primaire au sens de l’article 487.04 du *Code criminel*;

b) a été déclaré coupable sous le régime du *Code criminel*, absous en vertu de l’article 730 de cette loi ou, s’il s’agit d’un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de (infraction), ou a fait l’objet d’un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l’égard de (infraction), et que cette infraction, à la date du prononcé de la peine, de l’absolution ou du verdict, était une infraction secondaire au sens de l’article 487.04 du *Code criminel*, à savoir (cocher la mention qui s’applique):

- (i) une infraction au *Code criminel* passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus qui est poursuivie par voie de mise en accusation,
- (ii) une infraction à l’un des articles 5 à 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus qui est poursuivie par voie de mise en accusation,

- [] (iii) an offence under any of sections 145 to 148, subsection 160(3), sections 170, 173, 252, 264, 264.1, 266 and 270, paragraph 348(1)(e) and sections 349 and 423 of the *Criminal Code*,
- [] (iv) an offence under section 433 or 434 of the *Criminal Code* as that section read from time to time before July 1, 1990, or
- [] (v) an attempt or a conspiracy to commit an offence referred to in subparagraph (i) or (ii) that was prosecuted by indictment (*or, if applicable*, an attempt or a conspiracy to commit an offence referred to in subparagraph (iii) or (iv));

Whereas I have considered the offender's criminal record, the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission, whether the offender was previously found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence, and the impact that this order would have on the offender's privacy and security of the person;

And whereas I am satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to make this order;

Therefore, you are authorized to take or cause to be taken from (*name of offender*) the number of samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

- [] (iii) une infraction créée par l'une des dispositions suivantes : les articles 145 à 148, le paragraphe 160(3), les articles 170, 173, 252, 264, 264.1, 266 et 270, l'alinéa 348(1)e) et les articles 349 et 423 du *Code criminel*,
- [] (iv) une infraction créée par les articles 433 ou 434 du *Code criminel*, dans leur version antérieure au 1^{er} juillet 1990,
- [] (v) la tentative ou le complot en vue de perpétrer l'une des infractions visées aux sous-alinéas (i) ou (ii), dans le cas où cette tentative ou ce complot a été poursuivi par voie de mise en accusation (*ou, le cas échéant*, la tentative ou le complot en vue de perpétrer l'une des infractions visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv));

Attendu que j'ai pris en compte le casier judiciaire de l'intéressé, la nature de l'infraction, les circonstances de sa perpétration, le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée ainsi que l'effet que la présente ordonnance aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne;

Attendu que je suis convaincu que l'administration de la justice sera mieux servie si je rends l'ordonnance,

Vous êtes autorisés à procéder — ou à faire procéder —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, du nombre d'échantillons de substances corporelles sur (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités ci-après que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Dated this day of,
A.D., at

.....
(Signature of judge of the court)

FORM 5.041
(Subsections 487.051(4) and 487.055(3.11))

ORDER TO A PERSON TO HAVE BODILY
SUBSTANCES TAKEN FOR FORENSIC
DNA ANALYSIS

Canada

Province of
(territorial division)

To A.B., of,

Whereas an order has been made under section 487.051, or an authorization has been granted under section 487.055, of the *Criminal Code*, to take from you the number of samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis;

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to appear on, the day of, A.D., at o'clock, at, for the purpose of the taking of bodily substances by means of the investigative procedures set out in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code*.

You are warned that failure to appear in accordance with this order may result in a warrant being issued for your arrest under subsection 487.0551(1) of the *Criminal Code*. You are also warned that failure to appear, without reasonable excuse, is an offence under subsection 487.0552(1) of that Act.

Subsection 487.0551(1) of the *Criminal Code* states as follows:

487.0551 (1) If a person fails to appear at the place, day and time set out in an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) or in a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3), a justice of the peace may issue a warrant for their arrest in Form 5.062 to allow samples of bodily substances to be taken.

Fait le jour de en l'an de
grâce....., à

.....
(Signature du juge du tribunal)

FORMULE 5.041
(paragraphe 487.051(4) et 487.055(3.11))

ORDONNANCE À L'ÉGARD DE LA
PERSONNE ASSUJETTIE AU
PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES
CORPORELLES POUR ANALYSE
GÉNÉTIQUE

Canada

Province de
(circonscription territoriale)

À A.B., de,

Attendu que vous avez fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 du *Code criminel* autorisant, pour analyse génétique, le prélèvement sur votre personne du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin ou d'une autorisation au même effet délivrée en vertu de l'article 487.055 de cette loi,

À ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, de vous présenter le, jour de en l'an de grâce, à heures, à, pour que soit effectué le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*.

Sachez que l'omission de vous présenter en conformité avec la présente ordonnance peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation en vertu du paragraphe 487.0551(1) du *Code criminel*. Sachez également que cette omission, sans excuse raisonnable, constitue un acte criminel ou une infraction prévu au paragraphe 487.0552(1) de la même loi.

Le paragraphe 487.0551(1) du *Code criminel* est rédigé ainsi :

487.0551 (1) Si l'intéressé omet de se présenter aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) ou dans la sommation délivrée en vertu des paragraphes

Subsection 487.0552(1) of the *Criminal Code* states as follows:

487.0552 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) of this Act or under subsection 196.14(4) or 196.24(4) of the *National Defence Act*, or with a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3) of this Act, is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

Dated this day of ,
A.D. , at

.....
(Signature of judge of the court)

FORM 5.05
(Subsection 487.055(1))

APPLICATION FOR AN AUTHORIZATION
TO TAKE BODILY SUBSTANCES FOR
FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada

Province of

(territorial division)

I (name of peace officer), (occupation), of in (territorial division), apply for an authorization to take bodily substances for forensic DNA analysis. A certificate referred to in paragraph 667(1)(a) of the *Criminal Code* is filed with this application.

Whereas (name of offender), before June 30, 2000,

(a) had been declared a dangerous offender under Part XXIV of the *Criminal Code*,

487.055(4) ou 487.091(3), un juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation — rédigé selon la formule 5.062 — afin de permettre que soit effectué le prélèvement d'échantillons de substances corporelles.

Le paragraphe 487.0552(1) du *Code criminel* est rédigé ainsi :

487.0552 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) de la présente loi ou des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4) de la *Loi sur la défense nationale* ou à la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) de la présente loi est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Fait le jour de en l'an de grâce, à

.....
(Signature du juge du tribunal)

FORMULE 5.05
(paragraphe 487.055(1))

DEMANDE D'AUTORISATION DE
PRÉLEVEMENT DE SUBSTANCES
CORPORELLES POUR ANALYSE
GÉNÉTIQUE

Canada

Province de

(circonscription territoriale)

Moi, (nom de l'agent de la paix) (profession) de dans (circonscription territoriale), je présente une demande d'autorisation de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. Le certificat visé à l'alinéa 667(1)a) du *Code criminel* est joint à la demande.

Attendu que (nom du contrevenant), avant le 30 juin 2000, selon le cas :

a) avait été déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV du *Code criminel*;

(b) had been declared a dangerous offender or a dangerous sexual offender under Part XXI of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988,

(c) had been convicted of murder,

(c.1) had been convicted of attempted murder or conspiracy to commit murder or to cause another person to be murdered and is currently serving a sentence of imprisonment for that offence,

(d) had been convicted of a sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* and is currently serving a sentence of imprisonment for that offence, or

(e) had been convicted of manslaughter and is currently serving a sentence of imprisonment for that offence;

Therefore, I request that an authorization be granted under subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* to take from (*name of offender*) the number of samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

Dated this day of , A.D. , at

.....
(Signature of applicant)

FORM 5.06
(Subsection 487.055(1))

AUTHORIZATION TO TAKE BODILY
SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA
ANALYSIS

Canada

Province of

(territorial division)

b) avait été déclaré délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1^{er} janvier 1988;

c) avait été déclaré coupable de meurtre;

c.1) avait été déclaré coupable de tentative de meurtre ou de complot pour commettre un meurtre ou faire assassiner une autre personne, pour lequel il purge actuellement une peine d'emprisonnement;

d) avait été déclaré coupable d'une infraction sexuelle au sens du paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* pour laquelle il purge actuellement une peine d'emprisonnement;

e) avait été déclaré coupable d'un homicide involontaire coupable pour lequel il purge actuellement une peine d'emprisonnement,

Je demande, au titre du paragraphe 487.055(1) du *Code criminel*, que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement sur (*nom du contrevenant*) — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) de cette loi — du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Fait le jour de..... en l'an de grâce....., à..... .

.....
(Signature du demandeur)

FORMULE 5.06
(paragraphe 487.055(1))

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE
SUBSTANCES CORPORELLES POUR
ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada

Province de

(circonscription territoriale)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas (*name of peace officer*), a peace officer in (*territorial division*), has applied for an authorization to take the number of samples of bodily substances from (*name of offender*) that is reasonably required for forensic DNA analysis by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code*;

Whereas (*name of offender*), before June 30, 2000,

(a) had been declared a dangerous offender under Part XXIV of the *Criminal Code*,

(b) had been declared a dangerous offender or a dangerous sexual offender under Part XXI of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988,

(c) had been convicted of murder,

(c.1) had been convicted of attempted murder or conspiracy to commit murder or to cause another person to be murdered and, on the date of the application, was serving a sentence of imprisonment for that offence,

(d) had been convicted of a sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* and, on the date of the application, was serving a sentence of imprisonment for that offence, or

(e) had been convicted of manslaughter and, on the date of the application, was serving a sentence of imprisonment for that offence;

And whereas I have considered the offender's criminal record, the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the impact that this authorization would have on the offender's privacy and security of the person;

Therefore, you are authorized to take those samples or cause them to be taken from (*name of offender*), provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and that, if the

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que (*nom de l'agent de la paix*), agent de la paix dans (*circonscription territoriale*), a demandé que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement sur (*nom du contrevenant*) — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel* — du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin;

Attendu que (*nom du contrevenant*), avant le 30 juin 2000, selon le cas :

a) avait été déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV du *Code criminel*;

b) avait été déclaré délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1^{er} janvier 1988;

c) avait été déclaré coupable de meurtre;

c.1) avait été déclaré coupable de tentative de meurtre ou de complot pour commettre un meurtre ou faire assassiner une autre personne, pour lequel, à la date de la demande, il purgeait une peine d'emprisonnement;

d) avait été déclaré coupable d'une infraction sexuelle au sens du paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* pour laquelle, à la date de la demande, il purgeait une peine d'emprisonnement;

e) avait été déclaré coupable d'un homicide involontaire coupable pour lequel, à la date de la demande, il purgeait une peine d'emprisonnement;

Attendu que j'ai pris en compte le casier judiciaire de l'intéressé, la nature de l'infraction, les circonstances de sa perpétration ainsi que l'effet que la présente autorisation aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne,

Vous êtes autorisés à procéder — ou à faire procéder — au prélèvement en question, pourvu que la personne effectuant celui-ci soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

This authorization is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this day of, A.D.,
at

.....
(Signature of provincial court judge)

FORM 5.061

(Subsections 487.055(4) and 487.091(3))

SUMMONS TO A PERSON TO HAVE
BODILY SUBSTANCES TAKEN FOR
FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada

Province of

(territorial division)

To A.B., of,

Whereas an authorization has been granted under section 487.055 or 487.091 of the *Criminal Code* to take from you the number of samples of bodily substances that is reasonable required for forensic DNA analysis;

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to appear on, the day of, A.D., at o'clock, at, for the purpose of the taking of bodily substances by means of the investigative procedures set out in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code*. A peace officer, or a person who is acting under a peace officer's direction, who takes the samples of bodily substances may use as much force as necessary to do so.

You are warned that failure to appear in accordance with this summons may result in a warrant being issued for your arrest under subsection 487.0551(1) of the *Criminal Code*. You are also warned that failure to appear, without reasonable excuse, is an offence under subsection 487.0552(1) of that Act.

Je donne cette autorisation sous réserve des modalités ci-après que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le jour de en l'an de grâce....., à..... .

.....
(Signature du juge de la cour provinciale)

FORMULE 5.061

(paragraphes 487.055(4) et 487.091(3))

SOMMATION À L'ÉGARD DE LA
PERSONNE ASSUJETTIE AU
PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES
CORPORELLES POUR ANALYSE
GÉNÉTIQUE

Canada

Province de

(circonscription territoriale)

À A.B., de

Attendu que, aux termes d'une autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091 du *Code criminel*, le prélèvement sur votre personne, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin a été autorisé,

À ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, de vous présenter le, jour de en l'an de grâce, à heures, à, pour que soit effectué le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*. L'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — qui effectue le prélèvement peut employer la force nécessaire pour ce faire.

Sachez que l'omission de vous présenter en conformité avec la présente sommation peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation en vertu du paragraphe 487.0551(1) du *Code criminel*. Sachez également que cette

Subsection 487.0551(1) of the *Criminal Code* states as follows:

487.0551 (1) If a person fails to appear at the place, day and time set out in an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) or in a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3), a justice of the peace may issue a warrant for their arrest in Form 5.062 to allow samples of bodily substances to be taken.

Subsection 487.0552(1) of the *Criminal Code* states as follows:

487.0552 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) of this Act or under subsection 196.14(4) or 196.24(4) of the *National Defence Act*, or with a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3) of this Act, is guilty of

- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Dated this day of , A.D. , at

.....
(Signature of judge of the court)

FORM 5.062
(Subsection 487.0551(1))

WARRANT FOR ARREST

Canada
Province of
(territorial division)

To the peace officers in (territorial division):
This warrant is issued for the arrest of A.B., of, (occupation), in this warrant called the "offender".

omission, sans excuse raisonnable, constitue un acte criminel ou une infraction prévu au paragraphe 487.0552(1) de la même loi.

Le paragraphe 487.0551(1) du *Code criminel* est rédigé ainsi :

487.0551 (1) Si l'intéressé omet de se présenter aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) ou dans la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3), un juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation — rédigé selon la formule 5.062 — afin de permettre que soit effectué le prélèvement d'échantillons de substances corporelles.

Le paragraphe 487.0552(1) du *Code criminel* est rédigé ainsi :

487.0552 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) de la présente loi ou des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4) de la *Loi sur la défense nationale* ou à la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) de la présente loi est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Fait le jour de en l'an de grâce, à

.....
(Signature du juge du tribunal)

FORMULE 5.062
(paragraphe 487.0551(1))

MANDAT D'ARRESTATION

Canada
Province de
(circonscription territoriale)

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Whereas the offender failed to appear at the place, day and time set out in an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11), or in a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3), of the *Criminal Code* to submit to the taking of samples of bodily substances;

This is, therefore, to command you, in Her Majesty's name, to arrest the offender without delay in order to allow the samples of bodily substances to be taken.

Dated this day of
A.D., at

.....
A Justice of the Peace in
and for

1998, c. 37, s. 24

24. Form 5.07 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

FORM 5.07
(Subsection 487.057(1))

REPORT TO A PROVINCIAL COURT
JUDGE OR THE COURT

Canada

Province of

(territorial division)

[] To (*name of judge*), a judge of the provincial court who issued a warrant under section 487.05 or granted an authorization under section 487.055 or 487.091 of the *Criminal Code* or to another judge of that court:

[] To the court that made an order under section 487.051 of the *Criminal Code*:

I (*name of peace officer*), declare that (*state here whether the samples were taken under a warrant issued under section 487.05, an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.055 or 487.091 of the Criminal Code*).

Le présent mandat est délivré pour l'arrestation de A.B., de, (*profession ou occupation*), ci-après appelé le contrevenant.

Attendu que le contrevenant ne s'est pas présenté aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) du *Code criminel* ou dans la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) de cette loi afin que soit effectué sur lui le prélèvement d'échantillons de substances corporelles,

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le contrevenant afin que soient prélevés sur lui les échantillons de substances corporelles.

Fait le jour de en l'an de grâce, à

.....
Juge de paix dans et
pour

24. La formule 5.07 de la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 5.07
(paragraphe 487.057(1))

RAPPORT À UN JUGE DE LA COUR
PROVINCIALE OU AU TRIBUNAL

Canada

Province de

(circonscription territoriale)

[] À (*nom du juge*), juge de la cour provinciale qui a délivré un mandat en vertu de l'article 487.05 — ou une autorisation en vertu des articles 487.055 ou 487.091 — du *Code criminel*, ou à un autre juge de cette cour :

[] Au tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de l'article 487.051 du *Code criminel* :

Moi, (*nom de l'agent de la paix*), je déclare que (*préciser si les prélèvements ont été effectués au titre d'un mandat délivré en vertu de l'article 487.05, d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou d'une autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091 du Code criminel*).

1998, ch. 37,
art. 24

I have (state here whether you took the samples yourself or caused them to be taken under your direction) from (name of offender) the number of samples of bodily substances that I believe is reasonably required for forensic DNA analysis, in accordance with (state whether the samples were taken under a warrant issued or an authorization granted by the judge or another judge of the court or an order made by the court).

The samples were taken on the ... day of, A.D., at o'clock.

I (or state the name of the person who took the samples) took the following samples from (name of offender) in accordance with subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and was able, by virtue of training or experience, to do so (check applicable box):

- individual hairs, including the root sheath
- epithelial cells taken by swabbing the lips, tongue or inside cheeks of the mouth
- blood taken by pricking the skin surface with a sterile lancet

Any terms or conditions in the (warrant, order or authorization) have been complied with.

Dated this day of A.D., at

.....
(Signature of peace officer)

25. Forms 5.08 and 5.09 in Part XXVIII of the Act, as enacted by section 13 of the other Act, are replaced by the following:

J'ai (préciser si on a procédé ou fait procéder sous son autorité) au prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (nom du contrevenant) que je juge nécessaire à cette fin, en conformité avec (préciser si le prélèvement a été effectué au titre du mandat — ou de l'autorisation — délivré par le juge ou un autre juge de la cour ou de l'ordonnance rendue par le tribunal).

Le prélèvement a été effectué à..... heures, le jour de en l'an de grâce..... .

J'ai (ou préciser le nom de la personne qui a effectué le prélèvement) procédé, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, au prélèvement des substances corporelles ci-après de (nom du contrevenant), ayant la capacité de le faire du fait de (ma/sa) formation ou de (mon/son) expérience (cocher la mention qui s'applique):

- cheveux ou poils comportant la gaine épithéliale
- cellules épithéliales prélevées par écouvillonnage des lèvres, de la langue ou de l'intérieur des joues
- sang prélevé au moyen d'une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée

Les modalités énoncées dans (le mandat, l'ordonnance ou l'autorisation) ont été respectées.

Fait le jour de en l'an de grâce....., à

.....
(Signature de l'agent de la paix)

25. Les formules 5.08 et 5.09 de la partie XXVIII de la même loi, édictées par l'article 13 de l'autre loi, sont remplacées par ce qui suit :

FORM 5.08
(Subsection 487.091(1))

APPLICATION FOR AN AUTHORIZATION
TO TAKE ADDITIONAL SAMPLES OF
BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC
DNA ANALYSIS

Canada

Province of

(territorial division)

I (*name of peace officer*), (*occupation*), of in (*territorial division*), apply for an authorization to take additional samples of bodily substances for forensic DNA analysis.

Whereas samples of bodily substances were taken from (*name of offender*) for the purpose of forensic DNA analysis under an order made under section 487.051, or an authorization granted under section 487.055, of the *Criminal Code* (*attach a copy of the order or authorization*);

And whereas on (*day/month/year*) it was determined that

- (a) a DNA profile could not be derived from the samples for the following reasons:
- (b) the information or bodily substances required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost for the following reasons:

Therefore, I request that an authorization be granted under subsection 487.091(1) of the *Criminal Code* to take from (*name of offender*) the number of additional samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

FORMULE 5.08
(paragraphe 487.091(1))

DEMANDE D'AUTORISATION DE
PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS
SUPPLÉMENTAIRES DE SUBSTANCES
CORPORELLES POUR ANALYSE
GÉNÉTIQUE

Canada

Province de

(circonscription territoriale)

Moi, (*nom de l'agent de la paix*) (*profession*) de dans (*circonscription territoriale*), je présente une demande d'autorisation de prélèvement d'échantillons supplémentaires de substances corporelles pour analyse génétique.

Attendu que des échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) ont été prélevés au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 du *Code criminel* ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 487.055 de cette loi (*joindre une copie de l'ordonnance ou de l'autorisation*);

Attendu que, le (*jour/mois/année*), il a été établi :

- a) qu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi, pour les raisons ci-après, à partir des échantillons :
- b) que, pour les raisons ci-après, la transmission des échantillons ou des renseignements exigés par les règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'a pas été faite conformément à ces règlements ou que les échantillons ou renseignements ont été perdus :

Je demande, au titre du paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*, que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) de cette loi — du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, étant entendu que la personne effectuant le prélèvement doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Dated this day of , A.D. , at

Fait le jour de..... en l'an de grâce....., à.....

.....
(Signature of applicant)

.....
(Signature du demandeur)

FORM 5.09
(Subsection 487.091(1))

FORMULE 5.09
(paragraphe 487.091(1))

AUTHORIZATION TO TAKE ADDITIONAL SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada

Canada

Province of

Province de

(territorial division)

(circonscription territoriale)

To the peace officers in (territorial division):

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Whereas samples of bodily substances were taken from (name of offender) for the purpose of forensic DNA analysis under an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.055, of the Criminal Code;

Attendu que des échantillons de substances corporelles de (nom du contrevenant) ont été prélevés au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 du Code criminel ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 487.055 de cette loi;

Whereas on (day/month/year) it was determined that

Attendu que, le (jour/mois/année), il a été établi :

(a) a DNA profile could not be derived from the samples for the following reasons:

a) qu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi, pour les raisons ci-après, à partir des échantillons :

(b) the information or bodily substances required by regulations made under the DNA Identification Act were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost for the following reasons:

b) que, pour les raisons ci-après, la transmission des échantillons ou des renseignements exigés par les règlements pris sous le régime de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques n'a pas été faite conformément à ces règlements ou que les échantillons ou les renseignements ont été perdus :

And whereas (name of peace officer), a peace officer in (territorial division), has applied for an authorization to take the number of additional samples of bodily substances from (name of offender) that is reasonably required for forensic DNA analysis by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the Criminal Code;

Attendu que (nom de l'agent de la paix), agent de la paix dans (circonscription territoriale), a demandé que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du Code criminel — du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de (nom du contrevenant) jugé nécessaire à cette fin,

Therefore, you are authorized to take those additional samples, or cause them to be taken, from (name of offender), provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in sub-

Vous êtes autorisés à procéder — ou à faire procéder — au prélèvement en question en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du

section 487.06(1) of the *Criminal Code* and that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

This authorization is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this day of ,
A.D. , at

.....
(Signature of provincial court judge)

Code criminel, pourvu que la personne effectuant celui-ci soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je donne cette autorisation sous réserve des modalités ci-après que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le jour de en l'an de
grâce....., à.....

.....
(Signature du juge de la cour provinciale)

2000, c. 10, s. 24 **26. Form 28.1 in Part XXVIII of the Act is repealed.**

26. La formule 28.1 de la partie XXVIII de la même loi est abrogée.

2000, ch. 10,
art. 24

1998, c. 37

DNA IDENTIFICATION ACT

LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

1998, ch. 37

27. The definition "order" in section 2 of the *DNA Identification Act*, as enacted by subsection 14(2) of the other Act, is replaced by the following:

27. La définition de « ordonnance », à l'article 2 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, édictée par le paragraphe 14(2) de l'autre loi, est remplacée par ce qui suit :

“order”
« ordonnance »

“order” means an order made under section 487.051 of the *Criminal Code* or section 196.14 of the *National Defence Act*.

« ordonnance » Ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 du *Code criminel* ou de l'article 196.14 de la *Loi sur la défense nationale*.

« ordonnance »
“order”

28. Subsection 5(4) of the Act, as enacted by section 15 of the other Act, is replaced by the following:

28. Le paragraphe 5(4) de la même loi, édicté par l'article 15 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Convicted
offenders index

(4) The convicted offenders index shall contain DNA profiles derived from bodily substances that are taken under orders and authorizations.

(4) Le fichier des condamnés contient les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles prélevées en vertu de toute ordonnance ou autorisation.

Fichier des
condamnés

2005, c. 25, s. 16

29. Subsection 5.1(3) of the Act is replaced by the following:

29. Le paragraphe 5.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 25,
art. 16

Retention of
order or
authorization

(3) The Commissioner shall retain the copy of the order or authorization transmitted under subsection 487.071(2) of the *Criminal Code* or subsection 196.22(2) of the *National Defence Act*.

(3) Il conserve le double de l'ordonnance ou de l'autorisation transmis au titre du paragraphe 487.071(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 196.22(2) de la *Loi sur la défense nationale*.

Conservation de
l'ordonnance ou
de l'autorisation

2005, c. 25, s. 16

30. Subsection 5.2(3) of the Act is replaced by the following:

30. Le paragraphe 5.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 25,
art. 16

Substantive defect	(3) If the Attorney General or the Director of Military Prosecutions, as the case may be, informs the Commissioner that the offence referred to in the order or authorization is not a designated offence, the Commissioner shall, without delay, destroy the bodily substances collected under the order or authorization and the information transmitted with it.	(3) Si le procureur général ou le directeur des poursuites militaires, selon le cas, avise le commissaire que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, ce dernier détruit sans délai les substances corporelles prélevées en vertu de l'ordonnance ou de l'autorisation et les renseignements qui l'accompagnent.	Erreur de fond
2005, c. 25, s. 17(1)	31. (1) The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	31. (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2005, ch. 25, par. 17(1)
Communication of information	6. (1) The Commissioner shall compare any DNA profile that is entered in the convicted offenders index or the crime scene index with those DNA profiles that are already contained in the data bank and may then, for the purpose of the investigation of a criminal offence, communicate the following information to any Canadian law enforcement agency or laboratory that the Commissioner considers appropriate:	6. (1) Le commissaire compare le profil d'identification génétique déposé au fichier des condamnés ou au fichier de criminalistique avec les profils qui sont déjà dans la banque de données et peut communiquer, pour les besoins de toute enquête relative à une infraction criminelle, l'information ci-après à tout laboratoire ou organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi à qui il estime indiqué de le faire :	Communication de renseignements
2005, c. 25, s. 17(1)	(2) Paragraph 6(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 6(1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2005, ch. 25, par. 17(1)
	(b) if the DNA profile is already contained in the data bank, the information contained in the data bank in relation to that DNA profile;	(b) if the DNA profile is already contained in the data bank, the information contained in the data bank in relation to that DNA profile;	
2005, c. 25, s. 17(1)	(3) Paragraph 6(1)(d) of the Act is replaced by the following:	(3) L'alinéa 6(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2005, ch. 25, par. 17(1)
	(d) if a law enforcement agency or laboratory advises the Commissioner that their comparison of a DNA profile communicated under paragraph (c) with one that is connected to the commission of a criminal offence has not excluded the former as a possible match, the information contained in the data bank in relation to that profile.	d) si un laboratoire ou un organisme chargé du contrôle d'application de la loi avise le commissaire que le profil communiqué en vertu de l'alinéa c) n'a pas été écarté après avoir été comparé avec le profil d'identification génétique lié à la perpétration d'une infraction criminelle, les renseignements afférents au profil qui sont contenus dans la banque de données.	
2005, c. 25, s. 17(2)	(4) Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:	(4) Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2005, ch. 25, par. 17(2)
Foreign law enforcement agencies	(3) On receipt of a DNA profile from the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states or an institution of such a government or international organization, the Commissioner may compare the profile with those in the DNA data bank to determine whether it is	(3) Lorsqu'il reçoit un profil d'identification génétique du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale de gouvernements, ou d'un de leurs organismes, le commissaire peut le comparer avec les profils enregistrés dans la banque de données afin de	Organisme d'un État étranger

already contained in the data bank and may then communicate to the government, organization or institution

(a) the information referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) in the circumstances referred to in that paragraph; and

(b) the information contained in the data bank in relation to a DNA profile communicated to the government, organization or institution in the circumstances set out in paragraph (1)(c) if the government, organization or institution advises the Commissioner that their comparison of that DNA profile with one that is connected to the commission of a criminal offence has not excluded the former as a possible match.

2005, c. 25,
s. 17(3)

(5) Subsection 6(6.1) of the Act is replaced by the following:

(6.1) Information that is communicated under subsection (1) may be communicated subsequently to a person to whom the communication is necessary for the purpose of the investigation or prosecution of a criminal offence.

Subsequent communication

32. Subsection 9(2) of the Act, as enacted by section 18 of the other Act, is replaced by the following:

(2) Access to information in the convicted offenders index shall be permanently removed

(a) without delay after every order or authorization for the collection of bodily substances from the person to whom the information relates is finally set aside;

(b) without delay after the person is finally acquitted of every designated offence in connection with which an order was made or an authorization was granted; or

(c) one year after the day on which the person is discharged absolutely, or three years after the day on which they are discharged conditionally, of a designated offence under section 730 of the *Criminal Code* if they are not subject to an order or authorization that relates to another designated offence and are

Information to be permanently removed

vérifier s'il s'y trouve déjà; il peut ensuite communiquer au gouvernement, à l'organisation ou à l'organisme, selon le cas :

a) les renseignements visés à l'un des alinéas (1)a) à c) dans les circonstances qui y sont prévues;

b) si le gouvernement, l'organisation ou l'organisme, selon le cas, l'avise que le profil qui lui a été communiqué dans les circonstances visées à l'alinéa (1)c) n'a pas été écarté après avoir été comparé avec le profil d'identification génétique lié à la perpétration d'une infraction criminelle, les renseignements afférents au profil contenus dans la banque de données.

(5) Le paragraphe 6(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6.1) L'information communiquée en vertu du paragraphe (1) peut l'être subséquemment à toute personne à qui la communication est nécessaire pour les besoins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle.

2005, ch. 25,
par. 17(3)

Communication subséquente

32. Le paragraphe 9(2) de la même loi, édicté par l'article 18 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(2) Il doit être rendu inaccessible une fois pour toutes dans les délais suivants :

a) sans délai après l'annulation de façon définitive de toutes les ordonnances ou autorisations de prélèvement de substances corporelles sur l'intéressé;

b) sans délai après le verdict d'acquiescement définitif de l'intéressé à l'égard de toutes les infractions désignées ayant fait l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation;

c) un an après l'absolution inconditionnelle ou trois ans après l'absolution sous conditions, en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, si l'intéressé, ne faisant pas l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation à l'égard d'une autre infraction désignée, n'a pas, au cours de la période en cause, fait l'objet d'un verdict de culpabilité ou de non-

Radiation

neither convicted of, nor found not criminally responsible on account of mental disorder for, a designated offence during that period.

33. Subsection 10(7) of the Act, as enacted by subsection 20(3) of the other Act, is replaced by the following:

(7) The Commissioner shall destroy the stored bodily substances of a person

(a) without delay after every order or authorization for the collection of bodily substances from the person is finally set aside;

(b) without delay after the person is finally acquitted of every designated offence in connection with which an order was made or an authorization was granted; or

(c) one year after the day on which the person is discharged absolutely, or three years after the day on which they are discharged conditionally, of a designated offence under section 730 of the *Criminal Code* if they are not subject to an order or authorization that relates to another designated offence and are neither convicted of, nor found not criminally responsible on account of mental disorder for, a designated offence during that period.

Mandatory destruction in certain cases

responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée.

33. Le paragraphe 10(7) de la même loi, édicté par le paragraphe 20(3) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(7) Il est cependant tenu de les détruire dans les délais suivants :

a) sans délai après l'annulation de façon définitive de toutes les ordonnances ou autorisations de prélèvement de substances corporelles sur l'intéressé;

b) sans délai après le verdict d'acquiescement définitif de l'intéressé à l'égard de toutes les infractions désignées qui ont fait l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation;

c) un an après l'absolution inconditionnelle ou trois ans après l'absolution sous conditions, en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, si l'intéressé, ne faisant pas l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation à l'égard d'une autre infraction désignée, n'a pas, au cours de la période en cause, fait l'objet d'un verdict de culpabilité ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée.

Destruction obligatoire dans certaines circonstances

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

34. The *National Defence Act* is amended by adding the following after section 119:

Offence in Relation to DNA Identification

119.1 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under subsection 196.14(4) or 196.24(4) of this Act or subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) of the *Criminal Code*, or with a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3) of the *Criminal Code*, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

Failure to comply with order or summons

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

34. La *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Infraction relative à l'identification par les empreintes génétiques

119.1 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4) de la présente loi ou des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) du *Code criminel* ou à la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) de cette loi, commet une infraction et encourt comme peine maximale, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans.

L.R., ch. N-5

Omission de se conformer à une ordonnance ou sommation

For greater
certainty

(2) For greater certainty, a lawful command that prevents a person from complying with an order or summons is a reasonable excuse.

(2) Il est entendu que l'ordre légitime ayant pour effet d'empêcher le justiciable de se conformer à une ordonnance ou à une sommation constitue une excuse raisonnable.

Précision

2000, c. 10, s. 1

35. Paragraph (b) of the definition “forensic DNA analysis” in section 196.11 of the Act is replaced by the following:

(b) in relation to a bodily substance that is provided voluntarily in the course of an investigation of a designated offence or is taken from a person in execution of an order made under section 196.14 or under an authorization granted under section 196.24, or to a bodily substance referred to in paragraph 196.12(1)(b), means forensic DNA analysis of the bodily substance.

35. L'alinéa b) de la définition de « analyse génétique », à l'article 196.11 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) analyse, à des fins médico-légales, de l'ADN d'une substance corporelle, soit visée à l'alinéa 196.12(1)b), soit fournie, à titre volontaire, dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée, soit prélevée au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24.

2000, ch. 10,
art. 1

36. Section 196.14 of the Act, as enacted by section 24 of the other Act, is replaced by the following:

196.14 (1) A court martial shall make an order in the prescribed form authorizing the taking of the number of samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis from a person who is found guilty of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a primary designated offence within the meaning of paragraph (a.1) of the definition “primary designated offence” in section 196.11 when the person is sentenced.

36. L'article 196.14 de la même loi, édicté par l'article 24 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

196.14 (1) En cas de déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine, était une infraction primaire au sens de l'alinéa a.1) de la définition de ce terme à l'article 196.11, la cour martiale doit rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur l'intéressé du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire pour analyse génétique.

Order — primary
designated
offences

Ordonnance :
infractions
primaires

Order — primary
designated
offences

(2) A court martial shall make such an order in the prescribed form in relation to a person who is found guilty of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a primary designated offence within the meaning of paragraph (a) or (b) of the definition “primary designated offence” in section 196.11 when the person is sentenced. However, the court martial is not required to make the order if it is satisfied that the person has established that the impact of such an order on their privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of military justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.

(2) En cas de déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine, était une infraction primaire au sens des alinéas a) ou b) de la définition de ce terme à l'article 196.11, la cour martiale doit rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — au même effet. Toutefois, elle n'est pas tenue de le faire si elle est convaincue que l'intéressé a établi que l'ordonnance aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice militaire que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

Ordonnance :
infractions
primaires

Order — persons found not responsible and secondary designated offences

(3) A court martial may, on application by the prosecutor and if it is satisfied that it is in the best interests of the administration of military justice to do so, make such an order in the prescribed form in relation to

(a) a person who is found not responsible on account of mental disorder for an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a designated offence when the finding is made; or

(b) a person who is found guilty of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a secondary designated offence when the person is sentenced.

In deciding whether to make the order, the court martial shall consider the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, any previous convictions by a service tribunal or civil court, any previous finding of not responsible on account of mental disorder for a designated offence and the impact such an order would have on the person's privacy and security of the person and shall give reasons for the decision.

Order to offender

(4) When a court martial makes an order authorizing the taking of samples of bodily substances, it may make an order in the prescribed form to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of the samples.

37. (1) Subsection 196.17(1) of the Act, as enacted by subsection 26(1) of the other Act, is replaced by the following:

When collection to take place

196.17 (1) Samples of bodily substances shall be taken as authorized under section 196.14

(a) at the place, day and time set out in an order made under subsection 196.14(4) or as soon as feasible afterwards; or

(b) in any other case, on the day on which the order authorizing the taking of the samples is made or as soon as feasible afterwards.

(3) En cas de verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé du verdict, était une infraction désignée ou en cas de déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine, était une infraction secondaire, la cour martiale peut rendre, sur demande du poursuivant, une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — au même effet, si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice militaire. Pour décider si elle rend ou non l'ordonnance, la cour martiale prend en compte l'effet que celle-ci aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, toute condamnation antérieure par un tribunal militaire ou civil, le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration et elle est tenue de motiver sa décision.

Ordonnance : verdicts de non-responsabilité et infractions secondaires

(4) Si la cour martiale rend une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles, elle peut également rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — intimant à l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement.

Autre ordonnance

37. (1) Le paragraphe 196.17(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 26(1) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

196.17 (1) Le prélèvement d'échantillons de substances corporelles autorisé au titre de l'article 196.14 est effectué :

Moment du prélèvement

a) aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 196.14(4) ou dès que possible par la suite;

b) dans les autres cas, le jour où l'ordonnance autorisant le prélèvement est rendue ou dès que possible par la suite.

When collection to take place	<p>(1.1) Samples of bodily substances shall be taken as authorized under section 196.24</p> <p>(a) at the place, day and time set out in an order made under subsection 196.24(4) or as soon as feasible afterwards; or</p> <p>(b) in any other case, as soon as feasible after the authorization is granted.</p>	<p>(1.1) Le prélèvement d'échantillons de substances corporelles autorisé au titre de l'article 196.24 est effectué :</p> <p>a) aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 196.24(4) ou dès que possible par la suite;</p> <p>b) dans les autres cas, dès que possible après la délivrance de l'autorisation.</p>	Moment du prélèvement
When collection to take place	<p>(1.2) If a person fails to appear as required by an order made under subsection 196.14(4) or 196.24(4), samples of bodily substances shall be taken</p> <p>(a) when the person is arrested under a warrant issued under subsection 196.161(1) or as soon as feasible afterwards; or</p> <p>(b) as soon as feasible after the person appears at the place set out in the order if no warrant is issued.</p>	<p>(1.2) Si l'intéressé omet de se présenter comme l'exige l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4), le prélèvement d'échantillons de substances corporelles est effectué :</p> <p>a) dès l'arrestation de l'intéressé au titre d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 196.161(1) ou dès que possible par la suite;</p> <p>b) dès que possible après qu'il s'est présenté au lieu prévu par l'ordonnance, si aucun mandat d'arrestation n'est délivré.</p>	Moment du prélèvement
Appeal	<p>(1.3) Subsections (1) to (1.2) apply even if the order or authorization to take the samples of bodily substances is appealed.</p>	<p>(1.3) Les paragraphes (1) à (1.2) s'appliquent même lorsque l'ordonnance ou l'autorisation fait l'objet d'un appel.</p>	Appel
2000, c. 10, s. 1	<p>(2) Subsection 196.17(2) of the Act is repealed.</p> <p>(3) Subsections 196.17(3) to (5) of the Act, as enacted by subsection 26(2) of the other Act, are replaced by the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 196.17(2) de la même loi est abrogé.</p> <p>(3) Les paragraphes 196.17(3) à (5) de la même loi, édictés par le paragraphe 26(2) de l'autre loi, sont remplacés par ce qui suit :</p>	2000, ch. 10, art. 1
Collection of samples	<p>(2) A peace officer who is authorized under section 196.14 or 196.24 to take samples of bodily substances may cause the samples to be taken in any place in or outside Canada in which the person who is subject to the order or authorization is located.</p>	<p>(2) L'agent de la paix autorisé à prélever des échantillons de substances corporelles en vertu des articles 196.14 ou 196.24 peut les faire prélever en tout lieu au Canada ou à l'étranger où se trouve l'intéressé.</p>	Prélèvement
Who collects samples	<p>(3) The samples shall be taken by a peace officer who has jurisdiction over the person or in the place in which the samples are taken — or a person acting under their direction — who is able, by virtue of training or experience, to take them.</p>	<p>(3) Le prélèvement est effectué par un agent de la paix ayant compétence à l'égard de l'intéressé ou dans le lieu en cause — ou toute autre personne agissant sous son autorité — capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience.</p>	Personne effectuant les prélèvements
2000, c. 10, s. 1	<p>38. (1) Subsection 196.18(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>38. (1) Le paragraphe 196.18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2000, ch. 10, art. 1
Report of peace officer	<p>196.18 (1) A peace officer who takes samples of bodily substances from a person or who causes a person who is not a peace officer to take samples under their direction shall, as soon</p>	<p>196.18 (1) L'agent de la paix qui effectue le prélèvement d'échantillons de substances corporelles ou le fait effectuer sous son autorité par une personne qui n'est pas un agent de la paix</p>	Rapport

as feasible after the samples are taken, make a written report in the prescribed form and cause the report to be filed with

- (a) the military judge who issued the warrant under section 196.12 or 196.13 or who granted the authorization under section 196.24, or another military judge; or
- (b) the Court Martial Administrator, in the case of an order made by a court martial under section 196.14.

(2) Section 196.18 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) The peace officer who takes the samples or causes the samples to be taken under their direction at the request of another peace officer shall send a copy of the report to the other peace officer unless that other peace officer had jurisdiction to take the samples.

39. Section 196.19 of the Act is replaced by the following:

196.19 No peace officer, and no person acting under a peace officer's direction, incurs any disciplinary, criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of samples of bodily substances in execution of a warrant issued under section 196.12 or 196.13 or an order made under section 196.14 or under an authorization granted under section 196.24.

40. (1) The portion of subsection 196.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

196.2 (1) A peace officer, or a person acting under a peace officer's direction, is authorized by a warrant issued under section 196.12 or 196.13, an order made under section 196.14 or an authorization granted under section 196.24 to take samples of bodily substances by any of the following means:

(2) Subsections 196.2(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

doit, dès que possible après le prélèvement, en dresser un rapport selon le formulaire réglementaire et le faire déposer :

- a) soit auprès du juge militaire qui a délivré le mandat en vertu des articles 196.12 ou 196.13 ou l'autorisation en vertu de l'article 196.24, ou auprès d'un autre juge militaire;
- b) soit auprès de l'administrateur de la cour martiale, dans le cas où l'ordonnance a été rendue par la cour martiale en vertu de l'article 196.14.

(2) L'article 196.18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'agent de la paix qui effectue le prélèvement ou le fait effectuer sous son autorité à la demande d'un autre agent de la paix est tenu de faire parvenir une copie du rapport à celui-ci, sauf si ce dernier avait compétence pour l'effectuer lui-même.

39. L'article 196.19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

196.19 L'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — qui prélève des échantillons de substances corporelles au titre du mandat délivré en vertu des articles 196.12 ou 196.13, de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24 ne peut être poursuivi devant une juridiction disciplinaire, criminelle ou civile pour les actes nécessaires qu'il accomplit à cette fin en prenant les précautions voulues.

40. (1) Le passage du paragraphe 196.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

196.2 (1) Le mandat délivré en vertu des articles 196.12 ou 196.13, l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 et l'autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24 autorisent l'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — à obtenir des échantillons de substances corporelles de l'intéressé par prélèvement :

(2) Les paragraphes 196.2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Copy of report

Copie du rapport

2000, c. 10, s. 1

2000, ch. 10, art. 1

No criminal or civil liability

Immunité

2000, c. 10, s. 1

2000, ch. 10, art. 1

Investigative procedures

Prélèvements

2000, c. 10, s. 1

2000, ch. 10, art. 1

Terms and conditions	(2) The warrant or order shall include any terms and conditions that the military judge or court martial considers advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances.	(2) Le mandat ou l'ordonnance énonce les modalités que le juge militaire ou la cour martiale estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances.	Modalités
Fingerprints	(3) A peace officer who is authorized to take samples of bodily substances from a person by an order made under section 196.14 or an authorization granted under section 196.24, or a person acting under their direction, may take fingerprints from the person for the purpose of the <i>DNA Identification Act</i> .	(3) Dans le cas de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24, l'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — peut également, pour l'application de la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i> , prendre les empreintes digitales de l'intéressé.	Prise des empreintes digitales
2000, c. 10, s. 1	41. The portion of subsection 196.21(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	41. Le passage du paragraphe 196.21(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2000, ch. 10, art. 1
Duty to inform	196.21 (1) Before taking samples of bodily substances from a person, or causing samples to be taken under their direction, in execution of a warrant issued under section 196.12 or 196.13 or an order made under section 196.14 or under an authorization granted under section 196.24, a peace officer shall inform the person of	196.21 (1) Avant de procéder ou de faire procéder sous son autorité au prélèvement d'échantillons de substances corporelles au titre du mandat délivré en vertu des articles 196.12 ou 196.13, de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24, l'agent de la paix est tenu d'informer l'intéressé :	Obligation d'informer l'intéressé
	42. Section 196.22 of the Act, as enacted by section 27 of the other Act, is replaced by the following:	42. L'article 196.22 de la même loi, édicté par l'article 27 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :	
Verification	196.22 (1) Before taking samples of bodily substances from a person under an order made under section 196.14 or an authorization granted under section 196.24, a peace officer, or a person acting under their direction, shall verify whether the convicted offenders index of the national DNA data bank, established under the <i>DNA Identification Act</i> , contains the person's DNA profile.	196.22 (1) L'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité doit, avant de prélever des échantillons de substances corporelles au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24, vérifier si le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, établie sous le régime de la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i> , renferme déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé.	Vérification
DNA profile in data bank	(2) If the person's DNA profile is in the convicted offenders index of the national DNA data bank, the peace officer or person acting under their direction shall not take any bodily substances from the person but shall (a) confirm in writing on the order or authorization that they have been advised that the person's DNA profile is in the national DNA data bank; and	(2) Si le profil d'identification génétique de l'intéressé se trouve déjà dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, l'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité ne procède pas au prélèvement et : (a) confirmer par écrit sur l'ordre ou l'autorisation qu'ils ont été avisés que le profil d'identification génétique de la personne est dans la banque nationale de données génétiques; et	Profil présent dans le fichier des condamnés

(b) transmit a copy of the order or authorization containing that confirmation and any other information prescribed by regulations made under the *DNA Identification Act* to the Commissioner.

a) d'une part, inscrit sur l'ordonnance ou l'autorisation qu'il a été informé de la présence du profil génétique de l'intéressé dans la banque de données;

b) d'autre part, transmet au commissaire un double de l'ordonnance ou de l'autorisation avec l'inscription et tout autre renseignement prévu par les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

DNA profile not
in data bank

(3) If the person's DNA profile is not in the convicted offenders index of the national DNA data bank, the peace officer or person acting under their direction shall execute the order or authorization and transmit to the Commissioner

(a) any bodily substances taken; and

(b) a copy of the order or authorization and any other information prescribed by regulations made under the *DNA Identification Act*.

43. (1) Paragraph 196.24(1)(a) of the Act, as enacted by section 28 of the other Act, is replaced by the following:

(a) a DNA profile cannot be derived from the bodily substances that were taken from that person under an order made under section 196.14; or

(2) Paragraph 196.24(1)(b) of the English version of the Act, as enacted by section 28 of the other Act, is replaced by the following:

(b) the information or bodily substances required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost.

(3) Subsection 196.24(2) of the English version of the Act, as enacted by section 28 of the other Act, is replaced by the following:

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile cannot be derived from the bodily substances or why the information or bodily substances were not transmitted in accordance with the regulations or were lost.

Reasons

(3) Si le profil d'identification génétique de l'intéressé ne se trouve pas dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, l'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité procède au prélèvement et transmet au commissaire les substances corporelles prélevées et un double de l'ordonnance ou de l'autorisation et tout autre renseignement prévu par les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Profil non
présent dans le
fichier des
condamnés

43. (1) L'alinéa 196.24(1)a) de la même loi, édicté par l'article 28 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

a) un profil d'identification génétique ne peut être établi à partir des échantillons de substances corporelles déjà prélevés au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14;

(2) L'alinéa 196.24(1)b) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 28 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(b) the information or bodily substances required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost.

(3) Le paragraphe 196.24(2) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 28 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile cannot be derived from the bodily substances or why the information or bodily substances were not transmitted in accordance with the regulations or were lost.

Reasons

2000, c. 10, s. 1

(4) Subsection 196.24(3) of the Act is replaced by the following:

For greater certainty

(3) For greater certainty, the person who may be made subject to the authorization continues to be liable to be dealt with under the Code of Service Discipline for that purpose.

Persons not in custody

(4) If the military judge authorizes the taking of samples of bodily substances from a person who is not in custody, an order in the prescribed form shall be directed to the person requiring them to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of the samples.

44. (1) Subsection 196.241(1) of the Act, as enacted by section 29 of the other Act, is replaced by the following:

Review by Director of Military Prosecutions

196.241 (1) On receipt of a notice from the Commissioner under subsection 5.2(1) of the *DNA Identification Act* that an order made under section 196.14 or an authorization granted under section 196.24 appears to be defective, the Director of Military Prosecutions shall review the order or authorization and the court record.

(2) The portion of subsection 196.241(2) of the English version of the Act before paragraph (a), as enacted by section 29 of the other Act, is replaced by the following:

Clerical error

(2) If the Director of Military Prosecutions is of the opinion that the defect is due to a clerical error, the Director shall

(3) Subsection 196.241(3) of the Act, as enacted by section 29 of the other Act, is replaced by the following:

Substantive defect

(3) If the Director of Military Prosecutions is of the opinion that the offence referred to in the order or authorization is not a designated offence, the Director shall inform the Commissioner of that opinion.

2000, c. 10, s. 2

45. Paragraph 230(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the legality of a decision made under any of subsections 196.14(1) to (3).

(4) Le paragraphe 196.24(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 1

(3) Il est entendu que l'intéressé continue d'être justiciable du code de discipline militaire à cette fin.

Précision

(4) Si le juge militaire autorise le prélèvement d'échantillons de substances corporelles sur une personne qui n'est pas sous garde, il doit rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — lui intimant de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement.

Personnes non détenues

44. (1) Le paragraphe 196.241(1) de la même loi, édicté par l'article 29 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

196.241 (1) S'il reçoit du commissaire l'avis prévu au paragraphe 5.2(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* l'informant que l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 ou l'autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24 semble comporter une erreur, le directeur des poursuites militaires procède à l'examen de l'ordonnance ou de l'autorisation et du dossier de la cour.

Examen par le directeur des poursuites militaires

(2) Le passage du paragraphe 196.241(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par l'article 29 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(2) If the Director of Military Prosecutions is of the opinion that the defect is due to a clerical error, the Director shall

Clerical error

(3) Le paragraphe 196.241(3) de la même loi, édicté par l'article 29 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(3) S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, le directeur des poursuites militaires en fait part au commissaire.

Erreur de fond

45. L'alinéa 230f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 2

f) la légalité de la décision prévue à l'un des paragraphes 196.14(1) à (3).

2000, c. 10, s. 3

46. Paragraph 230.1(g) of the Act is replaced by the following:

(g) the legality of a decision made under any of subsections 196.14(1) to (3).

COORDINATING AMENDMENTS

2005, c. 25

47. (1) On the day on which subsections 1(2) to (5) of the other Act come into force, paragraphs (a) and (a.1) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the *Criminal Code* are renumbered respectively as paragraphs (a.1) and (a) of that definition and are repositioned accordingly.

(2) On the later of the day on which section 3 of the other Act comes into force and the day on which subsection (1) produces its effects — or, if those days are the same day, then on that day — subsections 487.051(1) and (2) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

Order — primary designated offences

487.051 (1) The court shall make an order in Form 5.03 authorizing the taking of the number of samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis from a person who is convicted, discharged under section 730 or found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a primary designated offence within the meaning of paragraph (a) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 when the person is sentenced or discharged.

Order — primary designated offences

(2) The court shall make such an order in Form 5.03 in relation to a person who is convicted, discharged under section 730 or found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a primary designated offence within the meaning of any of paragraphs (a.1) to (d) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 when the person is sentenced or discharged. However, the court is not required to make the order if it is satisfied

46. L’alinéa 230.1g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) la légalité de la décision prévue à l’un des paragraphes 196.14(1) à (3).

DISPOSITIONS DE COORDINATION

47. (1) À la date d’entrée en vigueur des paragraphes 1(2) à (5) de l’autre loi, les alinéas a) et a.1) de la définition de « infraction primaire », à l’article 487.04 du *Code criminel*, deviennent respectivement les alinéas a.1) et a) de cette définition et sont déplacés en conséquence.

(2) À la date d’entrée en vigueur de l’article 3 de l’autre loi ou à celle, si elle est postérieure, où le paragraphe (1) produit ses effets, les paragraphes 487.051(1) et (2) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

487.051 (1) En cas de déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou d’absolution en vertu de l’article 730, à l’égard d’une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine ou de l’absolution, était une infraction primaire au sens de l’alinéa a) de la définition de ce terme à l’article 487.04, le tribunal doit rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.03 — autorisant le prélèvement du nombre d’échantillons de substances corporelles de l’intéressé jugé nécessaire pour analyse génétique.

(2) En cas de déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou d’absolution en vertu de l’article 730, à l’égard d’une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine ou de l’absolution, était une infraction primaire au sens de l’un des alinéas a.1) à d) de la définition de ce terme à l’article 487.04, le tribunal doit rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.03 — au même effet.

2000, ch. 10, art. 3

2005, ch. 25

Ordonnance : infractions primaires

Ordonnance : infractions primaires

that the person has established that the impact of such an order on their privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.

Toutefois, il n'est pas tenu de le faire s'il est convaincu que l'intéressé a établi que l'ordonnance aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice, que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

2005, c. 25

48. (1) On the day on which subsection 23(1) of the other Act comes into force, paragraphs (a) and (a.1) of the definition “primary designated offence” in section 196.11 of the *National Defence Act* are replaced by the following:

(a) an offence within the meaning of paragraph (a) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the *Criminal Code* that is punishable under section 130;

(a.1) an offence within the meaning of any of paragraphs (a.1) to (c.1) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the *Criminal Code* that is punishable under section 130; and

(2) On the later of the day on which section 24 of the other Act comes into force and the day on which subsection (1) produces its effects — or, if those days are the same day, then on that day — subsections 196.14(1) and (2) of the *National Defence Act* are replaced by the following:

196.14 (1) A court martial shall make an order in the prescribed form authorizing the taking of the number of samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis from a person who is found guilty of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a primary designated offence within the meaning of paragraph (a) of the definition “primary designated offence” in section 196.11 when the person is sentenced.

(2) A court martial shall make such an order in the prescribed form in relation to a person who is found guilty of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that

Order — primary designated offences

Order — primary designated offences

48. (1) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 23(1) de l'autre loi, les alinéas a) et a.1) de la définition de « infraction primaire », à l'article 196.11 de la *Loi sur la défense nationale*, sont remplacés par ce qui suit :

a) Infraction visée à l'alinéa a) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 du *Code criminel*, qui est punissable en application de l'article 130;

a.1) infraction visée à l'un des alinéas a.1) à c.1) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 du *Code criminel*, qui est punissable en application de l'article 130;

(2) À la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, où le paragraphe (1) produit ses effets, les paragraphes 196.14(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale* sont remplacés par ce qui suit :

196.14 (1) En cas de déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine, était une infraction primaire au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 196.11, la cour martiale doit rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur l'intéressé du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire pour analyse génétique.

(2) En cas de déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine, était une infraction

2005, ch. 25

Ordonnance : infractions primaires

Ordonnance : infractions primaires

offence is a primary designated offence within the meaning of paragraph (a.1) or (b) of the definition “primary designated offence” in section 196.11 when the person is sentenced. However, the court martial is not required to make the order if it is satisfied that the person has established that the impact of such an order on their privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of military justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.

Bill S-3

49. If Bill S-3, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act*, receives royal assent, then, on the later of the day on which section 2 of that Act comes into force and the day on which section 34 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — section 119.1 of the *National Defence Act*, as enacted by that section 34, is renumbered as section 119.2. If necessary, that section 119.2 and the heading before it are repositioned accordingly.

Bill C-7

50. Paragraphs (a) to (c) apply as follows if Bill C-7, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the National Defence Act* (“C-7”), receives royal assent:

(a) if sections 57 and 58 of C-7 come into force before section 36 of this Act, section 126 of C-7 is repealed;

(b) if section 36 of this Act comes into force before sections 57 and 58 of C-7, sections 57, 58 and 126 of C-7 are repealed; and

(c) if section 36 of this Act comes into force on the same day as sections 57 and 58 of C-7, sections 57 and 58 of C-7 are deemed to have come into force before section 36 of this Act and paragraph (a) applies.

primaire au sens des alinéas a.1) ou b) de la définition de ce terme à l'article 196.11, la cour martiale doit rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — au même effet. Toutefois, elle n'est pas tenue de le faire si elle est convaincue que l'intéressé a établi que l'ordonnance aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice militaire que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

Projet de loi S-3

49. En cas de sanction du projet de loi S-3, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire*, à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de cette loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 34 de la présente loi, l'article 119.1 de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par cet article 34, devient l'article 119.2. Au besoin, cet article 119.2 et l'intertitre le précédant sont déplacés en conséquence.

Projet de loi C-7

50. Les alinéas a) à c) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale* (appelé « C-7 » au présent article):

a) si les articles 57 et 58 de C-7 entrent en vigueur avant l'article 36 de la présente loi, l'article 126 de C-7 est abrogé;

b) si l'article 36 de la présente loi entre en vigueur avant les articles 57 et 58 de C-7, les articles 57, 58 et 126 de C-7 sont abrogés;

c) si l'entrée en vigueur de l'article 36 de la présente loi et celle des articles 57 et 58 de C-7 sont concomitantes, les articles 57 et 58 de C-7 sont réputés, pour l'application de l'alinéa a), être entrés en vigueur avant l'article 36 de la présente loi.

Bill C-10

51. If Bill C-10, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (minimum penalties for offences involving firearms) and to make a consequential amendment to another Act* (“C-10”), receives royal assent and if subsection 47(1) of this Act produces its effects before the coming into force of section 26 of C-10, then section 26 of C-10, as enacted by subsection 30(1) of C-10, is replaced by the following:

26. Subparagraph (a)(v) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(v) section 244 (discharging firearm with intent),

COMING INTO FORCE

Order in council

52. Section 7, subsection 8(1), section 10, subsections 11(2) to (4), section 12, subsection 13(2), sections 14 to 17, subsection 20(4), sections 22, 24, 26, 29, 30, 34 and 35, subsection 37(2), sections 38 to 41, subsection 43(4) and sections 45 and 46 of this Act come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council as long as that day is the same day as that fixed for the coming into force of section 1 of the other Act.

Projet de loi
C-10

51. En cas de sanction du projet de loi C-10, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu) et une autre loi en conséquence* (appelé « C-10 » au présent article) et si le paragraphe 47(1) de la présente loi produit ses effets avant l'entrée en vigueur de l'article 26 de C-10, l'article 26 de C-10, édicté par le paragraphe 30(1) de C-10, est remplacé par ce qui suit :

26. Le sous-alinéa a)(v) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

52. L'article 7, le paragraphe 8(1), l'article 10, les paragraphes 11(2) à (4), l'article 12, le paragraphe 13(2), les articles 14 à 17, le paragraphe 20(4), les articles 22, 24, 26, 29, 30, 34 et 35, le paragraphe 37(2), les articles 38 à 41, le paragraphe 43(4) et les articles 45 et 46 de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par décret, mais cette date doit être la même que celle fixée pour l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi.

CHAPTER 23

APPROPRIATION ACT NO. 2, 2007-2008

CHAPITRE 23

LOI DE CRÉDITS N° 2 POUR 2007-2008

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008 – Bill C-60
(Introduced by: President of the Treasury Board)
Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008 – Projet de loi C-60
(Déposé par : Le président du Conseil du Trésor)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-06-07	First Reading / Première lecture	2007-06-12
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-14 2007-06-18
Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-07	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-18
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2007-06-07	Committee Report / Rapport du comité	
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-07	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-07	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-20
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 23 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 23			

55-56 ELIZABETH II

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2008, and for other purposes connected with the federal public administration;

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Préambule

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 2007-2008*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*.

Titre abrégé

\$75,023,062,510.00
granted for
2007-2008

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole seventy-five billion, twenty-three million, sixty-two thousand, five hundred and ten dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration not otherwise provided for, and being the aggregate of the total of the amounts of the items set out in the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2008 being the aggregate of the total of the amounts set out in

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de soixante-quinze milliards vingt-trois millions soixante-deux mille cinq cent dix dollars, pour le paiement de plusieurs charges et dépenses de l'administration publique fédérale auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble du total des montants des postes inscrits au Budget principal des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2008, obtenu par l'addition du total des postes énoncés à :

75 023 062 510,00 \$
accordés pour
2007-2008

(a) Schedule 1, less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2007-2008*.....\$50,011,055,242.57 and

(b) Schedule 2, less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2007-2008*.....\$3,263,981,250.00

a) l'annexe 1, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008*.....50 011 055 242,57 \$

b) l'annexe 2, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008*.....3 263 981 250,00 \$

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Objet et effet de chaque poste

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2007.

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 2007.

Prise d'effet

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Engagements

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

Engagements

(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

(b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2009, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2008.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2009. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2008.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

Accounts to be rendered
R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comptes à rendre
L.R., ch. F-11

SCHEDULE 1

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is \$ 50,011,055,242.57, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less \$ 20,660,032,267.43 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2007-2008*.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD <i>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE</i>		
	DEPARTMENT		
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, collaborative research agreements and research services, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the Canadian Agricultural Income Stabilization program.	605,886,000	
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures.....	28,631,000	
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions.....	595,783,000	
15	Pursuant to section 29 of the <i>Financial Administration Act</i> , to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of an amount not exceeding, at any one time, in aggregate, the sum of \$1,500,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Spring Credit Advance Program and \$1,500,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Enhanced Spring Credit Advance Program.	1	
20	Pursuant to section 29 of the <i>Financial Administration Act</i> , to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of amounts not exceeding, at any time, in aggregate, the sum of \$140,000,000 payable in respect of Line of Credit Agreements to be entered into by the Farm Credit Corporation for the purpose of the renewed (2003) National Biomass Ethanol Program	1	
			1,230,300,002
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
25	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		3,595,000
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	494,987,000	
35	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	19,735,000	
			514,722,000

ANNEXE 1

D'après le Budget des dépenses principal de 2007-2008, le montant accordé est de 50 011 055 242,57 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 20 660 032 267,43 \$ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008*.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i> MINISTÈRE		
1	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et de fixer les salaires des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens des affaires, aux Centres canadiens d'éducation; des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes	1 162 106 000	
5	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	114 781 000	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<p style="text-align: center;">AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – <i>Concluded</i> <i>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE (suite et fin)</i></p> <p style="text-align: center;">CANADIAN GRAIN COMMISSION</p>		
40	Canadian Grain Commission – Program expenditures		30,940,000
	<p style="text-align: center;">ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY <i>AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE</i></p> <p style="text-align: center;">DEPARTMENT</p>		
1	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	79,093,000	
5	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions .	279,191,000	
			358,284,000
	<p style="text-align: center;">ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION</p>		
10	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the <i>Enterprise Cape Breton Corporation Act</i>		8,650,000
	<p style="text-align: center;">CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i></p> <p style="text-align: center;">DEPARTMENT</p>		
1	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibit Transportation Services and the Canadian Audio-visual Certification Office	252,110,000	
5	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	1,080,643,000	
			1,332,753,000
	<p style="text-align: center;">CANADA COUNCIL FOR THE ARTS</p>		
10	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the <i>Canada Council for the Arts Act</i> , to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		181,321,250

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite) FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued MINISTÈRE (suite et fin)		
10	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre : dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du <i>Partenariat mondial du G8</i>), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique; dans le cadre du Programme d'aide au renforcement des capacités anti-terroristes du Canada, des versements en espèces ou en des produits, des services, de l'équipement ou des technologies fournis aux fins de l'aide antiterroriste aux pays et entités gouvernementales; et, dans le cadre du Programme de paix et de sécurité mondiales, du Programme de la sécurité humaine et du Programme d'opérations mondiales de soutien de la paix, des versements en espèces ou en des produits, des services, de l'équipement ou des technologies fournis aux fins de la paix globale et l'aide à la sécurité; autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 30 000 000 \$, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2006 à	651 682 000	1 928 569 000
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme.....	16 182 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADIAN HERITAGE – <i>Continued</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (suite)</i>		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
15	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	948,321,000	
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	
25	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	91,632,000	
			1,043,953,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
30	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures ..		61,136,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
35	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		84,221,000
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
40	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year pursuant to the <i>Telecommunications Fee Regulations, 1995, Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997</i> , and other activities related to the conduct of its operations, up to amounts approved by the Treasury Board.....		1
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
45	Library and Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions and pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of materials from the collection.....		107,301,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
50	Payments to the National Arts Centre Corporation.....		35,215,575

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite) FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : a) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement et dans les pays en transition; b) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en développement et des pays en transition, conformément au <i>Règlement sur l'assistance technique</i> , pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, ii) le soutien de personnes des pays en développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement et des pays en transition.....	207 214 000	
25	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins d'aide au développement international et d'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	2 534 539 000	
L30	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 215 032 000 \$, conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	
L35	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 1 000 000 \$, conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales.....	1	
L40	Contributions en termes d'investissements en accord avec l'article 3 de la <i>Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique</i>	19 000 000	
			2 760 753 002
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
45	Versements au Centre de recherches pour le développement international.....	137 441 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADIAN HERITAGE – <i>Continued</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (suite)</i>		
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
55	National Battlefields Commission – Program expenditures		11,208,000
	NATIONAL FILM BOARD		
60	National Film Board Revolving Fund – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		67,118,000
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
65	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures.....	38,752,000	
70	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the Collection ...	8,000,000	
			46,752,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
75	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		25,835,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
80	Public Service Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenue received during the fiscal year to offset expenditures incurred in that fiscal year from the provision of assessment and counselling services and products		90,032,000
	PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD		
85	Public Service Labour Relations Board – Program expenditures		10,617,000
	PUBLIC SERVICE STAFFING TRIBUNAL		
90	Public Service Staffing Tribunal – Program expenditures.....		4,451,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>(fin)</i> <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded</i>		
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
50	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs.....		5 261 000
	SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE		
55	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme.....		2 802 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et a) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; c) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil	647 484 000	
5	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses en capital et a) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumés par les gouvernements provinciaux, pour des routes et ouvrages connexes.....	22 135 000	
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	5 308 772 900	
15	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord.....	27 600 000	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADIAN HERITAGE – <i>Concluded</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (fin)</i>		
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
95	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures.....	6,958,000	
100	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates and contributions.....	11,950,000	
			18,908,000
	TELEFILM CANADA		
105	Payments to Telefilm Canada to be used for the purposes set out in the <i>Telefilm Canada Act</i>		104,649,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION <i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</i>		
	DEPARTMENT		
1	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	413,593,000	
5	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions.....	732,224,000	
			1,145,817,000
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
10	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		100,186,000
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC <i>AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC</i>		
1	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures	42,357,000	
5	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	346,842,000	
			389,199,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>(suite et fin)</i> <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded</i>		
	MINISTÈRE <i>(suite et fin)</i>		
20	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Dépenses de fonctionnement.....	9 336 000	
25	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions ..	23 599 000	
L30	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications.....	39 103 000	
L35	Prêts aux Premières nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique.....	35 400 000	
			6 113 429 900
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
40	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions.....		913 000
	INSTITUT DE LA STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS		
45	Paiements versés à l'Institut de la statistique des Premières nations pour les dépenses de fonctionnement.....		4 888 000
	COMMISSION DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES DES INDIENS		
50	Commission des revendications particulières des Indiens – Dépenses du Programme		6 136 000
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
55	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses de fonctionnement.....	452 923 000	
60	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	134 000 000	
			586 923 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	ENVIRONMENT ENVIRONNEMENT		
	DEPARTMENT		
1	Environment – Operating expenditures, and (a) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu’Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (b) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (a), at such remuneration as those Boards may determine; (c) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (d) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (e) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; and (f) pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote.....	662,633,000	
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	40,000,000	
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions.....	59,697,000	
			762,330,000
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency.....		14,844,000
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
20	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		4,704,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC <i>ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC</i>		
1	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement.....	42 357 000	
5	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	346 842 000	
			389 199 000
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE <i>ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY</i>		
	MINISTÈRE		
1	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement.....	79 093 000	
5	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	279 191 000	
			358 284 000
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
10	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la <i>Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton</i>		8 650 000
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD</i>		
	MINISTÈRE		
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole, et de compenser les dépenses engagées durant l'exercice.....	605 886 000	
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital.....	28 631 000	
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	595 783 000	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	FINANCE FINANCES		
	DEPARTMENT		
1	Finance – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	89,343,000	
5	Finance – The grants listed in the Estimates and contributions	221,200,000	
L10	In accordance with the <i>Bretton Woods and Related Agreements Act</i> , the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$318,270,000 to the International Development Association	1	
			310,543,001
	AUDITOR GENERAL		
15	Auditor General – Program expenditures.....		71,441,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
20	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		9,306,000
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
25	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures		41,312,000
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
30	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures.....		784,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE (suite et fin) AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded		
	MINISTÈRE (suite et fin)		
15	Aux termes de l'article 29 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, à garantir le paiement d'un montant ne dépassant pas en totalité et en tout temps, la somme de 1 500 000 000 \$ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et autres prêteurs en vertu du Programme des avances de crédit printanières et de 1 500 000 000 \$ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et autres prêteurs en vertu du Programme d'avances printanières bonifié.	1	
20	Aux termes de l'article 29 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, de garantir le paiement des montants ne dépassant pas en totalité et en tout temps la somme de 140 000 000 \$ payable à l'égard des Accords de ligne de crédit à être engagés par la Société du crédit agricole pour les besoins du Programme national renouvelé (2003) sur l'éthanol de la biomasse	1	
			1 230 300 002
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
25	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme.....		3 595 000
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	494 987 000	
35	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	19 735 000	
			514 722 000
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme.....		30 940 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
<p>FISHERIES AND OCEANS PÊCHES ET OCÉANS</p>			
1	<p>Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (a) Canada’s share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (b) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; and (c) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard</p>	1,129,800,000	1,416,984,000
5	<p>Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels</p>	232,054,000	
10	<p>Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions.....</p>	55,130,000	
<p>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL</p> <p>DEPARTMENT</p>			
1	<p>Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Business Centres and Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs.</p>	1,162,106,000	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	ANCIENS COMBATTANTS <i>VETERANS AFFAIRS</i>		
1	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la <i>Loi sur les terres destinées aux anciens combattants</i> (S.R.C. 1970, ch. V-4), afin de corriger des déficiences dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède	905 852 000	
5	Anciens combattants – Dépenses en capital.....	22 800 000	
10	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor.....	2 397 619 000	
15	Anciens combattants – Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses de fonctionnement.....	9 459 000	
			3 335 730 000
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i>		
	MINISTÈRE		
1	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	413 593 000	
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	732 224 000	
			1 145 817 000
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
10	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme	100 186 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<p>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – <i>Continued</i> <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)</i></p> <p>DEPARTMENT– <i>Concluded</i></p>		
5	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures.....	114,781,000	
10	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include: with respect to Canada’s Global Partnership Program (under the <i>G8 Global Partnership</i>), cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union; with respect to Canada’s Counter-Terrorism Capacity Building Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of counter-terrorism assistance to states and government entities; and, with respect to the Global Peace and Security Program, Human Security Program, and Global Peace Operations Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of global peace and security assistance; as well as the authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding \$30,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales; and, the authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied as well the authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2006 which is.....	651,682,000	1,928,569,000
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
15	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures		16,182,000
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to (a) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (b) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the <i>Technical Assistance Regulations</i> , made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition.....	207,214,000	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i>		
	SECRETARIAT		
1	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	165 899 000	
2	Secrétariat du Conseil du Trésor – Contributions	233 010 000	
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	
10	Initiatives pangouvernementales – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour appuyer la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégique entreprises dans la fonction publique du Canada	2 520 000	
20	Assurances de la fonction publique – Paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou d'une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser tous revenus ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>	1 828 246 000	
			2 979 675 000
	ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
25	École de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme.....		60 281 000
	BUREAU DU DIRECTEUR DES LOBBYISTES		
30	Bureau du directeur des lobbyistes – Dépenses du Programme.....		3 026 000
	AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
35	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme		60 486 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – <i>Concluded</i> <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)</i>		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY– <i>Concluded</i>		
25	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	2,534,539,000	
L30	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$215,032,000 in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts.....	1	
L35	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$1,000,000 in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	1	
L40	Investment contributions pursuant to section 3 of the <i>Canada Fund for Africa Act</i>	19,000,000	
			2,760,753,002
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
45	Payments to the International Development Research Centre		137,441,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
50	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada-United States Great Lakes Water Quality Agreement		5,261,000
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION		
55	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures		2,802,000
	GOVERNOR GENERAL <i>GOUVERNEUR GÉNÉRAL</i>		
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General		16,503,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CONSEIL PRIVÉ <i>PRIVY COUNCIL</i>		
	MINISTÈRE		
1	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an.		114 162 000
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
5	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme...		6 056 000
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
10	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme.....		25 415 000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
15	Directeur général des élections – Dépenses du Programme		21 766 000
	COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES		
20	Commissariat aux langues officielles – Dépenses du Programme.....		17 085 000
	SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DES NOMINATIONS PUBLIQUES		
25	Secrétariat de la Commission des nominations publiques – Dépenses du Programme		944 973
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
30	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme.		2 620 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	HEALTH SANTÉ		
	DEPARTMENT		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services	1,690,950,979	
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	1,225,859,499	
			2,916,810,478
	ASSISTED HUMAN REPRODUCTION AGENCY OF CANADA		
10	Assisted Human Reproduction Agency of Canada – Program expenditures		12,834,000
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
15	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	42,439,000	
20	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates	822,476,000	
			864,915,000
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
25	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		3,024,000
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
30	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		10,584,000
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
35	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the sale of products.....	438,390,000	
40	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	189,271,000	
			627,661,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	DÉFENSE NATIONALE <i>NATIONAL DEFENCE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 28 349 121 656 \$ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 12 302 000 000 \$ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations; et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'affecter les recettes de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits.....	11 848 854 106	
5	Défense nationale – Dépenses en capital	3 592 868 100	
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, lesquelles subventions et contributions peuvent comprendre des versements en espèces ou tenir lieu de paiement accordé à un bénéficiaire, des prestations de biens ou de services ou l'utilisation d'installations, et qui peuvent également comprendre les contributions pouvant être approuvées par le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 3 de la <i>Loi de 1950 sur les crédits de défense</i> , pour l'acquisition ou le transfert d'équipement de défense, de services ou de fournitures ou d'installations aux fins de défense.....	210 451 450	
			15 652 173 656
	COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES		
15	Comité des griefs des Forces canadiennes – Dépenses du Programme		5 830 000
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE		
20	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme.....		3 139 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN <i>WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION</i>		
1	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	42 527 000	
5	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	205 495 000	
			248 022 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT <i>RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES</i>		
	DEPARTMENT		
1	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Account.....	2,508,879,000	
5	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions.....	1,155,792,000	
			3,664,671,000
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
10	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures		10,887,000
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
15	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the <i>National Housing Act</i> or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the <i>National Housing Act</i> , in accordance with the Corporation's authority under the <i>Canada Mortgage and Housing Corporation Act</i>		1,985,382,000
	CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL		
20	Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal – Program expenditures ...		1,770,000
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
25	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		3,560,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i>		
	MINISTÈRE		
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : <i>a) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean;</i> <i>b) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa a) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer;</i> <i>c) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau;</i> <i>d) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario;</i> <i>e) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur;</i> <i>f) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère financées à même ce crédit</i>	662 633 000	
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral.....	40 000 000	
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	59 697 000	762 330 000
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	14 844 000
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
20	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme.....	4 704 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
1	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (a) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (b) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; and (c) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council	647,484,000	
5	Indian Affairs and Northern Development – Capital expenditures, and (a) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; and (b) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments of expenditures on roads and related works	22,135,000	
10	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions.....	5,308,772,900	
15	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	27,600,000	
20	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Operating expenditures .	9,336,000	
25	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Contributions	23,599,000	
L30	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	39,103,000	
L35	Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process.....	35,400,000	
			6,113,429,900
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
40	Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions		913,000
	FIRST NATIONS STATISTICAL INSTITUTE		
45	Payments to the First Nations Statistical Institute for operating expenditures		4,888,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	FINANCES <i>FINANCE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Finances – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice .	89 343 000	
5	Finances – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	221 200 000	
L10	Conformément à la <i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i> , émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 318 270 000 \$ en faveur de l'Association internationale de développement	1	
			310 543 001
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
15	Vérificateur général – Dépenses du Programme.....		71 441 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
20	Tribunal canadien du commerce extérieur - Dépenses du Programme.....		9 306 000
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
25	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme		41 312 000
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
30	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme		784 000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL <i>GOVERNOR GENERAL</i>		
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur sont échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général.....		16 503 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT– <i>Concluded</i> <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)</i>		
	INDIAN SPECIFIC CLAIMS COMMISSION		
50	Indian Specific Claims Commission – Program expenditures.....		6,136,000
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
55	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Operating expenditures	452,923,000	
60	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	134,000,000	
			586,923,000
	INDUSTRY <i>INDUSTRIE</i>		
	DEPARTMENT		
1	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the <i>Competition Act</i>	345,276,000	
5	Industry – Capital expenditures	8,981,000	
10	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	488,271,000	
L15	Payments pursuant to subsection 14(2) of the <i>Department of Industry Act</i>	300,000	
L20	Loans pursuant to paragraph 14(1)(a) of the <i>Department of Industry Act</i>	500,000	
			843,328,000
	CANADIAN SPACE AGENCY		
25	Canadian Space Agency – Operating expenditures	185,464,000	
30	Canadian Space Agency – Capital expenditures.....	118,985,000	
35	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions.....	52,590,000	
			357,039,000
	CANADIAN TOURISM COMMISSION		
40	Canadian Tourism Commission – Program expenditures.....		76,577,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
45	Competition Tribunal – Program expenditures.....		1,536,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	INDUSTRIE <i>INDUSTRY</i>		
	MINISTÈRE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation d’affecter les recettes, perçues au cours d’un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la <i>Loi sur la concurrence</i> : dépôt d’un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies	345 276 000	
5	Industrie – Dépenses en capital	8 981 000	
10	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	488 271 000	
L15	Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la <i>Loi sur le ministère de l’Industrie</i>	300 000	
L20	Prêts conformément à l’alinéa 14(1)a) de la <i>Loi sur le ministère de l’Industrie</i>	500 000	
			843 328 000
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
25	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	185 464 000	
30	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital.....	118 985 000	
35	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	52 590 000	
			357 039 000
	COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME		
40	Commission canadienne du tourisme – Dépenses du Programme.....		76 577 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
45	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme.....		1 536 000
	COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR		
50	Commission du droit d’auteur – Dépenses du Programme.....		2 295 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
55	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement.....	365 681 000	
60	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	41 300 000	
65	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	143 973 000	
			550 954 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDUSTRY– <i>Concluded</i> <i>INDUSTRIE (suite et fin)</i>		
	COPYRIGHT BOARD		
50	Copyright Board – Program expenditures.....		2,295,000
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
55	National Research Council of Canada – Operating expenditures	365,681,000	
60	National Research Council of Canada – Capital expenditures	41,300,000	
65	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions ...	143,973,000	
			550,954,000
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
70	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures.....	36,537,000	
75	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	858,915,000	
			895,452,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
80	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures.....	19,993,000	
85	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	596,984,000	
			616,977,000
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
90	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the <i>Standards Council of Canada Act</i>		7,129,000
	STATISTICS CANADA		
95	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year		388,726,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	INDUSTRIE (suite et fin) INDUSTRY – Concluded		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
70	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement.....	36 537 000	
75	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	858 915 000	
			895 452 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
80	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	19 993 000	
85	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses ..	596 984 000	
			616 977 000
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
90	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la <i>Loi sur le Conseil canadien des normes</i>		7 129 000
	STATISTIQUE CANADA		
95	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice		388 726 000
	JUSTICE JUSTICE		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère.	262 024 000	
5	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	266 383 000	
			528 407 000
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		18 785 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures, and, pursuant to section 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department’s mandate.....	262,024,000	
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions.....	266,383,000	
			528,407,000
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures.....		18,785,000
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures.....		3,938,000
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the <i>Judges Act</i> and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services.....	7,368,000	
25	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures.....	1,594,000	
			8,962,000
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE		
30	Courts Administration Service – Program expenditures.....		51,250,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	<i>JUSTICE (suite)</i> <i>JUSTICE – Continued</i>		
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme		3 938 000
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la <i>Loi sur les juges</i> et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	7 368 000	
25	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	1 594 000	
			8 962 000
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
30	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme		51 250 000
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
35	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes générées par la prestation de services de poursuites et de services connexes aux ministères et organismes fédéraux et de services facultatifs aux sociétés d'État, à des organismes non gouvernementaux et internationaux, à condition que ces services soient conformes au mandat du Bureau du directeur des poursuites pénales et de compenser les dépenses connexes au cours du même exercice		86 275 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme	6 684 000	
45	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme	16 262 000	
			22 946 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	JUSTICE – Concluded <i>JUSTICE (suite et fin)</i>		
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
35	Office of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of prosecution and prosecution-related services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Office of the Director of Public Prosecution’s mandate		86,275,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures	6,684,000	
45	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Privacy Commissioner of Canada – Program expenditures	16,262,000	
			22,946,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
50	Supreme Court of Canada – Program expenditures		24,505,000
	NATIONAL DEFENCE <i>DÉFENSE NATIONALE</i>		
	DEPARTMENT		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of \$28,349,121,656 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that \$12,302,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes	11,848,854,106	
5	National Defence – Capital expenditures	3,592,868,100	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	<p style="text-align: center;">JUSTICE (<i>fin</i>) JUSTICE – Concluded</p>		
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
50	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		24 505 000
	<p style="text-align: center;">PARLEMENT PARLIAMENT</p>		
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes perçues, inhérentes aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice		56 258 490
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes		263 639 714
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement.....		32 058 000
	COMMISSARIAT À L'ÉTHIQUE		
15	Commissariat à l'éthique – Dépenses du Programme.....		4 577 000
	CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE		
20	Conseiller sénatorial en éthique – Dépenses du Programme		827 600

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	NATIONAL DEFENCE – <i>Concluded</i> <i>DÉFENSE NATIONALE (suite et fin)</i>		
	DEPARTMENT – <i>Concluded</i>		
10	National Defence – The grants listed in the Estimates and contributions, which grants and contributions may include cash payments or, in lieu of payment made to a recipient, the provision of goods or services or of the use of facilities, and which may also include the contributions that may be approved by the Governor in Council in accordance with section 3 of <i>The Defence Appropriation Act, 1950</i> , for provision or transfer of defence equipment or services or supplies or facilities for defence purposes.....	210,451,450	
			15,652,173,656
	CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD		
15	Canadian Forces Grievance Board – Program expenditures.....		5,830,000
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION		
20	Military Police Complaints Commission – Program expenditures.....		3,139,000
	NATURAL RESOURCES <i>RESSOURCES NATURELLES</i>		
	DEPARTMENT		
1	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of forestry and information products, and fees for research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations	709,256,000	
5	Natural Resources – Capital expenditures	2,701,000	
10	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	328,090,000	
			1,040,047,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
15	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		103,749,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
20	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		84,553,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes générées au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens	252 110 000	
5	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	1 080 643 000	
			1 332 753 000
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
10	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> , devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	181 321 250
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
15	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	948 321 000	
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement.....	4 000 000	
25	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	91 632 000	
			1 043 953 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
30	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....	61 136 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
35	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....	84 221 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	NATURAL RESOURCES – <i>Concluded</i> <i>RESSOURCES NATURELLES (suite et fin)</i>		
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
25	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures		69,511,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30	National Energy Board – Program expenditures.....		33,295,000
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
35	Northern Pipeline Agency – Program expenditures.....		244,000
	PARLIAMENT <i>PARLEMENT</i>		
	THE SENATE		
1	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators’ offices, contributions and the grants listed in the Estimates and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate		56,258,490
	HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members’ constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		263,639,714
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.....		32,058,000
	OFFICE OF THE ETHICS COMMISSIONER		
15	Office of the Ethics Commissioner – Program expenditures.....		4,577,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (suite) CANADIAN HERITAGE – Continued		
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
40	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du <i>Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication</i> , du <i>Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion</i> , et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor		1
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
45	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction		107 301 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
50	Paiements à la Société du Centre national des Arts		35 215 575
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
55	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		11 208 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
60	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		67 118 000
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
65	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	38 752 000	
70	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	8 000 000	
			46 752 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PARLIAMENT – <i>Concluded</i> <i>PARLEMENT (suite et fin)</i>		
	SENATE ETHICS OFFICER		
20	Senate Ethics Officer – Program expenditures		827,600
	PRIVY COUNCIL <i>CONSEIL PRIVÉ</i>		
	DEPARTMENT		
1	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister’s residence; the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year.		114,162,000
/	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
5	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		6,056,000
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
10	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		25,415,000
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
15	Chief Electoral Officer – Program expenditures.....		21,766,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
20	Office of the Commissioner of Official Languages – Program expenditures.....		17,085,000
	PUBLIC APPOINTMENTS COMMISSION SECRETARIAT		
25	Public Appointments Commission Secretariat – Program expenditures		944,973

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (<i>fin</i>) CANADIAN HERITAGE – Concluded		
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
75	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....		25 835 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
80	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes recueillies au cours de l'exercice afin de compenser les dépenses occasionnées au cours de l'exercice par la prestation des produits et services d'évaluation et de counseling.....		90 032 000
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
85	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme ..		10 617 000
	TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
90	Tribunal de la dotation de la fonction publique – Dépenses du Programme		4 451 000
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
95	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	6 958 000	
100	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	11 950 000	
			18 908 000
	TÉLÉFILM CANADA		
105	Paiements à Téléfilm Canada devant servir aux fins prévues par la <i>Loi sur Téléfilm Canada</i>		104 649 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PRIVY COUNCIL – <i>Concluded</i> <i>CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)</i>		
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
30	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		2,620,000
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS <i>SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE</i>		
	DEPARTMENT		
1	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures	115,432,000	
5	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates and contributions	301,315,144	
			416,747,144
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
20	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		311,041,000
	CORRECTIONAL SERVICE		
25	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (a) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (b) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (c) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (d) authority for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	1,529,520,000	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PÊCHES ET OCÉANS <i>FISHERIES AND OCEANS</i>		
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : a) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; b) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; c) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne	1 129 800 000	
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	232 054 000	
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	55 130 000	
			1 416 984 000
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES <i>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
1	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi	2 508 879 000	
5	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 155 792 000	
			3 664 671 000
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
10	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme	10 887 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – <i>Concluded</i> <i>SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite et fin)</i>		
	CORRECTIONAL SERVICE – <i>Concluded</i>		
30	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures, including payments as contributions to (a) aboriginal communities as defined in section 79 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (b) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies	153,700,000	1,683,220,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
35	National Parole Board – Program expenditures		37,884,000
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
40	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		2,773,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
45	Law Enforcement – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	1,626,438,000	
50	Law Enforcement – Capital expenditures	264,729,000	
55	Law Enforcement – The grants listed in the Estimates and contributions	70,545,880	1,961,712,880
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
60	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		1,044,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
65	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		5,051,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (suite et fin) <i>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT – Concluded</i>		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
15	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> , au titre du pouvoir qui lui est conféré par la <i>Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement</i>		1 985 382 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS		
20	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs – Dépenses du Programme		1 770 000
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
25	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme		3 560 000
	RESSOURCES NATURELLES <i>NATURAL RESOURCES</i>		
	MINISTÈRE		
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers, et de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère	709 256 000	
5	Ressources naturelles – Dépenses en capital.....	2 701 000	
10	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	328 090 000	
			1 040 047 000
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
15	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....		103 749 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES <i>TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX</i>		
1	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> , the <i>Employment Insurance Act</i> and the <i>Seized Property Management Act</i> , and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services.....	2,119,081,000	
5	Public Works and Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services	340,210,000	
			2,459,291,000
	TRANSPORT <i>TRANSPORTS</i>		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (a) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (b) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the <i>Aeronautics Act</i> ; and (c) authority to expend revenue received during the fiscal year	318,413,000	
5	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies.....	73,260,000	
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	313,144,844	
			704,817,844
	CANADA POST CORPORATION		
15	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes		122,210,000
	CANADIAN AIR TRANSPORT SECURITY AUTHORITY		
20	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures		455,304,000
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
25	Canadian Transportation Agency – Program expenditures.....		22,611,000
	FEDERAL BRIDGE CORPORATION LIMITED		
30	Payments to the Federal Bridge Corporation Limited		10,450,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	RESSOURCES NATURELLES (suite et fin) NATURAL RESOURCES – Concluded		
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
20	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		84 553 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
25	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....		69 511 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme.....		33 295 000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
35	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme		244 000
	SANTÉ HEALTH		
	MINISTÈRE		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux	1 690 950 979	
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	1 225 859 499	
			2 916 810 478
	AGENCE CANADIENNE DE CONTRÔLE DE LA PROCRÉATION ASSISTÉE		
10	Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée – Dépenses du Programme.....		12 834 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	TRANSPORT – <i>Continued</i> <i>TRANSPORTS (suite)</i>		
	MARINE ATLANTIC INC.		
35	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (a) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (b) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service.....		80,980,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
40	Payments to the National Capital Commission for operating expenditures.....	76,226,000	
45	Payments to the National Capital Commission for capital expenditures	17,935,000	
			94,161,000
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
50	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures.....	27,362,000	
55	Office of Infrastructure of Canada – Contributions	1,988,017,000	
			2,015,379,000
	OLD PORT OF MONTREAL CORPORATION INC.		
60	Payments to the Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating expenditures		18,800,000
	THE JACQUES CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INCORPORATED		
65	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty, and Melocheville Tunnel, Montreal		65,839,000
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA		
70	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures		1,207,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SANTÉ (suite et fin) HEALTH – Concluded		
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
15	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	42 439 000	
20	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses .	822 476 000	
			864 915 000
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
25	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme		3 024 000
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
30	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme.....		10 584 000
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
35	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits	438 390 000	
40	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	189 271 000	
			627 661 000
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE <i>PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS</i>		
	MINISTÈRE		
1	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement	115 432 000	
5	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	301 315 144	
			416 747 144
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
20	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		311 041 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	TRANSPORT – <i>Concluded</i> <i>TRANSPORTS (fin)</i>		
	VIA RAIL CANADA INC.		
75	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (c)(i) of Transport Vote 52d, <i>Appropriation Act No. 1, 1977</i>		169,001,000
	TREASURY BOARD <i>CONSEIL DU TRÉSOR</i>		
	SECRETARIAT		
1	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat...	165,899,000	
2	Treasury Board Secretariat – Contributions.....	233,010,000	
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payroll and other requirements and to provide for miscellaneous, urgent or unforeseen expenditures not otherwise provided for, including grants and contributions not listed in the Estimates and the increase of the amount of grants listed in these, where those expenditures are within the legal mandate of a government organization, and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations.....	750,000,000	
10	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada	2,520,000	
20	Public Service Insurance – Payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the <i>Employment Insurance Act</i>	1,828,246,000	
			2,979,675,000
	CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE		
25	Canada School of Public Service – Program expenditures.....		60,281,000
	OFFICE OF THE REGISTRAR OF LOBBYISTS		
30	Office of the Registrar of Lobbyists – Program expenditures		3,026,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite) <i>PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Continued</i>		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
25	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et <i>a) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les revenus tirés, au cours de l’année, des activités des détenus financées par cette caisse;</i> <i>b) autorisation d’exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les revenus provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus;</i> <i>c) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d’incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d’ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux;</i> <i>d) autorisation au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sous réserve de l’approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l’une ou l’autre des provinces en vue de l’incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l’indemnisation pour l’entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d’autres frais connexes de ces établissements</i>	1 529 520 000	
30	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris les paiements : <i>a) aux collectivités autochtones, au sens de l’article 79 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l’article 81 de cette loi;</i> <i>b) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations</i>	153 700 000	1 683 220 000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
35	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme	37 884 000
	BUREAU DE L’ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
40	Bureau de l’enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	2 773 000

SCHEDULE 1 – Concluded

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	TREASURY BOARD – <i>Concluded</i> <i>CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin)</i>		
	PUBLIC SERVICE HUMAN RESOURCES MANAGEMENT AGENCY OF CANADA		
35	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Program expenditures		60,486,000
	VETERANS AFFAIRS <i>ANCIENS COMBATTANTS</i>		
1	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the <i>Veterans' Land Act</i> (R.S.C. 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	905,852,000	
5	Veterans Affairs – Capital expenditures	22,800,000	
10	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	2,397,619,000	
15	Veterans Affairs – Veterans Review and Appeal Board – Operating expenditures	9,459,000	
			3,335,730,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION <i>DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN</i>		
1	Western Economic Diversification – Operating expenditures	42,527,000	
5	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions ...	205,495,000	
			248,022,000
			70,671,087,510

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE <i>(fin)</i> <i>PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded</i>		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement et autorisation d’affecter les recettes de l’exercice	1 626 438 000	
50	Application de la loi – Dépenses en capital	264 729 000	
55	Application de la loi – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	70 545 880	
			1 961 712 880
	COMITÉ EXTERNE D’EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
60	Comité externe d’examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		1 044 000
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
65	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		5 051 000
	TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i>		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et a) autorisation d’engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l’exercice d’une juridiction ou par suite de l’exercice d’une juridiction en matière d’aéronautique; b) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la <i>Loi sur l’aéronautique</i> ; c) autorisation de dépenser les recettes de l’exercice.....	318 413 000	
5	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés	73 260 000	
10	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	313 144 844	
			704 817 844
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
15	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales		122 210 000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	TRANSPORTS (suite) TRANSPORT – Continued		
	ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN		
20	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....		455 304 000
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
25	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme.....		22 611 000
	SOCIÉTÉ DES PONTS FÉDÉRAUX LIMITÉE		
30	Paiements à la Société des ponts fédéraux Limitée.....		10 450 000
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
35	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : a) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; b) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service.....		80 980 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
40	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement...	76 226 000	
45	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	17 935 000	
			94 161 000
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
50	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	27 362 000	
55	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions.....	1 988 017 000	
			2 015 379 000
	SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC.		
60	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal inc. pour les dépenses de fonctionnement ...		18 800 000

ANNEXE 1 (fin)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	TRANSPORTS (fin) TRANSPORT – Concluded		
	LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE		
65	Paiements à la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les revenus de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal.....		65 839 000
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
70	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme.....		1 207 000
	VIA RAIL CANADA INC.		
75	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa c)(i) du crédit 52d (Transports) de la Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits.....		169 001 000
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES		
1	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-emploi et de la Loi sur l'administration des biens saisis, et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux.....	2 119 081 000	
5	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.....	340 210 000	
			2 459 291 000
			70 671 087 510

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is \$ 3,263,981,250.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less \$ 1,087,993,750.00 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2007-2008*.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADA REVENUE AGENCY <i>AGENCE DU REVENU DU CANADA</i>		
	DEPARTMENT		
1	Canada Revenue Agency – Program expenditures and recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> and the <i>Employment Insurance Act</i>		2,607,505,000
	ENVIRONMENT <i>ENVIRONNEMENT</i>		
	PARKS CANADA AGENCY		
25	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	447,022,000	
30	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the <i>Parks Canada Agency Act</i>	2,300,000	
			449,322,000
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS <i>SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE</i>		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency	1,242,329,000	
15	Canada Border Services Agency – Capital expenditures.....	52,819,000	
			1,295,148,000
			4,351,975,000

ANNEXE 2

D'après le Budget des dépenses principal de 2007-2008, le montant accordé est de 3 263 981 250,00 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 1 087 993 750,00 \$ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008*.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AGENCE DU REVENU DU CANADA <i>CANADA REVENUE AGENCY</i>		
	MINISTÈRE		
1	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>		2 607 505 000
	ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i>		
	AGENCE PARCS CANADA		
25	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	447 022 000	
30	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>	2 300 000	449 322 000
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE <i>PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS</i>		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence..	1 242 329 000	
15	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	52 819 000	1 295 148 000
			4 351 975 000

CHAPTER 24

AN ACT TO AMEND THE CITIZENSHIP
ACT (ADOPTION)

SUMMARY

This enactment amends the *Citizenship Act* to reduce the distinctions in eligibility for citizenship between adopted foreign children and children born abroad of Canadian parents.

CHAPITRE 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
CITOYENNETÉ (ADOPTION)

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la citoyenneté* et a pour objet d'atténuer, dans les règles d'attribution, les distinctions entre les enfants étrangers adoptés par des Canadiens et les enfants nés à l'étranger de parents canadiens.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Citizenship Act
(adoption) – Bill C-14
(Introduced by: Minister of Citizenship and Immigration)
Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté
(adoption) – Projet de loi C-14
(Déposé par : Le ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-05-15	First Reading / Première lecture	2007-06-05
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-06-13	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-14 2007-06-19
Second Reading / Deuxième lecture	2006-06-13	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-19
Committee / Comité	Citizenship and Immigration / Citoyenneté et immigration	Committee / Comité	Social Affairs, Science and Technology / Affaires sociales, des sciences et de la technologie
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-06-19 2006-06-21 2006-09-28	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-21
Committee Report / Rapport du comité	2006-10-02	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-21
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-06-01	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-01	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-21
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-01	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-21
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 24 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 24			

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act to amend the Citizenship Act (adoption)

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

R.S., c. C-29

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-29

1. Subsection 3(1) of the *Citizenship Act* is amended by adding the following after paragraph (c):

1. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la citoyenneté* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(c.1) the person has been granted citizenship under section 5.1;

c.1) ayant obtenu la citoyenneté par attribution au titre de l'article 5.1;

2. The Act is amended by adding the following after section 5:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 (1) Subject to subsection (3), the Minister shall on application grant citizenship to a person who was adopted by a citizen after February 14, 1977 while the person was a minor child if the adoption

5.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

(a) was in the best interests of the child;

a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

(b) created a genuine relationship of parent and child;

b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;

(c) was in accordance with the laws of the place where the adoption took place and the laws of the country of residence of the adopting citizen; and

c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;

(d) was not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship.

d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.

Adoptees —
minors

Cas de
personnes
adoptées —
mineurs

Adoptees —
adults

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall on application grant citizenship to a person who was adopted by a citizen after February 14, 1977 while the person was at least 18 years of age if

(a) there was a genuine relationship of parent and child between the person and the adoptive parent before the person attained the age of 18 years and at the time of the adoption; and

(b) the adoption meets the requirements set out in paragraphs (1)(c) and (d).

Quebec
adoptions

(3) The Minister shall on application grant citizenship to a person in respect of whose adoption — by a citizen who is subject to Quebec law governing adoptions — a decision was made abroad after February 14, 1977 if

(a) the Quebec authority responsible for international adoptions advises, in writing, that in its opinion the adoption meets the requirements of Quebec law governing adoptions; and

(b) the adoption was not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship.

3. Section 27 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) providing for the factors to be considered in determining whether the requirements set out in section 5.1 are met;

3.1 The Act is amended by adding the following after section 27:

27.1 (1) The Minister shall cause a copy of each regulation proposed to be made under paragraph 27(d.1) to be laid before each House of Parliament, and each House shall refer the proposed regulation to the appropriate Committee of that House.

Laying of
proposed
regulations

Exception

(2) No proposed regulation that has been laid under subsection (1) need again be laid under that subsection, whether or not it has been altered.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il existait un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté avant que celui-ci n'atteigne l'âge de dix-huit ans et au moment de l'adoption;

b) l'adoption satisfait aux conditions prévues aux alinéas (1)c) et d).

(3) Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, après le 14 février 1977, par un citoyen assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption;

b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.

3. L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) prévoir les facteurs à considérer pour établir si les conditions prévues à l'article 5.1 sont remplies;

3.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

27.1 (1) Le ministre fait déposer tout projet de règlement fondé sur l'alinéa 27d.1) devant chaque chambre du Parlement; celle-ci renvoie le projet de règlement à son comité compétent.

Cas de
personnes
adoptées —
adultesAdoptants du
QuébecDépôt des
projets de
règlementModification du
projet de
règlement

Making of
regulations

(3) The Governor in Council may make the regulation at any time after the proposed regulation has been laid before each House of Parliament under subsection (1).

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre le règlement après le dépôt du projet de règlement devant chaque chambre du Parlement.

Prise du
règlementComing into
force

4. This Act comes into force on the earlier of

(a) a day to be fixed by order of the Governor in Council, and

(b) six months after the day on which this Act receives royal assent.

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret, mais au plus tard six mois après la date de sa sanction.

Entrée en
vigueur

CHAPTER 25

OLYMPIC AND PARALYMPIC MARKS ACT

SUMMARY

This enactment provides for the protection of Olympic and Paralympic marks and protection against certain misleading business associations between a business and the Olympic Games, the Paralympic Games or certain committees associated with those Games.

This enactment also makes a related amendment to the *Trade-marks Act* to preclude the registration of a trade-mark whose adoption is prohibited by this enactment.

CHAPITRE 25

LOI SUR LES MARQUES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

SOMMAIRE

Le texte concerne la protection des marques olympiques et paralympiques et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses entre une entreprise et les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques ou certains comités associés à ces jeux.

Par ailleurs, le texte apporte une modification connexe à la *Loi sur les marques de commerce* afin d'empêcher l'enregistrement d'une marque de commerce dont il interdit l'adoption.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act respecting the protection of marks related to the Olympic Games and the Paralympic Games
and protection against certain misleading business associations
and making a related amendment to the Trade-marks Act – Bill C-47

(Introduced by: Minister of Industry)

Loi concernant la protection des marques liées aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques
et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses

et apportant une modification connexe à la Loi sur les marques
de commerce – Projet de loi C-47

(Déposé par : Le ministre de l'Industrie)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-03-02	First Reading / Première lecture	2007-06-14
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-05-15 2007-05-16 2007-05-17	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-18 2007-06-19
Second Reading / Deuxième lecture	2007-05-17	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-19
Committee / Comité	Industry, Science and Technology / L'industrie, des sciences et de la technologie	Committee / Comité	Banking, Trade and Commerce / Banques et du commerce
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-28 2007-06-04 2007-06-05	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-20
Committee Report / Rapport du comité	2007-06-06	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-21
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-14	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-14	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-21
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-14	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-21
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 25 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 25			

TABLE OF PROVISIONS

OLYMPIC AND PARALYMPIC MARKS
ACT

1. *Olympic and Paralympic Marks Act*
2. Interpretation
3. Prohibited marks
4. Prohibited acts
5. Remedies
6. Interim or interlocutory injunction
7. Limitation period
8. Detention and disposition of imported wares
9. Exportation of wares
10. Jurisdiction of Federal Court
11. Effect of public notice
12. Regulations

AMENDMENT TO THIS ACT

13. **Schedules 2 and 3**

RELATED AMENDMENT

14. *Trade-marks Act*

COMING INTO FORCE

15. **Order in council**

SCHEDULES 1-3

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES MARQUES OLYMPIQUES ET
PARALYMPIQUES

1. *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*
2. Définitions
3. Marques interdites
4. Actes interdits
5. Recours
6. Injonction provisoire ou interlocutoire
7. Délai
8. Rétention et disposition de marchandises importées
9. Exportation de marchandises
10. Compétence de la Cour fédérale
11. Effet de l'avis public
12. Règlement

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

13. **Annexes 2 et 3**

MODIFICATION CONNEXE

14. *Loi sur les marques de commerce*

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. **Décret**

ANNEXES 1-3

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

An Act respecting the protection of marks related to the Olympic Games and the Paralympic Games and protection against certain misleading business associations and making a related amendment to the Trade-marks Act

Loi concernant la protection des marques liées aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses et apportant une modification connexe à la Loi sur les marques de commerce

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Olympic and Paralympic Marks Act</i> .	1. Titre abrégé : <i>Loi sur les marques olympiques et paralympiques</i> .	Titre abrégé
Interpretation	2. (1) The following definitions apply in this Act.	2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
“COC” «COC»	“COC” means the Canadian Olympic Committee, a corporation incorporated under Part II of <i>The Companies Act, 1934</i> , chapter 33 of the Statutes of Canada, 1934.	«COC» Le Comité olympique canadien, corporation constituée sous le régime de la partie II de la <i>Loi des compagnies, 1934</i> , chapitre 33 des Statuts du Canada de 1934.	«COC» “COC”
“court” «tribunal»	“court” means the Federal Court or the superior court of a province.	«comité d'organisation» Tout organisme reconnu, par le COC et par toute ville canadienne élue comme ville hôte des Jeux olympiques ou des Jeux paralympiques, à titre de responsable de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue de ces jeux.	«comité d'organisation» “organizing committee”
“CPC” «CPC»	“CPC” means the Canadian Paralympic Committee, a corporation incorporated under Part II of the <i>Canada Corporations Act</i> , chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970.	«CPC» Le Comité paralympique du Canada, corporation constituée sous le régime de la partie II de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970.	«CPC» “CPC”
“Olympic or Paralympic mark” «marque olympique ou paralympique»	“Olympic or Paralympic mark” means, subject to subsection (3), a mark set out in Schedule 1 or 2.	«marque olympique ou paralympique» Sous réserve du paragraphe (3), marque figurant aux annexes 1 ou 2.	«marque olympique ou paralympique» “Olympic or Paralympic mark”
“organizing committee” «comité d'organisation»	“organizing committee” means any organization that is recognized, by the COC and a city in Canada elected to host an Olympic Games or		

2	C. 25	<i>Olympic and Paralympic Marks</i>	55-56 ELIZ. II
	Paralympic Games, as being responsible for the planning, organizing, financing and staging of those Games.	« tribunal » La Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province.	« tribunal » "court"
Words and expressions	(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the <i>Trade-marks Act</i> .	(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la <i>Loi sur les marques de commerce</i> .	Terminologie
Schedule 2 marks	(3) A mark set out in column 1 of Schedule 2 is considered not to be an Olympic or Paralympic mark after the corresponding expiry date set out in column 2.	(3) Toute marque figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 est considérée comme n'étant pas une marque olympique ou paralympique après la date de cessation d'effet prévue à son égard dans la colonne 2.	Marques figurant à l'annexe 2
Prohibited marks	3. (1) No person shall adopt or use in connection with a business, as a trade-mark or otherwise, an Olympic or Paralympic mark or a mark that so nearly resembles an Olympic or Paralympic mark as to be likely to be mistaken for it.	3. (1) Nul ne peut adopter ou employer à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou non, une marque olympique ou paralympique, ou une marque dont la ressemblance avec celle-ci est telle qu'on pourrait vraisemblablement les confondre.	Marques interdites
Prohibited marks — translations	(2) No person shall use in connection with a business, as a trade-mark or otherwise, a mark that is a translation in any language of an Olympic or Paralympic mark.	(2) Nul ne peut employer à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou non, une marque qui est la traduction — en quelque langue que ce soit — d'une marque olympique ou paralympique.	Traductions interdites
Exception	(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an organizing committee, the COC or the CPC.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent ni à un comité d'organisation, ni au COC, ni au CPC.	Exception
Excepted uses	(4) Nothing in subsection (1) or (2) prevents (a) the adoption, use or registration, as a trade-mark or otherwise, of a mark described in subsection (1) or (2) if the person has obtained the written consent of an organizing committee during any period prescribed by regulation or of the COC or the CPC during any other period, and acts in accordance with that consent; (b) the use of a trade-mark by an owner or licensee of the trade-mark if an owner or licensee of the trade-mark used it before March 2, 2007 and the use subsequent to that date is in association with (i) the same wares or services as those for which the trade-mark was used before that date, (ii) the wares or services in respect of which it is registered under the <i>Trade-marks Act</i> , or	(4) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher ce qui suit : a) l'adoption, l'emploi ou l'enregistrement — comme marque de commerce ou non — d'une marque visée aux paragraphes (1) ou (2) en conformité avec le consentement écrit d'un comité d'organisation obtenu pendant une période réglementaire, ou avec celui du COC ou du CPC obtenu pendant toute autre période; b) l'emploi d'une marque de commerce, par son propriétaire ou par le titulaire d'une licence d'emploi la visant, dans le cas où, d'une part, elle a été employée avant le 2 mars 2007 par quiconque était alors son propriétaire ou titulaire d'une licence d'emploi la visant et, d'autre part, son emploi subséquent vise, selon le cas : (i) les mêmes marchandises ou services que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date,	Exceptions

- (iii) any other wares or services of the same general class as that for which it is registered or was, before that date, used;
- (c) the use of a trade-mark by an owner or licensee of the trade-mark if an owner or licensee of the trade-mark used it before the day of publication in Part I of the *Canada Gazette* of an order that, by adding a mark to Schedule 1 or 2, prohibits the use of the trade-mark and the use subsequent to that day is in association with
- (i) the same wares or services as those for which the trade-mark was used before that date,
- (ii) the wares or services in respect of which it is registered under the *Trade-marks Act*, or
- (iii) any other wares or services of the same general class as that for which it is registered or was, before that date, used;
- (d) the use by Her Majesty, a university or a public authority, or a person authorized by Her Majesty, the university or the public authority, of a badge, crest, emblem or other mark in respect of which Her Majesty, the university or the public authority, as the case may be, has requested that the Registrar give public notice under paragraph 9(1)(n) of the *Trade-marks Act*, if the notice is given before March 2, 2007;
- (e) the use by Her Majesty, a university or a public authority, or a person authorized by Her Majesty, the university or the public authority, of a badge, crest, emblem or other mark in respect of which Her Majesty, the university or the public authority, as the case may be, has requested that the Registrar give public notice under paragraph 9(1)(n) of the *Trade-marks Act*, if the notice is given before the day of publication in Part I of the *Canada Gazette* of an order that, by adding a mark to Schedule 1 or 2, prohibits the use of the badge, crest, emblem or other mark;
- (f) the use of a protected geographical indication identifying a wine or spirit, if the wine or spirit originates in the territory indicated by the indication;
- (ii) les marchandises ou services à l'égard desquels elle est enregistrée en application de la *Loi sur les marques de commerce*,
- (iii) des marchandises ou services d'une même catégorie générale que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date ou que ceux à l'égard desquels elle est enregistrée;
- c) l'emploi d'une marque de commerce, par son propriétaire ou par le titulaire d'une licence d'emploi la visant, dans le cas où, d'une part, elle a été employée, par quiconque était alors son propriétaire ou titulaire d'une licence d'emploi la visant, avant la date de la publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* du décret qui, par l'adjonction d'une marque aux annexes 1 ou 2, en interdit l'emploi et, d'autre part, son emploi subséquent vise, selon le cas :
- (i) les mêmes marchandises ou services que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date,
- (ii) les marchandises ou services à l'égard desquels elle est enregistrée en application de la *Loi sur les marques de commerce*,
- (iii) des marchandises ou services d'une même catégorie générale que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date ou que ceux à l'égard desquels elle est enregistrée;
- d) l'emploi, par Sa Majesté, une université ou une autorité publique, ou par la personne autorisée par l'une ou l'autre de celles-ci, d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou de toute autre marque à l'égard de laquelle Sa Majesté, l'université ou l'autorité publique, selon le cas, a demandé au registraire de donner un avis public en application de l'alinéa 9(1)n) de la *Loi sur les marques de commerce*, si cet avis a été donné avant le 2 mars 2007;
- e) l'emploi par Sa Majesté, une université ou une autorité publique, ou par la personne autorisée par l'une ou l'autre de celles-ci, d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou de toute autre marque à l'égard de laquelle Sa Majesté, l'université ou l'autorité publique,

(g) the use by a person of their address, the geographical name of their place of business, an accurate indication of the origin of their wares or services, or an accurate description of their wares or services to the extent that the description is necessary to explain those wares or services to the public;

(h) the use by an individual of their name; or

(i) the use by an individual who has been selected by the COC or the CPC to compete, or has competed, in an Olympic Games or Paralympic Games, or another person with that individual's consent, of the mark "Olympian", "Olympic", "Olympien" or "Olympique", or "Paralympian", "Paralympic", "Paralympien" or "Paralympique", as the case may be, in reference to the individual's participation in, or selection for, those Games.

selon le cas, a demandé au registraire de donner un avis public en application de l'alinéa 9(1)n) de la *Loi sur les marques de commerce*, si cet avis a été donné avant la date de la publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* du décret qui, par adjonction d'une marque aux annexes 1 ou 2, en interdit l'emploi;

f) l'emploi d'une indication géographique protégée désignant un vin ou un spiritueux dont le lieu d'origine se trouve sur le territoire visé par l'indication;

g) l'emploi par une personne de son adresse, du nom du lieu géographique où est située son entreprise, de toute indication exacte de l'origine de ses marchandises ou services ou, dans la mesure où cela est nécessaire pour les expliquer au public, de toute description exacte de ses marchandises ou services;

h) l'emploi par une personne physique de son nom;

i) l'emploi par une personne ayant participé à titre d'athlète à des Jeux olympiques ou à des Jeux paralympiques ou ayant été sélectionnée par le COC ou le CPC pour le faire, ou par une personne ayant obtenu son consentement, des marques « Olympian », « Olympic », « Olympien » et « Olympique », ou « Paralympian », « Paralympic », « Paralympien » et « Paralympique », selon le cas, lorsque cet emploi sert seulement à faire état de cette participation ou sélection.

Clarification

(5) For greater certainty, the use of an Olympic or Paralympic mark or a translation of it in any language in the publication or broadcasting of a news report relating to Olympic Games or Paralympic Games, including by means of electronic media, or for the purposes of criticism or parody relating to Olympic Games or Paralympic Games, is not a use in connection with a business.

(5) Il est entendu que ne constitue pas un emploi à l'égard d'une entreprise l'emploi d'une marque olympique ou paralympique ou sa traduction — en quelque langue que ce soit — dans le cadre de la publication ou de la diffusion de nouvelles relatives aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques, y compris au moyen de la presse électronique, ou à des fins de critique ou de parodie relative à ceux-ci.

Précision

Clarification

(6) For greater certainty, the inclusion of an Olympic or Paralympic mark or a translation of it in any language in an artistic work, within the meaning of the *Copyright Act*, by the author of

(6) Il est entendu que ne constitue pas en soi un emploi à l'égard d'une entreprise l'inclusion d'une marque olympique ou paralympique ou sa traduction — en quelque langue que ce soit —

Précision

that work, is not in itself a use in connection with a business if the work is not reproduced on a commercial scale.

Prohibited acts

4. (1) No person shall, during any period prescribed by regulation, in association with a trade-mark or other mark, promote or otherwise direct public attention to their business, wares or services in a manner that misleads or is likely to mislead the public into believing that

(a) the person's business, wares or services are approved, authorized or endorsed by an organizing committee, the COC or the CPC; or

(b) a business association exists between the person's business and the Olympic Games, the Paralympic Games, an organizing committee, the COC or the CPC.

Use of expressions set out in Schedule 3

(2) In determining whether a person has acted contrary to subsection (1), the court shall take into account any evidence that the person has used, in any language,

(a) a combination of expressions set out in Part 1 of Schedule 3; or

(b) the combination of an expression set out in Part 1 of Schedule 3 with an expression set out in Part 2 of that Schedule.

Proximity to mark

(3) The placement of an advertisement in proximity to published material — including material published electronically — that contains an Olympic or Paralympic mark or a translation of it in any language is not in itself an act contrary to subsection (1).

Remedies

5. (1) If a court finds, on application, that an act has been done contrary to section 3 or 4, it may make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order providing for relief by way of injunction and the recovery of damages or profits, for punitive damages, for the publication of a corrective advertisement and for the destruction, exportation or other disposition

(a) of any offending wares, packages, labels and advertising material; and

dans une oeuvre artistique, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, par son auteur, si cette oeuvre n'est pas reproduite à l'échelle commerciale.

Actes interdits

4. (1) Nul ne peut, au cours d'une période réglementaire, attirer l'attention du public sur son entreprise, ses marchandises ou ses services, notamment les promouvoir, — tout en les associant à une marque de commerce ou autre — d'une manière qui trompe ou risque fort de tromper le public en lui laissant croire, selon le cas :

a) que ceux-ci sont approuvés, autorisés ou sanctionnés par un comité d'organisation, le COC ou le CPC;

b) qu'il y a une association commerciale entre son entreprise et les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques, un comité d'organisation, le COC ou le CPC.

(2) Pour établir s'il y a eu contravention au paragraphe (1), le tribunal tient compte de toute preuve de l'emploi, dans les faits reprochés, d'une combinaison :

a) soit d'expressions figurant à la partie 1 de l'annexe 3, en quelque langue que ce soit;

b) soit de l'une de ces expressions et d'une expression figurant à la partie 2 de cette annexe, en quelque langue que ce soit.

Emploi d'expressions figurant à l'annexe 3

(3) Le fait de placer une publicité à proximité d'une publication, notamment sur support électronique, contenant une marque olympique ou paralympique ou sa traduction — en quelque langue que ce soit — ne constitue pas en soi une contravention au paragraphe (1).

Proximité

5. (1) Sur demande, le tribunal peut, s'il conclut qu'il y a eu contravention aux articles 3 ou 4, rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée dans les circonstances, notamment une ordonnance prévoyant réparation par voie d'injonction ou par l'allocation de dommages-intérêts ou le recouvrement de profits, l'allocation de dommages punitifs, la publication de publicités correctives ou encore la disposition par destruction, par exportation ou autrement :

Recours

a) des marchandises, colis, étiquettes et matériel publicitaire en cause;

Application to court

(b) of any dies used to apply to those wares, packages, labels or advertising material a mark whose adoption or use is prohibited under section 3.

(2) An application referred to in subsection (1) may be made

(a) during any period prescribed by regulation, only by

- (i) an organizing committee, or
- (ii) the COC or the CPC, or a person who uses an Olympic or Paralympic mark with the written consent referred to in paragraph 3(4)(a), if the COC, the CPC or the person, as the case may be, has obtained during that period an organizing committee's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to an organizing committee for its authorization to which the committee has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request; or

(b) during any other period, only by

- (i) the COC or the CPC, or
- (ii) an organizing committee, or a person who uses an Olympic or Paralympic mark with the written consent referred to in paragraph 3(4)(a), if the committee or person, as the case may be, has obtained during that period the COC's or the CPC's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to the COC or the CPC for its authorization to which the COC or the CPC, as the case may be, has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request.

No unreasonable refusal

(3) The authorization may not be unreasonably refused.

Interim or interlocutory injunction

6. If an interim or interlocutory injunction is sought during any period prescribed by regulation in respect of an act that is claimed to be contrary to section 3 or 4, an applicant is not required to prove that they will suffer irreparable harm.

b) de toute matrice employée pour apposer à ces marchandises, colis, étiquettes ou matériel publicitaire une marque dont l'adoption ou l'emploi est interdit par l'article 3.

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que par les personnes et les comités suivants :

a) pendant toute période réglementaire :

- (i) un comité d'organisation,
- (ii) le COC ou le CPC, ou la personne qui emploie une marque olympique ou paralympique avec le consentement écrit visé à l'alinéa 3(4)a), dans le cas où le COC, le CPC ou la personne, selon le cas, a obtenu d'un comité d'organisation, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté à un comité d'organisation, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande;

b) pendant toute autre période :

- (i) le COC ou le CPC,
- (ii) un comité d'organisation, ou la personne qui emploie une marque olympique ou paralympique avec le consentement écrit visé à l'alinéa 3(4)a), dans le cas où le comité d'organisation ou la personne, selon le cas, a obtenu du COC ou du CPC, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté au COC ou au CPC, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande.

Présentation de la demande

(3) L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs déraisonnables.

Motifs

6. Le demandeur qui cherche à obtenir une injonction provisoire ou interlocutoire au cours d'une période réglementaire à l'égard de tout acte qu'il prétend être en contravention aux articles 3 ou 4 n'est pas tenu de prouver qu'il subira un préjudice irréparable.

Injonction provisoire ou interlocutoire

Limitation
period

7. No remedy may be awarded in respect of an act contrary to section 3 or 4 that was committed more than three years before the commencement of an action under subsection 5(1).

Detention and
disposition of
imported wares

8. (1) A court may, on application,
- (a) if it considers that any wares to which an Olympic or Paralympic mark has been applied are about to be imported into Canada or have been imported into Canada but have not yet been released, within the meaning of the *Customs Act*, and that their distribution in Canada would be a use of the mark as a trade-mark that is contrary to section 3, make an order
- (i) directing the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to take reasonable measures, on the basis of information reasonably required by that Minister and provided by the applicant, to detain the wares,
- (ii) directing that Minister to notify the applicant and the owner or importer of the wares, without delay after detaining them, of the detention and the reasons for it, and
- (iii) providing for any other matters that the court considers appropriate; and
- (b) if it finds that the distribution in Canada of wares detained in accordance with an order made under paragraph (a) would be a use of the mark as a trade-mark that is contrary to section 3, make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order that the wares be destroyed or exported or that they be delivered up to the applicant as the applicant's property absolutely.

Application to
court

- (2) An application referred to in subsection (1) may be made
- (a) during any period prescribed by regulation, only by
- (i) an organizing committee, or
- (ii) the COC or the CPC, if it has obtained during that period an organizing committee's written authorization to make the application, or has made a written request

7. Aucune réparation ne peut être accordée à l'égard d'une contravention aux articles 3 ou 4 qui a eu lieu plus de trois ans avant la date à laquelle l'action a été intentée en application du paragraphe 5(1).

Délai

8. (1) Sur demande, le tribunal peut :
- a) s'il estime que des marchandises auxquelles a été apposée une marque olympique ou paralympique sont sur le point d'être importées au Canada ou y ont été importées sans être dédouanées, au sens de la *Loi sur les douanes*, et que leur distribution au Canada constituerait un emploi de la marque comme marque de commerce en contravention à l'article 3, rendre une ordonnance qui, à la fois :

Rétention et
disposition de
marchandises
importées

- (i) enjoint au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de prendre, sur la foi de renseignements que celui-ci a valablement exigés du demandeur, toute mesure raisonnable pour retenir les marchandises,
- (ii) lui enjoint d'aviser sans délai le demandeur et le propriétaire ou l'importateur des marchandises de la rétention de celles-ci, motifs à l'appui,
- (iii) prévoit toute autre mesure qu'il juge indiquée;

b) s'il conclut que la distribution au Canada de marchandises retenues en application de l'alinéa a) constituerait un emploi de la marque comme marque de commerce en contravention à l'article 3, rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée dans les circonstances, notamment ordonner leur remise au demandeur en toute propriété, leur destruction ou leur exportation.

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que par les comités suivants :

Présentation
d'une demande

- a) pendant toute période réglementaire :
- (i) un comité d'organisation,
- (ii) le COC ou le CPC, dans le cas où celui-ci a obtenu d'un comité d'organisation, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté à un comité d'organisation, pen-

during that period to an organizing committee for its authorization to which the committee has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request; or

(b) during any other period, only by

(i) the COC or the CPC, or

(ii) an organizing committee, if the committee has obtained during that period the COC's or the CPC's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to the COC or the CPC for its authorization to which the COC or the CPC, as the case may be, has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request.

dant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande;

b) pendant toute autre période :

(i) le COC ou le CPC,

(ii) un comité d'organisation, dans le cas où celui-ci a obtenu du COC ou du CPC, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté au COC ou au CPC, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande.

No unreasonable refusal

(3) The authorization may not be unreasonably refused.

(3) L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs déraisonnables.

Motifs

Application for detention order

(4) An application for an order under paragraph (1)(a) may be made either on notice or *ex parte*. In all cases, notice of such an application must be given to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

(4) La demande visant à obtenir une ordonnance au titre de l'alinéa (1)a) peut être présentée soit sur avis, soit *ex parte*. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est avisé d'une telle demande dans tous les cas.

Demande visant la rétention de marchandises

Security

(5) Before making an order under paragraph (1)(a), the court may require the applicant to furnish security, in an amount fixed by the court,

(5) Avant de rendre une ordonnance au titre de l'alinéa (1)a), le tribunal peut obliger le demandeur à fournir une garantie, d'un montant déterminé par lui, en vue de couvrir les droits, au sens de la *Loi sur les douanes*, les frais de transport et d'entreposage et les autres charges éventuellement applicables, ainsi que les dommages que peut subir, du fait d'une telle ordonnance, le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des marchandises.

Garantie

(a) to cover duties, within the meaning of the *Customs Act*, and storage and handling charges, and any other amount that may become chargeable against the wares; and

(b) to answer any damages that may by reason of the order be sustained by the owner, importer or consignee of the wares.

Application for directions

(6) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may apply to the court for directions in implementing an order made under paragraph (1)(a).

(6) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut demander au tribunal de lui donner des instructions quant à l'application d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)a).

Demande d'instructions

Permission to inspect

(7) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may give the applicant or importer of the wares detained in accordance with an order made under paragraph (1)(a) an opportunity to inspect them for the purpose of

(7) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut, afin de permettre au demandeur de justifier ses prétentions ou à l'importateur de les réfuter, leur donner la possibilité d'inspecter les marchandises retenues en vertu d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)a).

Permission d'inspecter

substantiating, in the case of the applicant, or refuting, in the case of the importer, the applicant's claim.

Release of wares	<p>(8) Unless an order made under paragraph (1)(a) provides otherwise, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall, subject to the <i>Customs Act</i> and to any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods, release, within the meaning of the <i>Customs Act</i>, the wares detained in accordance with the order without further notice to the applicant if, two weeks after the applicant has been notified under subparagraph (1)(a)(ii), that Minister has not been notified that an action has been commenced for an order under paragraph (1)(b).</p>	<p>(8) Sauf disposition contraire d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)a) et sous réserve de la <i>Loi sur les douanes</i> ou de toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dédouane, au sens de la <i>Loi sur les douanes</i>, les marchandises retenues en vertu d'une telle ordonnance sans autre avis au demandeur si, dans les deux semaines suivant l'avis prévu au sous-alinéa (1)a)(ii), il n'a pas été avisé qu'une action a été intentée en vue d'obtenir une ordonnance au titre de l'alinéa (1)b).</p>	Dédouanement
Exportation of wares	<p>9. A court shall not make an order under subsection 5(1) or paragraph 8(1)(b) for the exportation of wares bearing an Olympic or Paralympic mark unless it includes, as a condition of the order, a requirement that the mark be removed from the wares before they are exported.</p>	<p>9. Le tribunal ne peut s'autoriser du paragraphe 5(1) ou de l'alinéa 8(1)b) pour rendre une ordonnance prévoyant l'exportation de marchandises portant une marque olympique ou paralympique que s'il l'assortit d'une condition exigeant que la marque soit enlevée avant l'exportation.</p>	Exportation de marchandises
Jurisdiction of Federal Court	<p>10. The Federal Court has jurisdiction to entertain any action or proceeding for the enforcement of any of the provisions of this Act or of any right or remedy conferred or provided by this Act.</p>	<p>10. La Cour fédérale connaît de toute action ou procédure visant l'application de la présente loi ou d'un droit ou recours prévu par celle-ci.</p>	Compétence de la Cour fédérale
Effect of public notice	<p>11. For greater certainty, public notice by the Registrar of the adoption and use of a badge, crest, emblem or other mark in accordance with a request made under paragraph 9(1)(n) of the <i>Trade-marks Act</i> has no legal effect if, at the time of the request, the requester was prohibited under section 3 from adopting or using it.</p>	<p>11. Il est entendu que l'avis public d'adoption et d'emploi donné par le registraire au titre de l'alinéa 9(1)n) de la <i>Loi sur les marques de commerce</i> à l'égard d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou d'une autre marque est sans effet si, au moment de la demande, l'article 3 interdisait au demandeur d'adopter ou d'employer la marque en cause.</p>	Effet de l'avis public
Regulations	<p>12. (1) The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister of Industry, prescribe periods for the purposes of paragraph 3(4)(a), subsection 4(1), paragraph 5(2)(a), section 6 and paragraph 8(2)(a).</p>	<p>12. (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre de l'Industrie, fixer des périodes pour l'application de l'alinéa 3(4)a), du paragraphe 4(1), de l'alinéa 5(2)a), de l'article 6 et de l'alinéa 8(2)a).</p>	Règlement
Orders	<p>(2) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister of Industry,</p>	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre de l'Industrie:</p>	Décret

(a) amend Schedule 1 by adding or deleting any mark relating to Olympic Games or Paralympic Games, other than those that are referred to in paragraph (b);

(b) amend Schedule 2 by adding to or deleting from that Schedule, in column 1, any mark relating to Olympic Games or Paralympic Games hosted by Canada, and, in respect of any such mark, adding to or deleting from that Schedule, in column 2, the corresponding expiry date; and

(c) amend Schedule 3 by adding any expression that in the opinion of the Governor in Council may be relevant in determining whether an act has been done contrary to section 4, or by deleting any expression set out in that Schedule.

AMENDMENT TO THIS ACT

Schedules 2 and 3

13. All the items in Schedules 2 and 3 are repealed.

RELATED AMENDMENT

R.S., c. T-13

TRADE-MARKS ACT

14. Subsection 12(1) of the *Trade-marks Act* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (g), by adding the word “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) subject to subsection 3(3) and paragraph 3(4)(a) of the *Olympic and Paralympic Marks Act*, a mark the adoption of which is prohibited by subsection 3(1) of that Act.

COMING INTO FORCE

Order in council

15. (1) The provisions of this Act, other than section 13, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Section 13

(2) Section 13 comes into force on December 31, 2010.

a) modifier l'annexe 1 par adjonction ou suppression de toute marque relative aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques, autre qu'une marque visée à l'alinéa b);

b) modifier l'annexe 2 par adjonction ou suppression, dans la colonne 1, de toute marque relative à des Jeux olympiques ou à des Jeux paralympiques dont le Canada est l'hôte et, dans la colonne 2, en regard d'une telle marque, de sa date de cessation d'effet;

c) modifier l'annexe 3 par adjonction de toute expression qui, selon lui, peut être pertinente pour établir s'il y a eu contravention à l'article 4 ou par suppression de toute expression qui y figure.

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

13. Tous les articles des annexes 2 et 3 sont abrogés.

Annexes 2 et 3

MODIFICATION CONNEXE

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

L.R., ch. T-13

14. Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les marques de commerce* est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) elle est une marque dont l'adoption est interdite par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*, sous réserve du paragraphe 3(3) et de l'alinéa 3(4)a) de cette loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. (1) Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 13, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

(2) L'article 13 entre en vigueur le 31 décembre 2010.

Article 13

SCHEDULE 1

(Subsection 2(1) and paragraphs 3(4)(c) and (e) and 12(2)(a))

MARKS

1. Canadian Olympic Committee
2. Canadian Paralympic Committee
3. *Citius, Altius, Fortius*
4. Comité international olympique
5. Comité international paralympique
6. Comité olympique canadien
7. Comité paralympique canadien
8. Faster, Higher, Stronger
9. International Olympic Committee
10. International Paralympic Committee
11. Jeux olympiques
12. Jeux paralympiques
13. L'esprit en mouvement
14. Olympia
15. Olympiad
16. Olympiades
17. Olympian
18. Olympic
19. Olympic Games
20. Olympics
21. Olympie
22. Olympien
23. Olympique
24. Olympiques
25. Paralympiad
26. Paralympiades
27. Paralympian
28. Paralympic
29. Paralympic Games
30. Paralympics
31. Paralympien
32. Paralympique
33. Paralympiques

ANNEXE 1

(paragraphe 2(1) et alinéas 3(4)(c) et (e) et 12(2)(a))

MARQUES

1. Canadian Olympic Committee
2. Canadian Paralympic Committee
3. *Citius, Altius, Fortius*
4. Comité international olympique
5. Comité international paralympique
6. Comité olympique canadien
7. Comité paralympique canadien
8. Faster, Higher, Stronger
9. International Olympic Committee
10. International Paralympic Committee
11. Jeux olympiques
12. Jeux paralympiques
13. L'esprit en mouvement
14. Olympia
15. Olympiad
16. Olympiades
17. Olympian
18. Olympic
19. Olympic Games
20. Olympics
21. Olympie
22. Olympien
23. Olympique
24. Olympiques
25. Paralympiad
26. Paralympiades
27. Paralympian
28. Paralympic
29. Paralympic Games
30. Paralympics
31. Paralympien
32. Paralympique
33. Paralympiques

34. Plus vite, plus haut, plus fort

34. Plus vite, plus haut, plus fort

35. Spirit in Motion

35. Spirit in Motion



SCHEDULE 2

(Subsections 2(1) and (3), paragraphs 3(4)(c) and (e) and 12(2)(b) and section 13)





MARKS

ANNEXE 2

(paragrapes 2(1) et (3), alinéas 3(4)c) et e) et 12(2)b) et article 13)

MARQUES

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Mark	Expiry Date	Article	Marque	Date de cessation d'effet
1.	Canada 2010	December 31, 2010	1.	Canada 2010	le 31 décembre 2010
2.	Canada's Games	December 31, 2010	2.	Canada's Games	le 31 décembre 2010
3.	Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver	December 31, 2010	3.	Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver	le 31 décembre 2010
4.	COVAN	December 31, 2010	4.	COVAN	le 31 décembre 2010
5.	Games City	December 31, 2010	5.	Games City	le 31 décembre 2010
6.	Jeux de Vancouver	December 31, 2010	6.	Jeux de Vancouver	le 31 décembre 2010
7.	Jeux de Whistler	December 31, 2010	7.	Jeux de Whistler	le 31 décembre 2010
8.	Jeux du Canada	December 31, 2010	8.	Jeux du Canada	le 31 décembre 2010
9.	Les Jeux entre mer et ciel	December 31, 2010	9.	Les Jeux entre mer et ciel	le 31 décembre 2010
10.	Sea to Sky Games	December 31, 2010	10.	Sea to Sky Games	le 31 décembre 2010
11.	Vancouver 2010	December 31, 2010	11.	Vancouver 2010	le 31 décembre 2010
12.	Vancouver Games	December 31, 2010	12.	Vancouver Games	le 31 décembre 2010
13.	Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games	December 31, 2010	13.	Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games	le 31 décembre 2010
14.	VANOC	December 31, 2010	14.	VANOC	le 31 décembre 2010
15.	Ville des Jeux	December 31, 2010	15.	Ville des Jeux	le 31 décembre 2010
16.	Whistler 2010	December 31, 2010	16.	Whistler 2010	le 31 décembre 2010
17.	Whistler Games	December 31, 2010	17.	Whistler Games	le 31 décembre 2010

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Mark	Expiry Date	Article	Marque	Date de cessation d'effet
18.		December 31, 2010	18.		le 31 décembre 2010
19.		December 31, 2010	19.		le 31 décembre 2010

SCHEDULE 3
(Subsection 4(2), paragraph 12(2)(c) and section 13)

EXPRESSIONS

PART 1

1. Games
2. 2010
3. Twenty-ten
4. 21st
5. Twenty-first
6. XXIst
7. 10th
8. Tenth
9. Xth
10. Medals

PART 2

1. Winter
2. Gold
3. Silver
4. Bronze
5. Sponsor
6. Vancouver
7. Whistler

ANNEXE 3
(paragraphe 4(2), alinéa 12(2)c) et article 13)

EXPRESSIONS

PARTIE 1

1. Jeux
2. 2010
3. Deux mille dix
4. 21^e
5. Vingt et unième
6. XXI^e
7. 10^e
8. Dixième
9. X^e
10. Médailles

PARTIE 2

1. Hiver
2. Or
3. Argent
4. Bronze
5. Commanditaire
6. Vancouver
7. Whistler

CHAPTER 26

AN ACT TO AMEND THE GENEVA
CONVENTIONS ACT, AN ACT TO
INCORPORATE THE CANADIAN RED
CROSS SOCIETY AND THE TRADE-
MARKS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Geneva Conventions Act*, *An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society* and the *Trade-marks Act* to implement the Protocol set out in the schedule.

It also amends *An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society* to provide the same protection for the Red Crescent emblem as that Act provides for the Red Cross emblem, and to add a short title to that Act.

CHAPITRE 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
CONVENTIONS DE GENÈVE, LA LOI
CONSTITUANT EN CORPORATION LA
CANADIAN RED CROSS SOCIETY ET LA
LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les conventions de Genève*, la *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society* et la *Loi sur les marques de commerce* pour mettre en oeuvre le protocole en annexe.

Il modifie également la *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society* pour accorder la même protection à l'emblème du Croissant rouge que celle qui y est prévue pour l'emblème de la Croix-Rouge et ajouter un titre abrégé à cette loi.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Geneva Conventions Act, An Act to incorporate
the Canadian Red Cross Society and the Trade-marks Act – Bill C-61
(Introduced by: Minister of Foreign Affairs)

Loi modifiant la Loi sur les conventions de Genève, la Loi constituant
en corporation la Canadian Red Cross Society et la Loi sur les marques
de commerce – Projet de loi C-61

(Déposé par : Le ministre des Affaires étrangères)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-06-08	First Reading / Première lecture	2007-06-13
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-18
Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-13	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-18
Committee / Comité	Comittee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	Foreign Affairs and International Trade / Affaires étrangères et du commerce international
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-20
Committee Report / Rapport du comité	2007-06-13	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-21
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-13	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-21
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-13	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-21
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 26 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 26			

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

An Act to amend the Geneva Conventions Act,
An Act to incorporate the Canadian Red
Cross Society and the Trade-marks Act

Loi modifiant la Loi sur les conventions de
Genève, la Loi constituant en corporation
la Canadian Red Cross Society et la Loi sur
les marques de commerce

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. G-3

GENEVA CONVENTIONS ACT

LOI SUR LES CONVENTIONS DE
GENÈVE

L.R., ch. G-3

**1. Section 2 of the *Geneva Conventions Act*
is amended by adding the following after
subsection (2):**

**1. L'article 2 de la *Loi sur les conventions
de Genève* est modifié par adjonction, après
le paragraphe (2), de ce qui suit :**

Protocol
approved

(3) The Protocol additional to the Geneva
Conventions of 12 August 1949, and relating to
the adoption of an additional distinctive em-
blem, which Protocol is set out in Schedule VII,
is approved.

(3) Est aussi approuvé le protocole addition-
nel aux conventions relatif à l'adoption d'un
signe distinctif additionnel, dont le texte figure à
l'annexe VII.

Approbation
d'un protocole
additionnel

**2. Section 3 of the Act is amended by
adding the following after subsection (1):**

**2. L'article 3 de la même loi est modifié
par adjonction, après le paragraphe (1), de ce
qui suit :**

Third Protocol
emblem

(1.1) For the purposes of subsection (1), the
distinctive emblems mentioned in Article 85,
paragraph 3(f) of Schedule V are deemed to
include the third Protocol emblem, referred to in
Article 2, paragraph 2 of Schedule VII.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1),
l'emblème du troisième Protocole visé au
paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII est
réputé figurer parmi les signes distinctifs visés
au paragraphe 3f) de l'article 85 de l'annexe V.

Emblème du
troisième
Protocole

**3. The Act is amended by adding, after
Schedule VI, the Schedule VII set out in the
schedule to this Act.**

**3. La même loi est modifiée par adjon-
ction, après l'annexe VI, de l'annexe VII
figurant à l'annexe de la présente loi.**

2	C. 26	<i>Geneva Conventions, Canadian Red Cross Society and Trade-marks</i>	55-56 ELIZ. II
1909, c. 68	AN ACT TO INCORPORATE THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY		1909, ch. 68
1922, c. 13, s. 2	4. Section 4 of <i>An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society</i> is replaced by the following:		1922, ch. 13, art. 2
Fraudulent representation	<p>4. (1) No person shall fraudulently represent himself or herself to be a member or representative of, or agent for, the Society for the purposes of soliciting, collecting or receiving money or material.</p>		Personne se présentant frauduleusement comme membre
Unlawful use of name, emblem, badge, etc.	<p>(2) No person shall wear, use or display for the purposes of his or her trade or business, for the purpose of inducing the belief that he or she is a member or representative of, or agent for, the Society or for any other purposes whatsoever, without the Society's written authorization, any of the following:</p> <p>(a) the heraldic emblem of the Red Cross on a white ground, or the words "Red Cross" or "Geneva Cross";</p> <p>(b) the emblem of the Red Crescent on a white ground, referred to in Article 38 of Schedule I to the <i>Geneva Conventions Act</i>, or the words "Red Crescent";</p> <p>(c) the third Protocol emblem — commonly known as the "Red Crystal" — referred to in Article 2, paragraph 2 of Schedule VII to the <i>Geneva Conventions Act</i> and composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, or the words "Red Crystal"; or</p> <p>(d) any other word, mark, device or thing likely to be mistaken for anything mentioned in paragraphs (a) to (c).</p>		Usage illégal d'emblèmes et de mots
Penalty	<p>(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$100 but not more than \$500, or imprisonment for a term not exceeding one year, or both, for each offence, and any goods, wares or merchandise on which, or in connection with which, any of the emblems or words mentioned in paragraphs (2)(a) to (c) or any coloured imitation of them were used are liable to forfeiture to Her Majesty in right of Canada. The proceeds of the fine so collected shall be paid to the Society.</p>		Peine
	LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA CANADIAN RED CROSS SOCIETY		
	4. L'article 4 de la <i>Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society</i> est remplacé par ce qui suit :		
	<p>4. (1) Il est interdit de se présenter frauduleusement comme membre, mandataire ou représentant de la Société dans le but de solliciter, percevoir ou recevoir de l'argent ou du matériel.</p>		
	<p>(2) Nul ne peut porter, utiliser ou représenter pour les fins de son entreprise ou dans le but de faire croire qu'il est membre, mandataire ou représentant de la Société, ou pour toute autre fin que ce soit, sans l'autorisation écrite de celle-ci :</p> <p>a) l'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur champ blanc, ni les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève »;</p> <p>b) l'emblème du Croissant rouge visé à l'article 38 de l'annexe I de la <i>Loi sur les conventions de Genève</i>, ni les mots « Croissant rouge »;</p> <p>c) l'emblème du troisième Protocole — communément appelé « cristal rouge » — visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII de la <i>Loi sur les conventions de Genève</i>, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, ni les mots « cristal rouge »;</p> <p>d) ni aucun autre mot, marque, dispositif ou chose susceptible d'être confondu avec eux ou l'un d'eux.</p>		
	<p>(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, pour chaque infraction. Les effets, marchandises et articles sur lesquels — ou relativement auxquels — l'emblème ou les mots visés à l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à c) ou leur imitation en couleurs ont été utilisés peuvent</p>		

Exception	<p>(4) No person contravenes subsection (2) by wearing, using or displaying the emblem or words referred to in paragraph (2)(b) or (c), or any other word, mark, device or thing likely to be mistaken for them, if the person has done so lawfully since before the coming into force of this subsection.</p>	<p>être confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada. Le produit de l'amende ainsi perçue doit être versé à la Société.</p>	Exception
Short title	<p>5. The Act is amended by adding the following after section 9:</p> <p>10. This Act may be cited as the <i>Canadian Red Cross Society Act</i>.</p>	<p>5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :</p> <p>10. Titre abrégé : <i>Loi sur La Société canadienne de la Croix-Rouge</i>.</p>	Titre abrégé
R.S., c. T-13	TRADE-MARKS ACT	LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE	L.R., ch. T-13
	<p>6. Subsection 9(1) of the <i>Trade-marks Act</i> is amended by adding the following after paragraph (g):</p> <p>(g.1) the third Protocol emblem — commonly known as the “Red Crystal” — referred to in Article 2, paragraph 2 of Schedule VII to the <i>Geneva Conventions Act</i> and composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, adopted for the same purpose as specified in paragraph (f);</p>	<p>6. Le paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur les marques de commerce</i> est modifié par adjonction, après l'alinéa g, de ce qui suit :</p> <p>g.1) l'emblème du troisième Protocole — communément appelé « cristal rouge » — visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII de la <i>Loi sur les conventions de Genève</i>, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, adopté aux mêmes fins que celles mentionnées à l'alinéa f);</p>	
	COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR	
Order in council	<p>7. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.</p>	<p>7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.</p>	Décret

SCHEDULE
(Section 3)

SCHEDULE VII
(Subsection 2(3))

PROTOCOL III

PROTOCOL ADDITIONAL TO THE GENEVA CONVENTIONS OF 12 AUGUST 1949, AND RELATING TO THE ADOPTION OF AN ADDITIONAL DISTINCTIVE EMBLEM (PROTOCOL III)

PREAMBLE

The High Contracting Parties,

Reaffirming the provisions of the Geneva Conventions of 12 August 1949 (in particular Articles 26, 38, 42 and 44 of the First Geneva Convention) and, where applicable, their Additional Protocols of 8 June 1977 (in particular Articles 18 and 38 of Additional Protocol I and Article 12 of Additional Protocol II), concerning the use of distinctive emblems,

Desiring to supplement the aforementioned provisions so as to enhance their protective value and universal character,

Noting that this Protocol is without prejudice to the recognized right of High Contracting Parties to continue to use the emblems they are using in conformity with their obligations under the Geneva Conventions and, where applicable, the Protocols additional thereto,

Recalling that the obligation to respect persons and objects protected by the Geneva Conventions and the Protocols additional thereto derives from their protected status under international law and is not dependent on use of the distinctive emblems, signs or signals,

Stressing that the distinctive emblems are not intended to have any religious, ethnic, racial, regional or political significance,

Emphasizing the importance of ensuring full respect for the obligations relating to the distinctive emblems recognized in the Geneva Conventions, and, where applicable, the Protocols additional thereto,

Recalling that Article 44 of the First Geneva Convention makes the distinction between the protective use and the indicative use of the distinctive emblems,

Recalling further that National Societies undertaking activities on the territory of another State must ensure that the emblems they intend to use within the framework of such activities may be used in the country where the activity takes place and in the country or countries of transit,

Recognizing the difficulties that certain States and National Societies may have with the use of the existing distinctive emblems,

Noting the determination of the International Committee of the Red Cross, the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies and the International Red Cross and Red Crescent Movement to retain their current names and emblems,

Have agreed on the following:

ANNEXE
(article 3)

ANNEXE VII
(paragraphe 2(3))

PROTOCOLE III

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À L'ADOPTION D'UN SIGNE DISTINCTIF ADDITIONNEL (PROTOCOLE III)

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 (en particulier les articles 26, 38, 42 et 44 de la Ire Convention de Genève) et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (en particulier les articles 18 et 38 du Protocole additionnel I et l'article 12 du Protocole additionnel II), concernant l'utilisation des signes distinctifs;

Souhaitant compléter les dispositions mentionnées ci-dessus afin de renforcer leur valeur protectrice et leur caractère universel;

Notant que le présent Protocole ne porte pas atteinte au droit reconnu des Hautes Parties contractantes de continuer à utiliser les emblèmes qu'elles utilisent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels;

Rappelant que l'obligation de respecter les personnes et les biens protégés par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels découle de la protection que leur accorde le droit international et ne dépend pas de l'utilisation des emblèmes, des signes ou des signaux distinctifs;

Soulignant que les signes distinctifs ne sont pas censés avoir de signification religieuse, ethnique, raciale, régionale ou politique;

Insistant sur la nécessité de garantir le plein respect des obligations liées aux signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et, le cas échéant, dans leurs Protocoles additionnels;

Rappelant que l'article 44 de la Ire Convention de Genève établit la distinction entre l'usage protecteur et l'usage indicatif des signes distinctifs;

Rappelant en outre que les Sociétés nationales qui entreprennent des activités sur le territoire d'un autre État doivent s'assurer que les emblèmes qu'elles prévoient d'utiliser dans le cadre de ces activités peuvent être utilisés dans le pays où se déroulent ces activités ainsi que dans le ou les pays de transit;

Reconnaissant les difficultés que l'utilisation des signes distinctifs existants peut poser à certains États et à certaines Sociétés nationales;

Notant la détermination du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de conserver leurs noms et leurs signes distinctifs actuels;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 — Respect for and scope of application of this Protocol

1. The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for this Protocol in all circumstances.

2. This Protocol reaffirms and supplements the provisions of the four Geneva Conventions of 12 August 1949 (“the Geneva Conventions”) and, where applicable, of their two Additional Protocols of 8 June 1977 (“the 1977 Additional Protocols”) relating to the distinctive emblems, namely the red cross, the red crescent and the red lion and sun, and shall apply in the same situations as those referred to in these provisions.

Article 2 — Distinctive emblems

1. This Protocol recognizes an additional distinctive emblem in addition to, and for the same purposes as, the distinctive emblems of the Geneva Conventions. The distinctive emblems shall enjoy equal status.

2. This additional distinctive emblem, composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, shall conform to the illustration in the Annex to this Protocol. This distinctive emblem is referred to in this Protocol as the “third Protocol emblem”.

3. The conditions for use of and respect for the third Protocol emblem are identical to those for the distinctive emblems established by the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols.

4. The medical services and religious personnel of armed forces of High Contracting Parties may, without prejudice to their current emblems, make temporary use of any distinctive emblem referred to in paragraph 1 of this Article where this may enhance protection.

Article 3 — Indicative use of the third Protocol emblem

1. National Societies of those High Contracting Parties which decide to use the third Protocol emblem may, in using the emblem in conformity with relevant national legislation, choose to incorporate within it, for indicative purposes:

(a) a distinctive emblem recognized by the Geneva Conventions or a combination of these emblems; or

(b) another emblem which has been in effective use by a High Contracting Party and was the subject of a communication to the other High Contracting Parties and the International Committee of the Red Cross through the depositary prior to the adoption of this Protocol.

Incorporation shall conform to the illustration in the Annex to this Protocol.

2. A National Society which chooses to incorporate within the third Protocol emblem another emblem in accordance with paragraph 1 above, may, in conformity with national legislation, use the designation of that emblem and display it within its national territory.

Article premier — Respect et champ d’application du présent Protocole

1. Les Hautes Parties contractantes s’engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.

2. Le présent Protocole réaffirme et complète les dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (ci-après « les Conventions de Genève ») et, le cas échéant, de leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (ci-après « les Protocoles additionnels de 1977 ») relatives aux signes distinctifs, à savoir la croix rouge, le croissant rouge et le lion et soleil rouge, et s’applique dans les mêmes situations que celles auxquelles il est fait référence dans ces dispositions.

Article 2 — Signes distinctifs

1. Le présent Protocole reconnaît un signe distinctif additionnel en plus des signes distinctifs des Conventions de Genève et aux mêmes fins. Les signes distinctifs ont le même statut.

2. Ce signe distinctif additionnel, composé d’un cadre rouge, ayant la forme d’un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, est conforme à l’illustration figurant dans l’annexe au présent Protocole. Dans ce Protocole, il est fait référence à ce signe distinctif en tant qu’« emblème du troisième Protocole ».

3. Les conditions d’utilisation et de respect de l’emblème du troisième Protocole sont identiques à celles établies pour les signes distinctifs par les Conventions de Genève et, le cas échéant, par leurs Protocoles additionnels de 1977.

4. Les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des Hautes Parties contractantes pourront, sans porter atteinte à leurs emblèmes actuels, utiliser à titre temporaire tout signe distinctif mentionné dans le paragraphe 1 du présent article, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.

Article 3 — Usage indicatif de l’emblème du troisième Protocole

1. Les Sociétés nationales des Hautes Parties contractantes qui décideront d’utiliser l’emblème du troisième Protocole pourront, lorsqu’elles utiliseront cet emblème conformément à la législation nationale pertinente, choisir d’y incorporer, à titre indicatif:

a) un signe distinctif reconnu par les Conventions de Genève ou une combinaison de ces emblèmes, ou

b) un autre emblème qu’une Haute Partie contractante a effectivement utilisé et qui a fait l’objet d’une communication aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité international de la Croix-Rouge par l’intermédiaire du dépositaire avant l’adoption du présent Protocole.

L’incorporation devra être réalisée conformément à l’illustration présentée dans l’annexe au présent Protocole.

2. Une Société nationale qui choisit d’incorporer à l’intérieur de l’emblème du troisième Protocole un autre emblème, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut, en conformité avec la législation nationale, utiliser la dénomination de cet emblème et arborer cet emblème sur son territoire national.

3. National Societies may, in accordance with national legislation and in exceptional circumstances and to facilitate their work, make temporary use of the distinctive emblem referred to in Article 2 of this Protocol.

4. This Article does not affect the legal status of the distinctive emblems recognized in the Geneva Conventions and in this Protocol, nor does it affect the legal status of any particular emblem when incorporated for indicative purposes in accordance with paragraph 1 of this Article.

Article 4 — International Committee of the Red Cross and International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies

The International Committee of the Red Cross and the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, and their duly authorized personnel, may use, in exceptional circumstances and to facilitate their work, the distinctive emblem referred to in Article 2 of this Protocol.

Article 5 — Missions under United Nations auspices

The medical services and religious personnel participating in operations under the auspices of the United Nations may, with the agreement of participating States, use one of the distinctive emblems mentioned in Articles 1 and 2.

Article 6 — Prevention and repression of misuse

1. The provisions of the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols, governing prevention and repression of misuse of the distinctive emblems shall apply equally to the third Protocol emblem. In particular, the High Contracting Parties shall take measures necessary for the prevention and repression, at all times, of any misuse of the distinctive emblems mentioned in Articles 1 and 2 and their designations, including the perfidious use and the use of any sign or designation constituting an imitation thereof.

2. Notwithstanding paragraph 1 above, High Contracting Parties may permit prior users of the third Protocol emblem, or of any sign constituting an imitation thereof, to continue such use, provided that the said use shall not be such as would appear, in time of armed conflict, to confer the protection of the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols, and provided that the rights to such use were acquired before the adoption of this Protocol.

Article 7 — Dissemination

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of armed conflict, to disseminate this Protocol as widely as possible in their respective countries and, in particular, to include the study thereof in their programmes of military instruction and to encourage the study thereof by the civilian population, so that this instrument may become known to the armed forces and to the civilian population.

3. Les Sociétés nationales peuvent, en conformité avec leur législation nationale et dans des circonstances exceptionnelles, et pour faciliter leur travail, utiliser à titre temporaire le signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.

4. Le présent article n'affecte pas le statut juridique des signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et dans le présent Protocole; il n'affecte pas non plus le statut juridique de tout emblème particulier lorsque celui-ci est incorporé à titre indicatif conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 4 — Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que leur personnel dûment autorisé, pourront, dans des circonstances exceptionnelles et pour faciliter leur travail, faire usage du signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.

Article 5 — Missions placées sous les auspices des Nations Unies

Les services sanitaires et le personnel religieux participant à des opérations placées sous les auspices des Nations Unies peuvent, avec l'accord des États participants, utiliser l'un des signes distinctifs mentionnés aux articles 1er et 2.

Article 6 — Prévention et répression des abus

1. Les dispositions des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977 qui régissent la prévention et la répression des usages abusifs des signes distinctifs s'appliqueront de façon identique à l'emblème du troisième Protocole. En particulier, les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer, en tout temps, tout abus des signes distinctifs mentionnés dans les articles 1er et 2 et de leur dénomination, y compris leur usage perfide et l'utilisation de tout signe ou dénomination qui en constitue une imitation.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Hautes Parties contractantes pourront autoriser les usagers antérieurs de l'emblème du troisième Protocole, ou de tout signe qui en constitue une imitation, à poursuivre un tel usage, pour autant que cet usage ne puisse apparaître, en temps de conflit armé, comme visant à conférer la protection des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977, et pour autant que les droits autorisant cet usage aient été acquis avant l'adoption du présent Protocole.

Article 7 — Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en temps de paix comme en temps de conflit armé, à diffuser le présent Protocole le plus largement possible dans leurs pays respectifs et, en particulier, à en inclure l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de sorte que cet instrument puisse être connu des forces armées et de la population civile.

Article 8 — Signature

This Protocol shall be open for signature by the Parties to the Geneva Conventions on the day of its adoption and will remain open for a period of twelve months.

Article 9 — Ratification

This Protocol shall be ratified as soon as possible. The instruments of ratification shall be deposited with the Swiss Federal Council, depositary of the Geneva Conventions and the 1977 Additional Protocols.

Article 10 — Accession

This Protocol shall be open for accession by any Party to the Geneva Conventions which has not signed it. The instruments of accession shall be deposited with the depositary.

Article 11 — Entry into force

1. This Protocol shall enter into force six months after two instruments of ratification or accession have been deposited.

2. For each Party to the Geneva Conventions thereafter ratifying or acceding to this Protocol, it shall enter into force six months after the deposit by such Party of its instrument of ratification or accession.

Article 12 — Treaty relations upon entry into force of this Protocol

1. When the Parties to the Geneva Conventions are also Parties to this Protocol, the Conventions shall apply as supplemented by this Protocol.

2. When one of the Parties to the conflict is not bound by this Protocol, the Parties to the Protocol shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by this Protocol in relation to each of the Parties which are not bound by it, if the latter accepts and applies the provisions thereof.

Article 13 — Amendment

1. Any High Contracting Party may propose amendments to this Protocol. The text of any proposed amendment shall be communicated to the depositary, which shall decide, after consultation with all the High Contracting Parties, the International Committee of the Red Cross and the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, whether a conference should be convened to consider the proposed amendment.

2. The depositary shall invite to that conference all the High Contracting Parties as well as the Parties to the Geneva Conventions, whether or not they are signatories of this Protocol.

Article 14 — Denunciation

1. In case a High Contracting Party should denounce this Protocol, the denunciation shall only take effect one year after receipt of the instrument of denunciation. If, however, on the expiry of that year the denouncing Party is engaged in a situation of armed conflict or occupation, the denunciation shall not take effect before the end of the armed conflict or occupation.

Article 8 — Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions de Genève le jour même de son adoption et restera ouvert durant une période de douze mois.

Article 9 — Ratification

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels de 1977.

Article 10 — Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions de Genève non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 11 — Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties aux Conventions de Genève qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 12 — Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole

1. Lorsque les Parties aux Conventions de Genève sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.

2. Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 13 — Amendement

1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.

2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, signataires ou non du présent Protocole.

Article 14 — Dénonciation

1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation.

2. The denunciation shall be notified in writing to the depositary, which shall transmit it to all the High Contracting Parties.

3. The denunciation shall have effect only in respect of the denouncing Party.

4. Any denunciation under paragraph 1 shall not affect the obligations already incurred, by reason of the armed conflict or occupation, under this Protocol by such denouncing Party in respect of any act committed before this denunciation becomes effective.

Article 15 — Notifications

The depositary shall inform the High Contracting Parties as well as the Parties to the Geneva Conventions, whether or not they are signatories of this Protocol, of:

- (a) signatures affixed to this Protocol and the deposit of instruments of ratification and accession under Articles 8, 9 and 10;
- (b) the date of entry into force of this Protocol under Article 11 within ten days of said entry into force;
- (c) communications received under Article 13;
- (d) denunciations under Article 14.

Article 16 — Registration

1. After its entry into force, this Protocol shall be transmitted by the depositary to the Secretariat of the United Nations for registration and publication, in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

2. The depositary shall also inform the Secretariat of the United Nations of all ratifications, accessions and denunciations received by it with respect to this Protocol.

Article 17 — Authentic texts

The original of this Protocol, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the depositary, which shall transmit certified true copies thereof to all the Parties to the Geneva Conventions.

ANNEX

THIRD PROTOCOL EMBLEM

(Article 2, paragraph 2, and Article 3, paragraph 1 of the Protocol)

Article 1 — Distinctive emblem

2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire, qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.

3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.

4. Aucune dénonciation notifiée aux termes du paragraphe 1 n'aura d'effet sur les obligations déjà contractées du fait du conflit armé ou de l'occupation au titre du présent Protocole par la Partie dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 15 — Notifications

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole :

- a) des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 8, 9 et 10;
- b) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 11, dans les 10 jours suivant l'entrée en vigueur;
- c) des communications reçues conformément à l'article 13;
- d) des dénonciations notifiées conformément à l'article 14.

Article 16 — Enregistrement

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

Article 17 — Textes authentiques

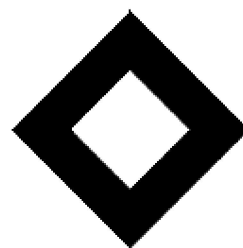
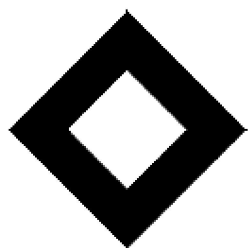
L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire, qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions de Genève.

ANNEXE

EMBLÈME DU TROISIÈME PROTOCOLE

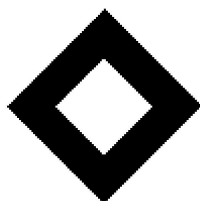
(Article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 1, du Protocole)

Article premier — Signe distinctif

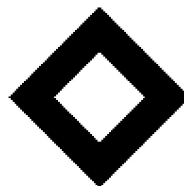


Article 2 — Indicative use of the third Protocol emblem

Article 2 — Usage indicatif de l'emblème du troisième Protocole



Incorporation in
accordance with Art. 3



Incorporation
selon l'art. 3

CHAPTER 27

AN ACT TO AMEND THE QUARANTINE ACT

SUMMARY

This enactment amends the obligations set out in section 34 of the *Quarantine Act* that apply to the operators of certain conveyances arriving in or departing from Canada.

CHAPITRE 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

SOMMAIRE

Le texte modifie les obligations prévues par l'article 34 de la *Loi sur la mise en quarantaine* applicables aux conducteurs de certains véhicules qui arrivent au Canada ou qui le quittent.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Quarantine Act
 Bill C-42
 (Introduced by: Minister of Health)
 Loi modifiant la Loi sur la mise en quarantaine
 Projet de loi C-42
 (Déposé par : Le ministre de la Santé)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-12-12	First Reading / Première lecture	2007-06-18
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-02-28 2007-03-23 2007-03-28 2007-03-29	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-18
Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-29	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-18
Committee / Comité	Health / Santé	Committee / Comité	Social Affairs, Science and Technology / Affaires sociales, des sciences et de la technologie
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-04-18 2007-05-30 2007-06-04	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-20
Committee Report / Rapport du comité	2007-06-05	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-21
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-14	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-14	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-21
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-14	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-22
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 27 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 27			

55-56 ELIZABETH II

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

An Act to amend the Quarantine Act

Loi modifiant la Loi sur la mise en quarantaine

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

2005, c. 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2005, ch. 20

1. Section 34 of the *Quarantine Act* is replaced by the following:

1. L'article 34 de la *Loi sur la mise en quarantaine* est remplacé par ce qui suit :

Application

34. (1) This section applies to the operator of any of the following conveyances:

34. (1) Le présent article s'applique aux conducteurs de l'un ou l'autre des véhicules suivants :

Application

- (a) a conveyance that is used in the business of carrying persons or cargo; and
- (b) a prescribed conveyance.

- a) véhicule servant à l'exploitation d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises;
- b) véhicule visé par règlement.

Operator to inform quarantine officer before arrival

(2) As soon as possible before a conveyance arrives at its destination in Canada, the operator shall inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed of any reasonable grounds to suspect that

(2) Dès que possible avant l'arrivée du véhicule à sa destination au Canada, le conducteur avise ou fait aviser l'agent de quarantaine de tout motif raisonnable qu'il a de soupçonner l'existence de l'un ou l'autre des faits suivants :

Avis : arrivée au Canada

- (a) any person, cargo or other thing on board the conveyance could cause the spreading of a communicable disease listed in the schedule;
- (b) a person on board the conveyance has died; or
- (c) any prescribed circumstances exist.

- a) une personne, des marchandises ou toute autre chose à bord du véhicule risquent de propager une maladie transmissible inscrite à l'annexe;
- b) une personne à bord du véhicule est décédée;
- c) une circonstance prévue par règlement existe.

Operator to inform quarantine officer before departure

(3) As soon as possible before a conveyance departs from Canada through a departure point, the operator shall inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed of any circumstance referred to in paragraphs (2)(a) to (c) that exists.

(3) Dès que possible avant que le véhicule quitte le Canada par un point de sortie, le conducteur avise ou fait aviser l'agent de quarantaine de l'existence de tout fait visé aux alinéas (2)a) à c).

Avis : départ du Canada

Exception

(4) No operator contravenes subsection (2) if it is not reasonably possible for the operator to inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed before the conveyance's arrival at its destination in Canada, as long as the operator does so on the conveyance's arrival at that destination.

2. Section 63 of the Act is replaced by the following:

Ministerial regulations

63. The Minister may make regulations amending the schedule by adding, deleting or amending the name of any communicable disease.

3. Section 71 of the Act is replaced by the following:

Contravention

71. Every person who contravenes subsection 6(2), 8(1) or 34(2) or (3), section 36 or 38, subsection 42(1), section 45 or 50, subsection 54(3), section 58 or 59 or subsection 73(2) or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$750,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

4. The schedule to the Act is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE" with the following:

(Section 2, subsections 15(2) and 34(2) and sections 45 and 63)

Coming into force

5. Despite section 84 of the *Quarantine Act*, section 34 of that Act, as enacted by section 1 of this Act, comes into force on the day on which this Act receives royal assent.

(4) Le conducteur ne contrevient pas au paragraphe (2) s'il lui est raisonnablement impossible de donner ou de faire donner l'avis avant l'arrivée du véhicule à sa destination au Canada pourvu qu'il le fasse dès l'arrivée de celui-ci à cette destination.

2. L'article 63 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

63. Le ministre peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une maladie transmissible.

3. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

71. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(2), 8(1) ou 34(2) ou (3), aux articles 36 ou 38, au paragraphe 42(1), aux articles 45 ou 50, au paragraphe 54(3), aux articles 58 ou 59, au paragraphe 73(2) ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 750 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

4. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(article 2, paragraphes 15(2) et 34(2) et articles 45 et 63)

5. Malgré l'article 84 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, l'article 34 de cette loi, édicté par l'article 1 de la présente loi, entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

Exception

Règlements : ministre

Manquement à une obligation

Entrée en vigueur

CHAPTER 28

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE
(UNAUTHORIZED RECORDING OF A
MOVIE)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to prohibit the unauthorized recording of a movie in a movie theatre (camcording).

CHAPITRE 28

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL
(ENREGISTREMENT NON AUTORISÉ D'UN
FILM)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour interdire l'enregistrement non autorisé d'un film dans un cinéma (caméscopie).

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Criminal Code
(unauthorized recording of a movie) – Bill C-59
(Introduced by: Minister of Justice)
Loi modifiant le Code criminel (enregistrement
non autorisé d'un film) – Projet de loi C-59
(Déposé par : Le ministre de la Justice)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-06-01	First Reading / Première lecture	2007-06-14
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-13	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-18
Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-13	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-18
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	Transport and Communications / Transports et communications
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-20
Committee Report / Rapport du comité	2007-06-13	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-21
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-13	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-21
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-13	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-22
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 28 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 28			

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

An Act to amend the Criminal Code (unauthorized recording of a movie)

Loi modifiant le Code criminel (enregistrement non autorisé d'un film)

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 431.2:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 431.2, de ce qui suit :

Unauthorized recording of a movie

432. (1) A person who, without the consent of the theatre manager, records in a movie theatre a performance of a cinematographic work within the meaning of section 2 of the *Copyright Act* or its soundtrack

432. (1) Quiconque, sans le consentement du gérant du cinéma, enregistre une oeuvre cinématographique — au sens de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* — qui est projetée dans un cinéma, ou sa bande sonore, est coupable :

Enregistrement non autorisé d'un film

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Unauthorized recording for purpose of sale, etc.

(2) A person who, without the consent of the theatre manager, records in a movie theatre a performance of a cinematographic work within the meaning of section 2 of the *Copyright Act* or its soundtrack for the purpose of the sale, rental or other commercial distribution of a copy of the cinematographic work

(2) Quiconque, sans le consentement du gérant du cinéma, enregistre une oeuvre cinématographique — au sens de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* — qui est projetée dans un cinéma, ou sa bande sonore, en vue de la vente, de la location ou de toute autre forme de distribution commerciale d'une copie de l'oeuvre cinématographique, est coupable :

Enregistrement non autorisé en vue de la vente, etc.

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Forfeiture

(3) In addition to any punishment that is imposed on a person who is convicted of an offence under this section, the court may order that anything that is used in the commission of

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, la Cour peut ordonner que toute chose utilisée dans la perpétration de l'infraction soit, en plus

Confiscation

the offence be forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings are taken. Anything that is forfeited may be disposed of as the Attorney General directs.

de toute peine applicable en l'espèce, confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où la poursuite a été intentée, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Forfeiture—
limitation

(4) No order may be made under subsection (3) in respect of anything that is the property of a person who is not a party to the offence.

(4) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) relativement à une chose qui est la propriété d'une personne qui n'a pas participé à l'infraction.

Confiscation :
restriction

CHAPTER 29

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2007

SUMMARY

Part 1 implements income tax measures proposed or referenced in Budget 2007 to

- (a) introduce a tax on distributions from certain publicly traded income trusts and limited partnerships, effective beginning with the 2007 taxation year;
- (b) reduce the general corporate income tax rate by one half of a percentage point, effective January 1, 2011;
- (c) increase the age credit amount by \$1,000 from \$4,066 to \$5,066, effective January 1, 2006;
- (d) permit income splitting for pensioners, effective beginning in 2007;
- (e) introduce a new child tax credit of \$2,000 multiplied by the appropriate percentage for a taxation year, effective beginning in 2007;
- (f) increase the spousal and other amounts to equal the basic personal amount, effective beginning in 2007;
- (g) increase the age limit for maturing registered retirement savings plans, registered pension plans and deferred profit sharing plans to 71 years of age, effective beginning in 2007;
- (h) expand the types of investments eligible for registered retirement savings plans and other deferred income plans, effective March 19, 2007; and
- (i) increase the contribution limits for registered education savings plans and expand eligible payments for part-time studies, effective beginning in 2007.

Part 1 also amends the *Canada Education Savings Act* to increase the maximum annual grant payable on contributions made to a registered education savings plan after 2006.

Part 2 amends the *Excise Tax Act* to clarify the legislative authority that allows the Canada Revenue Agency to pay refunds of excise tax directly to end-users, where fuel subject to excise has been used in tax-exempt circumstances. It also amends that Act to repeal the excise tax on heavy vehicles and to implement the Green Levy on vehicles with fuel consumption of 13 litres or more per 100 kilometres. It also provides an authority for the Canada Revenue Agency to pay a refund of the Green Levy for vans equipped for wheelchair access.

CHAPITRE 29

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2007

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget de 2007 en vue :

- a) de prélever, à compter de l'année d'imposition 2007, un impôt sur les distributions provenant de certaines fiducies de revenu et sociétés de personnes en commandite cotées en bourse;
- b) de diminuer d'un demi-point, à compter du 1^{er} janvier 2011, le taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés;
- c) d'augmenter de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge qui passera à 5 066 \$ à compter du 1^{er} janvier 2006;
- d) de permettre le fractionnement du revenu de pension à compter de 2007;
- e) de mettre en place, dès 2007, un nouveau crédit d'impôt pour enfants d'un montant égal au produit de 2 000 \$ par le taux de base pour une année d'imposition;
- f) d'aligner le montant pour époux ou conjoint de fait et d'autres montants sur le montant personnel de base dès 2007;
- g) de relever de 69 ans à 71 ans, à compter de 2007, la limite d'âge pour l'échéance des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de pension agréés et des régimes de participation différée aux bénéficiaires;
- h) d'ajouter à la liste des placements admissibles des régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres régimes de revenu différé, à compter du 19 mars 2007;
- i) de hausser les plafonds de cotisation aux régimes enregistrés d'épargne-études et de permettre à un plus grand nombre d'étudiants à temps partiel de toucher des paiements d'aide aux études, à compter de 2007.

En outre, la partie 1 modifie la *Loi canadienne sur l'épargne-études* en vue d'augmenter la subvention annuelle maximale qui est payable au titre des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-études après 2006.

Part 3 implements goods and services tax/harmonized sales tax (GST/HST) measures proposed or referenced in Budget 2007. It amends the *Excise Tax Act* to exempt midwifery services from the GST/HST and to zero-rate certain supplies of intangible personal property made to non-GST/HST registered non-residents. It also amends that Act to repeal the GST/HST Visitor Rebate Program and to implement a new Foreign Convention and Tour Incentive Program, which provides rebates of tax in respect of certain property and services used in the course of conventions held in Canada and the accommodation portion of tour packages for non-residents, and establishes new information requirements in the case where rebates are credited by the vendor.

Part 4 implements other measures relating to taxation. It amends the *Customs Tariff* to increase the duty-free exemption for returning Canadian residents, from \$200 to \$400, for absences from Canada of not less than 48 hours. It amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to clarify that when a federal corporation listed in Schedule I to that Act pays provincial taxes or fees, wholly-owned subsidiaries of that corporation also pay provincial taxes or fees. It also authorizes the Minister of Finance to make payments totaling \$400 million out of the Consolidated Revenue Fund to the Province of Ontario to assist the province in the transition to a single corporate tax administration. This last measure is consequential to the October 6, 2006 Canada-Ontario Memorandum of Agreement Concerning a Single Administration of Ontario Corporate Tax.

Part 5 enacts the *Tax-back Guarantee Act*, which legislates the Government's commitment to dedicate all effective interest savings from federal debt reduction each year to ongoing personal income tax reductions. That Part also commits the Minister of Finance to report publicly at least once a year on personal income tax relief provided under the Guarantee to Canadians.

Part 6 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to set out the amounts of the fiscal equalization payments to the provinces and the territorial formula financing payments to the territories for the fiscal year beginning on April 1, 2007 and to provide for the method by which those amounts will be calculated for subsequent fiscal years. It also authorizes certain deductions from those amounts that would otherwise be payable under that Act. In addition, it makes consequential amendments to other Acts.

Part 6 also amends that Act to provide increased funding for the Canada Social Transfer beginning on April 1, 2007, and to provide for the method by which the Canada Social Transfer and the Canada Health Transfer amounts will be calculated for subsequent fiscal years, including per capita cash allocations. It also provides for transition protection.

Part 7 amends the *Financial Administration Act* to modernize Crown borrowing authorities.

Part 8 amends the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* to permit the Minister of Finance to lend money to the Canada Mortgage and Housing Corporation.

Part 9 amends the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, the *Payment Clearing and Settlement Act* and the *Winding-up and Restructuring Act* to allow the Governor in Council to prescribe the meaning of "eligible financial contract". Those Acts are also amended to provide that, after an insolvency event occurs, a party to an eligible financial contract can deal with supporting collateral in accordance with the terms of the contract despite any stay of proceedings or court order to the contrary. This Part also includes amendments to the *Bankruptcy and Insolvency Act* and the *Winding-up and Restructuring Act* to provide that collateral transactions executed in accordance with the terms of an eligible financial contract are not void only because they occurred in the prescribed pre-insolvency or winding-up period.

Part 10 authorizes payments to provinces and territories.

Part 11 authorizes payments to certain entities.

Part 12 extends the sunset provisions of financial institutions statutes by six months from April 24, 2007 to October 24, 2007.

La partie 2 modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de préciser l'autorisation législative qui permet à l'Agence du revenu du Canada de verser des remboursements de taxe d'accise directement aux utilisateurs finals dans le cas où le combustible assujéti à l'accise est utilisé dans des circonstances donnant droit à l'exonération. Elle modifie aussi cette loi en vue d'abroger la taxe d'accise sur les véhicules lourds et d'imposer l'écoprélèvement sur les véhicules dont la consommation de carburant est de treize litres ou plus aux 100 kilomètres. De plus, elle autorise l'Agence du revenu du Canada à rembourser l'écoprélèvement relativement aux fourgonnettes adaptées pour le transport des personnes en fauteuil roulant.

La partie 3 met en oeuvre des mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget de 2007. Elle modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue d'exonérer les services de sage-femme de la TPS/TVH et de détaxer certaines fournitures de biens meubles incorporels effectuées au profit de non-résidents qui ne sont pas inscrits sous le régime de la TPS/TVH. Elle modifie aussi cette loi en vue d'abroger le programme de remboursement de la TPS/TVH aux visiteurs et de mettre en place un nouveau programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés. Ce programme prévoit le remboursement de la taxe relative à certains biens et services utilisés dans le cadre de congrès se déroulant au Canada et à l'hébergement compris dans les voyages organisés de non-résidents et établit de nouvelles exigences en matière de production de renseignements dans le cas où le montant du remboursement est crédité par le vendeur.

La partie 4 met en oeuvre d'autres mesures touchant la fiscalité. Elle modifie le *Tarif des douanes* en vue de faire passer de 200 \$ à 400 \$ le montant de l'exemption de droits de douane pour les résidents canadiens qui rentrent au pays après un séjour d'au moins 48 heures. Elle modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* en vue de préciser que les filiales à cent pour cent des personnes morales fédérales figurant à l'annexe I de cette loi paient les taxes ou droits provinciaux au même titre que ces personnes morales. Enfin, elle autorise le ministre des Finances à prélever sur le Trésor et à verser à la province d'Ontario des sommes totalisant 400 000 000 \$ en vue d'aider cette province à passer au régime d'administration unique de l'impôt des sociétés. Cette mesure fait suite au protocole d'accord sur l'administration unique de l'impôt ontarien des sociétés qui a été conclu entre le Canada et l'Ontario le 6 octobre 2006.

La partie 5 édicte la *Loi sur les allègements fiscaux garantis*. Cette loi traduit l'engagement du gouvernement d'affecter chaque année les économies de frais d'intérêts découlant de la réduction de la dette fédérale à des réductions d'impôt sur le revenu des particuliers. En outre, elle oblige le ministre des Finances à rendre compte, par avis public au moins une fois par année, des mesures d'allègement dont les Canadiens ont bénéficié par suite de cet engagement.

La partie 6 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour établir le montant des paiements de péréquation à faire aux provinces et celui des paiements de transfert à faire aux territoires pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007 et prévoir la méthode de calcul de ces montants pour chaque exercice après le 31 mars 2008. Elle apporte aussi d'autres modifications pour autoriser certaines déductions des sommes qui seraient par ailleurs exigibles au titre de cette loi et modifie d'autres lois en conséquence.

Elle modifie aussi cette loi en vue de fournir un financement accru pour le Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007 et de prévoir la méthode de calcul des sommes à payer au titre du Transfert canadien en matière de programmes sociaux et du Transfert canadien en matière de santé pour les exercices suivants, notamment les sommes en espèces par habitant. Enfin, elle prévoit une protection temporaire à l'égard de ces paiements.

La partie 7 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de moderniser les pouvoirs d'emprunt de Sa Majesté qui y sont prévus.

La partie 8 modifie la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* afin d'autoriser le ministre des Finances à prêter des fonds à la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Part 13 amends the *Department of Public Works and Government Services Act* to provide the Minister of Public Works and Government Services with the power to authorize another minister, to whom he or she has delegated powers under that Act, to subdelegate those powers to the chief executive of the relevant department. That Act is also amended with respect to the application of section 9 to certain departments.

Part 14 amends the *Financial Consumer Agency of Canada Act* to allow the Minister of Finance to provide funding to the Agency for activities related to financial education.

La partie 9 modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et la *Loi sur les liquidations et les restructurations* afin d'autoriser le gouverneur en conseil à définir par règlement le terme «contrat financier admissible». Elle apporte aussi d'autres modifications à ces lois prévoyant que, en cas d'insolvabilité, la partie à un contrat financier admissible peut effectuer les opérations qui sont autorisées au titre de celui-ci malgré toute suspension des procédures ou ordonnance judiciaire à l'effet contraire. Elle modifie enfin la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les liquidations et les restructurations* afin d'établir la validité de certaines opérations accessoires exécutées en conformité avec le contrat financier admissible au cours de la période réglementaire précédant l'insolvabilité ou la liquidation.

La partie 10 autorise des paiements aux provinces et aux territoires.

La partie 11 autorise des paiements à certaines entités.

La partie 12 proroge de six mois, soit du 24 avril jusqu'au 24 octobre 2007, la période au cours de laquelle les institutions financières peuvent exercer leurs activités.

La partie 13 modifie la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* afin de permettre au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux d'autoriser le ministre à qui il a délégué des attributions prévues à cette loi de les subdéléguer à l'administrateur principal du ministère. Elle modifie aussi la même loi relativement à l'application de l'article 9 à certains ministères.

La partie 14 modifie la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* pour permettre au ministre des Finances de financer les activités éducatives de l'Agence en matière financière.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to implement certain provisions of the budget
tabled in Parliament on March 19, 2007 – Bill C-52
(Introduced by: Minister of Finance)
Loi portant exécution de certaines dispositions du budget
déposé au Parlement le 19 mars 2007 – Projet de loi C-52
(Déposé par : Le ministre des Finances)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-03-29	First Reading / Première lecture	2007-06-13
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-03-30 2007-04-16 2007-04-18 2007-04-23 2007-05-14	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-14 2007-06-18
Second Reading / Deuxième lecture	2007-05-15	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-18
Committee / Comité	Finance / Finances	Committee / Comité	National Finance / Finances nationales
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-16 2007-05-17 2007-05-28 2007-05-29 2007-05-30	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-19 2007-06-20 2007-06-21
Committee Report / Rapport du comité	2007-05-31	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-21
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-06-04 2007-06-05	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-05	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-06 2007-06-08 2007-06-11 2007-06-12	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-21
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-12	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-22
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 29 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 29			

TABLE OF PROVISIONS

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2007

SHORT TITLE

1. *Budget Implementation Act, 2007*

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

- 2-29. Amendments

INCOME TAX REGULATIONS

- 30-36. Amendments

CANADA EDUCATION SAVINGS ACT

37. Amendments

CANADA EDUCATION SAVINGS REGULATIONS

38. Amendments

COORDINATING AMENDMENTS

- 39-42. Bill C-33

PART 2

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT (OTHER THAN WITH RESPECT TO THE GOODS AND SERVICES TAX/HARMONIZED SALES TAX)

- 43-44. Amendments

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/HARMONIZED SALES TAX

EXCISE TAX ACT

- 45-52. Amendments

TABLE ANALYTIQUE

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2007

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget de 2007*

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- 2-29. Modifications

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- 30-36. Modifications

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

37. Modifications

RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

38. Modification

DISPOSITIONS DE COORDINATION

- 39-42. Projet de loi C-33

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (MODIFICATIONS AUTRES QUE CELLES TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE)

- 43-44. Modifications

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

- 45-52. Modifications

COORDINATING AMENDMENTS

53. Bill C-40

PART 4

OTHER MEASURES RELATING TO TAXATION

CUSTOMS TARIFF

54. Amendments

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

55-56. Amendments

57. Coming into force

PAYMENTS TO ONTARIO

58. Payment of \$250,000,000

59. Payment of \$150,000,000

PART 5

TAX-BACK GUARANTEE ACT

60. Enactment of Act

1. *Tax-back Guarantee Act*
2. Direction to provide personal tax relief
3. Meaning of "federal debt"
4. Imputed interest savings
5. Effective interest rate
6. Public announcement

PART 6

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

61-74. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

75. Amounts paid before coming into force (Part I)
76. Amounts paid before coming into force (Part I.1)
77. Amounts paid before coming into force (Part V.1)

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

78-80. *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

53. Projet de loi C-40

PARTIE 4

AUTRES MESURES TOUCHANT LA FISCALITÉ

TARIF DES DOUANES

54. Modification

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

55-56. Modifications

57. Entrée en vigueur

PAIEMENTS À L'ONTARIO

58. Paiement de 250 000 000 \$

59. Paiement de 150 000 000 \$

PARTIE 5

LOI SUR LES ALLÈGEMENTS FISCAUX GARANTIS

60. Édition de la Loi

1. *Loi sur les allègements fiscaux garantis*
2. Allègements d'impôt sur le revenu des particuliers
3. Définition de « dette fédérale »
4. Économie implicite de frais d'intérêt
5. Taux d'intérêt effectif
6. Avis public

PARTIE 6

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

61-74. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

75. Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie I
76. Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie I.1
77. Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie V.1

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

78-80. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*

81-82. *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*

83. Transitional Provisions

COMING INTO FORCE

84. Newfoundland and Labrador and Nova Scotia

PART 7

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

85-88. Amendments

COMING INTO FORCE

89. Order in council

PART 8

AMENDMENTS TO THE CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

90. Amendments

PART 9

AMENDMENTS RELATING TO ELIGIBLE FINANCIAL CONTRACTS

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

91-102. Amendments

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

103. Amendments

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

104-109. Amendments

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

110-112. Amendments

WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT

113-116. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

117. *Bankruptcy and Insolvency Act*

118. *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

81-82. *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*

83. Disposition transitoire

ENTRÉE EN VIGUEUR

84. Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse

PARTIE 7

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

85-88. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

89. Décret

PARTIE 8

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

90. Modifications

PARTIE 9

MODIFICATIONS RELATIVES AUX CONTRATS FINANCIERS ADMISSIBLES

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

91-102. Modifications

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

103. Modifications

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

104-109. Modifications

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

110-112. Modifications

LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS

113-116. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

117. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

118. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

119. *Companies' Creditors Arrangement Act*
 120. *Payment Clearing and Settlement Act*
 121. *Winding Up and Restructuring Act*

COORDINATING AMENDMENTS

122. *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*

COMING INTO FORCE

123. **Order in council**

PART 10

PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES

PAYMENT TO BRITISH COLUMBIA

124. **Maximum payment of \$30,000,000**

CLEAN AIR AND CLIMATE CHANGE TRUST FUND

125. **Maximum payment of \$1,519,000,000**

TRANSITIONAL PAYMENTS

126. **Payment of \$614,100,000**

HUMAN PAPILLOMAVIRUS IMMUNIZATION

127. **Maximum payment of \$300,000,000**

PATIENT WAIT TIMES GUARANTEE

128. **Maximum payment of \$612,000,000**

CHILD CARE SPACES

129. **Maximum payment of \$250,000,000**

PAYMENT TO YUKON

130. **Payment of \$3,500,000**

PAYMENT TO NORTHWEST TERRITORIES

131. **Payment of \$54,400,000**

119. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
 120. *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*
 121. *Loi sur les liquidations et les restructurations*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

122. *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*

ENTRÉE EN VIGUEUR

123. **Décret**

PARTIE 10

PAIEMENTS AUX PROVINCES ET AUX TERRITOIRES

PAIEMENT À LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

124. **Paie ment maximal de 30 000 000 \$**

FONDS EN FIDUCIE POUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

125. **Paie ment maximal de 1 519 000 000 \$**

PAIEMENTS DE TRANSITION

126. **Paie ment de 614 100 000 \$**

IMMUNISATION CONTRE LE VIRUS DU PAPILLOME HUMAIN

127. **Paie ment maximal de 300 000 000 \$**

GARANTIE RELATIVE AUX TEMPS D'ATTENTE POUR LES PATIENTS

128. **Paie ment maximal de 612 000 000 \$**

PLACES EN GARDERIE

129. **Paie ment maximal de 250 000 000 \$**

PAIEMENT AU YUKON

130. **Paie ment de 3 500 000 \$**

PAIEMENT AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

131. **Paie ment de 54 400 000 \$**

PART 11**PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES
NATURE CONSERVANCY OF CANADA**

132. Maximum payment of \$225,000,000

CANADA HEALTH INFOWAY INC.

133. Maximum payment of \$400,000,000

CANARIE INC.

134. Maximum payment of \$96,000,000

GENOME CANADA

135. Maximum payment of \$100,000,000

AID TO AFGHANISTAN

136. Afghanistan Reconstruction Trust Fund — \$90,000,000

137. UN Mine Action Service — \$20,000,000

138. UN Office on Drugs and Crime — \$13,000,000

139. Counter Narcotics Trust Fund — \$2,000,000

140. Law and Order Trust Fund for Afghanistan — \$10,000,000

RICK HANSEN MAN IN MOTION FOUNDATION

141. Maximum payment of \$30,000,000

THE PERIMETER INSTITUTE FOR THEORETICAL PHYSICS

142. Maximum payment of \$50,000,000

**CANADA FOUNDATION FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT
TECHNOLOGY**

143. Maximum payment of \$200,000,000

PART 12**AMENDMENTS RELATING TO FINANCIAL INSTITUTIONS****BANK ACT**

144-145. Amendments

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

146. Amendment

PARTIE 11**PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA
NATURE**

132. Paiement maximal de 225 000 000 \$

INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC.

133. Paiement maximal de 400 000 000 \$

CANARIE INC.

134. Paiement maximal de 96 000 000 \$

GÉNOME CANADA

135. Paiement maximal de 100 000 000 \$

PAIEMENTS RELATIFS À L'AFGHANISTAN

136. Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan : 90 000 000 \$

137. Service de l'action antimines des Nations Unies : 20 000 000 \$

138. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : 13 000 000 \$

139. Fonds spécial de lutte contre les stupéfiants : 2 000 000 \$

140. Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public en Afghanistan : 10 000 000 \$

RICK HANSEN MAN IN MOTION FOUNDATION

141. Paiement maximal de 30 000 000 \$

THE PERIMETER INSTITUTE FOR THEORETICAL PHYSICS

142. Paiement maximal de 50 000 000 \$

**LA FONDATION DU CANADA POUR L'APPUI TECHNOLOGIQUE AU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

143. Paiement maximal de 200 000 000 \$

PARTIE 12**MODIFICATIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS
FINANCIÈRES****LOI SUR LES BANQUES**

144-145. Modifications

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

146. Modification

INSURANCE COMPANIES ACT

147-148. Amendments

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

149. Amendment

COORDINATING AMENDMENTS

150. Bill C-37

PART 13

**AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF PUBLIC
WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT**

151-153. Amendments

PART 14

**AMENDMENT TO THE FINANCIAL CONSUMER AGENCY
OF CANADA ACT**

154. Amendment

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

147-148. Modifications

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

149. Modification

DISPOSITIONS DE COORDINATION

150. Projet de loi C-37

PARTIE 13

**MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES
TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

151-153. Modifications

PARTIE 14

**MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AGENCE DE LA
CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA**

154. Modification

55-56 ELIZABETH II

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2007

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2007*.

1. *Loi d'exécution du budget de 2007*.

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

2. (1) Subparagraph 53(2)(h)(i.1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word "or" at the end of clause (A) and by adding the following after that clause:

2. (1) Le sous-alinéa 53(2)h(i.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après la division (A), de ce qui suit :

(A.1) that was deemed by subsection 104(16) to be a dividend received by the taxpayer, or

(A.1) est réputée, en vertu du paragraphe 104(16), être un dividende reçu par le contribuable,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

3. (1) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.1):

3. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

Pension income
reallocation

(a.2) where the taxpayer is a pension transferee (as defined in subsection 60.03(1)), any amount that is a split-pension amount (as defined in that subsection) in respect of the pension transferee for the taxation year;

a.2) si le contribuable est un cessionnaire, au sens du paragraphe 60.03(1), toute somme qui est un montant de pension fractionné, au sens de ce paragraphe, pour lui pour l'année;

Réattribution du
revenu de
pension

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

4. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

Pension income reallocation

(c) where the taxpayer is a pensioner (as defined in subsection 60.03(1)), any amount that is a split-pension amount (as defined in that subsection) in respect of the pensioner for the taxation year;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

5. (1) The Act is amended by adding the following after section 60.02:

Definitions

60.03 (1) The following definitions apply in this section.

“eligible pension income”
« *revenu de pension déterminé* »

“eligible pension income” has the same meaning as in subsection 118(7).

“joint election”
« *choix conjoint* »

“joint election” in respect of a pensioner and a pension transferee for a taxation year means an election made jointly in prescribed form by the pensioner and the pension transferee and filed with the Minister with both the pensioner’s and the pension transferee’s returns of income for the taxation year in respect of which the election is made, on or before their respective filing-due dates for the taxation year.

“pensioner”
« *pensionné* »

“pensioner” for a taxation year means an individual who

(a) receives eligible pension income in the taxation year; and

(b) is resident in Canada,

(i) if the individual dies in the taxation year, at the time that is immediately before the individual’s death, or

(ii) in any other case, at the end of the calendar year in which the taxation year ends.

“pension income”
« *revenu de pension* »

“pension income” has the meaning assigned by section 118.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2007 et suivantes.

4. (1) L’article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) si le contribuable est un pensionné, au sens du paragraphe 60.03(1), toute somme qui est un montant de pension fractionné, au sens de ce paragraphe, pour lui pour l’année;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2007 et suivantes.

5. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 60.02, de ce qui suit :

60.03 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« cessionnaire » Est un cessionnaire pour une année d’imposition le particulier qui, à la fois :

a) réside au Canada à celui des moments suivants qui est applicable :

(i) s’il décède dans l’année d’imposition, le moment immédiatement avant son décès,

(ii) dans les autres cas, la fin de l’année civile dans laquelle l’année d’imposition prend fin;

b) au cours de l’année d’imposition, est l’époux ou le conjoint de fait d’un pensionné et ne vit pas séparé de lui, à la fin de l’année d’imposition et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l’année, pour cause d’échec de leur mariage ou union de fait.

« choix conjoint » En ce qui concerne un pensionné et un cessionnaire pour une année d’imposition, choix qu’ils font conjointement sur le formulaire prescrit et qu’ils présentent au ministre, avec leurs déclarations de revenu pour l’année d’imposition visée par le choix, au plus tard à la date d’échéance de production qui leur est applicable respectivement pour l’année.

Réattribution du revenu de pension

Définitions

« cessionnaire »
« *pension transférée* »

« choix conjoint »
« *joint election* »

<p>“pension transferee” « cessionnaire »</p>	<p>“pension transferee” for a taxation year means an individual who</p> <p>(a) is resident in Canada,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) if the individual dies in the taxation year, at the time that is immediately before the individual’s death, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) in any other case, at the end of the calendar year in which the taxation year ends; and</p> <p>(b) at any time in the taxation year is married to, or in a common-law partnership with, a pensioner and is not, by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, living separate and apart from the pensioner at the end of the taxation year and for a period of at least 90 days commencing in the taxation year.</p>	<p>« montant de pension fractionné » Est un montant de pension fractionné pour une année d’imposition la somme choisie par un pensionné et un cessionnaire dans un choix conjoint visant l’année, n’excédant pas la somme obtenue par la formule suivante :</p> $0,5A \times B/C$ <p>où :</p> <p>A représente le revenu de pension déterminé du pensionné pour l’année;</p> <p>B le nombre de mois de l’année d’imposition du pensionné au cours desquels il était l’époux ou le conjoint de fait du cessionnaire;</p> <p>C le nombre de mois de l’année d’imposition du pensionné.</p>	<p>« montant de pension fractionné » “split-pension amount”</p>
<p>“qualified pension income” « revenu de pension admissible »</p>	<p>“qualified pension income” has the meaning assigned by section 118.</p>	<p>« pensionné » Est un pensionné pour une année d’imposition le particulier qui, à la fois :</p> <p>a) reçoit un revenu de pension déterminé au cours de l’année d’imposition;</p> <p>b) réside au Canada à celui des moments suivants qui est applicable :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) s’il décède dans l’année d’imposition, le moment immédiatement avant son décès,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) dans les autres cas, la fin de l’année civile dans laquelle l’année d’imposition prend fin.</p>	<p>« pensionné » “pensioner”</p>
<p>“split-pension amount” « montant de pension fractionné »</p>	<p>“split-pension amount” for a taxation year is the amount elected by a pensioner and a pension transferee in a joint election for the taxation year not exceeding the amount determined by the formula</p> $0.5A \times B/C$ <p>where</p> <p>A is the eligible pension income of the pensioner for the taxation year;</p> <p>B is the number of months in the pensioner’s taxation year at any time during which the pensioner was married to, or was in a common-law partnership with, the pension transferee; and</p> <p>C is the number of months in the pensioner’s taxation year.</p>	<p>« revenu de pension » S’entend au sens de l’article 118.</p> <p>« revenu de pension admissible » S’entend au sens de l’article 118.</p> <p>« revenu de pension déterminé » S’entend au sens du paragraphe 118(7).</p>	<p>« revenu de pension » “pension income”</p> <p>« revenu de pension admissible » “qualified pension income”</p> <p>« revenu de pension déterminé » “eligible pension income”</p>
<p>Effect of pension income split</p>	<p>(2) For the purpose of subsection 118(3), if a pensioner and a pension transferee have made a joint election in a taxation year,</p>	<p>(2) Pour l’application du paragraphe 118(3), les règles ci-après s’appliquent dans le cas où un pensionné et un cessionnaire font un choix conjoint pour une année d’imposition :</p>	<p>Effet du fractionnement</p>

(a) the pensioner is deemed not to have received the portion of the pensioner's pension income or qualified pension income, as the case may be, for the taxation year that is equal to the amount of the pensioner's split-pension amount for that taxation year; and

(b) the pension transferee is deemed to have received the split-pension amount

(i) as pension income, to the extent that the split-pension amount was pension income to the pensioner, and

(ii) as qualified pension income, to the extent that the split-pension amount was qualified pension income to the pensioner.

Limitation

(3) A pensioner may file only one joint election for a particular taxation year.

False declaration

(4) A joint election is invalid if the Minister establishes that a pensioner or a pension transferee has knowingly or under circumstances amounting to gross negligence made a false declaration in the joint election.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

6. (1) The definition "eligible dividend" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

"eligible dividend"
«dividende déterminé»

"eligible dividend" means

(a) a taxable dividend that is received by a person resident in Canada, paid after 2005 by a corporation resident in Canada and designated, as provided under subsection (14), to be an eligible dividend, and

(b) in respect of a person resident in Canada, an amount that is deemed by subsection 96(1.11) or 104(16) to be a taxable dividend that is received by the person;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

7. (1) Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

a) le pensionné est réputé ne pas avoir reçu la partie de son revenu de pension ou revenu de pension admissible, selon le cas, pour l'année qui correspond au montant de pension fractionné pour l'année;

b) le cessionnaire est réputé avoir reçu le montant de pension fractionné, à la fois :

(i) à titre de revenu de pension, dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension pour le pensionné,

(ii) à titre de revenu de pension admissible, dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension admissible pour le pensionné.

(3) Le pensionné ne peut produire plus d'un choix conjoint pour une année d'imposition.

Restriction

(4) Le choix conjoint est invalide si le ministre établit que le pensionné ou le cessionnaire ont, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé dans le choix.

Fausse déclaration

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

6. (1) La définition de «dividende déterminé», au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«dividende déterminé»

«dividende déterminé»
"eligible dividend"

a) Dividende imposable qui, à la fois, est reçu par une personne résidant au Canada, est versé après 2005 par une société résidant au Canada et est désigné à titre de dividende déterminé conformément au paragraphe (14);

b) en ce qui concerne une personne résidant au Canada, toute somme qui est réputée, en vertu des paragraphes 96(1.11) ou 104(16), être un dividende imposable reçu par la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

7. (1) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Deemed
dividend of SIFT
partnership

(1.11) If a SIFT partnership is liable to tax for a taxation year under Part IX.1,

(a) paragraph (1)(f) is to be read as if the expression “the amount of the income of the partnership for a taxation year from any source or from sources in a particular place” were read as “the amount, if any, by which the income of the partnership for a taxation year from any source or from sources in a particular place exceeds, in respect of each such source, the portion of the partnership’s taxable non-portfolio earnings for the taxation year that is applicable to that source”; and

(b) the partnership is deemed to have received a dividend in the taxation year from a taxable Canadian corporation equal to the amount by which the partnership’s taxable non-portfolio earnings for the taxation year exceeds the tax payable by the partnership for the taxation year under Part IX.1.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

8. (1) The portion of subparagraph 104(6)(b)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) such part (in this section referred to as the trust’s “adjusted distributions amount” for the taxation year) of the amount that, but for

(2) Paragraph 104(6)(b) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii.1), by adding the word “and” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(1.11) Les règles ci-après s’appliquent à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui est redevable de l’impôt prévu à la partie IX.1 pour une année d’imposition :

a) l’alinéa (1)f) s’applique comme si le passage « le montant du revenu de la société de personnes, pour une année d’imposition, tiré d’une source quelconque ou de sources situées dans un endroit donné » était remplacé par « la fraction éventuelle du revenu de la société de personnes, pour une année d’imposition, tiré d’une source quelconque ou de sources situées dans un endroit donné qui excède, pour chacune de ces sources, la partie de ses gains hors portefeuille imposables pour l’année qui est applicable à cette source »;

b) la société de personnes est réputée avoir reçu au cours de l’année, d’une société canadienne imposable, un dividende égal à l’excédent de ses gains hors portefeuille imposables pour l’année sur son impôt à payer pour l’année en vertu de la partie IX.1.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

8. (1) Le passage du sous-alinéa 104(6)b(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) de la partie (appelée « montant de distribution rajusté » au présent article) du montant qui représenterait le revenu de la fiducie pour l’année en l’absence des dispositions ci-après, qui est devenue payable à un bénéficiaire au cours de l’année ou qui a été incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d’un bénéficiaire :

(2) L’alinéa 104(6)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

Dividende réputé
d’une société de
personnes
intermédiaire de
placement
déterminée

(iv) where the trust is a SIFT trust for the taxation year, the amount, if any, by which

(A) its adjusted distributions amount for the taxation year

exceeds

(B) the amount, if any, by which

(I) the amount that would, if this Act were read without reference to this subsection, be its income for the taxation year

exceeds

(II) its non-portfolio earnings for the taxation year.

(3) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (15):

(16) If an amount (in this subsection and section 122 referred to as the trust's "non-deductible distributions amount" for the taxation year) is determined under subparagraph (6)(b)(iv) in respect of a SIFT trust for a taxation year

(a) each beneficiary under the SIFT trust to whom at any time in the taxation year an amount became payable by the trust is deemed to have received at that time a taxable dividend that was paid at that time by a taxable Canadian corporation;

(b) the amount of a dividend described in paragraph (a) as having been received by a beneficiary at any time in a taxation year is equal to the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

A is the amount that became payable at that time by the SIFT trust to the beneficiary,

B is the total of all amounts, each of which became payable in the taxation year by the SIFT trust to a beneficiary under the SIFT trust, and

(iv) lorsque la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, l'excédent éventuel de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) son montant de distribution rajusté pour l'année,

(B) l'excédent éventuel de la somme visée à la subdivision (I) sur la somme visée à la subdivision (II) :

(I) la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à son revenu pour l'année,

(II) ses gains hors portefeuille pour l'année.

(3) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

(16) Dans le cas où une somme (appelée « montant de distribution non déductible » au présent paragraphe et à l'article 122) est déterminée selon le sous-alinéa (6)b(iv) relativement à une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque bénéficiaire de la fiducie auquel une somme est devenue payable par la fiducie à un moment de l'année est réputé avoir reçu, à ce moment, un dividende imposable qui a été versé à ce moment par une société canadienne imposable;

b) le montant du dividende qui, selon l'alinéa a), est réputé avoir été reçu par un bénéficiaire à un moment d'une année d'imposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

A représente la somme qui est devenue payable à ce moment au bénéficiaire par la fiducie,

B le total des sommes dont chacune est devenue payable par la fiducie au cours de l'année à son bénéficiaire,

SIFT deemed dividend

Dividende réputé — fiducies intermédiaires de placement déterminées

C is the SIFT trust's non-deductible distributions amount for the taxation year;

(c) the amount of a dividend described in paragraph (a) in respect of a beneficiary under the SIFT trust is deemed for the purpose of subsection (13) not to be an amount payable to the beneficiary; and

(d) for the purposes of applying Part XIII in respect of each dividend described in paragraph (a), the SIFT trust is deemed to be a corporation resident in Canada that paid the dividend.

(4) Subsection 104(24) of the Act is replaced by the following:

Amount payable

(24) For the purposes of subsections (6), (7), (13), (16) and (20) and subparagraph 53(2)(h)(i.1), an amount is deemed not to have become payable to a beneficiary in a taxation year unless it was paid in the year to the beneficiary or the beneficiary was entitled in the year to enforce payment of it.

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on October 31, 2006.

9. (1) Paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

Married or common-law partnership status

(a) in the case of an individual who at any time in the year is a married person or a person who is in a common-law partnership who supports the individual's spouse or common-law partner and is not living separate and apart from the spouse or common-law partner by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, an amount equal to the total of

(i) \$7,131, and

(ii) the amount determined by the formula
\$6,055 - C

where

C is the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, where the individual and the individual's spouse or common-law partner are living separate and apart at the end

C le montant de distribution non déductible de la fiducie pour l'année;

c) le montant du dividende visé à l'alinéa a) relativement à un bénéficiaire de la fiducie est réputé, pour l'application du paragraphe (13), ne pas être une somme payable au bénéficiaire;

d) pour l'application de la partie XIII relativement à chaque dividende visé à l'alinéa a), la fiducie est réputée être une société résidant au Canada qui a versé le dividende.

(4) Le paragraphe 104(24) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(24) Pour l'application des paragraphes (6), (7), (13), (16) et (20) et du sous-alinéa 53(2)h(i.1), une somme est réputée ne pas être devenue payable à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition à moins qu'elle ne lui ait été payée au cours de l'année ou que le bénéficiaire n'eût le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 31 octobre 2006.

9. (1) L'alinéa 118(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Somme devenue payable

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié ou vit en union de fait et subvient aux besoins de son époux ou conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, le total de 7 131 \$ et de la somme obtenue par la formule suivante :

6 055 \$ - C

où :

C représente le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année ou, si le particulier et son époux ou conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le

Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait

of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the spouse's income for the year while married to, or in a common-law partnership with, the individual and not so separated,

(2) The portion of paragraph 118(1)(b) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

b) le total de 7 131 \$ et de la somme obtenue par la formule suivante :

6 055 \$ - D

où :

D représente le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa *a)* et si, à un moment de l'année :

(3) Subparagraph (b)(iv) of the description of B in subsection 118(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iv) the amount determined by the formula

\$6,055 - D

where

D is the dependent person's income for the year,

(4) The description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

Child amount

(b.1) where

(i) a child of the individual ordinarily resides throughout the taxation year with the individual together with another parent of the child, \$2,000 for each such child who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, or

(ii) except where subparagraph (i) applies, the individual may deduct an amount under paragraph (b) in respect of the individual's child who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, or could

mariage ou l'union de fait, selon le cas, et alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé du particulier.

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)(b) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total de 7 131 \$ et de la somme obtenue par la formule suivante :

6 055 \$ - D

où :

D représente le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa *a)* et si, à un moment de l'année :

(3) Le sous-alinéa b)(iv) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) the amount determined by the formula

\$6,055 - D

where

D is the dependent person's income for the year,

(4) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) celle des sommes suivantes qui est applicable :

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

Montant pour enfant

(i) 2 000 \$ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et qui réside habituellement, tout au long de l'année, avec le particulier et un autre parent de l'enfant,

(ii) sauf en cas d'application du sous-alinéa (i), 2 000 \$ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et à l'égard duquel le particulier peut déduire une somme en

deduct such an amount in respect of that child if paragraph 118(4)(a) did not apply to the individual for the taxation year, \$2,000 for each such child,

(5) The formula in subsection 118(2) of the Act is replaced by the following:

$$A \times (\$5,066 - B)$$

(6) The description of B in subsection 118(3) of the Act is replaced by the following:

B is the lesser of \$2,000 and the eligible pension income of the individual for the taxation year.

(7) Paragraphs 118(3.2)(c) to (e) of the Act are replaced by the following:

(c) for the 2007 taxation year, to be replaced by \$8,929;

(d) for the 2008 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of \$200 and the amount that would be determined for that description for that taxation year in respect of the particular amount by applying section 117.1 (without reference to subsection 117.1(3)) to the amount determined under paragraph (c);

(e) for the 2009 taxation year, to be replaced by the amount that is the greater of

(i) the total of \$600 and the amount that would be determined for that description for that taxation year in respect of the particular amount by applying section 117.1 (without reference to subsection 117.1(3)) to the amount determined under paragraph (d), and

(ii) \$10,000; and

(8) Subsection 118(3.3) of the Act is repealed.

(9) Paragraph 118(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) not more than one individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (b) or (b.1) of the description of B in that subsection for a taxation year in

application de l'alinéa b), ou pourrait déduire une telle somme si l'alinéa 118(4)a) ne s'appliquait pas à lui pour l'année;

(5) La formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A \times (5\,066 \$ - B)$$

(6) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 2 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le revenu de pension déterminé du particulier pour l'année.

(7) Les alinéas 118(3.2)c) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) 2007, 8 929 \$;

d) 2008, le total de 200 \$ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajustée, conformément à l'article 117.1 (compte non tenu de son paragraphe (3)), la somme déterminée selon l'alinéa c);

e) 2009, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le total de 600 \$ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajustée, conformément à l'article 117.1 (compte non tenu de son paragraphe (3)), la somme déterminée selon l'alinéa d),

(ii) 10 000 \$;

(8) Le paragraphe 118(3.3) de la même loi est abrogé.

(9) L'alinéa 118(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un seul particulier a droit pour une année d'imposition à une déduction prévue au paragraphe (1), par application des alinéas (1)b) ou b.1), pour la même personne ou pour

respect of the same person or the same domestic establishment and where two or more individuals otherwise entitled to such a deduction fail to agree as to the individual by whom the deduction may be made, no such deduction for the year shall be allowed to either or any of them;

(10) The portion of subsection 118(7) of the Act before the definition “pension income” is replaced by the following:

Definitions

(7) Subject to subsections (8) and (8.1), for the purposes of this subsection and subsection (3),

(11) Subsection 118(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“eligible pension income”
«revenu de pension déterminé»

“eligible pension income” of an individual for a taxation year means

(a) if the individual has attained the age of 65 years before the end of the taxation year, the pension income received by the individual in the taxation year, and

(b) if the individual has not attained the age of 65 years before the end of the taxation year, the qualified pension income received by the individual in the taxation year;

(12) The portion of subsection 118(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Interpretation

(8) For the purposes of subsection (7), “pension income” and “qualified pension income” received by an individual in a taxation year do not include any amount that is

(13) Paragraph 118(8)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the amount, if any, by which

(i) an amount required to be included in computing the individual’s income for the year

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the amount referred to in subparagraph (i) exceeds the total of all amounts deducted

le même établissement domestique autonome; dans le cas où plusieurs particuliers auraient droit par ailleurs à cette déduction, mais ne s’entendent pas sur celui d’entre eux qui la fait, elle n’est accordée à aucun d’eux pour l’année;

(10) Le passage du paragraphe 118(7) de la même loi précédant la définition de «revenu de pension» est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (8.1), les définitions qui suivent s’appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (3) :

(11) Le paragraphe 118(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

«revenu de pension déterminé» Le revenu de pension déterminé d’un particulier pour une année d’imposition correspond à ce qui suit :

«revenu de pension déterminé»
“eligible pension income”

a) si le particulier a atteint 65 ans avant la fin de l’année d’imposition, le revenu de pension qu’il a reçu au cours de l’année;

b) sinon, le revenu de pension admissible qu’il a reçu au cours de l’année d’imposition.

(12) Le passage du paragraphe 118(8) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour l’application du paragraphe (7), sont exclues du revenu de pension et du revenu de pension admissible qu’un particulier reçoit au cours d’une année d’imposition les sommes reçues :

Restriction

(13) L’alinéa 118(8)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) au titre de l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) toute somme à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l’année,

(other than under paragraph 60(c)) by the individual for the year in respect of that amount;

(14) Subsection 118(8) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after that paragraph:

(f) a payment (other than a payment under the *Judges Act* or the *Lieutenant Governors Superannuation Act*) received out of or under an unfunded supplemental plan or arrangement, being a plan or arrangement where

- (i) the payment was in respect of services rendered to an employer by the individual or the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner as an employee, and
- (ii) the plan or arrangement would have been a retirement compensation arrangement or an employee benefit plan had the employer made a contribution in respect of the payment to a trust governed by the plan or arrangement.

(15) Subsection 118(9) of the Act is replaced by the following:

(8.1) For the purposes of subsection (7), a payment in respect of a life annuity under a superannuation or pension plan is deemed to include a payment in respect of bridging benefits, being benefits payable under a registered pension plan on a periodic basis and not less frequently than annually to an individual where

- (a) the individual or the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner was a member (as defined in subsection 147.1(1)) of the registered pension plan;
- (b) the benefits are payable for a period ending no later than the end of the month following the month in which the member

(ii) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total des sommes déduites par le particulier pour l'année (sauf celle visée à l'alinéa 60c)) au titre de cette somme;

(14) Le paragraphe 118(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) au titre d'un paiement (sauf un paiement prévu par la *Loi sur les juges* ou la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*) reçu dans le cadre d'un régime ou mécanisme complémentaire sans capitalisation, à savoir un régime ou mécanisme à l'égard duquel il s'avère, à la fois :

- (i) que le paiement se rapporte à des services que le particulier, son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait a rendus, à titre d'employé, à un employeur,
- (ii) que le régime ou mécanisme aurait été une convention de retraite ou un régime de prestations aux employés si l'employeur avait versé, au titre du paiement, une cotisation à une fiducie régie par le régime ou mécanisme.

(15) Le paragraphe 118(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.1) Pour l'application du paragraphe (7), tout paiement au titre d'une rente viagère prévue par un régime de retraite ou de pension est réputé comprendre un paiement au titre de prestations de raccordement, à savoir des prestations prévues par un régime de pension agréé qui sont payables périodiquement et au moins annuellement à un particulier, dans le cas où, à la fois :

- a) le particulier, son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait était un participant, au sens du paragraphe 147.1(1), au régime de pension agréé;
- b) les prestations sont payables pendant une période se terminant au plus tard le jour qui marque la fin du mois suivant celui au cours

Bridging
benefits

Prestations de
raccordement

attains 65 years of age or would have attained that age if the member had survived to that day; and

(c) the amount (expressed on an annualized basis) of the benefits payable to the individual for a calendar year does not exceed the total of the maximum amount of benefits payable for that year under Part I of the *Old Age Security Act* and the maximum amount of benefits (other than disability, death or survivor benefits) payable for that year under either the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act.

duquel le participant atteint 65 ans ou aurait atteint cet âge s'il avait survécu jusqu'à ce jour;

c) le montant, calculé sur une année, des prestations payables au particulier pour une année civile n'excède pas le total du maximum des prestations payables pour cette année en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du maximum des prestations (sauf les prestations pour invalidité, les prestations de décès et les prestations au survivant) payables pour cette année en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi.

Rounding

(9) If an amount determined under any of paragraphs (3.1)(a) to (f) and (3.2)(a) to (f) is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, where it is equidistant from two such consecutive multiples, to the greater multiple.

(9) Les sommes déterminées selon les alinéas (3.1)a) à f) et (3.2)a) à f) sont arrêtées à l'unité, celles qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondies à l'unité supérieure.

Arrondissement

Child tax credit

(9.1) For greater certainty, in the case of a child who in a taxation year is born, adopted or dies, the reference to “throughout the taxation year” in subparagraph 118(1)(b.1)(i) is to be read as a reference to “throughout the portion of the taxation year that is after the child’s birth or adoption or before the child’s death”.

(9.1) Il est entendu que, dans le cas d'un enfant qui naît, est adopté ou décède dans une année d'imposition, la mention « tout au long de l'année » au sous-alinéa 118(1)b.1(i) vaut mention de « tout au long de la partie de l'année qui est postérieure à sa naissance ou son adoption ou antérieure à son décès ».

Crédit d'impôt pour enfants

(16) Subsections (1) to (4) and (6) to (15) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

(16) Les paragraphes (1) à (4) et (6) à (15) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

(17) Subsection (5) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

10. (1) The description of B in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

10. (1) L'élément B de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B is the total of all amounts each of which is deductible under subsection 118(1), because of paragraph (b.1) of the description of B in that subsection, or subsection 118(2) or (3) or 118.3(1) in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year; and

B le total des montants dont chacun est déductible en application du paragraphe 118(1), par application de son alinéa b.1), ou des paragraphes 118(2) ou (3) ou 118.3(1) dans le calcul de l'impôt à payer par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

11. (1) Subsection 120(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in the case of a SIFT trust, the amount, if any, by which its income for the year determined without reference to this paragraph exceeds its taxable SIFT trust distributions (as defined in subsection 122(3)) for the year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

12. (1) Subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

122. (1) Notwithstanding section 117, the tax payable under this Part for a taxation year by an *inter vivos* trust is the total of

(a) 29% of its amount taxable for the taxation year, and

(b) if the trust is a SIFT trust for the taxation year, the positive or negative amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the positive or negative decimal fraction determined by the formula

$$C + D - E$$

where

C is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT trust for the taxation year,

D is the provincial SIFT tax factor for the taxation year, and

E is the decimal fraction equivalent of the percentage rate of tax provided in paragraph (a) for the taxation year, and

B is the SIFT trust's taxable SIFT trust distributions for the taxation year.

11. (1) Le paragraphe 120(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, l'excédent éventuel de son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du présent alinéa, sur son montant de distribution imposable, au sens du paragraphe 122(3), pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

12. (1) Le paragraphe 122(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

122. (1) Malgré l'article 117, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une fiducie non testamentaire correspond au total des sommes suivantes :

a) 29 % de son montant imposable pour l'année;

b) si elle est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la fraction décimale positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$C + D - E$$

où :

C représente le taux net d'imposition du revenu des sociétés applicable à la fiducie pour l'année,

D le facteur fiscal provincial pour l'année,

E la fraction décimale correspondant au pourcentage figurant à l'alinéa a) pour l'année,

B le montant de distribution imposable de la fiducie pour l'année.

Tax payable by
inter vivos trust

Impôt payable
par une fiducie
non
testamentaire

(2) Section 122 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Definitions

(3) The following definitions apply in this section.

“non-deductible distributions amount”
«montant de distribution non déductible»

“non-deductible distributions amount” for a taxation year has the meaning assigned by subsection 104(16).

“taxable SIFT trust distributions”
«montant de distribution imposable»

“taxable SIFT trust distributions”, of a SIFT trust for a taxation year, means the lesser of

- (a) its amount taxable for the taxation year, and
(b) the amount determined by the formula

$$A/(1 - (B + C))$$

where

- A is its non-deductible distributions amount for the taxation year,
B is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT trust for the taxation year, and
C is the provincial SIFT tax factor for the taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on October 31, 2006.

13. (1) The Act is amended by adding the following after section 122:

Definitions

122.1 (1) The following definitions apply in this section and in sections 104 and 122.

“entity”
«entité»

“entity” means a corporation, trust or partnership.

“equity value”
«valeur des capitaux propres»

“equity value”, of an entity at any time, means the total fair market value at that time of

- (a) if the entity is a corporation, all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;
(b) if the entity is a trust, all of the income or capital interests in the trust; or

(2) L'article 122 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

«montant de distribution imposable» Le montant de distribution imposable d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

«montant de distribution imposable»
“taxable SIFT trust distributions”

- a) son montant imposable pour l'année;
b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/(1 - (B + C))$$

où :

- A représente son montant de distribution non déductible pour l'année,
B le taux net d'imposition du revenu des sociétés qui lui est applicable pour l'année,
C le facteur fiscal provincial pour l'année.

«montant de distribution non déductible» S'entend au sens du paragraphe 104(16).

«montant de distribution non déductible»
“non-deductible distributions amount”

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 31 octobre 2006.

13. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122, de ce qui suit :

Définitions

122.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 104 et 122.

«bien admissible de FPI» Les biens ci-après détenus par une fiducie :

«bien admissible de FPI»
“qualified REIT property”

- a) biens immeubles ou réels situés au Canada;
b) titres de toute entité déterminée qui tire la totalité ou la presque totalité de son revenu de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui font partie des immobilisations de la fiducie ou d'une entité dont elle détient une action ou dans laquelle elle détient une

(c) if the entity is a partnership, all of the interests in the partnership.

“investment”
« placement »

“investment”, in a trust or partnership, means

(a) a property that is a security of the trust or partnership; or

(b) a right which may reasonably be considered to replicate a return on, or the value of, a security of the trust or partnership.

“non-portfolio earnings”
« gains hors portefeuille »

“non-portfolio earnings”, of a SIFT trust for a taxation year, means the total of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the SIFT trust’s income for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, other than income that is a taxable dividend received by the SIFT trust,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the SIFT trust’s loss for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) all taxable capital gains of the SIFT trust from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year, and

(B) one-half of the total of all amounts each of which is deemed under subsection 131(1) to be a capital gain of the SIFT trust for the taxation year in respect of a non-portfolio property of the SIFT trust for the taxation year

exceeds

(ii) the total of the allowable capital losses of the SIFT trust for the taxation year from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year.

“non-portfolio property”
« bien hors portefeuille »

“non-portfolio property” of a trust or partnership for a taxation year means a property, held by the trust or partnership at any time in the taxation year, that is

participation, y compris les biens immeubles ou réels que la fiducie ou une telle entité détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes;

c) titres de toute entité déterminée dont les seuls biens sont constitués des biens suivants :

(i) le titre de propriété de biens immeubles ou réels de la fiducie, y compris ceux que celle-ci détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes,

(ii) tout bien visé à l’alinéa d);

d) biens qui sont accessoires à l’activité de la fiducie qui consiste à gagner les sommes visées aux sous-alinéas b)(i) et (iii) de la définition de « fiducie de placement immobilier ».

« bien hors portefeuille » Sont des biens hors portefeuille d’une fiducie ou d’une société de personnes pour une année d’imposition les biens ci-après qu’elle détient à un moment de l’année :

« bien hors portefeuille »
“non-portfolio property”

a) des titres d’une entité déterminée, si la fiducie ou la société de personnes détient, à ce moment, des titres de cette entité qui, selon le cas :

(i) ont une juste valeur marchande totale qui excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l’entité,

(ii) compte tenu des titres d’entités affiliées à l’entité déterminée que la fiducie ou la société de personnes détient, ont une juste valeur marchande totale qui excède 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie ou de la société de personnes;

b) des biens canadiens immeubles, réels ou miniers, si, au cours de l’année, la juste valeur marchande totale de l’ensemble des biens détenus par la fiducie ou la société de personnes qui sont des biens canadiens immeubles, réels ou miniers excède 50 % de la valeur de ses capitaux propres;

c) des biens que la fiducie ou la société de personnes, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de

(a) a security of a subject entity, if at that time the trust or partnership holds

(i) securities of the subject entity that have a total fair market value that is greater than 10% of the equity value of the subject entity, or

(ii) securities of the subject entity that, together with all of the securities that the trust or partnership holds of entities affiliated with the subject entity, have a total fair market value that is greater than 50% of the equity value of the trust or partnership;

(b) a Canadian real, immovable or resource property, if at any time in the taxation year the total fair market value of all properties held by the trust or partnership that are Canadian real, immovable or resource properties is greater than 50% of the equity value of the trust or partnership; or

(c) a property that the trust or partnership, or a person or partnership with whom the trust or partnership does not deal at arm's length, uses at that time in the course of carrying on a business in Canada.

“public market”
« marché
public »

“public market” includes any trading system or other organized facility on which securities that are qualified for public distribution are listed or traded, but does not include a facility that is operated solely to carry out the issuance of a security or its redemption, acquisition or cancellation by its issuer.

“qualified REIT
property”
« bien
admissible de
FPI »

“qualified REIT property” of a trust means a property, held by the trust, that is

(a) a real or immovable property situated in Canada;

(b) a security of a subject entity, if the entity derives all or substantially all of its revenues from maintaining, improving, leasing or managing real or immovable properties that are capital properties of the trust or of an entity of which the trust holds a share or an interest, including real or immovable properties that the trust, or an entity of which the trust holds a share or an interest, holds together with one or more other persons or partnerships;

dépendance, utilise à ce moment dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

« bien immeuble ou réel »

a) Sont compris parmi les biens immeubles ou réels d'un contribuable :

(i) les titres détenus par lui qui sont des titres d'une fiducie qui remplit les conditions énoncées aux alinéas a) à d) de la définition de « fiducie de placement immobilier » ou des titres d'une autre entité qui rempliraient ces conditions si elle était une fiducie,

(ii) les droits réels sur les immeubles ou les intérêts sur les biens réels, sauf les droits à un loyer ou une redevance visé aux alinéas d) ou e) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15);

b) en sont exclus les biens amortissables, sauf les suivants :

(i) les biens compris dans les catégories 1, 3 ou 31 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* autrement que par suite d'un choix prévu par règlement,

(ii) les biens qui sont accessoires à la propriété ou à l'utilisation d'un bien visé au sous-alinéa (i),

(iii) les baux ou les droits de tenure à bail visant les fonds de terre ou les biens visés au sous-alinéa (i).

« bien immeuble
ou réel »
“real or
immovable
property”

« entité » Société, fiducie ou société de personnes.

« entité »
“entity”

« entité déterminée » Personne ou société de personnes qui est, selon le cas :

« entité
déterminée »
“subject entity”

a) une société résidant au Canada;

b) une fiducie résidant au Canada;

c) une société de personnes résidant au Canada;

d) une personne non-résidente, ou une société de personnes non visée à l'alinéa c), dont la principale source de revenu est une ou plusieurs sources situées au Canada.

(c) a security of a subject entity, if the entity holds no property other than

(i) legal title to real or immovable property of the trust (including real or immovable property that the trust holds together with one or more other persons or partnerships), and

(ii) property described in paragraph (d); or

(d) ancillary to the earning by the trust of the amounts described in subparagraphs (b)(i) and (iii) of the definition “real estate investment trust”.

“real estate investment trust”
«fiducie de placement immobilier»

“real estate investment trust”, for a taxation year, means a trust that is resident in Canada throughout the taxation year, if

(a) the trust at no time in the taxation year holds any non-portfolio property other than qualified REIT properties;

(b) not less than 95% of the trust’s revenues for the taxation year are derived from one or more of the following:

(i) rent from real or immovable properties,

(ii) interest,

(iii) capital gains from dispositions of real or immovable properties,

(iv) dividends, and

(v) royalties;

(c) not less than 75% of the trust’s revenues for the taxation year are derived from one or more of the following:

(i) rent from real or immovable properties, to the extent that it is derived from real or immovable properties situated in Canada,

(ii) interest from mortgages, or hypothecs, on real or immovable properties situated in Canada, and

(iii) capital gains from dispositions of real or immovable properties situated in Canada; and

(d) at no time in the taxation year is the total fair market value of all properties held by the trust, each of which is a real or immovable property situated in Canada, cash, or a prop-

« fiducie de placement immobilier » Est une fiducie de placement immobilier pour une année d’imposition la fiducie qui réside au Canada tout au long de l’année et qui remplit les conditions suivantes :

« fiducie de placement immobilier »
“real estate investment trust”

a) les seuls biens hors portefeuille qu’elle détient au cours de l’année sont des biens admissibles de FPI;

b) au moins 95 % de son revenu pour l’année proviennent d’une ou de plusieurs des sources suivantes :

(i) loyers de biens immeubles ou réels,

(ii) intérêts,

(iii) gains en capital provenant de la disposition de biens immeubles ou réels,

(iv) dividendes,

(v) redevances;

c) au moins 75 % de son revenu pour l’année proviennent d’une ou de plusieurs des sources suivantes :

(i) loyers de biens immeubles ou réels, dans la mesure où ils proviennent de tels biens situés au Canada,

(ii) intérêts d’hypothèques sur des biens immeubles ou réels situés au Canada,

(iii) gains en capital provenant de la disposition de biens immeubles ou réels situés au Canada;

d) la juste valeur marchande totale des biens qu’elle détient, dont chacun est un bien immeuble ou réel situé au Canada, des espèces ou un bien visé à la division 212(1)b(ii)(C), n’est à aucun moment de l’année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres au moment considéré.

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » Est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d’imposition la fiducie, sauf celle qui est une fiducie de placement immobilier pour l’année, qui répond aux conditions suivantes au cours de l’année :

« fiducie intermédiaire de placement déterminée »
“SIFT trust”

a) elle réside au Canada;

erty described in clause 212(1)(b)(ii)(C), less than 75% of the equity value of the trust at that time.

“real or immovable property”
« bien immeuble ou réel »

“real or immovable property”, of a taxpayer,

(a) includes

(i) a security held by the taxpayer, if the security is a security of a trust that satisfies (or of any other entity that would, if it were a trust, satisfy) the conditions set out in paragraphs (a) to (d) of the definition “real estate investment trust”, or

(ii) an interest in real property or a real right in immovables (other than a right to a rental or royalty described in paragraph (d) or (e) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15)); but

(b) does not include any depreciable property, other than

(i) a property included, otherwise than by an election permitted by regulation, in Class 1, 3 or 31 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

(ii) a property ancillary to the ownership or utilization of a property described in subparagraph (i), or

(iii) a lease in, or a leasehold interest in respect of, land or property described in subparagraph (i).

“rent from real or immovable properties”
« loyer de biens immeubles ou réels »

“rent from real or immovable properties”

(a) includes

(i) rent or similar payments for the use of, or right to use, real or immovable properties,

(ii) payment for services ancillary to the rental of real or immovable properties and customarily supplied or rendered in connection with the rental of real or immovable properties; but

(b) does not include

(i) payment for services supplied or rendered, other than those described in subparagraph (a)(ii), to the tenants of such properties,

b) les placements qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.

« gains hors portefeuille » Les gains hors portefeuille d’une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d’imposition correspondent au total des sommes suivantes :

« gains hors portefeuille »
“non-portfolio earnings”

a) l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le revenu de la fiducie pour l’année provenant soit d’une entreprise qu’elle exploite au Canada, soit d’un bien hors portefeuille, à l’exception du revenu qui est un dividende imposable qu’elle a reçu,

(ii) le total des sommes représentant chacune la perte de la fiducie pour l’année résultant soit d’une entreprise qu’elle exploite au Canada, soit d’un bien hors portefeuille;

b) l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes suivantes :

(A) les gains en capital imposables de la fiducie provenant de la disposition au cours de l’année de biens hors portefeuille,

(B) la moitié du total des sommes dont chacune est réputée en vertu du paragraphe 131(1) être un gain en capital de la fiducie pour l’année relatif à l’un de ses biens hors portefeuille pour l’année,

(ii) le total des pertes en capital déductibles de la fiducie pour l’année résultant de la disposition au cours de l’année de biens hors portefeuille.

« loyer de biens immeubles ou réels »

a) Sont compris parmi les loyers de biens immeubles ou réels :

« loyer de biens immeubles ou réels »
“rent from real or immovable properties”

- (ii) fees for managing or operating such properties,
- (iii) payment for the occupation of, use of, or right to use a room in a hotel or other similar lodging facility, or
- (iv) rent based on profits.

“security”
« titre »

“security” of a particular entity means any right, whether absolute or contingent, conferred by the particular entity or by an entity that is affiliated with the particular entity, to receive, either immediately or in the future, an amount that can reasonably be regarded as all or any part of the capital, of the revenue or of the income of the particular entity, or as interest paid or payable by the particular entity, and for greater certainty includes

- (a) a liability of the particular entity;
- (b) if the particular entity is a corporation,
 - (i) a share of the capital stock of the corporation, and
 - (ii) a right to control in any manner whatever the voting rights of a share of the capital stock of the corporation;
- (c) if the particular entity is a trust, an income or a capital interest in the trust;
- (d) if the particular entity is a partnership, an interest as a member of the partnership; and
- (e) a right to, or to acquire, anything described in this paragraph and any of paragraphs (a) to (d).

“SIFT trust”
« fiducie
intermédiaire de
placement
déterminée »

“SIFT trust”, being a specified investment flow-through trust, for a taxation year means a trust (other than a trust that is a real estate investment trust for the taxation year) that meets the following conditions at any time during the taxation year:

- (a) the trust is resident in Canada;
- (b) investments in the trust are listed or traded on a stock exchange or other public market; and
- (c) the trust holds one or more non-portfolio properties.

- (i) les loyers et paiements semblables pour l’usage, ou le droit d’usage, de biens immeubles ou réels,
- (ii) les sommes payées contre des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels, qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens;

b) ne sont pas compris parmi ces loyers :

- (i) les sommes payées contre des services fournis ou rendus aux locataires de biens immeubles ou réels, à l’exception des services visés au sous-alinéa a)(ii),
- (ii) les frais de gestion ou d’exploitation de biens immeubles ou réels,
- (iii) les sommes payées pour l’occupation, l’usage ou le droit d’usage d’une chambre dans un hôtel ou un autre établissement semblable,
- (iv) le loyer fondé sur les bénéfices.

« marché public » S’entend notamment d’un système de commerce, ou d’un autre mécanisme organisé, où des titres, susceptibles d’émission publique, sont cotés ou négociés. En est exclu tout mécanisme qui est mis en oeuvre dans le seul but de permettre l’émission d’un titre ou d’en permettre le rachat, l’acquisition ou l’annulation par l’émetteur.

« marché
public »
“public market”

« placement » Est un placement dans une fiducie ou une société de personnes :

« placement »
“investment”

- a) le bien qui est un titre de la fiducie ou de la société de personnes;
- b) le droit qu’il est raisonnable de considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d’un titre de la fiducie ou de la société de personnes.

« titre » Est un titre d’une entité donnée le droit, absolu ou conditionnel, conféré par l’entité ou par une entité qui lui est affiliée, de recevoir, dans l’immédiat ou dans le futur, une somme qu’il est raisonnable de considérer comme représentant soit tout ou partie du capital ou du revenu de l’entité donnée, soit des intérêts payés ou à payer par celle-ci. Il est entendu que les éléments ci-après constituent des titres :

« titre »
“security”

“subject entity”
« entité
déterminée »

“subject entity” means a person or partnership that is

- (a) a corporation resident in Canada;
- (b) a trust resident in Canada;
- (c) a Canadian resident partnership; or
- (d) a non-resident person, or a partnership that is not described in paragraph (c), the principal source of income of which is one or any combination of sources in Canada.

- a) toute dette de l’entité donnée;
- b) si l’entité donnée est une société :
 - (i) toute action de son capital-actions,
 - (ii) tout droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action de son capital-actions;
- c) si elle est une fiducie, toute participation au revenu ou au capital de la fiducie;
- d) si elle est une société de personnes, toute participation à titre d’associé de la société de personnes;
- e) le droit à l’un des éléments visés au présent alinéa ou aux alinéas a) à d) ou le droit d’acquérir l’un de ces éléments.

« valeur des capitaux propres » La valeur des capitaux propres d’une entité à un moment donné correspond à la juste valeur marchande totale, à ce moment, de ce qui suit :

« valeur des
capitaux
propres »
“equity value”

- a) si l’entité est une société, l’ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;
- b) si elle est une fiducie, l’ensemble des participations au revenu ou au capital de la fiducie;
- c) si elle est une société de personnes, l’ensemble des participations dans la société de personnes.

Application of
definition “SIFT
trust”

(2) The definition “SIFT trust” applies to a trust for a taxation year of the trust that ends after 2006, except that if the trust would have been a SIFT trust on October 31, 2006 had that definition been in force and applied to the trust as of that date, that definition does not apply to the trust for a taxation year of the trust that ends before the earlier of

- (a) 2011, and
- (b) the first day after December 15, 2006 on which the trust exceeds normal growth as determined by reference to the normal growth guidelines issued by the Department of Finance on December 15, 2006, as amended from time to time, unless that excess arose as a result of a prescribed transaction.

(2) La définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » s’applique à une fiducie pour ses années d’imposition se terminant après 2006. Toutefois, dans le cas où la fiducie aurait été une fiducie intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s’était appliquée à la fiducie à compter de cette date, la définition ne s’applique pas à la fiducie pour ses années d’imposition qui se terminent avant 2011 ou, s’il est antérieur, avant le premier jour après le 15 décembre 2006 où sa croissance excède ce qui constitue une croissance normale d’après les précisions publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006, et leurs modifications successives, sauf si l’excédent découle d’une opération visée par règlement.

Application de la
définition de
« fiducie
intermédiaire de
placement
déterminée »

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

14. The definition “general rate reduction percentage” in subsection 123.4(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) that proportion of 9% that the number of days in the taxation year that are in 2010 is of the number of days in the taxation year, and

(e) that proportion of 9.5% that the number of days in the taxation year that are after 2010 is of the number of days in the taxation year.

15. (1) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(8) If an amount is deemed by subsection 96(1.11) to be a taxable dividend received by a person in a taxation year of the person in respect of a partnership, and it is reasonable to consider that all or part of the amount (in this subsection referred to as the “foreign-source portion”) is attributable to income of the partnership from a source in a country other than Canada, the person is deemed for the purposes of this section to have an amount of income from that source for that taxation year equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the total amount included under subsection 82(1) in computing the income of the person in respect of the taxable dividend for that taxation year;

B is the foreign-source portion; and

C is the amount of the taxable dividend deemed to be received by the person.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

14. L’alinéa d) de la définition de « pourcentage de réduction du taux général », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la proportion de 9 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2010 et le nombre total de jours de l’année d’imposition;

e) la proportion de 9,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs à 2010 et le nombre total de jours de l’année d’imposition.

15. (1) L’article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Si une somme est réputée, en vertu du paragraphe 96(1.11), être un dividende imposable qu’une personne a reçu au cours d’une année d’imposition relativement à une société de personnes et qu’il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la somme (appelée « partie provenant d’une source à l’étranger » au présent paragraphe) est attribuable au revenu de la société de personnes provenant d’une source à l’étranger, la personne est réputée, pour l’application du présent article, tirer de cette source pour l’année un montant de revenu égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant total inclus en application du paragraphe 82(1) dans le calcul du revenu de la personne au titre du dividende imposable pour l’année;

B la partie provenant d’une source à l’étranger;

C le montant du dividende imposable que la personne est réputée avoir reçu.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

Deemed
dividend—
partnership

Dividende
réputé — société
de personnes

16. (1) Paragraph 132(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (b) of that definition; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2004.

17. (1) Paragraphs (a) and (b) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act are replaced by the following:

(a) an investment that would be described by any of paragraphs (a) to (d), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204 if the reference in that definition to “a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan” were read as a reference to “a trust governed by a registered retirement savings plan” and if that definition were read without reference to the words “with the exception of excluded property in relation to the trust”,

(2) Subparagraph (c.2)(iv) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin (in this paragraph referred to as the “start date”) is not later than the end of the year in which the RRSP annuitant attains 72 years of age,

(3) Paragraph 146(2)(b.4) of the Act is replaced by the following:

(b.4) the plan does not provide for maturity after the end of the year in which the annuitant attains 71 years of age;

(4) Subsections 146(13.2) and (13.3) of the Act are repealed.

(5) Subsection (1) applies in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

16. (1) L’alinéa 132(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistaient en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa b) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

17. (1) Les alinéas a) et b) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) placement qui serait visé à l’un des alinéas a) à d), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime dont l’agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite » et s’il n’était pas tenu compte du passage « sauf s’il s’agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette même définition;

(2) Le sous-alinéa c.2)(iv) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l’année dans laquelle le rentier du REER atteint 72 ans,

(3) L’alinéa 146(2)b.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.4) il ne prévoit pas d’échéance postérieure à la fin de l’année dans laquelle le rentier atteint 71 ans;

(4) Les paragraphes 146(13.2) et (13.3) de la même loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe (1) s’applique lorsqu’il s’agit d’établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(6) Subsections (2) to (4) apply after 2006, except that subsection (4) does not apply to retirement savings plans under which the annuitant attained 69 years of age before 2007.

18. (1) The definition “RESP annual limit” in subsection 146.1(1) of the Act is repealed.

(2) Paragraphs (a) and (b) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act are replaced by the following:

(a) an investment that would be described by any of paragraphs (a) to (d), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204 if the reference in that definition to “a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan” were read as a reference to “a trust governed by a registered education savings plan” and if that definition were read without reference to the words “with the exception of excluded property in relation to the trust”;

(3) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“specified educational program” means a program at a post-secondary school level of not less than three consecutive weeks duration that requires each student taking the program to spend not less than 12 hours per month on courses in the program;

(4) Subparagraphs 146.1(2)(g.1)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) either

(A) the individual is, at that time, enrolled as a student in a qualifying educational program at a post-secondary educational institution, or

(B) the individual has, before that time, attained the age of 16 years and is, at that time, enrolled as a student in a specified educational program at a post-secondary educational institution, and

(ii) either

(6) Les paragraphes (2) à (4) s’appliquent à compter de 2007. Toutefois, le paragraphe (4) ne s’applique pas aux régimes d’épargne-retraite dont le rentier a atteint 69 ans avant 2007.

18. (1) La définition de «plafond annuel de REEE», au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de «placement admissible», au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) placement qui serait visé à l’un des alinéas a) à d), f) et g) de la définition de «placement admissible» à l’article 204 si la mention «fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime dont l’agrément est retiré» à cette définition était remplacée par «fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études» et s’il n’était pas tenu compte du passage «sauf s’il s’agit de biens exclus relativement à la fiducie» à cette même définition;

(3) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

«programme de formation déterminé» Programme de niveau postsecondaire d’une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l’étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.

(4) Les sous-alinéas 146.1(2)g.1(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) au moment du versement, il est :

(A) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d’enseignement postsecondaire,

(B) soit âgé d’au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation déterminé comme étudiant dans un établissement d’enseignement postsecondaire,

(ii) l’un ou l’autre des faits suivants se vérifie :

“specified educational program”
«programme de formation déterminé»

«programme de formation déterminé»
“specified educational program”

(A) the individual satisfies, at that time, the condition set out in clause (i)(A), and

(I) has satisfied that condition throughout at least 13 consecutive weeks in the 12-month period that ends at that time, or

(II) the total of the payment and all other educational assistance payments made under a registered education savings plan of the promoter to or for the individual in the 12-month period that ends at that time does not exceed \$5,000 or any greater amount that the Minister designated for the purpose of the *Canada Education Savings Act* approves in writing with respect to the individual, or

(B) the individual satisfies, at that time, the condition set out in clause (i)(B) and the total of the payment and all other educational assistance payments made under a registered education savings plan of the promoter to or for the individual in the 13-week period that ends at that time does not exceed \$2,500 or any greater amount that the Minister designated for the purpose of the *Canada Education Savings Act* approves in writing with respect to the individual;

(5) Paragraph 146.1(2)(k) of the Act is repealed.

(6) Subsections (1) and (5) apply to contributions made after 2006.

(7) Subsection (2) applies in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

(8) Subsections (3) and (4) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

19. (1) The definition “retirement income fund” in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

(A) il remplit la condition énoncée à la division (i)(A) au moment du versement et, selon le cas :

(I) il a rempli cette condition pendant au moins treize semaines consécutives comprises dans la période de douze mois se terminant à ce moment,

(II) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur au cours de la période de douze mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5 000 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier,

(B) il remplit la condition énoncée à la division (i)(B) au moment du versement et le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur au cours de la période de treize semaines se terminant à ce moment ne dépasse pas 2 500 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier;

(5) L'alinéa 146.1(2)(k) de la même loi est abrogé.

(6) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux cotisations versées après 2006.

(7) Le paragraphe (2) s'applique lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

19. (1) La définition de « fonds de revenu de retraite », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“retirement income fund”
«fonds de revenu de retraite»

“retirement income fund” means an arrangement between a carrier and an annuitant under which, in consideration for the transfer to the carrier of property, the carrier undertakes to pay amounts to the annuitant (and, where the annuitant so elects, to the annuitant’s spouse or common-law partner after the annuitant’s death), the total of which is, in each year in which the minimum amount under the arrangement for the year is greater than nil, not less than the minimum amount under the arrangement for that year, but the amount of any such payment does not exceed the value of the property held in connection with the arrangement immediately before the time of the payment.

(2) The portion of the definition “minimum amount” in subsection 146.3(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

“minimum amount”
«minimum»

“minimum amount” under a retirement income fund for a year means, for the year in which the fund was entered into, a nil amount, and, for any other year, the amount determined by the formula

(3) Paragraphs (a) and (b) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act are replaced by the following:

(a) an investment that would be described by any of paragraphs (a) to (d), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204 if the reference in that definition to “a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan” were read as a reference to “a trust governed by a registered retirement income fund” and if that definition were read without reference to the words “with the exception of excluded property in relation to the trust”;

(4) Subsections (1) and (2) apply after 2006, except that

(a) in applying subsection (2) in 2007 (other than for the purposes of subsection 146.3(5.1) of the Act, regulations made under subsection 153(1) of the Act and the

« fonds de revenu de retraite » Fonds visé par un accord entre un émetteur et un rentier aux termes duquel l’émetteur, contre les biens qui lui sont transférés, s’engage à verser au rentier et, si le rentier en fait le choix, à son époux ou conjoint de fait après son décès, des sommes dont le total, au cours de chaque année pour laquelle le minimum à retirer pour l’année est supérieur à zéro, est au moins égal au minimum à retirer pour l’année, chaque versement ne pouvant toutefois dépasser la valeur des biens détenus dans le cadre du fonds immédiatement avant le moment du versement.

« fonds de revenu de retraite »
“retirement income fund”

(2) Le passage de la définition de « minimum » précédant la formule, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« minimum » Le montant minimum à retirer d’un fonds de revenu de retraite pour une année correspond à zéro, s’il s’agit de l’année de la conclusion de l’accord visant le fonds; s’il s’agit d’une autre année, il correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

« minimum »
“minimum amount”

(3) Les alinéas a) et b) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) placement qui serait visé à l’un des alinéas a) à d), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l’agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite » et s’il n’était pas tenu compte du passage « sauf s’il s’agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette même définition;

(4) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent à compter de 2007. Toutefois :

a) pour l’application du paragraphe (2) en 2007 (autrement que pour l’application du paragraphe 146.3(5.1) de la même loi, de dispositions réglementaires prises en vertu

definition “periodic pension payment” in section 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*), the portion of the definition “minimum amount” in subsection 146.3(1) of the Act before the formula, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

“minimum amount” under a retirement income fund for a year means, for the year in which the fund was entered into (and for 2007, if the individual who was the annuitant under the fund on January 1, 2007 attained 69 or 70 years of age in 2006), a nil amount, and, for any other year, the amount determined by the formula”

(b) in applying subsection (2) in 2008 (other than for the purposes of subsection 146.3(5.1) of the Act, regulations made under subsection 153(1) of the Act and the definition “periodic pension payment” in section 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*), the portion of the definition “minimum amount” in subsection 146.3(1) of the Act before the formula, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

“minimum amount” under a retirement income fund for a year means, for the year in which the fund was entered into (and for 2008, if the individual who was the annuitant under the fund on January 1, 2008 attained 70 years of age in 2007), a nil amount, and, for any other year, the amount determined by the formula”

(5) Subsection (3) applies in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

(6) For the purpose of applying clause 60(l)(v)(B.2) of the Act for the 2007 and 2008 taxation years, an eligible amount of a taxpayer for a taxation year in respect of a

du paragraphe 153(1) de la même loi et de la définition de « paiement périodique de pension » à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*), le passage de la définition de « minimum » précédant la formule, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

« minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année correspond à zéro, s'il s'agit de l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds ou s'il s'agit de 2007 et que le particulier qui était le rentier dans le cadre du fonds le 1^{er} janvier 2007 a atteint 69 ou 70 ans en 2006; s'il s'agit d'une autre année, il correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

b) pour l'application du paragraphe (2) en 2008 (autrement que pour l'application du paragraphe 146.3(5.1) de la même loi, de dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 153(1) de la même loi et de la définition de « paiement périodique de pension » à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*), le passage de la définition de « minimum » précédant la formule, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

« minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année correspond à zéro, s'il s'agit de l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds ou s'il s'agit de 2008 et que le particulier qui était le rentier dans le cadre du fonds le 1^{er} janvier 2008 a atteint 70 ans en 2007; s'il s'agit d'une autre année, il correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

(5) Le paragraphe (3) s'applique lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(6) Pour l'application de la division 60(l)(v)(B.2) de la même loi pour les années d'imposition 2007 et 2008, le montant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un fonds enre-

registered retirement income fund (within the meaning assigned by subsection 146.3(6.11) of the Act) is deemed to include

(a) if the taxation year is 2007, the taxpayer was the annuitant under the fund on January 1, 2007 and the taxpayer attained 69 or 70 years of age in 2006, the lesser of

(i) the total amounts included because of subsection 146.3(5) of the Act in computing the income of the taxpayer for the taxation year in respect of amounts received out of or under the fund (other than an amount paid by direct transfer from the fund to another fund or a registered retirement savings plan), and

(ii) the amount that would, but for paragraph (4)(a), be the minimum amount under the fund for 2007; and

(b) if the taxation year is 2008, the taxpayer was the annuitant under the fund on January 1, 2008 and the taxpayer attained 70 years of age in 2007, the lesser of

(i) the total amounts included because of subsection 146.3(5) of the Act in computing the income of the taxpayer for the taxation year in respect of amounts received out of or under the fund (other than an amount paid by direct transfer from the fund to another fund or a registered retirement savings plan), and

(ii) the amount that would, but for paragraph (4)(b), be the minimum amount under the fund for 2008.

20. (1) Subparagraph 147(2)(k)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(2) Subparagraph 147(2)(k)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

gistré de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3(6.11) de la même loi, est réputé comprendre les sommes suivantes :

a) s'il s'agit de l'année d'imposition 2007, que le contribuable était le rentier dans le cadre du fonds le 1^{er} janvier 2007 et qu'il a atteint 69 ou 70 ans en 2006, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes incluses, par l'effet du paragraphe 146.3(5) de la même loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre de sommes reçues dans le cadre du fonds (à l'exception d'une somme versée, par transfert direct, du fonds à un autre fonds ou à un régime enregistré d'épargne-retraite),

(ii) la somme qui, en l'absence de l'alinéa (4)a), correspondrait au minimum à retirer du fonds pour 2007;

b) s'il s'agit de l'année d'imposition 2008, que le contribuable était le rentier dans le cadre du fonds le 1^{er} janvier 2008 et qu'il a atteint 70 ans en 2007, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes incluses, par l'effet du paragraphe 146.3(5) de la même loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre de sommes reçues dans le cadre du fonds (à l'exception d'une somme versée, par transfert direct, du fonds à un autre fonds ou à un régime enregistré d'épargne-retraite),

(ii) la somme qui, en l'absence de l'alinéa (4)b), correspondrait au minimum à retirer du fonds pour 2008.

20. (1) Le sous-alinéa 147(2)k(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(2) Le sous-alinéa 147(2)k(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(3) Clause 147(2)(k)(iv)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) dont le service doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(4) Clause 147(2)(k)(vi)(A) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) payment of the annuity is to begin not later than the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(5) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.4):

(10.5) Where an amendment is made to an annuity contract to which subparagraph (2)(k)(vi) applies, the sole effect of which is to defer annuity commencement to no later than the end of the calendar year in which the individual in respect of whom the contract was purchased attains 71 years of age, the annuity contract is deemed not to have been disposed of by the individual.

(6) Subsection 147(10.6) of the Act is repealed.

(7) Subsections (1) to (6) apply after 2006, except that subsection (6) does not apply to annuities under which the annuitant attained 69 years of age before 2007.

21. (1) Subparagraph 147.4(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) defer annuity commencement to no later than the end of the calendar year in which the individual in respect of whom the contract was purchased attains 71 years of age, or

(2) Subsection 147.4(4) of the Act is repealed.

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(3) La division 147(2)(k)(iv)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) dont le service doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(4) La division 147(2)(k)(vi)(A) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) payment of the annuity is to begin not later than the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(5) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.4), de ce qui suit :

(10.5) Dans le cas où un contrat de rente auquel s'applique le sous-alinéa (2)(k)(iv) est modifié dans le seul but de différer le début du service de la rente au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle le particulier à l'égard duquel le contrat a été acheté atteint 71 ans, le particulier est réputé ne pas avoir disposé du contrat.

(6) Le paragraphe 147(10.6) de la même loi est abrogé.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent à compter de 2007. Toutefois, le paragraphe (6) ne s'applique pas aux rentes dont le rentier a atteint 69 ans avant 2007.

21. (1) Le sous-alinéa 147.4(2)(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit de différer le début du service de la rente au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle le particulier à l'égard duquel la rente a été achetée atteint 71 ans,

(2) Le paragraphe 147.4(4) de la même loi est abrogé.

Amended
contract

Contrat modifié

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2006, except that subsection (2) does not apply to annuities under which the annuitant attained 69 years of age before 2007.

22. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Split-pension amount

(1.3) A joint election made or expected to be made under section 60.03 is not to be considered a basis on which the Minister may determine a lesser amount under subsection (1.1).

Deemed withholding

(2) If a pensioner and a pension transferee (as those terms are defined in section 60.03) make a joint election under section 60.03 in respect of a split-pension amount (as defined in that section) for a taxation year, the portion of the amount deducted or withheld under subsection (1) that may be reasonably considered to be in respect of the split-pension amount is deemed to have been deducted or withheld on account of the pension transferee's tax for the taxation year under this Part and not on account of the pensioner's tax for the taxation year under this Part.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

23. (1) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Joint liability — tax on split-pension income

(1.3) Where a pensioner and a pension transferee (as those terms are defined in section 60.03) make a joint election under section 60.03 in respect of a split-pension amount (as defined in that section) for a taxation year, they are jointly and severally, or solidarily, liable for the tax payable by the pension transferee under this Part for the taxation year to the extent that that tax payable is greater than it would have been if no amount were required to be added because of paragraph 56(1)(a.2) in computing the income of the pension transferee under this Part for the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2007. Toutefois, le paragraphe (2) ne s'applique pas aux rentes dont le rentier a atteint 69 ans avant 2007.

22. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Montant de pension fractionné

(1.3) Le choix conjoint que le contribuable fait ou prévoit de faire en vertu de l'article 60.03 n'est pas pris en compte dans la décision du ministre de fixer une somme inférieure comme le permet le paragraphe (1.1).

Retenue réputée

(2) Si un pensionné et un cessionnaire — ces termes s'entendant au sens de l'article 60.03 — font le choix conjoint prévu à cet article relativement à un montant de pension fractionné, au sens du même article, pour une année d'imposition, la partie de la somme déduite ou retenue en application du paragraphe (1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant de pension fractionné est réputée avoir été déduite ou retenue au titre de l'impôt du cessionnaire pour l'année en vertu de la présente partie et non au titre de l'impôt du pensionné pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

23. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Responsabilité solidaire — impôt sur le montant de pension fractionné

(1.3) Le pensionné et le cessionnaire — ces termes s'entendant au sens de l'article 60.03 — qui font le choix conjoint prévu à cet article relativement à un montant de pension fractionné, au sens du même article, pour une année d'imposition sont solidairement responsables du paiement de l'impôt à payer par le cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année, dans la mesure où cet impôt est supérieur à ce qu'il aurait été si aucune somme n'avait été ajoutée par l'effet de l'alinéa 56(1)a.2) dans le calcul du revenu du cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

24. (1) The Act is amended by adding the following after section 196:

PART IX.1

TAX ON SIFT PARTNERSHIPS

Definitions

197. (1) The following definitions apply in this Part and in section 96.

“non-portfolio earnings”
« gains hors portefeuille »

“non-portfolio earnings”, of a SIFT partnership for a taxation year, means the total of

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts each of which is the SIFT partnership’s income for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, other than income that is a taxable dividend received by the SIFT partnership,

exceeds

- (ii) the total of all amounts each of which is the SIFT partnership’s loss for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, and

- (b) the amount, if any, by which all taxable capital gains of the SIFT partnership from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year exceeds the total of the allowable capital losses of the SIFT partnership for the taxation year from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year.

“SIFT partnership”
« société de personnes intermédiaire de placement déterminée »

“SIFT partnership”, being a specified investment flow-through partnership, for any taxation year, means a partnership that meets the following conditions at any time during the taxation year:

- (a) the partnership is a Canadian resident partnership;
- (b) investments (as defined in subsection 122.1(1)) in the partnership are listed or traded on a stock exchange or other public market; and

24. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 196, de ce qui suit :

PARTIE IX.1

IMPÔT DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES

Définitions

197. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie et à l’article 96.

« gains hors portefeuille » Les gains hors portefeuille d’une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d’imposition correspondent au total des sommes suivantes :

« gains hors portefeuille »
“non-portfolio earnings”

- a) l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

- (i) le total des sommes représentant chacune le revenu de la société de personnes pour l’année provenant soit d’une entreprise qu’elle exploite au Canada, soit d’un bien hors portefeuille, à l’exception du revenu qui est un dividende imposable qu’elle a reçu,

- (ii) le total des sommes représentant chacune la perte de la société de personnes pour l’année résultant soit d’une entreprise qu’elle exploite au Canada, soit d’un bien hors portefeuille;

- b) l’excédent éventuel des gains en capital imposables de la société de personnes provenant de la disposition au cours de l’année de biens hors portefeuille sur le total de ses pertes en capital déductibles pour l’année résultant de la disposition au cours de l’année de biens hors portefeuille.

« gains hors portefeuille imposables » Les gains hors portefeuille imposables d’une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d’imposition correspondent à la moins élevée des sommes suivantes :

« gains hors portefeuille imposables »
“taxable non-portfolio earnings”

- a) la somme qui correspondrait à son revenu pour l’année, déterminé selon l’article 3, si elle était un contribuable pour l’application

<p>“taxable non-portfolio earnings” « gains hors portefeuille imposables »</p>	<p>(c) the partnership holds one or more non-portfolio properties.</p> <p>“taxable non-portfolio earnings” of a SIFT partnership, for a taxation year, means the lesser of</p> <p>(a) the amount that would, if the SIFT partnership were a taxpayer for the purposes of Part I and if subsection 96(1) were read without reference to its paragraph (d), be its income for the taxation year as determined under section 3; and</p> <p>(b) its non-portfolio earnings for the taxation year.</p>	<p>de la partie I et si le paragraphe 96(1) s’appliquait compte non tenu de son alinéa d);</p> <p>b) ses gains hors portefeuille pour l’année.</p>	<p>« société de personnes intermédiaire de placement déterminée »</p>
<p>Tax on partnership income</p>	<p>(2) Every partnership that is a SIFT partnership for a taxation year is liable to a tax under this Part equal to the amount determined by the formula</p>	<p>« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » Est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d’imposition la société de personnes qui répond aux conditions suivantes au cours de l’année :</p> <p>a) elle est une société de personnes résidant au Canada;</p> <p>b) les placements, au sens du paragraphe 122.1(1), qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public;</p> <p>c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.</p>	<p>Impôt sur le revenu d’une société de personnes</p>
$A \times (B + C)$	<p>where</p> <p>A is the taxable non-portfolio earnings of the SIFT partnership for the taxation year;</p> <p>B is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT partnership for the taxation year; and</p> <p>C is the provincial SIFT tax factor for the taxation year.</p>	<p>(2) Toute société de personnes qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d’imposition est redevable, en vertu de la présente partie, d’un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante :</p>	$A \times (B + C)$
<p>Ordering</p>	<p>(3) This Part and section 122.1 are to be applied as if this Act were read without reference to subsection 96(1.11).</p>	<p>où :</p> <p>A représente ses gains hors portefeuille imposables pour l’année;</p> <p>B le taux net d’imposition du revenu des sociétés qui lui est applicable pour l’année;</p> <p>C le facteur fiscal provincial pour l’année.</p>	<p>Ordre d’application</p>
<p>Partnership to file return</p>	<p>(4) Every member of a partnership that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall — on or before the day on or before which the partnership return is required to be filed for the year under section 229 of the <i>Income Tax Regulations</i> — file with the Minister a return for the taxation year under this Part in prescribed form containing an estimate of the tax payable by the partnership under this Part for the taxation year.</p>	<p>(3) La présente partie et l’article 122.1 s’appliquent compte non tenu du paragraphe 96(1.11).</p>	<p>Déclaration</p>
<p>(4) Chacun des associés d’une société de personnes redevable de l’impôt prévu par la présente partie pour une année d’imposition est tenu de présenter au ministre, au plus tard à la date limite où la déclaration concernant la société de personnes est à produire pour l’année aux termes de l’article 229 du <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i>, une déclaration en vertu de la présente partie pour l’année, sur le</p>	<p>Déclaration</p>		

Authority to file
return

(5) For the purposes of subsection (4), if, in respect of a taxation year of a partnership, a particular member of the partnership has authority to act for the partnership,

(a) if the particular member has filed a return as required by this Part for a taxation year, each other person who was a member of the partnership during the taxation year is deemed to have filed the return; and

(b) a return that has been filed by any other member of the partnership for the taxation year is not valid and is deemed not to have been filed by any member of the partnership.

Provisions
applicable to
Part

(6) Subsection 150(2), sections 152, 156, 156.1, 158, 159 and 161 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with any modifications that the circumstances require, and for greater certainty,

(a) a notice of assessment referred to in subsection 152(2) in respect of tax payable under this Part is valid notwithstanding that a partnership is not a person; and

(b) notwithstanding subsection 152(4), the Minister may at any time make an assessment or reassessment of tax payable under this Part or Part I to give effect to a determination made by the Minister under subsection 152(1.4), including the assessment or reassessment of Part I tax payable in respect of the disposition of an interest in a SIFT partnership by a member of the partnership.

Payment

(7) Every SIFT partnership shall pay to the Receiver General, on or before its SIFT partnership balance-due day for each taxation year, its tax payable under this Part for the taxation year.

formulaire prescrit et contenant une estimation de l'impôt à payer par la société de personnes pour l'année en vertu de la présente partie.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), lorsque l'un des associés d'une société de personnes a le pouvoir d'agir au nom de celle-ci relativement à une année d'imposition de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'associé en cause a produit une déclaration en conformité avec la présente partie pour une année d'imposition, chaque autre personne qui était l'associé de la société de personnes au cours de l'année est réputée avoir produit la déclaration;

b) la déclaration produite par tout autre associé de la société de personnes pour l'année n'est pas valide et est réputée ne pas avoir été produite par un associé de la société de personnes.

(6) Le paragraphe 150(2), les articles 152, 156, 156.1, 158, 159 et 161 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. Par ailleurs, il est précisé ce qui suit :

a) l'avis de cotisation mentionné au paragraphe 152(2) concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie est valide malgré le fait qu'une société de personnes ne soit pas une personne;

b) malgré le paragraphe 152(4), le ministre, afin de tenir compte de toute détermination qu'il a faite en vertu du paragraphe 152(1.4), peut établir à tout moment une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I, y compris celle concernant l'impôt à payer en vertu de la partie I relativement à la disposition d'une participation dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée par un associé de celle-ci.

(7) Toute société de personnes intermédiaire de placement déterminée est tenue de payer au receveur général, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition, son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

Production de la
déclaration

Dispositions
applicables

Paiement

Application of definition "SIFT partnership"

(8) The definition "SIFT partnership" applies to a partnership for a taxation year of the partnership that ends after 2006, except that if the partnership would have been a SIFT partnership on October 31, 2006 had that definition been in force and applied to the partnership as of that date, that definition does not apply to the partnership for a taxation year of the partnership that ends before the earlier of

(a) 2011, and

(b) the first day after December 15, 2006 on which the partnership exceeds normal growth as determined by reference to the normal growth guidelines issued by the Department of Finance on December 15, 2006, as amended from time to time, unless that excess arose as a result of a prescribed transaction.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

25. (1) Paragraph 198(6)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the cash surrender value of the policy (exclusive of accumulated dividends) is or will be, at or before the end of the year in which the insured person attains 71 years of age, if all premiums under the policy are paid, not less than the maximum total amount (exclusive of accumulated dividends) payable by the insurer under the policy, and

(2) Subsection (1) applies after 2006.

26. (1) The portion of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

"qualified investment" for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan means, with the exception of excluded property in relation to the trust,

(2) Paragraphs (b) to (d) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act are replaced by the following:

"qualified investment"
« placement admissible »

(8) La définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'applique à une société de personnes pour ses années d'imposition se terminant après 2006. Toutefois, dans le cas où la société de personnes aurait été une société de personnes intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la société de personnes à compter de cette date, la définition ne s'applique pas à la société de personnes pour ses années d'imposition qui se terminent avant 2011 ou, s'il est antérieur, avant le premier jour après le 15 décembre 2006 où sa croissance excède ce qui constitue une croissance normale d'après les précisions publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006, et leurs modifications successives, sauf si l'excédent découle d'une opération visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

25. (1) L'alinéa 198(6)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la valeur de rachat de la police (participations de police accumulées non comprises) n'est pas ou ne sera pas, à la fin de l'année dans laquelle l'assuré atteint 71 ans ou antérieurement et si toutes les primes prévues par la police sont payées, inférieure à la somme totale maximale (participations de police accumulées non comprises) à payer par l'assureur en vertu de la police;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2007.

26. (1) Le passage de la définition de « placement admissible » précédant l'alinéa a), à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« placement admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré, les biens ci-après, sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie :

(2) Les alinéas b) à d) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

Application de la définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée »

« placement admissible »
"qualified investment"

(b) debt obligations described in clause 212(1)(b)(ii)(C),

(c) debt obligations issued by

(i) a corporation, mutual fund trust or limited partnership the shares or units of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(ii) a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange outside Canada, or

(iii) an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(c.1) debt obligations that, at the time of acquisition by the trust, met the following criteria, namely,

(i) the debt obligations had an investment grade rating with a prescribed credit rating agency, and

(ii) either

(A) the debt obligations were issued as part of a single issue of debt of at least \$25 million, or

(B) in the case of debt obligations that are issued on a continuous basis, the issuer of the debt obligations had issued and outstanding debt of that type of at least \$25 million,

(d) securities (other than futures contracts or other derivative instruments in respect of which the holder's risk of loss may exceed the holder's cost) that are listed on a prescribed stock exchange,

(3) The definition "qualified investment" in section 204 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (g) and by replacing paragraphs (h) and (i) with the following:

(h) prescribed investments;

(4) Section 204 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

b) titres de créance visés à la division 212(1)b(ii)(C);

c) titres de créance émis par l'une des entités suivantes :

(i) société, fiducie de fonds commun de placement ou société de personnes en commandite dont les actions ou les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs à l'étranger visée par règlement,

(iii) banque étrangère autorisée, pourvu que le titre soit payable à une succursale de la banque, située au Canada;

c.1) titres de créance qui, au moment de leur acquisition par la fiducie, remplissent les critères suivants :

(i) ils ont reçu une cote d'évaluation supérieure d'une agence de notation visée par règlement,

(ii) selon le cas :

(A) ils ont été émis dans le cadre d'une émission unique d'au moins 25 000 000 \$,

(B) s'il s'agit de titres de créance qui sont émis de façon continue, leur émetteur maintenait en circulation des créances de ce type d'au moins 25 000 000 \$;

d) titres (sauf des contrats à terme ou d'autres instruments dérivés dont le risque de perte pour le détenteur peut excéder le coût pour lui) qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

(3) Les alinéas h) et i) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

h) placements visés par règlement.

(4) L'article 204 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“debt obligation”
« titre de
créance »

“debt obligation” means a bond, debenture, note or similar obligation;

“excluded property”
« bien exclu »

“excluded property”, in relation to a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan, means a debt obligation or bankers’ acceptance issued by

- (a) an employer by whom payments are made in trust to a trustee under the plan for the benefit of beneficiaries under the plan, or
- (b) a corporation with whom that employer does not deal at arm’s length;

(5) Subsections (1) to (4) apply in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

27. (1) The definitions “excess amount” and “RESP lifetime limit” in subsection 204.9(1) of the Act are replaced by the following:

“excess amount”
« excédent »

“excess amount” for a year at any time in respect of an individual means

- (a) for years before 2007, the amount, if any, by which the total of all contributions made after February 20, 1990 in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual exceeds the lesser of
- (i) the RESP annual limit for the year, and
- (ii) the amount, if any, by which the RESP lifetime limit for the year exceeds the total of all contributions made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual in all preceding years; and
- (b) for years after 2006, the amount, if any, by which the total of all contributions made in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual exceeds the amount, if any, by which
- (i) the RESP lifetime limit for the year exceeds

« bien exclu » Est un bien exclu relativement à une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l’agrément est retiré le titre de créance ou l’acceptation bancaire émis par l’une ou l’autre des personnes suivantes :

- a) tout employeur qui fait des paiements en fiducie à un fiduciaire du régime pour le compte de bénéficiaires du régime;
- b) toute société avec laquelle cet employeur a un lien de dépendance.

« titre de créance » Obligation, billet ou titre semblable.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s’appliquent lorsqu’il s’agit d’établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

27. (1) Les définitions de « excédent » et « plafond cumulatif de REEE », au paragraphe 204.9(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« excédent » L’excédent, à un moment donné pour une année, au titre d’un particulier correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

- a) pour les années antérieures à 2007, l’excédent éventuel du total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l’année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d’épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier, sur la moins élevée des sommes suivantes :
- (i) le plafond annuel de REEE pour l’année,
- (ii) l’excédent éventuel du plafond cumulatif de REEE pour l’année sur le total des cotisations versées à des régimes enregistrés d’épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier pour les années antérieures;

- b) pour les années postérieures à 2006, l’excédent éventuel du total des cotisations versées au cours de l’année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d’épargne-études par les souscripteurs, ou

« bien exclu »
“excluded property”

« titre de créance »
“debt obligation”

« excédent »
“excess amount”

(ii) the total of all contributions made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual in all preceding years.

“RESP lifetime limit”
«plafond cumulatif de REEE»

“RESP lifetime limit” for a year means

- (a) for 1990 to 1995, \$31,500;
- (b) for 1996 to 2006, \$42,000; and
- (c) for 2007 and subsequent years, \$50,000.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after 2006.

28. (1) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Canadian real, immovable or resource property”
«bien canadien immeuble, réel ou minier»

“Canadian real, immovable or resource property” means

- (a) a property that would, if this Act were read without reference to the definition “real or immovable property” in subsection 122.1(1), be a real or immovable property situated in Canada,
- (b) a Canadian resource property,
- (c) a timber resource property,
- (d) a share of the capital stock of a corporation, an income or a capital interest in a trust or an interest in a partnership, if more than 50% of the fair market value of the share or interest is derived directly or indirectly from one or any combination of properties described in paragraphs (a) to (c), or
- (e) any right to or interest in — or, for civil law, any right to or in — any property described in any of paragraphs (a) to (d);

pour leur compte, au titre du particulier, sur l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le plafond cumulatif de REEE pour l’année,

(ii) le total des cotisations versées à des régimes enregistrés d’épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier pour les années antérieures.

«plafond cumulatif de REEE»

- a) Pour les années 1990 à 1995 : 31 500 \$;
- b) pour les années 1996 à 2006 : 42 000 \$;
- c) pour 2007 et les années suivantes : 50 000 \$.

«plafond cumulatif de REEE»
“RESP lifetime limit”

(2) Le paragraphe (1) s’applique lorsqu’il s’agit de calculer l’impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 2006.

28. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

«bien canadien immeuble, réel ou minier»

- a) Bien qui serait un bien immeuble ou réel situé au Canada en l’absence de la définition de «bien immeuble ou réel» au paragraphe 122.1(1);
- b) avoir minier canadien;
- c) avoir forestier;
- d) action du capital-actions d’une société, participation au revenu ou au capital d’une fiducie ou participation dans une société de personnes, dont plus de 50 % de la juste valeur marchande est dérivée directement ou indirectement d’un ou de plusieurs des biens visés aux alinéas a) à c);
- e) tout droit ou intérêt sur les biens visés à l’un des alinéas a) à d) ou, pour l’application du droit civil, tout droit relatif à ces biens.

«bien hors portefeuille» S’entend au sens du paragraphe 122.1(1).

«bien canadien immeuble, réel ou minier»
“Canadian real, immovable or resource property”

«bien hors portefeuille»
“non-portfolio property”

<p>“Canadian resident partnership” «société de personnes résidant au Canada»</p>	<p>“Canadian resident partnership” means a partnership that, at any time in respect of which the expression is relevant,</p> <p>(a) is a Canadian partnership,</p> <p>(b) would, if it were a corporation, be resident in Canada (including, for greater certainty, a partnership that has its central management and control in Canada), or</p> <p>(c) was formed under the laws of a province;</p>	<p>« date d’échéance du solde » En ce qui concerne l’année d’imposition d’une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, la date limite où celle-ci est tenue de produire une déclaration pour l’année aux termes de l’article 229 du <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i>.</p>	<p>« date d’échéance du solde » “SIFT partnership balance-due day”</p>
<p>“net corporate income tax rate” «taux net d’imposition du revenu des sociétés»</p>	<p>“net corporate income tax rate” in respect of a SIFT trust or SIFT partnership for a taxation year means the amount, expressed as a decimal fraction, by which</p> <p>(a) the percentage rate of tax provided under paragraph 123(1)(a) for the taxation year</p>	<p>« facteur fiscal provincial » Le facteur fiscal provincial pour une année d’imposition correspond à la fraction décimale 0,13.</p>	<p>« facteur fiscal provincial » “provincial SIFT tax factor”</p>
	<p>exceeds</p>	<p>« fiducie intermédiaire de placement déterminée » S’entend au sens de l’article 122.1.</p>	<p>« fiducie intermédiaire de placement déterminée » “SIFT trust”</p>
	<p>(b) the total of</p> <p>(i) the percentage that would, if the SIFT trust or SIFT partnership were a corporation, be its general rate reduction percentage, within the meaning assigned by subsection 123.4(1), for the taxation year, and</p>	<p>« marché public » S’entend au sens du paragraphe 122.1(1).</p>	<p>« marché public » “public market”</p>
	<p>(ii) the percentage deduction from tax provided under subsection 124(1) for the taxation year;</p>	<p>« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » S’entend au sens de l’article 197.</p>	<p>« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » “SIFT partnership”</p>
<p>“non-portfolio property” « bien hors portefeuille »</p>	<p>“non-portfolio property” has the same meaning as in subsection 122.1(1);</p>	<p>« société de personnes résidant au Canada » Société de personnes qui, au moment considéré, selon le cas :</p>	<p>« société de personnes résidant au Canada » “Canadian resident partnership”</p>
<p>“provincial SIFT tax factor” «facteur fiscal provincial»</p>	<p>“provincial SIFT tax factor” for a taxation year means the decimal fraction 0.13;</p>	<p>a) est une société de personnes canadienne;</p> <p>b) résiderait au Canada si elle était une société (étant entendu que la société de personnes dont le siège de direction et de contrôle est situé au Canada est visée ici);</p> <p>c) a été établie sous le régime des lois d’une province.</p>	
<p>“public market” «marché public»</p>	<p>“public market” has the same meaning as in subsection 122.1(1);</p>	<p>« taux net d’imposition du revenu des sociétés » Le taux net d’imposition du revenu des sociétés applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d’imposition s’entend de l’excédent, exprimé en fraction décimale, du taux visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b):</p>	<p>« taux net d’imposition du revenu des sociétés » “net corporate income tax rate”</p>
<p>“SIFT partnership” «société de personnes intermédiaire de placement déterminée»</p>	<p>“SIFT partnership” has the meaning assigned by section 197;</p>	<p>a) le taux d’impôt fixé à l’alinéa 123(1)a) pour l’année;</p> <p>b) le total des pourcentages suivants :</p>	

“SIFT partnership balance-due day”
« date d'échéance du solde »

“SIFT trust”
« fiducie intermédiaire de placement déterminée »

“SIFT partnership balance-due day”, in respect of a taxation year of a SIFT partnership, means the day on or before which the partnership is required to file a return for the taxation year under section 229 of the *Income Tax Regulations*;

“SIFT trust” has the meaning assigned by section 122.1;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

29. (1) Paragraph 249(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a corporation or Canadian resident partnership, a fiscal period, and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(i) le pourcentage qui correspondrait au pourcentage de réduction du taux général, au sens du paragraphe 123.4(1), applicable à la fiducie ou à la société de personnes pour l'année si elle était une société,

(ii) le taux de la déduction d'impôt fixé au paragraphe 124(1) pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

29. (1) L'alinéa 249(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une société ou d'une société de personnes résidant au Canada, l'exercice.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

C.R.C., c. 945

INCOME TAX REGULATIONS

30. (1) The portion of subsection 229(1) of the *Income Tax Regulations* before paragraph (a) is replaced by the following:

229. (1) Every member of a partnership that carries on a business in Canada, or that is a Canadian partnership or a SIFT partnership, at any time in a fiscal period of the partnership shall make for that period an information return in prescribed form containing the following information:

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

31. (1) Part XXVI of the Regulations is amended by adding the following after section 2607:

SIFT TRUSTS

2608. For the purposes of this Part, if the individual is a SIFT trust, a reference to income earned in a taxation year shall be read as a reference to the amount that would, if this Part were read without reference to this section, be

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.R.C., ch. 945

30. (1) Le passage du paragraphe 229(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

229. (1) Chacun des associés d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de son exercice, exploite une entreprise au Canada, est une société de personnes canadienne ou est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée doit remplir pour cet exercice une déclaration de renseignements, sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

31. (1) La partie XXVI du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2607, de ce qui suit :

FIDUCIES INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES

2608. Pour l'application de la présente partie, si le particulier est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, la mention du revenu gagné au cours d'une année d'imposition vaut mention de la somme qui, en l'absence

the amount, if any, by which its income for the taxation year exceeds its taxable SIFT trust distributions for the taxation year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

32. (1) The portion of subsection 4900(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4900. (1) For the purposes of paragraph (d) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act and paragraph (h) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a plan trust at a particular time if at that time it is

(2) Paragraph 4900(1)(d.1) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 4900(1)(e.01) of the Regulations is repealed.

(4) Paragraphs 4900(1)(m) to (n.1) of the Regulations are repealed.

(5) Paragraphs 4900(1)(p) and (p.1) of the Regulations are repealed.

(6) Subsection 4900(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of paragraph (c.1) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act, each of the following is a prescribed credit rating agency:

- (a) A.M. Best Company, Inc.;
- (b) Dominion Bond Rating Service Limited;
- (c) Fitch, Inc.;
- (d) Moody’s Investors Service, Inc.; and
- (e) the Standard and Poor’s Division of the McGraw-Hill Companies, Inc.

(7) Subsection 4900(3) of the Regulations is replaced by the following:

du présent article, correspondrait à l’excédent éventuel de son revenu pour l’année sur son montant de distribution imposable pour l’année.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

32. (1) Le passage du paragraphe 4900(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4900. (1) Pour l’application de l’alinéa d) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l’alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l’alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi et de l’alinéa h) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 de la Loi, chacun des placements suivants constitue un placement admissible pour une fiducie de régime à une date donnée si, à cette date, il s’agit :

(2) L’alinéa 4900(1)d.1) du même règlement est abrogé.

(3) L’alinéa 4900(1)e.01) du même règlement est abrogé.

(4) Les alinéas 4900(1)m) à n.1) du même règlement sont abrogés.

(5) Les alinéas 4900(1)p) et p.1) du même règlement sont abrogés.

(6) Le paragraphe 4900(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application de l’alinéa c.1) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 de la Loi, sont visées les agences de notation suivantes :

- a) A.M. Best Company, Inc.;
- b) Dominion Bond Rating Service Limited;
- c) Fitch, Inc.;
- d) Moody’s Investors Service, Inc.;
- e) la division Standard and Poor’s de McGraw-Hill Companies, Inc.

(7) Le paragraphe 4900(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) For the purpose of paragraph (*h*) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act, a contract with a licensed annuities provider for an annuity payable to an employee who is a beneficiary under a deferred profit sharing plan beginning not later than the end of the year in which the employee attains 71 years of age, the guaranteed term of which, if any, does not exceed 15 years, is prescribed as a qualified investment for a trust governed by such a plan or revoked plan.

(8) The portion of subsection 4900(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Subject to subsection (11), for the purposes of paragraph (*h*) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan at any time if at that time the property is an interest

(9) Subsections (1) to (6) and (8) apply in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

(10) Subsection (7) applies after 2006 except that, for the period before March 19, 2007, the reference in subsection 4900(3) of the Regulations, as enacted by subsection (7), to “paragraph (*h*)” shall be read as a reference to “paragraph (*i*)”.

33. (1) Paragraph 8308.3(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a plan or arrangement that does not provide in any circumstances for payments to be made to or for the benefit of the individual after the later of the last day of the calendar year in which the individual attains 71 years of age and the day that is 5 years after the day of termination of the individual’s employment with the employer;

(2) Subsection (1) applies after 2006.

34. (1) Subparagraph 8502(e)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Pour l’application de l’alinéa *h*) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 de la Loi, le contrat conclu avec un fournisseur de rentes autorisé relativement à une rente payable à un employé bénéficiaire d’un régime de participation différée aux bénéfices au plus tard à compter de la fin de l’année dans laquelle il atteint 71 ans, et dont la durée garantie éventuelle ne dépasse pas 15 ans, est un placement admissible pour une fiducie régie par un tel régime ou par un régime dont l’agrément est retiré.

(8) Le passage du paragraphe 4900(7) du même règlement précédant l’alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l’application de l’alinéa *h*) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 de la Loi et sous réserve du paragraphe (11), un bien est un placement admissible pour une fiducie régie, à un moment donné, par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l’agrément est retiré si, à ce moment, le bien est :

(9) Les paragraphes (1) à (6) et (8) s’appliquent lorsqu’il s’agit d’établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(10) Le paragraphe (7) s’applique à compter de 2007. Toutefois, pour la période antérieure au 19 mars 2007, la mention « alinéa *h*) » au paragraphe 4900(3) du même règlement, édicté par le paragraphe (7), est remplacée par « alinéa *i*) ».

33. (1) L’alinéa 8308.3(1)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le régime ou le mécanisme qui ne prévoit en aucun cas le versement de sommes au particulier, ou pour son compte, après le dernier jour de l’année civile où il atteint 71 ans ou, s’il est postérieur, le jour qui suit de cinq ans la date de cessation de son emploi auprès de l’employeur;

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 2007.

34. (1) Le sous-alinéa 8502*e*)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) requires that the retirement benefits of a member under each benefit provision of the plan begin to be paid not later than the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age except that,

(A) in the case of benefits provided under a defined benefit provision, the benefits may begin to be paid at any later time that is acceptable to the Minister, if the amount of benefits (expressed on an annualized basis) payable does not exceed the amount of benefits that would be payable if payment of the benefits began at the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age, and

(B) in the case of benefits provided under a money purchase provision in accordance with paragraph 8506(1)(e.1), the benefits may begin to be paid not later than the end of the calendar year in which the member attains 72 years of age, and

(2) Subsection (1) applies after 2006.

35. (1) Clause 8503(2)(f)(iii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) the end of the calendar year in which the beneficiary attains 71 years of age,

(2) Section 8503 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Special Rules for Member Aged 70 or 71 in
2007

(11.1) Where

(a) a member of a registered pension plan attained 69 years of age in 2005 or 2006,

(b) the member's retirement benefits under a defined benefit provision of the plan commenced to be paid to the member in the year in which the member attained 69 years of age,

(i) d'une part, exige que le versement au participant des prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées débute au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans; toutefois :

(A) si les prestations sont prévues par une disposition à prestations déterminées, leur versement peut débiter à tout moment postérieur que le ministre juge acceptable, mais seulement si le montant des prestations payables, calculé sur une année, ne dépasse pas celui qui serait payable si le versement des prestations débutait à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans,

(B) si les prestations sont prévues par une disposition à cotisations déterminées conformément à l'alinéa 8506(1)e.1), leur versement peut débiter au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 72 ans,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2007.

35. (1) La division 8503(2)(f)(iii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) le 31 décembre de l'année civile dans laquelle le particulier atteint 71 ans,

(2) L'article 8503 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Règles spéciales applicables aux participants
âgés de 70 ou 71 ans en 2007

(11.1) Dans le cas où, à la fois :

a) le participant à un régime de pension agréé a atteint 69 ans en 2005 ou 2006,

b) des prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées du régime ont commencé à lui être versées au cours de l'année où il a atteint 69 ans,

c) le versement de ces prestations est suspendu en 2007,

(c) the member's retirement benefits are suspended as of any particular time in 2007, and

(d) the member was employed with a participating employer from the time the member's retirement benefits commenced to be paid to the particular time,

the following rules apply:

(e) subsections (9) and (11) shall apply with respect to the member as though the member became an employee of the participating employer at the particular time, and

(f) for the purpose of subsection (10), retirement benefits paid under the provision to the member before the particular time shall be disregarded.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2006.

36. (1) Subparagraph 8506(1)(e)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the retirement benefits are payable to the beneficiary beginning no later than on the later of one year after the day of death of the member and the end of the calendar year in which the beneficiary attains 71 years of age;

(2) The portion of paragraph 8506(2)(c.1) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c.1) no contribution is made under the provision with respect to a member, and no amount is transferred for the benefit of a member to the provision from another benefit provision of the plan, at any time after the calendar year in which the member attains 71 years of age, other than an amount that is transferred for the benefit of the member to the provision

(3) Paragraph 8506(7)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that individual had not attained 71 years of age at the end of the preceding calendar year.

(4) Subsections (1) to (3) apply after 2006.

d) le participant a été au service d'un employeur participant au cours de la période allant du début du versement des prestations jusqu'au moment de la suspension,

les règles suivantes s'appliquent :

e) les paragraphes (9) et (11) s'appliquent au participant comme s'il était devenu l'employé de l'employeur participant au moment de la suspension;

f) pour l'application du paragraphe (10), il n'est pas tenu compte des prestations versées au participant aux termes de la disposition avant le moment de la suspension.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2007.

36. (1) Le sous-alinéa 8506(1)e)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) les prestations de retraite sont payables au bénéficiaire au plus tard à compter du premier anniversaire du décès du participant ou, s'il est postérieur, du 31 décembre de l'année civile dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans;

(2) Le passage de l'alinéa 8506(2)c.1) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c.1) après l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans, aucune cotisation n'est versée à son égard dans le cadre de la disposition et aucune somme n'est transférée à son profit à la disposition d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime, sauf s'il s'agit d'une somme qui est transférée à son profit à la disposition :

(3) L'alinéa 8506(7)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier n'avait pas atteint 71 ans à la fin de l'année précédente.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter de 2007.

CANADA EDUCATION SAVINGS ACT

37. (1) Subparagraph 5(2)(b)(i) of the *Canada Education Savings Act* is replaced by the following:

- (i) \$1,000, unless the particular year is any of 1998 to 2006, in which case, \$800, and

(2) Paragraph 5(3)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) in any other case, determined by the formula

$$\$400A + \$500B - C$$

where

A is the number of years after 1997 and before 2007 in which the beneficiary was alive, other than a year throughout which the beneficiary was

- (i) an ineligible beneficiary in accordance with the regulations, or
(ii) not resident in Canada,

B is the number of years after 2006 in which the beneficiary was alive, up to and including the particular year, other than a year throughout which the beneficiary was

- (i) an ineligible beneficiary in accordance with the regulations, or
(ii) not resident in Canada, and

C is the total of all CES grants paid before that time — other than those amounts paid under subsection (4) — in respect of contributions made in a preceding year in respect of the beneficiary.

CANADA EDUCATION SAVINGS REGULATIONS

38. Paragraph 4(1)(d) of the *Canada Education Savings Regulations* is replaced by the following:

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

37. (1) Le sous-alinéa 5(2)(b)(i) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* est remplacé par ce qui suit :

- (i) 1 000 \$ ou, si l'année donnée correspond à l'une des années 1998 à 2006, 800 \$,

(2) L'alinéa 5(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) dans tout autre cas, calculé selon la formule suivante :

$$400 \$A + 500 \$B - C$$

où :

A représente le nombre d'années postérieures à 1997 et antérieures à 2007 au cours desquelles le bénéficiaire était vivant, sauf une année tout au long de laquelle il répondait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (i) il était un bénéficiaire inadmissible aux termes du règlement,
(ii) il ne résidait pas au Canada,

B le nombre d'années de la période allant de 2007 jusqu'à l'année donnée inclusive au cours de laquelle le bénéficiaire était vivant, sauf une année tout au long de laquelle il répondait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (i) il était un bénéficiaire inadmissible aux termes du règlement,
(ii) il ne résidait pas au Canada,

C le total des subventions pour l'épargne-études — à l'exclusion des sommes versées au titre de la majoration prévue au paragraphe (4) — versées avant ce moment à l'égard des cotisations versées au cours d'une année précédente pour le bénéficiaire.

RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

38. L'alinéa 4(1)(d) du *Règlement sur l'épargne-études* est remplacé par ce qui suit :

(d) the total of the contribution and all other contributions to RESPs made, or deemed to have been made for the purpose of Part X.4 of the *Income Tax Act*, in respect of the beneficiary does not exceed the RESP life-time limit (as defined in subsection 204.9(1) of the *Income Tax Act*) for the year in which the contribution is made;

d) le total de cette cotisation et des autres cotisations versées à des REEE — ou réputées versées pour l'application de la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — à l'égard du bénéficiaire n'excède pas le plafond cumulatif de REEE, au sens du paragraphe 204.9(1) de cette loi, pour l'année au cours de laquelle la cotisation est versée;

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-33

39. Sections 40 to 42 apply if Bill C-33 (in those sections referred to as the “other Act”), introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *Income Tax Amendments Act, 2006*, receives royal assent.

39. Les articles 40 à 42 s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-33, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le revenu* (appelé « autre loi » à ces articles).

Projet de loi
C-33

40. (1) Subsection 104(24) of the Act, having been amended by subsection 8(4) of this Act and 23(8) of the other Act, is replaced by the following:

40. (1) Le paragraphe 104(24) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe 8(4) de la présente loi et par le paragraphe 23(8) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Amount payable

(24) For the purposes of subparagraph 53(2)(h)(i.1), paragraph (c) of the definition “specified charity” in subsection 94(1), subsection 94(8) and subsections (6), (7), (7.01), (13), (16) and (20), an amount is deemed not to have become payable to a beneficiary in a taxation year unless it was paid in the year to the beneficiary or the beneficiary was entitled in the year to enforce payment of it.

(24) Pour l'application des paragraphes (6), (7), (7.01), (13), (16) et (20), du sous-alinéa 53(2)h(i.1), de l'alinéa c) de la définition de « organisme de bienfaisance déterminé » au paragraphe 94(1) et du paragraphe 94(8), une somme est réputée ne pas être devenue payable à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition à moins qu'elle ne lui ait été payée au cours de l'année ou que le bénéficiaire n'eût le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.

Somme devenue
payable

(2) Subsection (1) applies in respect of taxation years of a trust that begin after 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition d'une fiducie commençant après 2006.

41. If the other Act is assented to on the same day as or after the day on which this Act is assented to, subsections 106(1) and (3) of the other Act are deemed to have come into force before subsections 9(1) and (16) of this Act.

41. Si l'autre loi est sanctionnée en même temps que la présente loi ou par la suite, les paragraphes 106(1) et (3) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur avant les paragraphes 9(1) et (16) de la présente loi.

42. (1) Subsection 249(1) of the Act, having been amended by subsection 188(1) of the other Act and subsection 29(1) of this Act, is replaced by the following:

42. (1) Le paragraphe 249(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe 188(1) de l'autre loi et par le paragraphe 29(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Definition of
"taxation year"

249. (1) Except as expressly otherwise provided in this Act, a "taxation year" is

(a) in the case of a corporation, a fiscal period;

(b) in the case of an individual (other than a testamentary trust), a calendar year;

(c) in the case of a testamentary trust, the period for which the accounts of the trust are made up for purposes of assessment under this Act; and

(d) in the case of a Canadian resident partnership, a fiscal period.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

PART 2

R.S., c. E-15

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT (OTHER THAN WITH RESPECT TO THE GOODS AND SERVICES TAX/HARMONIZED SALES TAX)

R.S., c. 7
(2nd Suppl.),
s. 34(1)

43. (1) Section 68 of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

Payment where
error

68. (1) If a person, otherwise than pursuant to an assessment, has paid any moneys in error in respect of any goods, whether by reason of mistake of fact or law or otherwise, and the moneys have been taken into account as taxes, penalties, interest or other sums under this Act, an amount equal to the amount of the moneys shall, subject to this Part, be paid to the person if the person applies for the payment of the amount within two years after the payment of the moneys.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if an application for a payment in respect of the goods can be made by any person under section 68.01.

Payment for end-
users — diesel
fuel

68.01 (1) If tax under this Act has been paid in respect of diesel fuel, the Minister may pay an amount equal to the amount of that tax

(a) in the case where a vendor delivers the diesel fuel to a purchaser

249. (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, l'année d'imposition correspond :

a) dans le cas d'une société, à l'exercice;

b) dans le cas d'un particulier, à l'exception d'une fiducie testamentaire, à l'année civile;

c) dans le cas d'une fiducie testamentaire, à la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi;

d) dans le cas d'une société de personnes résidant au Canada, à l'exercice.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (MODIFICATIONS AUTRES QUE CELLES TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE)

43. (1) L'article 68 de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

68. (1) Lorsqu'une personne, sauf à la suite d'une cotisation, a payé relativement à des marchandises, par erreur de fait ou de droit ou autrement, des sommes d'argent qui ont été prises en compte à titre de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes en vertu de la présente loi, un montant égal à ces sommes d'argent est versé à la personne, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le paiement de ces sommes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un paiement relatif aux marchandises peut être demandé en vertu de l'article 68.01.

68.01 (1) Le ministre peut verser aux personnes ci-après qui en font la demande une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée relativement à du combustible diesel :

a) dans le cas où le combustible est livré à l'acheteur par le vendeur :

Définition de
« année
d'imposition »

L.R., ch. E-15

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 34(1)

Remboursement
en cas d'erreur

Exception

Paiement à
l'utilisateur
final —
combustible
diesel

	<p>(i) to the vendor, if the vendor applies for the payment, the purchaser certifies that the diesel fuel is for use exclusively as heating oil and the vendor reasonably believes that the purchaser will use it exclusively as heating oil,</p> <p>(ii) to the purchaser, if the purchaser applies for the payment, the purchaser uses the diesel fuel as heating oil and no application in respect of the diesel fuel can be made by the vendor under subparagraph (i); or</p> <p>(b) to a purchaser who applies for the payment and who uses the diesel fuel to generate electricity, except if the electricity so generated is used primarily in the operation of a vehicle.</p>	<p>(i) le vendeur, si l'acheteur atteste que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement comme huile de chauffage et si le vendeur est fondé à croire que l'acheteur l'utilisera exclusivement à ce titre,</p> <p>(ii) l'acheteur, s'il utilise le combustible comme huile de chauffage et qu'aucune demande relative au combustible ne peut être faite par le vendeur visé au sous-alinéa (i);</p> <p>b) dans le cas où le combustible est utilisé par l'acheteur pour produire de l'électricité, cet acheteur, sauf si l'électricité ainsi produite est principalement utilisée pour faire fonctionner un véhicule.</p>	
Payment for end-users — fuel used as ships' stores	(2) If tax under this Act has been paid in respect of fuel and no application is made in respect of the fuel by any person under section 68.17 or 70, the Minister may pay an amount equal to the amount of that tax to a purchaser who applies for the payment and who uses the fuel as ships' stores.	(2) Le ministre peut verser une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée relativement à du combustible à tout acheteur qui en fait la demande et qui utilise le combustible comme provisions de bord, pourvu qu'aucune demande relative au combustible n'ait été faite en vertu des articles 68.17 ou 70.	Paiement à l'utilisateur final — combustible utilisé comme provisions de bord
Timing of application	(3) No payment shall be made under this section unless	(3) Les versements prévus au présent article ne sont effectués que si, selon le cas :	Délai
	<p>(a) the vendor described in subparagraph (1)(a)(i) applies for it within two years after the vendor sells the diesel fuel to the purchaser described in paragraph (1)(a); or</p> <p>(b) the purchaser described in subparagraph (1)(a)(ii), paragraph (1)(b) or subsection (2) applies for it within two years after the purchase.</p>	<p>a) le vendeur visé au sous-alinéa (1)a)(i) en fait la demande dans les deux ans suivant la vente du combustible diesel à l'acheteur visé à l'alinéa (1)a);</p> <p>b) l'acheteur visé au sous-alinéa (1)a)(ii), à l'alinéa (1)b) ou au paragraphe (2) en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat.</p>	
Conditions	(4) The Minister is not required to make a payment under this section unless the Minister is satisfied that all the conditions for the payment have been met.	(4) Le ministre n'est pas tenu de faire un versement prévu au présent article tant qu'il n'est pas convaincu que les conditions du versement sont réunies.	Appréciation du ministre
Deemed tax payable	(5) If, under this section, the Minister pays an amount to a person to which that person is not entitled, or pays an amount to a person in excess of the amount to which that person is entitled, the amount of the payment or the excess is deemed to be a tax payable by that person under this Act on the day on which the Minister made the payment.	(5) Si le ministre verse à une personne, aux termes du présent article, une somme à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, le montant du versement ou de l'excédent est réputé être une taxe à payer par la personne en vertu de la présente loi à la date du versement de la somme par le ministre.	Taxe réputée être exigible

Payment to end-users — specially equipped van

68.02 (1) If tax under this Act has been paid in respect of a van to which section 6 of Schedule I applies, the Minister may pay an amount equal to the amount of the tax paid at the rate set out in that section

- (a) if the van was manufactured or produced in Canada, to a person who is the first final consumer of the van if, at the time of the acquisition of the van by the person or within six months after that time, the van has been equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the van without having to collapse the wheelchair; or
- (b) if the van was imported, to a person who is the first final consumer of the van after the importation if, at the time of importation, the van was equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the van without having to collapse the wheelchair.

Timing of application

(2) No payment in respect of a van shall be made under this section unless the person to whom the payment can be made applies for it within two years after the person acquires the van.

Deemed tax payable

(3) If, under this section, the Minister pays an amount to a person to which that person is not entitled, or pays an amount to a person in excess of the amount to which that person is entitled, the amount of the payment or the excess is deemed to be a tax payable by that person under this Act on the day on which the Minister made the payment.

(2) Sections 68 and 68.01 of the Act, as enacted by subsection (1), are deemed to have come into force on September 3, 1985 except that, before March 20, 2007,

(a) subsection 68(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) Subsection (1) does not apply if an application for a payment in respect of the goods is made by any person under section 68.01.

68.02 (1) Le ministre peut verser aux personnes ci-après une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée, relativement à une fourgonnette à laquelle s'applique l'article 6 de l'annexe I, au taux fixé à cet article :

- a) dans le cas d'une fourgonnette fabriquée ou produite au Canada, la personne qui en est le premier consommateur final si, au moment de son acquisition par la personne ou dans les six mois suivant ce moment, elle est munie d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans la fourgonnette sans qu'il soit nécessaire de le plier;
- b) dans le cas d'une fourgonnette importée, la personne qui en est le premier consommateur final après l'importation si, au moment de l'importation, elle est munie d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans la fourgonnette sans qu'il soit nécessaire de le plier.

(2) Le versement prévu au présent article relativement à une fourgonnette n'est effectué que si la personne pouvant le recevoir en fait la demande dans les deux ans suivant le moment où elle acquiert la fourgonnette.

(3) Si le ministre verse à une personne, aux termes du présent article, une somme à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, le montant du versement ou de l'excédent est réputé être une taxe à payer par la personne en vertu de la présente loi à la date du versement de la somme par le ministre.

(2) Les articles 68 et 68.01 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés être entrés en vigueur le 3 septembre 1985. Toutefois, avant le 20 mars 2007 :

a) le paragraphe 68(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un paiement relatif aux marchandises est demandé en vertu de l'article 68.01.

Paiement à l'utilisateur final — fourgonnette adaptée

Délai

Taxe réputée être exigible

(b) subparagraph 68.01(1)(a)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) to the purchaser, if the purchaser applies for the payment, the purchaser uses the diesel fuel as heating oil and no application in respect of the diesel fuel is made by the vendor under subparagraph (i); or

(3) Section 68.02 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of each van to which section 6 of Schedule I to the Act, as enacted by section 44 of this Act, applies.

(4) If, before this Act is assented to, an application under section 68 of the Act has been made by a person who could have made an application under section 68.01 of the Act had that section been in force at that time, the application made under section 68 of the Act is deemed to have been made under subsection 68.01(1) or (2) of the Act, as the case may be.

44. (1) Section 6 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

6. (1) Automobiles (including station wagons, vans and sport utility vehicles) designed primarily for use as passenger vehicles but not including pickup trucks, vans equipped to accommodate 10 or more passengers, ambulances and hearses, at the following rates:

(a) \$1,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 13 litres or more per 100 kilometres but less than 14 litres per 100 kilometres;

(b) \$2,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 14 litres or more per 100 kilometres but less than 15 litres per 100 kilometres;

(c) \$3,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 15 litres or more per 100 kilometres but less than 16 litres per 100 kilometres; and

(d) \$4,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 16 litres or more per 100 kilometres.

b) le sous-alinéa 68.01(1)(a)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) l'acheteur, s'il utilise le combustible comme huile de chauffage et qu'aucune demande relative au combustible n'est faite par le vendeur visé au sous-alinéa (i);

(3) L'article 68.02 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux fourgonnettes auxquelles s'applique l'article 6 de l'annexe I de la même loi, édicté par l'article 44 de la présente loi.

(4) Toute demande visée à l'article 68 de la même loi qui a été faite avant la date de sanction de la présente loi par une personne qui aurait pu faire la demande visée à l'article 68.01 de la *Loi sur la taxe d'accise* si cet article avait été en vigueur à cette date est réputée avoir été faite en vertu des paragraphes 68.01(1) ou (2) de cette loi, selon le cas.

44. (1) L'article 6 de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Automobiles, y compris les familiales, les fourgonnettes et les véhicules utilitaires sport, conçues principalement pour le transport de passagers, à l'exclusion des camionnettes, des fourgonnettes conçues pour dix passagers ou plus, des ambulances et des corbillards, aux taux suivants :

a) 1 000 \$, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 13 litres ou plus, mais de moins de 14 litres, aux 100 kilomètres;

b) 2 000 \$, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 14 litres ou plus, mais de moins de 15 litres, aux 100 kilomètres;

c) 3 000 \$, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 15 litres ou plus, mais de moins de 16 litres, aux 100 kilomètres;

(2) For the purposes of subsection (1), the weighted fuel consumption rating of an automobile shall be the amount determined by the formula

$$0.55A + 0.45B$$

where

- A is the city fuel consumption rating (based on the number of litres of fuel, other than E85, per 100 kilometres) for automobiles of the same model with the same attributes as the automobile, as determined by reference to data published by the Government of Canada under the EnerGuide mark, or, if no rating can be so determined that would apply to the automobile, by reference to the best available data, which may include the city fuel consumption rating for the most similar model and attributes; and
- B is the highway fuel consumption rating (based on the number of litres of fuel, other than E85, per 100 kilometres) for automobiles of the same model with the same attributes as the automobile, as determined by reference to data published by the Government of Canada under the EnerGuide mark, or, if no rating can be so determined that would apply to the automobile, by reference to the best available data, which may include the highway fuel consumption rating for the most similar model and attributes.

(2) Subsection (1) applies to each automobile delivered by a manufacturer or producer to a purchaser after March 19, 2007, and each automobile imported into Canada after that day unless the automobile had been put into service before March 20, 2007, but does not apply to an automobile for

d) 4 000 \$, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 16 litres ou plus aux 100 kilomètres.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cote de consommation de carburant pondérée d'une automobile s'obtient par la formule suivante :

$$0,55A + 0,45B$$

où :

- A représente la cote de consommation de carburant en ville (fondée sur le nombre de litres de carburant, sauf le carburant E85, aux 100 kilomètres) des automobiles du même modèle et présentant les mêmes caractéristiques que l'automobile en cause, déterminée d'après les données publiées par le gouvernement du Canada sous la marque ÉnerGuide ou, en l'absence de cote applicable à l'automobile, d'après les meilleures données disponibles, y compris éventuellement la cote de consommation de carburant en ville des automobiles dont le modèle et les caractéristiques se rapprochent le plus de ceux de l'automobile en cause;
- B la cote de consommation de carburant sur la route (fondée sur le nombre de litres de carburant, sauf le carburant E85, aux 100 kilomètres) des automobiles du même modèle et présentant les mêmes caractéristiques que l'automobile en cause, déterminée d'après les données publiées par le gouvernement du Canada sous la marque ÉnerGuide ou, en l'absence de cote applicable à l'automobile, d'après les meilleures données disponibles, y compris éventuellement la cote de consommation de carburant sur la route des automobiles dont le modèle et les caractéristiques se rapprochent le plus de ceux de l'automobile en cause.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux automobiles livrées à l'acheteur par le fabricant ou producteur après le 19 mars 2007 ainsi qu'aux automobiles importées au Canada après cette date, sauf si elles ont été mises en service avant le 20 mars 2007. Il ne s'applique pas aux automobiles à l'égard

which an agreement in writing has been entered into before March 20, 2007 between a person in the business of selling vehicles to consumers and a final consumer, and for which possession is taken by the final consumer before October 2007.

desquelles une convention écrite a été conclue avant le 20 mars 2007 entre une personne dont l'entreprise consiste à vendre des véhicules aux consommateurs et le consommateur final, et dont celui-ci prend possession avant octobre 2007.

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX

EXCISE TAX ACT

45. (1) Section 234 of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If a registrant is required to file prescribed information in accordance with subsection 252.1(10) or 252.4(5) in respect of an amount claimed as a deduction under subsection (2) in respect of an amount paid or credited on account of a rebate,

(a) in the case where the registrant files the information on a day (in this subsection referred to as the "filing day") that is after the day on or before which the registrant is required to file its return under Division V for the reporting period in which the registrant claimed the deduction under subsection (2) in respect of the amount paid or credited and before the particular day that is the earlier of

- (i) the day that is four years after the day on or before which the registrant was required under section 238 to file a return for the period, and
- (ii) the day stipulated by the Minister in a demand to file the information,

the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the filing day, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the amount claimed as a deduction under subsection (2) computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the prescribed information under subsection 252.1(10) or 252.4(5) and ending on the filing day; and

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

45. (1) L'article 234 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas où un inscrit est tenu de produire des renseignements conformément aux paragraphes 252.1(10) ou 252.4(5) relativement à un montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) en raison d'un montant versé ou crédité au titre d'un remboursement, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit, s'il produit les renseignements à une date (appelée « date de production » au présent paragraphe) qui est postérieure à la date limite où il est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction prévue au paragraphe (2), mais antérieure au premier en date des jours ci-après (appelé « jour donné » au présent paragraphe), est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend la date de production, un montant égal aux intérêts, au taux réglementaire, calculés sur le montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) pour la période commençant à la date limite où il était tenu de produire les renseignements et se terminant à la date de production :

- (i) le jour qui suit de quatre ans la date limite où l'inscrit était tenu, en vertu de l'article 238, de produire une déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction,

R.S., c. E-15

L.R., ch. E-15

Late filing of information and adjustment for failure to file

Production tardive de renseignements et rajustement pour défaut de produire

(b) in the case where the registrant fails to file the information before the particular day, the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the particular day, add an amount equal to the total of the amount claimed as a deduction under subsection (2) and interest, at the prescribed rate, on that amount computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the information under subsection 252.1(10) or 252.4(5) and ending on the day on or before which the registrant is required under section 238 to file a return for the reporting period of the registrant that includes the particular day.

(2) Subsection (1) applies in respect of any amount claimed as a deduction under subsection 234(2) of the Act in respect of an amount that is paid to, or credited in favour of, a person after March 2007 and that relates to a supply for which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007.

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 58(1)

46. (1) The portion of subsection 252(1) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Non-resident rebate in respect of exported goods

252. (1) If a non-resident person is the recipient of a supply of tangible personal property acquired by the person for use primarily outside Canada, the person is not a consumer of the property, the property is not

(a) excisable goods, or

(2) Subsection (1) applies to any supply of property in respect of which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007.

1997, c. 10, s. 59(2); 2000, c. 30, s. 68(2)

47. (1) Subsection 252.1(2) of the Act is replaced by the following:

(ii) le jour fixé par le ministre dans une mise en demeure de produire les renseignements;

b) l'inscrit, s'il ne produit pas les renseignements avant le jour donné, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend ce jour, un montant égal au total du montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) et des intérêts sur ce montant, calculés au taux réglementaire pour la période commençant à la date limite où il était tenu de produire les renseignements et se terminant à la date limite où il est tenu, en vertu de l'article 238, de produire une déclaration pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants demandés au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) de la même loi en raison d'un montant versé à une personne, ou porté à son crédit, après mars 2007 relativement à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après ce mois.

46. (1) Le passage du paragraphe 252(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 58(1)

252. (1) Dans le cas où une personne non-résidente est l'acquéreur d'une fourniture de biens meubles corporels qu'elle acquiert pour utilisation principale à l'étranger — sans en être le consommateur — et qu'elle exporte dans les 60 jours suivant le jour où ils lui sont livrés, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 252.2, un montant égal à la taxe qu'elle a payée relativement à la fourniture, sauf si la fourniture porte sur les biens suivants :

Remboursement aux non-résidents — produits exportés

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de biens à l'égard desquelles la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après mars 2007.

47. (1) Le paragraphe 252.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 59(2); 2000, ch. 30, par. 68(2)

Accommodation
rebate for tour
packages

(2) If

(a) a non-resident person is the recipient of a supply made by a registrant of a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation,

(b) the tour package is acquired by the person otherwise than for supply in the ordinary course of a business of the person of making such supplies, and

(c) the accommodation is made available to a non-resident individual,

the Minister shall, subject to subsection (8) and section 252.2, pay a rebate to the person equal to the tax paid by the person in respect of the accommodation.

1993, c. 27,
s. 107(1); 1997,
c. 10, s. 59(3)

(2) The portion of subsection 252.1(3) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) if the supply is a supply of a tour package, the tour package is acquired by the person for supply in the ordinary course of a business of the person of making supplies of tour packages,

(b.1) if the supply is a supply of accommodation, the accommodation is acquired by the person in the ordinary course of a business of the person for the purpose of making a supply (in this subsection referred to as the “subsequent supply”) of a tour package that includes the accommodation,

(c) a supply of the tour package or the subsequent supply is made to another non-resident person and payment of the consideration for the supply of the tour package or the subsequent supply, as the case may be, is made at a place outside Canada at which the supplier, or an agent of the supplier, is conducting business, and

(d) the accommodation is made available to a non-resident individual,

the Minister shall, subject to subsection (8) and section 252.2, pay a rebate to the particular person equal to the tax paid by the particular person in respect of the accommodation.

(2) Sous réserve du paragraphe (8) et de l’article 252.2, le ministre rembourse une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l’acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, d’un voyage organisé qui comprend un logement provisoire ou un emplacement de camping;

b) le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement ou l’emplacement est mis à la disposition d’un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l’emplacement.

Remboursement
pour voyage
organisé

(2) Le passage du paragraphe 252.1(3) de la même loi suivant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) s’il s’agit de la fourniture d’un voyage organisé, le voyage est acquis par la personne en vue de sa fourniture dans le cours normal d’une entreprise de la personne qui consiste à effectuer des fournitures de voyages organisés;

b.1) s’il s’agit de la fourniture d’un logement provisoire ou d’un emplacement de camping, le logement ou l’emplacement est acquis par la personne dans le cours normal d’une de ses entreprises dans le but d’effectuer la fourniture (appelée « fourniture subséquente » au présent paragraphe) d’un voyage organisé qui comprend le logement ou l’emplacement;

c) la fourniture du voyage organisé ou la fourniture subséquente est effectuée au profit d’une autre personne non-résidente, et sa contrepartie est versée à l’étranger, là où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires;

d) le logement ou l’emplacement est mis à la disposition d’un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l’emplacement.

1993, ch. 27,
par. 107(1);
1997, ch. 10,
par. 59(3)

2000, c. 30,
s. 68(4)

(3) Subsection 252.1(4) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 252.1(4) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 30,
par. 68(4)

1993, c. 27,
s. 107(1); 1997,
c. 10, s. 59(6)F;
2000, c. 30,
s. 68(7)

(4) The descriptions of A and B in paragraph 252.1(5)(a) of the Act are replaced by the following:

(4) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)a) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 107(1);
1997, ch. 10,
par. 59(6)F;
2000, ch. 30,
par. 68(7)

A is the total number of nights for which short-term accommodation included in that tour package is made available in Canada under the agreement for the supply, and

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier au Canada aux termes de la convention portant sur la fourniture;

B is the total number of nights for which camping accommodation included in that tour package is made available in Canada under the agreement for the supply; and

B le nombre de nuits pour lesquelles l'emplacement de camping compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier au Canada aux termes de la convention portant sur la fourniture;

2000, c. 30,
s. 68(8)

(5) The description of C in paragraph 252.1(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(5) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30,
par. 68(8)

C is the total number of nights for which short-term accommodation, or camping accommodation, included in that tour package is made available in Canada under the agreement for the supply of that tour package,

C représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier au Canada aux termes de la convention portant sur la fourniture,

2000, c. 30,
s. 68(9)

(6) Subsection 252.1(6) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 252.1(6) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 30,
par. 68(9)

1993, c. 27,
s. 107(1); 2000,
c. 30, s. 68(10)

(7) The portion of subsection 252.1(8) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 252.1(8) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 107(1);
2000, ch. 30,
par. 68(10)

Rebate paid by
registrant

(8) If

(a) a registrant makes a supply of a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation to a non-resident recipient who either is an individual or is acquiring the tour package for use in the course of a business of the recipient or for supply in the ordinary course of a business of the recipient of making supplies of tour packages,

(8) Un inscrit peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre d'un montant versé à un acquéreur non-résident, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

Remboursement
par l'inscrit

a) l'inscrit fournit un voyage organisé qui comprend un logement provisoire ou un emplacement de camping à l'acquéreur, lequel est un particulier ou acquiert le voyage pour l'utiliser dans le cadre d'une de ses entreprises ou le fournir dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer des fournitures de voyages organisés;

1993, c. 27,
s. 107(1); 2000,
c. 30, s. 68(11)

(8) Paragraph 252.1(8)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the amount paid or credited is equal to the amount that would be determined in respect of the supply under paragraph (5)(b), and

1993, c. 27,
s. 107(1)

(9) The portion of subparagraph 252.1(8)(d)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) if the supply of the tour package includes the short-term accommodation or camping accommodation and also includes other property or services (other than meals or property or services that are provided or rendered by the person who provides the accommodation and in connection with it), a deposit of at least 20% of the total consideration for the tour package is paid

(10) Section 252.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(10) If, in accordance with subsection (8), a registrant

(a) pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate, and

(b) in determining the registrant's net tax for a reporting period, claims a deduction under subsection 234(2) in respect of the amount paid or credited,

the registrant shall file with the Minister prescribed information in respect of the amount in prescribed form and in prescribed manner on or before the day on or before which the registrant's return under Division V for the reporting period in which the amount is deducted is required to be filed.

(11) Subsections (1) to (9) apply in respect of any supply of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation, for which accommodation is first made available after March 2007, unless

Filing of
information

1993, ch. 27,
par. 107(1);
2000, ch. 30,
par. 68(11)

(8) L'alinéa 252.1(8)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le montant versé à l'acquéreur, ou porté à son crédit, est égal au montant qui serait calculé selon l'alinéa (5)b) relativement à la fourniture;

(9) Le passage du sous-alinéa 252.1(8)d)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit, si la fourniture du voyage organisé comprend le logement ou l'emplacement ainsi que des biens ou des services autres que les repas, les biens ou les services livrés ou rendus par la personne qui offre le logement ou l'emplacement et relativement au logement ou à l'emplacement, un acompte d'au moins 20% de la contrepartie du voyage organisé est versé :

(10) L'article 252.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) L'inscrit qui, conformément au paragraphe (8), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, puis demande, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, la déduction prévue au paragraphe 234(2) relativement à ce montant, est tenu de présenter au ministre les renseignements que celui-ci requiert concernant ce montant. Ces renseignements sont présentés en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, au plus tard à la date limite où l'inscrit est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

Production de
renseignements

(11) Les paragraphes (1) à (9) s'appliquent relativement aux fournitures de logements provisoires, d'emplacements de camping ou de voyages organisés comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, dans le cadre desquelles le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après mars 2007, sauf si :

(a) the accommodation is not included in a tour package, is first made available before April 2009 and is supplied under an agreement in writing entered into before September 25, 2006; or

(b) the accommodation is included in a tour package, the first night of accommodation in Canada included in the tour package is made available before April 2009 and the tour package is supplied under an agreement in writing entered into before September 25, 2006.

(12) Subsection (10) applies in respect of any supply of a tour package

(a) for which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007; and

(b) for which the supplier claimed an amount as a deduction under subsection 234(2) of the Act in respect of an amount that the supplier paid to, or credited in favour of, a non-resident person after March 2007.

48. (1) Section 252.2 of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f).

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act, unless the rebate is in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, not included in a tour package and the rebate is determined in accordance with the formula in subsection 252.1(4) of the Act.

49. (1) Paragraph 252.4(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) la fourniture de biens ou de services relatifs au congrès, effectué par un inscrit qui est l'organisateur du congrès;

a) le logement ou l'emplacement n'est pas compris dans un voyage organisé, est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois avant avril 2009 et est fournie aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006;

b) le logement ou l'emplacement est compris dans un voyage organisé, la première nuit passée au Canada et pour laquelle le logement ou l'emplacement, compris dans le voyage, est mis à la disposition d'un particulier est antérieure à avril 2009 et la fourniture du voyage organisé est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

(12) Le paragraphe (10) s'applique relativement aux fournitures de voyages organisés à l'égard desquelles :

a) d'une part, la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après mars 2007;

b) d'autre part, le fournisseur a demandé un montant au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) de la même loi en raison d'un montant qu'il a versé à une personne non-résidente, ou porté à son crédit, après mars 2007.

48. (1) L'alinéa 252.2f) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de tout remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi, sauf si le remboursement a trait à un logement provisoire, ou un emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé et est calculé selon la formule figurant au paragraphe 252.1(4) de la même loi.

49. (1) L'alinéa 252.4(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la fourniture de biens ou de services relatifs au congrès, effectué par un inscrit qui est l'organisateur du congrès;

2000, c. 30,
s. 69(2)

1993, c. 27,
s. 107(1)

2000, ch. 30,
par. 69(2)

1993, ch. 27,
par. 107(1)

2000, c. 30,
s. 70(3)

(2) Paragraphs 252.4(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply or on that part of the value of property that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(b) 50% of the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply or on that part of the value of property that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering.

(3) Section 252.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) If, in accordance with subsection (2) or (4), a registrant

(a) pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate, and

(b) in determining the registrant's net tax for a reporting period, claims a deduction under subsection 234(2) in respect of the amount paid or credited,

the registrant shall file with the Minister prescribed information in respect of the amount in prescribed form and in prescribed manner on or before the day on or before which the registrant's return under Division V for the reporting period in which the amount is deducted is required to be filed.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of property or services in relation to, or in connection with, a convention that begins after March 2007, except that those subsections do not apply in respect of a supply of property or services in relation to, or in connection with, a convention that begins before April 2009 if the

Filing of
information

(2) Les alinéas 252.4(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la taxe payée par l'organisateur calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture, ou sur la partie de la valeur des biens, qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exception des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la taxe payée par l'organisateur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture, ou sur la partie de la valeur des biens, qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

(3) L'article 252.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) L'inscrit qui, conformément aux paragraphes (2) ou (4), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, puis demande, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, la déduction prévue au paragraphe 234(2) relativement à ce montant, est tenu de présenter au ministre les renseignements que celui-ci requiert concernant ce montant. Ces renseignements sont présentés en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, au plus tard à la date limite où l'inscrit est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante de biens ou de services dans le cadre d'un congrès commençant après mars 2007. Toutefois, ils ne s'appliquent pas relativement aux fournitures de biens ou de services effectuées dans le cadre d'un congrès com-

2000, ch. 30,
par. 70(3)

Production de
renseignements

supply is made under an agreement in writing entered into before September 25, 2006.

(5) Subsection (3) applies in respect of any supply relating to a foreign convention

(a) for which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007; and

(b) for which the supplier claimed an amount as a deduction under subsection 234(2) of the Act in respect of an amount that the supplier paid to, or credited in favour of, a person after March 2007.

50. (1) The portion of the definition “practitioner” in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

“practitioner”, in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech-language pathology, occupational therapy, psychological, midwifery or dietetic services, means a person who

(a) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech-language pathology, occupational therapy, psychology, midwifery or dietetics, as the case may be,

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 28, 2006.

51. (1) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (i), by adding the word “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) midwifery services.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 28, 2006.

mençant avant avril 2009, aux termes d’une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

(5) Le paragraphe (3) s’applique relativement aux fournitures liées à un congrès étranger à l’égard desquelles :

a) d’une part, la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après mars 2007;

b) d’autre part, le fournisseur a demandé un montant au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) de la même loi en raison d’un montant qu’il a versé à une personne, ou porté à son crédit, après mars 2007.

50. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l’alinéa b), à l’article 1 de la partie II de l’annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d’optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d’ostéopathie, d’audiologie, d’orthophonie, d’ergothérapie, de psychologie, de sage-femme ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l’optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l’ostéopathie, l’audiologie, l’orthophonie, l’ergothérapie, la psychologie, la profession de sage-femme ou la diététique, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures effectuées après le 28 décembre 2006.

51. (1) L’article 7 de la partie II de l’annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

k) services de sage-femme.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures effectuées après le 28 décembre 2006.

52. (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 10:

10.1 A supply of intangible personal property made to a non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made, but not including

- (a) a supply made to an individual unless the individual is outside Canada at that time;
- (b) a supply of intangible personal property that relates to
 - (i) real property situated in Canada,
 - (ii) tangible personal property ordinarily situated in Canada, or
 - (iii) a service the supply of which is made in Canada and is not a zero-rated supply described by any section of this Part or Part VII or IX;
- (c) a supply that is the making available of a telecommunications facility that is intangible personal property for use in providing a service described in paragraph (a) of the definition “telecommunication service” in subsection 123(1) of the Act;
- (d) a supply of intangible personal property that may only be used in Canada; or
- (e) a prescribed supply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that section 10.1 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any supply in respect of which the supplier, before March 20, 2007, charged or collected any amount as or on account of tax under Part IX of the Act.

(3) For the purposes of applying section 10.1 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), the definitions “telecommunication service” and “telecom-

52. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 La fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, à l'exclusion des fournitures suivantes :

- a) la fourniture effectuée au profit d'un particulier, sauf s'il se trouve à l'étranger au moment de la fourniture;
- b) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte, selon le cas :
 - (i) à un immeuble situé au Canada,
 - (ii) à un bien meuble corporel habituellement situé au Canada,
 - (iii) à un service dont la fourniture est effectuée au Canada et n'est pas une fourniture détaxée visée à l'un des articles de la présente partie ou des parties VII ou IX;
- c) la fourniture qui consiste à mettre à la disposition de quiconque une installation de télécommunication qui est un bien meuble incorporel devant servir à offrir un service visé à l'alinéa a) de la définition de « service de télécommunication » au paragraphe 123(1) de la loi;
- d) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui ne peut être utilisé qu'au Canada;
- e) toute fourniture visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures à l'égard desquelles le fournisseur a exigé ou perçu, avant le 20 mars 2007, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

(3) Pour l'application de l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), les définitions de « installation de télécommunication » et « ser-

munications facility” in subsection 123(1) of the Act are deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) If an amount was taken into account in assessing the net tax of a person under section 296 of the Act for a reporting period of the person as tax that became collectible by the person in respect of a supply made by the person before March 20, 2007 and, by reason of the application of section 10.1 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), no tax was collectible by the person in respect of the supply,

(a) the person shall be entitled until the day that is two years after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that no tax was collectible by the person in respect of the supply; and

(b) on receipt of a request under paragraph (a), the Minister shall with all due dispatch

(i) consider the request, and

(ii) under section 296 of the Act and despite section 298 of the Act, assess, reassess or make an additional assessment of the net tax of the person for any reporting period of the person and of any interest, penalty or other obligation of the person, but only to the extent that the assessment, reassessment or additional assessment may reasonably be regarded as relating to the supply.

COORDINATING AMENDMENTS

53. If Bill C-40, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Sales Tax Amendments Act, 2006* (the “other Act”), receives royal assent and the day of that assent is later than or the same day as the day on which this Act receives royal assent, then

vice de télécommunication», au paragraphe 123(1) de la même loi, sont réputées être entrées en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Si, lors de l'établissement d'une cotisation, en vertu de l'article 296 de la même loi, concernant la taxe nette d'une personne pour une de ses périodes de déclaration, un montant a été pris en compte à titre de taxe devenue percevable par la personne relativement à une fourniture qu'elle a effectuée avant le 20 mars 2007 et que, par l'effet de l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aucune taxe n'était percevable par la personne relativement à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

a) au plus tard deux ans après la date de sanction de la présente loi, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu national d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en vue de tenir compte du fait qu'aucune taxe n'était percevable par elle relativement à la fourniture;

b) sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

(i) examine la demande,

(ii) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi et malgré l'article 298 de cette loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette de la personne pour toute période de déclaration de celle-ci, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation a trait à la fourniture.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

53. En cas de sanction du projet de loi C-40, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant la taxe de vente* (appelé « autre loi » au présent article), si la date de cette sanction est postérieure ou concomitante à celle de la présente loi :

(a) subsections 34(1) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 47(1) of this Act comes into force;

(b) subsections 34(2) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 47(2) of this Act comes into force;

(c) subsections 34(3) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 47(8) of this Act comes into force;

(d) subsections 34(3) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 47(9) of this Act comes into force; and

(e) subsections 52(1) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 50(1) of this Act comes into force.

a) les paragraphes 34(1) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 47(1) de la présente loi;

b) les paragraphes 34(2) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 47(2) de la présente loi;

c) les paragraphes 34(3) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 47(8) de la présente loi;

d) les paragraphes 34(3) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 47(9) de la présente loi;

e) les paragraphes 52(1) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 50(1) de la présente loi.

PART 4

OTHER MEASURES RELATING TO TAXATION

CUSTOMS TARIFF

1997, c. 36

54. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9804.10.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by replacing the reference to “two hundred dollars” with a reference to “four hundred dollars”.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 2007.

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

R.S., c. F-8;
1995, c. 17,
s. 45(1)

55. Section 34 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

34. Where, in respect of any transaction, matter or thing, a provincial tax or fee is imposed or levied under a law of a participating province and the provincial tax or fee would be payable by a corporation included in Schedule I if that law were applicable to the corporation,

Payments in respect of provincial tax or fee imposed by participating province

PARTIE 4

AUTRES MESURES TOUCHANT LA FISCALITÉ

TARIF DES DOUANES

1997, ch. 36

54. (1) Dans la dénomination des marchandises du n° tarifaire 9804.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, « deux cents dollars » est remplacé par « quatre cents dollars ».

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 2007.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8;
1997, ch. 17,
par. 45(1)

55. L'article 34 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

34. Dans le cas où une taxe ou un droit provincial imposé ou perçu en vertu d'une loi d'une province signataire serait exigible d'une personne morale visée à l'annexe I si cette loi

Paiements à l'égard de taxes et droits provinciaux imposés par la province signataire

the corporation shall, in respect of any such transaction, matter or thing, pay the provincial tax or fee so imposed or levied as and when it would be required to do so if that law were applicable to it.

56. Schedule I to the Act is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Any corporation that is a wholly-owned subsidiary, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, of a corporation listed in this Schedule.

Toute personne morale qui est la filiale à cent pour cent, au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques, d'une personne morale figurant à la présente annexe.

Coming into force

57. Sections 55 and 56 are deemed to have come into force on July 1, 2000.

PAYMENTS TO ONTARIO

Payment of \$250,000,000

58. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, from and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid, on the requisition of the Minister of Finance, an amount of \$250,000,000 to the Province of Ontario, to assist the province in the transition to a single corporate tax administration.

Payment of \$150,000,000

59. For the fiscal year beginning on April 1, 2008, from and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid, on the requisition of the Minister of Finance, an amount of \$150,000,000 to the Province of Ontario, to assist the province in the transition to a single corporate tax administration.

PART 5

TAX-BACK GUARANTEE ACT

Enactment of Act

60. The *Tax-back Guarantee Act* is enacted as follows:

lui était applicable, cette personne morale les paie au moment prévu par cette loi comme si celle-ci s'y appliquait.

56. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Toute personne morale qui est la filiale à cent pour cent, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'une personne morale figurant à la présente annexe.

Any corporation that is a wholly-owned subsidiary, as defined in subsection 83(1) of the Financial Administration Act, of a corporation listed in this Schedule.

57. Les articles 55 et 56 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Entrée en vigueur

PAIEMENTS À L'ONTARIO

Paiement de 250 000 000 \$

58. À la demande du ministre des Finances, peut être prélevée sur le Trésor et versée à la province d'Ontario, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007, la somme de 250 000 000 \$ dans le but de faciliter la transition, dans cette province, au régime d'administration unique de l'impôt des sociétés.

Paiement de 150 000 000 \$

59. À la demande du ministre des Finances, peut être prélevée sur le Trésor et versée à la province d'Ontario, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2008, la somme de 150 000 000 \$ dans le but de faciliter la transition, dans cette province, au régime d'administration unique de l'impôt des sociétés.

PARTIE 5

LOI SUR LES ALLÈGEMENTS FISCAUX GARANTIS

Édiction de la Loi

60. Est édictée la *Loi sur les allègements fiscaux garantis*, dont le texte suit :

	An Act to dedicate to personal tax relief imputed interest savings resulting from reductions of federal debt	Loi portant affectation des économies implicites de frais d'intérêt découlant de la réduction de la dette fédérale à des allègements d'impôt sur le revenu des particuliers	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Tax-back Guarantee Act</i> .	1. Titre abrégé: <i>Loi sur les allègements fiscaux garantis</i> .	Titre abrégé
Direction to provide personal tax relief	2. The Government of Canada shall apply any imputed interest savings resulting from reductions of federal debt to measures that provide tax relief for individuals.	2. Le gouvernement du Canada applique le montant de toute économie implicite de frais d'intérêt découlant de la réduction de la dette fédérale à des mesures accordant des allègements d'impôt aux particuliers.	Allègements d'impôt sur le revenu des particuliers
Meaning of "federal debt"	3. In this Act, "federal debt" means the accumulated deficit as stated in the Public Accounts prepared in accordance with sections 63 and 64 of the <i>Financial Administration Act</i> in respect of a fiscal year.	3. Dans la présente loi, « dette fédérale » s'entend du déficit accumulé figurant dans les Comptes publics établis conformément aux articles 63 et 64 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> relativement à un exercice.	Définition de « dette fédérale »
Imputed interest savings	4. The imputed interest savings in respect of a fiscal year of the Government of Canada is the amount determined by the Minister of Finance to be the product of multiplying the total amount by which federal debt was reduced in the year by the effective interest rate for the year.	4. Le montant des économies implicites de frais d'intérêt pour un exercice du gouvernement du Canada correspond à la somme, déterminée par le ministre des Finances, obtenue par la multiplication de la somme appliquée en réduction de la dette fédérale au cours de l'exercice par le taux d'intérêt effectif pour l'exercice.	Économie implicite de frais d'intérêt
Effective interest rate	5. The effective interest rate for a fiscal year is the ratio of the amount of public debt charges related to unmatured debt (as stated in the Public Accounts for the year) to the average amount of unmatured debt for the year (determined by dividing by two the sum of the amount of unmatured debt at the beginning of the year and the amount of unmatured debt at the end of the year, as those amounts are stated in the Public Accounts for the year).	5. Le taux d'intérêt effectif pour un exercice correspond au rapport entre les frais de la dette publique relatifs à la dette non échue, figurant dans les Comptes publics pour l'exercice, et la moyenne de la dette non échue pour l'exercice obtenue en divisant par deux la somme du montant de la dette non échue au début de l'exercice et du montant de cette dette à la fin de l'exercice, ces montants figurant dans les Comptes publics pour l'exercice.	Taux d'intérêt effectif
Public announcement	6. At least once every fiscal year, the Minister of Finance shall report, by way of a statement tabled in the House of Commons or other public announcement, (a) the finalized determination of the imputed interest savings in respect of the previous fiscal year; and (b) an accounting of the measures to which those savings have been applied in accordance with section 2.	6. Au moins une fois par exercice, le ministre des Finances, dans une déclaration déposée à la Chambre des communes ou un autre avis public : a) précise le montant définitif des économies implicites de frais d'intérêt pour l'exercice précédent; b) rend compte des mesures auxquelles ces économies ont été appliquées conformément à l'article 2.	Avis public

PART 6

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL
ARRANGEMENTS ACTR.S., c. F-8;
1995, c. 17,
s. 45(1)

AMENDMENTS TO ACT

2002, c. 7, s. 170

61. Subsection 2(2) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

Definition of
"province"

(2) In Parts I, I.1 and II, "province" does not include Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

1999, c. 11,
s. 2(7); 2004,
c. 22, s. 3(1);
2005, c. 7,
s. 1(1); 2006,
c. 4, ss. 182 to
188

62. Parts I and I.1 of the Act are replaced by the following:

PART I

FISCAL EQUALIZATION PAYMENTS

FISCAL EQUALIZATION PAYMENTS TO
PROVINCESFiscal
equalization
payment

3. Subject to the other provisions of this Act, there may be paid to a province a fiscal equalization payment not exceeding the amounts determined under this Part for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014.

Fiscal year 2007-
2008

3.1 The fiscal equalization payment that may be paid to a province for the fiscal year beginning on April 1, 2007 is equal to,

- (a) for Ontario, \$0;
- (b) for Quebec, \$7,160,352,000;
- (c) for Nova Scotia, \$1,307,982,000;
- (d) for New Brunswick, \$1,476,523,000;
- (e) for Manitoba, \$1,825,796,000;
- (f) for British Columbia, \$0;
- (g) for Prince Edward Island, \$293,958,000;
- (h) for Saskatchewan, \$226,146,000;
- (i) for Alberta, \$0; and
- (j) for Newfoundland and Labrador, \$477,374,000.

PARTIE 6

LOI SUR LES ARRANGEMENTS
FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT
FÉDÉRAL ET LES PROVINCESL.R. ch. F-8;
1995, ch. 17,
par. 45(1)

MODIFICATION DE LA LOI

2002, ch. 7,
art. 170

61. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

(2) Aux parties I, I.1 et II, « province » ne vise ni le Yukon ni les Territoires du Nord-Ouest ni le Nunavut.

Définition de
« province »

62. Les parties I et I.1 de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

1999, ch. 11,
par. 2(7); 2004,
ch. 22, par. 3(1);
2005, ch. 7,
par. 1(1); 2006,
ch. 4, art. 182 à
188

PARTIE I

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION AUX PROVINCES

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un paiement de péréquation n'excédant pas les montants établis sous le régime de la présente partie peut être fait à une province pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2014.

Paiement de
péréquation

3.1 Le paiement de péréquation qui peut être fait aux provinces ci-après pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007 est celui figurant en regard de leur nom :

Exercice 2007-
2008

- a) Ontario : 0 \$;
- b) Québec : 7 160 352 000 \$;
- c) Nouvelle-Écosse : 1 307 982 000 \$;
- d) Nouveau-Brunswick : 1 476 523 000 \$;
- e) Manitoba : 1 825 796 000 \$;
- f) Colombie-Britannique : 0 \$;
- g) Île-du-Prince-Édouard : 293 958 000 \$;
- h) Saskatchewan : 226 146 000 \$;
- i) Alberta : 0 \$;
- j) Terre-Neuve-et-Labrador : 477 374 000 \$.

General rule

3.2 (1) Subject to the other provisions of this Part, the fiscal equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year beginning after March 31, 2008 is the amount, as determined by the Minister, equal to the greater of

(a) the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C$$

where

A is the aggregate of the amounts obtained by subtracting, for each revenue source except the one referred to in paragraph (e) of the definition “revenue source” in subsection 3.5(1), the average annual per capita yield in that province for the revenue source for that fiscal year from the average annual per capita national yield for the revenue source for that fiscal year,

B is 50% of the amount obtained by subtracting, for the revenue source referred to in paragraph (e) of the definition “revenue source” in subsection 3.5(1), the average annual per capita revenue to be equalized for that province for that fiscal year from the average annual per capita national revenue to be equalized for that fiscal year, and

C is the average annual population of that province for that fiscal year, and

(b) the amount determined by the formula

$$A \times C$$

where

A and C have the same meaning as in paragraph (a).

Province may elect otherwise

(2) Despite subsection (1), a province may elect, at the prescribed time and in the prescribed manner, that the fiscal equalization payment that may be paid to that province for a fiscal year be equal to the amount determined by the formula set out in paragraph (1)(a).

Règle générale

3.2 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008 correspond au plus élevé des montants ci-après, déterminés par le ministre :

a) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) \times C$$

où :

A représente l'ensemble des montants obtenus en soustrayant, pour chaque source de revenu — à l'exception de celle visée à l'alinéa e) de la définition de ce terme au paragraphe 3.5(1) — le rendement annuel moyen par habitant de la province à l'égard de la source de revenu pour l'exercice du rendement annuel national moyen par habitant à l'égard de cette même source de revenu pour l'exercice;

B la moitié du montant obtenu en soustrayant le revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant de la province pour la source de revenu visée à l'alinéa e) de la définition de ce terme au paragraphe 3.5(1) pour l'exercice du revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant pour l'exercice;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A \times C$$

où :

A et C s'entendent au sens de l'alinéa a).

Choix offert à la province

(2) La province peut néanmoins choisir, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de faire établir le paiement de péréquation qui peut lui être fait pour un exercice de la façon prévue à l'alinéa (1)a).

Negative amount

(3) For the purposes of this Part, if the amount of a fiscal equalization payment computed in accordance with subsection (1) or (2) is negative, that amount is considered to be zero.

(3) Pour l'application de la présente partie, si le montant d'un paiement de péréquation calculé conformément au paragraphe (1) ou (2) est négatif, il est considéré comme égal à zéro.

Montant négatif

Transitional payments — British Columbia

3.3 The Minister may pay to British Columbia a transitional fiscal equalization payment, for any fiscal year in the period beginning on April 1, 2008 and ending on March 31, 2010, that is equal to the amount by which

3.3 Le ministre peut faire à la Colombie-Britannique, pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2010, un paiement de péréquation de transition correspondant à l'excédent du paiement visé à l'alinéa *a*) sur celui visé à l'alinéa *b*):

Paiement de transition — Colombie-Britannique

(*a*) the amount of the fiscal equalization payment that would be computed for that province for that fiscal year in accordance with subsection 3.2(1) — or subsection 3.2(2) if the election described in that subsection is made — if, in computing the amount of that payment, that province's revenue base in respect of the revenue source referred to in paragraph (*d*) of the definition "revenue source" in subsection 3.5(1) were determined in the manner set out in the regulations made for the purposes of this section

a) le paiement de péréquation pour la province pour l'exercice calculé au titre du paragraphe 3.2(1) — ou, si le ministre des Finances de la province a fait le choix visé au paragraphe 3.2(2), le paiement calculé au titre de ce paragraphe — si, pour le calcul qui y est visé, l'assiette à l'égard de la source de revenu visée à l'alinéa *d*) de la définition de ce terme au paragraphe 3.5(1) pour la province était calculée de la façon prévue par les règlements d'application du présent article;

is greater than

(*b*) the amount of the fiscal equalization payment that is computed for that province for that fiscal year in accordance with subsection 3.2(1) or subsection 3.2(2), as the case may be.

b) le paiement de péréquation pour la province pour l'exercice calculé au titre du paragraphe 3.2(1) ou (2), selon le cas.

Maximum fiscal equalization payment

3.4 (1) The fiscal equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year shall be reduced if the amount that may be paid to that province for that fiscal year in accordance with section 3.2 — or, in the case of British Columbia, the aggregate of the amounts that may be paid to that province for that fiscal year in accordance with sections 3.2 and 3.3 — would, if paid, result in that province having, in that fiscal year, a total per capita fiscal capacity that is greater than the per capita fiscal capacity of any province that would not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year if the amount of that payment were determined by the formula set out in paragraph 3.2(1)(*a*).

3.4 (1) Le paiement de péréquation qui peut être fait à la province pour l'exercice est réduit dans le cas où le versement à celle-ci du montant qui peut lui être versé au titre de l'article 3.2 pour l'exercice ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, de la somme des montants qui peuvent lui être versés au titre des articles 3.2 et 3.3 pour l'exercice rendrait la capacité fiscale totale par habitant de la province pour l'exercice supérieure à la capacité fiscale par habitant d'une province qui ne recevrait pas de paiement de péréquation si celui-ci était calculé au titre de l'alinéa 3.2(1)*a*).

Paiement de péréquation maximal

Computation of reduction

(2) The reduction of the fiscal equalization payment with respect to a province under subsection (1) is equal to the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the total per capita fiscal capacity of that province in that fiscal year;

B is the per capita fiscal capacity of the province that has the lowest per capita fiscal capacity in that fiscal year and that would not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year if the amount of that payment were determined by the formula set out in paragraph 3.2(1)(a); and

C is the average annual population of that province for that fiscal year.

Definition of "per capita fiscal capacity"

(3) For the purposes of this section, "per capita fiscal capacity" means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A and B have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1).

Interpretation

3.5 (1) The following definitions apply in this section and in sections 3 to 3.4.

"average annual per capita national revenue to be equalized"
«revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant»

"average annual per capita national revenue to be equalized" means, for a fiscal year for a revenue source, the amount determined by the formula

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the national revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the national revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

(2) La réduction du paiement de péréquation correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente la capacité fiscale totale par habitant de la province pour l'exercice;

B la capacité fiscale par habitant pour l'exercice de celle des provinces qui a la capacité fiscale par habitant la plus faible pour l'exercice et qui ne recevrait pas de paiement de péréquation si celui-ci était calculé au titre de l'alinéa 3.2(1)a) pour l'exercice;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice.

Calcul de la réduction

(3) Pour l'application du présent article, «capacité fiscale par habitant» s'entend, en ce qui concerne une province pour un exercice, du résultat du calcul suivant :

$$A + B$$

où :

A et B s'entendent au sens de la définition de «capacité fiscale totale par habitant» au paragraphe 3.5(1).

3.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3 à 3.4.

« assiette » En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'une province pour un exercice, mesure de la capacité relative de cette province de tirer un revenu de cette source de revenu pour cet exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

« capacité fiscale totale par habitant » En ce qui concerne une province pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$A + B + [(C + D + E) / F]$$

où :

Définition de «capacité fiscale par habitant»

Définitions et interprétation

« assiette »
"revenue base"

« capacité fiscale totale par habitant »
"total per capita fiscal capacity"

C is the national revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the aggregate of the average annual population of all provinces for that fiscal year.

“average annual per capita national yield”
«rendement national annuel moyen par habitant»

“average annual per capita national yield” means, for a revenue source for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the national yield for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the national yield for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the national yield for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the aggregate of the average annual population of all provinces for that fiscal year.

“average annual per capita revenue to be equalized”
«revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant»

“average annual per capita revenue to be equalized” means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the average annual population of that province for that fiscal year.

A représente la somme des rendements annuels moyens par habitant de la province, pour l'exercice, pour chacune des sources de revenu, à l'exception de celle visée à l'alinéa e) de la définition de ce terme;

B le revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant de la province, pour l'exercice, pour la source de revenu visée à l'alinéa e) de la définition de ce terme;

C tout paiement de péréquation pouvant être versé à la province, pour l'exercice, si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, des articles 3.2 et 3.3, compte non tenu de l'article 3.4;

D s'agissant de Terre-Neuve-et-Labrador, toute somme pouvant être versée, pour l'exercice, à la province au titre de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*;

E s'agissant de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador, toute somme pouvant être versée, pour l'exercice, à la province sous le régime des articles 7, 8, 10 à 14, 21, 22 et 24 à 28 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*;

F la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice.

«population annuelle moyenne» En ce qui concerne une province pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$A/2 + B/4 + C/4$$

où :

A représente la population de la province pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B la population de la province pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C la population de la province pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause.

«population annuelle moyenne»
“average annual population”

“average annual per capita yield”
« rendement annuel moyen par habitant »

“average annual per capita yield” means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, an amount determined by the formula

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the yield for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the yield for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the yield for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the average annual population of that province for that fiscal year.

“average annual population”
« population annuelle moyenne »

“average annual population” means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$A/2 + B/4 + C/4$$

where

A is the population of that province for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the population of that province for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year; and

C is the population of that province for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year.

“national average rate of tax”
« taux d'imposition national moyen »

“national average rate of tax” means, in respect of a revenue source, the rate equal to the quotient obtained by dividing the aggregate of the revenue to be equalized for a revenue source for a fiscal year for all provinces by the revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year for all provinces.

“national revenue to be equalized”
« revenu national sujet à péréquation »

“national revenue to be equalized” means, in respect of a revenue source for a fiscal year, the amount equal to the aggregate of the revenue to be equalized for that revenue source for that fiscal year for all provinces.

« rendement » En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux d'imposition national moyen pour cette source de revenu pour l'exercice par l'assiette de la province à l'égard de cette source de revenu pour l'exercice.

« rendement »
“yield”

« rendement annuel moyen par habitant » En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

« rendement annuel moyen par habitant »
“average annual per capita yield”

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice en cause.

« rendement national » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux d'imposition national moyen pour cette source de revenu par l'assiette à l'égard de cette source de revenu pour toutes les provinces pour cet exercice.

« rendement national »
“national yield”

« rendement national annuel moyen par habitant » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

« rendement national annuel moyen par habitant »
“average annual per capita national yield”

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le rendement national de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B le rendement national de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

“national yield”
« rendement
national »

“national yield” means, for a revenue source for a fiscal year, the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue source for that fiscal year by the aggregate revenue base of all provinces in respect of that revenue source for that fiscal year.

“revenue base”
« assiette »

“revenue base” means, in respect of a revenue source for a province for a fiscal year, the measure of the relative capacity of that province to derive revenue from that revenue source for that fiscal year and may be defined more particularly by the regulations.

“revenue source”
« source de
revenu »

“revenue source” means any of the following sources from which provincial revenues are or may be derived:

- (a) revenues relating to personal income;
- (b) revenues relating to business income;
- (c) revenues relating to consumption;
- (d) revenues derived from property taxes and miscellaneous revenues; and
- (e) revenues derived from natural resources.

“revenue to be
equalized”
« revenu sujet à
péréquation »

“revenue to be equalized” means, in respect of a revenue source for a province for a fiscal year, the revenue, as determined by the Minister, derived by that province for that fiscal year from that revenue source and may be defined more particularly by the regulations.

“total per capita
fiscal capacity”
« capacité fiscale
totale par
habitant »

“total per capita fiscal capacity” means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$A + B + [(C + D + E) / F]$$

where

- A is the aggregate of that province’s average annual per capita yield for each revenue source, except the one referred to in paragraph (e) of the definition “revenue source”, for that fiscal year;
- B is that province’s average annual per capita revenue to be equalized, for the revenue source referred to in paragraph (e) of the definition “revenue source”, for that fiscal year;

C le rendement national de la source de revenu pour l’exercice commençant quatre ans avant l’exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de toutes les provinces pour l’exercice en cause.

« revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant » En ce qui concerne une province à l’égard d’une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le revenu sujet à péréquation à l’égard de la source de revenu pour l’exercice commençant deux ans avant l’exercice en cause;

B le revenu sujet à péréquation à l’égard de la source de revenu pour l’exercice commençant trois ans avant l’exercice en cause;

C le revenu sujet à péréquation à l’égard de la source de revenu pour l’exercice commençant quatre ans avant l’exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de la province pour l’exercice en cause.

« revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le revenu national sujet à péréquation à l’égard de la source de revenu pour l’exercice commençant deux ans avant l’exercice en cause;

B le revenu national sujet à péréquation à l’égard de la source de revenu pour l’exercice commençant trois ans avant l’exercice en cause;

C le revenu national sujet à péréquation à l’égard de la source de revenu pour l’exercice commençant quatre ans avant l’exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de toutes les provinces pour l’exercice en cause.

« revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant »
“average annual per capita revenue to be equalized”

« revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant »
“average annual per capita national revenue to be equalized”

C is any fiscal equalization payment that may be paid to that province for that fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 — or, in the case of British Columbia, sections 3.2 and 3.3 — without regard to section 3.4;

D is, with respect to Newfoundland and Labrador, any amount that may be paid to that province for that fiscal year under the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*;

E is, with respect to Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, any amount that may be paid to that province for that fiscal year in accordance with sections 7, 8, 10 to 14, 21, 22, and 24 to 28 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*; and

F is the average annual population of that province for that fiscal year.

“yield”
« rendement »

“yield” means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, an amount equal to the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue source for that fiscal year by that province’s revenue base for that revenue source for that fiscal year.

Deduction in
computing
revenue to be
equalized

(2) In computing the revenue to be equalized from the revenue source described in paragraph (a) of the definition “revenue source” in subsection (1) for all the provinces for a fiscal year, the Minister may deduct from the amount that, but for this subsection, would be the revenue to be equalized from that revenue source for all the provinces for that fiscal year, the amount, as estimated by the Minister, by which the revenues derived by Canada under the *Income Tax Act* from personal income taxes for the taxation year ending in that fiscal year are less than the revenues that would have been

« revenu national sujet à péréquation » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le revenu sujet à péréquation de l’ensemble des provinces.

« revenu national
sujet à
péréquation »
“national
revenue to be
equalized”

« revenu sujet à péréquation » En ce qui concerne une source de revenu à l’égard d’une province pour un exercice, le revenu, déterminé par le ministre, que la province tire de cette source de revenu au cours de l’exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

« revenu sujet à
péréquation »
“revenue to be
equalized”

« source de revenu » L’une des sources ci-après d’où proviennent ou peuvent provenir les revenus des provinces :

« source de
revenu »
“revenue source”

a) revenus relatifs aux revenus des particuliers;

b) revenus relatifs aux revenus des entreprises;

c) revenus relatifs à la consommation;

d) revenus provenant des impôts fonciers et revenus divers;

e) revenus provenant des ressources naturelles.

« taux d’imposition national moyen » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le taux correspondant au quotient obtenu par division des revenus sujets à péréquation à l’égard de la source de revenu pour toutes les provinces pour cet exercice par le montant correspondant à l’assiette à l’égard de cette source de revenu pour toutes les provinces pour ce même exercice.

« taux
d’imposition
national moyen »
“national
average rate of
tax”

(2) En calculant le revenu sujet à péréquation tiré de la source de revenu visée à l’alinéa a) de la définition de ce terme au paragraphe (1) pour toutes les provinces, pour un exercice, le ministre peut déduire du montant qui, n’eût été le présent paragraphe, serait le revenu sujet à péréquation provenant de cette source de revenu pour toutes les provinces, pour l’exercice, le montant de l’excédent estimé par le ministre, sur les revenus tirés par le Canada — en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* — des impôts sur le revenu des particuliers pour l’année d’imposition se terminant au cours de l’exercice, des

Déduction dans
le calcul du
revenu sujet à
péréquation

derived by Canada under that Act from those taxes if no special abatement of those taxes had been provided under subsection 120(2) of that Act or Part VI of this Act.

Municipal property taxes and miscellaneous revenues and taxes

(3) For the purpose of determining the revenue to be equalized derived by a province for a fiscal year, in the case of the part of the revenue source referred to in paragraph (d) of the definition “revenue source” in subsection (1) that consists of local government property taxes and revenues from sales of goods and services and miscellaneous local government taxes and revenues, the aggregate of the revenue derived from that part of the revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in that province that has power to derive those revenues for the financial year of each such local authority ending in that fiscal year is deemed to be revenue derived by that province from that revenue source for that fiscal year.

NOVA SCOTIA AND NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Computation of fiscal equalization payments

3.6 (1) The fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia and the fiscal equalization payment that may be paid to Newfoundland and Labrador, for each fiscal year beginning after March 31, 2008, is the amount, as determined by the Minister, equal to the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

- A is the per capita equalization standard for that fiscal year;
- B is the aggregate of the average annual per capita yield in that province for each revenue source for that fiscal year; and
- C is the average annual population of that province for that fiscal year.

Per capita equalization standard

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister shall determine the per capita equalization standard for a fiscal year as if, for that fiscal year, the amount of the fiscal equalization payment that may be paid to all provinces were

revenus qui auraient été tirés de ces impôts par le Canada si aucun abattement spécial n’avait été prévu à leur égard en vertu du paragraphe 120(2) de cette loi ou de la partie VI de la présente loi.

(3) Aux fins de calcul du revenu sujet à péréquation au cours d’un exercice tiré de la source de revenu visée à l’alinéa d) de la définition de ce terme au paragraphe (1) qui a trait aux impôts fonciers locaux, aux revenus locaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services et aux taxes et revenus locaux divers, le revenu total tiré de cette partie de la source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale de la province qui a le pouvoir de tirer ces revenus pour celui de ses exercices se terminant au cours de l’exercice en cause est réputé être le revenu tiré par la province.

Impôts fonciers locaux et taxes et revenus divers

NOUVELLE-ÉCOSSE ET TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

3.6 (1) Le paiement de péréquation qui peut être fait à chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008 correspond au résultat du calcul ci-après, déterminé par le ministre :

$$(A - B) \times C$$

où :

- A représente la norme de péréquation par habitant pour l’exercice en cause;
- B le rendement annuel moyen total par habitant de la province pour chaque source de revenu pour l’exercice en cause;
- C la population annuelle moyenne de la province pour l’exercice en cause.

Calcul de la péréquation

(2) Pour l’application du paragraphe (1), le ministre fixe la norme de péréquation par habitant pour l’exercice comme si la péréqua-

Norme de péréquation par habitant

computed in the manner described in that subsection and shall, in making that determination, ensure that

(a) the amount determined by the following formula would be the same with respect to every province that would receive a fiscal equalization payment:

$$A + (B / C)$$

where

A is the aggregate of the average annual per capita yield in that province for each revenue source for that fiscal year,

B is the amount of the fiscal equalization payment that would be received by that province for that fiscal year, and

C is the average annual population of that province for that fiscal year; and

(b) the aggregate of the fiscal equalization payments that may be paid to the provinces for that fiscal year would be equal to,

(i) for the fiscal year beginning on April 1, 2005, \$10,900,000,000,

(ii) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, the product obtained by multiplying \$10,900,000,000 by 1.035, and

(iii) for each subsequent fiscal year, the product obtained by multiplying the amount computed for the immediately preceding fiscal year by 1.035.

3.7 (1) The Minister of Finance of Nova Scotia or of Newfoundland and Labrador, as the case may be, may elect, for the fiscal year beginning on April 1, 2007, that the fiscal equalization payment that may be paid to that province be equal to \$1,464,528,000 for Nova Scotia and \$520,510,000 or \$732,462,000 for Newfoundland and Labrador, rather than the amount set out under section 3.1. The election must be communicated to the Minister in writing on or before March 1, 2008.

Election for
fiscal year 2007-
2008

tion se calculait, pour toutes les provinces, de la façon prévue à ce paragraphe et, ce faisant, il fait en sorte :

a) que le résultat du calcul ci-après soit le même à l'égard de chaque province qui recevrait un paiement de péréquation :

$$A + (B / C)$$

où :

A représente le rendement annuel moyen total par habitant de la province à l'égard de chaque source de revenu pour l'exercice en cause;

B le paiement de péréquation qui pourrait être fait à la province pour l'exercice en cause;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice en cause;

b) que l'ensemble des paiements de péréquation qui pourraient être faits aux provinces s'élève, selon le cas :

(i) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005, à 10 900 000 000 \$,

(ii) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2006, à la somme obtenue par multiplication de 10 900 000 000 \$ par 1,035,

(iii) pour chaque exercice subséquent, à la somme obtenue par multiplication du montant calculé pour l'exercice précédent par 1,035.

3.7 (1) Le ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse et celui de Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas, peuvent choisir, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007, un paiement de péréquation s'élevant à 1 464 528 000 \$, dans le cas de la Nouvelle-Écosse, et à 520 510 000 \$ ou 732 462 000 \$, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador au lieu du paiement de péréquation prévu à l'article 3.1. Le choix est communiqué par écrit au ministre au plus tard le 1^{er} mars 2008.

Choix offert à la
province —
exercice 2007-
2008

Effect — election by Newfoundland and Labrador	(2) If Newfoundland and Labrador elects to receive, under subsection (1), \$520,510,000, that province is considered to have made the election under subsection 3.2(2).	(2) Si Terre-Neuve-et-Labrador choisit, au titre du paragraphe (1), le paiement de péréquation s'élevant à 520 510 000 \$, elle est réputée avoir fait le choix prévu au titre du paragraphe 3.2(2).	Effet — choix par Terre-Neuve-et-Labrador
Election for subsequent fiscal years	(3) For any fiscal year beginning after March 31, 2008, Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, may elect, at the prescribed time and in the prescribed manner, that the amount of the fiscal equalization payment that may be paid to that province be determined under sections 3.2 and 3.4, rather than under subsection 3.6(1).	(3) La Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador peuvent choisir, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de faire calculer sous le régime des articles 3.2 et 3.4 au lieu du paragraphe 3.6(1) le paiement de péréquation qui peut leur être fait respectivement pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008.	Choix offert à la province — exercices subséquents
Effect of election	(4) As soon as a province makes the election under subsection (3), section 3.6 ceases to apply to that province.	(4) L'article 3.6 cesse de s'appliquer à la province dès qu'elle fait le choix prévu au paragraphe (3).	Effet du choix
Fiscal year 2012-2013 and later	<p>3.8 (1) For a fiscal year beginning after March 31, 2012, the fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, shall be determined under sections 3.2 and 3.4 and not subsection 3.6(1) if, for that fiscal year,</p> <p>(a) in the case of Nova Scotia, the province does not meet the conditions under paragraphs 12(1)(a) and (b) of the <i>Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act</i> and is not receiving any transitional payments under section 14 of that Act; and</p> <p>(b) in the case of Newfoundland and Labrador, the province does not meet the conditions under paragraphs 26(1)(a) and (b) of the <i>Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act</i> and is not receiving any transitional payments under section 28 of that Act.</p>	<p>3.8 (1) Le paiement de péréquation qui peut être fait à la Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas, pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2012, est calculé sous le régime des articles 3.2 et 3.4 au lieu du paragraphe 3.6(1), si pour l'exercice :</p> <p>a) s'agissant de la Nouvelle-Écosse, les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la <i>Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador</i> ne sont pas réunies et elle ne reçoit pas de paiement de transition sous le régime de l'article 14 de cette loi;</p> <p>b) s'agissant de Terre-Neuve-et-Labrador, les conditions prévues aux alinéas 26(1)a) et b) de cette loi ne sont pas réunies et la province ne reçoit pas de paiement de transition sous le régime de l'article 28 de cette loi.</p>	Exercices 2012-2013 et suivants
Effect for subsequent fiscal years	(2) As soon as, under subsection (1), the fiscal equalization payment that may be paid for a fiscal year to Nova Scotia or to Newfoundland and Labrador, as the case may be, is to be determined under sections 3.2 and 3.4, section 3.6 ceases to apply to that province.	(2) L'article 3.6 cesse de s'appliquer à la Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas, si, en application du paragraphe (1), le paiement de péréquation qui peut lui être fait pour un exercice est calculé sous le régime des articles 3.2 et 3.4.	Effet pour les exercices subséquents
Interpretation	3.9 (1) The following definitions apply in this section and in sections 3.6 to 3.8.	3.9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3.6 à 3.8.	Définitions et interprétation

“average annual per capita yield”
«rendement annuel moyen par habitant»

“average annual per capita yield” means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A + B + C) / (D + E + F)$$

where

- A is the yield for that revenue source for the fiscal year that is one year prior to that fiscal year;
- B is the yield for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;
- C is the yield for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;
- D is the population of that province for the fiscal year that is one year prior to that fiscal year;
- E is the population of that province for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year; and
- F is the population of that province for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year.

“average annual population”
«population annuelle moyenne»

“average annual population” means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A + B + C) / 3$$

where

- A is the population of that province for the fiscal year that is one year prior to that fiscal year;
- B is the population of that province for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year; and
- C is the population of that province for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year.

“yield”
«rendement»

“yield” means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, an amount equal to the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue

«population annuelle moyenne» En ce qui concerne une province pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A + B + C) / 3$$

où :

- A représente la population de la province au cours de l'exercice précédent;
- B la population de la province au cours de l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;
- C la population de la province au cours de l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause.

«rendement» En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux national moyen de l'impôt pour cette source de revenu pour l'exercice par l'assiette de la province à l'égard de cette source de revenu pour l'exercice.

«rendement annuel moyen par habitant» En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A + B + C) / (D + E + F)$$

où :

- A représente le rendement de la source de revenu pour l'exercice précédent;
- B le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;
- C le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;
- D la population de la province au cours de l'exercice précédent;
- E la population de la province au cours de l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;
- F la population de la province au cours de l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause.

«population annuelle moyenne»
“average annual population”

«rendement»
“yield”

«rendement annuel moyen par habitant»
“average annual per capita yield”

source for that fiscal year by that province's revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year.

Terminology

(2) For the purposes of this section and sections 3.6 to 3.8, the following expressions have the same meaning as in subsection 4(2) of this Act as it read on March 13, 2004:

- (a) “national average rate of tax”;
- (b) “revenue base”;
- (c) “revenue source”; and
- (d) “revenue to be equalized”.

Deduction in computing revenue to be equalized

(3) In computing the revenue to be equalized from personal incomes taxes — referred to in paragraph (a) of the definition “revenue source” referred to in subsection (2) — for all the provinces for a fiscal year, the Minister may deduct from the amount that, but for this subsection, would be the revenue to be equalized from that revenue source for all the provinces for that fiscal year, the amount, as estimated by the Minister, by which the revenues derived by Canada under the *Income Tax Act* from personal income taxes for the taxation year ending in that fiscal year are less than the revenues that would have been derived by Canada under that Act from those taxes if no special abatement of those taxes had been provided under subsection 120(2) of that Act or Part VI of this Act.

Municipal property taxes and miscellaneous revenues and taxes

(4) For the purpose of determining the revenue to be equalized derived by a province for a fiscal year from the revenue sources referred to in paragraphs (a) and (b), the following are deemed to be revenues derived by that province for that fiscal year from those revenue sources:

- (a) in the case of the part of the revenue source referred to in paragraph (z) of the definition “revenue source” referred to in subsection (2) that consists of local government property taxes, the aggregate of the revenue derived from that part of the revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in that province

(2) Pour l'application du présent article et des articles 3.6 à 3.8, les expressions « assiette », « revenu sujet à péréquation », « source de revenu » et « taux national moyen de l'impôt », s'entendent au sens du paragraphe 4(2) de la présente loi dans sa version au 13 mars 2004.

Terminologie

(3) En calculant le revenu sujet à péréquation tiré des impôts sur le revenu des particuliers — visés à l'alinéa a) de la définition de ce terme au paragraphe (2) — à l'égard de toutes les provinces pour l'exercice, le ministre peut déduire du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait le revenu sujet à péréquation provenant de cette source, à l'égard de toutes les provinces, pour l'exercice, le montant de l'excédent estimé par le ministre, sur les revenus tirés par le Canada — en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — des impôts sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, des revenus qui auraient été tirés de ces impôts par le Canada si aucun abattement spécial n'avait été prévu à leur égard en vertu du paragraphe 120(2) de cette loi ou de la partie VI de la présente loi.

Dédution dans le calcul du revenu sujet à péréquation

(4) Aux fins de calcul du revenu sujet à péréquation tiré des sources de revenu ci-après par une province pour un exercice, est réputé être le revenu tiré par la province :

Impôts immobiliers locaux et taxes et revenus divers

- a) dans le cas de la partie de la source de revenu visée à l'alinéa z) de la définition de ce terme au paragraphe (2) qui a trait aux impôts immobiliers locaux, le revenu total tiré de cette partie de la source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale de la province qui a le pouvoir de lever des impôts immobiliers pour celui de ses exercices se terminant au cours de l'exercice en cause;

that has power to levy property taxes for the financial year of each such local authority ending in that fiscal year; and

(b) in the case of the part of the revenue source referred to in paragraph (z.4) of the definition “revenue source” referred to in subsection (2) that consists of local government revenues from sales of goods and services and miscellaneous local government taxes and revenues, the aggregate of the revenue derived from that part of the revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in that province that has power to derive those revenues for the financial year of each such local authority ending in that fiscal year.

Adjustment of
revenue to be
equalized

(5) Subject to subsection (6), if, for a fiscal year, a province would be entitled to receive a fiscal equalization payment under section 3.6, computed as if that section applied to that province, and if that province has seventy per cent or more of the revenue base for all of the provinces in that fiscal year in respect of a revenue source, the revenue to be equalized from that revenue source for all of the provinces for that fiscal year is an amount equal to seventy per cent of the revenue to be equalized as otherwise determined from that revenue source for all of the provinces for that fiscal year.

Election

(6) In order for subsection (5) to apply to Nova Scotia or to Newfoundland and Labrador, in respect of the revenue source referred to in paragraph (z.5) of the definition “revenue source” referred to in subsection (2), Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, shall make an election at the prescribed time and in the prescribed manner.

Effect of election
under subsection
(6)

(7) Despite any provision of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, if Newfoundland and Labrador makes the election described in subsection (6) for a fiscal year, the fiscal equalization offset payment that may otherwise be payable to the province under that Act is, for that fiscal year, zero.

b) dans le cas de la partie de la source de revenu visée à l’alinéa z.4) de la définition de ce terme au paragraphe (2) qui a trait aux revenus locaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services et aux taxes et revenus locaux divers, le revenu total tiré de cette partie de la source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale de la province qui a le pouvoir de tirer ces revenus pour celui de ses exercices se terminant au cours de l’exercice en cause.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu’une province qui aurait droit à un paiement de péréquation pour un exercice au titre de l’article 3.6, calculé comme si cet article s’appliquait à la province, a au moins soixante-dix pour cent de l’assiette à l’égard d’une source de revenu pour toutes les provinces pour l’exercice, le revenu sujet à péréquation tiré de cette source de revenu pour toutes les provinces pour l’exercice est un montant égal à soixante-dix pour cent du revenu sujet à péréquation déterminé par ailleurs à partir de cette source de revenu pour toutes les provinces pour l’exercice.

Ajustement du
revenu sujet à
péréquation

(6) Le paragraphe (5) s’applique à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador à l’égard de la source de revenu visée à l’alinéa z.5) de la définition de ce terme au paragraphe (2) si la province en fait le choix dans le délai et selon les modalités réglementaires.

Choix

(7) Malgré la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, lorsque Terre-Neuve-et-Labrador effectue ce choix, le paiement de péréquation compensatoire qui lui serait payable au titre de cette loi est, pour l’exercice, égal à zéro.

Conséquences
du choix effectué
au titre du
paragraphe (6)

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Time of calculation	<p>3.91 The fiscal equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year shall be calculated, at a time determined by the Minister, no later than three months before that fiscal year begins.</p>	<p>3.91 Le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour un exercice est calculé au plus tard trois mois avant le début de celui-ci, au moment fixé par le ministre.</p>	Moment du calcul
Underpayment	<p>3.92 If the Minister determines that the Minister has underpaid any amounts payable to a province under this Part, the Minister may pay that province an amount equal to the underpayment.</p>	<p>3.92 Si le ministre établit qu'il a omis de verser une somme à une province au titre de la présente partie, il peut payer une somme égale au moins-perçu.</p>	Paiement insuffisant
Overpayment	<p>3.93 If the Minister determines that the Minister has overpaid any amounts paid to a province for a fiscal year under this Part, the Minister may recover the amount of that overpayment from</p> <p>(a) any amount payable under this Act to that province, in that fiscal year or as soon as possible after the end of that fiscal year; or</p> <p>(b) that province as a debt due to Her Majesty in right of Canada.</p>	<p>3.93 Si le ministre établit qu'il a versé à une province pour un exercice une somme en trop à l'égard d'un paiement prévu par la présente partie, il peut la recouvrer :</p> <p>a) soit sur la somme à payer à la province en vertu de la présente loi au cours du même exercice ou dès que possible après la fin de celui-ci;</p> <p>b) soit auprès de la province à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.</p>	Paiements en trop
Time and manner of payments	<p>3.94 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, any amounts authorized to be paid by this Part at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.</p>	<p>3.94 À la demande du ministre, il peut être prélevé sur le Trésor les sommes dont le versement est autorisé par la présente partie, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées.</p>	Délais et modalités de paiement
Recovery	<p>3.95 If the Minister has made a payment to a province under subsection 4.2(1) of this Act as it read on the day before the day on which this section comes into force, the Minister shall, in the prescribed amounts, reduce the fiscal equalization payments to that province for the fiscal years in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2016. If, on March 31, 2016, the total amount of that payment has not been recovered, the Minister may recover the amount remaining as a debt due to Her Majesty in right of Canada out of any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to that province pursuant to this Act or any other Act of Parliament.</p>	<p>3.95 Si le ministre verse à la province la somme visée au paragraphe 4.2(1) de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, il peut recouvrer sur les paiements de péréquation dus à la province pour les exercices compris entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2016 les sommes prévues par règlement. Si, au 31 mars 2016, le total de la somme n'a pas été recouvré, le ministre peut recouvrer le solde à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada en le retenant sur toute somme due par elle à cette province au titre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.</p>	Recouvrement

PART I.1

TERRITORIAL FINANCING

INTERPRETATION

Definitions

4. (1) The following definitions apply in this Part.

“eligible revenues”
« *revenus admissibles* »

“eligible revenues” means, in respect of a territory for a fiscal year, the amount equal to the product obtained by multiplying the fiscal capacity of that territory for that fiscal year by 0.70.

“fiscal capacity”
« *capacité fiscale* »

“fiscal capacity” means, in respect of a territory for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A + B + C) / 3 + D$$

where

A is the aggregate of the yields in that territory for each revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the aggregate of the yields in that territory for each revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the aggregate of the yields in that territory for each revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the revenue block for that fiscal year.

“gross expenditure base”
« *base des dépenses brutes* »

“gross expenditure base” means,

(a) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, an amount equal to

- (i) \$593,265,276 in respect of Yukon,
- (ii) \$922,797,073 in respect of the North-west Territories, and
- (iii) \$931,390,618 in respect of Nunavut; and

(b) in respect of a territory, for each subsequent fiscal year, an amount determined by the formula

$$(A \times B) + C$$

where

A is the amount determined to be the gross expenditure base for that territory for the fiscal year preceding that fiscal year,

PARTIE I.1

PAIEMENTS AUX TERRITOIRES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« assiette » En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'un territoire pour un exercice, mesure de la capacité relative de ce territoire de tirer un revenu de cette source de revenu pour cet exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

« assiette »
“*revenue base*”

« base des dépenses brutes »

« base des dépenses brutes »
“*gross expenditure base*”

a) Pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2006, en ce qui concerne les territoires ci-après, la somme figurant en regard de leur nom :

- (i) Yukon : 593 265 276 \$,
- (ii) Territoires du Nord-Ouest : 922 797 073 \$,
- (iii) Nunavut : 931 390 618 \$;

b) pour chaque exercice subséquent, en ce qui concerne un territoire, la somme correspondant au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) + C$$

où :

A représente le montant de la base des dépenses brutes pour le territoire pour l'exercice précédent;

B le facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population pour le territoire pour l'exercice en cause;

C le montant du rajustement de la base des dépenses brutes pour le territoire établie aux termes de l'alinéa 4.2a) pour l'exercice en cause.

« bloc de revenus »

« bloc de revenus »
“*revenue bloc*”

a) Pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2006, en ce qui concerne les territoires ci-après, la somme figurant en regard de leur nom :

- (i) Yukon : 54 530 841 \$,

B is the population adjusted gross expenditure escalator for that territory for that fiscal year, and

C is the gross expenditure base adjustment determined under paragraph 4.2(a) for that territory for that fiscal year.

“national average rate of tax”
«taux d'imposition national moyen»

“national average rate of tax” means, in respect of a revenue source, the rate equal to the quotient obtained by dividing the aggregate of the revenue to be equalized for a revenue source for a fiscal year for all provinces and territories by the revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year for all provinces and territories.

“population adjusted gross expenditure escalator”
«facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population»

“population adjusted gross expenditure escalator” means, in respect of a territory for a fiscal year, a factor equal to the product obtained by multiplying

(a) the population adjustment factor for that territory for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year

by

(b) the provincial local government expenditure index for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year.

“population adjustment factor”
«facteur de rajustement en fonction de la population»

“population adjustment factor” means, in respect of a territory for a fiscal year, the measure of the population growth of that territory relative to the population growth of Canada and may be defined more particularly by the regulations.

“provincial local government expenditure index”
«indice provincial des dépenses des administrations locales»

“provincial local government expenditure index” means, for a fiscal year, the measure of changes in provincial and territorial government spending on programs and services and may be defined more particularly by the regulations.

“revenue base”
«assiette»

“revenue base” means, in respect of a revenue source for a territory for a fiscal year, the measure of the relative capacity of that territory to derive revenue from that revenue source for that fiscal year and may be defined more particularly by the regulations.

(ii) Territoires du Nord-Ouest : 107 538 446 \$,

(iii) Nunavut : 89 338 774 \$;

b) pour chaque exercice subséquent, en ce qui concerne un territoire, le montant correspondant au produit obtenu par multiplication du bloc de revenus pour le territoire pour l'exercice précédent par 1.02.

«capacité fiscale» En ce qui concerne un territoire, le montant correspondant, pour un exercice, au résultat du calcul suivant :

$$(A + B + C) / 3 + D$$

où :

A représente la somme des rendements de chaque source de revenu pour le territoire pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B la somme des rendements de chaque source de revenu pour le territoire pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C la somme des rendements de chaque source de revenu pour le territoire pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D le bloc de revenus pour le territoire pour l'exercice en cause.

«facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population» En ce qui concerne un territoire, le taux correspondant, pour un exercice, au produit obtenu par multiplication du facteur de rajustement en fonction de la population par l'indice provincial des dépenses des administrations locales applicables à ce territoire pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause.

«facteur de rajustement en fonction de la population» En ce qui concerne un territoire, la croissance, pour un exercice, de la population du territoire par rapport à celle du Canada. La présente définition peut être précisée par règlement.

«capacité fiscale»
“fiscal capacity”

«facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population»
“population adjusted gross expenditure escalator”

«facteur de rajustement en fonction de la population»
“population adjustment factor”

“revenue block”
« bloc de
revenus »

“revenue block” means,

- (a) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, an amount equal to
- (i) \$54,530,841 in respect of Yukon,
 - (ii) \$107,538,446 in respect of the North-west Territories, and
 - (iii) \$89,338,774 in respect of Nunavut; and
- (b) in respect of a territory, for each subsequent fiscal year, the amount equal to the product obtained by multiplying the amount of the revenue block for the previous fiscal year for that territory by 1.02.

“revenue source”
« source de
revenu »

“revenue source” means any of the following sources from which territorial revenues are or may be derived:

- (a) revenues derived from personal income;
- (b) revenues derived from corporate income and government business enterprises;
- (c) revenues derived from tobacco;
- (d) revenues derived from motive fuel taxes from the sale of gasoline;
- (e) revenues derived from motive fuel taxes from the sale of diesel fuel;
- (f) revenues derived from the sale of alcoholic beverages; and
- (g) revenues derived from payroll taxes.

“revenue to be
equalized”
« revenu sujet à
péréquation »

“revenue to be equalized”, in respect of a revenue source for a territory for a fiscal year, means the revenue, as determined by the Minister, derived by that territory for that fiscal year from that revenue source and may be defined more particularly by the regulations.

“superannuation
adjustment”
« montant de
l’indexation des
pensions »

“superannuation adjustment” means,

- (a) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, an amount equal to
- (i) \$12,471,453 with respect to Yukon,
 - (ii) \$18,340,573 with respect to the North-west Territories, and
 - (iii) \$11,108,311 with respect to Nunavut; and

« indice provincial des dépenses des administrations locales » Pour un exercice, mesure de la variation des dépenses pour les programmes et services par les provinces et territoires. La présente définition peut être précisée par règlement.

« indice provincial des dépenses des administrations locales »
“provincial local government expenditure index”

« montant de l’indexation des pensions »

a) Pour l’exercice commençant le 1^{er} avril 2006 en ce qui concerne les territoires ci-après, la somme figurant en regard de leur nom :

- (i) Yukon : 12 471 453 \$,
- (ii) Territoires du Nord-Ouest : 18 340 573 \$,
- (iii) Nunavut : 11 108 311 \$;

« montant de l’indexation des pensions »
“superannuation adjustment”

b) pour chaque exercice subséquent, en ce qui concerne un territoire, le montant établi par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui correspond à la différence entre les contributions à verser par le territoire sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* pour l’exercice commençant deux ans avant l’exercice en cause et celles qui seraient à verser par lui à ce titre pour le même exercice sous le régime de cette même loi dans sa version au 16 juin 1999.

« rendement » En ce qui concerne un territoire à l’égard d’une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux d’imposition national moyen pour cette source de revenu pour l’exercice par l’assiette à l’égard de cette source de revenu pour le territoire pour l’exercice, majorée du montant du rajustement du rendement relatif à la source de revenu établi aux termes de l’alinéa 4.2b).

« rendement »
“yield”

« revenus admissibles » En ce qui concerne un territoire, le montant correspondant, pour un exercice, au produit obtenu par multiplication de la capacité fiscale du territoire pour l’exercice par 0,7.

« revenus admissibles »
“eligible revenues”

« revenu sujet à péréquation » En ce qui concerne une source de revenu à l’égard d’un territoire pour un exercice, le revenu, déterminé par le ministre, que le territoire tire de cette

« revenu sujet à péréquation »
“revenue to be equalized”

(b) in respect of a territory, for each subsequent fiscal year, the amount determined by the Minister of Public Works and Government Services to be equal to, with respect to the fiscal year that is two years prior to that fiscal year, the difference between the amount of the superannuation contribution that is payable by that territory under the *Public Service Superannuation Act* and the amount that would be payable by that territory under that Act as it read on June 16, 1999.

“yield”
«rendement»

“yield” means, in respect of a territory for a revenue source for a fiscal year, an amount equal to the aggregate of

- (a) the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue source for that fiscal year by that territory’s revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year, and
- (b) the yield adjustment determined under paragraph 4.2(b) for that fiscal year.

source de revenu au cours de l’exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

« source de revenu » L’une des sources ci-après d’où proviennent ou peuvent provenir les revenus des territoires :

« source de
revenu »
“revenue source”

- a) revenus provenant des revenus des particuliers;
- b) revenus provenant des revenus des entreprises et des activités commerciales de l’État;
- c) revenus provenant du tabac;
- d) revenus provenant des taxes sur les carburants tirées de la vente de l’essence;
- e) revenus provenant des taxes sur les carburant tirées de la vente du carburant diesel;
- f) revenus provenant de la vente de boissons alcoolisées;
- g) revenus provenant de la masse salariale.

« taux d’imposition national moyen » En ce qui concerne une source de revenu, le taux correspondant au quotient obtenu par division du total des revenus sujets à péréquation relatifs à cette source de revenu pour toutes les provinces et tous les territoires pour un exercice par le montant correspondant à l’assiette à l’égard de cette source de revenu pour toutes les provinces et tous les territoires pour ce même exercice.

« taux
d’imposition
national moyen »
“national
average rate of
tax”

Determination of
gross
expenditure base

(2) For the purposes of the definition “gross expenditure base” in subsection (1), the amount determined to be the gross expenditure base in respect of a territory for any preceding fiscal year may be recalculated by the Minister at any time to take into account changes to the prescribed data relating to the population adjusted gross expenditure escalator.

(2) Pour l’application de la définition de « base des dépenses brutes » au paragraphe (1), la base des dépenses brutes pour le territoire pour tout exercice précédent peut être calculée à nouveau par le ministre, en tout temps, dans le cas où des modifications ont été apportées aux données réglementaires relatives au facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population.

Calcul de la base
des dépenses
brutes

TERRITORIAL FORMULA FINANCING PAYMENTS

PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX TERRITOIRES

Territorial
formula
financing
payments

4.1 (1) Subject to the other provisions of this Act, there may be paid to a territory a territorial formula financing payment not exceeding the

4.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un paiement de transfert n’excédant pas les montants établis sous le

Paiements aux
territoires

amounts determined under this Part for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014.

Fiscal year 2007-2008

(2) The territorial formula financing payment that may be paid to a territory for the fiscal year beginning on April 1, 2007 is equal to,

- (a) for Yukon, \$540,095,000;
- (b) for the Northwest Territories, \$788,350,000; and
- (c) for Nunavut, \$892,852,000.

Subsequent fiscal years

(3) Subject to the other provisions of this Part, the territorial formula financing payment that may be paid to a territory for a fiscal year beginning after March 31, 2008 is equal to the amount, as determined by the Minister, by which

(a) the aggregate of the gross expenditure base and the superannuation adjustment for that territory for that fiscal year

is greater than

(b) the eligible revenues for that territory for that fiscal year.

régime de la présente partie peut être fait à un territoire pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2014.

(2) Le paiement de transfert qui peut être fait aux territoires ci-après pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007 est celui figurant en regard de leur nom :

- a) Yukon : 540 095 000 \$;
- b) Territoires du Nord-Ouest : 788 350 000 \$;
- c) Nunavut : 892 852 000 \$.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le paiement de transfert qui peut être fait aux territoires pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008 correspond à l'excédent, déterminé par le ministre, du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) la somme de la base des dépenses brutes pour le territoire pour l'exercice et du montant de l'indexation des pensions applicable au territoire pour cet exercice;

b) les revenus admissibles pour le territoire pour l'exercice.

Exercice 2007-2008

Exercices subséquents

GENERAL

Powers of the Minister

4.2 The Minister may determine, in respect of a territory for a fiscal year,

(a) the amount of the gross expenditure base adjustment, in order to reflect

(i) a transfer of responsibilities between Canada and the government of a territory or the government of a territory and an aboriginal government,

(ii) the signing of land claims, comprehensive land claims or self-government agreements with aboriginal governments, and

(iii) personal income tax room sharing agreements between the government of Yukon and an aboriginal government in Yukon; and

(b) the amount of the yield adjustment, in order to reflect

GÉNÉRALITÉS

4.2 Le ministre peut établir, à l'égard d'un territoire, pour un exercice :

a) le montant du rajustement de la base des dépenses brutes afin de prendre en compte :

(i) tout transfert de responsabilités effectué entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un territoire, ou entre le gouvernement d'un territoire et un gouvernement autochtone,

(ii) la signature de tout accord touchant les revendications territoriales, les revendications territoriales globales ou l'autonomie gouvernementale avec un gouvernement autochtone,

(iii) la signature de tout accord de partage de l'espace fiscal concernant l'impôt des particuliers conclu entre le gouvernement du Yukon et un gouvernement autochtone du Yukon;

Pouvoirs du ministre

	<p>(i) personal income tax room sharing agreements between the government of Yukon and an aboriginal government in Yukon,</p> <p>(ii) federal statutory limitations on territorial revenue raising capacity, and</p> <p>(iii) any fiscal capacity adjustments made, in respect of the Northwest Territories, for the fiscal years in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2006.</p>	<p>b) le montant du rajustement du rendement relatif à une source de revenu afin de prendre en compte :</p> <p>(i) la signature de tout accord de partage de l'espace fiscal concernant l'impôt des particuliers conclu entre le gouvernement du Yukon et un gouvernement autochtone du Yukon,</p> <p>(ii) les limites imposées par les lois fédérales à la capacité du territoire de générer des revenus,</p> <p>(iii) s'agissant des Territoires du Nord-Ouest, tout ajustement de sa capacité fiscale à l'égard des exercices compris entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2006.</p>	
Time of calculation	<p>4.3 The territorial formula financing payment payable to a territory for a fiscal year shall be calculated, at a time determined by the Minister, no later than three months before that fiscal year begins.</p>	<p>4.3 Le paiement de transfert qui peut être fait à un territoire pour un exercice est calculé au plus tard trois mois avant le début de celui-ci, au moment établi par le ministre.</p>	Moment du calcul
Underpayment	<p>4.4 If the Minister determines that the Minister has underpaid any amounts payable to a territory under this Part, the Minister may pay that territory an amount equal to the underpayment.</p>	<p>4.4 Si le ministre établit qu'il a omis de verser une somme à un territoire au titre de la présente partie, il peut payer une somme égale au moins-perçu.</p>	Paiement insuffisant
Overpayment	<p>4.5 If the Minister determines that the Minister has overpaid any amounts paid to a territory for a fiscal year under this Part, the Minister may recover the amount of that overpayment from</p> <p>(a) any amount payable under this Act to that territory, in that fiscal year or as soon as possible after the end of that fiscal year; or</p> <p>(b) that territory as a debt due to Her Majesty in right of Canada.</p>	<p>4.5 Si le ministre établit qu'il a versé à un territoire pour un exercice une somme en trop à l'égard d'un paiement prévu par la présente partie, il peut la recouvrer :</p> <p>a) soit sur la somme à payer au territoire en vertu de la présente loi au cours du même exercice ou dès que possible après la fin de celui-ci;</p> <p>b) soit auprès du territoire à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.</p>	Paiements en trop
Time and manner of payments	<p>4.6 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, any amounts authorized to be paid by this Part at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.</p>	<p>4.6 À la demande du ministre, il peut être prélevé sur le Trésor les sommes dont le versement est autorisé par la présente partie, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées.</p>	Délais et modalités de paiement
Recovery — Yukon	<p>4.7 The Minister may recover, from any amount payable under this Part to Yukon, the amount, as determined by the Minister, that is computed under sections 7.5 and 7.7 of the Canada-Yukon Oil and Gas Accord, signed on May 28, 1993, and under section 7.27 of the</p>	<p>4.7 Le ministre peut recouvrer sur les sommes à payer au Yukon au titre de la présente partie une somme, déterminée par le ministre, qui peut être calculée au titre des dispositions ci-après des accords suivants :</p>	Recouvrement — Yukon

Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement, signed on October 29, 2001.

a) articles 7.5 et 7.7 de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz, signé le 28 mai 1993;

b) article 7.27 de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord, signé le 29 octobre 2001.

R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 5(1); 1999, c. 11, s. 4; 1999, c. 31, s. 236

63. Part IV of the Act is repealed.

63. La partie IV de la même loi est abrogée.

L.R., ch. 46 (4^e suppl.), par. 5(1); 1999, ch. 11, art. 4; 1999, ch. 31, art. 236

2003, c. 15, s. 8

64. Subsection 24.1(2) of the Act is replaced by the following:

64. Le paragraphe 24.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 8

Meaning of "total equalized tax transfer"

(2) In subsection (1), "total equalized tax transfer" means the total equalized tax transfer as determined in accordance with section 24.7.

(2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant visée au paragraphe (1) est déterminée conformément à l'article 24.7.

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant

2003, c. 15, s. 8

65. The description of M in section 24.2 of the Act is replaced by the following:

65. L'élément M de la formule à l'article 24.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 8

M is the amount obtained by multiplying the total equalized tax transfer for the province as determined in accordance with section 24.7 by the quotient, rounded to the nearest hundredth, that is obtained by dividing an amount equal to the cash contribution specified in subparagraph 24.1(1)(a)(i) by an amount equal to the aggregate of the cash contributions specified in subparagraphs 24.1(1)(a)(i) and 24.4(1)(a)(i).

M le montant déterminé par multiplication de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province déterminée conformément à l'article 24.7 par la fraction — arrondie au centième près — obtenue par division du montant de la contribution pécuniaire visée au sous-alinéa 24.1(1)a)(i) par la somme des montants des contributions pécuniaires visées aux sous-alinéas 24.1(1)a)(i) et 24.4(1)a)(i).

66. The Act is amended by adding the following after section 24.2:

66. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.2, de ce qui suit :

Provincial share — fiscal year 2014-2015 and later

24.21 Any cash contribution in the nature of contributions referred to in paragraph 24.1(1)(a) that is provided to a province under this Act for any fiscal year beginning after March 31, 2014 is to be determined by multiplying the total of such cash contributions to be provided to all the provinces for that fiscal year by the quotient obtained by dividing

24.21 La contribution pécuniaire du type de celle prévue à l'alinéa 24.1(1)a) versée à une province sous le régime de la présente loi pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2014 est déterminée par multiplication de la totalité de ces contributions pécuniaires à l'ensemble des provinces pour l'exercice en cause par le quotient obtenu par division de la population de la province pour cet exercice par la population de l'ensemble des provinces pour le même exercice.

Quote-part des provinces : exercices 2014-2015 et suivants

(a) the population of that province for that fiscal year

by

(b) the total of the population of all provinces for that fiscal year.

2003, c. 15, s. 8

67. Paragraph 24.3(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) promoting any shared principles and objectives, including public reporting, that are developed under subsection (2) with respect to the operation of social programs.

2003, c. 15, s. 8

68. (1) Paragraph 24.4(1)(a) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iv) and by replacing subparagraph (v) with the following:

(v) \$9.487 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2007,

(vi) \$10.537 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2008, and

(vii) the product obtained by multiplying the cash contribution for the immediately preceding fiscal year by 1.03, rounded to the nearest thousand, for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2009 and ending on March 31, 2014.

2003, c. 15, s. 8

(2) Subsection 24.4(2) of the Act is replaced by the following:

(2) In subsection (1), “total equalized tax transfer” means the total equalized tax transfer as determined in accordance with section 24.7.

Meaning of “total equalized tax transfer”

2003, c. 15, s. 8

69. (1) The portion of section 24.5 of the Act before the description of K is replaced by the following:

24.5 The cash contribution established under any of subparagraphs 24.4(1)(a)(i) to (iv) that may be provided to a province for the fiscal year mentioned in that subparagraph is the amount determined by the formula

$$F \times (K/L) - M$$

where

F is the total of the amounts established under subparagraphs 24.4(1)(a)(i) to (iv) and paragraph 24.4(1)(b) for the fiscal year;

Provincial share: fiscal year 2006-2007 and earlier

67. L’alinéa 24.3(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) promouvoir les principes et objectifs communs élaborés en application du paragraphe (2), notamment en ce qui a trait à la préparation de rapports publics, à l’égard des programmes sociaux.

2003, ch. 15, art. 8

68. (1) Le sous-alinéa 24.4(1)(a)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) 9,487 milliards de dollars pour l’exercice commençant le 1^{er} avril 2007,

(vi) 10,537 milliards de dollars pour l’exercice commençant le 1^{er} avril 2008,

(vii) la somme obtenue par multiplication de la contribution pécuniaire de l’exercice précédent par 1,03 — arrondie au millier près —, pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2014;

2003, ch. 15, art. 8

(2) Le paragraphe 24.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s’y rattachant visée au paragraphe (1) est déterminée conformément à l’article 24.7.

2003, ch. 15, art. 8

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s’y rattachant

69. (1) Le passage de l’article 24.5 de la même loi précédant l’élément K de la formule est remplacé par ce qui suit :

24.5 La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l’un des sous-alinéas 24.4(1)(a)(i) à (iv) qui peut être versée à une province pour l’exercice en cause correspond au résultat du calcul suivant :

2003, ch. 15, art. 8

$$F \times (K/L) - M$$

où :

F représente la somme des montants visés aux sous-alinéas 24.4(1)(a)(i) à (iv) et à l’alinéa 24.4(1)(b) pour l’exercice;

Quote-part d’une province : exercices 2006-2007 et précédents

2003, c. 15, s. 8

(2) The description of M in section 24.5 of the Act is replaced by the following:

M is the amount obtained by multiplying the total equalized tax transfer for the province as determined in accordance with section 24.7 by the quotient, rounded to the nearest hundredth, that is obtained by dividing an amount equal to the cash contribution specified in subparagraph 24.4(1)(a)(i) by an amount equal to the aggregate of the cash contributions specified in subparagraphs 24.1(1)(a)(i) and 24.4(1)(a)(i).

70. The Act is amended by adding the following after section 24.5:

24.51 The cash contribution established under any of subparagraphs 24.4(1)(a)(v) to (vii) that may be provided to a province for the fiscal year mentioned in that subparagraph is the amount determined by multiplying the amount established under that subparagraph for that fiscal year by the quotient obtained by dividing

(a) the population of the province for that fiscal year

by

(b) the total of the population of all provinces for that fiscal year.

2003, c. 15, s. 8

71. (1) The portion of subsection 24.7(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

24.7 (1) The total equalized tax transfer applicable to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2007 is the aggregate of

Provincial share — fiscal year 2007-2008 and later

Total equalized tax transfer — fiscal years 2004-2005 to 2006-2007

2005, c. 7, s. 4(1)

(2) The portion of subparagraph 24.7(1)(b)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) the amount of equalization that would be paid to the province in respect of the federal income tax reduction in all the provinces in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for the fiscal year, if the method of

(2) L'élément M de la formule à l'article 24.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

M le montant déterminé par multiplication de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province déterminée conformément à l'article 24.7 par la fraction — arrondie au centième près — obtenue par division du montant de la contribution pécuniaire visée au sous-alinéa 24.4(1)a(i) par la somme des montants des contributions pécuniaires visées aux sous-alinéas 24.1(1)a(i) et 24.4(1)a(i).

70. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.5, de ce qui suit :

24.51 La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'un des sous-alinéas 24.4(1)a(v) à (vii) qui peut être versée à une province pour l'exercice en cause correspond au produit obtenu par la multiplication du montant qui est visé à ce sous-alinéa pour l'exercice par le quotient obtenu par division de la population de la province pour l'exercice par la population totale des provinces pour l'exercice.

2003, ch. 15, art. 8

Quote-part d'une province : exercices 2007-2008 et suivants

71. (1) Le passage du paragraphe 24.7(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

24.7 (1) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à une province, pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2007, correspond à la somme des montants suivants :

2003, ch. 15, art. 8

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation : exercices 2004-2005 à 2006-2007

(2) Le passage du sous-alinéa 24.7(1)b(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant du paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province à l'égard du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de toutes les provinces au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien

2005, ch. 7, par. 4(1)

calculation of fiscal equalization payments as set out in Part I, excluding subsection 4(6) of this Act, as that Part read on May 13, 2004, were to be applied to the value of the income tax reduction in all the provinces in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for the fiscal year, except that

en matière de programmes sociaux pour l'exercice, en cas d'application du mode de calcul des paiements de péréquation prévu à la partie I, à l'exception du paragraphe 4(6), dans la version de celle-ci au 13 mai 2004, au montant du dégrèvement d'impôt sur le revenu pour toutes les provinces au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour cet exercice; toutefois :

2005, c. 7, s. 4(2)

(3) Paragraph 24.7(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2007, the equalization payment shall be the equalization payment that would be payable to the province for the fiscal year under Part I, as that Part read on March 28, 2007; and

(3) L'alinéa 24.7(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2007, au paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province en vertu de la partie I, dans sa version au 28 mars 2007;

2005, ch. 7, par. 4(2)

2005, c. 7, s. 4(2)

(4) Subparagraph 24.7(1.1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in the case of a province that receives an additional fiscal equalization payment under subsection 4(3), as it read on March 28, 2007, the estimate that was made by the Minister on February 23, 2004 in respect of the fiscal year in accordance with section 8 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999*, and

(4) Le sous-alinéa 24.7(1.1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) s'agissant d'une province à qui a été versé le paiement supplémentaire visé au paragraphe 4(3), dans sa version au 28 mars 2007, à l'estimation établie par le ministre le 23 février 2004 à l'égard de l'exercice, conformément à l'article 8 du *Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

2005, ch. 7, par. 4(2)

2003, c. 15, s. 4(2)

(5) Subparagraph 24.7(1.1)(b)(ii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a province that does not receive an additional fiscal equalization payment under subsection 4(3), as it read on March 28, 2007, the final computation in respect of the fiscal year.

(5) Le sous-alinéa 24.7(1.1)b)(ii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) in the case of a province that does not receive an additional fiscal equalization payment under subsection 4(3), as it read on March 28, 2007, the final computation in respect of the fiscal year.

2005, ch. 7, par. 4(2)

(6) Section 24.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) The total equalized tax transfer applicable to a province for each fiscal year beginning after March 31, 2007 is the aggregate of

(6) L'article 24.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à une province pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2007, correspond à la somme des montants suivants :

Total equalized tax transfer—fiscal year 2007-2008 and later

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation : exercices 2007-2008 et suivants

(a) the total amount, as determined by the Minister, for that fiscal year represented by the federal income tax reduction in that province in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for that fiscal year, and

(b) the amount equal to the lesser of

(i) the equalization payment payable to that province for that fiscal year under Part I, and

(ii) an amount of equalization equal to the greater of

(A) the product obtained by multiplying

(I) the aggregate of the amounts obtained by subtracting, for each revenue source referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition “revenue source” in subsection 3.5(1), the per capita yield for that province for that fiscal year from the per capita national yield for that fiscal year

by

(II) the population of that province for that fiscal year, and

(B) zero.

a) le montant total, calculé par le ministre, du dégrèvement d’impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province, au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux visés par la présente partie;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant du paiement de péréquation susceptible d’être fait à la province pour l’exercice en vertu de la partie I,

(ii) le montant du paiement de péréquation égal à la plus élevée des sommes suivantes :

(A) le produit obtenu par multiplication des éléments suivants :

(I) le total, pour chacun des revenus mentionnés aux alinéas a) et b) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.5(1), des sommes obtenues par soustraction du rendement par habitant de la province pour l’exercice en cause du rendement national par habitant pour le même exercice,

(II) la population de la province pour l’exercice;

(B) zéro.

Revenue sources (1.3) For the purposes of the calculation under subparagraph (1.2)(b)(ii), the relevant revenue bases, per capita yield and per capita national yield are to be determined in the prescribed manner.

2003, c. 15, s. 8 **(7) The portion of subsection 24.7(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

Federal income tax reduction (2) For the purposes of subsections (1) and (1.2), the amount represented by the federal income tax reduction in a province in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for a fiscal year is an amount equal to the aggregate of

72. The Act is amended by adding the following after section 24.7:

(1.3) Pour le calcul prévu au sous-alinéa (1.2)b)(ii), les assiettes, le rendement par habitant et le rendement national par habitant à retenir sont déterminées de la manière prescrite.

(7) Le passage du paragraphe 24.7(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application des paragraphes (1) et (1.2), le montant du dégrèvement d’impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour un exercice est égal à la somme des montants suivants :

72. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 24.7, de ce qui suit :

Précision

2003, ch. 15, art. 8

Dégrèvement d’impôt fédéral sur le revenu

TRANSITION PROTECTION

Prevention of
transfer
declines —
Canada Health
Transfer

24.701 (1) The Minister may pay to a province an additional cash payment for each fiscal year beginning after March 31, 2007 equal to the amount by which

(a) the cash contribution established under paragraph 24.1(1)(a) to be provided to that province for the fiscal year beginning on April 1, 2007 as calculated under this Act, as it read on March 28, 2007

exceeds

(b) the cash contribution established under paragraph 24.1(1)(a) to be provided to that province for each of those fiscal years as calculated under this Act as it reads on the day on which this subsection comes into force.

(2) The Minister may pay to a province an additional cash payment for each fiscal year beginning after March 31, 2007 equal to the amount by which

(a) the cash contribution established under paragraph 24.4(1)(a) to be provided to that province for the fiscal year beginning on April 1, 2007 as calculated under this Act, as it read on March 28, 2007

exceeds

(b) the cash contribution established under paragraph 24.4(1)(a) to be provided to that province for each of those fiscal years as calculated under this Act as it reads on the day on which this subsection comes into force.

73. Section 40 of the Act is amended by adding the following before paragraph (b):

(a) respecting the determination of amounts that are to be computed under Part I or I.1;

(a.1) respecting the information that must be prepared and submitted by the Chief Statistician of Canada for the purposes of Parts I and I.1;

PROTECTION TEMPORAIRE

24.701 (1) Le ministre peut verser à une province, pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2007, une somme supplémentaire correspondant à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.1(1)a) à verser à la province pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007, déterminée conformément à la présente loi dans sa version au 28 mars 2007;

b) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.1(1)a) à verser à la province pour l'exercice en cause, déterminée conformément à la présente loi dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(2) Le ministre peut verser à une province pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2007, une somme supplémentaire correspondant à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.4(1)a) à verser à la province pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007, déterminée conformément à la présente loi dans sa version au 28 mars 2007;

b) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.4(1)a) qui peut être versée à la province pour l'exercice en cause, déterminée conformément à la présente loi dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

73. L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, avant l'alinéa b), de ce qui suit :

a) concernant l'établissement des sommes à calculer au titre des parties I et I.1;

a.1) concernant l'information qui doit être établie et communiquée par le statisticien en chef du Canada pour l'application des parties I et I.1;

a.2) prévoyant les revenus provinciaux et territoriaux qui constituent ou sont réputés constituer les revenus visés à chacun des

Plancher :
Transfert
canadien en
matière de santé

Prevention of
transfer
declines —
Canada Social
Transfer

Plancher :
Transfert
canadien en
matière de
programmes
sociaux

(a.2) providing for the provincial or territorial revenues that constitute, or are deemed to constitute, the revenues referred to in each paragraph of the definition “revenue source” in subsections 3.5(1) and 4(1);

(a.3) providing for the provincial revenues that constitute, or are deemed to constitute, the revenues referred to in each paragraph of the definition “revenue source” in subsection 4(2) of this Act as it read on March 13, 2004;

(a.4) defining, for the purposes of sections 3.6 to 3.9, the expressions “national average rate of tax”, “revenue base” and “revenue to be equalized”;

74. The Act is amended by adding the following after section 40:

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE ACT, 2006

Recovery

40.1 (1) Despite any other provision of this Act, if, in any fiscal year, the costs referred to in paragraphs 99(1)(a) and (b) of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* exceed the revenues, less any refunds, derived by Her Majesty in right of Canada from the charges imposed under sections 10 and 15 of that Act, then the amount of that excess may be recovered from any payments payable to provinces under this Act.

Restriction

(2) Despite subsection (1), the amount that may be recovered under that subsection with respect to a province for a fiscal year shall not exceed the difference between the aggregate of the amounts paid to that province under section 99 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* in prior fiscal years and the aggregate of the amounts that have been previously recovered under this section with respect to that province for those prior fiscal years.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Amounts paid before coming into force (Part I)

75. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, the fiscal equalization payment that may be paid to a province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, shall be adjusted by deducting all the amounts of

alinéas des définitions de « source de revenu » aux paragraphes 3.5(1) et 4(1) respectivement;

a.3) prévoyant les revenus provinciaux et territoriaux qui constituent ou sont réputés constituer les revenus visés à chacun des alinéas de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) de la présente loi dans sa version au 13 mars 2004;

a.4) définissant, pour l’application des articles 3.6 à 3.9, les expressions « assiette », « revenu sujet à péréquation » et « taux national moyen de l’impôt »;

74. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 40, de ce qui suit :

LOI DE 2006 SUR LES DROITS D’EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D’OEUVRE

Recouvrement

40.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque, pour un exercice, le montant qui correspond à la somme des frais énoncés aux alinéas 99(1)a) et b) de la *Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’oeuvre* est plus élevé que le montant des recettes visées à ce paragraphe, le ministre peut recouvrer la différence sur les sommes à payer aux provinces en vertu de la présente loi.

Limite

(2) Le montant du recouvrement pour un exercice à l’égard d’une province ne peut excéder la différence entre les sommes reçues par cette province au titre de l’article 99 de la *Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’oeuvre* pour les exercices précédent et les sommes déjà recouvrées au titre du présent article pour ces mêmes exercices.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

75. Pour l’exercice commençant le 1^{er} avril 2007, le paiement de péréquation qui peut être fait à une province, sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans sa version édictée par l’article

Sommes payées avant l’entrée en vigueur — partie I

fiscal equalization payments paid to that province for that fiscal year before the day on which this Act receives royal assent.

Amounts paid before coming into force (Part I.1)

76. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, the territorial formula financing payment that may be paid to a territory under Part I.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, shall be adjusted by deducting all the amounts of the territorial formula financing payments paid to that territory for that fiscal year before the day on which this Act receives royal assent.

Amounts paid before coming into force (Part V.1)

77. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, the Canada Health Transfer and Canada Social Transfer payments that may be paid to a province under Part V.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as amended by sections 64 to 72 of this Act, shall be adjusted by deducting all of the Canada Health Transfer and Canada Social Transfer payments paid to that province for that fiscal year before the day on which this Act receives royal assent.

62 de la présente loi, est ajusté par déduction des sommes qui ont été versées à la province pour cet exercice au titre de la péréquation avant la sanction de la présente loi.

76. Pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007, le paiement de transfert qui peut être fait à un territoire, sous le régime de la partie I.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans sa version édictée par l'article 62 de la présente loi, est ajusté par déduction des sommes qui ont été versées au territoire pour cet exercice au titre de paiements de transfert avant la sanction de la présente loi.

77. Pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007, le paiement au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux qui peut être fait à une province, sous le régime de la partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans sa version modifiée par les articles 64 à 72 de la présente loi, est ajusté par déduction des sommes qui ont été versées à la province pour cet exercice au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux avant la sanction de la présente loi.

Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie I.1

Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie V.1

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

2004, c. 22, s. 6

78. Section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

Calculation

220. The fiscal equalization offset payment that is to be paid to Her Majesty in right of the Province for a fiscal year pursuant to section 219 is the amount, as determined by the Federal Minister, equal to the aggregate of

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province for the fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

78. L'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

220. Le paiement visé à l'article 219 pour un exercice correspond à la somme des éléments suivants :

- a) l'excédent éventuel du montant obtenu au sous-alinéa (i) sur celui obtenu au sous-alinéa (ii) :
 - (i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les*

1987, ch. 3

2004, ch. 22, art. 6

Calcul

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, without regard to section 3.4 of that Act,

is less than

(ii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 95 per cent,

(iii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 75 per cent but greater than 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 90 per cent, or

(iv) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is greater than 75 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 85 per cent

of the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year, and

(b) the phase-out portion, in respect of the fiscal year, of the amount, as determined by the Federal Minister, by which

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined

arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent :

(A) quatre-vingt-quinze pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation pour l'exercice visé est au plus égale à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(B) quatre-vingt-dix pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est au plus égale à soixante-quinze pour cent mais supérieure à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(C) quatre-vingt-cinq pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est supérieure à soixante-quinze pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(ii) le paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice;

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, de l'excédent du total visé au sous-alinéa a)(i) sur la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (a) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year

is greater than

(ii) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (a) for the fiscal year.

79. The Act is amended by adding the following after section 220:

220.1 For the purposes of section 220, “average”, except within the expression “national average per capita fiscal capacity”, means a weighted average where the most recent fiscal year that is taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 50% and each of the other two fiscal years that are taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 25%.

80. Subsection 222(1) of the Act is replaced by the following:

222. (1) The final determination, for any fiscal year, of the fiscal equalization offset payment for the Province, the per capita fiscal capacity for the Province and the national average per capita fiscal capacity shall be determined by the Federal Minister at the same time that the final computation of the amount, if any, of the fiscal equalization payment that is payable to a province is made for the fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

compte non tenu de l’article 3.4 de cette loi, pour l’exercice et du montant calculé conformément à l’alinéa a) pour ce même exercice.

79. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 220, de ce qui suit :

220.1 Pour l’application de l’article 220, toute moyenne, sauf celle visée par la définition de « moyenne nationale », s’entend d’une moyenne pondérée où le dernier exercice pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est pondérée de 50 %, la pondération étant de 25 % pour les deux autres exercices pris en compte dans ce calcul.

80. Le paragraphe 222(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

222. (1) La détermination définitive, pour un exercice, du paiement de péréquation compensatoire à la province, du potentiel de la province et de la moyenne nationale est effectuée par le ministre en même temps que le calcul définitif du paiement de péréquation éventuel à faire à une province pour l’exercice selon la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Definition of “average”

Définition de « moyenne »

Final determination

Détermination définitive

2005, c. 30, s. 85 *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador
Additional Fiscal Equalization Offset
Payments Act*

81. The definition “fiscal equalization payment” in section 4 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* is replaced by the following:

“fiscal
equalization
payment”
« paiement de
péréquation »

“fiscal equalization payment” means

(a) for the purposes of section 8, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(b) for the purposes of sections 10 to 12, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province’s total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition “total per capita fiscal capacity” in subsection 3.5(1) of that Act.

82. The definition “fiscal equalization payment” in section 18 of the Act is replaced by the following:

“fiscal
equalization
payment”
« paiement de
péréquation »

“fiscal equalization payment” means

(a) for the purposes of section 22, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(b) for the purposes of sections 24 to 26, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year

*Loi sur les paiements de péréquation
compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-
Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*

2005, ch. 30,
art. 85

81. La définition de « paiement de péréquation », à l’article 4 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est remplacée par ce qui suit :

« paiement de péréquation »

a) Pour l’application de l’article 8, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l’exercice si celui-ci était calculé au titre de l’article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l’article 3.4 de cette loi;

b) pour l’application des articles 10 à 12, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l’exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s’entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi;

82. La définition de « paiement de péréquation », à l’article 18 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« paiement de péréquation »

a) Pour l’application de l’article 22, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l’exercice si celui-ci était calculé au titre de l’article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l’article 3.4 de cette loi;

« paiement de
péréquation »
“fiscal
equalization
payment”

« paiement de
péréquation »
“fiscal
equalization
payment”

under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

b) pour l'application des articles 24 à 26, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi.

Transitional Provisions

Effect of election by Newfoundland and Labrador — fiscal year 2007-2008

83. (1) For the fiscal year that begins on April 1, 2007, if Newfoundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act,

(a) section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* shall be read as follows:

Calculation

220. The fiscal equalization offset payment that is to be paid to Her Majesty in right of the Province for a fiscal year pursuant to section 219 is the amount, as determined by the Federal Minister, equal to the aggregate of

(a) the amount, if any, by which

(i) the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province for the fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act,

is less than

(ii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 70 per

Dispositions transitoires

83. (1) Pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007, si Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi :

a) l'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est réputé avoir le libellé suivant :

220. Le paiement visé à l'article 219 pour un exercice correspond à la somme des éléments suivants :

a) l'excédent éventuel du montant obtenu au sous-alinéa (i) sur celui obtenu au sous-alinéa (ii) :

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice :

(A) quatre-vingt-quinze pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation pour

Effet du choix par Terre-Neuve-et-Labrador — exercice 2007-2008

Calcul

cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 95 per cent,

(iii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 75 per cent but greater than 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 90 per cent, or

(iv) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is greater than 75 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 85 per cent

of the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(b) the phase-out portion, in respect of the fiscal year, of the amount, as determined by the Federal Minister, by which

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (a) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as that paragraph read for that fiscal year

is greater than

(ii) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the

l'exercice visé est au plus égale à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(B) quatre-vingt-dix pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est au plus égale à soixante-quinze pour cent mais supérieure à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(C) quatre-vingt-cinq pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est supérieure à soixante-quinze pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(ii) le paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice;

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément à l'alinéa a) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4

amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (a) for the fiscal year.

(b) a reference to “average” in section 220 of that Act, except within the expression “national average per capita fiscal capacity”, shall be considered to mean a weighted average where the most recent fiscal year that is taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 50% and each of the other two fiscal years that are taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 25%; and

(c) the definition “fiscal equalization payment” in section 18 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* shall be read as follows:

“fiscal equalization payment” means

(a) for the purposes of section 22, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(b) for the purposes of sections 24 to 26, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province’s total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition “total per capita fiscal capacity” in subsection 3.5(1) of that Act.

de cette loi, pour l’exercice et du montant calculé conformément à l’alinéa a) pour ce même exercice.

b) la mention, à l’article 220 de cette loi, de toute moyenne, sauf celle visée par la définition de « moyenne nationale », s’entend d’une moyenne pondérée où le dernier exercice pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est pondéré de 50 %, la pondération étant de 25 % pour les deux autres exercices pris en compte dans ce calcul;

c) la définition de « paiement de péréquation », à l’article 18 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est réputée avoir le libellé suivant :

« paiement de péréquation »

a) Pour l’application de l’article 22, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l’exercice si celui-ci était calculé au titre de l’article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l’article 3.4 de cette loi;

b) pour l’application des articles 24 à 26, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l’exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s’entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi.

« paiement de péréquation »
“fiscal equalization payment”

“fiscal equalization payment”
« paiement de péréquation »

Effect of election by Nova Scotia — fiscal year 2007-2008

(2) For the fiscal year that begins on April 1, 2007, if Nova Scotia makes the election under subsection 3.7(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, the definition “fiscal equalization payment” in section 4 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* shall be read as follows:

“fiscal equalization payment”
« paiement de péréquation »

“fiscal equalization payment” means

(a) for the purposes of section 8, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(b) for the purposes of sections 10 to 12, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province’s total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition “total per capita fiscal capacity” in subsection 3.5(1) of that Act.

Effect of election by Newfoundland and Labrador — fiscal year 2008-2009

(3) For the fiscal year that begins on April 1, 2008, if Newfoundland and Labrador does not make the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, and made, in respect of the preceding fiscal year, the election under subsection 3.7(1) of that Act, as enacted by that section 62,

(a) the portion of paragraph 220(a) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* after subparagraph (iv) shall be read as follows:

(2) Pour l’exercice commençant le 1^{er} avril 2007, si la Nouvelle-Écosse fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l’article 62 de la présente loi, la définition de « paiement de péréquation », à l’article 4 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est réputée avoir le libellé suivant :

« paiement de péréquation »

a) Pour l’application de l’article 8, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l’exercice si celui-ci était calculé au titre de l’article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l’article 3.4 de cette loi;

b) pour l’application des articles 10 à 12, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l’exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s’entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi.

(3) Pour l’exercice commençant le 1^{er} avril 2008, si Terre-Neuve-et-Labrador ne fait pas fait le choix prévu au paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l’article 62 de la présente loi, et qu’elle avait fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de cette loi, édicté par l’article 62 de la présente loi, pour l’exercice précédent :

a) le sous-alinéa 220a(i) de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est réputé avoir le libellé suivant :

Effet du choix par la Nouvelle-Écosse — exercice 2007-2008

« paiement de péréquation »
“fiscal equalization payment”

Effet du choix par Terre-Neuve-et-Labrador — exercice 2008-2009

of the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(b) subparagraph 220(b)(i) of that Act shall be read as follows:

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (a) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as that paragraph read for that fiscal year

(4) For the first fiscal year that begins after the coming into force of section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, as enacted by section 78 of this Act,

(a) the portion of paragraph 220(a) of that Act after subparagraph (iv) shall be read as follows:

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice :

b) l'alinéa 220b) de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément à l'alinéa a) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa a) pour ce même exercice.

(4) Pour le premier exercice commençant après l'entrée en vigueur de l'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, édicté par l'article 78 de la présente loi :

a) le sous-alinéa 220a)(i) de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du

of the aggregate of the fiscal equalization payment that may be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(b) subparagraph 220(b)(i) of that Act shall be read as follows:

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that may be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (a) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as that paragraph read for that fiscal year

chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice :

b) l'alinéa 220b) de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément à l'alinéa a) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du paiement de péréquation qui pourrait être effectué au profit de Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa a) pour ce même exercice.

Non-application

(5) If Newfoundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, for the fiscal year beginning on April 1, 2008 and that province had made the election under subsection 3.7(1) of that Act, as enacted by that section 62, for the preceding fiscal year, subsection (4) does not apply.

(5) Si Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2008 et qu'elle avait fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de cette loi, édicté par cet article 62, pour l'exercice précédent, le paragraphe (4) ne s'applique pas.

Réserve

COMING INTO FORCE

Newfoundland and Labrador

84. (1) Sections 78, 79 and 82 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but the day that is fixed must not be before the day on which New-

ENTRÉE EN VIGUEUR

84. (1) Les articles 78, 79 et 82 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date de tout choix fait par Terre-Neuve-et-Labrador en vertu

Terre-Neuve-et-Labrador

foundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act.

Nova Scotia

(2) Section 81 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but the day that is fixed must not be before the day on which Nova Scotia makes the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act.

du paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi.

(2) L'article 81 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date de tout choix fait par la Nouvelle-Écosse en vertu du paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi.

Nouvelle-Écosse

PART 7

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R.S., c. F-11

85. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 43:

Power to borrow

43.1 The Governor in Council may authorize the Minister to borrow money on behalf of Her Majesty in right of Canada.

1999, c. 26, s. 22

86. Sections 46.1 and 47 of the Act are repealed.

1999, c. 26, s. 23

87. Section 49 of the Act is replaced by the following:

Report on debt management

49. (1) After the Public Accounts are tabled in the House of Commons, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament, within the first 30 days on which that House is sitting after the Public Accounts are tabled in the House of Commons, a report on the activities of the Minister in relation to the following:

(a) the money borrowed under section 43.1 in the fiscal year to which the Public Accounts relate; and

(b) the management of the public debt in the fiscal year to which the Public Accounts relate.

Report next fiscal year

(2) In every fiscal year, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament a report on the Minister's plans in relation to the following:

PARTIE 7

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

85. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

43.1 Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à contracter des emprunts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

86. Les articles 46.1 et 47 de la même loi sont abrogés.

87. L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Après le dépôt des Comptes publics devant la Chambre des communes, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les trente premiers jours de séance de celle-ci qui suivent ce dépôt, un rapport faisant état, pour l'exercice en cause :

a) d'une part, des emprunts qu'il a contractés en vertu de l'article 43.1;

b) d'autre part, des mesures qu'il a prises à l'égard de la gestion de la dette publique.

Autorisation d'emprunter

1999, ch. 26, art. 22

1999, ch. 26, art. 23

Rapport : gestion de la dette publique

Rapport : prochain exercice

(a) the money to be borrowed under section 43.1 in the next fiscal year and the purposes for which the moneys will be borrowed; and

(b) the management of the public debt in the next fiscal year.

88. Section 54 of the Act is replaced by the following:

54. The repayment of all money borrowed and interest on that money, including the principal of and interest on all securities issued by or on behalf of Her Majesty with the authority of Parliament, is a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Borrowed
money and
interest

a) d'une part, des emprunts qu'il prévoit de contracter en vertu de l'article 43.1 et de l'utilisation qu'il compte en faire;

b) d'autre part, des mesures qu'il prévoit de prendre à l'égard de la gestion de la dette publique.

88. L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

54. Le remboursement des emprunts contractés, notamment les titres émis par Sa Majesté ou en son nom avec l'autorisation du Parlement, ainsi que le versement des intérêts correspondants, sont imputés et prélevés sur le Trésor.

Emprunts et
intérêts

COMING INTO FORCE

Order in council **89. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

89. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

PART 8

AMENDMENTS TO THE CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

R.S., c. C-7

1992, c. 32, s. 1

90. (1) Subsection 21(1) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

21. (1) At the request of the Corporation, the Minister of Finance may, out of the Consolidated Revenue Fund, lend money to the Corporation on any terms and conditions that that Minister may fix.

Loans to the
Corporation

1992, c. 32, s. 1

(2) The portion of subsection 21(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) La Société peut contracter des emprunts auprès de personnes autres que Sa Majesté, la présente loi l'autorisant à emprunter ainsi des sommes de façon que le total de ses dettes à ce chapitre n'excède pas le total des montants suivants :

Autres prêts

PARTIE 8

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

L.R., ch. C-7

1992, ch. 32,
art. 1

90. (1) Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Sur demande de la Société, le ministre des Finances peut lui consentir, aux conditions qu'il fixe, des prêts sur le Trésor.

Prêts sur le
Trésor

1992, ch. 32,
art. 1

(2) Le passage du paragraphe 21(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La Société peut contracter des emprunts auprès de personnes autres que Sa Majesté, la présente loi l'autorisant à emprunter ainsi des sommes de façon que le total de ses dettes à ce chapitre n'excède pas le total des montants suivants :

Autres prêts

PART 9

AMENDMENTS RELATING TO
ELIGIBLE FINANCIAL CONTRACTS

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

R.S., c. B-3;
1992, c. 27, s. 2

91. (1) Section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“eligible financial contract” means

- (a) a currency or interest rate swap agreement,
- (b) a basis swap agreement,
- (c) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,
- (d) a cap, collar or floor transaction,
- (e) a commodity swap,
- (f) a forward rate agreement,
- (g) a repurchase or reverse repurchase agreement,
- (h) a spot, future, forward or other commodity contract,
- (i) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,
- (j) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (i),
- (k) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (j),
- (l) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (k),
- (m) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (l), or
- (n) any agreement of a kind prescribed;

“financial collateral” means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in

“financial collateral”
«garantie financière»

PARTIE 9

MODIFICATIONS RELATIVES AUX
CONTRATS FINANCIERS ADMISSIBLES

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3;
1992, ch. 27,
art. 2

91. (1) L'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel une personne insolvable ou un failli transfère la propriété d'un bien en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit »
“title transfer credit support agreement”

« contrat financier admissible » Les contrats ou opérations suivants :

« contrat financier admissible »
“eligible financial contract”

- a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;
- b) le contrat de swap de taux de référence;
- c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;
- d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;
- e) le contrat de swap de matières premières;
- f) le contrat de taux à terme;
- g) le contrat de report ou contrat de report inversé;
- h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;
- i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;
- j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à i), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;
- k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à j);

respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

- (a) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,
- (b) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or
- (c) a futures agreement or a futures account;

“net termination value”
«valeurs nettes dues à la date de résiliation»

“net termination value” means the net amount obtained after netting or setting off or compensating the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions;

“title transfer credit support agreement”
«accord de transfert de titres pour obtention de crédit»

“title transfer credit support agreement” means an agreement under which an insolvent person or a bankrupt has provided title to property for the purpose of securing the payment or performance of an obligation of the insolvent person or bankrupt in respect of an eligible financial contract;

(2) The definition “eligible financial contract” in section 2 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

“eligible financial contract”
«contrat financier admissible»

“eligible financial contract” means an agreement of a prescribed kind;

1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 41(2)

92. (1) Subsection 65.1(8) of the Act is repealed.

1997, c. 12, s. 41(3)

(2) Subsection 65.1(9) of the Act is replaced by the following:

Permitted actions

(9) Despite subsections 69(1) and 69.1(1), the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the filing, in respect of an insolvent person or a notice of intention or, where no

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l’alinéa k);

m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas a) à l);

n) le contrat qui peut être prescrit.

«garantie financière» S’il est assujéti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d’une somme ou l’exécution d’une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l’un ou l’autre des éléments suivants :

«garantie financière»
“financial collateral”

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d’acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

«valeurs nettes dues à la date de résiliation» La somme nette obtenue après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible effectuée conformément à ce contrat.

«valeurs nettes dues à la date de résiliation»
“net termination value”

(2) La définition de «contrat financier admissible» à l’article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

«contrat financier admissible» Contrat d’une catégorie prescrite.

«contrat financier admissible»
“eligible financial contract”

92. (1) Le paragraphe 65.1(8) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, par. 41(2)

(2) Le paragraphe 65.1(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 41(3)

(9) Malgré les paragraphes 69(1) et 69.1(1), si le contrat financier admissible conclu avant le dépôt d’un avis d’intention relatif à une personne insolvable ou, à défaut, d’une propo-

Opérations permises

notice of intention is filed, a proposal, and that is terminated on or after that filing, but only in accordance with the provisions of that contract:

- (a) the netting or setting off or compensation of obligations between the insolvent person and the other parties to the eligible financial contract; and
- (b) any dealing with financial collateral including
 - (i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and
 - (ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Net termination values

(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (9) are owed by the insolvent person to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(a) and 69.1(1)(a), to be a creditor of the insolvent person with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

93. Paragraph 65.11(2)(a) of the Act, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

- (a) an eligible financial contract;

94. Section 66.34 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an eligible financial contract.

Permitted actions

(8) Despite section 69.2, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the filing of a consumer proposal and is terminated on or after that filing, but only in accordance with the provisions of that contract:

sition la visant est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

- a) la compensation des obligations entre la personne insolvable et les autres parties au contrat;
- b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :
 - (i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,
 - (ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (9), des sommes sont dues par la personne insolvable à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)a) et 69.1(1)a), être un créancier de la personne insolvable et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

93. L'alinéa 65.11(2)a) de la même loi, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

- a) les contrats financiers admissibles;

94. L'article 66.34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles.

(8) Malgré l'article 69.2, si le contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'une proposition de consommateur est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

- a) la compensation des obligations entre le débiteur consommateur et les autres parties au contrat;

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

Contrats financiers admissibles

Opérations permises

(a) the netting or setting off or compensation of obligations between the consumer debtor and the other parties to the eligible financial contract; and

(b) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the consumer debtor to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of subsection 69.2(1), to be a creditor of the consumer debtor with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

95. Section 69.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

(5) No order may be made under subsection (4) if the order would have the effect of preventing a secured creditor from realizing or otherwise dealing with financial collateral.

96. Section 69.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(2.1) No order may be made under subsection (2) if the order would have the effect of preventing a secured creditor from realizing or otherwise dealing with financial collateral.

97. Paragraph 84.1(3)(a) of the Act, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(a) under an eligible financial contract;

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le débiteur consommateur à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application du paragraphe 69.2(1), être un créancier du débiteur consommateur et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

95. L'article 69.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (4) ne peut avoir pour effet d'empêcher le créancier garanti de réaliser la garantie financière ou d'effectuer à l'égard de celle-ci toute autre opération.

96. L'article 69.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'ordonnance visée au paragraphe (2) ne peut avoir pour effet d'empêcher le créancier garanti de réaliser la garantie financière ou d'effectuer à l'égard de celle-ci toute autre opération.

97. Le paragraphe 84.1(3) de la même loi, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ni à ceux qui découlent de

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

Exception

Exception

Exceptions

98. Section 84.2 of the Act, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (6):

Eligible financial contracts

- (7) Subsection (1) does not apply
- (a) in respect of an eligible financial contract; or
- (b) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Permitted actions

(8) Despite section 69.3, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the time of the bankruptcy, and is terminated on or after that time, but only in accordance with the provisions of that contract:

- (a) the netting or setting off or compensation of obligations between the individual bankrupt and the other parties to the eligible financial contract; and
- (b) any dealing with financial collateral including
- (i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and
- (ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the individual bankrupt to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(a) and 69.1(1)(a), to be a creditor of the individual bankrupt with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

tout contrat financier admissible, de tout bail visé au paragraphe 65.2(1) ou de toute convention collective.

98. L'article 84.2 de la même loi, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.3, si le contrat financier admissible conclu avant le moment de la faillite est résilié au moment de celle-ci ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

- a) la compensation des obligations entre le failli qui est une personne physique et les autres parties au contrat;
- b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :
- (i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,
- (ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le failli qui est une personne physique à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)a) et 69.1(1)a), être un créancier du failli et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

99. The Act is amended by adding the following after section 87:

PRIORITY OF FINANCIAL COLLATERAL

Priority

88. In relation to a bankruptcy or proposal, no order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

1997, c. 12, s. 78(2)

100. Subsection 95(2.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply in respect of the following:

(a) a margin deposit made by a clearing member with a clearing house; or

(b) a transfer, charge or payment made in connection with financial collateral and in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

1997, c. 12, s. 118(1)

101. The definition “eligible financial contract” in section 253 of the Act is repealed.

2004, c. 25, s. 98(E)

102. Subsection 254(4) of the Act is replaced by the following:

Termination, netting or setting off or compensation

(4) Nothing in this Part affects the rights of a party to a contract, including an eligible financial contract, with respect to termination, netting or setting off or compensation.

R.S., c. C-3

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

1996, c. 6, s. 41

103. (1) Subsections 39.15(7) and (8) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* are replaced by the following:

Financial contracts

(7) Nothing in subsection (1) or (2) prevents the following actions from being taken in accordance with the provisions of an eligible financial contract:

(a) the termination of the contract;

(b) the netting or setting off or compensation of an amount payable under or in connection with the contract; or

(c) any dealing with financial collateral including

99. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

RANG DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rang

88. Il ne peut être rendu au titre de la présente loi, dans le cadre de toute faillite ou proposition, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

1997, ch. 12, par. 78(2)

100. Le paragraphe 95(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au dépôt de couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre ni au transfert, au paiement ou à la charge qui se rapporte à une garantie financière et s'inscrit dans le cadre d'un contrat financier admissible.

1997, ch. 12, par. 118(1)

101. La définition de «contrat financier admissible», à l'article 253 de la même loi, est abrogée.

1997, ch. 12, par. 118(1)

102. Le paragraphe 254(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résiliation ou compensation

(4) La présente partie ne porte pas atteinte aux droits d'une partie à un contrat, notamment un contrat financier admissible, en ce qui touche la résiliation ou la compensation.

L.R., ch. C-3

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

1996, ch. 6, art. 41

103. (1) Les paragraphes 39.15(7) et (8) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

Contrats financiers

(7) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher l'accomplissement, conformément au contrat financier admissible, des opérations suivantes :

a) la résiliation du contrat;

b) la compensation relativement à toute somme due en vertu de celui-ci ou à son égard;

c) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

	(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and	(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,	
	(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.	(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.	
Regulations	(8) The Governor in Council may make regulations prescribing	(8) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des types de services pour l'application du sous-alinéa (5)e)(xiii) et des catégories de contrats pour l'application de la définition de « contrat financier admissible » au paragraphe (9).	Règlements
	(a) kinds of services for the purposes of subparagraph (5)(c)(xiii); and		
	(b) kinds of agreements for the purposes of the definition "eligible financial contract" in subsection (9).		
Definitions	(9) The following definitions apply in subsections (7) and (8).	(9) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (7) et (8).	Définitions
	"eligible financial contract" means	« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel la propriété d'un bien est transférée en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.	« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » "title transfer credit support agreement"
"eligible financial contract" « contrat financier admissible »	(a) a currency or interest rate swap agreement;	« contrat financier admissible » Les contrats ou opérations suivants :	« contrat financier admissible » "eligible financial contract"
	(b) a basis swap agreement;	a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;	
	(c) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement;	b) le contrat de swap de taux de référence;	
	(d) a cap, collar or floor transaction;	c) le contrat de change au comptant, à terme ou autre;	
	(e) a commodity swap;	d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;	
	(f) a forward rate agreement;	e) le contrat de swap de matières premières;	
	(g) a repurchase or reverse repurchase agreement;	f) le contrat de taux à terme;	
	(h) a spot, future, forward or other commodity contract;	g) le contrat de report ou de report inversé;	
	(i) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities;	h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;	
	(j) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (i);	i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;	
	(k) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (j);		
	(l) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (k);		

(m) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (l); and

(n) any agreement of a kind prescribed by the regulations.

“financial collateral”
«garantie financière»

“financial collateral” means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(a) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits;

(b) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities; or

(c) a futures agreement or a futures account.

“title transfer credit support agreement”
«accord de transfert de titres pour obtention de crédit»

“title transfer credit support agreement” means an agreement under which title to property has been provided for the purpose of securing the payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract.

(2) The definition “eligible financial contract” in subsection 39.15(9) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

“eligible financial contract”
«contrat financier admissible»

“eligible financial contract” means an agreement of a prescribed kind;

COMPANIES’ CREDITORS ARRANGEMENT ACT

104. (1) Section 2 of the *Companies’ Creditors Arrangement Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l’un ou l’autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à i), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant aux contrats ou opérations visés aux alinéas a) à j);

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l’alinéa k);

m) la garantie des obligations découlant des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à l);

n) le contrat d’une catégorie prévus par règlement.

«garantie financière» S’il est assujéti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d’une somme ou l’exécution d’une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l’un ou l’autre des éléments suivants :

«garantie financière»
“financial collateral”

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d’acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

(2) La définition de «contrat financier admissible» au paragraphe 39.15(9) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

«contrat financier admissible» Contrat d’une catégorie prévue par règlement.

«contrat financier admissible»
“eligible financial contract”

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

104. (1) L’article 2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“eligible financial contract”
« *contrat financier admissible* »

“eligible financial contract” means

- (a) a currency or interest rate swap agreement,
- (b) a basis swap agreement,
- (c) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,
- (d) a cap, collar or floor transaction,
- (e) a commodity swap,
- (f) a forward rate agreement,
- (g) a repurchase or reverse repurchase agreement,
- (h) a spot, future, forward or other commodity contract,
- (i) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,
- (j) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (i),
- (k) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (j),
- (l) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (k),
- (m) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (l), or
- (n) any agreement of a kind prescribed;

“financial collateral”
« *garantie financière* »

“financial collateral” means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

- (a) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,
- (b) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or
- (c) a futures agreement or a futures account;

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel une compagnie débitrice transfère la propriété d’un bien en vue de garantir le paiement d’une somme ou l’exécution d’une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« contrat financier admissible » Les contrats ou opérations suivants :

- a) le contrat de swap de devises ou de taux d’intérêt;
- b) le contrat de swap de taux de référence;
- c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;
- d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;
- e) le contrat de swap sur marchandises;
- f) le contrat de taux à terme;
- g) le contrat de report ou contrat de report inversé;
- h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;
- i) le contrat d’achat, de vente, d’emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;
- j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l’un ou l’autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à i), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;
- k) tout contrat de base se rapportant à l’un ou l’autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à j);
- l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l’alinéa k);
- m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas a) à l);
- n) le contrat réglementaire.

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit »
“*title transfer credit support agreement*”

« contrat financier admissible »
“*eligible financial contract*”

“net termination value”
« valeurs nettes dues à la date de résiliation »

“net termination value” means the net amount obtained after netting or setting off or compensating the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions;

“title transfer credit support agreement”
« accord de transfert de titres pour obtention de crédit »

“title transfer credit support agreement” means an agreement under which a debtor company has provided title to property for the purpose of securing the payment or performance of an obligation of the debtor company in respect of an eligible financial contract;

« garantie financière » S’il est assujéti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d’une somme ou l’exécution d’une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l’un ou l’autre des éléments suivants :

« garantie financière »
“financial collateral”

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d’acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » La somme nette obtenue après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible effectuée conformément à ce contrat.

« valeurs nettes dues à la date de résiliation »
“net termination value”

(2) The definition “eligible financial contract” in section 2 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) La définition de « contrat financier admissible » à l’article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

“eligible financial contract”
« contrat financier admissible »

“eligible financial contract” means an agreement of a prescribed kind;

« contrat financier admissible » Contrat d’une catégorie réglementaire.

« contrat financier admissible »
“eligible financial contract”

105. Section 11.05 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is repealed.

105. L’article 11.05 de la même loi, édicté par l’article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est abrogé.

1997, c. 12, s. 124

106. (1) Subsection 11.1(1) of the Act is repealed.

106. (1) Le paragraphe 11.1(1) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 12, art. 124

1997, c. 12, s. 124

(2) Subsection 11.1(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 11.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 124

Permitted actions

(3) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:

(3) Si le contrat financier admissible conclu avant qu’une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l’égard de la compagnie est résilié à la date d’introduction de la procédure ou par la suite, il est permis d’effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

Opérations permises

(a) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and

a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;

	(b) any dealing with financial collateral including	b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :	
	(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and	(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,	
	(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.	(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.	
Restriction	(4) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (3).	(4) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (3).	Restriction
Net termination values	(5) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (3) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.	(5) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (3), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.	Valeurs nettes dues à la date de résiliation
Priority	(6) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.	(6) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.	Rang
	107. Paragraph 11.3(3)(a) of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:	107. Le paragraphe 11.3(3) de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :	
	(a) under an eligible financial contract;	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ni à ceux qui découlent de tout contrat financier admissible ou de toute convention collective.	Exceptions
	108. Paragraph 32(2)(a) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:	108. L'alinéa 32(2)a) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :	
	(a) an eligible financial contract;	a) les contrats financiers admissibles;	
	109. Section 34 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (6):	109. L'article 34 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :	

Eligible financial contracts	<p>(7) Subsection (1) does not apply</p> <p>(a) in respect of an eligible financial contract; or</p> <p>(b) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the <i>Canadian Payments Act</i> and the by-laws and rules of that Association.</p>	<p>(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la <i>Loi canadienne sur les paiements</i> et aux règles et règlements administratifs de l'association.</p>	Contrats financiers admissibles
Permitted actions	<p>(8) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:</p> <p>(a) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and</p> <p>(b) any dealing with financial collateral including</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.</p>	<p>(8) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :</p> <p>a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;</p> <p>b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.</p>	Opérations permises
Restriction	<p>(9) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (8).</p>	<p>(9) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (8).</p>	Restriction
Net termination values	<p>(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.</p>	<p>(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.</p>	Valeurs nettes dues à la date de résiliation
Priority	<p>(11) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.</p>	<p>(11) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.</p>	Rang

1996, c. 6 (Sch.)

**PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT
ACT**

110. Section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“eligible financial contract”
« *contrat financier admissible* »

“eligible financial contract” has the same meaning as in subsection 22.1(2) of the *Winding-up and Restructuring Act*;

111. (1) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Eligible financial contract

(1.1) If a netting agreement referred to in subsection (1) is an eligible financial contract, the financial institution or the Bank may also, in accordance with the provisions of that agreement, deal with financial collateral including

- (a) selling or foreclosing or, in the Province of Quebec, surrendering financial collateral; and
- (b) setting off or compensating financial collateral or applying the proceeds or value of financial collateral.

1999, c. 28, s. 133(2)

(2) The definition “netting agreement” in subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

“netting agreement”
« *accord de compensation* »

“netting agreement” means an agreement between two or more financial institutions or between the Bank and one or more financial institutions that is

- (a) an eligible financial contract, or
- (b) an agreement that provides for the netting or set-off or compensation of present or future obligations to make payments against the present or future rights to receive payments.

(3) The definition “net termination value” in subsection 13(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

**LOI SUR LA COMPENSATION ET LE
RÈGLEMENT DES PAIEMENTS**

110. L'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *contrat financier admissible* » S'entend au sens du paragraphe 22.1(2) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

111. (1) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Si l'accord de compensation visé au paragraphe (1) est un contrat financier admissible, l'institution financière ou la banque peut, conformément à l'accord, procéder à toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

- a) d'un part, la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement;
- b) d'autre part, la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

(2) La définition de « accord de compensation », au paragraphe 13(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« *accord de compensation* » Accord conclu entre des institutions financières ou entre une ou plusieurs institutions financières et la banque et qui soit constitue un contrat financier admissible, soit porte compensation ou extinction des obligations de paiement, présentes ou futures, avec le droit, présent ou futur, de recevoir des paiements.

(3) La définition de « net termination value », au paragraphe 13(2) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1996, ch. 6, ann.

« *contrat financier admissible* »
“*eligible financial contract*”

Contrat financier admissible

1999, ch. 28, par. 133(2)

« *accord de compensation* »
“*netting agreement*”

“net termination value”
« *reliquat net* »

“net termination value” means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between the parties to a netting agreement in accordance with its provisions;

(4) Subsection 13(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“financial collateral”
« *garantie financière* »

“financial collateral” means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

- (a) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,
- (b) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or
- (c) a futures agreement or a futures account;

“title transfer credit support agreement”
« *accord de transfert de titres pour obtention de crédit* »

“title transfer credit support agreement” means an agreement under which title to property has been provided for the purpose of securing the payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract;

2002, c. 14, s. 1

112. (1) The definition “netting agreement” in subsection 13.1(3) of the Act is replaced by the following:

“netting agreement”
« *accord de compensation* »

“netting agreement” means an agreement between a securities and derivatives clearing house and a clearing member that is

- (a) an eligible financial contract; or
- (b) an agreement that provides for the netting or setting off or compensation of present or future obligations to make payments or deliveries against present or future rights to receive payments or take deliveries.

2002, c. 14, s. 1

(2) The definition “net termination value” in subsection 13.1(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

“net termination value” means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between the parties to a netting agreement in accordance with its provisions;

(4) Le paragraphe 13(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel la propriété d’un bien est transférée en vue de garantir le paiement d’une somme ou l’exécution d’une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« garantie financière » S’il est assujéti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d’une somme ou l’exécution d’une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l’un ou l’autre des éléments suivants :

- a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;
- b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d’acquérir des titres;
- c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

112. (1) La définition de « accord de compensation », au paragraphe 13.1(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« accord de compensation » Accord conclu entre une chambre spécialisée et un membre et qui soit constitue un contrat financier admissible, soit porte compensation ou extinction des obligations de paiement ou de délivrance — actuelles ou futures — avec le droit — actuel ou futur — de recevoir paiement ou de prendre livraison.

(2) La définition de « net termination value », au paragraphe 13.1(3) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“net termination value”
« *reliquat net* »

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit »
“title transfer credit support agreement”

« garantie financière »
“financial collateral”

2002, ch. 14, art. 1

« accord de compensation »
“netting agreement”

2002, ch. 14, art. 1

“net termination value”
«*reliquat net*»

“net termination value” means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between a securities and derivatives clearing house and a clearing member in accordance with the netting agreement.

“net termination value” means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between a securities and derivatives clearing house and a clearing member in accordance with the netting agreement.

“net termination value”
«*reliquat net*»

R.S., c. W-11;
1996, c. 6, s. 134

WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT

LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS

L.R., ch. W-11;
1996, ch. 6,
art. 134

1996, c. 6, s. 142

113. (1) Subsection 22.1(1) of the *Winding-up and Restructuring Act* is replaced by the following:

113. (1) Le paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 142

Permitted actions

22.1 (1) Nothing in this Act or an order made under this Act prevents or prohibits the following actions from being taken in accordance with the provisions of an eligible financial contract:

22.1 (1) Ni la présente loi ni l’ordonnance prise en vertu de celle-ci n’a pour effet d’empêcher l’accomplissement, conforme au contrat financier admissible, des opérations suivantes :

Interprétation

- (a) the termination of the contract;
- (b) the netting or setting off or compensation of obligations between a company in respect of which winding-up proceedings under this Act are commenced and another party to the contract; and
- (c) any dealing with financial collateral including
 - (i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and
 - (ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

- a) la résiliation du contrat;
- b) la compensation des obligations entre la compagnie visée par une procédure de mise en liquidation et les autres parties au contrat;
- c) toute opération à l’égard de la garantie financière afférente, notamment :
 - (i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,
 - (ii) la compensation, ou l’affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(1.01) If the net termination values determined in accordance with the eligible financial contract referred to in subsection (1) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim provable against the company in respect of the net termination values.

(1.01) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (1), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie et avoir une réclamation relativement à ces sommes.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

1996, c. 6, s. 142

(2) The definition “eligible financial contract” in subsection 22.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de «contrat financier admissible», au paragraphe 22.1(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 142

“eligible financial contract”
«*contrat financier admissible*»

“eligible financial contract” means an agreement of a prescribed kind;

«*contrat financier admissible*» Contrat d’une catégorie prévue par règlement.

«*contrat financier admissible*»
“*eligible financial contract*”

(3) Subsection 22.1(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 22.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“financial collateral”
«*garantie financière*»

“financial collateral” means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

«*accord de transfert de titres pour obtention de crédit*» Accord aux termes duquel la propriété d’un bien est transférée en vue de garantir le paiement d’une somme ou l’exécution d’une obligation relativement à un contrat financier admissible.

«*accord de transfert de titres pour obtention de crédit*»
“*title transfer credit support agreement*”

(a) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

«*garantie financière*» S’il est assujéti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d’une somme ou l’exécution d’une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l’un ou l’autre des éléments suivants :

«*garantie financière*»
“*financial collateral*”

(b) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d’acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

“title transfer credit support agreement”
«*accord de transfert de titres pour obtention de crédit*»

“title transfer credit support agreement” means an agreement under which title to property has been provided for the purpose of securing the payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract;

(c) a futures agreement or a futures account;

1996, c. 6, s. 142

(4) Subsection 22.1(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 22.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 142

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing kinds of agreements for the purposes of the definition “eligible financial contract” in subsection (2).

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des catégories de contrats pour l’application de la définition de «*contrat financier admissible*» au paragraphe (2).

Règlements

114. Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

114. L’article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) The presumption referred to in subsection (2) does not apply to a sale, deposit, pledge or transfer of financial collateral made in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

(3) La présomption prévue au paragraphe (2) ne s’applique pas à la vente, au dépôt, au nantissement ou au transfert d’une garantie financière effectué conformément à un contrat financier admissible.

Exception

115. Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

115. L’article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception (3) Subsection (1) does not apply to a payment made in connection with financial collateral in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

116. The Act is amended by adding the following after section 101:

Definitions **101.1** In subsections 100(3) and 101(3), “eligible financial contract” and “financial collateral” have the same meanings as in subsection 22.1(2).

TRANSITIONAL PROVISIONS

Bankruptcy and Insolvency Act **117. An amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act* made by any of sections 91, 92, 94 to 96 and 99 to 101 of this Act applies only to a person who, on or after the day on which the amendment comes into force, is described in one of the following paragraphs:**

- (a) the person becomes bankrupt;
- (b) the person files a notice of intention;
- (c) the person files a proposal without having filed a notice of intention; or
- (d) a proposal is made in respect of the person without the person having filed a notice of intention.

Canada Deposit Insurance Corporation Act **118. The amendment to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* made by section 103 of this Act applies only to a federal member institution in respect of which an order under subsection 39.13(1) of that Act is made on or after the day on which the amendment comes into force.**

Companies' Creditors Arrangement Act **119. An amendment to the *Companies' Creditors Arrangement Act* made by section 104 or 106 of this Act applies only to a debtor company in respect of which proceedings under that Act are commenced on or after the day on which the amendment comes into force.**

Payment Clearing and Settlement Act **120. An amendment to the *Payment Clearing and Settlement Act* made by any of sections 110 to 112 of this Act applies only**

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au paiement effectué à l'égard d'une garantie financière conformément à un contrat financier admissible.

116. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 101, de ce qui suit :

Définitions **101.1** Aux paragraphes 100(3) et 101(3), «contrat financier admissible» et «garantie financière» s'entendent au sens du paragraphe 22.1(2).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Loi sur la faillite et l'insolvabilité **117. La modification apportée à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* par l'un des articles 91, 92, 94 à 96 et 99 à 101 de la présente loi ne s'applique qu'aux personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite :**

- a) soit deviennent faillis;
- b) soit déposent un avis d'intention;
- c) soit déposent une proposition alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;
- d) soit sont visées par une proposition déposée alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention.

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada **118. Toute modification apportée à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* par l'article 103 ne s'applique qu'à l'institution fédérale membre à l'égard de laquelle est pris un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de cette loi à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.**

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies **119. La modification apportée à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* par les articles 104 ou 106 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies débitrices à l'égard desquelles une procédure est intentée sous le régime de cette loi à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.**

Loi sur la compensation et le règlement des paiements **120. La modification apportée à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* par l'un des articles 110 à 112 de la présente loi ne s'applique qu'à la partie à un accord**

to a party to a netting agreement who, on or after the day on which the amendment comes into force,

- (a) is a person described in any of paragraphs 117(a) to (d);
- (b) is a person described in section 118;
- (c) is a person in respect of whom proceedings have been commenced under the *Companies' Creditors Arrangement Act*;
- (d) is a person in respect of whom winding up proceedings have been commenced under the *Winding-up and Restructuring Act*; or
- (e) is a person subject to an order of a court made pursuant to an administration of a reorganization, arrangement or receivership involving insolvency.

Winding Up and Restructuring Act

121. An amendment to the *Winding-up and Restructuring Act* made by any of sections 113 to 116 of this Act applies only to companies in respect of which winding up proceedings under that Act are commenced on or after the day on which the amendment comes into force.

COORDINATING AMENDMENTS

2005, c. 47

122. (1) In this section, "other Act" means *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005.

(2) If subsection 124(1) of the other Act comes into force before section 104 of this Act, section 104 of this Act is replaced by the following:

104. (1) Subsection 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

de compensation qui, à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite, est visée :

- a) soit par l'un des alinéas 117a) à d);
- b) soit par l'article 118;
- c) soit par une procédure intentée sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;
- d) soit par une procédure de liquidation intentée sous le régime de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;
- e) soit par une ordonnance d'un tribunal relative à une réorganisation, un arrangement ou une mise sous séquestre dans le cadre d'une insolvabilité.

121. La modification apportée à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* par l'un des articles 113 à 116 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies à l'égard desquelles une procédure de liquidation est intentée sous le régime de cette loi à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

Loi sur les liquidations et les restructurations

DISPOSITIONS DE COORDINATION

122. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*, chapitre 47 des Lois du Canada (2005).

(2) Si le paragraphe 124(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 104 de la présente loi, l'article 104 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

104. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

2005, ch. 47

“eligible financial contract”
« *contrat financier admissible* »

“eligible financial contract” means

- (a) a currency or interest rate swap agreement,
- (b) a basis swap agreement,
- (c) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,
- (d) a cap, collar or floor transaction,
- (e) a commodity swap,
- (f) a forward rate agreement,
- (g) a repurchase or reverse repurchase agreement,
- (h) a spot, future, forward or other commodity contract,
- (i) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,
- (j) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (i),
- (k) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (j),
- (l) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (k),
- (m) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (l), or
- (n) any agreement of a kind prescribed;

“financial collateral”
« *garantie financière* »

“financial collateral” means any of the following that is subject to an interest, or in the province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

- (a) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,
- (b) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or
- (c) a futures agreement or a futures account;

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel une compagnie débitrice transfère la propriété d’un bien en vue de garantir le paiement d’une somme ou l’exécution d’une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« contrat financier admissible » Les contrats ou opérations suivants :

- a) le contrat de swap de devises ou de taux d’intérêt;
- b) le contrat de swap de taux de référence;
- c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;
- d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;
- e) le contrat de swap sur marchandises;
- f) le contrat de taux à terme;
- g) le contrat de report ou contrat de report inversé;
- h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;
- i) le contrat d’achat, de vente, d’emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;
- j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l’un ou l’autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à i), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;
- k) tout contrat de base se rapportant à l’un ou l’autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à j);
- l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l’alinéa k);
- m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas a) à l);
- n) le contrat réglementaire.

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit »
“*title transfer credit support agreement*”

« contrat financier admissible »
“*eligible financial contract*”

“net termination value”
« valeurs nettes dues à la date de résiliation »

“net termination value” means the net amount obtained after netting or setting off or compensating the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions;

“title transfer credit support agreement”
« accord de transfert de titres pour obtention de crédit »

“title transfer credit support agreement” means an agreement under which a debtor company has provided title to property for the purpose of securing the payment or performance of an obligation of the debtor company in respect of an eligible financial contract;

« garantie financière » S’il est assujéti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d’une somme ou l’exécution d’une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l’un ou l’autre des éléments suivants :

« garantie financière »
“financial collateral”

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d’acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » La somme nette obtenue après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible effectuée conformément à ce contrat.

« valeurs nettes dues à la date de résiliation »
“net termination value”

(2) The definition “eligible financial contract” in subsection 2(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

“eligible financial contract”
« contrat financier admissible »

“eligible financial contract” means an agreement of a prescribed kind;

(2) La définition de « contrat financier admissible » au paragraphe 2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« contrat financier admissible » Contrat d’une catégorie réglementaire.

« contrat financier admissible »
“eligible financial contract”

(3) If subsection 124(1) of the other Act comes into force on the same day as section 104 of this Act, section 104 of this Act is deemed to have come into force before subsection 124(1) of the other Act.

(3) Si l’entrée en vigueur du paragraphe 124(1) de l’autre loi et celle de l’article 104 de la présente loi sont concomitantes, l’article 104 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 124(1) de l’autre loi.

(4) If section 128 of the other Act comes into force before section 106 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 106 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(4) Si l’entrée en vigueur de l’article 128 de l’autre loi est antérieure à celle de l’article 106 de la présente loi, celui-ci est abrogé. Si ces entrées en vigueur sont concomitantes, l’article 106 de la présente loi est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

COMING INTO FORCE

Order in council

123. Subsections 91(2), 103(2), 104(2) and 113(2) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

123. Les paragraphes 91(2), 103(2), 104(2) et 113(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

PART 10

PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES

PAYMENT TO BRITISH COLUMBIA

Maximum payment of \$30,000,000

124. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, a sum not exceeding thirty million dollars to the Province of British Columbia to promote fair and equitable economic development, in an environmentally sustainable and ecologically integrated manner, of First Nations in the Spirit Bear Rainforest area of British Columbia and the Queen Charlotte Islands of British Columbia.

CLEAN AIR AND CLIMATE CHANGE TRUST FUND

Maximum payment of \$1,519,000,000

125. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding one billion, five hundred and nineteen million dollars, to a trust established to provide provinces and territories with funding to support provincial and territorial projects that will result in reductions in greenhouse gas emissions and air pollutants. Territories may also use those funds to adapt to a changing climate.

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1).

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

TRANSITIONAL PAYMENTS

Maximum payment of \$614,100,000

126. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding six hundred and fourteen million, one hundred thousand dollars,

PARTIE 10

PAIEMENTS AUX PROVINCES ET AUX TERRITOIRES

PAIEMENT À LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Paiement maximal de 30 000 000 \$

124. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor à la province de la Colombie-Britannique, une somme n'excédant pas trente millions de dollars pour promouvoir le développement économique juste et équitable — d'une manière durable du point de vue environnemental et écologiquement intégrée —, des premières nations dans la région de la forêt pluviale du Grand Ours en Colombie-Britannique et dans les îles de la Reine-Charlotte en Colombie-Britannique.

FONDS EN FIDUCIE POUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Paiement maximal de 1 519 000 000 \$

125. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de un milliard cinq cent dix-neuf millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à des provinces et territoires pour appuyer des projets provinciaux et territoriaux qui contribueront à réaliser des réductions des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, les territoires pouvant aussi utiliser ces fonds pour s'adapter aux modifications du climat.

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou tel territoire au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Quote-part des provinces et territoires

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiements sur le Trésor

PAIEMENTS DE TRANSITION

Paiement maximal de 614 100 000 \$

126. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de six cent quatorze millions cent mille dollars, à une fiducie établie en vue de

to a trust established to provide the Province of Ontario with funding for post-secondary education and training and the Provinces of Manitoba and Saskatchewan with funding for training.

fournir du financement à la province d'Ontario pour l'éducation postsecondaire et la formation, et aux provinces du Manitoba et de la Saskatchewan pour la formation.

Provincial share

(2) The amount that may be provided to a province under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1) and allocated as follows:

(2) La somme qui peut être versée aux provinces au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie, et attribuée de la façon suivante :

Quote-part des provinces

(a) a sum not exceeding five hundred and seventy-four million dollars to the Province of Ontario;

a) une somme n'excédant pas cinq cent soixante-quatorze millions de dollars à la province d'Ontario;

(b) a sum not exceeding twenty-one million, seven hundred thousand dollars to the Province of Manitoba; and

b) une somme n'excédant pas vingt et un millions sept cent mille dollars à la province du Manitoba;

(c) a sum not exceeding eighteen million, four hundred thousand dollars to the Province of Saskatchewan.

c) une somme n'excédant pas dix-huit millions quatre cent mille dollars à la province de la Saskatchewan.

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiements sur le Trésor

HUMAN PAPILLOMAVIRUS IMMUNIZATION

IMMUNISATION CONTRE LE VIRUS DU PAPILOME HUMAIN

Maximum payment of \$300,000,000

127. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding three hundred million dollars, to a trust established to provide the provinces and territories with funding in support of human papillomavirus immunization.

127. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de trois cent millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux provinces et aux territoires pour appuyer l'immunisation contre le virus du papillome humain.

Paiement maximal de 300 000 000 \$

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1).

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Quote-part des provinces et territoires

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiements sur le Trésor

PATIENT WAIT TIMES GUARANTEE

GARANTIE RELATIVE AUX TEMPS
D'ATTENTE POUR LES PATIENTSMaximum
payment of
\$612,000,000

128. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding six hundred and twelve million dollars, to a trust established to provide provinces and territories with funding in support of a patient wait times guarantee.

128. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de six cent douze millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à des provinces et territoires pour appuyer une garantie relative aux temps d'attente pour les patients.

Paiement
maximal de
612 000 000 \$Provincial or
territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1).

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Quote-part des
provinces et
territoiresPayments out of
C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiements sur le
Trésor

CHILD CARE SPACES

PLACES EN GARDERIE

Maximum
payment of
\$250,000,000

129. (1) The Minister of Finance may, for the fiscal year beginning on April 1, 2007, make direct payments, in an aggregate amount not exceeding two hundred and fifty million dollars to the provinces and territories for the purpose of supporting the creation of child care spaces.

129. (1) Le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007, faire des paiements directs aux provinces et aux territoires, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante millions de dollars, pour la création de places en garderie.

Paiement
maximal de
250 000 000 \$Provincial or
territorial share

(2) The amount that may be paid to a province or territory for the fiscal year referred to in subsection (1) is the amount determined by multiplying the amount set out in that subsection by the quotient obtained by dividing

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire pour l'exercice visé au paragraphe (1) correspond au produit obtenu par multiplication de la somme mentionnée à ce paragraphe par le quotient obtenu par division de la population de la province ou du territoire pour l'exercice par la population totale des provinces et des territoires pour le même exercice.

Quote-part des
provinces et
territoires

(a) the population of the province or territory for the fiscal year

by

(b) the total of the population of all provinces and territories for the fiscal year.

Payments out of
C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiements sur le
Trésor

PAYMENT TO YUKON

Payment of
\$3,500,000

130. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of three million, five hundred thousand dollars to Yukon.

PAYMENT TO NORTHWEST TERRITORIES

Payment of
\$54,400,000

131. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of fifty-four million, four hundred thousand dollars to the Northwest Territories.

PART 11

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

NATURE CONSERVANCY OF CANADA

Maximum
payment of
\$225,000,000

132. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of the Environment, a sum not exceeding two hundred and twenty-five million dollars to the Nature Conservancy of Canada for its use.

CANADA HEALTH INFOWAY INC.

Maximum
payment of
\$400,000,000

133. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding four hundred million dollars to Canada Health Infoway Inc. for its use.

CANARIE INC.

Maximum
payment of
\$96,000,000

134. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding ninety-six million dollars to CANARIE Inc. for its use.

GENOME CANADA

Maximum
payment of
\$100,000,000

135. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding one hundred million dollars to Genome Canada for its use.

PAIEMENT AU YUKON

130. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor au Yukon la somme de trois millions cinq cent mille dollars.

Paiement de
3 500 000 \$

PAIEMENT AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

131. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor aux Territoires du Nord-Ouest la somme de cinquante-quatre millions quatre cent mille dollars.

Paiement de
54 400 000 \$

PARTIE 11

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

132. À la demande du ministre de l'Environnement, peut être payée sur le Trésor à la Société canadienne pour la conservation de la nature, à son usage, une somme n'excédant pas deux cent vingt-cinq millions de dollars.

Paiement
maximal de
225 000 000 \$

INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC.

133. À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à Inforoute Santé du Canada Inc., à son usage, une somme n'excédant pas quatre cent millions de dollars.

Paiement
maximal de
400 000 000 \$

CANARIE INC.

134. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à CANARIE Inc., à son usage, une somme n'excédant pas quatre-vingt-seize millions de dollars.

Paiement
maximal de
96 000 000 \$

GÉNOME CANADA

135. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à Génome Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent millions de dollars.

Paiement
maximal de
100 000 000 \$

AID TO AFGHANISTAN

Afghanistan
Reconstruction
Trust Fund —
\$90,000,000

136. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of International Cooperation, a sum not exceeding ninety million dollars to the World Bank for the Afghanistan Reconstruction Trust Fund in respect of development assistance for Afghanistan.

UN Mine Action
Service —
\$20,000,000

137. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of International Cooperation, a sum not exceeding twenty million dollars to the United Nations for use in UN Mine Action Service activities in Afghanistan.

UN Office on
Drugs and
Crime —
\$13,000,000

138. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, a sum not exceeding thirteen million dollars to the United Nations Office on Drugs and Crime, in respect of counter-narcotics initiatives for Afghanistan.

Counter
Narcotics Trust
Fund —
\$2,000,000

139. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, a sum not exceeding two million dollars to the United Nations Development Programme for the Counter Narcotics Trust Fund, in respect of counter-narcotics initiatives for Afghanistan.

Law and Order
Trust Fund for
Afghanistan —
\$10,000,000

140. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, a sum not exceeding ten million dollars to the United Nations Development Programme for the Law and Order Trust Fund for Afghanistan, for use consistent with the purposes of that fund.

RICK HANSEN MAN IN MOTION
FOUNDATION

Maximum
payment of
\$30,000,000

141. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding thirty million dollars to the Rick Hansen Man in Motion Foundation for its use.

PAIEMENTS RELATIFS À L'AFGHANISTAN

136. À la demande du ministre de la Coopération internationale, peut être payée sur le Trésor à la Banque mondiale pour le Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix millions de dollars relativement à l'aide au développement pour l'Afghanistan.

Fonds
d'affectation
spéciale pour la
reconstruction de
l'Afghanistan :
90 000 000 \$

137. À la demande du ministre de la Coopération internationale, peut être payée sur le Trésor aux Nations Unies une somme n'excédant pas vingt millions de dollars pour utilisation dans le cadre des activités du Service de l'action antimines des Nations Unies en Afghanistan.

Service de
l'action
antimines des
Nations Unies :
20 000 000 \$

138. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime une somme n'excédant pas treize millions de dollars au soutien de projets de lutte contre les stupéfiants en Afghanistan.

Office des
Nations Unies
contre la drogue
et le crime :
13 000 000 \$

139. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor au Programme des Nations Unies pour le développement pour le Fonds spécial de lutte contre les stupéfiants une somme n'excédant pas deux millions de dollars au soutien de projets de lutte contre les stupéfiants en Afghanistan.

Fonds spécial de
lutte contre les
stupéfiants :
2 000 000 \$

140. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor au Programme des Nations Unies pour le développement pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public en Afghanistan une somme n'excédant pas dix millions de dollars pour utilisation conformément aux objectifs de ce fonds.

Fonds
d'affectation
spéciale pour
l'ordre public en
Afghanistan :
10 000 000 \$

RICK HANSEN MAN IN MOTION
FOUNDATION

141. À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à la Rick Hansen Man in Motion Foundation, à son usage, une somme n'excédant pas trente millions de dollars.

Paiement
maximal de
30 000 000 \$

**THE PERIMETER INSTITUTE FOR
THEORETICAL PHYSICS**

Maximum
payment of
\$50,000,000

142. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding fifty million dollars to The Perimeter Institute for Theoretical Physics for its use.

**CANADA FOUNDATION FOR SUSTAINABLE
DEVELOPMENT TECHNOLOGY**

Maximum
payment of
\$200,000,000

143. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of the Environment and the Minister of Natural Resources, a sum not exceeding two hundred million dollars to the Canada Foundation for Sustainable Development Technology for its use.

PART 12

**AMENDMENTS RELATING TO
FINANCIAL INSTITUTIONS**

1991, c. 46

BANK ACT

2001, c. 9, s. 44;
2006, c. 4, s. 199

144. Section 21 of the *Bank Act* is replaced by the following:

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), banks shall not carry on business, and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada, after October 24, 2007.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which banks may continue to carry on business and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), banks may continue to carry on business, and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

**THE PERIMETER INSTITUTE FOR
THEORETICAL PHYSICS**

142. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à The Perimeter Institute for Theoretical Physics, à son usage, une somme n'excédant pas cinquante millions de dollars.

Paiement
maximal de
50 000 000 \$

**LA FONDATION DU CANADA POUR L'APPUI
TECHNOLOGIQUE AU DÉVELOPPEMENT
DURABLE**

143. À la demande du ministre de l'Environnement et du ministre des Ressources naturelles, peut être payée sur le Trésor à la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, à son usage, une somme n'excédant pas deux cent millions de dollars.

Paiement
maximal de
200 000 000 \$

PARTIE 12

**MODIFICATIONS RELATIVES AUX
INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

144. L'article 21 de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 44; 2006,
ch. 4, art. 199

Temporisation

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les banques ne peuvent exercer leurs activités, ni les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada, après le 24 octobre 2007.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les banques peuvent exercer leurs activités, et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les banques peuvent exercer leurs activités, et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada, jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

2001, c. 9,
s. 183; 2006,
c. 4, s. 199.1

145. Section 670 of the Act is replaced by the following:

145. L'article 670 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2006,
ch. 4, art. 199.1

Sunset provision

670. (1) Subject to subsections (2) and (3), bank holding companies shall not carry on business after October 24, 2007.

670. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille bancaires ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.

Temporisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which bank holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), bank holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

1991, ch. 48

2001, c. 9,
s. 254; 2006,
c. 4, s. 200

146. Section 22 of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:

146. L'article 22 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 254; 2006,
ch. 4, art. 200

Sunset provision

22. (1) Subject to subsections (2) and (3), associations shall not carry on business after October 24, 2007.

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les associations ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.

Temporisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which associations may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les associations peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), associations may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les associations peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

1991, c. 47

INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

1991, ch. 47

2001, c. 9,
s. 353; 2006,
c. 4, s. 201

147. Section 21 of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

147. L'article 21 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 353; 2006,
ch. 4, art. 201

Sunset provision	21. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies and societies shall not carry on business, and foreign companies shall not carry on business in Canada, after October 24, 2007.	21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités, ni les sociétés étrangères leurs activités au Canada, après le 24 octobre 2007.	Temporisation
Extension	(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies and societies may continue to carry on business and foreign companies may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités, et les sociétés étrangères leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.	Prorogation
Exception	(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), companies and societies may continue to carry on business, and foreign companies may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.	(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités, et les sociétés étrangères leurs activités au Canada, jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.	Exception
2001, c. 9, s. 465; 2006, c. 4, s. 201.1	148. Section 707 of the Act is replaced by the following:	148. L'article 707 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465; 2006, ch. 4, art. 201.1
Sunset provision	707. (1) Subject to subsections (2) and (3), insurance holding companies shall not carry on business after October 24, 2007.	707. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille d'assurances ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.	Temporisation
Extension	(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which insurance holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.	Prorogation
Exception	(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), insurance holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.	(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.	Exception
1991, c. 45	TRUST AND LOAN COMPANIES ACT	LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT	1991, ch. 45
2001, c. 9, s. 484; 2006, c. 4, s. 202	149. Section 20 of the <i>Trust and Loan Companies Act</i> is replaced by the following:	149. L'article 20 de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 484; 2006, ch. 4, art. 202

Sunset provision	20. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies shall not carry on business after October 24, 2007.	20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.	Temporisation
Extension	(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.	Prorogation
Exception	(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.	(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.	Exception

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-37

150. (1) Subsections (2) to (7) apply if Bill C-37, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters* (the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 4 of the other Act comes into force before section 144 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 144 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(3) If section 105 of the other Act comes into force before section 145 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 145 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(4) If section 138 of the other Act comes into force before section 146 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 146 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(5) If section 189 of the other Act comes into force before section 147 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 147 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

150. (1) Les paragraphes (2) à (7) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-37, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 144 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 105 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 145 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 138 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 146 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 189 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 147 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

Projet de loi C-37

(6) If section 310 of the other Act comes into force before section 148 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 148 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(7) If section 338 of the other Act comes into force before section 149 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 149 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

PART 13

AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

151. Section 2 of the *Department of Public Works and Government Services Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“appropriate minister” has the same meaning as in section 2 of the *Financial Administration Act*;

152. Section 8 of the Act is replaced by the following:

8. (1) The Minister may delegate any of the Minister’s powers, duties or functions under this Act to an appropriate minister for any period and under any terms and conditions that the Minister considers suitable.

(2) The Minister may, with respect to a department over which the Minister does not preside but for which the Minister is the appropriate minister, delegate any of the Minister’s powers, duties or functions under this Act, for any period and under any terms and conditions that the Minister considers suitable, to the chief executive of that department.

(3) The appropriate minister for a department may, subject to and in accordance with the delegation under subsection (1), subdelegate to the chief executive of that department, for any period and under any terms and conditions that the appropriate minister considers suitable, any of the powers, duties or functions that were delegated to the appropriate minister under that subsection.

(6) Si l’entrée en vigueur de l’article 310 de l’autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l’article 148 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(7) Si l’entrée en vigueur de l’article 338 de l’autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l’article 149 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

PARTIE 13

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

151. L’article 2 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ministre compétent » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

152. L’article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le ministre peut, pour les périodes et selon les modalités qu’il estime indiquées, déléguer les attributions que lui confère la présente loi à un ministre compétent.

(2) Le ministre peut, pour les périodes et selon les modalités qu’il estime indiquées, à l’égard de tout ministère qui n’est pas placé sous son autorité mais dont il est le ministre compétent, déléguer les attributions que lui confère la présente loi à l’administrateur principal du ministère.

(3) Le ministre compétent peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation visée au paragraphe (1), subdéléguer à l’administrateur principal du ministère, pour les périodes et selon les modalités qu’il estime indiquées, les attributions qui lui ont été déléguées par le ministre.

1996, c. 16

1996, ch. 16

“appropriate minister”
« ministre compétent »« ministre compétent »
“appropriate minister”

Delegation

Délégation de pouvoir

Delegation

Délégation de pouvoir

Subdelegation

Subdélégation

Subdelegation (4) The chief executive of a department may, subject to and in accordance with the delegation under subsection (2) or the subdelegation under subsection (3), subdelegate to any person under his or her jurisdiction, for any period and under any terms and conditions that the chief executive considers suitable, any of the powers, duties or functions that were delegated or subdelegated to him or her under that subsection.

Subdélégation (4) L'administrateur principal peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation visée au paragraphe (2) ou de la subdélégation visée au paragraphe (3), subdéléguer à ses subordonnés, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, les attributions qui lui ont été déléguées par le ministre ou subdéléguées par le ministre compétent.

Definition of "chief executive"

(5) In this section, "chief executive"

(a) with respect to a department named in Part I of Schedule VI to the *Financial Administration Act*, means its deputy minister;

(b) with respect to a department named in Part II or III of that Schedule, means the person occupying the position set out opposite that name; and

(c) with respect to a department that is not named in that Schedule, means the chief executive officer, deputy head or the person who occupies any other similar position, however called, in that department.

(5) Au présent article, « administrateur principal » s'entend :

- a) s'agissant d'un ministère mentionné à la partie I de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de son sous-ministre;
- b) s'agissant d'un ministère mentionné aux parties II ou III de cette annexe, du titulaire du poste mentionné en regard de ce ministère;
- c) s'agissant d'un ministère qui n'est pas mentionné à la même annexe, du premier dirigeant ou de l'administrateur général du ministère ou du titulaire d'un poste équivalent.

153. The Act is amended by adding the following after section 9:

153. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Exception **9.1** Section 9 does not apply to a department within the meaning of paragraph (c) of the definition "department" in section 2 of the *Financial Administration Act*.

Exemption **9.1** L'article 9 ne s'applique pas à tout ministère au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Exemption **9.2** The Minister may, by order, exempt the following from the application of section 9:

Exclusion **9.2** Le ministre peut, par arrêté, soustraire à l'application de l'article 9 :

- (a) a department that is not named in Schedule VI to the *Financial Administration Act*; and
- (b) a department over which the Minister does not preside but for which the Minister is the appropriate minister.

- a) soit tout ministère qui n'est pas mentionné à l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) soit tout ministère qui n'est pas placé sous son autorité mais dont il est le ministre compétent.

PART 14

PARTIE 14

2001, c. 9

AMENDMENT TO THE FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

2001, ch. 9

154. Section 13 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is amended by adding the following after subsection (2):

154. L'article 13 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Payment for
activity

(3) If the Commissioner carries on any activity in furtherance of an object described in paragraph 3(2)(d) or (e) on the recommendation of the Minister, the Minister may on terms and conditions approved by the Treasury Board, in any fiscal year, make a payment out of the Consolidated Revenue Fund to the Agency for the purposes of the activity.

(3) Si le commissaire, sur la recommandation du ministre, exerce des activités en vue de la réalisation des objectifs visés aux alinéas 3(2)d) ou e), ce dernier peut, au cours d'un exercice, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor, payer une somme sur le Trésor à l'Agence pour financer ces activités.

Paiement pour
activités

CHAPTER 30

KYOTO PROTOCOL IMPLEMENTATION ACT

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that Canada meets its global climate change obligations under the Kyoto Protocol. It requires the Minister of the Environment to establish an annual Climate Change Plan and to make regulations respecting climate change. It also requires the National Round Table on the Environment and the Economy to advise the Minister—to the extent that it is within its purpose—on the effectiveness of the plans, and requires the Commissioner of the Environment and Sustainable Development to submit to the Speaker of the House of Commons a report of the progress in the implementation of the plans.

CHAPITRE 30

LOI DE MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE KYOTO

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'assurer le respect des engagements du Canada en matière de changements climatiques mondiaux dans le cadre du Protocole de Kyoto. Le ministre de l'Environnement établit annuellement un Plan sur les changements climatiques et prend des règlements sur ceux-ci. La Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie est tenue de conseiller le ministre sur l'efficacité des plans, dans les limites de sa mission, et le commissaire à l'environnement et au développement durable doit remettre au président de la Chambre des communes un rapport sur l'évolution de la mise en oeuvre des plans.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to ensure Canada meets its global climate change obligations under the Kyoto Protocol – Bill C-288
(Introduced by: Pablo Rodriguez (Honoré-Mercier))
Loi visant à assurer le respect des engagements du Canada en matière de changements climatiques en vertu du Protocole de Kyoto – Projet de loi C-288
(Déposé par : Pablo Rodriguez (Honoré-Mercier))
(Private Member's Public Bill / Projet de loi émanant d'un député)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2006-05-17	First Reading / Première lecture	2007-02-15
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-06-16 2006-09-27	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-02-20 2007-02-28 2007-03-01 2007-03-20 2007-03-22 2007-03-27 2007-03-28 2007-03-29
Second Reading / Deuxième lecture	2006-10-04	Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-29
Committee / Comité	Environment and Sustainable Development / Environnement et développement durable	Committee / Comité	Energy, the Environment and Natural Resources / Énergie, de l'environnement et des ressources naturelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-10-26 2006-11-02 2006-11-07 2006-11-09 2006-11-21 2006-11-23 2006-11-28 2006-12-05 2006-12-07	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-04-19 2007-04-24 2007-04-26 2007-05-01 2007-05-03 2007-05-08 2007-05-10 2007-05-15
Committee Report / Rapport du comité	2006-12-08	Committee Report / Rapport du comité	2007-05-17
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-02-02 2007-02-09	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-02-14	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-05-29 2007-05-31 2007-06-05 2007-06-07 2007-06-12 2007-06-14 2007-06-18 2007-06-19 2007-06-21
Third Reading / Troisième lecture	2007-02-14	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-22
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 30 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 30			

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to ensure Canada meets its global climate change obligations under the Kyoto Protocol

Loi visant à assurer le respect des engagements du Canada en matière de changements climatiques en vertu du Protocole de Kyoto

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

Preamble

Recognizing that

Canadians have a deep pride in their natural environment, and in being responsible stewards of their land,

Canada is committed to the principle of environmentally sustainable development,

a healthy economy and a healthy society depend on a healthy environment,

Canadians want to take responsibility for their environmental problems, and not pass those problems on to future generations,

global climate change is one of the most serious threats facing humanity and Canada, and poses significant risks to our environment, economy, society and human health,

the national science academies of Canada, Brazil, China, France, Germany, India, Italy, Japan, Russia, the United Kingdom and the United States declared the following in June 2005: “The scientific understanding of climate change is now sufficiently clear to justify nations taking prompt action. It is vital that all nations identify cost-effective steps that they can take now, to contribute to substantial and long-term reduction in net global greenhouse gas emissions.”,

climate change is a global problem that crosses national borders,

Attendu :

que les Canadiens tirent une grande fierté de leur environnement naturel et de la responsabilité d’en prendre soin;

que le Canada est attaché au principe du développement durable;

qu’une économie et une société saines dépendent d’un environnement sain;

que les Canadiens veulent assumer la responsabilité de leurs problèmes environnementaux et ne pas les léguer aux générations futures;

que les changements climatiques mondiaux sont l’une des menaces les plus sérieuses qui planent sur l’humanité et le Canada et présentent des risques majeurs pour notre environnement, notre économie, notre société et notre santé;

que les académies des sciences du Canada, de l’Allemagne, du Brésil, de la Chine, des États-Unis, de la France, de l’Inde, de l’Italie, du Japon, du Royaume-Uni et de la Russie ont déclaré en juin 2005 que « la compréhension scientifique du changement climatique est maintenant suffisamment claire pour inciter les nations à prendre des mesures promptes. Il est crucial que toutes les nations définissent les mesures rentables qu’elles peuvent prendre maintenant, afin de contri-

Préambule

Canada has a clear responsibility to take action on climate change, given that our per capita greenhouse gas emissions and wealth are among the highest in the world, and that some of the most severe impacts of climate change are already unfolding in Canada, particularly in the Arctic,

the objective of the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) is “stabilization of greenhouse gas concentrations in the atmosphere at a level that would prevent dangerous anthropogenic interference with the climate system”,

Canada has ratified the UNFCCC, which entered into force in 1994,

the Kyoto Protocol requires that Canada reduce its average annual greenhouse gas emissions during the period 2008-2012 to six per cent below their level in 1990,

Canada ratified the Kyoto Protocol in 2002 following a majority vote in Parliament, and the Protocol entered into force in 2005,

this legislation is intended to meet, in part, Canada’s obligations under the UNFCCC and the Kyoto Protocol, and

the problem of climate change requires immediate action by all governments in Canada as well as by corporations and individual Canadians,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada enacts as follows:

buer à une réduction nette appréciable et à long terme des émissions mondiales des gaz à effet de serre »;

que les changements climatiques sont un problème planétaire qui transcende les frontières;

que le Canada a la responsabilité claire de réagir aux changements climatiques, étant donné que nos émissions de gaz à effet de serre et notre richesse par habitant sont parmi les plus élevées au monde et que certaines des plus profondes répercussions des changements climatiques sont déjà ressenties au Canada, particulièrement dans l’Arctique;

que l’objectif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l’atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »;

que le Canada a ratifié la CCNUCC et que celle-ci est entrée en vigueur en 1994;

que le Protocole de Kyoto exige que le Canada réduise, pendant la période de 2008 à 2012, ses émissions annuelles moyennes de gaz à effet de serre de six pour cent par rapport au niveau de 1990;

que le Canada a ratifié le Protocole de Kyoto en 2002 par un vote majoritaire au Parlement et que le Protocole est entré en vigueur en 2005;

que la présente loi vise, en partie, à assurer le respect des engagements du Canada aux termes de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto;

que le problème des changements climatiques requiert une action immédiate de tous les gouvernements au Canada ainsi que de toutes les entreprises et de tous les Canadiens,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title **1.** This Act may be cited as the *Kyoto Protocol Implementation Act*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de mise en oeuvre du Protocole de Kyoto*. Titre abrégé

INTERPRETATION

Definitions **2.** The definitions in this section apply in this Act.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

“Climate Change Plan”
« Plan sur les changements climatiques »

“Climate Change Plan” means a plan that meets the conditions set out in section 5.

« gaz à effet de serre » Les gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto. « gaz à effet de serre »
“greenhouse gas”

“greenhouse gas”
« gaz à effet de serre »

“greenhouse gas” means one of the greenhouse gases listed in Annex A to the Kyoto Protocol.

« ministre » Le ministre de l'Environnement. « ministre »
“Minister”

“Kyoto Protocol”
« Protocole de Kyoto »

“Kyoto Protocol” means the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change, agreed to on December 11, 1997 at Kyoto, Japan, and ratified by Canada on December 17, 2002, as amended from time to time, to the extent that the amendment is binding on Canada.

« Plan sur les changements climatiques » Plan qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 5. « Plan sur les changements climatiques »
“Climate Change Plan”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of the Environment.

« Protocole de Kyoto » Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait le 11 décembre 1997 à Kyoto, au Japon, et ratifié par le Canada le 17 décembre 2002, avec ses modifications successives dans la mesure où elles lient le Canada. « Protocole de Kyoto »
“Kyoto Protocol”

PURPOSE

Purpose **3.** The purpose of this Act is to ensure that Canada takes effective and timely action to meet its obligations under the Kyoto Protocol and help address the problem of global climate change.

OBJET

3. La présente loi a pour objet d'assurer la prise de mesures efficaces et rapides par le Canada afin qu'il honore ses engagements dans le cadre du Protocole de Kyoto et aide à combattre le problème des changements climatiques mondiaux. Objet

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty **4.** This Act is binding on Her Majesty in Right of Canada.

SA MAJESTÉ

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada. Obligation de Sa Majesté

CLIMATE CHANGE PLAN

Climate Change Plan **5.** (1) Within 60 days after this Act comes into force and not later than May 31 of every year thereafter until 2013, the Minister shall prepare a Climate Change Plan that includes

PLAN SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

5. (1) Dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et au plus tard le 31 mai de chaque année subséquente jusqu'en 2013, le ministre établit un Plan sur les changements climatiques qui contient notamment les éléments suivants : Plan sur les changements climatiques

(a) a description of the measures to be taken to ensure that Canada meets its obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol, including measures respecting

- (i) regulated emission limits and performance standards,
- (ii) market-based mechanisms such as emissions trading or offsets,
- (iii) spending or fiscal measures or incentives,
- (iii.1) a just transition for workers affected by greenhouse gas emission reductions, and
- (iv) cooperative measures or agreements with provinces, territories or other governments;

(b) for each measure referred to in paragraph (a),

- (i) the date on which it will come into effect, and
- (ii) the amount of greenhouse gas emission reductions that have resulted or are expected to result for each year up to and including 2012, compared to the levels in the most recently available emission inventory for Canada;

(c) the projected greenhouse gas emission level in Canada for each year from 2008 to 2012, taking into account the measures referred to in paragraph (a), and a comparison of those levels with Canada's obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol;

(d) an equitable distribution of greenhouse gas emission reduction levels among the sectors of the economy that contribute to greenhouse gas emissions;

(e) a report describing the implementation of the Climate Change Plan for the previous calendar year; and

(f) a statement indicating whether each measure proposed in the Climate Change Plan for the previous calendar year has been implemented by the date projected in the Plan

a) une description des mesures à prendre afin d'assurer le respect des engagements du Canada aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto, y compris :

- (i) les réductions des émissions et les normes de rendement réglementées,
- (ii) les mécanismes axés sur les conditions du marché, tels que les échanges ou les compensations d'émissions,
- (iii) l'affectation de fonds ou les mesures ou incitatifs fiscaux,
- (iii.1) les mesures pour prévoir une transition équitable à l'égard des travailleurs touchés par les réductions d'émissions de gaz à effet de serre,
- (iv) la collaboration ou les accords avec les provinces, les territoires ou d'autres gouvernements;

b) pour chaque mesure visée à l'alinéa a) :

- (i) la date de sa prise d'effet,
- (ii) la quantité de réductions d'émissions de gaz à effet de serre qui ont été réalisées ou qui sont anticipées, pour chaque année jusqu'en 2012, à partir des niveaux d'émissions les plus récents établis pour le Canada;

c) le niveau projeté d'émissions de gaz à effet de serre au Canada pour chaque année de la période de 2008 à 2012, compte tenu des mesures visées à l'alinéa a), et une comparaison de ces niveaux avec les engagements du Canada aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto;

d) une répartition équitable des niveaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre entre les secteurs de l'économie qui contribuent aux émissions de gaz à effet de serre;

e) un rapport faisant état de la mise en oeuvre du Plan sur les changements climatiques pour l'année civile précédente;

f) un exposé indiquant si chaque mesure proposée dans le Plan sur les changements climatiques pour l'année civile précédente a été mise en oeuvre au plus tard à la date qui y

and, if not, an explanation of the reason why the measure was not implemented and how that failure has been or will be redressed.

était prévue et, sinon, une explication des raisons pour lesquelles elle n'a pas été mise en oeuvre et les mesures correctives qui ont été ou seront prises.

Provinces

(2) A Climate Change Plan shall respect provincial jurisdiction and take into account the relative greenhouse gas emission levels of provinces.

(2) Chaque Plan sur les changements climatiques doit respecter les compétences provinciales et tenir compte des niveaux respectifs des émissions de gaz à effet de serre des provinces.

Provinces

Publication

(3) The Minister shall publish
 (a) within 2 days after the expiry of each period referred to in subsection (1), a Climate Change Plan in any manner the Minister considers appropriate, with an indication that persons may submit comments about the Plan to the Minister within 30 days of the Plan's publication; and
 (b) within 10 days after the expiry of each period referred to in subsection (1), a notice of the publication of the Plan in the *Canada Gazette*.

(3) Le ministre publie :
 a) dans les deux jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), un Plan sur les changements climatiques de toute façon qu'il estime indiquée, en y précisant que les intéressés peuvent présenter leurs observations sur ce plan au ministre dans les trente jours suivant la date de publication;
 b) dans les dix jours suivant l'expiration de chaque délai prévu au paragraphe (1), un avis de la publication du Plan dans la *Gazette du Canada*.

Publication

Tabling

(4) The Minister shall table each Climate Change Plan in each House of Parliament by the day set out in subsection (1) or on any of the first three days on which that House is sitting after that day.

(4) Le ministre dépose chaque Plan sur les changements climatiques devant chacune des deux chambres du Parlement dans le délai prévu au paragraphe (1) ou dans les trois premiers jours de séance de celle-ci suivant le délai.

Dépôt

Committee

(5) A Climate Change Plan that is laid before the House of Commons is deemed to be referred to the standing committee of the House that normally considers matters relating to the environment or to any other committee that that House may designate for the purposes of this section.

(5) Le Plan sur les changements climatiques qui est déposé devant la Chambre des communes est réputé renvoyé au comité permanent de la Chambre qui étudie habituellement les questions portant sur l'environnement ou à tout autre comité que la Chambre peut désigner pour l'application du présent article.

Comité

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

6. (1) The Governor in Council may make regulations
 (a) limiting the amount of greenhouse gases that may be released into the environment;
 (a.1) within the limits of federal constitutional authority, limiting the amount of greenhouse gases that may be released in each province by applying to each province Article 3, paragraphs 1, 3, 4, 7, 8, and 10 to 12, of the Kyoto Protocol, with any modifications that the circumstances require;

6. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
 a) limiter la quantité de gaz à effet de serre qui peut être libérée dans l'environnement;
 a.1) dans les limites des compétences constitutionnelles fédérales, de limiter la quantité de gaz à effet de serre qui peut être libérée dans chaque province en appliquant à chacune l'article 3, paragraphes 1, 3, 4, 7, 8 et 10 à 12 du Protocole de Kyoto, avec les adaptations nécessaires;

Règlements

- (b) establishing performance standards designed to limit greenhouse gas emissions;
- (c) respecting the use or production of any equipment, technology, fuel, vehicle or process in order to limit greenhouse gas emissions;
- (d) respecting permits or approvals for the release of any greenhouse gas;
- (e) respecting trading in greenhouse gas emission reductions, removals, permits, credits, or other units;
- (f) respecting monitoring, inspections, investigations, reporting, enforcement, penalties or other matters to promote compliance with regulations made under this Act;
- (g) designating the contravention of a provision or class of provisions of the regulations by a person or class of persons as an offence punishable by indictment or on summary conviction and prescribing, for a person or class of persons, the amount of the fine and imprisonment for the offence; and
- (h) respecting any other matter that is necessary to carry out the purposes of this Act.

- b) établir des normes de performance conçues pour limiter les émissions de gaz à effet de serre;
- c) régir l'utilisation ou la production d'équipements, de technologies, de combustibles, de véhicules ou de procédés afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre;
- d) régir les permis ou autorisations nécessaires à la libération de gaz à effet de serre;
- e) régir les échanges en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre, d'absorptions, de permis, de crédits ou d'autres unités;
- f) régir la surveillance, les inspections, les enquêtes, les rapports, les mesures d'application, les peines et les autres questions visant à favoriser la conformité aux règlements pris en vertu de la présente loi;
- g) désigner la contravention à une disposition ou une catégorie de dispositions des règlements commise par une personne ou une catégorie de personnes comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par acte d'accusation ou par procédure sommaire et imposer, à l'égard de cette personne ou catégorie de personnes, le montant de l'amende et la durée de l'emprisonnement;
- h) régir toute autre question nécessaire à l'application de la présente loi.

Measures province considers appropriate

(2) Despite paragraph (1)(a.1), and for greater certainty, each province may take any measure that it considers appropriate to limit greenhouse gas emissions.

Obligation to implement Kyoto Protocol

7. (1) Within 180 days after this Act comes into force, the Governor in Council shall ensure that Canada fully meets its obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol by making, amending or repealing the necessary regulations under this or any other Act.

Obligation to maintain implementation of Kyoto Protocol

(2) At all times after the period referred to in subsection (1), the Governor in Council shall ensure that Canada fully meets its obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto

(2) Malgré l'alinéa (1)a.1), il est entendu que chaque province peut mettre en oeuvre les mesures qu'elle juge appropriées pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

7. (1) Dans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil veille à ce que le Canada honore les engagements qu'il a pris en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto en prenant, modifiant ou abrogeant les règlements appropriés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

(2) En tout temps après la période prévue au paragraphe (1), le gouverneur en conseil veille à ce que le Canada honore les engagements qu'il a pris en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du

Mesures qu'une province considère appropriées

Obligation de mettre en oeuvre le Protocole de Kyoto

Obligation de préserver la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto

Protocol by making, amending or repealing the necessary regulations under this or any other Act.

Other governmental measures

(3) In ensuring that Canada fully meets its obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol, pursuant to subsections (1) and (2), the Governor in Council may take into account any reductions in greenhouse gas emissions that are reasonably expected to result from the implementation of other governmental measures, including spending and federal-provincial agreements.

Consultation for proposed regulations

8. At least 60 days before making a regulation under this Act or, with respect to subsections 7(1) and (2), any other Act, the Governor in Council shall publish the proposed regulation in the *Canada Gazette* for consultation purposes with statements:

(a) setting out the greenhouse gas emission reductions that are reasonably expected to result from the regulation for every year it will be in force, up to and including 2012; and

(b) indicating that persons may submit comments to the Minister within 30 days after the publication of the regulation.

EXPECTED REDUCTIONS

Minister's statement

9. (1) Within 120 days after this Act comes into force, the Minister shall prepare a statement setting out the greenhouse gas emission reductions that are reasonably expected to result for each year up to and including 2012 from

(a) each regulation made or to be made to ensure that Canada fully meets its obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol, pursuant to subsections 7(1) and (2); and

(b) each measure referred to in subsection 7(3).

Minister

(2) The Minister shall

Protocole de Kyoto en prenant, modifiant ou abrogeant les règlements appropriés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Autres mesures gouvernementales

(3) Pour la prise de toute mesure au titre des paragraphes (1) et (2), le gouverneur en conseil peut prendre en considération les réductions d'émissions de gaz à effet de serre auxquelles il est raisonnable de s'attendre après la mise en oeuvre d'autres mesures gouvernementales, notamment l'affectation de fonds et la conclusion d'accords fédéro-provinciaux.

Consultations sur le projet de règlement

8. Au moins soixante jours avant la prise d'un règlement sous le régime de la présente loi ou, en ce qui concerne les paragraphes 7(1) et (2), de toute autre loi, le gouverneur en conseil publie le projet de règlement dans la *Gazette du Canada*, pour consultation, accompagné de déclarations :

a) énonçant les réductions d'émissions de gaz à effet de serre auxquelles il est raisonnable de s'attendre à la suite de la prise du règlement pour chaque année qu'il demeurera en vigueur au cours de la période se terminant en 2012;

b) indiquant les personnes qui peuvent présenter des observations au ministre dans les trente jours suivant la publication du règlement.

RÉDUCTIONS ANTICIPÉES

Déclaration du ministre

9. (1) Dans les cent vingt jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre prépare une déclaration dans laquelle il énonce les réductions d'émissions de gaz à effet de serre auxquelles il est raisonnable de s'attendre chaque année au cours de la période se terminant en 2012 à la suite de :

a) chaque règlement qui a été pris ou qui sera pris afin d'assurer que le Canada respecte tous les engagements qu'il a pris en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto, en application des paragraphes 7(1) et (2);

b) toute mesure visée au paragraphe 7(3).

(2) Le ministre :

Ministre

(a) publish the statement in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate within 10 days of the period set out in subsection (1); and

(b) table the statement in each House of Parliament by the day set out in subsection (1) or on any of the first three days on which that House is sitting after that day.

a) publie la déclaration dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée dans les dix jours suivant le délai prévu au paragraphe (1);

b) dépose la déclaration devant chacune des chambres du Parlement dans le délai prévu au paragraphe (1) ou dans les trois premiers jours de séance de cette chambre suivant le délai.

REPORT

10. (1) Within 60 days after the Minister publishes a Climate Change Plan under subsection 5(3), or within 30 days after the Minister publishes a statement under subsection 9(2), the National Round Table on the Environment and the Economy established by section 3 of the *National Round Table on the Environment and the Economy Act* shall perform the following with respect to the Plan or statement:

(a) undertake research and gather information and analyses on the Plan or statement in the context of sustainable development; and

(b) advise the Minister on issues that are within its purpose, as set out in section 4 of the *National Round Table on the Environment and the Economy Act*, including the following, to the extent that they are within that purpose:

(i) the likelihood that each of the proposed measures or regulations will achieve the emission reductions projected in the Plan or statement,

(ii) the likelihood that the proposed measures or regulations will enable Canada to meet its obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol, and

(iii) any other matters that the Round Table considers relevant.

(2) The Minister shall

(a) within three days after receiving the advice referred to in paragraph (1)(b):

RAPPORT

10. (1) Dans les soixante jours suivant la publication par le ministre du Plan sur les changements climatiques en vertu du paragraphe 5(3) ou dans les trente jours suivant la publication par le ministre d'une déclaration en vertu du paragraphe 9(2), la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie constituée par l'article 3 de la *Loi sur la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie* exécute les fonctions suivantes quant au Plan ou à la déclaration :

a) effectuer des recherches et recueillir de l'information et des données provenant d'analyses sur le Plan ou la déclaration dans le contexte du développement durable;

b) conseille le ministre sur les questions qui relèvent de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 4 de la *Loi sur la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie*, notamment, dans les limites de sa mission :

(i) sur la probabilité que chacun des règlements ou des mesures projetés atteignent les réductions d'émissions anticipées dans le Plan ou la déclaration,

(ii) sur la probabilité que l'ensemble des mesures ou des règlements projetés permettent au Canada de respecter ses engagements en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto,

(iii) sur toute autre question qu'elle estime pertinente.

(2) Le ministre :

a) dans les trois jours après avoir reçu les conseils visés à l'alinéa (1)b) :

National Round Table on the Environment and the Economy

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie

Minister

Ministre

(i) publish it in any manner that the Minister considers appropriate, and

(ii) submit it to the Speakers of the Senate and the House of Commons and the Speakers shall table it in their respective Houses on any of the first three days on which that House is sitting after the day on which the Speaker receives the advice; and

(b) within 10 days after receiving the advice, publish a notice in the *Canada Gazette* setting out how the advice was published and how a copy of the publication may be obtained.

Commissioner of the Environment and Sustainable Development

10.1 (1) At least once every two years after this Act comes into force, up to and including 2012, the Commissioner of the Environment and Sustainable Development shall prepare a report that includes

(a) an analysis of Canada's progress in implementing the Climate Change Plans;

(b) an analysis of Canada's progress in meeting its obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol; and

(c) any observations and recommendations on any matter that the Commissioner considers relevant.

Publication of report

(2) The Commissioner shall publish the report in any manner the Commissioner considers appropriate within the period referred to in subsection (1).

Report to the House of Commons

(3) The Commissioner shall submit the report to the Speaker of the House of Commons on or before the day it is published, and the Speaker shall table the report in the House on any of the first three days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

11. (1) Every person who contravenes a regulation made under this Act is guilty of an offence punishable by indictment or on summary conviction, as prescribed by the regulations, and liable to a fine or to imprisonment as prescribed by the regulations.

(i) les publie de la façon qu'il juge appropriée,

(ii) les présente aux présidents du Sénat et de la Chambre des communes, lesquels les déposent devant leur chambre respective dans les trois premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception;

b) dans les dix jours suivant la réception des conseils, publie dans la *Gazette du Canada* un avis précisant la façon dont les conseils ont été publiés et la façon d'en obtenir une copie.

Commissaire à l'environnement et au développement durable

10.1 (1) Au moins tous les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce jusqu'en 2012, le commissaire à l'environnement et au développement durable prépare un rapport renfermant notamment :

a) une analyse des progrès réalisés par le Canada pour mettre en oeuvre les plans sur les changements climatiques;

b) une analyse des progrès réalisés par le Canada pour respecter ses engagements en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto;

c) toutes autres observations et recommandations sur toute question qu'il estime pertinente.

Publication du rapport

(2) Le commissaire publie le rapport de la façon qu'il juge appropriée dans le délai prévu au paragraphe (1).

Rapport présenté à la Chambre des communes

(3) Le commissaire présente le rapport au président de la Chambre des communes au plus tard le jour où il est publié et le président le dépose devant la Chambre dans les trois premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

11. (1) Quiconque contrevient à un règlement d'application de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, soit par mise en accusation, soit par procédure sommaire, selon ce qui est prévu au règlement, une amende ou un emprisonnement.

Subsequent offence	(2) If a person is convicted of an offence a subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, despite the regulations, be double the amount set out in the regulations.	(2) Le montant de l'amende visée au paragraphe (1) peut être doublé en cas de récidive.	Récidive
Continuing offence	(3) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.	(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.	Infraction continue
Additional fine	(4) If a person is convicted of an offence and the court is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, which additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under the regulations.	(4) Le tribunal peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue par les règlements, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.	Amende supplémentaire
Officers, etc., of corporations	(5) If a corporation commits an offence, any officer, director, agent or mandatory of the corporation who directed, authorized, assented to, or acquiesced or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.	(5) En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs, agents ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.	Dirigeants d'une personne morale
Offences by employees or agents	(6) In any prosecution for an offence, the accused may be convicted of the offence if it is established that it was committed by an employee, agent or mandatory of the accused, whether or not the employee, agent or mandatory has been prosecuted for the offence.	(6) Dans les poursuites pour infraction, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son agent ou mandataire, que celui-ci ait ou non été poursuivi.	Infraction : agent ou mandataire

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 5 APRIL, 2007 TO 11 JULY, 2007**

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Assisted Human Reproduction Act, S.C. 2004, c. 2, section 8, in force.....	1 Dec., 2007	SI/2007-67 Vol. 141, p. 1699
Canada Shipping Act, 2001, S.C. 2001, c. 26,		
(a) <i>Canada Shipping Act</i> , repealed, effective	1 July, 2007	SI/2007-65 Vol. 141, p. 1686
(b) Sections 1 to 270, subsections 271(1) and (3) and sections 272 to 318, 321 and 333, in force	1 July, 2007	SI/2007-65 Vol. 141, p. 1686
Convention Between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation, Protocol Amending the, in force	4 May, 2004	SI/2007-66 Vol. 141, p. 1687
Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, subsection 108(2) of the Act applies in the Province of British Columbia, effective	19 April, 2007	SI/2007-51 Vol. 141, p. 668
Federal Accountability Act, S.C. 2006, c. 9, sections 2 to 34, in force	9 July, 2007	SI/2007-75 Vol. 141, p. 1748
International Bridges and Tunnels Act, S.C. 2007, c. 1, in force	25 April, 2007	SI/2007-50 Vol. 141, p. 667
Law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters, An Act to amend the, S.C. 2007, c. 6, sections 1 to 8, 10 to 23, 25 to 27 and 29 and subsection 30(2), the portion of subsection 439(3) before paragraph (a) and paragraph 439(3)(b) of the <i>Bank Act</i> , as enacted by subsection 30(3), sections 32 and 34 to 47, subsection 48(3), sections 57, 75 to 82, 84, 86 and 87 and subsection 88(2), the portion of subsection 558(3) before paragraph (a) and paragraph 558(3)(b) of the <i>Bank Act</i> , as enacted by subsection 88(3), sections 90, 92 to 110, 112 to 128, 130 to 146, 148 to 159 and 161 to 163 and subsection 164(2), the portion of subsection 385.04(3) before paragraph (a) and paragraph 385.04(3)(b) of the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> , as enacted by subsection 164(3), sections 166 and 168 to 185, subsections 186(2) and (3), sections 187 to 196, 198 to 231, 233 to 256, 258 to 262, 264 to 270, 272 to 274, 277, 279 to 284, 288 to 291, 293 to 295 and 299 to 308, subsection 309(1) and sections 310 to 315, 317 to 342, 344 to 357 and 359 to 361, the portion of subsection 425(3) before paragraph (a) and paragraph 425(3)(b) of the <i>Trust and Loan Companies Act</i> , as enacted by section 362, sections 364, 366 to 385, 392 to 408 and 413 to 421 and subsection 422(5), subsection 4(4) of the <i>Canadian Payments Act</i> , as enacted by section 423, sections 424 to 426, subsections 429(1), (2) and (4) and 430(1), sections 432 to 434, 436, 438 and 440 to 444, subsection 446(2) and sections 448 to 451, in force	20 April, 2007	SI/2007-49 Vol. 141, p. 665

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 5 APRIL, 2007 TO 11 JULY, 2007 — *Concluded***

	Date in force	Canada Gazette Part II
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and the Income Tax Act and to make a consequential amendment to another Act, An Act to amend the, S.C. 2006, c. 12,		
(a) section 9.4 as enacted by section 8, and subsections 26(3) to (6), section 27 and subsections 28(2) and (3), in force	30 June, 2007	SI/2007-64 Vol. 141, p. 1684
(b) subsection 3(1), sections 5, 6, 9.2, 9.3 and 9.5 to 9.8 as enacted by section 8, and sections 10, 11 and 25, subsection 26(2) and sections 42 and 43, in force	23 June, 2008	SI/2007-64 Vol. 141, p. 1684
Public Safety Act, 2002, S.C. 2004, c. 15, subsections 4.82(1) to (10) and (12) to (20) of the <i>Aeronautics Act</i> , as enacted by section 5, in force	4 May, 2007	SI/2007-56 Vol. 141, p. 884
Remote Sensing Space Systems Act, S.C. 2005, c. 45, the Act other than section 46, which came into force on assent, in force	5 April, 2007	SI/2007-47 Vol. 141, p. 422

**DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
5 AVRIL 2007 — 11 JUILLET 2007**

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Protocole modifiant,	4 mai 2004	TR/2007-66 Vol. 141, p. 1687
Législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives, Loi modifiant la, L.C. 2007, ch. 6, les articles 1 à 8, 10 à 23, 25 à 27 et 29 et le paragraphe 30(2), le passage du paragraphe 439(3) précédant l'alinéa <i>a</i>) et l'alinéa 439(3) <i>b</i>) de la <i>Loi sur les banques</i> , édictés par le paragraphe 30(3), les articles 32 et 34 à 47, le paragraphe 48(3), des articles 57, 75 à 82, 84, 86 et 87 et du paragraphe 88(2), le passage du paragraphe 558(3) précédant l'alinéa <i>a</i>) et l'alinéa 558(3) <i>b</i>) de la <i>Loi sur les banques</i> , édictés par le paragraphe 88(3), les articles 90, 92 à 110, 112 à 128, 130 à 146, 148 à 159 et 161 à 163 et le paragraphe 164(2), le passage du paragraphe 385.04(3) précédant l'alinéa <i>a</i>) et l'alinéa 385.04(3) <i>b</i>) de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> , édictés par le paragraphe 164(3), les articles 166 et 168 à 185, les paragraphes 186(2) et (3), les articles 187 à 196, 198 à 231, 233 à 256, 258 à 262, 264 à 270, 272 à 274, 277, 279 à 284, 288 à 291, 293 à 295 et 299 à 308, le paragraphe 309(1) et les articles 310 à 315, 317 à 342, 344 à 357 et 359 à 361, le passage du paragraphe 425(3) précédant l'alinéa <i>a</i>) et l'alinéa 425(3) <i>b</i>) de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> , édictés par l'article 362, les articles 364, 366 à 385, 392 à 408 et 413 à 421 et le paragraphe 422(5), le paragraphe 4(4) de la <i>Loi canadienne sur les paiements</i> , édicté par l'article 423, les articles 424 à 426, les paragraphes 429(1), (2) et (4) et 430(1), les articles 432 à 434, 436, 438 et 440 à 444, le paragraphe 446(2) et les articles 448 à 451	20 avril 2007	TR/2007-49 Vol. 141, p. 665
Marine marchande du Canada, Loi de 2001 sur la, L.C. 2001, ch. 26,		
<i>a</i>) la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> , abrogée	1 ^{er} juillet 2007	TR/2007-65 Vol. 141, p. 1686
<i>b</i>) les articles 1 à 270, les paragraphes 271(1) et (3) et les articles 272 à 318, 321 et 333	1 ^{er} juillet 2007	TR/2007-65 Vol. 141, p. 1686
Ponts et tunnels internationaux, Loi sur les, L.C. 2007, ch. 1	25 avril 2007	TR/2007-50 Vol. 141, p. 667
Procréation assistée, Loi sur la, L.C. 2004, ch. 2, l'article 8	1 ^{er} déc. 2007	TR/2007-67 Vol. 141, p. 1699
Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l'impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence, Loi modifiant la Loi sur le, L.C. 2006, ch. 12,		
<i>a</i>) l'article 9.4 édicté par l'article 8, les paragraphes 26(3) à (6), l'article 27 et les paragraphes 28(2) et (3)	30 juin 2007	TR/2007-64 Vol. 141, p. 1684
<i>b</i>) le paragraphe 3(1), les articles 5, 6, 9.2, 9.3 et 9.5 à 9.8 édictés par l'article 8, les articles 10, 11 et 25, le paragraphe 26(2), les articles 42 et 43	23 juin 2008	TR/2007-64 Vol. 141, p. 1684

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
5 AVRIL 2007 — 11 JUILLET 2007 — fin

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Responsabilité, Loi fédérale sur la, L.C. 2006, ch. 9, les articles 2 à 34	9 juillet 2007	TR/2007-75 Vol. 141, p. 1748
Sécurité publique, Loi de 2002 sur la, L.C. 2004, ch. 15, les paragraphes 4.82(1) à (10) et (12) à (20) de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> , édictés par l'article 5	4 mai 2007	TR/2007-56 Vol. 141, p. 884
Système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Loi sur le, L.C. 1992, ch. 20, le paragraphe 108(2) s'applique dans la province de la Colombie-Britannique	19 avril 2007	TR/2007-51 Vol. 141, p. 668
Systèmes de télédétection spatiale, Loi sur les, L.C. 2005, ch. 45, la loi à l'exception de l'article 46, lequel est entré en vigueur à la sanction	5 avril 2007	TR/2007-47 Vol. 141, p. 422



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5